



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

DOCUMENTS
DE LA
CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONALE
DE ROME,

PUBLIÉS
PAR LE BUREAU INTERNATIONAL
DES ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.



BERNE.
IMPRIMERIE RIEDER & SIMMEN.
1872.



INDEX.

	Pages.
I. CONVENTION	1
Tarifs annexés à la Convention	29
Règlement annexé à la Convention	49
II. PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS	83
Projet de Règlement des Conférences	85
Convention de Paris révisée à Vienne et amendements présentés	91
III. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES	211
Séance d'ouverture	213
Première séance	219
Règlement des Conférences (annexe au procès-verbal de la première séance)	236
Deuxième séance	241
Troisième séance	261
Quatrième séance	275
Cinquième séance	277
Sixième séance	307
Septième séance	329
Huitième séance	351
Neuvième séance	379
Dixième séance	403
Onzième séance	429
Douzième séance	453
Treizième séance	479
Quatorzième séance	493
Quinzième séance	509
Seizième séance	535
Dix-septième séance	561
Dix-huitième séance	569
Dix-neuvième séance	585
Vingtième séance	609
Vingt-et-unième séance	631
Vingt-deuxième séance	651
Vingt-troisième séance	663
Observations des Compagnies sous-marines unies sur les tarifs de la Chine par la voie de Sibérie (annexe au procès-verbal de la vingt-troisième séance)	667
Vingt-quatrième séance	671
Répertoire	675

CONFÉRENCE
TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE
DE ROME.

2^{me} RÉVISION DE LA CONVENTION
DE PARIS.



I.

CONVENTION.



CONVENTION.



Les Etats qui ont participé à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 Mai 1865 et révisée à Vienne le 21 Juillet 1868, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ont résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience. A cet effet, les délégués soussignés se sont réunis à Rome, et, conformément aux dispositions de l'article 62, ont arrêté d'un commun accord, sous réserve d'approbation, les stipulations suivantes, applicables à partir du 1^{er} Juillet 1872.

TITRE PREMIER.

DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

ART. 2.

Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants.

Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

ART. 3.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

TITRE II.

DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION PREMIÈRE.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.

DU DÉPÔT.

ART. 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories.

1° Dépêches d'Etat: celles qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service: celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Dépêches privées.

ART. 8.

Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

ART. 9.

Les dépêches en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, ou en langue latine.

Chaque Etat désigne, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

Sont considérées comme dépêches en langage secret :

1° Celles qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;

2° Celles qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, dont la signification commerciale ne serait pas connue du bureau d'origine ;

3° Les dépêches contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe du présent article.

ART. 10.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être émises en langage secret, dans toutes les relations.

Les dépêches privées peuvent être échangées en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les dépêches privées en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 21.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

ART. 11.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques, et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.DE LA TRANSMISSION.

ART. 12.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

- 1° Dépêches d'Etat ;
- 2° Dépêches de service ;
- 3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er}, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu, ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage, qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

ART. 13.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

ART. 14.

Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner à la dépêche.

Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

ART. 15.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste (lettre chargée d'office), ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose.

Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou

que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

ART. 16.

Les dépêches, qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut.

ART. 17.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

DE LA REMISE A DESTINATION.

ART. 18.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'Administration du bureau destinataire en dispose.

ART. 19.

Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service

de transport plus rapide que la poste, et chaque Etat s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées. à cet égard. par l'un quelconque des autres Etats.

SECTION V.
DU CONTROLE.

ART. 20.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

ART. 21.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondance, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.
DES ARCHIVES.

ART. 22.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant *six mois*, à compter

de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à dix-huit mois pour les dépêches enregistrées.

ART. 23.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES.

ART. 24.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise *au bout de six semaines*, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.

Les dispositions des trois premiers paragraphes du présent article ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

ART. 25.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté *d'en demander le collationnement*. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

ART. 26.

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

Si la dépêche ne peut être remise, *le bureau d'arrivée en informe le bureau de départ par un avis contenant les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu. Lorsqu'il n'y a pas d'erreur de service à rectifier, cet avis tient lieu d'accusé de réception.*

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

ART. 27.

Les dépêches pour lesquelles l'expéditeur a demandé la réponse payée, le collationnement ou l'accusé de réception sont enregistrées, et il en est délivré reçu au déposant.

Sont également enregistrées les dépêches d'Etat et les dépêches échangées avec les offices extra-européens, même lorsqu'elles ne comportent pas d'opérations accessoires.

ART. 28.

Lorsqu'une dépêche porte la mention „faire suivre.“ sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention „faire suivre“ est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées. *dans les conditions des paragraphes précédents, à l'adresse qu'elle aura indiquée.*

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pouvoir les accepter.

ART. 29.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées:

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

ART. 30.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches *collationnées*, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples et les accusés de réception.

ART. 31.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III.DES TAXES.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 32.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt

mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, *ainsi qu'à employer la gradation par mot, après avoir obtenu le consentement des autres offices intéressés, conformément aux dispositions de l'article 34. Pour le parcours européen, cette dépêche est taxée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.*

ART. 33.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc, *et que la taxe d'une dépêche quelconque soit un multiple du quart de franc.*

Il sera perçu pour un franc:

En Allemagne, 8 silbergros ou 28 Kreuzer;

En Autriche et Hongrie, 40 Kreuzer (valeur autrichienne);

En Danemark, 35 shillings;

En Espagne, 0,40 écu ou une peseda;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;

En Grèce, 1,16 drachme;

Dans l'Inde-Britannique, 0,42 roupie;

En Italie, 1 Lira;

En Norwège, 22 skillings;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 50 cents;

En Perse, 1 sahibkran;

En Portugal, 200 reis;

En Roumanie, 1 piastre nouvelle;

En Russie, 25 copeks;

En Serbie. 5 piastres;

En Suède, 72 oeres;

En Turquie. 4 piastres 13 paras 1 *aspre* medjidiés.

Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

ART. 34.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat. de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être *modifiées* d'un commun accord entre les Gouvernements intéressés; toutefois *ces modifications* devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire que *deux* mois au moins après sa notification *par le Bureau international*.

SECTION II.

DE L'APPLICATION DES TAXES.

ART. 35.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant *et au paragraphe 2 de l'article 40*.

ART. 36.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre des mots employés *par l'expéditeur* à les exprimer.

Dans le cas où il n'est pas certain qu'une réunion de mots employée par l'expéditeur soit contraire à l'usage de la langue, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

ART. 37.

Dans les dépêches en langage secret, l'adresse, la signature et les parties du texte en langage ordinaire ou convenu, sont comptées conformément à l'article précédent.

Pour les parties du texte composées, soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise aux termes de l'article 9, le compte des mots est établi de la manière suivante:

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots à *taxer*;

l'excédant est compté pour un mot. Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressément qu'ils ne doivent pas être transmis.

ART. 38.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

ART. 39.

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

ART. 40.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article 14.

L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule et n'est point taxée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

DES TAXES SPÉCIALES.

ART. 41.

La taxe *du collationnement* est égale à la moitié de celle de la dépêche, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

ART. 42.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

ART. 43.

La taxe des réponses payées et des accusés de réception à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

ART. 44.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires. ou à un même destinataire dans des localités *desservies par des bureaux* différents. sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie. autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations. moins une.

ART. 45.

Il est perçu. pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

ART. 46.

Les dépêches de toute nature qui doivent être remises à destination par voie postale ou déposées poste-restante, sont remises à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants:

1° *Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des Etats contractants, sont*

soumises à une taxe variable dans les limites de deux francs et demi, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé, une fois pour toutes, par l'Administration qui se charge de l'expédition, et notifié à toutes les autres Administrations.

2° Les dépêches transmises à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiées par poste sur le territoire voisin, sont déposées à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article 15.

ART. 47.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à *deux francs, par dépêche simple de 20 mots.*

SECTION IV.

DE LA PERCEPTION.

ART. 48.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus, à l'arrivée, sur le destinataire:

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déter-

minée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

ART. 49.

Les taxes perçues en moins, *soit* par erreur, *soit* par suite de refus du destinataire *ou de l'impossibilité de le trouver*, doivent être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

SECTION V.

DES FRANCHISES.

ART. 50.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

SECTION VI.

DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. 51.

Est remboursée à l'expéditeur par l'*Administration* qui l'a perçue, sauf recours contre les autres *Administrations*, s'il y a lieu :

1° La taxe intégrale de toute dépêche *qui a éprouvé un retard notable*, ou qui n'est pas parvenue à destination par le fait du service télégraphique;

2° *La taxe intégrale de toute dépêche collationnée qui par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.*

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur *de toute dépêche* a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un Office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

ART. 52.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39.

ART. 53.

Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les *deux* mois de la perception.

Ce délai est porté à six mois pour les *dépêches enregistrées*.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

ART. 54.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux Etats.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

Les taxes *peuvent être* réglées *de commun accord*, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi *cette* frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. *Dans ce cas*, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, *s'il y a lieu*, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

ART. 55.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception *sont acquises* à l'office destinataire, *soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au dernier paragraphe de l'article précédent*.

Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des dépêches ordinaires.

ART. 56.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

ART. 57.

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

ART. 58.

Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créateur en francs effectifs.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET DES CONFÉRENCES.

ART. 59.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les Administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur en même temps que la présente Convention. Elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les dites Administrations.

ART. 60.

Le Bureau international des Administrations télégraphiques est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Etats contractants désigné par la Conférence. Les attributions de ce bureau,

dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants, sont déterminées ainsi qu'il suit :

Il centralise les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédige le tarif. dresse une statistique générale, procède aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédige un journal télégraphique en langue française.

Ces documents *sont* distribués par ses soins aux Offices des Etats contractants.

Il *instruit* les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations. *fait* promulguer, en temps utile. les changements adoptés.

ART. 61.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques. où toutes les Puissances, qui y ont pris part, seront représentées.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués des dits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1875, à *St-Petersbourg*. *Toutefois l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par six au moins des Etats contractants.*

SECTION II.

DES RÉSERVES.

ART. 62.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment:

la formation des tarifs;

la priorité moyennant surtaxe;

un système de dépêches, avec assurance limitée;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des dépêches à destination;

les dépêches à faire suivre au-delà des limites fixées par l'article 28;

l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION III.

DES ADHÉSIONS.

ART. 63.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants, au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les Etats contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux Etats qui demanderaient à adhérer, sans *conformer* leur tarif à ceux des *Etats intéressés*.

ART. 64.

Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.

Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

La réserve qui termine l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

ART. 65.

Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

Les Administrations intéressées *fixent* la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, *déterminée dans les limites de l'article 34*, est ajoutée à celle des Offices non participants.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, le 14 Janvier 1872.

(L. S.)

Signé: T. MEYDAM,
Directeur Général-Adjoint des Télégraphes de l'Empire d'Allemagne,

(L. S.)

Signé: GUMBART,
Directeur de la Direction générale des communications de Bavière, division des Télégraphes,

(L. S.)

Signé: DE KLEIN,
Président de la Commission pour la construction des chemins de fer de l'Etat et de la Direction des Télégraphes du Royaume de Wurtemberg,

(L. S.)

Signé: BRUNNER de WATTENWYL,
Délégué du Gouvernement Austro-Hongrois,

(L. S.)

Signé: EDMOND D'ARY,
Conseiller aulique près le Ministère du Commerce de Hongrie, délégué du Gouvernement Austro-Hongrois,

(L. S.)

Signé: J. VINCHENT,
Inspecteur Général au Département des Travaux publics de Belgique,

(L. S.)

Signé: FABER,
Directeur des télégraphes, Conseiller d'Etat,

(L. S.)

Signé: MARQUIS DE MONTEMAR,
Ministre d'Espagne,

(L. S.)

Signé: HIPOLITO ARAUJO,
Délégué de l'Espagne,

(L. S.)

Signé: AILHAUD,
Inspecteur Général des lignes télégraphiques de France,

(L. S.)

Signé: ALAN E. CHAMBRE,
Chef (ad interim) des lignes télégraphiques - fils privés - Administration - Postes - Télégraphes Britanniques,

(L. S.)

Signé: D. ROBINSON,
Colonel H. B. M. Director General Indian Telegraphs,

(L. S.)

Signé: J. U. BATEMAN CHAMPAIN MAJOR r. e.
Chief Director Gov. Indo. Euro. Telegraph Dep.

(L. S.)

Signé: G. SALACHAS,
Secrétaire de la Légation de Grèce en Italie,

(L. S.)

Signé: ERNEST D'AMICO,
Directeur Général des télégraphes italiens,

(L. S.)

Signé: J. MALVANO,
Délégué du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie

(L. S.)

Signé: F. SALVATORI,
Délégué adjoint de l'Administration italienne,

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXES

A LA

CONVENTION INTERNATIONALE TÉLÉGRAPHIQUE.

TABLEAUX

DES TAXES FIXÉES POUR SERVIR A LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION.

A.

TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances européennes transitant par l'Autriche-Hongrie	2	»	} Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Etat.
	2° Pour toutes les autres correspondances	3	»	
Autriche-Hongrie.	1° Pour les correspondances échangées par la voie de l'Allemagne:			
	<i>a.</i> Avec les Pays-Bas	1	»	
	<i>b.</i> Avec la France et la Grande-Bretagne	1	50	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Belgique et la Grande-Bretagne et transitant par la France, et pour toutes les correspondances européennes qui transitent par l'Allemagne, et qui ne sont pas mentionnées sous le N° 1	2	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.		
		Fres.	Cent.			
	3° Pour toutes les autres correspondances .	3	»	Taxe commune : 1° Avec la Suisse pour toute dépêche qui transite par cet Etat; 2° Avec l'Italie pour toute dé- pêche qui transite par cet Etat en franchissant la frontière franco-italienne.		
	<i>Taxe supplémentaire pour le Monte- negro</i>	»	50	{ A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie.		
Belgique.	Pour toutes les correspondances . . .	1	»			
Danemark.	Pour toutes les correspondances . . .	1	»			
Espagne.	Pour toutes les correspondances . . .	2	50			
France.	1° Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas	2	»			
	2° Pour toutes les autres	3	»			
	<i>Taxes de la Compagnie du Câble de Coutances à Jersey :</i>					
	Pour toutes les correspondances	3	»			
France (Algérie, Tunisie et Co- chinchine).	Pour toutes les correspondances	2	»			
	Entre les côtes du Continent et					
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes correspondances échangées par les voies sui- vantes :	Londres.		Les autres bu- reaux de la Grande-Bre- tagne et de l'Irlande (y compris les Iles de la Manche par la voie de la Grande-Bre- tagne).		
		Fres.	Cent.		Fres.	Cent.
	1° Allemagne	4	»	5	»	{ Ces deux taxes sont réduites uniformément à fr. 3. 50 pour les correspondances de la Suède.
	2° Belgique	3	»	4	»	
	3° Danemark	5	»	5	»	{ La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les corres- pondances de la Russie.
	4° France	3	»	4	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.				
		Frcs.	Cent.					
Grande-Bretagne (Inde-Britannique).	Entre les côtes du Continent et							
	Londres.		Les autres bu- reaux de la Grande-Bre- tagne et de l'Irlande (y compris les îles de la Manche par la voie de la Grande-Bre- tagne).					
	Frcs.	Cent.	Frcs.	Cent.				
	5° Norwège	4	50	4	50	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les corres- pondances de la Russie. Ces deux taxes sont réduites uniformément à 3 fr. pour les correspondances de la Suède.		
	6° Pays-Bas	4	»	5	»			
	A. <i>Taxes des Câbles du Golfe Persique :</i>							
	1° De Fao à Bushire			15	»			
	2° De Fao aux autres bureaux du Golfe Persique			46	»			
	3° De Bushire aux bureaux du Golfe Persique autres que Fao			31	»			
	B. <i>Taxes des Indes proprement dites :</i>							
	Par toutes les frontières							
	a. Pour les bureaux à l'Ouest de Chittagong, y compris Kurrachée				10	»		
	b. Pour l'île de Ceylan				15	»		
	c. Pour les bureaux à l'Est de Chit- tagong				17	50		
	Grèce.	1° A partir de Volo						
		a. Pour la Grèce continentale				1	»	
		b. Pour les îles d'Ithaque, Céphalonie, Zante et Spezzia				2	50	
		c. Pour les îles de Corfou et de Syra				4	»	
		2° A partir de Corfou						
		a. Pour la Grèce continentale				4	»	Taxe commune entre le Gon- vernement Hellénique et la Compagnie des Câbles.
b. Pour les îles de Zante, Céphalonie, Ithaque et Spezzia				5	50			
c. Pour l'île de Syra				7	»			

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Italie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas	2	»	
	2° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suède . . .	2	50	
	3° Pour toutes les autres	3	»	
	<i>Taxes de la Compagnie dite Mediter- ranean extension Telegraph C.^y</i>			
	Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou	3	»	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	»	50	
Norvège.	Pour toutes les correspondances	1	50	
Pays-Bas.	1° Pour les correspondances échangées			
	a. Avec l'Autriche-Hongrie, le Dane- mark, la France, la Norvège, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne	»	50	
	b. Avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la voie de la Belgique et de la France	»	50	
	2° Pour toutes les autres	1	»	
Pays-Bas (Indes Néerlandaises).	Pour les correspondances échangées avec			
	a. Batavia et Weltevreden	1	»	
	b. Java (ouest de Samarang) et Sumatra	2	50	
	c. Java (est de Samarang)	5	»	
Perse.	Pour toutes les correspondances	7	50	
Portugal.	Pour toutes les correspondances	1	»	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	1	»	
Russie.	1° A partir des frontières d'Europe			
	a. Pour la Russie d'Europe	5	»	
	b. id. id. du Caucase	8	»	
	c. id. id. d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk	13	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
	<i>d.</i> Pour la Russie d'Asie entre les méridiens de Tomsk et de Werkne-Oudinsk .	21	»	
	<i>e.</i> id. id. d'Asie, entre le méridien de Werkne-Oudinsk et les côtes de l'Océan Pacifique	37	»	
	2° A partir de la frontière de Perse ou de celle de la Turquie d'Asie, sauf le cas spécifié dans l'alinéa 3°.			
	<i>a.</i> Pour la Russie du Caucase	4	»	
	<i>b.</i> id. id. d'Europe	12	»	
	<i>c.</i> id. id. d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk .	13	»	
	<i>d.</i> id. id. d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkne-Oudinsk .	21	»	
	<i>e.</i> id. id. d'Asie, entre le méridien de Werkne-Oudinsk et les côtes de l'Océan Pacifique . .	40	»	
	3° A partir de la frontière de Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes :			
	<i>a.</i> Pour la Russie du Caucase	16	»	
	<i>b.</i> id. id. d'Europe	24	»	
	<i>c.</i> id. id. d'Asie (1 ^{re} région) .	26	»	
	<i>d.</i> id. id. id. (2 ^{me} région) .	34	»	
	<i>e.</i> id. id. id. (3 ^{me} région) .	48	»	
	4° A partir de la côte de l'Océan Pacifique	40	»	
Serbie.	Pour toutes les correspondances	1	»	
Suède.	Pour toutes les correspondances	2	50	
Suisse.	Pour toutes les correspondances	1	»	
Turquie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe (voie de la Roumanie et de la Serbie) et les correspondances échangées avec la Grèce, la Roumanie et la Serbie :			

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Fres.	Cent.	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	3	»	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:			
	<i>a.</i> Ports de mer	7	»	
	<i>b.</i> Intérieur	11	»	
	2° Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières):			
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	4	»	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:			
	<i>a.</i> Ports de mer	8	»	
	<i>b.</i> Intérieur	12	»	
	3° Correspondances échangées avec la Perse:			
	<i>a.</i> Turquie d'Asie (1 ^{re} région)	9	»	
	<i>b.</i> id. id. (2 ^{me} région)	13	50	
	<i>c.</i> id. d'Europe	17	50	
	4° Correspondances échangées avec les Indes:			
	<i>a.</i> Turquie d'Asie (1 ^{re} région)	10	»	
	<i>b.</i> id. id. (2 ^{me} région)	15	»	
	<i>c.</i> id. d'Europe	20	»	
	5° Taxes à partir de la frontière de Poti:			
	<i>a.</i> Pour les bureaux de la Turquie d'Asie, situés dans un rayon de 375 kilo- mètres à partir de la frontière . . .	3	»	
	<i>b.</i> Pour les autres bureaux de la Turquie d'Asie et pour les bureaux de la Tur- quie d'Europe (ports de mer) . . .	5	»	
	<i>c.</i> Pour les bureaux de la Turquie d'Eu- rope (intérieur)	8	»	
	6° Taxes à partir de la frontière d'El-Arich:			
	<i>a.</i> Pour les bureaux de la Turquie d'Asie (ports de mer)	4	»	
	<i>b.</i> Pour les bureaux de la Turquie d'Asie (intérieur)	8	»	
	<i>c.</i> Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	12	»	
	<i>NB.</i> Pour toutes les correspondances, la taxe terminale de l'Egypte, à partir de la frontière d'El-Arich, est de . . .	9	»	

B.**TAXES DE TRANSIT.**

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées par l'Autriche-Hongrie avec les Pays-Bas, la France et la Grande Bretagne . .	1	50	Taxe commune avec l'Italie ou la Suisse pour toute dépêche qui transite par ces États et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse.
	2° Pour les autres correspondances européennes franchissant la frontière Austro-Allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse	2	»	
	3° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le Danemark, la Norwège, la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse	2	50	
	4° Pour toutes les autres correspondances .	3	»	
Autriche-Hongrie.	1° Pour les correspondances entre l'Allemagne et l'Italie	1	»	
	2° Pour les autres correspondances européennes franchissant la frontière Austro-Allemande	2	»	
	3° Pour les autres correspondances échangées par la voie de la France entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part	2	»	
	4° Pour toutes les autres correspondances .	3	»	
Belgique.	1° Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas, d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse, d'autre part	»	50	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	1	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Danemark.	Pour toutes les correspondances	1	»	
	<i>Taxes de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord :</i>			
	1° Entre la côte du Danemark et celle de la Russie pour toutes les correspondances .	2	»	
	2° Entre la côte du Danemark et celle de la Norwège :			
	<i>a.</i> Pour les correspondances échangées entre le Danemark et la Norwège . .	1	»	
	<i>b.</i> Pour toutes les autres	»	50	
Espagne.	1° Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2	»	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	2	50	
France.	1° Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous- marines de la Manche	1	»	
	2° Pour les correspondances échangées par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Au- triche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . .	1	50	
	3° Pour les correspondances échangées sa- voir :			
	<i>a.</i> Entre l'Italie d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part	2	»	
	<i>b.</i> Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part			
	4° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne	2	50	
	5° Pour toutes les autres correspondances .	3	»	
Grande-Bretagne et Irlande.	Le transit est taxé en additionnant les taxes jusqu'à Londres et à partir de Londres.			Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 franc.

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Grande-Bretagne (Inde-Britannique).	A. <i>Taxes des Câbles du Golfe Persique:</i>			
	1° Entre Fao et Bushire	15	»	
	2° Pour les correspondances des Indes :			
	<i>a.</i> De Fao à Kurrachée	46	»	
	<i>b.</i> De Bushire à Kurrachée	31	»	
	3° Pour les correspondances de Penang et de Singapore :			
	<i>a.</i> De Fao à Kurrachée	35	»	
	<i>b.</i> De Bushire à Kurrachée	23	50	
	4° Pour les correspondances de Java, de la Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie			
	<i>a.</i> De Fao à Kurrachée	27	50	
	<i>b.</i> De Bushire à Kurrachée	18	50	
	B. <i>Taxes des Indes proprement dites :</i>			
	Pour toutes les correspondances	10	»	
Grèce.	Entre la frontière de Volo et celle de Corfou	4	»	Taxe commune entre le Gou- vernement Hellénique et la Compagnie des Câbles.
Italie.	Pour les correspondances échangées savoir:			
	1° Par les frontières de France et d'Au- triche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Au- triche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . .	»	50	
	2° Entre les frontières d'Autriche, de France, et de Suisse	1	»	
	3° Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse)	1	»	
	4° Entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, de l'autre (voie de Malte)	2	»	
	5° Par les frontières de France et de Tur- quie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part	2	»	
	6° Entre Vallona et le point d'atterrissement du câble de Corfou	1	»	
	7° Pour tous les autres transits	3	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Fres.	Cent.	
	<i>Taxes de la Compagnie Mediterranean extension Telegraph :</i>			
	1° Entre Corfou et le point d'atterrissage du câble à Otrante	3	»	
	2° Entre Malte et le point d'atterrissage du câble en Sicile :			
	<i>a.</i> Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Algérie et la Tunisie	2	»	
	<i>b.</i> Pour les autres correspondances . .	3	»	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	»	50	
Norwège.	1° Pour les correspondances entre le Dane- mark et la Suède	1	»	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	1	50	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances	1	»	
Perse.	1° Entre les frontières de Turquie et de Russie	13	50	
	2° Entre les autres frontières.			
	<i>a.</i> Pour les correspondances des Indes .	20	»	
	<i>b.</i> id. id. de Penang et de Sin- gapore	15	»	
	<i>c.</i> id. id. de Java, de Cochin- chine, de Chine, du Japon et de l'Australie	12	»	
Portugal.	Pour toutes les correspondances	1	50	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	1	»	
Russie.	1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe	5	»	
	2° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et la Perse	16	»	
	3° Pour les correspondances entre l'Europe et la Turquie, par la frontière de Poti .	12	»	
	4° Pour les correspondances entre la Tur- quie et la Perse, par la frontière de Poti	4	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
	5° Pour les correspondances en provenance ou à destination :			
	<i>a.</i> des Indes	32	»	
	<i>b.</i> de Penang et de Singapore (voie des Indes)	24	50	
	<i>c.</i> de Java, de Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie (voie des Indes)	20	»	
	6° Pour les correspondances échangées avec la Chine et le Japon (voie de Wladiwostok)	40	»	
Serbie.	Pour toutes les correspondances	1	»	
Suède.	Pour les correspondances échangées, savoir :			
	1° Entre le Danemark, d'une part, et la Norwège ou l'Allemagne, de l'autre . . .	1	»	
	2° Entre l'Allemagne et la Norwège . . .	1	50	
	3° Entre la frontière de Russie et les autres frontières	2	»	
Suisse.	1° Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part	»	50	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	1	»	
Turquie.	1° Pour les correspondances transitant :			
	<i>a.</i> Par la Turquie d'Europe	3	»	
	<i>b.</i> Par la Turquie d'Asie	13	50	
	2° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et la Perse :			
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie . . .	16	50	
	<i>b.</i> Par les autres frontières de la Turquie d'Europe	17	50	
	3° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes :			
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie . . .	26	»	
	<i>b.</i> Par les autres frontières	27	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
	4° Pour les correspondances échangées avec Penang et Singapore :			
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie . . .	19	»	
	<i>b.</i> Par les autres frontières	20	»	
	5° Pour les correspondances échangées avec Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie :			
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie . . .	16	»	
	<i>b.</i> Par les autres frontières	17	»	
	6° Pour les correspondances échangées avec l'Egypte :			
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie . . .	14	»	
	<i>b.</i> Par les autres frontières de la Turquie d'Europe	15	»	
	7° Pour les correspondances échangées avec la Russie entre les frontières européennes et celle de Poti :			
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie . . .	11	»	
	<i>b.</i> Par les autres frontières	12	»	
	8° Entre les frontières de Hannequin et de Fao	5	»	

NB. Les taxes applicables jusqu'aux Indes à la correspondance échangée entre Londres, d'une part, et les Indes et les pays au-delà des Indes, d'autre part, sont fixées conformément à la répartition suivante, par les différentes voies actuellement existantes.

Ces taxes sont applicables partiellement aux correspondances échangées avec les pays autres que la Grande Bretagne, en ce sens qu'on ajoutera aux taxes terminales et de transit indiquées dans les tableaux généraux, les taxes des tableaux spéciaux vers l'Inde, à partir de la frontière où la voie devient commune.

	Pour les Indes mêmes.		Pour Penang et Singapore.		Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.	
	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
A. Par la Russie :						
1° Voie du Câble d'Ekersund, de la Norwège et de la Suède :						
Angleterre et câble	3	50	3	50	3	50
Norwège	1	50	1	50	1	50
Suède	2	»	2	»	2	»
Russie	32	»	24	50	20	»
Perse	(¹) 20	»	(²) 15	»	(³) 12	»
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée) . .	31	»	23	50	18	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	100	»	80	»	67	50
2° Voie du câble de Sonderwig, du Danemark et de la Suède :						
Angleterre et câble	4	»	4	»	4	»
Danemark	1	»	1	»	1	»
Suède	2	»	2	»	2	»
Russie	32	»	24	50	20	»
Perse	(¹) 20	»	(²) 15	»	(³) 12	»
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée) . .	31	»	23	50	18	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	100	»	80	»	67	50
3° Voie du câble de Sonderwig, du Danemark et de Libau :						
Angleterre et câble	4	»	4	»	4	»
Danemark	1	»	1	»	1	»
Câble de Libau	2	»	2	»	2	»
Russie	32	»	24	50	20	»
Perse	(¹) 20	»	(²) 15	»	(³) 12	»
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée) . .	31	»	23	50	18	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	100	»	80	»	67	50

(1) 9 pour le parcours de la frontière russe à Téhéran, et 11 de Teheran à Bushire.

(2) 6,75 id. id. 8,25 id.

(3) 5,50 id. id. 6,50 id.

	Pour les Indes mêmes.		Pour Penang et Singapore.		Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.	
	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
4° Voie de l'Allemagne:						
Angleterre et câble	4	50	4	50	4	50
Allemagne	2	50	2	50	2	50
Russie	32	»	24	50	20	»
Perse	(¹) 20	»	(²) 15	»	(³) 12	»
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée) . .	31	»	23	50	18	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	100	»	80	»	67	50
5° Voie des Pays-Bas:						
Angleterre et câble	4	»	4	»	4	»
Pays-Bas et Allemagne (taxe commune) .	3	»	3	»	3	»
Russie	32	»	24	50	20	»
Perse	(¹) 20	»	(²) 15	»	(³) 12	»
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée) . .	31	»	23	50	18	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	100	»	80	»	67	50
6° Voie de la Belgique et de l'Allemagne:						
Angleterre et câble	3	»	3	»	3	»
Belgique	1	»	1	»	1	»
Allemagne	3	»	3	»	3	»
Russie	32	»	24	50	20	»
Perse	(¹) 20	»	(²) 15	»	(³) 12	»
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée) . .	31	»	23	50	18	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	100	»	80	»	67	50
B. <i>Par la Turquie:</i>						
7° Voie de l'Allemagne et de la Turquie:						
Angleterre et câble	5	»	5	»	5	»
Allemagne	3	»	3	»	3	»
Autriche-Hongrie	3	»	3	»	3	»
Turquie (⁴)	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . .	46	»	35	»	27	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50

(1) 9 pour le parcours de la frontière russe à Téhéran, et 11 de Téhéran à Bushire.
(2) 6,75 id. id. 8,25 id.
(3) 5,50 id. id. 6 50 id.
(4) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

	Pour les Indes mêmes.		Pour Penang et Singapore.		Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.	
	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
8° Voie des Pays-Bas :						
Angleterre et câble	4	»	4	»	4	»
Pays-Bas	1	»	1	»	1	»
Allemagne	3	»	3	»	3	»
Autriche-Hongrie	3	»	3	»	3	»
Turquie (1)	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . .	46	»	35	»	27	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50
9° Voie de la Belgique et de la Turquie :						
Angleterre et câble	4	»	4	»	4	»
Belgique	1	»	1	»	1	»
Allemagne	3	»	3	»	3	»
Autriche-Hongrie	3	»	3	»	3	»
Turquie (1)	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . .	46	»	35	»	27	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50
10° Voie de la France et de l'Allemagne :						
Angleterre et câble	3	»	3	»	3	»
France	3	»	3	»	3	»
Allemagne	2	50	2	50	2	50
Autriche-Hongrie	2	50	2	50	2	50
Turquie (1)	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . .	46	»	35	»	27	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50
11° Voie de la France, de la Suisse et de l'Autriche-Hongrie :						
Angleterre et câble	3	»	3	»	3	»
France	3	»	3	»	3	»
Suisse	2	»	2	»	2	»
Autriche-Hongrie	3	»	3	»	3	»
Turquie (1)	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . .	46	»	35	»	27	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50

(1) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

	Pour les Indes mêmes.		Pour Penang et Singapore.		Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.	
	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
12° Voie de la France, de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie:						
Angleterre et câble	3	»	3	»	3	»
France	3	»	3	»	3	»
Italie	2	»	2	»	2	»
Autriche-Hongrie	3	»	3	»	3	»
Turquie (1)	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . .	46	»	35	»	27	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50
13° Voie de la France et de l'Italie (Vallona):						
Angleterre et câble	3	»	3	»	3	»
France	3	»	3	»	3	»
Italie (Vallona)	5	»	5	»	5	»
Turquie	27	»	20	»	17	»
Golfe Persique (Fao à Kurrachée) . . .	46	»	35	»	27	50
Indes	10	»	10	»	10	»
	94	»	76	»	65	50

(1) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

Fait à Rome, le 14 Janvier 1872.

Signé: T. MEYDAM,
GUMBART,
DE KLEIN,
BRUNNER,
ARY,
J. VINCHENT,
FABER,
MARQUIS DE MONTEMAR,
ARAUJO,
AILHAUD,
ALAN E. CHAMBRE,

Signé: D. ROBINSON,
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,
G SALACHAS,
ERNEST D'AMICO,
J. MALVANO,
F. SALVATORI,
ERNEST PONZIO VAGLIA,
C. NIELSEN,
STARING.
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,
VALENTIM DO REGO,
LE GÉNÉRAL PRINCE J. GHKA,
C. DE LÜDERS,
RADOYCOVITCH,
BRÄNDSTRÖM,
CURCHOD,
M. IZZET,
YANCO MACRIDL.

(L. S.)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÈGLEMENT
DE
SERVICE INTERNATIONAL.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÈGLEMENT
DE
SERVICE INTERNATIONAL
DESTINÉ A COMPLÉTER
LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE.

I.

Art. 1 de la
Convention.

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la Carte officielle dressée conformément à l'article *XXXIV du présent Règlement*.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de fil international de à

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. *Les Administrations télégraphiques concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.*

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

7. *Les Administrations indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les bureaux extrêmes est impossible.*

II.

Art. 2. Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B bureau ouvert pendant la saison des bains seulement;	} Ces notations peuvent se combi- ner avec les précédentes;
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;	

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des
bains. et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité
pendant le reste de l'année;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des
particuliers;

P bureau appartenant à une compagnie privée;

* bureau à ouvrir prochainement;

S sémaphorique;

III.

Art. 7. 1. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

2. Les dépêches des Agents consulaires, auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ne sont pas refusées par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

3. Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

IV.

Art. 8. 1. *Le droit d'émettre une réponse comme dépêche d'Etat est établi par la production de la dépêche d'Etat primitive.*

2. *Pour les dépêches d'Etat sémaphoriques expédiées d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.*

3. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:

„Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou „magistrat)“.

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.



V.

Art. 9. 1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses Administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

2. *Cette disposition est applicable aux indications du préambule, aux avis de service ou d'office, qui accompagnent la transmission des correspondances.*

VI.

Art. 10. 1. Dans les dépêches qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

2. Le texte *des dépêches privées* peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

VII.

Art. 11. 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

Signaux de l'appareil Morse.

LETTRES:

a ■ ■ ■
 ä ■ ■ ■ ■ ■
 á ou ã ■ ■ ■ ■ ■
 b ■ ■ ■ ■
 c ■ ■ ■ ■
 ch ■ ■ ■ ■ ■
 d ■ ■ ■

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.

e	■
é	■ ■ ■ ■ ■
f	■ ■ ■ ■
g	■ ■ ■ ■
h	■ ■ ■ ■
i	■ ■
j	■ ■ ■ ■ ■
k	■ ■ ■ ■
l	■ ■ ■ ■
m	■ ■ ■ ■
n	■ ■ ■ ■
ñ	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
o	■ ■ ■ ■ ■
ö	■ ■ ■ ■ ■ ■
p	■ ■ ■ ■ ■
q	■ ■ ■ ■ ■ ■
r	■ ■ ■ ■
s	■ ■ ■ ■
t	■ ■ ■ ■
u	■ ■ ■ ■ ■
ü	■ ■ ■ ■ ■ ■
v	■ ■ ■ ■ ■
w	■ ■ ■ ■ ■
x	■ ■ ■ ■ ■ ■
y	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
z	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

3. L'espace entre deux lettres
est égal à 3 points.

4. L'espace entre deux mots
est égal à 5 points.

CHIFFRES:

1	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

9 ■■■■■
 0 ■■■■■
 Barre de fraction ■■■■■■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

■ ■■■ 1
 ■ ■ ■■■ 2
 ■ ■ ■ ■■■ 3
 ■ ■ ■ ■ ■■■ 4
 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ 5
 ■■■ ■ ■ ■ ■ 6
 ■■■ ■ ■ ■ 7
 ■■■ ■ ■ 8
 ■■■ ■ 9
 ■■■ 0
 ■■■ ■■■ Barre de fraction.

SIGNAUX DE PONCTUATION ET AUTRES :

Point (.) ■ ■ ■ ■ ■
 Point et virgule (;) ■■■ ■■■■■
 Virgule (,) ■■■■■■■■■
 Deux points (:) ■■■■■■■■■
 Point d'interrogation ou demande
 de répétition d'une transmission
 non comprise (?) ■ ■ ■■■■■ ■ ■
 Point d'exclamation (!) ■■■■■■■■■
 Apostrophe (') ■■■■■■■■■
 Alinéa ■■■■■■■■■
 Trait d'union (-) ■■■■■■■■■
 Parenthèses (avant et après les mots) () ■■■■■■■■■
 Guillemets (») ■■■■■■■■■
 Souligné (avant et après les mots
 ou le membre de phrase) . . ■ ■ ■■■■■ ■ ■
Signal séparant le préambule de l'a-
dresse, l'adresse du texte et le texte
de la signature ■■■■■■■■■

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêche d'Etat	■ ■ ■
Dépêche de service	■ ■ ■ ■
Dépêche privée	■ ■ ■ ■ ■
Appel (préliminaire de toute trans- mission)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Compris	■ ■ ■ ■ ■
Erreur	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Fin de la transmission	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Invitation à transmettre	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Attente	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Réception terminée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Signaux de l'appareil Hughes.

LETTRES:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R,
S, T, U, V, W, X, Y, Z.

CHIFFRES:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES.

Point, virgule, point virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet “.

Dans la transmission ou dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. Exemple: 1 3/4, et non 13/4.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — dépêche télégraphique — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêches d'Etat	S;
Dépêches de service	A;
Dépêches privées	P;

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur; deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Ex. Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante:

Paris de Saint Pétersbourg.

Directeur général à Directeur général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on *transmet* simplement *le texte de la dépêche, sans adresse ni signature*.

4. L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

5. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

10. L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: „M. Müller, Stégliz exprès (ou poste) Berlin“, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

11. L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

VIII.

Art 12.

1. Les dépêches d'Etat ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, transmises par l'appareil Morse.

2. La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'Etat, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au dessus est considérée comme formant une seule série. *Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu.*

3. *Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient une dépêche d'Etat ou de service à laquelle la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.*

4. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

5. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

6. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule de la dépêche:

a) Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S. A. quand c'est une dépêche d'Etat ou de service:

- b) Bureau de destination⁽¹⁾;
- c) Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple : Paris de Bruxelles)⁽²⁾;
- d) Numéro de la dépêche;
- e) Nombre de mots (dans les dépêches chiffrées on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langue ordinaire; 3° *s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres*);
- f) Dépôt de la dépêche (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication m ou s [matin ou soir]).

Dans la transmission des dépêches par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois.

g) Voie à suivre quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans sa dépêche.

h) Autres indications éventuelles, *collationnement*, accusé de réception, réponse payée, *exprès payé*, *exprès*, *poste*, *bureau restant*, *poste restante*, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre, etc.

7. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

8. On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'article X ci-après.

9. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche.

(1) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination, ou envoyée à la poste.

(2) *Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau de même nom*

10. *Dans les dépêches transmises par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de „fin de la transmission“.*

11. *Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque dépêche par la croix (+).*

12. *Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.*

13. *De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.*

14. *Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention.*

15. *Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque dépêche, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: admis; sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.*

16. Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, sauf les dépêches *collationnées* qui sont *répétées* intégralement.

17. Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

18. A l'appareil Morse, le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime) et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut, d'ailleurs, étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

19. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$ il faut répéter *en français* 1 un 16, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $\frac{13}{4}$, il faut répéter treize 4, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

20. La répétition ne peut être retardée *ni* interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche *vérifiée*, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, lequel est immédiatement répété par le correspondant.

21. A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.

22. Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches *d'Etat* ou de service des dépêches privées. Cet

accusé de réception prend la forme suivante: „N^{os} 316, 520 S, 741, 72 A, 1659 RRR.“

23. L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule: En N^o.... lire, etc.

24. Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

25. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

26. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal Zéro.

27. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire, *sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.*

28. Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

29. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination.

IX.

Art. 13. 1. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

X.

Art. 14. 1. *Les différentes voies que peuvent suivre les dépêches sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.*

2. *L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette formule est transmise dans le préambule.*

3. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité. *Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des dépêches primitives, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces dépêches.*

4. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

XI.

Art. 15. 1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu les *dépêches* en accuse réception *sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques par une dépêche de service dans la forme suivante:*

Reçu 63 dépêches. conformément au bordereau du 30 Mars.

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 15 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe *des dépêches déjà transmises par la poste en informe le bureau sur lequel les dépêches ont été dirigées, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:*

„Berlin de Goerlitz N^{os}..... dépêches du bordereau N^o....“, (ou bien): „Dépêches N^{os}..... du bordereau N^o..... réexpédiées par ampliation“.

5. *Lorsque par suite d'une affluence exceptionnelle ou de l'interruption d'une partie des lignes, les dépêches en souffrance sont expédiées par poste sur une partie du parcours, le bureau qui fait cette expédition avertit le bureau auquel il l'adresse par une dépêche de service indiquant le nombre de télégrammes expédiés et l'heure du courrier.*

6. *A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant transmet, par la même voie, l'accusé de réception du nombre de télégrammes reçus, ou annonce que le pli n'est pas parvenu. Dans ce dernier cas, le bureau expéditeur peut, d'après les circonstances, répéter l'envoi par poste, ou transmettre les dépêches par voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.*

XII.

Art. 16. *Dans le cas où le bâtiment auquel est destinée une dépêche sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^{me} jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.*

XIII.

- Art. 17. 1. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.
2. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.
3. Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation, que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.
4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (*Art. XXV*).

XIV.

- Art. 18. 1. *Une dépêche portée à domicile peut être remise, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.*
2. *Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse de la dépêche et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.*
3. *Lorsqu'une dépêche ne peut pas être remise au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:*

N°..... de..... (date) adressé à (*adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue*), destinataire inconnu, ou pas encore arrivé, ou déjà parti, etc.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. *Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur le champ.*

5. *Sinon, il communique l'avis à l'expéditeur, qui ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée.*

6. *Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis susmentionné, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.*

7. *Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir la dépêche pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et la dépêche est rapportée au bureau, pour être délivrée au destinataire sur sa réclamation.*

8. *Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.*

9. *Dans les cas prévus par les §§ 7 et 8 du présent article, toute dépêche qui n'a pas été réclamée au bout de six semaines, est anéantie.*

XV.

Art. 19.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen du transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 19 de la Convention;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. *Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.*

3. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

4. Les dépêches adressées au passagers d'un navire, qui fait escale dans un port, leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XVI.

Art. 20. La transmission des dépêches d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

XVII.

Art. 23. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

XVIII.

Art. 24. 1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, *entre l'adresse et le texte* l'indication: réponse payée.

2. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: réponse payée (.... fr. cs.), et acquitter le somme correspondante, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention.

4. *L'indication de la somme déposée est toujours obligatoire, quel que soit le nombre de mots de la réponse, lorsque celle-ci doit être transmise à un autre bureau que celui d'où la dépêche primitive est partie. La mention à insérer après l'adresse est formulée comme il suit:*

Réponse payée à (localité indiquée) ... fr. ... cs.

5. *L'expéditeur fixe la somme à son gré, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention. S'il désire être renseigné sur la taxe réelle, depuis le bureau de destination de sa dépêche jusqu'au bureau indiqué, pour y faire arriver la réponse, le bureau d'origine lui fait connaître cette taxe, soit exactement, s'il la connaît, soit approximativement, en réservant le règlement ultérieur de la somme déposée.*

6. *Lorsque la dépêche ne peut être remise, dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par l'art. XIV, § 3, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.*

7. *En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur le champ, dans la forme suivante:*

Réponse à N° de

Le destinataire a refusé.

8. *Si la dépêche avec réponse payée n'a pu être remise au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme sauf les mots suivants:*

Le destinataire n'a pas retiré la dépêche.

XIX.

Art. 26. 1. L'accusé de réception est donné dans la forme suivante:
Paris de Berne. — N° Date Dépêche N°
adressée à rue remise le....à....h....m....m. ou s...
(ou motif de non remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités, pour leur transmission, comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

3. *Si l'accusé de réception doit être transmis à une destination autre que le bureau d'origine de la dépêche, le nom de cette destination figure, après les mots accusé de réception, dans le texte et dans le préambule. Le bureau d'origine perçoit la taxe de 20 mots pour le parcours indiqué. Si cette taxe ne lui est pas connue, il s'informe et règle ultérieurement la perception, en faisant déposer des arrhes, s'il y a lieu.*

4. *Dans le cas prévu par l'article XIV, §§ 3 et 5, l'accusé de réception tient lieu de l'avis de service.*

5. *Dans le cas prévu par le § 4 du même article, le premier avis est considéré comme service et l'accusé de réception est transmis après remise de la dépêche au destinataire.*

XX.

Art. 28. 1. Le texte primitif de la dépêche à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs, et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots faire suivre, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

5. *A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.*

XXI.

Art. 29.

1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXII.

Art. 35.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches *collationnées*, ou à faire suivre, etc.

2. *Si ces indications sont conçues dans une langue inconnue du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu d'en joindre la traduction dans une langue connue de ce bureau.*

3. *La traduction n'est pas comprise dans les mots taxés.*

4. *Quand les mots exprès payé sont transmis sans autres indications, il est entendu que l'accusé de réception a été aussi payé et que le bureau d'arrivée doit agir en conséquence.*

5. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXIII.

Art. 36. *Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des dépêches télégraphiques en langage clair:*

<i>Irresponsabilité (7 syllabes)</i>		<i>1 mot</i>
<i>Inconstitutionnalité (9 syllabes)</i>		<i>2 mots</i>
<i>A-t-il</i>		<i>3 mots</i>
<i>Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)</i>		<i>1 mot</i>
<i>C'est-à-dire</i>		<i>4 mots</i>
<i>J'ai</i>		<i>2 mots</i>
<i>Aix-la-Chapelle</i>		<i>3 mots</i>
<i>Aixlachapelle</i>		<i>1 mot</i>
<i>Aachen</i>		<i>1 mot</i>
<i>Newyork</i>		<i>1 mot</i>
<i>New-York</i>		<i>2 mots</i>
<i>New South Wales</i>		<i>3 mots</i>
<i>Newsouthwales</i>		<i>1 mot</i>
<i>Van de Brande</i>		<i>3 mots</i>
<i>Vandebrande</i>		<i>1 mot</i>
<i>Du Bois</i>		<i>2 mots</i>
<i>Dubois</i>		<i>1 mot</i>
<i>De Lygne</i>		<i>2 mots</i>
<i>Delygne</i>		<i>1 mot</i>
<i>44½ (5 chiffres et signes)</i>		<i>1 mot</i>
<i>444½ (6 „ „)</i>		<i>2 mots</i>
<i>444,5 (5 „ „)</i>		<i>1 mot</i>
<i>444,55 (6 „ „)</i>		<i>2 mots</i>

<i>10 francs 50 centimes</i> }	
<i>(ou) 10 ^{fr.} 50 ^{c.}</i> \	4 mots
<i>10 ^{fr.} 50</i>	3 mots
<i>fr 10,50</i>	2 mots
<i>11 ^h 30</i>	3 mots
<i>11,30</i>	1 mot
<i>Le 17^{me}</i>	2 mots
<i>Le 1529^{me}</i>	3 mots
<i>44 /2 (pour 44 shillings 2 pence¹)</i>	3 mots
<i>2 ⁰/₆</i>	2 mots
<i>2 p. ⁰/₆</i>	3 mots
<i>Deux cent trente quatre</i>	4 mots
<i>Zweihundertvierunddreizig</i>	1 mot
<i>Ducentotrentaquattro</i>	1 mot
<i>Two hundred and thirty four</i>	5 mots
<i>Tweehonderd vierendertig</i>	2 mots
<i>E</i>	1 mot
<i>E. M.</i>	2 mots
<i>Emvt</i>	1 mot
<i>tmrlzk</i>	2 mots
<i>L'affaire est <u>urgente</u> ; partir <u>sans retard</u></i>	
<i>(7 mots et deux soulignés ²)</i>	9 mots

XXIV.

Art. 38.

1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure, et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

2. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

3. *Tous les chiffres faisant partie du préambule doivent être répétés d'office.*

(1) La barre oblique qui remplace le mot *shilling* est interprétée et transmise comme s.

(2) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

XXV.

Art. 39.

1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la Convention ont la forme suivante: Paris de Berlin — Service taxé. Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent l'indication A et un numéro d'ordre.

2. *L'expéditeur ou le destinataire* peut demander, *dans le délai de 24 heures qui suit le départ ou respectivement l'arrivée de la dépêche*, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. Il acquitte alors:

a) *s'il s'agit de l'expéditeur*: 1° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter; 2° le prix d'une dépêche simple pour la réponse;

b) *s'il s'agit du destinataire*: 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.

3. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai. *Aucun remboursement n'est dû pour la dépêche rectifiée.*

4. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées *et les réponses y relatives* restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

5. Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande. à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXVI.

Art. 48. 1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 62 de la Convention.

2. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXVII.

Art. 50. 1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service jouissant du privilège de la gratuité.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVIII.

Art. 51. 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. Pour *toute* dépêche non remise à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités *qui ont empêché la dépêche de parvenir au destinataire.*

4. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

5. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit, *et dans la proportion des retards imputables à chaque office.*

6. *En cas d'altération d'une dépêche collationnée, l'office d'origine* détermine les erreurs qui ont *empêché la dépêche de remplir son objet*, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées. *un mot omis comptant pour une erreur.*

7. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

8. *Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants:*

a) *lorsque, des mots, nombres ou caractères ayant été omis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;*

b) *lorsque, à l'appareil Morse, le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;*

c) *lorsque, à l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu n'a pas rectifié la première transmission d'après le collationnement qui a suivi;*

d) *lorsque, au même appareil, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;*

e) *lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.*

9. *Dans les cas a, b, et c, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas d et e, les deux bureaux sont responsables.*

10. *Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration ou la preuve fait défaut.*

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. *Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.*

13. *Les réclamations ne sont point transmises d'office à office, lorsque le fait signalé ne donne pas droit au remboursement.*

XXIX.

Art 51.

1. *La taxe d'une dépêche arrêtée en vertu des articles 20 et 21 de la Convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté la dépêche.*

2. *Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 21, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des dépêches de cette catégorie qui seraient arrêtées ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.*

XXX.

Art 54.

1. *La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées*

à l'article 54 de la Convention. est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois. le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par dépêche traitée individuellement. toutes les taxes accessoires *de quelque nature qu'elles soient. Dans ce compte, les taxes perçues d'avance pour réponse payée, ou accusé de réception, sont portées intégralement par l'office qui a perçu au compte de l'office destinataire.* La part totale. calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois. sur la demande de l'un des Etats intéressés.

XXXI.

Art 57. 1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu. dans cet intervalle. aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. *Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.*

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débit de l'Ad-

ministration qui l'a établi. *Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 0/0.*

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches *ordinaires* ayant plus de six mois de date et de dépêches *enregistrées* ayant plus de dix-huit mois de date.

XXXII.

Art. 60. 1. Les frais communs du bureau international des Administrations télégraphiques ne *doivent* pas dépasser, *par* année, la somme de 50,000 francs, *non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.* Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 60 de la Convention, pour la Direction du Bureau international, en *surveille* les dépenses. *fait* les avances nécessaires et *établit* le compte annuel qui *est* communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{ère}	classe	25	unités
2 ^e	„	20	„
3 ^e	„	15	„
4 ^e	„	10	„
5 ^e	„	5	„
6 ^e	„	3	„

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit

le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

XXXIII.

Art. 60.

1. Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions des lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les Administrations intéressées

3. Les dites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux.

4. *Les documents imprimés ou autographiés par les Administrations, au sujet des mesures mentionnées au paragraphe précédent, sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.*

5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

XXXIV.

Art. 60.

1. Indépendamment des communications spéciales que le Bureau international est tenu de faire à toutes les Administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition, pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 60.

2. *Il dresse, publie et révisé périodiquement la carte officielle des relations télégraphiques.*

3. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tout genre dont elle pourraient avoir besoin.

4. *Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.*

5. *Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après les art. XXXII et XXXV. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.*

6. *Les demandes de cette nature doivent étre formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.*

7. *Le bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires à la rédaction et à la distribution des amendements, procès verbaux et autres renseignements.*

8. *Le Directeur de ce bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.*

9. Il fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

10. La gestion du dit Bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 61 de la Convention.

XXXV.

Art. 60.

1. L'Administration *supérieure* de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par l'article 60 de la Convention.

2. Les Etats contractants sont pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXVII.

1^o classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande Bretagne, *Indes-Britanniques*, Italie, Russie, Turquie;

2^o classe: Espagne;

3^o classe: Belgique, Pays-Bas, *Indes Néerlandaises*, Roumanie, Suède;

4^o classe: *Danemark*, Norwège, Suisse;

5^o classe: Grèce, Portugal, Serbie;

6^o classe: Luxembourg, *Perse*.

XXXVI.

Art. 65. *Dans le cas d'application de l'article 65, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auquel elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.*

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention de Paris révisée à *Rome*, entrera en vigueur le *1^{er} Juillet 1872*.

Fait à Rome, le 14 Janvier 1872.

Signé: T. MEYDAM,
GUMBART,
DE KLEIN,
BRUNNER,
ARY,
J. VINCHENT,
FABER,
MARQUIS DE MONTEMAR,
ARAUJO,
AILHAUD,
ALAN E. CHAMBRE,
D. ROBINSON,
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,
G. SALACHAS,
ERNEST D'AMICO,
J. MALVANO,
F. SALVATORI,
ERNEST PONZIO VAGLIA,
C. NIELSEN,
STARING.
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,
VALENTIM DO REGO,
LE GÉNÉRAL PRINCE J. GHICA,
C. DE LÜDERS,
RADOYCOVITCH,
BRÄNDSTRÖM,
CURCHOD,
M. IZZET,
YANCO MACRIDI.

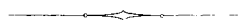
(L. S.)

II.

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

SOU MIS

AUX CONFÉRENCES.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROJET DE RÈGLEMENT DES CONFÉRENCES

PROPOSÉ PAR

LA PRÉSIDENCE.

TITRE PREMIER.

DES CONFÉRENCES.

ART. 1.

Les Conférences se composent de tous les délégués munis des pouvoirs des Etats contractants, et ayant mission de les représenter.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Deux secrétaires sont chargés de la rédaction des procès-verbaux.

ART. 2.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La nomination des secrétaires lui appartient.

ART. 3.

Chaque Etat peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués.

Deux ou plusieurs Etats peuvent être représentés par le même ou les mêmes délégués.

ART. 4.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués sont admis aux séances après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre la parole, ni de prendre part à la votation.

ART. 5.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président pour la lecture des procès-verbaux ou autres documents.

ART. 6.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

TITRE II.**DES SÉANCES GÉNÉRALES.**

ART. 7.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation, ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

En principe, il est tenu quatre séances par semaine commençant vers 10 heures du matin et se prolongeant, suivant l'urgence ou la quantité des travaux, pendant cinq ou six heures, avec une suspension de quelques minutes vers le milieu de la séance.

ART. 8.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

TITRE III.**DES DÉLIBÉRATIONS ET VOTATIONS.**

ART. 9.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique des Etats qu'ils représentent, les délégués d'un même Etat, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 10.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par les délégués de deux Etats contractants, outre celui qui l'a présenté.

ART. 11.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence. Au moment de la votation, chacun des Etats contractants a droit à une voix et à une seule, soit que plusieurs délégués représentent un même Etat, soit que plusieurs Etats aient une représentation unique.

ART. 12.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue du nombre des Etats représentés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 13.

Chacun des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition conventionnelle, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que le délégué provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel le délégué opposant n'aurait pu prendre part.

ART. 14.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis de la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 15.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'art. 10.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Etats représentés.

ART. 16.

Les modifications portant sur les textes conventionnels ne sont considérées comme définitivement votées qu'après la seconde lecture.

TITRE IV.

DES COMMISSIONS.

ART. 17.

Au commencement des réunions de la Conférence, le nombre total des membres est partagé par le Président en trois commissions, savoir :

- a.* Pour rédiger et coordonner les amendements au texte conventionnel, sur lesquels il y a difficulté à s'entendre dans les séances générales.
- b.* Pour préparer les modifications à introduire dans le Règlement, au fur et à mesure que la Convention est rédigée.
- c.* Pour recueillir et coordonner les propositions relatives aux tarifs.

Tout membre d'une commission non siégeante peut assister aux séances des autres commissions sans voix délibérative.

Si un Etat est représenté par plusieurs délégués, ils siègent dans la même commission et ils ont une seule voix délibérative.

A part ces commissions régulières, la Conférence peut nommer des commissions spéciales pour des objets qui se présentent dans le cours de la discussion. Dans ces dernières commissions, le vote est individuel.

ART. 18.

Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence qui prend une décision à leur sujet.

TITRE V.

DES SIGNATURES ET DE L'APPROBATION.

ART. 19.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les délégués, en suivant l'ordre alphabétique des Etats contractants.

Toutefois, sur l'expédition de ces actes délivrée à chaque Etat, la signature du délégué ou des délégués de cet Etat est inscrite en tête de toutes les autres.

ART. 20.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à la signature des Conventions ou arrangements particuliers conclus, sur les questions prévues par l'art. 64 de la Convention de Paris révisée à Vienne, par les délégués de deux ou plusieurs Etats.

ART. 21.

Les résultats des délibérations des Conférences restent subordonnés à l'approbation des Gouvernements contractants échangée dans les formes prescrites.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONVENTION DE PARIS RÉVISÉE A VIENNE
ET
PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS Y RELATIFS.

**I. — PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS PORTANT SUR L'ENSEMBLE OU SUR
TOUTE UNE SÉRIE DE DISPOSITIONS DE LA CONVENTION.**

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Grande-Bretagne (Administration des Indes) :

A. — *Les Compagnies sous-marines devraient être autorisées à avoir auprès des Conférences une situation (locus standi) spéciale en dehors de l'Etat dont elles tiennent leur concession.*

Observations.

L'opinion générale sera, croyons-nous, opposée à la concession d'une représentation indépendante des Compagnies auprès des Conférences ; mais il semble qu'il n'y aurait que des avantages à insister pour leur reconnaître cette faculté.

B. — Observations.

Il serait désirable qu'une entente s'établît, entre les Etats intéressés dans l'emploi de la voie de Turquie, pour prévoir, à toute époque, la faculté d'une réduction réciproque des tarifs, si l'on reconnaissait qu'il n'y a pas lieu d'adopter les chiffres élevés des Compagnies.

C. — Observations.

Dans le cas de règles et de prescriptions susceptibles de plusieurs interprétations, il devrait en être donné des exemples.

Portugal :

Observations.

Il semble désirable que tous les délégués à la Conférence soient pourvus des pouvoirs nécessaires pour statuer sur le service sémaphorique.

Ce service, qui tend rapidement à se généraliser, doit dans un avenir très-prochain rendre des services remarquables au commerce et seconder puissamment les sentiments d'humanité, et, sous ces deux points de vue, il intéresse toutes les nations.

Le service sémaphorique étant intimement lié avec le service télégraphique dont il dépend, il faut que les règles à suivre dans l'un et l'autre s'accordent parfaitement.

Si les différentes Administrations sont du même avis sur ce point, le Gouvernement portugais proposera les amendements qui font l'objet des articles nouveaux 2^{bis} et 3^{bis} de la Convention et XVIII^{bis} du Règlement et des additions aux articles 8, 32 et 61 de la Convention, IV et XXXII du Règlement.

Suède :

Employer dans la Convention et dans le Règlement une expression uniforme, par exemple «avis de service» ou «avis d'office» au lieu des expressions à présent alternativement employées de «avis», «avis de service» et «avis d'office».

Voir :

Convention, Art. 24, paragraphes 4,

» 25, » 3 et 4,

» 26, » 2,

Règlement » XVII, » 4,

» XVIII, » 1.



II. — PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS SPÉCIALES A CHAQUE ARTICLE DE LA CONVENTION ET DU RÈGLEMENT.

TITRE PREMIER.

DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

ART. 2.

Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public:

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

Modifier le paragraphe 6 de la manière suivante:

Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

Observations.

La rédaction actuelle demande une légère modification, en raison de ce que le temps employé dans l'Inde est celui de Madras.

Italie:

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article:

Les heures sont comptées en une seule série de 1 heure du matin à 24 (minuit).

Turquie :

Modifier le 6^m paragraphe comme suit :

L'heure des bureaux de toutes les Administrations des Etats contractants sera celle d'un méridien unique (à déterminer).

ARTICLE NOUVEAU.

Portugal :

Insérer l'article nouveau suivant entre les articles 2 et 3 :

Dans la règle, les bureaux électro-sémaphoriques ouvrent au lever et ferment au coucher du soleil.

ART. 3.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

Amendements du Gouvernement du pays ci-après :**Portugal :**

Modifier l'article comme suit :

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service télégraphique international, jusqu'à nouvelle entente.

ARTICLE NOUVEAU.

Portugal :

Insérer l'article nouveau suivant entre les articles 3 et 4 :

Le Code commercial de signaux reste adopté pour la correspondance sémaphorique.

TITRE II.

DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION PREMIÈRE.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après:

Turquie:

Réunir les articles 5 et 6.

SECTION II.

DU DÉPÔT.

ART. 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories:

1^o Dépêches d'Etat: celles qui émanent du chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent d'affaires de service.

2^o Dépêches de service: celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3^o Dépêches privées.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après:

ARTICLE NOUVEAU.

Autriche et Hongrie:

Insérer l'article nouveau suivant entre les articles 7 et 8:

Il n'est délivré de reçu à l'expéditeur que lorsqu'il s'agit d'une réponse payée d'avance ou d'une somme déposée pour frais d'express, ou que celui-ci le demande explicitement. Dans ce dernier cas, il est perçu une taxe spéciale pour l'enregistrement de la dépêche.

ART. 8.

Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

Amendements des Gouvernements des pays ci-après:**Grande-Bretagne (Administration des Indes):**

Dans le premier paragraphe, ajouter après le mot «cachet» «ou de la signature reconnue».

Portugal:

Ajouter à la fin de l'article:

Pour les dépêches sémaphoriques expédiées d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

Suède:

A. — *Dans le paragraphe 1^{er}, intercaler après le mot «l'autorité» les mots: ou de la personne.*

B. — *Ajouter, après le 1^{er} paragraphe, un nouveau paragraphe de la teneur suivante:*

Lorsque un expéditeur qui n'est pas un personnage officiel désire que sa dépêche soit traitée comme dépêche d'Etat conformément à l'art. 7, paragraphe 2, c'est à lui de montrer, en la déposant, qu'elle est véritablement la réponse à une pareille dépêche.

ART. 9.

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, et en langue latine.

Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 59 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel.

Les dépêches qui ne sont pas admises comme dépêches ordinaires, aux termes du 1^{er} paragraphe du présent article, sont considérées comme dépêches secrètes.

1. — Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:**Autriche et Hongrie:**

Modifier l'article 9 comme suit:

Toute dépêche peut être rédigée en l'une des langues usitées, pourvu qu'elle soit écrite en caractères désignés au premier paragraphe de l'article 10. Les dépêches

d'Etat et les dépêches de service émanant des chefs des Administrations télégraphiques peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance et conçues dans les conditions déterminées par le Règlement. La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches sémaphoriques ne peuvent être rédigées qu'en signaux du Code commercial ou dans la langue désignée par l'Administration du pays dont relève le bureau sémaphorique.

Belgique :

Scinder l'article 9 en 2 articles rédigés de la manière suivante :

ART. 9. — Les dépêches en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, ou en langue latine.

Chaque Etat désigne, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

Sont considérées et traitées comme dépêches en langage secret :

- 1° Celles qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;
- 2° Celles qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification commerciale ne serait pas connue du bureau d'origine ;
- 3° Les dépêches contenant des passages en langage convenu ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe du présent article.

ART. 9^{bis}. — Les dépêches d'Etat et de service peuvent être émises en langage secret, dans toutes les relations.

Les dépêches privées peuvent être échangées en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les dépêches privées en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 21.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel.

Observations.

La rédaction actuelle de l'article 9 se ressent des amendements successifs dont il a été l'objet.

Les facultés ou autorisations y sont mêlées aux définitions. Celles-ci ne sont pas complètes. Elles ne disent pas que le langage clair doit être compréhensible (dans l'une des langues admises).

Le dernier paragraphe n'exprime pas clairement que le langage *convenu*, aussi bien que les mots : « ou passages en langue non admise », rentre dans la catégorie des dépêches secrètes.

La tolérance indiquée à l'article V du règlement de service ne fournit aucun guide, aucun élément d'uniformité.

Les mots : « soit en totalité soit en partie » sont devenus inutiles à propos des dépêches d'Etat ou de service, puisque les télégrammes privés peuvent aussi contenir un texte chiffré partiel.

Il semble inutile de mentionner le règlement de service à propos de cet article, plutôt que dans toutes les autres dispositions auxquelles ce règlement s'applique.

La faculté de transit n'est pas bien définie et nous avons eu récemment l'exemple d'une suspension des dépêches chiffrées en transit.

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

Etablir une distinction précise entre les dépêches chiffrées qui seraient composées de chiffres ou de lettres et entre les dépêches en langage conventionnel consistant en mots du dictionnaire.

Observations.

Toute la question des dépêches en chiffres ou en langage conventionnel doit être révisée. Les règles actuelles qui, notamment, prévoient des exceptions « par tolérance » ont été reconnues donner lieu dans la pratique à de sérieuses objections. Une réglementation distincte devrait être adoptée et rigoureusement observée, en ce sens, à notre avis, que la recommandation fût obligatoire, sans exception, pour toute dépêche chiffrée, du moment qu'elle serait composée de lettres ou de chiffres, et que les dépêches en langage conventionnel, consistant en mots du dictionnaire reconnus comme tels par l'Administration d'origine, fussent transmises, si l'expéditeur le désirait, sans être astreintes à la recommandation. Les dépêches composées partiellement de mots conventionnels et partiellement de chiffres ou lettres secrètes, seraient considérées comme des dépêches secrètes et leur recommandation serait obligatoire.

Italie:

Ajouter après le 5^e paragraphe le paragraphe suivant:

Chaque dépêche ne peut contenir plus de 200 mots. Les dépêches présentées simultanément par le même expéditeur pour la même destination sont, pour les effets de cette disposition, considérées comme une seule dépêche.

Portugal:

A. — *Modifier le premier paragraphe comme suit:*

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues désignées comme propres à la correspondance télégraphique par l'Etat auquel appartient le bureau d'origine.

B. — *Ajouter après le 2^e paragraphe:*

Toute dépêche écrite dans une autre langue que celles ci-dessus désignées peut être considérée comme secrète.

Russie :*A. — Remplacer les paragraphes 1 et 2 par les suivants :*

Les langues française, allemande et anglaise sont reconnues propres pour la correspondance internationale.

Chaque Etat reste libre de désigner parmi ces trois langues celle ou celles qu'il considère comme propres pour la correspondance internationale, soit sur tout le parcours de son territoire, soit sur une partie de ce parcours.

B. — Ajouter ensuite les deux paragraphes suivants :

Toutefois les dépêches peuvent être rédigées dans l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, mais les bureaux télégraphiques ne peuvent être rendus responsables des erreurs commises dans ces dépêches, au cas où elles seraient conçues dans une langue qui n'a pas été admise par l'Etat respectif.

Il est réservé aux Etats limitrophes le droit de s'entendre entre eux pour l'usage d'une autre langue sur le parcours de leurs lignes respectives.

*C. — Supprimer le dernier paragraphe de l'article :***Observations.**

Il est incontestable que les langues française, allemande et anglaise sont les plus répandues et les plus usitées dans toute l'Europe et même dans les autres parties du monde. Or, l'application de l'idée d'imposer l'usage de ces langues pour la correspondance internationale ne doit paraître onéreuse à aucun des Etats signataires de la Convention et on doit convenir que, de fait, ces langues sont déjà reconnues par tous les Etats comme les seules qui ont le privilège d'être usitées presque partout. Ainsi, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Turquie, la Grèce, la Roumanie et la Perse admettront sans aucun doute la langue française ; la France, l'Autriche, l'Allemagne, la Suède, la Norvège et le Danemark, les langues française et allemande ; l'Angleterre, toutes les trois langues ; et tous les Etats admettront probablement la langue anglaise pour la correspondance échangée avec l'Angleterre ainsi que pour la correspondance de transit.

En ce qui concerne la Russie, elle considère comme propres à la correspondance internationale sur toute l'étendue de l'Empire les langues française et allemande et admet la langue anglaise pour la correspondance échangée entre les ports de la mer Blanche et de la mer Baltique avec l'Angleterre ainsi que pour la correspondance de transit, et la langue italienne pour les correspondances échangées entre l'Italie et les ports de la mer Noire.

Cette stipulation présente le moyen d'éviter l'inconvénient d'admettre pour la correspondance internationale une multitude de langues dont il n'y a qu'un très-petit nombre qui soient connues dans les bureaux télégraphiques. D'un inconvénient on est tombé dans un autre, en stipulant que les dépêches rédigées dans une langue inconnue du bureau d'expédition seraient considérées et taxées comme dépêches secrètes. A ce qu'il paraît, cette stipulation n'a été nulle part mise à exécution ; le cas échéant, elle devrait occasionner inévitablement une complication notable dans les décomptes internationaux, par la raison qu'une dépêche en langue espagnole, par exemple, déposée en Russie et taxée comme dépêche secrète, ne pourrait aucunement être considérée comme secrète sur le parcours des lignes espagnoles.

Turquie :

A. — *Modifier le troisième paragraphe comme il suit :*

Les dépêches d'Etat, de service et les dépêches privées peuvent être composées, etc.

B. — *Supprimer les paragraphes 2, 4 et 5.*

2. — Observations présentées par la Compagnie :**Indo-Européenne :**

Les dépêches échangées entre l'Europe et les Indes sont presque toutes composées de mots appartenant aux langues reconnues, mais rédigées de façon à ne pas offrir un sens compréhensible. Ces dépêches se rattachent ordinairement à des transactions qui entraînent une grande responsabilité et des profits ou des pertes très-considérables. Elles donnent ou demandent des informations souvent d'une valeur et d'une gravité extrêmes. Les négociants ont donc besoin de se protéger contre les indiscretions, aussi bien dans leurs propres bureaux que dans les bureaux télégraphiques. Toute disposition qui aurait pour but de rendre les dépêches compréhensibles en diminuerait beaucoup le nombre, en privant les négociants de la sécurité que le système actuel leur présente.

D'après les informations recueillies par le bureau de la Compagnie Indo-Européenne à Londres, les négociants n'attachent pas la même importance à la faculté d'introduire dans les dépêches des chiffres ou des lettres secrètes.

La Compagnie Indo-Européenne prie donc Messieurs les délégués, vu les grands intérêts commerciaux engagés, de vouloir bien maintenir la pratique actuellement en vigueur d'accepter les dépêches rédigées en mots des langues usitées, sans les astreindre à la recommandation. Cette proposition, du reste, paraît être conforme aux observations du Bureau international.

ART. 10.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

Amendements du Gouvernement du pays ci-après :**Russie :**

A. — *Intercaler « en lettres latines et » après le mot « lisiblement ».*

B. — *Supprimer les mots : « et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée ».*

SECTION III.

DE LA TRANSMISSION.

ART. 11.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

- 1° Dépêches d'Etat;
- 2° Dépêches de service;
- 3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

Il peut être, toutefois, dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er}, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

1. — Amendements des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne :

Placer le paragraphe 6 (« Il peut être toutefois dérogé à cette règle, etc. ») immédiatement après le paragraphe 4 (« Entre deux bureaux en relation, etc. »).

Italie :

Modifier l'article comme il suit :

La transmission des dépêches se fait dans l'ordre suivant :

- 1° Dépêches d'Etat;
- 2° Dépêches de service;
- 3° Dépêches privées urgentes;
- 4° Dépêches privées ordinaires.

Une dépêche, etc. (comme le texte actuel).

2. — Proposition des Compagnies :

Sous-marines unies ¹⁾ :

Ajouter à la fin de cet article les mots suivants :

« ou qui relie des stations séparées par des différences considérables de longitude. »

¹⁾ Cette dénomination collective désigne les sept Compagnies sous-marines unies pour le service de l'Egypte, des Indes, de la Chine et de l'Australie, à savoir les Compagnies Falmouth, Gibraltar and Malta Telegraph, Marseilles Algiers and Malta Telegraph, Anglo-Mediterranean Telegraph, British Indian Submarine Telegraph, British Indian Extension Telegraph, China Submarine Telegraph et British Australian Telegraph.

ART. 12.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

ART. 13.

Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la Direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Toutefois, si l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux intéressés sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que les exigences du service ne s'y opposent, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

1. — Amendements des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne :

Dans le premier paragraphe, supprimer les mots « vis-à-vis de l'expéditeur ».

Grande-Bretagne (Administration des Indes) :

Stipuler expressément que tout Etat intermédiaire a le droit, dans l'intérêt de l'expéditeur, de détourner toute dépêche de la voie prescrite vers une autre voie qui, pour quelque motif que ce soit, pourrait être jugée préférable.

Russie :

Remplacer le mot « Gouvernement » par le mot « Administration ».

2. — Propositions et observations des Compagnies :

Sous-marines unies :

A. — Remplacer le mot « Gouvernement » par le mot « Administration ».

B. — Modifier le dernier paragraphe comme suit :

Toutefois si l'expéditeur, ou à son défaut, le bureau d'origine, a prescrit la voie à suivre, les bureaux intéressés sont tenus de se conformer à ses indications, sauf le cas d'interruption de la voie indiquée.

Indo-européenne :

A. — Après les mots « chaque gouvernement, » insérer les mots : « y compris les gouvernements intermédiaires. »

B. — Au lieu des mots « Toutefois si l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, » insérer les mots : « L'indication de la voie à suivre par l'expéditeur des dépêches « privées n'est applicable que pour le choix d'une voie plus coûteuse que les voies « ordinaires. »

C. — Après le paragraphe 2 ajouter un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Les Etats ont toujours le droit de prescrire la voie à suivre pour leurs dépêches. »

A. — Observations.

La question de la prescription de la voie par l'expéditeur est d'une importance très-grande pour les négociants qui désirent se servir de toutes les lignes concurrentes ouvertes entre l'Europe et les pays au-delà des Indes. Il paraît que jusqu'à présent le commerce n'a pu faire aucun usage des lignes transitant par la Turquie et par la Russie (Téhéran), à cause du refus des Compagnies sous-marines au-delà des Indes d'accepter les dépêches portant l'indication *via Russie* (Téhéran) ou *via Turquie*.

Les Compagnies sous-marines associées ont intérêt à interdire au public l'usage de toute autre route que celle de Malte. Or, si le mot « Administration » (comprenant les Compagnies sous-marines?) était substitué au mot « Gouvernement », les Compagnies sous-marines auraient le droit de détourner les dépêches de la voie prescrite au profit des lignes associées, et on légaliserait ainsi la pratique actuelle des Compagnies au-delà des Indes et on rendrait la voie de Malte obligatoire de fait pour toutes les dépêches.

B. — Observations sur l'Amendement A. des Compagnies sous-marines unies.

Les Compagnies sous-marines pensent évidemment que l'adoption de cet amendement leur donnerait la faculté de déterminer, selon leurs propres convenances, la direction à donner aux dépêches. Or, comme elles ont le monopole entre la Chine et les Indes, comme, d'autre part, elles ont des engagements qui les obligent à diriger autant que possible leurs dépêches par la voie de Malte, elles ne manqueraient pas de la prescrire, et les négociants de Singapore, de la Chine, etc., se verraient astreints à se servir exclusivement de cette voie pour leur correspondance télégraphique. Un semblable état de chose serait très-préjudiciable au commerce. Les autres lignes seraient privées de toute participation au trafic, et le public perdrait tous les avantages et toutes les facilités qu'elles peuvent lui offrir.

C. — Observations sur l'Amendement B. des Compagnies sous-marines unies.

Cet amendement paraît avoir la même but que le précédent. De plus, il priverait les Gouvernements de toute contrôle pratique.

Il est clair, d'autre part, que les Gouvernements sur le territoire desquels les lignes bifurquent ou dont le réseau présente plusieurs lignes, peuvent seuls savoir avec certitude l'état du fonctionnement des lignes. Alors même que le bureau d'origine se serait renseigné à ce sujet, au moment du départ de la dépêche, cela ne servirait de rien, car l'état des lignes pourrait avoir changé complètement au moment où la dépêche arriverait entre les mains du Gouvernement intermédiaire pour la transmission ultérieure. Il est donc certain que les Gouvernements, et les Gouvernements seuls, possèdent les renseignements nécessaires pour pouvoir diriger les dépêches d'une manière intelligente et conforme à l'intérêt même de l'expéditeur.

ART. 14.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste (lettre chargée d'office) ou par un moyen

de transmission plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Amendements des Gouvernements des pays ci-après:

Autriche et Hongrie:

Effacer les mots « soit au destinataire même », et rédiger la dernière phrase comme il suit:

Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique au bureau auquel la dépêche a été expédiée par poste, à moins qu'il, etc. (*le reste comme actuellement*).

Portugal:

Ajouter à la fin de l'article:

Les mêmes règles sont applicables lorsque, entre deux bureaux de frontière, les dépêches s'accumulent, faute de moyens d'expédition de l'un de ces bureaux.

ART. 15.

Les dépêches qui, dans les 30 jours du dépôt, n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté la taxe de recommandation.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après:

Autriche et Hongrie:

Remplacer l'article 15 par la rédaction suivante:

Les dépêches qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut, à moins que l'expéditeur qui, le 29^{me} jour, est informé de la non-remise par dépêche de service, ne demande par une nouvelle dépêche que sa dépêche soit gardée en dépôt pendant trente jours ultérieurs.

ART. 16.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

Amendement et observations du Gouvernement du pays ci-après :**Grande-Bretagne (Administration des Indes) :**

Abroger l'obligation du remboursement pour les dépêches affranchies au moyen de timbres, quand les timbres ont été oblitérés.

Observations.

Le paiement des dépêches dans l'Inde s'effectuant au moyen de timbres, le Département de l'Inde s'oppose à tout remboursement de taxe, une fois que les timbres ont été oblitérés.

SECTION IV.**DE LA REMISE A DESTINATION.**

ART. 17.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'Administration du bureau destinataire en dispose.

ART. 18.

Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste; et chaque Etat s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

ART. 19.

Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

Amendements des Gouvernements des pays ci-après :**Allemagne :**

Dans le premier paragraphe, entre les mots « hôtes » et « à moins », intercaler les mots suivants :

et, le cas échéant, au concierge de la maison.

Italie :

Modifier l'article comme il suit :

Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si le destinataire est inconnu, introuvable ou parti, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service, dans la forme indiquée par le règlement, que le bureau de départ communique à l'expéditeur, s'il n'y a pas d'erreur de service à corriger.

Lorsque la dépêche est adressée « bureau restant », elle n'est délivrée qu'au destinataire, ou à son délégué.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées « bureau restant ».

Roumanie :

Modifier le paragraphe 2 ainsi qu'il suit :

Les dépêches recommandées et les dépêches adressées poste restante ou bureau restant ne sont remises qu'au destinataire lui-même ou à son délégué exprès.

SECTION V.**DU CONTROLE.**

ART. 20.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après:

Italie:

Ajouter après le mot « mœurs » « ou évidemment destinée à tromper un tiers ».

ART. 21.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.

DES ARCHIVES.

Art. 22.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

ART. 23.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES.

ART. 24.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse,

en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.

1. — Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Autriche et Hongrie:

A. — *Supprimer dans le 4^e paragraphe les mots « qui tient lieu de la réponse ».*

B. — *Intercaler entre le 4^e et le 5^e paragraphe la disposition suivante:*

Dans tous les cas, le montant déposé pour la réponse est gardé en dépôt par la station d'arrivée à la disposition du destinataire pendant six semaines et n'échoit qu'après ce terme en faveur de l'Administration destinataire.

Grèce:

Modifier cet article comme suit:

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée, qui reçoit une dépêche avec réponse payée la remet au destinataire accompagnée d'un bon d'affranchissement donnant à celui-ci le droit d'expédier en franchise une dépêche dont la taxe ne dépasse pas la somme déposée pour la réponse.

Cette dépêche de réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche et peut être déposée dans un bureau quelconque de l'Etat où est arrivée la dépêche primitive.

Lorsque la taxe de la réponse dépasse la somme déposée par l'expéditeur de la dépêche primitive, le surplus de la taxe est perçu sur l'expéditeur de la réponse.

Si la dépêche primitive ne peut être remise, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

Le bon d'affranchissement sus-mentionné conserve sa valeur pendant une durée de 6 mois. Ce délai passé, il n'est plus admis par les bureaux télégraphiques. La taxe de la réponse y relative reste acquise à l'Administration à qui appartient le bureau d'arrivée.

Italie :

Modifier le 4^e paragraphe comme il suit :

Si la dépêche primitive ne peut être remise et si le destinataire ne l'a pas réclamée dans un délai de six mois, la taxe de la réponse y relative reste acquise à l'Administration à qui appartient le bureau d'arrivée.

Si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse.

Russie :

A. — *Modifier le paragraphe deuxième comme il suit :*

Le bureau d'arrivée, ayant reçu la dépêche avec réponse payée la remet au destinataire accompagnée d'un bon d'affranchissement lui donnant le droit d'expédier en franchise une dépêche dont la taxe ne dépasse pas la somme déposée pour la réponse.

Cette dépêche de réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche et peut être déposée dans tous les bureaux de l'Etat destinataire de la dépêche primitive.

Lorsque la taxe de la réponse dépasse la somme déposée par l'expéditeur de la dépêche primitive, le surplus de la taxe est perçu sur l'expéditeur de la réponse.

Si la dépêche primitive ne peut être remise, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

B. — *Ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant :*

Le bon d'affranchissement sus-mentionné conserve sa valeur pendant une durée de 6 mois. Ce délai passé, il n'est plus admis par les bureaux télégraphiques.

Observations.

L'expérience a démontré que les expéditeurs, profitant de la circonstance que le cours conventionnel se trouve toujours dans de meilleures conditions que celui de la Bourse, en tirent avantage en exploitant l'affranchissement des réponses comme moyen de transmettre par télégraphe des mandats d'argent à leurs correspondants. La présente proposition a pour but de remédier à ce mal, tout en conservant aux expéditeurs la faculté d'affranchir les réponses.

Serbie :

Remplacer dans le quatrième paragraphe les mots « qui tient lieu de réponse » par « de service ».

Observations.

Aux termes de la Convention, toutes les catégories des dépêches (excepté les dépêches avec réponse affranchie) jouissent du bénéfice d'un avis d'office gratuit, dans les cas où les dépêches ne peuvent être consignées aux destinataires, soit à cause de leur absence, soit à cause d'un refus. Nous ne pouvons trouver une raison justificative pour procéder différemment et avec plus de sévérité à l'égard des expéditeurs des dépêches avec réponse affranchie qu'à l'égard

de tous les autres. L'avis d'office *tenant lieu de réponse* n'est par conséquent qu'une simple confiscation du montant déposé d'avance pour la réponse.

On pourrait objecter à cette proposition que la disposition actuelle se justifie par l'augmentation de travail, dont sont chargés les bureaux de dépôt, qui ont le devoir d'aviser l'expéditeur par l'envoi d'un facteur à son domicile et de lui rembourser le montant payé d'avance pour la réponse demandée, tandis que pour les dépêches ordinaires les Offices peuvent, à leur gré, ou aviser l'expéditeur ou simplement exposer les dépêches dont la consignation n'a pu être réalisée.

A cette objection, nous répliquons que, si le procédé proposé impose aux bureaux un travail de plus, il serait plus logique de déterminer pour ce cas un droit fixe au profit de l'Office expéditeur que de retenir la taxe entière, qui, suivant les circonstances, peut s'élever à un chiffre plus ou moins considérable.

2. — Propositions des Compagnies:

Sous-marines unies :

Remplacer cet article par l'ancien article 23 de la Convention de Paris, conçu comme il suit, avec l'addition d'un paragraphe complémentaire.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des Etats contractants. Faute d'indication fournie dans la dépêche même ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine pour être remise à destination par les soins de ce bureau

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse; toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

Si le destinataire de la dépêche primitive veut envoyer une réponse contenant plus de mots que le nombre payé par l'expéditeur, le bureau qui envoie la réponse doit percevoir la taxe additionnelle.

ART. 25.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui concourent à sa transmission en donnent le collationnement intégral, et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise.

Si la remise n'a pu être effectuée, cet avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu.

L'expéditeur de la dépêche recommandée peut se faire adresser l'avis de service sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Allemagne:

- A. — *Dans le 2^e paragraphe supprimer les mots « et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise ».*
- B. — *Supprimer également les paragraphes 3 et 4.*

Autriche et Hongrie:

Remplacer cet article par la rédaction suivante:

L'expéditeur de toute dépêche a le droit de demander que sa dépêche soit soumise à un collationnement total ou partiel par les stations coopérant à la transmission. Les passages à collationner doivent être soulignés par l'expéditeur.

Belgique¹⁾:

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

Observations.

Les propositions qui sont relatives à l'article 25, à l'article nouveau à intercaler après l'article 26. aux articles 41 et 42, à l'article nouveau à intercaler après l'article 42 et à l'article 51 ont pour but de répondre aux intentions qui ont dicté divers amendements, notamment de la part du Gouvernement austro-hongrois.

France²⁾:**Observations.**

Le Gouvernement Français pense qu'il serait juste d'accorder une indemnité à l'expéditeur d'une dépêche recommandée, si elle vient à être altérée, retardée ou perdue. Il croit que si le public n'use pas davantage de la faculté de la recommandation, cela tient à ce qu'il ne comprend pas bien la nature des garanties qui lui sont données ou qu'il ne les juge pas suffisantes. Lorsque un expéditeur fait charger une lettre à la poste, cette administration s'engage, en cas de perte, à lui donner une somme de cinquante francs. Il est donc sûr qu'elle sera l'objet de soins particuliers sans qu'il ait besoin de se rendre exactement compte de la nature de ces soins. Pour une dépêche télégraphique, au contraire, il n'a aucune garantie de ce genre.

Le Gouvernement Français pense que, si les Etats n'assument aucune responsabilité matérielle, ils ont une responsabilité morale d'autant plus forte qu'elle n'a aucune sanction pécuniaire. Ils doivent donc prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude et la régularité de la transmission des dépêches qui leur sont confiées. La mesure qu'il propose et qui consisterait à attribuer, à l'exemple de la poste, une indemnité fixe à l'expéditeur d'une dépêche recommandée, amènerait, sans aucun doute, le double résultat de multiplier le nombre de ces dépêches en inspirant au public plus de confiance dans le système de la recommandation et,

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

²⁾ Observations relatives à une série de propositions produites dans le cours des Conférences.

d'un autre côté, d'assurer plus complètement toutes les conditions de fidélité et de célérité que l'expéditeur peut désirer, en engageant, dans une certaine mesure, la responsabilité des Administrations et de leurs employés.

L'idée d'assimiler, autant que possible, la correspondance télégraphique à la correspondance postale s'est déjà produite plusieurs fois, au sein même de la Conférence. Les Etats qui acceptent pour les lettres une responsabilité matérielle n'auront, sans doute, aucune objection à présenter contre l'extension de cette mesure aux dépêches télégraphiques. Avec le système du collationnement intégral des dépêches, ou bien l'erreur est à peu près impossible, comme on l'admet généralement, et alors la responsabilité encourue est presque nulle; ou bien les conditions actuelles ne donnent pas une sécurité suffisante, auquel cas il y a lieu d'entourer la recommandation de garanties nouvelles et plus sérieuses.

Il paraît, d'ailleurs, facile de déterminer les limites des responsabilités dans le service international. Il suffit d'appliquer la règle que le dernier bureau qui a entre les mains la dépêche correcte est responsable des erreurs qui se sont produites, à moins que le collationnement intégral qu'il a reçu ne soit parfaitement conforme au texte de sa copie.

La conséquence naturelle de cette mesure serait la faculté de supprimer le remboursement pour toutes les dépêches non recommandées. Il n'est pas nécessaire d'insister sur cette dernière considération, puisque la Conférence semble disposée à ne plus admettre cette obligation pour toute la catégorie des dépêches ordinaires, indépendamment de l'économie du système proposé par le Gouvernement Français.

Ces considérations ont motivé, tout en maintenant l'article 25 actuel, les amendements qui font l'objet de l'article nouveau à intercaler après l'article 25 et des articles 41 et 51.

Italie :

Supprimer tout ce qui suit le mot « intégral ».

Roumanie :

Modifier le paragraphe 2 ainsi qu'il suit :

Lorsqu'une dépêche est recommandée, les différents bureaux qui concourent à sa transmission la collationnent, et le bureau d'arrivée adresse au bureau d'origine un certificat signé du destinataire, indiquant le jour et l'heure de la réception.

Suède :

A. — *Dans le paragraphe 2, préciser que :*

Lorsque pour faire parvenir au destinataire une dépêche recommandée, le bureau télégraphique d'arrivée est obligé de la remettre à la poste, il suffit d'indiquer dans l'avis de service à transmettre à l'expéditeur l'heure précise où la dépêche a été mise à la poste (*ou bien*) n'expédier cet avis que lorsque ce bureau s'est assuré que la dépêche a été effectivement reçue par le destinataire.

B. — *Dans le paragraphe 4, préciser, si les indications que l'expéditeur doit fournir, quand il demande que l'avis de service concernant une dépêche recommandée lui soit adressé sur un autre point que celui d'où il a envoyé sa dépêche, doivent être insérées gratuitement dans le préambule ou comprises dans le nombre des mots taxés.*

ARTICLE NOUVEAU.

France ¹⁾:

Intercaler l'article nouveau suivant entre les article 25 et 26.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté d'en demander le collationnement.

Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

Observations.

Voir les observations relatives à l'article 25.

Italie:

Intercaler l'article nouveau suivant entre l'article 25 et l'article 26.

L'expéditeur de toute dépêche privée peut la déclarer urgente.

Lorsqu'une dépêche privée est déclarée urgente, le bureau de départ et, éventuellement, ceux de transit lui donnent la priorité de transmission sur les dépêches privées ordinaires, ainsi qu'il est indiqué au N° 3 de l'art. 11.

ART. 26.

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

Si la dépêche ne peut être remise, cet accusé de réception est remplacé par un avis contenant les renseignements indiqués dans le paragraphe 3 de l'article précédent.

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:**Allemagne:**

Supprimer cet article.

Observations.

Il convient d'enlever tout-à-fait à l'expéditeur la faculté de demander l'accusé de réception. Il peut demander à son correspondant de lui faire savoir à quelle heure la dépêche lui a été remise.

Autriche et Hongrie:

Modifier l'article 26 comme suit:

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que le bureau destinataire répète le texte de la dépêche, ou que l'indication de l'heure à laquelle elle sera remise à son correspondant lui soit notifiée par la voie télégraphique.

La réponse du bureau destinataire doit être affranchie par l'expéditeur. L'expéditeur a la faculté de se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

Italie:

Remplacer le 2^e paragraphe par le suivant:

Si la dépêche ne peut être remise, le bureau d'arrivée en informe le bureau de départ par un avis contenant les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu. Lorsqu'il n'y a pas d'erreur de service à rectifier, cet avis tient lieu d'accusé de réception.

Suède:

Même proposition pour le paragraphe 1^{er} que celle du paragraphe 2 de l'article 25 et pour le paragraphe 3 que celle du paragraphe 4 de l'article 25.

ARTICLE NOUVEAU.

Belgique ¹⁾:

Intercaler l'article nouveau ci-après entre les articles 26 et 27.

Les dépêches pour lesquelles l'expéditeur a demandé la réponse payée, le collationnement ou l'accusé de réception, sont enregistrées et il en est délivré reçu au déposant.

En outre, l'expéditeur d'une dépêche qui ne comporte point ces opérations, peut demander qu'elle soit enregistrée et en obtenir reçu.

Il n'est pas donné suite aux réclamations, ni aux demandes de renseignements ou de copie, qui se rapportent à des dépêches non enregistrées.

Observations.

Voir les observations relatives à l'article 25.

ART. 27.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes, ou considérées comme dépêches secrètes.

1. — Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Autriche et Hongrie:

Supprimer l'article 27.

Belgique:

Modifier l'article 27 comme il suit:

La recommandation est obligatoire pour les dépêches en langage secret.

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

Observations.

Cette modification est la conséquence directe de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 9.

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

Supprimer les mots «ou considérées comme dépêches secrètes».

Observations.

Voir pour justifier cette proposition les observations faites à l'occasion de l'article 9.

Pays-Bas:

Supprimer l'article.

Observations.

Comme les chiffres, en général, donnent lieu à un collationnement d'office, la recommandation obligatoire pour les dépêches secrètes paraît trop rigoureuse, en vue de la tolérance accordée aux correspondances ordinaires rédigées en partie ou en totalité en chiffres ou dans un langage inintelligible. La suppression de cet article rendrait nécessaire de frapper les chiffres en général d'une taxe plus élevée, ce qui fait l'objet de la proposition relative à l'article 36.

Russie:

Supprimer les mots: «ou considérées comme dépêches secrètes».

Observations.

Cette modification est motivée par celle de l'art. 9 de la Convention.

Turquie:

Substituer à l'article actuel la rédaction suivante:

La recommandation est facultative pour les dépêches de toute nature.

2. — Observations présentées par la Compagnie:**Indo-Européenne:**

Voir les observations relatives à l'article 9.

La Compagnie indo-européenne aura peut-être à présenter quelques observations en suite de la discussion de la proposition de l'Administration des Indes sur cet article.

ART. 28.

Lorsqu'une dépêche porte la mention «faire suivre», sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention «faire suivre» est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée, ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne :

Supprimer ou modifier le paragraphe 4.

Observations.

Les dispositions de ce paragraphe ont donné lieu à des abus.

Autriche et Hongrie :

Remplacer l'article 28 par la disposition suivante :

L'expéditeur de toute dépêche a le droit de faire suivre sa dépêche à la nouvelle adresse du destinataire, si ce dernier est absent du lieu de destination. Dans ce cas, il doit déposer les frais pour la transmission ultérieure et pour la réponse de la dernière station qui coopère à cette transmission.

Lorsqu'une dépêche porte la mention «faire suivre», sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

Si aucune indication ne lui est fournie, il en informe l'expéditeur par une dépêche de réponse.

Si la dépêche a été réexpédiée et si le destinataire n'a pu être trouvé à la nouvelle adresse, ce dernier bureau envoie la réponse à l'expéditeur.

Si la mention «faire suivre» est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, et le dernier bureau se conforme aux dispositions précédentes.

Toute personne peut demander, en fournissant les indications nécessaires et en déposant le montant requis, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée dans les conditions des paragraphes précédents.

Italie :

A — *Supprimer dans le 1^{er} paragraphe, tout ce qui suit les mots «domicile du destinataire».*

B. — *Ajouter au 2^e paragraphe après les mots «conservée par ce bureau» :
qui donne avis de la non-remise au bureau d'origine.*

ART. 29.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

Soit à un même destinataire, dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

ART. 30.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples et les accusés de réception.

Amendements des Gouvernements des pays ci-après :**Autriche et Hongrie :**

Effacer les mots « recommandées » et « et les accusés de réception », et insérer le mot « et » après le mot « suivre ».

Italie :

Après le mot : « multiples » modifier l'article comme il suit :

Les accusés de réception et les dépêches privées urgentes.

ART. 31.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après :**Italie :**

Ajouter à la fin de l'article :

et s'engagent, en outre, à imposer, autant que possible, aux Compagnies des paquebots de postes, le service sémaphorique.

TITRE III.**DES TAXES.**

SECTION PREMIÈRE.**PRINCIPES GÉNÉRAUX.**

ART. 32.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, cette dépêche étant d'ailleurs taxée pour le parcours européen comme une dépêche de vingt mots.

1. — Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :**Grande-Bretagne (Administration des Indes) :****Observations.**

Les avantages des dépêches de dix mots sont augmentés par la nouvelle échelle des tarifs des Indes. Mais il existe une forte opposition contre l'emploi de ces dépêches et il ne semble pas que ce soit une question qui mérite d'être soutenue.

Italie :

A. — *Remplacer le 3^e paragraphe par le suivant :*

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas quinze mots. La taxe applicable à la dépêche de quinze mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de cinq mots au-dessus de quinze.

B. — *Substituer à l'avant-dernier mot du 4^e paragraphe, le mot « quinze ».*

Portugal :

Ajouter à la fin de l'article :

La taxe sémaphorique est de deux francs.

Roumanie :

A. — *Remplacer le paragraphe 2 par la disposition suivante :*

Il est établi une taxe uniforme de 4 francs applicable pour tous les Etats de l'Europe. Les Etats limitrophes pourront admettre d'un commun accord la réduction de cette taxe pour les dépêches échangées entre les bureaux de deux de ces Etats.

B. — *Dans le paragraphe 3, remplacer « le minimum de la taxe » par « cette taxe ».*

2. — Propositions et observations des Compagnies :**Sous-marines unies :**

Ajouter à la fin de cet article les paragraphes suivants :

- « Les Compagnies de télégraphie intercontinentale ont aussi le droit d'adopter des « tarifs dans lesquels la taxe applicable à la dépêche simple s'accroît par chaque « série de cinq mots ou même par chaque mot au dessus de dix ou de vingt mots.
- « Ces dépêches seront d'ailleurs taxées pour le parcours des lignes des Etats contractants comme la dépêche ordinaire de vingt mots et soumises aux mêmes « règles. »

Indo-Européenne :**Observations.**

Si la Conférence approuvait l'amendement proposé par les Compagnies sous-marines unies et si les Compagnies adoptaient ce système, les lignes de la Turquie, de la Russie (Téhéran) et de la Compagnie Indo-Européenne ne pouvant, en l'état actuel des choses, l'appliquer, se trouveraient presque exclues du mouvement télégraphique, à moins que les autres Administrations de l'Europe et des Indes ne consentissent à s'associer à de semblables arrangements. En effet, les Compagnies sous-marines encaissent presque intégralement le montant de la taxe perçue pour une dépêche adressée aux Indes, ou au-delà des Indes ; elles n'auraient à payer aux Administrations des Etats pour l'excédant de mots qu'une somme insignifiante, eu égard au montant total de la taxe. Les lignes qui traversent les Etats de l'Europe, au contraire, ont à verser à ces Etats une partie proportionnellement considérable de la somme perçue.

L'arrangement demandé par les Compagnies intercontinentales sous-marines aurait donc pour résultat de leur donner des privilèges exceptionnels. Ce serait une injustice vis-à-vis des administrations qui exploitent les lignes traversant la Turquie ou la Russie (Téhéran), celles du Département du Golfe Persique et de la Compagnie Indo-Européenne. Il est même permis de dire que cette disposition serait tout-à-fait contraire aux principes de la Convention.

ART. 33.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

Dans l'Allemagne du Nord, 8 silbergros ;

En Autriche et en Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne) ;

Dans le Grand-Duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer;
 En Danemark, 35 shillings;
 En Espagne, 0,40 écu;
 En Grèce, 1,11 drachme;
 Dans l'Inde britannique, 76 pais;
 En Italie, 1 lira;
 En Norvège, 22 skillings;
 Dans les Pays-Bas, 50 cents;
 En Perse, 1 sahibkran;
 En Portugal, 200 reis;
 Dans les Principautés-Unies, 1 piastre nouvelle;
 En Russie, 25 copeks;
 En Serbie, 5 piastres;
 En Suède, 72 oeres;
 En Turquie, 4 piastres 32 paras medjidiés;
 Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

Amendements des Gouvernements des pays ci-après:

Grèce:

Modifier l'alinéa 6 du paragraphe 3 comme suit:

En Grèce, 1,16 drachme.

Italie:

Dans le paragraphe 2, remplacer le mot «vingt» après le mot «dépêche» par le mot «quinze».

Turquie:

Modifier le dernier alinéa du paragraphe 3 comme suit:

En Turquie, 4 piastres 13 paras 1 aspre medjidiés.

ART. 34.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; toutefois ces réductions devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire que trois mois au moins après sa notification.

1. — Amendements des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne :

Modifier le paragraphe 3 de la manière suivante :

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire que trois mois au moins après sa notification.

Autriche et Hongrie :

Dans le second paragraphe substituer le mot « changées » au mot « réduites » et supprimer la dernière partie depuis les mots « toutefois, ces réductions », etc.

Grande-Bretagne (Administration des Indes) :

Remplacer le 3^e paragraphe par la disposition suivante :

Aucune modification de tarif ne peut entrer en vigueur, si ce n'est : 1^o lorsque toutes les Administrations qu'affecte cette modification ont été préalablement consultées ; et 2^o au moins un mois après que la notification définitive du Bureau international est parvenue à l'Administration intéressée la plus éloignée.

Grèce :

Modifier le paragraphe 3 comme il suit :

Aucune modification de tarif ne peut entrer en vigueur que deux mois au moins après sa notification.

Roumanie :

Remplacer les paragraphes 1 et 2 par la disposition suivante :

La répartition de la taxe entre les Etats contractants est fixée d'après le tableau annexé à la présente Convention.

2. — Propositions et observations des Compagnies :

Sous-marines unies :

Ajouter les paragraphes suivants :

Les Compagnies sous-marines intercontinentales ont le droit de fixer, conformément à leurs propres intérêts, les taxes applicables aux correspondances échangées par leurs lignes. Elles ont également la faculté, en tout temps, de modifier leurs tarifs, aussi bien en les relevant qu'en les réduisant, après en avoir avisé le Bureau international des Administrations télégraphiques.

Lorsqu'une ligne sous-marine se trouve en concurrence avec une ou plusieurs lignes situées sur le territoire des Etats contractants, ou appartenant à d'autres Compagnies, la liberté stipulée dans le paragraphe précédent est limitée par la taxe applicable au parcours en question, telle qu'elle est inscrite dans les tableaux annexés à la présente Convention. Toutes les Compagnies en concurrence peuvent fixer leur tarif au-dessus de cette taxe, mais pas au-dessous.

Aucune modification de tarif ne sera exécutoire, de la part des Administrations des Etats contractants, qu'à l'expiration de deux semaines après sa notification.

Indo-Européenne:

Substituer dans le paragraphe 2 aux mots « être réduites » les mots « être modifiées ».

Observations.

Si la réserve qui accompagne la proposition des Compagnies sous-marines est considérée comme suffisante par les Etats, ou est rendue suffisante par Messieurs les Délégués des Hautes Parties contractantes, la Compagnie Indo-Européenne n'a pas d'observation à faire sur la modification demandée, qui, ainsi limitée, ne touche « qu'aux taxes locales des câbles. »

SECTION II.

DE L'APPLICATION DES TAXES.

ART. 35.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après:

Turquie:

Ajouter après les mots « dans le calcul de la taxe »:

à l'exception de 5 mots accordés pour l'adresse et sauf ce qui est dit, etc.

ART. 36.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

1. — **Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:**

Allemagne:

A. — *Dans le paragraphe 5, supprimer les mots: « La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète ».*

B. — *Modifier le paragraphe 6 de la manière suivante:*

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot.

Les mots ou nombres, etc. soulignés sont comptés au double.

Autriche et Hongrie:

A. — *Remplacer le 4^e paragraphe par la rédaction suivante:*

Dans le cas où il n'est pas certain si une contraction de mots employée par l'expéditeur est contraire à l'usage de la langue, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

B. — *Effacer dans le 5^e paragraphe les mots « qui n'ont pas une signification secrète ».*

C. — *Modifier le 6^e paragraphe de la manière suivante:*

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; chaque mot souligné est compté pour deux mots.

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

A. — *Remplacer dans le premier paragraphe le mot « sept » par le mot « six ».*

Observations.

La limite actuellement adoptée pour la longueur d'un mot paraît trop élevée et devrait être ramenée à six syllabes.

B. — *Intercaler entre le premier et le deuxième paragraphe la disposition suivante:*

Tout substantif d'un usage commun qui, bien qu'exigeant deux ou plusieurs mots pour être exprimé, est généralement considéré comme un seul mot, doit être compté comme tel, s'il est écrit en un seul mot et lorsque les parties dont il se compose ne sont pas réunies par un trait d'union ou une apostrophe et qu'elles forment moins de 7 syllabes.

Observations.

Une règle précise sur ce point est nécessaire. Celle que nous proposons paraît équitable.

C. — *Modifier le quatrième paragraphe dans le sens suivant:*

Les noms de pays, provinces, états, îles, comtés, cités et villes sont comptés comme un seul mot. Les noms propres de personnes, les noms de places, rues, squares, terrasses, etc., les noms de titres, les prénoms, les particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots nécessaire à les exprimer.

Observations.

Cette règle est appliquée sur les câbles transatlantiques et il se produit actuellement de nombreuses réclamations provenant de ce que des dépêches de dix mots pour le parcours de l'Amérique à l'Angleterre, sont traitées comme des dépêches de 20 mots de l'Angleterre aux Indes, en raison de la réglementation de la Convention qui taxe pour deux mots des noms tels que New-York, Nova-Scotia.

D. — *Supprimer la dernière disposition du paragraphe 5.***Pays-Bas:**

Dans le paragraphe 5, remplacer le nombre «cinq» par celui de «trois».

Observations.

En admettant que les mots en langage ordinaire contiennent en moyenne *six* lettres et que chaque lettre à transmettre par l'appareil Morse exige en moyenne *trois signaux et un tiers*, que, par conséquent, la transmission de chaque mot demande *vingt* signaux, tandis que chaque chiffre, collationnement compris, en exige *huit et un cinquième*, il paraît rationnel de réduire à trois le nombre de chiffres à compter pour un mot.

L'application de cette règle donne :

Pour les dépêches chiffrées en caractères numériques, comme pour les nombres en chiffres dans les dépêches ordinaires, à transmettre par l'appareil Morse, vingt-quatre signaux et trois cinquièmes par mot;

Pour les dépêches chiffrées en caractères alphabétiques à transmettre par le même appareil, *vingt* signaux par mot;

Pour les dépêches secrètes en général, à transmettre par l'appareil Hughes, *six* signaux par mot; ce qui correspond au nombre de signaux exigés pour la transmission d'un mot en langage ordinaire.

Russie:

Ajouter à la fin du paragraphe 5:

mais ne forment pourtant aucun mot en langage ordinaire.

Les nombres écrits en langage ordinaire dans toutes sortes de dépêches sont comptés pour le nombre de mots destinés à les exprimer.

Observations.

La Convention ne précisant point les règles d'après lesquelles devraient être comptés les mots dans les dépêches dont le texte se compose de nombres écrits en langage ordinaire, cette question a été soulevée par le Bureau international en 1870.

Ces dépêches, par la nature de leur contenu, étant évidemment des dépêches secrètes, l'avis de l'Administration russe est de les considérer comme telles, c'est-à-dire de les soumettre à la double taxe de recommandation obligatoire. — En ce qui concerne le compte des mots, il serait injuste d'appliquer à ces dépêches le mode prescrit par les §§ 2 et 3 de l'art. 37 de la Convention, vu que dans ce cas la taxe perçue pour ces dépêches deviendrait trop élevée.

Turquie:

Dans le 4^e paragraphe remplacer les mots «sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer», par:

sont comptés pour un seul mot, avec ou sans trait d'union, tout en étant sujets aux prescriptions du paragraphe premier.

2. — Propositions et observations des Compagnies:

Sous-marines unies:

A. — Introduire après le paragraphe 3 le paragraphe suivant:

Les noms de pays, états, provinces, comtés, départements, cités et villes sont comptés pour un seul mot s'ils sont écrits ainsi: « Aixlachapelle, » « Newyork ». Mais si les parties constituantes de ces noms sont séparées par des traits d'union, elles doivent être taxées chacune pour un mot.

B. — Dans le 4^e paragraphe retrancher après les noms propres les trois mots: « de ville et. »

Indo-Européenne:

Après les mots « parenthèses, alinéas, » ajouter les mots « et l'indication de la route. »

Observations.

Un grand nombre des dépêches échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes sont écrites en allemand. Cette langue compte, on le sait, beaucoup de mots de sept syllabes. La modification proposée par l'Administration des Indes (Amendement A) entraînerait des difficultés et des inconvénients extrêmes.

ART. 37.

Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes, ou considérées comme dépêches secrètes:

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes, employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait expressément indiqué qu'ils ne doivent pas être transmis.

On ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

1. — **Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :**

Autriche et Hongrie :

Supprimer cet article.

Belgique :

Remplacer l'art. 37 par la rédaction suivante :

Dans les dépêches en langage secret, l'adresse, la signature et les parties du texte en langage ordinaire ou convenu sont comptées conformément à l'article précédent. Pour les parties du texte composées, soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise aux termes de l'article 9, le compte des mots est établi de la manière suivante :

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots à taxer, l'excédant est compté pour un mot. Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressément qu'ils ne doivent pas être transmis.

Observations.

Dans la rédaction actuelle, les mots : « *texte chiffré* » n'ont pas un sens bien défini. Faut-il comprendre par là tout ce qui est secret, même les mots en langue admise, mais qui auraient un sens convenu ?

On semble d'accord pour admettre que la surtaxe de recommandation frappe suffisamment le langage convenu et qu'il y aurait en même temps fiscalité et complication à y ajouter le compte des mots par cinq lettres.

Mais il convient d'appliquer ce compte aux langues non admises. Ces langues échappent à tout contrôle pratique. Il est impossible même d'en compter les syllabes pour exécuter l'article 36. Dès lors, il convient de les compter par cinq lettres, ce qui donne aux correspondants, dans les relations où le langage secret est permis, la faculté d'inventer même une langue qui leur soit propre, s'ils la préfèrent à un chiffre.

Norvège :

Intercaler entre le 2^e et le 3^e paragraphe la disposition suivante :

Si le texte chiffré est écrit en groupes contenant au plus cinq lettres ou chiffres, chacun de ces groupes est compté pour un mot.

Observations.

L'article 37, en effet, ne dit pas ce qu'il faut faire, lorsque les chiffres du texte sont rangés en groupes présentant un autre nombre que cinq, et transmis sans en altérer en rien la composition. Dans ce cas, une dépêche secrète ne pourra être transmise correctement, sans que le calcul n'ait lieu par groupe, puisqu'il n'existe pas d'autre moyen d'en contrôler le nombre.

Pays-Bas:

Supprimer l'article.

Observations.

La distinction entre les dépêches inintelligibles et les dépêches secrètes est devenue illusoire, depuis qu'on a été forcé d'admettre tous les jours et sur toutes les lignes des correspondances rédigées dans un langage conventionnel dont le sens échappe aux employés chargés de la transmission. La suppression de cette distinction simplifie beaucoup l'application de la taxe.

Russie :

Dans le paragraphe premier, effacer les mots : « ou considérées comme dépêches secrètes » :

Observations.

Mêmes observations que pour l'art. 27 de la Convention.

Turquie :

Dans le dernier paragraphe supprimer après les mots « en langage ordinaire » les mots « de l'adresse ».

2. — Proposition des Compagnies:**Sous-marines unies:**

Remplacer cet article par le suivant :

Les dépêches en chiffres ou en mots conventionnels (code messages), composées de chiffres ou de lettres secrètes, ou considérées comme dépêches secrètes, sont traitées pour le compte des mots comme dépêches ordinaires, conformément aux dispositions de l'article 36.

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont comptés par groupes. Chaque groupe est compté sur le pied de cinq chiffres, lettres ou signes, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot.

Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait expressément indiqué qu'ils ne doivent pas être transmis.

ART. 38.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:**Grande-Bretagne (Administration des Indes):**

Ajouter à cet article la disposition suivante:

Les chiffres indiquant la date, l'heure et la minute du dépôt doivent être collationnés.

Observations.

Il se produit de si nombreuses erreurs dans la transmission de la date et de l'heure du dépôt des dépêches, qu'il est nécessaire d'adopter quelques règles pour en garantir l'exactitude.

Turquie :

*Ajouter après les mots « et la minute du dépôt » les mots :
« ainsi que l'adresse ».*

ART. 39.

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Amendements des Gouvernements des pays ci-après :**Italie :**

*Après le mot « service », ajouter :
« dans une dépêche recommandée ».*

Turquie :

Supprimer les mots « à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service ».

ART. 40.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, à moins d'interruption ou de détour considérable par cette voie, ou si l'expéditeur a indiqué une autre voie conformément à l'article 13.

L'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est point taxée lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

1. — Amendements des Gouvernements des pays ci-après :**Allemagne :**

A. — Modifier le premier paragraphe comme il suit :

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'art. 13.

B. — *Supprimer le paragraphe 2.*

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

Ajouter à la fin du 3^e paragraphe:

et à faire tous leurs efforts pour égaliser, autant que possible, les taxes par toutes les voies.

2. — Propositions et observations des Compagnies:

Sous-marines unies:

A. — *Ajouter après le mot « expéditeur » les mots « ou le Bureau d'origine. »*

B. — *Effacer les mots « lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service. »*

Indo-Européenne:

Supprimer dans le paragraphe 2 tout ce qui suit les mots « et n'est point taxée ».

Observations.

Voir les observations présentées au sujet des amendements relatifs à l'article 13.

SECTION III.

DES TAXES SPÉCIALES.

ART. 41.

La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Autriche et Hongrie:

Supprimer cet article.

Belgique ¹⁾:

La taxe du collationnement est égale à celle de la dépêche.

Observations.

Voir les observations relatives à l'article 25.

France ²⁾:

La taxe de la recommandation est double de celle de la dépêche.

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

²⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

Observations.

Voir les observations relatives à l'article 25.

ARTICLE NOUVEAU.

Italie:

Intercaler l'article nouveau suivant entre les articles 41 et 42.

La taxe de la dépêche urgente est le triple de celle d'une dépêche ordinaire de la même longueur.

ART. 42.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:**Autriche et Hongrie:**

Supprimer cet article.

ARTICLE NOUVEAU.

Belgique¹⁾:

Intercaler l'article nouveau suivant entre les articles 42 et 43.

La taxe de l'enregistrement est égale à la moitié de la taxe d'une dépêche simple.

Observations.

Voir les observations relatives à l'article 25.

ART. 43.

La taxe des réponses payées et des accusés de réception à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

Amendements des Gouvernements des pays ci-après:**Autriche et Hongrie:**

Effacer les mots « et des accusés de réception » et les mots « ou de l'accusé de réception ».

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

Italie :

Ajouter les deux paragraphes suivants :

Pour les réponses payées ou les accusés de réception adressés à la localité de départ de la dépêche primitive, la taxe est celle d'une dépêche par la même voie.

Pour les réponses payées et accusés de réception adressés dans les limites de l'Etat de destination de la dépêche primitive, la taxe est la taxe terminale de cet Etat.

ART. 44.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire, dans des localités appartenant à des Etats différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans les localités d'un même Etat, desservies par des bureaux différents, sont taxées comme une seule dépêche; il est perçu, en outre, autant de fois la taxe terminale de l'Etat destinataire qu'il y a de localité moins une.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

1. — Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :**Allemagne :**

A. — *Modifier le premier paragraphe de la manière suivante :*

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans des localités différentes sont taxées comme autant de dépêches séparées.

B. — *Supprimer le paragraphe 2.*

Norvège :

Compléter l'article 44 en indiquant la taxe terminale spéciale de chaque Etat et spécifier dans le deuxième paragraphe que c'est cette taxe qui doit être calculée et appliquée d'après le nombre de mots réellement expédiés.

Observations.

Il y aura intérêt à préciser la rédaction du 2^e paragraphe de l'art. 44, qui a été interprété de différentes manières. D'une part, pour chacune des dépêches terminales, la taxe terminale a été calculée pour autant de mots qu'en contenait la dépêche originale, tandis qu'il semble que la taxe terminale ne doit être calculée que d'après le nombre de mots contenus dans chacune des dépêches transmises dans les limites de l'Etat destinataire. De plus, dans l'application

pratique de cet article, il s'est souvent élevé des doutes pour savoir ce qu'on doit entendre par la taxe terminale d'un Etat. Pour quelques Etats, il n'en a pas été fixé. Quelquefois elle est réunie à la taxe sous-marine du pays voisin, par exemple pour la Grande-Bretagne. Dans d'autres cas, comme pour les Pays-Bas, la taxe terminale est portée séparément et avec la taxe des Etats faisant partie de l'Union Austro-Germanique.

Pays-Bas:

Remplacer les deux premiers paragraphes par l'ancienne rédaction, savoir:

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire, dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Observations.

Comme l'Administration néerlandaise, lors des Conférences de Vienne, s'est prononcée contre la distinction faite en faveur des dépêches adressées à plusieurs destinataires dans les localités d'un même Etat desservies par des bureaux différents, elle ne se croit pas appelée à chercher un moyen pour écarter les difficultés qui se sont présentées dans l'application de la disposition en vigueur.

Dans le cas seulement où une solution satisfaisante ne serait pas trouvée, l'Administration néerlandaise proposerait de rétablir le texte original de la Convention de 1865.

2. — Proposition des Compagnies:

Sous-marines unies:

Ajouter à la fin de l'article ce qui suit:

Les dispositions des trois paragraphes précédents ne s'appliquent pas au service des Compagnies de télégraphie intercontinentale.

Les dépêches intercontinentales adressées à plusieurs destinataires dans une même localité ou à un même destinataire dans plusieurs localités, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

ART 45.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

ART. 46.

Les dépêches recommandées ou avec accusé de réception, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes:

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer en Europe hors de ces limites, sur le territoire des Etats contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au-delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Allemagne:

Remplacer l'article 46 par la rédaction suivante:

Les dépêches ordinaires et recommandées, qui doivent être remises à destination par voie postale, seront remises à la poste, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, à moins qu'il ne s'agisse de correspondances qui traversent la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau des Etats contractants. Dans ce cas, les Administrations qui se chargent de l'expédition des dépêches par la poste, feront connaître, une fois pour toutes, aux autres Administrations, la taxe supplémentaire qui doit être perçue au départ en sus de la taxe télégraphique.

Autriche et Hongrie:

Remplacer cet article par la rédaction suivante:

Si les dépêches doivent être déposées poste restante ou expédiées par poste dans les limites de l'Etat qui fait cette expédition, aucune taxe postale n'est perçue ni sur l'expéditeur ni sur le destinataire.

Par contre, l'expéditeur doit payer un franc pour toute dépêche à expédier en Europe au-delà des frontières de l'Etat destinataire, et deux francs et demi par dépêche à envoyer au-delà de l'Europe.

Les dépêches expédiées par poste seront traitées autant que possible comme lettres recommandées.

Belgique:

Remplacer l'article 46 par la rédaction suivante:

Les dépêches de toute nature qui doivent être remises à destination par voie postale ou déposées poste restante, sont remises à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants:

- 1^o Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés

au réseau télégraphique des Etats contractants sont soumises à une taxe variable dans les limites d'un demi-franc à deux francs et demi, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé, une fois pour toutes, par l'Administration qui se charge de l'expédition, et notifié à toutes les Administrations;

2° Les dépêches transmises à un bureau télégraphique situé près d'une frontière pour être expédiées par poste sur le territoire voisin sont déposées à la boîte comme lettres non affranchies et le port est à la charge du destinataire.

Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article 14.

Observations.

La modification de cet article résulte de l'adoption par tous les Etats contractants de la déclaration de Vienne, accordant la franchise postale.

Quant à l'exception qui fait l'objet de l'alinéa 2°, elle a déjà été proposée au Bureau international par l'Administration belge. Il ne faut pas que la franchise postale soit un moyen de frauder la part de taxe qui revient à l'Office d'arrivée. Toutefois, quand l'expéditeur réclame ce moyen de transport, il convient de le lui accorder à ses risques et périls et *aux frais du destinataire*.

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

Ajouter après le paragraphe 6:

Dans le cas de dépêches qui doivent être réexpédiées à destination par la poste au-delà des mers, les frais de port et le chargement postal doivent être payés d'avance. Le montant des frais applicables est préalablement notifié par les Administrations qui ont à effectuer la remise de dépêches aux services maritimes de la poste.

Grèce:

Remplacer l'article 46 et la Déclaration du 22 juillet 1868 par l'article suivant:

Les dépêches de toute nature qui doivent être remises à destination par voie postale, seront remises comme lettres chargées par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, à moins qu'il ne s'agisse de correspondances qui traversent la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau des Etats contractants. Dans ce cas, les Administrations qui se chargent de l'expédition des dépêches par la poste feront connaître, une fois pour toutes, aux autres Administrations, la taxe supplémentaire qui doit être perçue au départ, en sus de la taxe télégraphique.

Norvège:

Remplacer l'article 46 par le 2^e paragraphe de la déclaration du 22 Juillet 1868 en y ajoutant les frais de port spéciaux applicables en cas de rupture des câbles

ou pour les Etats dont les lignes télégraphiques ne sont pas reliées à celles des Etats contractants.

Observations.

Cette modification est la conséquence de l'adhésion de tous les Etats à la déclaration postale du 22 Juillet.

Russie :

A. — *Modifier le 1^{er} paragraphe comme il suit :*

L'expédition des dépêches par la poste s'effectue en franchise sur le territoire des Etats signataires de la présente Convention.

B. — *Remplacer les cinq derniers alinéas par la disposition suivante :*

Deux francs et demi sont perçus pour une dépêche à envoyer au-delà des limites de l'Europe.

Observations.

La présente modification est proposée, dans la supposition que la Grèce adhèrera à la déclaration échangée entre les délégués des Etats signataires de la Convention, concernant l'expédition des dépêches en franchise par la poste.

Suède :

Remplacer cet article et la déclaration du 22 Juillet 1868 par l'article suivant :

Une dépêche recommandée qui doit être remise à destination par voie postale est mise à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée comme lettre affranchie, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

Toute dépêche non recommandée, à remettre au destinataire par voie postale, est expédiée par le bureau d'arrivée comme lettre affranchie. lorsque le lieu de destination est situé dans le même Etat que le dit bureau, mais dans le cas contraire comme lettre non affranchie, à payer par le destinataire.

ART. 47.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des Etats contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après :

Italie :

Remplacer cet article par le suivant :

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée par les tableaux des taxes annexés à la présente Convention.

SECTION IV.

DE LA PERCEPTION.

ART. 48.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée, sur le destinataire:

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée, ou d'une dépêche avec accusé de réception, peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'avis de service ou l'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinaire que contre paiement de la taxe due.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Allemagne:

Supprimer le paragraphe 3. « Toutefois l'expéditeur, etc ».

Autriche et Hongrie:

A. — *Fixer les taxes à percevoir pour les dépêches sémaphoriques en provenance et à destination des navires.*

B. — *Effacer le paragraphe 2.*

C. — *Dans le paragraphe 3: « Toutefois l'expéditeur d'une dépêche », etc., effacer le mot « recommandée » et substituer aux mots « ou d'une dépêche avec accusé de réception » les mots « avec réponse payée d'avance » et aux mots « l'avis de service ou l'accusé de réception » les mots « la réponse d'office ».*

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

Modifier le paragraphe 3 dans le sens suivant:

L'expéditeur de toute dépêche, recommandée ou non, a la faculté de payer d'avance la surtaxe nécessaire pour la prompte remise de sa dépêche à destination, toutes les fois qu'il est connu exister des moyens spéciaux pour cette prompte remise. Les mots « Exprès payé » suivis du montant perçu indiquent que le prix de l'expres

a été payé d'avance et le mot « Exprès » seul que ce prix doit être recouvré sur le destinataire.

Italie :

- A. — *Supprimer dans le paragraphe 3, après le mot « expéditeur » les mots « d'une dépêche recommandée, ou ».*
- B. — *Supprimer dans le même paragraphe après les mots « liquidation ultérieure » les mots : « l'avis de service ou ».*

Serbie :

Remplacer les alinéas :

« 3° Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, etc ».
et

« Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée, ou d'une dépêche avec accusé de réception, etc. » par la disposition suivante :

Quant aux frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, les expéditeurs ont la faculté de les affranchir au départ en déposant à titre d'arrhes une somme déterminée par le bureau d'origine, ou de les laisser à la charge des destinataires.

Dans le premier cas, un avis de service fait connaître le montant des frais déboursés.

Observations.

Quoique cette question ait été amplement discutée dans la dixième séance des conférences à Vienne (30 Juin 1868), et bien qu'au point de vue des intérêts du service nous ne contestions pas les raisons développées alors en faveur de la disposition actuelle, notre Administration reste toujours disposée à favoriser le public autant que possible, en ne restreignant sa faculté de choisir que dans les cas où la chose est absolument nécessaire.

ART. 49.

Les taxes perçues en moins par erreur ou par suite de refus du destinataire, doivent être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne :

Dans le paragraphe premier effacer les mots : « ou par suite de refus du destinataire ».

Grande-Bretagne (Administration des Indes):**Observations.**

- A. — La règle fixée par le premier paragraphe est bonne en principe, mais dans la pratique, c'est une lettre morte.
- La proposition de l'abolir a déjà été faite par l'Administration de l'Allemagne du Nord et examinée par toutes les Administrations; mais il a été décidé d'ajourner le règlement de cette question jusqu'aux prochaines conférences.
- B. — *Pour le deuxième paragraphe voir plus haut la proposition relative à l'article 16.*

Observations.

Une fois que les timbres ont été oblitérés, la somme perçue ne devrait pas être remboursée, à moins qu'un excédant de taxe n'ait été réclamé par le bureau, soit directement, soit par suite des informations incomplètes qu'il aurait fournies à l'expéditeur.

Italie:

Remplacer le paragraphe premier par le suivant:

Les taxes perçues en moins par erreur, ou par suite du refus du destinataire, ou de l'impossibilité de le trouver, ainsi que, dans les mêmes cas, les frais d'express, doivent être recouvrés sur l'expéditeur.

SECTION V.**DES FRANCHISES.****ART. 50.**

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

SECTION VI.**DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.****ART. 51.**

Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche qui n'est pas parvenue à sa destination par le fait du service télégraphique, ou qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un Office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne :

A. — *Modifier le paragraphe premier comme il suit :*

Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche qui a éprouvé un retard notable ou n'est pas parvenue à sa destination par le fait du service télégraphique, ou qui par suite de graves erreurs de transmission n'a pu remplir son objet.

B. — *Ajouter après le paragraphe premier le paragraphe suivant :*

En cas d'altération d'une dépêche non recommandée, la taxe n'est remboursée à l'expéditeur que lorsque les erreurs sont commises dans des mots, nombres ou lettres isolées soulignées.

Autriche et Hongrie :

Restreindre le remboursement de taxe prévu par cet article aux dépêches pour lesquelles la station d'origine a délivré un reçu à l'expéditeur.

Observations.

Voir l'article nouveau proposé pour prendre place après l'article 7.

Belgique¹⁾ :

Modifier l'article 51 comme il suit :

Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

- 1° La taxe intégrale de toute dépêche enregistrée qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenue à destination par le fait du service télégraphique ;
- 2° La taxe intégrale de toute dépêche collationnée qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de toute dépêche quelconque a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite, etc., etc. (*le reste comme l'article actuel*).

Observations.

Voir les observations relatives à l'article 25.

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

France ¹⁾:

Modifier l'article 51 de la manière suivante:

Pour toute dépêche recommandée qui n'a pas été transmise ou qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, il est accordé à l'expéditeur par l'Administration qui a perçu la taxe, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

- 1° Le remboursement intégral de la taxe perçue :
- 2° Une indemnité fixe de cinquante francs.

Observations.

Voir les observations relatives à l'article nouveau à intercaler après l'article 25.

Grande-Bretagne (Administration des Indes):**Observations.**

D'après des informations que nous avons reçues, le Département des Postes et des Télégraphes britanniques se refuserait à l'observation de cet article.

Italie:

A. — *Supprimer dans le paragraphe premier les mots: «sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu»*

B. — *Ajouter dans ce même paragraphe après le mot «objet» :*

Lorsque le remboursement dépasse la somme de dix francs, l'Etat qui l'a fait a un droit de recours contre les autres Etats, s'il y a lieu.

Dans les conditions de la disposition précédente, lorsque par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, les erreurs de transmission d'une dépêche ne peuvent être constatées, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où font défaut les preuves susdites.

ARTICLE NOUVEAU**Autriche et Hongrie:**

Intercaler l'article nouveau suivant après l'article 51:

La taxe de toute dépêche arrêtée est bonifiée par l'Administration qui a empêché la transmission.

ART. 52.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées, ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39.

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

ART. 53.

Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à six mois pour les correspondances échangées avec les pays situés hors d'Europe.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

Ajouter après le deuxième paragraphe:

Lorsqu'une réclamation s'est produite dans les délais voulus, mais a été retardée par une Administration intermédiaire assez longtemps pour que la dernière Administration ou quelqueune des Administrations suivantes n'ait pu faire d'enquête à ce sujet, l'Administration qui a causé le retard doit supporter le remboursement de la taxe.

Observations.

Des cas semblables se sont présentés fréquemment.

Italie:

Ajouter à la fin de l'article:

Il ne sera pas donné suite aux réclamations relatives aux dépêches dont le remboursement de taxe n'est pas dû.

Turquie:

Remplacer dans le paragraphe premier les mots « trois mois » par « deux mois » et dans le paragraphe deuxième les mots « six mois » par « quatre mois ».

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

ART. 54.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédit l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux Etats.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

Entre pays d'Europe, les taxes sont réglées d'après le nombre des dépêches qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne :

Supprimer le dernier paragraphe.

Italie :

Ajouter ce qui suit après le dernier paragraphe :

Pour les correspondances à destination des pays de l'Europe, mais originaires de pays hors d'Europe, les taxes sont réglées de la même manière, excepté pour les dépêches avec réponse payée, avec recommandation et accusé de réception.

Norvège :

Supprimer le dernier paragraphe.

Observations.

Ce paragraphe n'a pas été appliqué, que je sache, en dehors des Etats limitrophes auxquels il pourrait continuer de s'appliquer dans la pratique.

ART. 55.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont portées intégralement par l'office qui a perçu au compte de l'office destinataire, ces réponses et ces accusés de réception étant traités dans les comptes comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par le bureau destinataire.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Autriche et Hongrie :

Effacer les mots « et accusés de réception » et les mots « et ces accusés de réception ».

Belgique:

Remplacer l'art. 55 par la rédaction suivante:

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées sont acquises à l'office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au dernier paragraphe de l'article précédent.

Les réponses elles-mêmes sont traitées, dans la transmission et dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées et taxées par le bureau destinataire de la dépêche primitive.

Observations.

Il y a lieu, avant tout, de cesser toute imputation de taxe à l'accusé de réception et de le confondre entièrement avec l'avis de service qui suit les dépêches recommandées (voir plus loin à l'art. XVIII du règlement de service).

Quant aux réponses payées, il faut en compter la taxe, individuellement, aux Offices avec lesquels on n'applique pas les *moyennes*.

Mais dans les relations où cette simplification est établie, il importe qu'elle soit générale, qu'elle s'applique aux frais de réponse comme aux frais d'express, etc. (voir, plus loin, à l'article XXVIII du règlement de service).

ART. 56.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

ART. 57.

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

ART. 58.

Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créateur en francs effectifs.

TITRE V.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

SECTION PREMIÈRE.**DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET DES CONFÉRENCES.**

ART. 59.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les Administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur en même temps que la présente Convention; elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les dites Administrations.

ART. 60.

Dans le cas où une difficulté se produirait sur l'interprétation de l'une des dispositions principales de la Convention, l'Administration des télégraphes de l'Etat où aura eu lieu la dernière Conférence convoquera, sur la demande d'une ou de plusieurs Administrations, une Commission spéciale composée des délégués des Etats contractants, et désignera le lieu de la réunion.

Cette Commission résoudra la question d'interprétation. Ses décisions auront pour celles des Administrations qui n'auraient pas cru devoir s'y faire représenter, la même valeur que si elles y avaient pris part.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne ¹⁾:

Remplacer dans le paragraphe premier les mots « sur la demande d'une ou de plusieurs Administrations » par les mots « sur la demande de l'agent général ou de trois Administrations ».

Observations.

Voir ci-après les observations relatives à l'article 61.

Italie:

A. — *Effacer les mots « d'une ou de plusieurs Administrations » et ajouter le paragraphe suivant:*

La demande de convocation de la Commission spéciale faite par une ou plusieurs Administrations devra être appuyée, au moins, par un tiers des Administrations.

B. — *La Conférence est invitée à déclarer que la révision des tarifs ne peut pas être considérée comme un cas d'interprétation de la Convention.*

ART. 61.

Une Administration télégraphique, désignée par la Conférence, prendra les mesures propres à faciliter, dans un intérêt commun, l'exécution et l'application de la Convention. A cet effet elle organisera, sous le titre: „Bureau international des Administrations télégraphiques“, un service spécial qui fonctionnera sous sa direction, dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants et dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit:

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

Il centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédigera le tarif, dressera une statistique générale, procèdera aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédigera un journal télégraphique en langue française.

Ces documents seront distribués par ses soins aux Offices des Etats contractants.

Il instruira les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations, fera promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Allemagne ¹⁾:

A. — *Remplacer le premier alinéa de l'article 61 par la rédaction suivante:*

Un agent général nommé par la Conférence est chargé de prendre les mesures propres à faciliter, dans un intérêt commun, l'exécution et l'application de la Convention.

A cet effet, il organise sous le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques un service spécial, dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants, et dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit:

B. — *Ajouter comme dernier alinéa:*

Une Administration télégraphique, désignée par la Conférence, surveille les dépenses et le compte annuel de l'agent général.

Observations.

C'est à la Conférence télégraphique européenne qu'est dévolue la grande tâche de conserver et de perfectionner toutes les dispositions générales qui concernent la télégraphie en Europe. Il est nécessaire pour cela que les relations fondées sur le droit public, qui lient chacune des Administrations télégraphiques à toutes les autres, soient telles que, d'une part, elles ne portent préjudice à l'autonomie politique d'aucun des Etats et que, de l'autre, les Administrations se croient entièrement liées par le Règlement établi de commun accord dans les limites convenues.

Pour atteindre ce but, la Conférence ne possède que des attributions exclusivement morales, et c'est pour cela que son rôle se borne, en premier lieu, à aider, autant que possible, toute Administration dans l'accomplissement de ses devoirs conventionnels, et, en second lieu, à empêcher par des renseignements appropriés et par des explications plus développées toute possibilité d'enfreindre la Convention.

Or, on peut atteindre l'un et l'autre de ces buts par la création d'un organe permanent qui, ne subissant de la part de telle ou telle Administration aucune influence prédominante, ne serait responsable qu'envers la Conférence seule, c'est-à-dire, envers la communauté de toutes les Administrations.

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

C'est dans cet ordre d'idées que la Suisse avait proposé et complètement justifié, à la Conférence de Vienne en 1868, la nomination d'un secrétaire général (voir page 381 des procès-verbaux), et qu'à la fin de la discussion qui était intervenue sur ce sujet, on était parvenu à déterminer que le pouvoir de cet organe central devrait être essentiellement consultatif, que « cet agent, sous le titre d'agent général, renseignerait, éclairerait, mais n'aurait aucun pouvoir de décision » (Vote du délégué belge. Procès-verbaux, page 388). Le délégué de l'Allemagne du Nord élargit ces fonctions dans ce sens (page 389) que « l'agent général devrait en outre être chargé de rédiger, au moyen des renseignements qu'il recueillerait, un journal spécial, destiné à tenir les Administrations au courant des progrès de toute nature réalisés dans la télégraphie. Il dresserait une statistique générale, etc. Enfin, il préparerait les délibérations des Conférences de manière à éviter les discussions longues et à activer la marche des travaux ». La position ainsi précisée réclamant une certaine indépendance, le délégué belge se prononça comme suit :

« L'agent général correspondrait directement avec toutes les Administrations télégraphiques, leur fournissant les renseignements, les explications dont elles auraient besoin et ne réclamant le concours de l'Office Directeur que lorsqu'une décision serait à prendre.

« L'agent général établirait, soit par correspondance, soit par son intervention personnelle, en se déplaçant au besoin, l'unanimité nécessaire, etc. »

Telles ont été les opinions exprimées déjà par la Conférence de 1868, lorsqu'il s'agissait de la mise en exécution de la proposition de la Suisse.

Quant à la forme sous laquelle ces opinions peuvent être réalisées, il y a trois voies à suivre.

La première serait l'installation d'un secrétaire-général qui serait nommé par la Conférence et soumis à la surveillance immédiate du chef de l'Administration télégraphique de l'Etat où a eu lieu la dernière réunion.

Cette forme fait très-bien ressortir la place qu'occuperait le secrétaire-général ; mais cette place ne correspond en aucune manière à la tâche qui lui aura été imposée. Dans ce cas, le fonctionnaire nommé par la Conférence ne serait guère que le secrétaire du chef de l'Administration directrice, et la dernière décision n'appartiendrait en tout état de cause qu'à cette Administration, bien qu'on eût l'expresse volonté de trouver un fonctionnaire indépendant de toute Administration spéciale, qui ne connût d'autre Direction que la Direction établie par la Conférence elle-même et ne suivit d'autres intérêts que ceux du maintien de l'unité européenne.

En outre, il se présente ici un doute soulevé déjà par le délégué belge (page 388 des Actes de la Conférence de Vienne) :

« Une pareille mission exigerait, pour être convenablement remplie, un homme joignant l'expérience du service télégraphique et des affaires à un mérite reconnu, connaissant même plusieurs langues. Mais on le trouverait difficilement si l'obligation de changer de résidence tous les trois ans et de se transporter de capitale en capitale lui était imposée ».

On peut ajouter encore que ce changement de résidence, par rapport aux archives, au personnel inférieur, aux imprimeries et à d'autres institutions coopérantes, causerait non-seulement des dépenses excessives, mais aussi quelques retards immédiats dans la gestion des affaires.

En raison de ces considérations, la Conférence de Vienne a abandonné ce mode proposé d'abord par la Suisse et, en suivant une autre direction, elle a adopté pour agent général non un *fonctionnaire* mais une *Administration*.

Mais ce n'est aucunement l'idée première qui avait fait prendre cette résolution à la Conférence; c'est plutôt l'heureuse situation dans laquelle elle se trouvait, les membres de la Conférence ayant en vue l'insigne fonctionnaire dans lequel ils mettaient leur entière confiance et qui se trouvait à la tête de l'Administration télégraphique d'un Etat qui, par sa situation géographique ainsi que par sa neutralité politique, paraissait au plus haut point propre à être investi de cette charge.

Toutefois, tous les doutes exprimés ci-dessus qui demandent que ce fonctionnaire soit indépendant de toute Administration spéciale, n'étaient pas levés par là, et la justesse de ces considérations ressort de cela même que le Conseil fédéral de la Suisse, avec une connaissance pleine de tact de sa mission, n'a pas fait remplacer par une autre personne le dit employé qui, après une courte durée de ses fonctions, avait quitté sa position.

La troisième voie qui seule satisfait à toutes les exigences, est la proposition faite par les délégués de la Belgique et de l'Allemagne du Nord, à savoir de nommer directement un agent général qui, subordonné exclusivement à la Conférence, en est l'autorité consultative et exécutive, en constitue la tradition, et dont l'existence est étroitement liée à celle de la Conférence elle-même, de manière à garantir, autant que possible, la plus exacte exécution de ses obligations. Néanmoins, il pourrait paraître convenable d'établir une surveillance continue qu'une des Administrations contractantes exercerait sur ce fonctionnaire, d'abord en tout ce qui concerne le compte annuel et ensuite en ce qui regarde l'exacte gestion des affaires; il incombera au Règlement de constituer cette surveillance telle qu'elle garantisse une gestion économique sans trop gêner en même temps le libre mouvement de l'agent général.

L'Administration suisse, à laquelle l'installation de l'organe central avait été confiée déjà par la Conférence de Vienne, se chargera sans doute à l'avenir de la Direction supérieure.

Les relations entre l'agent général et l'Administration directrice ne subissent pas de changement par l'organisation proposée. Toutes les négociations diplomatiques resteront réservées à l'Etat-Directeur. La convocation des Commissions spéciales d'après l'article 60 de la Convention de Vienne pourra aussi être de son ressort; seulement il conviendra d'en laisser l'initiative à l'agent général, et pour remédier à des divergences d'opinion, on pourra même en attribuer l'initiative à un nombre déterminé des Administrations contractantes.

De l'ensemble de toutes les observations ci-dessus il résulte les modifications proposées pour les articles 60 et 61 de la Convention, XXXI, XXXIII et XXXIV du Règlement.

BERLIN, 10 Décembre 1871.

Portugal :

Intercaler, entre les paragraphes 2 et 3, le paragraphe suivant:

Il organisera et publiera périodiquement une liste générale des bâtiments, pour l'usage des postes sémaphoriques.

Turquie :

A. — *Attacher au Bureau international* une Commission consultative, composée des délégués de toutes les Administrations des Etats contractants.

B. — *Ajouter la disposition suivante:*

Le Bureau international pourra se prononcer immédiatement sur toutes les questions à la majorité des voix de la Commission consultative.

ART. 62.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués des dits Etats.

La prochaine réunion aura lieu, en 1871, à Florence.

ART. 63.

Une « Carte officielle des relations télégraphique » sera dressée et publiée par l'Administration française et soumise à des révisions périodiques.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne (Administration du Wurtemberg) :**Observations.**

Au sujet de la carte des relations télégraphiques nous ferons observer qu'à notre avis cette carte devrait être dressée d'après le système des projections de Mercator et comprendre toutes les lignes de jonction européennes et extra-européennes, ainsi que tous les points d'embranchement, en y ajoutant les noms des différentes Administrations ou Compagnies exploitantes.

Il y aurait aussi à y faire figurer, outre les points de jonction et les points de frontière, les stations les plus importantes, autant que l'espace le permettrait et à réunir en un seul trait les lignes d'une même Administration, alors même qu'elles comprendraient plusieurs fils.

Grande-Bretagne (Administration des Indes) :

Charger le Bureau international de préparer une carte complète du réseau télégraphique du monde qui serait rééditée périodiquement, par exemple, toutes les années, avec telles modifications et corrections qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Observations.

Cette publication est devenue une nécessité.

Turquie :

Au lieu de « par l'Administration française » mettre « par les soins du Bureau international ».

SECTION II.

DES RÉSERVES.

ART. 64.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment :

la formation des tarifs;
 le règlement des comptes;
 l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;
 l'application du système des timbres-télégraphe;
 la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;
 la perception des taxes à l'arrivée;
 le service de la remise des dépêches à destination;
 la suppression réciproque des frais de transport des télégrammes par la poste;
 les dépêches à faire suivre au-delà des limites fixées par l'article 28;
 l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Amendements des Gouvernements des pays ci-après:

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

- A. — *Définir avec plus de précision jusqu'à quel degré s'étend la faculté en vertu de laquelle les Etats contractants peuvent prendre en matière de tarifs des arrangements séparés.*
- B. — *Discuter la question de la transmission des mandats d'argent par le télégraphe pour appliquer à la correspondance générale quelque système reconnu praticable.*

Grèce:

Supprimer les mots: « la suppression réciproque des frais de transport des télégrammes par la poste ».

Russie:

Supprimer les mots: « la suppression réciproque des frais de transport des télégrammes par la poste ».

SECTION III.

DES ADHÉSIONS.

ART. 65.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention, seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet Etat, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les Etats contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux Etats qui demanderaient à adhérer sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après :

Allemagne :

Modifier le paragraphe 4 comme suit :

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les Etats contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux Etats qui demanderaient à adhérer sans conformer leur tarif à ceux des Etats contractants.

ART. 66.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ces compagnies seront admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a accordé la concession. Cette notification aura lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.

La réserve qui termine ce même article est applicable aux télégraphes privés dont le tarif ne serait point réduit dans une mesure jugée suffisante par les Etats intéressés.

Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des Etats contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire, ne seront compris en aucun cas dans le tarif international.

1. — Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne :

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

La réserve qui termine ce même article est applicable aussi aux Compagnies susmentionnées.

Grande-Bretagne (Administration des Indes):**Observations.**

Cet article nous paraît inattaquable. Il ne saurait y avoir aucune difficulté à insister sur l'acceptation entière des règles de la Convention par les Compagnies dont l'exploitation est autorisée par des Etats qui sont parties contractantes de la Convention.

Italie ¹⁾:

Remplacer cet article par la rédaction suivante:

Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

Les autres exploitations télégraphiques privées sont libres d'accepter complètement ou partiellement les règles de la Convention télégraphique.

Dans le premier cas, leur adhésion est notifiée par l'Etat qui a autorisé l'exploitation et on procède conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans le deuxième cas, ce même Etat annonce dans quelles limites il a pu obtenir l'application des règles conventionnelles, et chaque Etat reste libre d'annoncer le traitement qu'il accorde à l'exploitation dont il s'agit.

2. — Propositions et observations des Compagnies:**Sous-marines unies:**

A. — *Faire précéder l'article par le paragraphe suivant:*

Les Compagnies de télégraphie sous-marine ou terrestre seront admises sur leur demande à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion emportera de plein droit admission à tous les avantages stipulés par la Convention, et accession à toutes ses clauses obligatoires, sous réserve des modifications et exceptions consenties par les Hautes Parties contractantes, en considération des nécessités de la télégraphie sous-marine intercontinentale.

B. — *Retrancher dans le paragraphe premier, après les mots: «terrestres ou sous-marines» les mots suivants: «et à négocier avec les Compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu».*

Indo-Européenne:**Observations.**

La Compagnie Indo-Européenne prie Messieurs les délégués des Hautes Parties contractantes de ne pas accorder de privilège aux lignes concurrentes sous-marines. Les Compagnies sous-marines ne doivent pas, dans l'opinion de la Compagnie Indo-Européenne, jouir d'une liberté

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

plus étendue que les autres voies de la Russie et de la Turquie traversant les Etats des Hautes Parties contractantes et doivent également être tenues d'observer sans exception les lois réglementant la correspondance télégraphique et les tarifs arrêtés par Messieurs les délégués des Hautes Parties contractantes. Si les Compagnies sous-marines concurrentes sont admises à participer à tous les avantages de la Convention, elles doivent être tenues d'observer toutes les conditions de cette même Convention. Si des privilèges exceptionnels leur étaient accordés aujourd'hui, elles ne tarderaient pas à solliciter de nouvelles exceptions, et le précédent qu'on aurait créé, amènerait ces Compagnies ou des Compagnies nouvelles à créer de nouvelles lignes avec lesquelles, grâce à leurs privilèges, elles pourraient faire une concurrence désastreuse aux lignes traversant les Etats et aux lignes privées de terre déjà établies.

La Compagnie dont la ligne traverse le territoire des Etats signataires de la Convention espère en la bienveillante protection de Messieurs les délégués des Hautes Parties contractantes.

ART. 67.

Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

Les Administrations intéressées déterminent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, qui ne peut être qu'un multiple de la taxe normale inscrite aux tarifs conventionnels, est ajoutée à celle des offices non participants.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Autriche et Hongrie :

Remplacer le second paragraphe par le suivant :

Le décompte avec ces Etats et Exploitations privées est fait par celui des Etats contractants qui est en communication directe avec eux et qui, sous ce rapport, est considéré comme Administration extrême.

Grande-Bretagne (Administration des Indes) :

Dans le deuxième paragraphe, supprimer les mots « qui ne peut être qu'un multiple de la taxe normale inscrite aux tarifs conventionnels ».

Observations.

Ce paragraphe nous paraît devoir être révisé. Tel qu'il est conçu à présent, il impose à tous les Etats l'obligation d'appliquer aux Etats ou Compagnies non adhérentes les taxes de la Convention ou un multiple de ces taxes. Il peut arriver des circonstances (et, en fait, le cas s'est déjà présenté) où il serait désirable d'augmenter les taxes de transit, mais non de les élever au chiffre exigé par cette disposition.



ANNEXES

A LA

CONVENTION INTERNATIONALE TÉLÉGRAPHIQUE.

T A B L E A U X

DES TAXES FIXÉES POUR SERVIR A LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION.

A.

TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux).

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Allemagne du Nord.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique . .	3	»	Taxe commune avec les autres États de l'Union austro-germanique.
	Pour toutes les autres correspondances . .	2	50	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Reuter</i> ;			
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à Londres :			
	1° Pour les correspondances des États de l'Union	4	»	
	2° Pour toutes les autres	4	50	
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à tous les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande :			
	1° Pour les correspondances des États de l'Union	5	»	
	2° Pour toutes les autres	5	50	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Autriche-Hongrie.	Pour toutes les correspondances	3	»	Taxe commune : 1 ^o avec les Etats de l'Union pour toute dépêche qui tra- verse ces Etats; 2 ^o avec la Suisse pour toute dépêche qui transite par cet Etat; 3 ^o avec l'Italie pour toute dé- pêche qui transite par cet Etat en franchissant la frontière franco-italienne.
Bade.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	»	
	Pour toutes les autres	1	»	
Bavière.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	»	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres	1	»	La taxe de 1 franc pour la France, l'Italie et la Suisse est commune avec les au- tres Etats de l'Union lorsque les correspondances em- pruntent les lignes bava- roises ou wurtembergeoises.
Belgique.	Pour toutes les correspondances	1	»	La taxe de 1 franc pour la France, l'Italie et la Suisse est commune avec les autres Etats de l'Union lorsque les correspondances emprun- tent les lignes badoises ou wurtembergeoises.
	Taxes de la Compagnie dite <i>Submarine Te- legraph Company</i> :			
	Des côtes de la Belgique à Londres . . .	3	»	
	» » » » aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande	4	»	
Danemark.	Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande	1	50	
	Pour toutes les autres	1	»	
Espagne.	Pour toutes les correspondances	2	50	
Etats de l'Eglise.	Pour toutes les correspondances	1	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Fres.	Cent.	
France.	Pour les correspondances échangées avec les Etats Pontificaux, le Portugal, les Pays-Bas et le Wurtemberg	2	»	
	Pour toutes les autres	3	»	
	Pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie (y compris la taxe éventuelle du transit français)	5	»	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Submarine Telegraph Company</i> :			
	Des côtes de la Manche à Londres	3	»	
	» » » » aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande	4	»	
	1° De Faô aux bureaux télégraphiques ci-après :			
	Bushire	10	»	
	Kurrachee	35	»	
	Indostan à l'ouest de Chittagong	44	50	
Grande-Bretagne (Inde-Britannique).	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong	49	50	
	2° De Bushire aux bureaux ci-après :			
	Kurrachee	25	»	
	Indostan à l'ouest de Chittagong	34	50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong	39	50	
Grèce.	Pour toutes les correspondances	1	»	
Italie.	Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas	2	»	
	Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne du Nord (<i>Via France</i>), Bade, la Bavière, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal, les Principautés-Unies, la Serbie, le Wurtemberg et Hohenzollern	2	50	
	Pour toutes les autres correspondances	3	»	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Mediterranean Extension Telegraph Company</i> :			
	Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou	3	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances . . .	»	50	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Norvège.	Pour toutes les correspondances . . .	1	50	
Pays-Bas.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3	»	
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la Belgique et la France	»	50	
	Pour toutes les autres	1	»	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Electric and International Telegraph Company:</i>			
	Des côtes des Pays-Bas à Londres . . .	4	»	
	» » » » aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande	5	»	
Perse.	Pour toutes les correspondances . . .	7	50	
Portugal.	Pour toutes les correspondances . . .	1	»	
Principautés- Unies.	Pour toutes les correspondances . . .	1	»	
Russie.	1° A partir des frontières d'Europe:			
	Pour les bureaux de la Russie d'Europe, le Caucase excepté	5	»	
	Pour les bureaux du Caucase	8	»	
	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk	13	»	
	Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk . .	21	»	
	2° A partir de la frontière de Perse:			
	Pour les bureaux du Caucase	4	»	
	Pour les autres bureaux de la Russie d'Europe	12	»	
	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk	13	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Serbie.	Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk . . .	21	»	
	Pour toutes les correspondances . . .	1	»	
Suède.	Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et l'I- talie	3	»	
	Pour toutes les autres	2	50	
Suisse.	Pour toutes les correspondances . . .	1	»	
Turquie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe (<i>Voie</i> des Principautés-Unies et de la Serbie) et correspondances échan- gées avec la Grèce, les Principautés- Unies et la Serbie:			
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	3	»	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:			
	<i>a.</i> Ports de mer	7	»	
	<i>b.</i> Intérieur	11	»	
	2° Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières):			
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	4	»	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:			
	<i>a.</i> Ports de mer	8	»	
	<i>b.</i> Intérieur	12	»	
	3° Correspondances échangées avec l'Inde et la Perse:			
	<i>a.</i> Turquie d'Asie (1 ^{re} région) . . .	9	»	
	<i>b.</i> id. id. (2 ^{me} région) . . .	13	50	
	<i>c.</i> id. d'Europe	17	50	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs	Cent.	
Wurtemberg et Hohenzollern.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	»	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse . . .	1	»	La taxe de 1 franc pour la France est commune avec les autres Etats de l'Union. Il en est de même pour l'I- talie et la Suisse lorsque les correspondances em- pruntent les lignes badoi- ses ou bavaoises

Amendements du Gouvernement du pays ci-après :

Italie.

A. — Ajouter parmi les taxes de la France, celles de bureaux des îles de la Manche.

B. — Ajouter les taxes réduites entre Etats limitrophes.

C. — Ajouter les taxes sémaphoriques.

B.**TAXES DE TRANSIT.**

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire).

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Allemagne du Nord.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique	3	»	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union austro-germanique.
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions	2	50	
Autriche et Hongrie.	Pour les correspondances échangées entre les frontières austro-russe, d'une part, et franco-italienne ou franco-suisse, d'autre part	2	50	Taxe commune avec l'Italie ou avec la Suisse.
	Pour toutes les autres correspondances	3	»	
Bade.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	»	Taxe commune : 1 ^o avec les Etats de l'Union pour toute dépêche qui transite par ces Etats; 2 ^o avec l'Italie ou la Suisse pour toute dépêche qui transite par ces Etats et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse.
	Pour toutes les autres	1	»	
Bavière.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	»	Pour les dépêches qui traversent les Etats de l'Union, cette taxe est commune avec ces Etats.
	Pour toutes les autres	1	»	
Belgique.	Pour les correspondances échangées par la France, entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse d'autre part	»	50	Idem.
	Pour les correspondances de l'est à l'ouest et vice-versa, par l'Allemagne du Nord et les lignes sous-marines des côtes de Belgique	1	50	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Frcs.	Cent.	
Danemark.	Pour les correspondances traversant plusieurs Etats de l'Union et pour tous les transits non-mentionnés ci-dessus . . .	1	»	
	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-suédoise	1	»	
Espagne.	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-norvégienne (y compris la ligne de la Compagnie sous-marine)	1	50	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2	»	
	Pour toutes les autres correspondances	2	50	
Etats de l'Eglise.	Pour toutes les correspondances	1	»	
France.	Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche	1	»	
	Pour les correspondances échangées, savoir :			
	1° Entre l'Italie d'une part, l'Espagne et le Portugal d'autre part	2	»	
	2° Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et d'autre part tous les Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse	2	»	
	Pour toutes les autres correspondances	3	»	
Grande-Bretagne. (Inde-Britannique).		»	»	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 franc. Pas de transit.
Grèce.		»	»	Idem.
Italie.	Pour les correspondances échangées, savoir :			
	1° Entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse	1	»	
	2° Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse)	1	»	
	3° Entre les mêmes frontières et la Turquie (Vallona)	3	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Fres.	Cent.	
Luxembourg.	4° Entre la frontière des Etats de l'Eglise et toutes les autres	2	»	
	5° Entre Vallona et le point d'atterrisse- ment du câble de Corfou	1	»	
	6° Entre toutes les autres frontières . . .	3	»	
	Pour toutes les correspondances . . .	»	50	
Norvège.	Pour les correspondances entre la Suède et le Danemark	1	»	
	Pour toutes les autres correspondances .	1	50	
Pays-Bas.	Pour les correspondances entre la Belgique et la Grande-Bretagne et l'Irlande . .	1	»	
	Pour toutes les autres correspondances .	3	»	
Perse.	Pour toutes les correspondances . . .	13	50	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Portugal.		»	»	Pas de transit.
Principautés- Unies.	Pour toutes les correspondances . . .	1	»	
Russie.	Pour les correspondances entre l'Europe d'une part, la Perse et l'Inde d'autre part	16	»	
	Pour les autres correspondances transitant par la Russie d'Europe	5	»	
Suède.	Pour les correspondances échangées, savoir:			
	1° Entre le Danemark d'une part et la Nor- vège ou l'Allemagne du Nord de l'autre	1	»	
	2° Entre l'Allemagne du Nord et la Nor- vège	1	50	
	3° Entre la frontière de Russie et les autres frontières	2	»	
Suisse.	Pour toutes les correspondances . . .	1	»	
Serbie.	Pour toutes les correspondances . . .	1	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		Fracs.	Cent.	
Turquie.	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce, des Principautés-Unies et de la Serbie	3	»	
	Pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Inde ou de la Perse :			
	a) Par les Principautés-Unies ou la Serbie	16	50	
	b) Par les autres frontières	17	50	
Wurtemberg et Hohenzollern.	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions	3	»	Taxe commune avec les autres États de l'Union.

Amendements des Gouvernements des pays ci-après :

Grèce :

Comprendre dans le tableau des taxes de transit un franc appartenant au Gouvernement hellénique pour toutes les correspondances échangées entre la frontière de Volo et celle de Corfou, outre les taxes des câbles appartenant à la Compagnie.

Italie :

Ajouter les taxes spéciales de transit pour les correspondances échangées entre deux États limitrophes par voie détournée.

NB. — Les taxes applicables à la correspondance échangée entre Londres et Kurrachee sont fixées à la somme de fr. 61. 50, répartie ainsi qu'il suit par les différentes voies concurrentes actuellement existantes :

1° *Voie de l'Allemagne du Nord et de la Russie:*

Angleterre et Câble Reuter	Fr. 4. 50
Allemagne du Nord	» 2. 50
Russie	» 16. —
Perse	» 13. 50
Câble du golfe Persique	» 25. —
Total,	Fr. 61. 50

2° *Voie des Pays-Bas et de la Russie:*

Angleterre et Câble de la Compagnie dite <i>Electric and international Cy</i>	Fr. 4. —
Union	» 3. —
Russie	» 16. —
Perse	» 13. 50
Câble du golfe Persique	» 25. —
Total,	Fr. 61. 50

3° *Voie de la Belgique, de l'Allemagne du Nord et de la Russie:*

Angleterre et Câble de la Compagnie dite <i>Submarine telegraph Cy</i>	Fr. 3. —
Belgique	» 1. 50
Allemagne du Nord	» 2. 50
Russie	» 16. —
Perse	» 13. 50
Câble du golfe Persique	» 25. —
Total,	Fr. 61. 50

4° *Voie des Pays-Bas et de la Turquie:*

Angleterre et Câble	Fr. 4. —
Union	» 5. —
Turquie *)	» 17. 50
Câble du golfe Persique	» 35. —
Total,	Fr. 61. 50

5° *Voie de la Belgique et de la Turquie:*

Angleterre et Câble	Fr. 3. —
Belgique	» 1. —
Union	» 5. —
Turquie *)	» 17. 50
Câble du golfe Persique	» 35. —
Total,	Fr. 61. 50

*) y compris le transit éventuel par les Principautés-Unies ou la Serbie.

6° *Voie de la France, de l'Union et de la Turquie:*

Angleterre et Câble	Fr. 3. —
France	» 3. —
Union	» 3. —
Turquie *)	» 17. 50
Câble du golfe Persique	» 35. —
Total,	Fr. 61. 50

7° *Voie de la France et de la Suisse:*

Angleterre et Câble	Fr. 3. —
France	» 2. 50
Suisse	» —. 50
Autriche et Hongrie	» 3. —
Turquie *)	» 17. 50
Câble du golfe Persique	» 35. —
Total,	Fr. 61. 50

8° *Voie de la France et de l'Italie:*

Angleterre et Câble	Fr. 3. —
France	» 3. —
Italie	» 3. —
Turquie	» 17. 50
Câble du golfe Persique	» 35. —
Total,	Fr. 61. 50

*) y compris le transit éventuel entre les Principautés-Unies ou la Serbie

Fait à Vienne le 21 Juillet 1868.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après:**Italie:**

Au N. B. qui précède l'indication des taxes spéciales à la correspondance de Londres à Kurrachee, ajouter la disposition suivante:

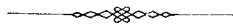
Ces taxes sont applicables partiellement aux correspondances échangées entre l'Inde britannique et les pays autres que la Grande-Bretagne, en ce sens qu'on ajoutera aux taxes terminales et de transit indiquées dans les tableaux généraux, les taxes des tableaux spéciaux vers l'Inde, à partir de la frontière où la voie devient commune.



RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

DESTINÉ A COMPLÉTER

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE.



I.

Art. 1 de la Convention. 1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la Carte officielle dressée conformément à l'article 63 de la Convention.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de: fil international de . . . à . . .

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des Etats dont ils empruntent le territoire; les Administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Norvège:

Reporter dans la Convention le paragraphe 5 relatif à la protection des lignes internationales, en spécifiant que cette protection s'étend également aux lignes sous-marines.

Observations.

Le Gouvernement américain ayant déjà pris l'initiative dans cette question, en invitant les Gouvernements intéressés à conclure une Convention internationale basée sur certaines dispositions insérées dans sa proposition, je me bornerai à dire qu'à ce sujet j'ai exprimé au Gouvernement norvégien combien il est désirable qu'on arrive à une Convention générale pour la protection des câbles sous-marins. Ces câbles formant la continuation directe des réseaux télégraphiques des Etats contractants et les dispositions concernant ces câbles devant, par conséquent, se joindre aux autres dispositions relatives aux lignes télégraphiques internationales, je trouve également désirable de discuter à la prochaine Conférence la proposition du Gouvernement américain, comme base d'une Convention mutuelle.

Pays-Bas:

Ajouter au paragraphe 6:

Ils indiqueront sur chaque fil un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les bureaux extrêmes est impossible.

Observations.

Comme les effets des défauts d'isolation ne peuvent toujours être neutralisés en renforçant le courant, les cas d'interruption de la correspondance directe deviennent plus fréquents, à mesure que ces correspondances ont lieu sur des distances plus étendues.

La disposition proposée tend à prévenir la mise hors de service d'un ou de plusieurs fils internationaux sur toute leur longueur.

L'expérience a prouvé que, dans les cas d'interruption partielle, les bureaux intermédiaires ne sont pas toujours en mesure de recevoir les dépêches en passage.

II.

Art. 2. Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N, bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$, bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C, bureau à service de jour complet;

L, bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B, bureau ouvert pendant la saison des bains seulement;

H, bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

} Ces notations peuvent
se combiner avec les
précédentes;

$\frac{L}{B\ C}$, bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{H\ C}$, bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

- E, bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
- F, station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
- P, bureau appartenant à une compagnie privée;
- *, bureau à ouvrir prochainement;
- S, sémaphorique.

III.

- Art. 7. 1. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.
2. Les dépêches des Agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ne sont pas refusées par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.
3. Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après:**Suède:**

Dans le paragraphe 3, remplacer les mots: «relatives aux incidents de transmission» par: «relatives au service de la télégraphie internationale».

IV.

- Art. 8. 1. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés dans chaque ville de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:
- Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).
2. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.
3. Dans tout autre cas la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

Amendements des Gouvernements des pays ci-après:**Autriche et Hongrie:**

Préciser si la légalisation établie sur la demande de la station de dépôt doit être taxée et expédiée à la station de destination.

Portugal:

Ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant:

4. Dans les dépêches d'Etat sémaphoriques reçues des commandants en chef des forces de mer, le nom du bâtiment qui fait l'expédition doit être désigné.

V.

- Art. 9. 1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français ; toutefois, les diverses Administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.
2. Les dépêches d'Etat peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.
3. Il en est de même des dépêches de service, quand elles émanent des chefs des Administrations télégraphiques.
4. Dans les dépêches privées qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.
5. Le texte peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit.
6. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.
7. L'office d'origine est juge de l'application du dernier paragraphe de l'article 9 de la Convention, notamment en ce qui concerne la tolérance accordée aux correspondances qui traitent d'affaires de bourse ou de commerce.
8. Lorsque ces correspondances ont été acceptées, elles ne peuvent être arrêtées, ni surtaxées dans leur parcours, les observations qu'elles motiveraient de la part des offices intéressés ne pouvant s'appliquer qu'aux dépêches ultérieures de même nature.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Autriche et Hongrie :

- A. — *Supprimer les paragraphes 2 et 3.*
- B. — *Dans le paragraphe 4, remplacer les mots « dépêches privées » par le mot « dépêches ».*
- C. — *Insérer dans le paragraphe 5, après les mots « Le texte » les mots « des dépêches privées ».*
- D. — *Remplacer les paragraphes 7 et 8 par le suivant :*
En cas de doute, l'Office d'origine est juge si une dépêche privée doit être traitée comme secrète ou ordinaire.

Belgique :

- A. — *Ajouter après le paragraphe 1 :*
Cette disposition est applicable aux indications du préambule, aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.
- B. — *Supprimer les paragraphes 2 et 3.*
- C. — *Modifier comme il suit le paragraphe 7 :*

L'office d'origine est juge de l'application des deux derniers paragraphes de l'art. 9 de la Convention (*le reste comme au règlement actuel*).

Observations.

Il est inutile de répéter ce qui est dit à l'art. 9 de la Convention quant à la faculté d'employer le langage secret dans les dépêches d'Etat et de service. Ce langage peut y être employé sous toutes ses formes et pas seulement en *chiffres* ou en lettres secrètes.

Enfin, il semble inutile de limiter *aux chefs des Administrations télégraphiques* l'usage d'un langage secret dans les dépêches de service, cet usage n'ayant aucune chance d'être trop répandu.

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

Observations.

Voir au sujet du paragraphe 7 les observations relatives aux articles 9 et 27 de la Convention.

Grèce:

Ajouter après le paragraphe 1^{er}:

Cette disposition est applicable aux indications du préambule, aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

Italie:

Au premier paragraphe après le mot «langue» faire l'adjonction suivante déjà notifiée par le Bureau international:

Cette disposition est aussi applicable à la rédaction de toutes les indications et de tous les avis de service et de bureau qui accompagnent ou suivent la transmission des dépêches dont il est fait mention dans le règlement.

Russie:

Ajouter après le premier paragraphe un paragraphe nouveau ainsi conçu:

Cette disposition est également applicable à la rédaction de toutes les indications du préambule et de tous les avis de service ou d'office, qui accompagnent ou suivent la transmission des dépêches et dont il est fait mention dans le présent Règlement.

Suède:

A. — *Intercaler entre les paragraphes 1 et 2 un nouveau paragraphe de la teneur suivante:*

Les employés des bureaux télégraphiques ouverts à la correspondance internationale doivent posséder une connaissance suffisante des langues française, allemande et anglaise pour pouvoir comprendre les dépêches rédigées en ces langues.

B. — *Commencer le paragraphe 2 par les mots:*

A l'exception de l'adresse, les dépêches d'Etat, etc.

VI.

Art. 10. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

Signaux de l'appareil Morse.**LETTRES :**

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 4 points.

a	■ ■■
ä	■ ■■ ■■
á ou â	■ ■■ ■■ ■■
b	■ ■ ■ ■
c	■ ■ ■■ ■
ch	■ ■■ ■■ ■■
d	■ ■ ■ ■
e	■
é	■ ■ ■■ ■ ■
f	■ ■ ■■ ■
g	■ ■■ ■ ■
h	■ ■ ■ ■
i	■ ■
j	■ ■■ ■■ ■■
k	■ ■ ■ ■■
l	■ ■■ ■ ■
m	■ ■■ ■■
n	■ ■ ■
ñ	■ ■■ ■ ■■ ■■
o	■ ■■ ■■ ■■
ö	■ ■■ ■■ ■ ■
p	■ ■■ ■■ ■
q	■ ■■ ■ ■ ■■
r	■ ■■ ■ ■
s	■ ■ ■ ■
t	■ ■■
u	■ ■ ■ ■■
ü	■ ■ ■■ ■■
v	■ ■ ■ ■■
w	■ ■■ ■■
x	■ ■■ ■ ■ ■■
y	■ ■ ■ ■■ ■■
z	■ ■■ ■■ ■ ■

CHIFFRES :

1	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

■ ■ ■ ■	1
■ ■ ■ ■	2
■ ■ ■ ■	3
■ ■ ■ ■	4
■ ■ ■ ■	5
■ ■ ■ ■	6
■ ■ ■ ■	7
■ ■ ■ ■	8
■ ■ ■ ■	9
■ ■ ■ ■	0

SIGNAUX DE PONCTUATION ET AUTRES :

Point	(.)	■ ■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule	(;)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Virgule	(,)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Deux points	(:)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non-comprise	(?)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'exclamation	(!)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Apostrophe	(')	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Alinéa		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union	(-)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (avant et après les mots)	()	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Guillemets	(»)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Souligné (avant et après le mot ou le membre de phrase) ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 Signé (séparant le texte de la signature) ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

INDICATIONS DE SERVICE:

Dépêche d'Etat ■ ■ ■
 Dépêche de service ■ ■ ■
 Dépêche privée ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 Appel (préliminaire de toute transmission) ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 Compris ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 Erreur ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 Fin de la transmission ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 Invitation à transmettre ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 Attente ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 Réception terminée ■

Signaux de l'appareil Hughes.

LETTRES:

a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z.

CHIFFRES:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES.

Point, virgule, point virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, e accentué, barre de fraction /, double trait ==, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet „.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — dépêche télégraphique — —) et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

INDICATIONS DE SERVICE:

Dépêches d'Etat S;
 Dépêches de service A;
 Dépêches privées P;

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison A.T.T. suivie de la durée probable de l'attente:

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante:

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

Directeur général à Directeur général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement:

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

sans autre indication.

4. L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

5. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

10. L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit:

„M. Müller, Stéglitz exprès (ou poste) Berlin,“ le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

11. L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Allemagne:

A.— *Dans le paragraphe premier (observations placées en face des signaux Morse), modifier le N° 4 comme suit:*

L'espace entre 2 mots est égal à 5 points.

B. — *Modifier le paragraphe 2 comme suit :*

L'adresse des dépêches de service affecte la forme suivante :

D. G. à D. G. Pétersbourg.

C. — *Modifier le paragraphe 3 comme suit :*

Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le texte de la dépêche sans adresse, sans signature.

D. — *Placer le paragraphe 10 immédiatement avant le paragraphe 8.*

Allemagne (Administration du Wurtemberg) :

Paragraphe premier, signaux de l'appareil Hughes :

Observations.

Les lettres majuscules employées comme signaux de l'appareil Hughes ont l'inconvénient de n'être pas très-facilement lisibles. Nous nous bornons à soulever cette question, afin qu'il soit examiné s'il ne conviendrait pas de les remplacer par l'alphabet des petites lettres latines.

Belgique :

Terminer le paragraphe 1^{er} par la disposition suivante :

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans S) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Ex. achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü on transmet respectivement ae, oe et ue.

Observations.

Les appareils Hughes de l'Europe occidentale ne sont pas disposés de manière à faire succéder immédiatement, sans blanc intermédiaire, un signal de la série des chiffres à un signal de la série des lettres. Il en résulte que si l'on voulait imprimer un E accentué dans un mot, il serait précédé et suivi d'un blanc et qu'on ne pourrait délivrer au destinataire la bande telle qu'elle sort de l'appareil.

Le seul remède à cet inconvénient est de tracer les accents à la main ou à la plume. Dans la langue française, les accents sont presque toujours indiqués, sans doute possible. Il n'y a que quelques mots (achète, acheté) dans lesquels un changement dans la position de l'accent puisse modifier le sens. En pareil cas, il suffit de répéter le mot après les dépêches, en y faisant figurer É entre deux blancs. L'accent est tracé à la main sur la bande qui peut être livrée intacte au destinataire.

Cet expédient, employé depuis un an entre la Belgique, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, n'a donné lieu à aucun inconvénient.

Grèce :

Dans le paragraphe premier (observations placées en face des signaux Morse), modifier le numéro 4 comme il suit :

L'espace entre deux mots est égal à 6 points.

Grande-Bretagne (Département des Postes ¹⁾):

Dans le but de simplifier et de diminuer le travail, substituer aux signes employés pour représenter les chiffres, les signes ci-après désignés, savoir:

CHIFFRES:	SIGNES:
1	■ ■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■ ■

Observations.

Dans le système actuel, les chiffres sont représentés par des signaux composés en grande partie de traits. Le temps nécessaire pour la transmission d'un point étant moindre que pour la transmission d'un trait, l'on propose d'employer pour représenter les chiffres plutôt des points que des traits. Une objection se présentera sans doute à la pensée de quelques membres de la Conférence, à l'égard de trois des signaux proposés, c'est que le nouveau signal pour le 3 indique actuellement un «e» accentué (é), le nouveau signal pour le 2, le signal «attente» et le nouveau signal pour le 4, le signal «compris». Pour écarter cette objection, l'on propose d'adopter pour l'e (accentué) le signal ■ ■ ■ ■ ■ pour l'attente, le signal ■ ■ ■ ■ ■ et pour le signal «compris» ■ ■ ■ ■ ■ trois groupes de signaux qui ne sont pas encore en usage.

Italie:

- A. — *Substituer dans le tableau des signaux pour l'appareil Morse au signal employé pour représenter la lettre c, celui représentant la lettre y et réciproquement, savoir:*

c ■ ■ ■ ■ ■
y ■ ■ ■ ■ ■

- B. — *Ajouter dans les indications de service:*

pour demander la clôture ■ ■ ■ ■ ■
pour donner la clôture ■ ■

- C. — *Remplacer dans la liste des signaux pour l'appareil Hughes le W par É.*

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

D. — *Ajouter après l'instruction sur la transmission des mots et passages soulignés :*

Pour transmettre W on fait successivement VV.

E. — *Supprimer aux numéros 2 et 3 le mot « Service » après Saint-Petersbourg.*

Suède :

Dans le paragraphe premier, signaux de ponctuation et autres, remplacer les mots :

« Signé (séparant le texte de la signature), » par :

Signe de séparation (entre l'adresse et le texte et entre le texte et la signature).

Turquie :

Ajouter à la fin du paragraphe premier :

Les Administrations limitrophes doivent s'entendre pour l'adoption d'un même clavier pour l'appareil Hughes.

VII.

Art. 11. 1. Les dépêches d'Etat ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, transmises par l'appareil Morse.

2. La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'Etat, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans les cas d'urgence exceptionnelle. Tout dépêche de cent mots ou au-dessus est considérée comme formant une seule série.

3. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

4. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

5. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service constituant le préambule de la dépêche :

- a) Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S, A, quand c'est une dépêche d'Etat ou de service;
- b) Bureau de destination ¹⁾;
- c) Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: Paris de Bruxelles);
- d) Numéro de la dépêche;

¹⁾ Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

- e. Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées, on indique : 1^o le nombre total de mots qui sert de base à la taxe, et 2^o, s'il y a lieu, le nombre de mots écrits en langage ordinaire) :
 - f. Dépôt de la dépêche (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication m ou s [matin ou soir]) ;
 - g. Voie à suivre (quand elle n'est pas la moins coûteuse) ;
 - h. Autres indications éventuelles (dépêche recommandée, accusé de réception, réponse payée, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre).
6. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.
7. On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'article IX ci-après.
8. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche. A l'appareil Morse l'on termine par le signal de fin de la transmission. Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, un double trait = est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature.
9. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.
10. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.
11. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, sauf le cas prévu au 3^e paragraphe de l'article 37 de la Convention.
12. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque dépêche, le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : admis ; sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.
13. Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, sauf les dépêches recommandées qui sont collationnées intégralement.
14. Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche.
15. A l'appareil Morse le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots ; le collation-

nement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime) et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable, pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

16. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$, il faut répéter 1 un/16, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $\frac{13}{4}$, il faut répéter treize/4, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

17. La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée lequel est immédiatement répété par le correspondant.

18. A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.

19. Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches officielles ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante: De P. (Paris, indicatif de la station qui a transmis) reçu cinq — ou de B. (Berlin) reçu cinq, dont deux S. ou A.

20. L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule: En N° lire, etc.

21. Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

22. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

23. Dans les deux systèmes d'appareil la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

24. S'il arrive que, par suite d'interruptions ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

25. Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque la navire expéditeur l'a demandé.

26. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Allemagne :

A. — *Remplacer les paragraphes 1 et 2 par les paragraphes suivants :*

1. La transmission des dépêches sur les lignes dont le travail est continu, s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches de quelque nature qu'elles soient, d'Etat, de service ou privées.

Ces cinq dépêches sont considérées comme (*le reste semblable à la fin du paragraphe 2 actuel*).

2. Le bureau qui a terminé une série est en droit de continuer lorsqu'il survient une dépêche d'Etat ou de service, etc., à laquelle la priorité dans la transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

B. — *Dans le paragraphe 5 placer l'alinéa a après l'alinéa d et modifier ainsi les alinéas e, g et h :*

e) Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées on indique :

1° le nombre total de mots qui sert de base à la taxe,

2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire,

3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres).

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a prescrite dans sa dépêche);

h) Autres indications éventuelles (dépêche recommandée, réponse payée, exprès payé, poste, bureau restant, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre, etc.).

C. — *Remplacer le paragraphe 8 par la rédaction suivante :*

8. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche.

Dans les dépêches transmises par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de «fin de la transmission».

Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=), pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque dépêche par le signe de «croix» (+).

D. — *Modifier le paragraphe 15 comme suit :*

Le collationnement partiel comprend le nombre de mots, l'adresse, les nombres écrits en chiffres, les lettres isolées, les mots, etc. soulignés et la signature. L'employé qui a reçu, etc. (*le reste comme actuellement*).

E. — *Supprimer le paragraphe 17.*

F. — *Modifier les paragraphes 18 et 19 comme suit :*

18. Le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis.

19. Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception des dépêches reçues, en distinguant les dépêches d'Etat ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante :

«N^{os} 316, 520 S, 741, 72 A, 1659 R R R.»

Allemagne (Administration du Wurtemberg):**A. — Ajouter au paragraphe 16:**

Cette disposition s'applique également au collationnement des fractions par l'appareil Hughes
ou bien

Dans le collationnement par l'appareil Hughes, la partie fractionnaire dans un nombre fractionnaire doit toujours être séparée par un blanc de la partie ne contenant que des nombres entiers.

Observations.

Cette disposition semble utile pour éviter les incertitudes qui se sont produites pour savoir si les dispositions du paragraphe 16 s'appliquaient seulement à la transmission par l'appareil Morse ou s'étendaient aussi à la transmission par l'appareil Hughes.

B. — Dans le paragraphe 18, supprimer les mots: «Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées»; éventuellement, modifier la rédaction de cette disposition.

Observations.

Pour éviter les altérations dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, il semble utile que le collationnement partiel s'étende comme pour l'appareil Morse aux mots douteux ou peu connus.

C. — Modifier le paragraphe 19 comme il suit:

19. Après la transmission de la série, la station d'arrivée confirme la réception des dépêches reçues, en en répétant les numéros. Cet accusé de réception est donné dans la forme suivante:

Reçu de P (Paris, initiale de la station qui transmet) Nos ;
nombre de dépêches . . . NN (nom de l'employé accusant réception).

Autriche et Hongrie:

A. — Stipuler dans le paragraphe 3 que le bureau qui a appelé est le premier en droit d'expédier ses dépêches et que l'interruption de la transmission en cas de communications urgentes ne peut pas être refusée, mais que la station qui interrompt en reste toujours responsable.

B. — Déterminer dans le paragraphe 5, h, que les dépêches doivent contenir le montant perçu pour la réponse payée et toutes les autres indications contenues dans le texte, dont la connaissance est indispensable pour la station destinataire.

C. — Substituer, dans le paragraphe 13, au passage «sauf les dépêches recommandées qui sont collationnées intégralement» les mots «sauf les mots soulignés qui sont collationnés intégralement».

Belgique:

Modifier comme il suit les derniers mots du paragraphe 16:

Ainsi pour $1\frac{1}{16}$, il faut répéter 1 un 16, afin qu'on ne lise pas $1\frac{1}{16}$; pour $1\frac{3}{4}$, il faut répéter treize 4, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

Observations.

Du moment où le numérateur est répété en toutes lettres, il est inutile de répéter la barre de fraction, signal assez long qui fait perdre du temps.

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

A. — *Ajouter au paragraphe 5 la disposition suivante:*

Le nombre de mots reçus doit toujours être comparé par tout bureau qui reçoit une dépêche avec le nombre inscrit dans le préambule et toute différence doit être corrigée avant que la dépêche puisse être transmise au-delà.

B. — *Même paragraphe, f), abolir les affixes A M et P M (matin et soir) et adopter la méthode astronomique de diviser le temps en cycle de 24 heures, ainsi que la chose est d'usage dans l'Inde.*

Grèce:

Modifier l'alinéa e du paragraphe 5 comme suit:

e) Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées on indique):

1° le nombre de mots écrits en langage ordinaire;

2° le nombre de chiffres et, s'il y a lieu, des groupes;

3° le nombre total de mots qui sert de base à la taxe.

Italie:

A. — *Modifier comme il suit le paragraphe premier:*

1. Les dépêches d'Etat ou de service, et les dépêches privées urgentes ne sont pas, etc. (comme le texte actuel).

B. — *Ajouter dans le paragraphe 5, à la lettre c, après «Bruxelles»:*

S'il y a un autre bureau du même nom, l'on doit indiquer aussi le pays où se trouve le bureau de départ (ex. Florence de Francfort-sur-Mein).

C. — *A la lettre e, ajouter après «ordinaire» «3° le nombre des groupes en chiffres ou lettres secrètes».*

D. — *A la lettre h, ajouter après le mot «recommandée», les mots «ou urgente», et après les mots «faire suivre» la mention suivante déjà notifiée par le Bureau international:*

Indication de la voie, exprès payé, poste, poste restante, bureau restant, etc. Ces indications du préambule doivent être données en français.

E. — *Modifier le paragraphe 15 comme il suit:*

15. A l'appareil Morse, pour les dépêches ordinaires le collationnement n'est pas obligatoire; et il n'est donné qu'un accusé de réception en répétant le numéro de la dépêche et le nombre des mots. Toutefois l'employé qui a reçu peut étendre, etc. (comme la rédaction actuelle, jusqu'à la fin du paragraphe).

F. — *Substituer au paragraphe 24 le suivant:*

24. Une fois la dépêche arrivée au bureau de destination, s'il survient un obstacle quelconque à l'accomplissement des prescriptions réglementaires, cette circonstance

n'empêche pas la remise au destinataire, sauf à lui faire, le cas échéant, les communications ultérieures.

Pays-Bas:

A. — *Remplacer dans le paragraphe 5, e) les mots entre parenthèses par les suivants:*

(Dans les dépêches chiffrées, on indique: 1° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 2° le nombre des chiffres, ainsi que, s'il y a lieu, le nombre de groupes; et 3° le nombre qui sert de base à la taxe).

Observations.

Puisque cette indication de service a aussi pour but de mettre l'employé qui a reçu à même de vérifier s'il n'a rien omis (voir paragraphe 12), l'indication du nombre des chiffres est de rigueur. Le nombre des mots taxés est insuffisant, puisque des totaux de chiffres différents peuvent donner le même quotient pour mots taxés.

B. — *Ajouter dans le même paragraphe, f):*

Dans la transmission des dépêches par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois.

Observations.

L'omission de l'indication du mois dans ces dépêches a donné lieu à plus d'une difficulté dans le service. Le public s'en est plaint à plusieurs reprises. D'ailleurs, les recherches nécessitées par suite de réclamations au sujet de dépêches internationales ont été souvent compliquées, lorsque ces réclamations venaient plus d'un mois après la transmission de la dépêche.

C. — *Remplacer l'alinéa g) du même paragraphe par:*

Voie à suivre, s'il y a lieu.

Observations.

Voir plus bas l'article nouveau, après l'article XIX.

Russie:

Ajouter après les mots «accusé de réception» le mot «payé», et après les mots «réponse payée» les mots «expres payé, poste restante, bureau restant».

Suède:

Remplacer les mots: «A l'appareil Morse l'on termine par le signal de la fin de la transmission» par:

A l'appareil Morse l'on place le signe de séparation entre l'adresse et le texte et entre le texte et la signature, et l'on termine par le signal de la fin de la transmission.

VIII.

- Art. 12. 1. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.
2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

IX.

- Art. 13. 1. L'indication de la voie à suivre, lorsqu'elle est comprise dans les mots taxés, doit être inscrite et transmise après l'adresse.
2. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés autant que possible sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité.
3. Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:**Allemagne:**

Modifier le paragraphe 1^{er} comme suit:

1. L'indication de la voie à suivre lorsqu'elle a été prescrite par l'expéditeur, doit être inscrite et transmise à la fin de l'adresse.

Pays-Bas:

Ajouter au paragraphe 2:

Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche des dépêches primitives, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces dépêches.

Observations.

Non-seulement cette disposition serait dans l'intérêt des correspondants, mais elle aurait pour effet immédiat de diminuer le nombre des dépêches de service. Actuellement, il arrive fort souvent, que le bureau qui reçoit un avis de service, après de vaines recherches, se voit obligé de répondre qu'il n'a pu trouver le télégramme en question.

Quelquefois aussi, la mutilation du numéro, la seule indication en usage, a donné lieu à des corrections erronées. La disposition proposée tend à prévenir ces irrégularités.

X.

- Art. 14. 1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste, et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe une dépêche déjà transmise par une autre voie, doit donner dans le préambule l'indication suivante: „Ampliation, expédiée par poste à . . . (nom du bureau ou du destinataire)“. Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Allemagne:

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Le bureau qui a reçu les dépêches en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement par la poste au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques par une dépêche de service dans la forme suivante:

«Reçu 63 dépêches, conformément au bordereau du 30 Mars.»

Autriche et Hongrie:

Supprimer le paragraphe 3.

Belgique:

Ajouter les paragraphes suivants:

5. Lorsque par suite d'une affluence exceptionnelle ou de l'interruption d'une partie des lignes, les dépêches en souffrance sont expédiées par poste sur une partie du parcours, le bureau qui fait cette expédition avertit le bureau auquel il l'adresse par une dépêche de service indiquant le nombre de télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

6. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant transmet par la même voie, l'accusé de réception du nombre de télégrammes reçus ou annonce que le pli n'est pas parvenu. Dans ce dernier cas, le bureau expéditeur peut, d'après les circonstances, répéter l'envoi par poste ou transmettre les dépêches par voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

Observations.

Il est excessivement rare qu'une interruption complète des communications se produise entre deux pays. C'est presque toujours en cas d'encombrement excessif et afin de ne pas perpétuer les retards que la voie postale est appliquée. Il convient donc de régler ce détail conformément à la pratique déjà suivie.

Pays-Bas:

Ajouter la disposition suivante:

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des dépêches déjà transmises par la poste en informe le bureau sur lequel les dépêches ont été dirigées, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

« Berlin de Gœrlitz N^{os} . . . Dépêches du bordereau N^o . . . (ou bien) Dépêches N^{os} du bordereau N^o réexpédiées par ampliation. »

Observations.

Cette disposition tend à prévenir des réexpéditions inutiles par le télégraphe, ainsi qu'à écarter dans la comptabilité des erreurs que l'on n'a pu éviter jusqu'ici, parce que la réexpédition par télégraphe suit souvent une autre voie que l'expédition par la poste.

XI.

Art. 15. Si l'expéditeur d'une dépêche sémaphorique a payé la taxe de recommandation et si le bâtiment ne s'est pas présenté, le sémaphore en donne avis d'office à l'expéditeur le 29^{me} jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après:**Autriche et Hongrie:**

Modifier le commencement de cet article de la manière suivante:

Dans le cas où le bâtiment auquel est destinée une dépêche sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis, etc.

XII.

Art. 16. 1. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

2. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

3. Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (§ XXIV).

Observations du Gouvernement du pays ci-après :

Grande-Bretagne (Administration des Indes) :

Observations.

Voir pour les paragraphes 1 et 2 les observations relatives à l'article 16 de la Convention.

XIII.

- Art. 18.
1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :
 - a) à défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport à employer ;
 - b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 18 de la Convention ;
 - c) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.
 2. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être remise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire ; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.
 3. Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après :

Italie :

Modifier l'article comme suit :

1. Le bureau télégraphique est obligé d'employer la poste :
 - a) à défaut d'indication dans la dépêche sur le moyen de transport à employer ;
 - b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 18 de la Convention.
2. Il peut aussi employer la poste lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.
3. Lorsqu'une dépêche à réexpédier, etc. (le reste comme la rédaction actuelle jusqu'à la fin).

XIV.

- Art. 19.
1. Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse.

2. Au bureau d'arrivée cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsque le destinataire d'une dépêche n'est pas trouvé, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante : N° . . . de . . . adressée à . . . rue . . . (indication de la ville). Destinataire inconnu. L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

5. Chaque Administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ni confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après (§ XXIV).

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne :

A. — *Remplacer le paragraphe 3 par le suivant :*

3. Lorsqu'une dépêche ne peut être remise au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

« N° . . . de . . . adressé à . . . rue . . . (indication de la ville). Destinataire inconnu (pas encore arrivé, déjà parti, etc.). »

L'adresse donnée dans cet avis de service, doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

B. — *Ajouter à la fin du paragraphe 4 :*

Lorsqu'il résulte de l'avis de service que le nom du bureau de destination a été dénaturé, le bureau d'origine transmet la dépêche encore une fois.

C. — *Remplacer le paragraphe 5 par le suivant :*

5. Lorsqu'il n'y a pas d'erreur à corriger, le bureau d'origine communique cet avis de service à l'expéditeur. Celui-ci ne peut compléter, rectifier ni confirmer l'adresse que par une nouvelle dépêche payée, adressée, selon les circonstances, soit à son correspondant, soit au bureau de destination.

Autriche et Hongrie :

A. — *Déterminer dans le paragraphe 5 que la communication à l'expéditeur de la non-remise de sa dépêche est obligatoire.*

B. — *Ajouter le paragraphe suivant comme paragraphe 6 :*

6. Si le bureau d'arrivée omet d'expédier au bureau d'origine l'avis de service indiqué au paragraphe 3, la taxe intégrale de la dépêche d'origine est remboursée à son expéditeur aux frais de l'Administration dont relève le bureau d'arrivée.

Belgique :

A. — *Modifier le paragraphe 3 comme il suit :*

3. Lorsqu'une dépêche ne peut pas être remise au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante: N° . . . de date adressé à (*adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue*), destinataire inconnu ou pas encore arrivé, ou déjà parti.

Observations.

Cette modification est déjà admise à l'intervention du Bureau international. Il convient, de plus, que la date soit indiquée, car ces avis de service n'arrivent pas toujours le jour même, ce qui rend les recherches très-laborieuses.

B. — *Modifier le paragraphe 5 comme il suit :*

5. Lorsqu'il n'y a pas d'erreur de service à corriger, le bureau de départ communique l'avis à l'expéditeur. Celui-ci ne peut compléter, rectifier ni confirmer l'adresse que par une dépêche payée.

Observations.

Conforme à la pratique et à l'intérêt du public.

Il semble injuste et compliqué de donner à la dépêche rectificative la forme du *service taxé*, dont la taxe entière reste acquise à l'office expéditeur.

Grande-Bretagne (Administration des Indes) :

Modifier l'article XIV ainsi qu'il suit :

- 1 et 2 comme actuellement.

3. Lorsque la remise d'une dépêche ne peut être effectuée, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante: N° . . . de . . . adressé à rue (indication de la ville). Destinataire inconnu (introuvable, pas encore arrivé, déjà parti, etc.). L'adresse donnée dans cet avis doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

Observations.

Modification proposée déjà par l'Administration italienne par l'intermédiaire du Bureau international.

4. Comme actuellement.

5. Lorsqu'il n'y a pas d'erreur à corriger, le bureau d'origine communique la dépêche de service à l'expéditeur. Dans ce cas, etc. (le reste comme actuellement).

Observations.

Disposition résultant d'un ensemble de propositions déjà faites par l'Administration de l'Allemagne du Nord, par l'intermédiaire du Bureau international, et dont l'adoption définitive a été ajournée jusqu'après discussion aux prochaines Conférences.

Grèce :

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

- Lorsque la remise d'une dépêche ne peut être effectuée, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° de date adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue), destinataire inconnu, *ou* pas encore arrivé, *ou* déjà parti, etc.

Italie :

Réformer l'article comme suit, à partir du paragraphe 3 :

3. Quand la remise d'une dépêche ne peut avoir lieu à cause d'absence momentanée du destinataire, le bureau d'arrivée agit comme il est prescrit au deuxième paragraphe de l'art. 19 de la Convention, sans envoyer aucun avis de service, sauf s'il y a eu avis de réception payé, auquel cas l'avis de service est envoyé dans un délai plus ou moins long (suivant la gravité des circonstances), afin de pouvoir le remplacer par l'avis de l'heure de la remise de la dépêche, si le destinataire se présente dans cet intervalle pour la retirer.
4. L'avis de service prévu par le troisième paragraphe de l'article 19 de la Convention est donné sous la forme suivante: N° de adressé à rue (et indication de la ville) destinataire inconnu, introuvable, parti, etc. L'adresse donnée dans cet avis doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.
5. Le bureau qui accepte une dépêche dont la remise à destination doit se faire par exprès, prendra l'adresse de l'expéditeur pour pouvoir réclamer de lui le paiement des frais d'exprès, dans le cas où le destinataire serait introuvable, ou aurait refusé le paiement. Dans cette dernière éventualité, le bureau destinataire en informe le bureau de départ, par la substitution dans la formule au mot «inconnu» ou autre ci-dessus énoncé du mot «refusé» si tel est le cas. Dans les deux cas, il ajoute la mention «frais à payer fr. . . . cts. . . .»
6. Les indications relatives aux frais à payer sont également obligatoires dans tous les autres cas où le bureau destinataire a été obligé à des débours.
7. Le bureau de départ recevant l'avis de service ci-dessus vérifie l'exactitude de l'adresse, répond au bureau d'arrivée s'il y a une erreur de service à corriger, et poursuit, s'il y a lieu, l'encaissement des frais non payés à l'arrivée.
8. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse de sa dépêche primitive que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après à l'art. XXIV.

Russie :

A. — *Modifier le paragraphe 3 comme suit :*

3. Lorsque le destinataire d'une dépêche n'est pas trouvé, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante: N° . . . de . . . adressé à rue (indication de la ville). Destinataire inconnu (ou bien) n'a pas été trouvé (ou bien) absent, parti, pas encore arrivé, etc.

Observations.

Il est indispensable que le bureau d'arrivée signale toujours la cause exacte pour laquelle la dépêche n'a pu être délivrée afin de donner à l'expéditeur la possibilité de faire effectuer la remise par la transmission des indications ultérieures, conformément à l'article 39 de la Convention.

B. — *Modifier le paragraphe 5 comme il suit:*

5. Lorsqu'il n'y a pas d'erreurs de service à corriger, les bureaux communiquent ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs, etc.

Observations.

Conformément à la modification précédente il paraît nécessaire de rendre obligatoire la communication des avis de service dont il s'agit.

Suède:

Rendre obligatoire et gratuite la communication aux expéditeurs des avis de non-remise prévus en cet article.

XV.

Art. 20. La transmission des dépêches d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

XVI.

Art. 23. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

XVII.

Art. 24. 1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, après le texte et avant la signature, l'indication: *r é p o n s e p a y é e*.

2. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: *r é p o n s e p a y é e* (. . . fr. . . . cs.), et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention.

4. L'avis d'office prévu par le même article est donné dans la forme suivante:

Paris de Berlin. — N° . . . — Date. — Réponse d'office à N° . . . de

Le destinataire a refusé (ou bien) n'a pas été trouvé.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Allemagne:

A. — *Modifier ainsi le paragraphe 1:*

1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire à la fin de l'adresse l'indication: «réponse payée».

B. — *Supprimer le paragraphe 4.*

Autriche et Hongrie:

Donner la forme suivante à l'avis de service prévu par le paragraphe 4:

Dépêche N° de adressée à n'a pu être remise (motif de la non-remise).

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

Dans le paragraphe 4, supprimer les mots «(ou bien) n'a pu être trouvé».

Observations.

Voir observation relative au paragraphe 5 de l'article XIV.

Grèce:

Modifier le paragraphe 4 comme suit:

L'avis d'office prévu par le même article est donné dans la forme suivante:

Paris de Berlin — N° date adressé à rue (indication de la ville) destinataire inconnu, *ou* pas encore arrivé, *ou* déjà parti, etc.

Italie:

A. — *Substituer dans le paragraphe 2 aux mots «une réponse simple par la même voie», les mots suivants:*

une dépêche simple pour le lieu de destination de la réponse.

B. — *Réformer l'article, après le paragraphe 3, comme il suit:*

4. Si le destinataire est introuvable, inconnu, parti, l'avis de service est rédigé sous la forme prescrite à l'article XIV.

C. — *Ajouter le paragraphe suivant:*

5. Le bon de caisse dont il est fait mention à l'art. 24 de la Convention est valable pendant six mois.

Russie:

A. — *Ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots:*

«(ou bien) réponse 30 (40), etc. mots payés, lorsque le nombre de mots affranchis dépasse celui d'une dépêche simple».

B. — *Modifier le paragraphe 4 comme il suit:*

L'avis d'office prévu par le même article est donné dans la forme suivante:

Paris de Berlin. — N° Date. —

Réponse d'office à N° de

adressé à rue (indication de la ville).

(Texte suivant les indications de l'article XIV du Règlement).

Observations.

Ces modifications sont motivées par la modification des articles correspondants de la Convention.

XVIII.

Art. 25 et 26. L'accusé de réception ou l'avis de service qui suit la dépêche recommandée est donné dans la forme suivante:

Paris de Berne. — N° . . . — Date . . . — Dépêche N°.

Remise le — à — h — m — m. ou s. (ou motif de non-remise).

Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités pour leur transmission comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:**Allemagne:**

Supprimer cet article.

Autriche et Hongrie:

Supprimer cet article.

Belgique:

Supprimer le dernier paragraphe.

Observations.

La distinction établie entre l'accusé de réception proprement dit et l'avis de service qui suit la dépêche recommandée est une source de complications dans le service et dans les comptes. Elle n'a d'autre objet que la taxe de retour, dans le cas où l'accusé de réception ne suivrait pas la même voie que le télégramme primitif.

Or, les accusés de réception sont excessivement rares et le cas de deux voies peut être considéré comme ne se produisant pas.

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

Modifier le paragraphe premier ainsi qu'il suit:

1. L'avis de remise pour une dépêche recommandée est donné dans la forme suivante: Paris de Berlin. — N° nombre de mots. — Date Dépêche recommandée. — N° remise à etc., *en supprimant les mots «(ou motif de non remise)».*

2. L'accusé de réception est donné dans la forme suivante:

Paris de Berlin. — N° nombre de mots. — Date. Accusé de réception N° remis à etc.

Observations.

Voir observation relative au paragraphe 5 de l'article XIV.

Italie:

- A. — *Effacer le renvoi à l'art. 25 de la Convention.*
- B. — *Supprimer dans le premier paragraphe les mots «ou l'avis de service qui suit la dépêche recommandée».*
- C. — *Ajouter, dans ce même paragraphe, après les mots «Dépêche N°» ce qui suit: adressée à rue (indication de la ville).*

Observations.

Cette indication a déjà été notifiée par le Bureau international.

D. — *Ajouter avant le dernier paragraphe:*

Si le destinataire est absent momentanément, l'avis de service est expédié dans un délai plus ou moins long, comme il est dit à l'art. XIV du Règlement, et cet avis qui doit contenir les renseignements mentionnés à l'art. 26 de la Convention, tient lieu d'accusé de réception.

ARTICLE NOUVEAU.

Portugal:

Les accusés de réception ou avis de service peuvent être signalés par un poste quelconque sémaphorique au passage d'un navire, si la taxe sémaphorique a été perçue.

XIX.

- Art. 28.
1. Le texte primitif de la dépêche „à faire suivre“ doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais dans le préambule chaque bureau ne reproduit, après les mots faire suivre, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.
 2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention peuvent être faites par la poste.
 3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.
 4. La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

1. — Amendements des Gouvernements des pays ci-après :

Autriche et Hongrie :

- A. — *Déterminer que* chaque station qui fait suivre une dépêche doit télégraphier dans le préambule le montant de la taxe déjà échue, *et que* la dernière station participant à la transmission doit informer celle d'origine du montant de la taxe, tant pour les transmissions successives que pour la réponse d'office, pour que cette taxe soit perçue sur l'expéditeur.
- B. — *Supprimer le paragraphe 4.*

Italie :

Ajouter le paragraphe suivant :

5. Lorsqu'une dépêche à faire suivre est réexpédiée hors des limites de l'Etat à qui appartient le bureau qui l'a reçue, la taxe dévolue à ce même Etat est celle fixée pour son transit, en calculant la dépêche à faire suivre comme une seule dépêche de transit, sans égard au nombre des stations du dit Etat, où elle se serait arrêtée en le traversant.

2. — Propositions des Compagnies :

Sous-marines unies :

- A. — *Dans le premier paragraphe, réduire à un mois le délai pour l'échange des comptes mensuels avec les Compagnies.*
- B. — *Dans le deuxième paragraphe réduire à trois mois, au lieu de six, le délai maximum pour la révision des comptes avec les Compagnies :*

1. — Amendement du Gouvernement du pays ci-après :

ARTICLE NOUVEAU.

Pays-Bas :

Insérer l'article nouveau suivant entre les articles XIX et XX.

L'indication de la voie à suivre est obligatoire dans le préambule des dépêches échangées entre Etats non-limitrophes.

Quant aux Etats limitrophes, les Administrations pourront s'entendre entre elles au sujet de la suppression de cette indication.

Observations.

Lacune à combler.

2. — Propositions de la Compagnie :

Indo-Européenne :

Dans l'article nouveau proposé par le Gouvernement des Pays-Bas, supprimer tout ce qui suit les mots « des dépêches ».

XX.

- Art. 29. 1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.
2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse et par conséquent dans le nombre des mots taxés.
3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXI.

- Art. 35. 1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la voie à suivre, à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.
2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :**Allemagne :**

Modifier le paragraphe premier comme suit :

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, à la fin de l'adresse, les indications éventuelles relatives à la voie à suivre, à la remise à domicile, à la réponse payée, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.

Autriche et Hongrie :

Remplacer le paragraphe premier par les dispositions suivantes :

1. L'expéditeur doit indiquer dans sa dépêche, immédiatement après l'adresse, la voie à suivre et toutes les autres indications nécessaires, savoir : remise à domicile, réponse payée, faire suivre, etc.

Si ces indications sont conçues dans une langue inconnue au bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de les ajouter dans le préambule dans une langue connue de cette station.

La traduction n'est pas soumise à la taxe.

Grande-Bretagne (Administration des Indes) :

- A. — *Dans le paragraphe premier, ajouter après les mots « à l'accusé de réception » :*
Quand les mots « exprès payé » sont transmis sans autres indications, il est entendu que l'accusé de réception a été aussi payé et que le bureau d'arrivée doit agir en conséquence.
- B. — *A la fin du même paragraphe ajouter « etc. »*

Observations.

Si notre proposition relative à l'article 48, § 6, était adoptée, son adoption rendrait inutile la première de ces additions.

Italie:

Ajouter dans le premier paragraphe après le mot «recommandées» le mot «urgentes».

XXII.

Art. 36. Le signal souligné est transmis avant et après le mot ou passage souligné; mais il n'est compté qu'un mot de plus pour chaque passage souligné; exemple: „L'affaire est *urgente*, partez *sans retard*“: 9 mots taxés, savoir 7 mots, plus deux soulignés.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:**Allemagne:**

Modifier cet article comme suit:

Le signal souligné est transmis avant et après le mot ou le passage souligné; mais chaque mot souligné est compté au double; par exemple:

«L'affaire est urgente, partez sans retard;»

10 mots taxés, savoir 7 mots dont 3 soulignés.

Autriche et Hongrie:

Rédiger cet article comme suit:

Le signal souligné est transmis avant et après le mot ou passage souligné; mais chaque mot souligné compte pour deux mots.

ARTICLE NOUVEAU.

Norvège:

Intercaler l'article nouveau suivant entre les articles XXII et XXIII:

La transmission des groupes doit se faire conformément au texte de la dépêche.

Observations.

Article correspondant à l'article 37 de la Convention relatif aux dépêches chiffrées.

XXIII.

Art. 38. 1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

2. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

Observations du Gouvernement du pays ci-après :

Grande-Bretagne (Administration des Indes) :

Observations.

Voir proposition relative à l'article 38 de la Convention.

XXIV.

- Art. 39.
1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la Convention ont la forme suivante: Paris de Berlin. — Service taxé. Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent l'indication A et un numéro d'ordre.
 2. Le destinataire de toute dépêche peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors: 1^o le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2^o le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.
 3. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le cas où il aurait des motifs de supposer que sa dépêche a été altérée.
 4. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai.
 5. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.
 6. Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne :

Supprimer le paragraphe 3.

Autriche et Hongrie :

Modifier le paragraphe 5 comme suit :

5. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées et les réponses y relatives restent entièrement, etc.

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

Abroger les dispositions contenues dans les paragraphes 2, 3 et 4 ou, éventuellement, en restreindre l'application aux correspondances qui ne dépassent pas les limites de l'Europe.

Observations.

La règle fixée par les trois paragraphes précités rapprochée de celle qui fait l'objet du septième paragraphe de l'article V du Règlement et qui concerne la tolérance à accorder aux dépêches commerciales, fait disparaître pour ces dépêches tout l'avantage de la recommandation, car l'expéditeur n'a plus à craindre les inconvénients qui pourraient résulter du traitement de ces dépêches comme dépêches ordinaires et non collationnées. Le destinataire d'une dépêche de ce genre voit généralement de suite si la transmission a été correcte et il ne court, par conséquent, aucun risque, en déposant le prix de la dépêche d'information et de la répétition. Sauf un léger retard, ce mode de procéder est positivement avantageux au destinataire, car la répétition peut confirmer des passages douteux autres que ceux pour lesquels cette répétition est demandée. Il semble réunir tous les avantages de la recommandation, sans la surtaxe.

Italie:

A. — *Substituer au paragraphe 2 la disposition suivante:*

L'expéditeur ou le destinataire d'une dépêche recommandée peut demander dans le délai de 24 heures qui suit le départ ou, respectivement, l'arrivée de la dépêche, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. Il acquitte alors:

- a. s'il s'agit de l'expéditeur: 1° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter; 2° le prix d'une dépêche simple pour la réponse;
- b. s'il s'agit du destinataire: 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.

B. — *Supprimer le paragraphe 3.*

C. — *Dans le paragraphe 4 actuel (qui deviendrait le paragraphe 3) ajouter après le mot «délai» les mots «aucun remboursement n'est dû pour la dépêche erronée».*

XXV.

Art. 48. 1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 64 de la Convention.

2. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Allemagne:

Supprimer le paragraphe 2.

Belgique:

Ajouter comme paragraphe nouveau:

3. Lorsque le transport au-delà du bureau télégraphique est affranchi par l'expéditeur, cet affranchissement est suffisamment indiqué par les mots «*exprès payé*» inscrits et taxés dans l'adresse; l'accusé de réception est supposé taxé et prescrit. Mais si l'expéditeur demande la recommandation, le mot «*recommandé*» doit être inscrit par lui après l'adresse.

Observations.

L'accusé de réception est *imposé* à l'expéditeur qui veut affranchir l'exprès, parce qu'il faut un avis de service pour faire connaître les frais déboursés. Mais, puisque cette règle est générale, il est inutile et fiscal d'imposer en outre trois mots de plus

XXVI.

- Art. 50. 1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible le nombre des dépêches de service jouissant du privilège de la gratuité.
2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVII.

- Art. 51. 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.
2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.
3. Pour les dépêches non-remises à destination ou qui n'ont pas rempli leur objet, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation.
4. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

5. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit.

6. Dans les cas d'altération, la réclamation n'est transmise par l'office d'origine aux Administrations intéressées que lorsqu'il lui est démontré que la dépêche a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet. Il détermine les erreurs qui ont amené ce résultat, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

7. Il n'y a pas lieu à remboursement pour les erreurs commises dans les dépêches non-recommandées qui auraient été acceptées par tolérance aux termes du paragraphe 7 de l'article V du présent règlement.

8. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

9. Dans le service de l'appareil Morse, les erreurs résultant d'une répétition non-rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.

10. Dans le service de l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu est responsable des erreurs rectifiées dans le collationnement lorsqu'il n'a pas tenu compte de ces rectifications. Les erreurs commises dans les nombres, dont la répétition obligatoire n'a pas été faite, sont imputables au bureau qui a transmis. Les deux bureaux sont responsables, si l'erreur provient d'un défaut de synchronisme des appareils.

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office d'origine effectue le remboursement sans attendre la réponse des offices intéressés.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après:

Allemagne:

A. — *Remplacer les paragraphes 3, 6 et 9 par les suivants:*

3. Pour toute dépêche non remise à destination, le remboursement est supporté par offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché la dépêche de parvenir au destinataire.
6. Dans le cas d'altération d'une dépêche non recommandée la réclamation n'est transmise par l'office d'origine aux Administrations intéressées que lorsque les erreurs

qui ont dénaturé la dépêche au point de ne pouvoir remplir son objet, sont commises dans des mots, nombres ou lettres isolées soulignées.

6^{bis} (*nouveau*). La part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes indiquées par l'expéditeur.

Chaque mot omis compte pour une faute.

7. Les erreurs de transmission ainsi que celles commises dans les mots, etc. dont la répétition obligatoire n'a pas été faite, sont imputables au bureau qui a transmis. Le bureau qui a reçu est responsable des erreurs de copie ainsi que des erreurs rectifiées dans le collationnement, lorsqu'il n'a pas tenu compte de ces rectifications.

Les deux bureaux sont responsables :

- 1° Lorsque le bureau qui a transmis a omis, etc., et que le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre de mots;
- 2° lorsque, dans le service de l'appareil Morse, les erreurs résultent de signaux incorrects, pouvant donner lieu à l'équivoque, et que le bureau qui a reçu n'a pas fait répéter;
- 3° lorsque, dans le service de l'appareil Hughes, les erreurs proviennent d'un défaut de synchronisme des appareils ou d'un dérangement momentané soit des appareils, soit de la ligne.

B. — *Supprimer les paragraphes 10 et 12.*

Autriche et Hongrie :

A. — *Insérer dans le premier paragraphe après le mot «savoir» les mots «le reçu du bureau d'origine».*

B. — *Ajouter à la fin du paragraphe 5 :*

Si le retard concerne les lignes de plusieurs Administrations, le remboursement est supporté, au prorata, par les Administrations en cause, déduction faite du jour du dépôt de la dépêche retardée.

C. — *Ajouter à la fin du paragraphe 6 :*

Dans l'addition des fautes, les mots omis comptent pour autant de fautes qu'il y a eu de mots omis.

D. — *Effacer le paragraphe 7.*

Grande-Bretagne (Administration des Indes) :

Abroger le paragraphe 12.

Observations.

L'application de la disposition qui fait l'objet de ce paragraphe a donné lieu à des dissentiments. Le prix d'une dépêche entre des pays très-éloignés est généralement tellement élevé que l'Administration en faute cherche tout prétexte pour mettre en question la validité des raisons pour lesquelles, conformément à la règle de ce paragraphe, l'office d'origine a admis la réclamation.

Grèce :

Remplacer le paragraphe 12 par la disposition suivante :

Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

Italie :

A. — *Réformer comme il suit le premier paragraphe, après le mot « savoir » :*

une déclaration écrite du bureau de destination, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui a été remise au destinataire s'il s'agit d'erreur ou de retard.

B. — *Intercaler entre les paragraphes 3 et 4 actuels le paragraphe suivant :*

L'Office qui fait un remboursement n'a le droit de recours envers les autres Offices, que lorsque la somme remboursée dépasse 10 francs. Dans ce cas, le remboursement est supporté par les divers Offices dans les proportions fixées ci-après par le présent article.

Pays-Bas :

Remplacer le paragraphe 12 par la disposition suivante :

12. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

Observations.

Les réclamations peuvent donner lieu à des appréciations différentes, la disposition présentée tend à écarter le cas de remboursement à la charge d'un Office qui refuserait de contribuer à la restitution.

XXVIII.

Art. 54. 1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel complet, comprenant par dépêche, traitée individuellement, toutes les taxes accessoires. La part totale calculée pour chaque Etat pendant le mois entier est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois sur la demande de l'un des Etats intéressés.

Amendements et observations des Gouvernements des pays ci-après :

Allemagne :

- A. — *Dans le paragraphe premier, supprimer les mots «et à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la Convention».*
- B. — *Supprimer le paragraphe 3.*

Autriche et Hongrie :

Dans le second paragraphe, insérer après les mots «de commun accord» les mots «du bureau d'origine».

Belgique :

Modifier comme suit le commencement du paragraphe 3 :

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant par dépêche, traitée individuellement, toutes les taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient. Dans ce compte, les taxes perçues d'avance pour réponse payée sont portées intégralement par l'Office qui a perçu, au compte de l'Office destinataire. La part totale calculée pour chaque Etat *(le reste comme à l'article actuel).*

Observations.

Faire un compte à part et des annotations individuelles pour les télégrammes avec réponse payée c'est compliquer les écritures et perdre en partie l'avantage des moyennes, sans aucune utilité pratique.

Les moyennes doivent fournir la compensation approximative de tout ce qui a été perçu par un Office pour le compte d'un autre. Il ne faut donc rien en distraire.

Grande-Bretagne (Administration des Indes) :

Spécifier expressément que le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux dépêches européennes.

Observations.

La limitation de la disposition de ce paragraphe aux dépêches européennes résulte, sans doute, du 7^e paragraphe de l'article 54 de la Convention, mais il serait bon de répéter ici cette restriction.

Norvège :

Supprimer le paragraphe 3.

Observations.

Conséquence de la suppression du 7^e paragraphe de l'article 54.

ARTICLE NOUVEAU.

Grande-Bretagne (Administration des Indes):

Intercaler entre les articles XXVIII et XXIX la disposition suivante:

L'avis de service indiquant l'heure de remise d'une dépêche recommandée est considéré comme une dépêche gratuite et ne doit pas figurer dans les comptes. La perte, le retard ou l'altération de cet avis de service ne donne droit à aucun remboursement.

Observations.

Même observation que pour le paragraphe 5 de l'article XIX.

ARTICLE NOUVEAU.

Pays-Bas:

Intercaler l'article nouveau suivant entre les articles XXVIII et XXIX:

L'avis de service relatif à l'heure de remise d'une dépêche recommandée est considéré comme une communication gratuite et ne figure pas dans les comptes internationaux.

La perte, le retard ou les altérations de cet avis ne donne lieu à aucun remboursement.

Observations.

Proposition de l'Administration de l'Allemagne du Nord (Voir la lettre circulaire du Bureau international en date du 4 Février 1870, N° 163).

Lorsque l'avis de remise doit être dirigé sur un autre point que le lieu d'origine de la dépêche, il faudrait, à la rigueur, prélever un supplément de taxe; mais, comme cela donnerait lieu à des complications, il paraît préférable de ne rien prélever en sus de la taxe primitive et par tant, de ne rien rembourser en cas de perte, de retard ou d'altération de l'avis de service.

XXIX.

- Art. 57.
1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.
 2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit.
 3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées, ne dépasse pas 1 % du débit de l'Administration qui l'a établi.
 4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

Amendements des Gouvernements des pays ci-après :**France :**

Soumettre à la Conférence la question de savoir si la proportion de 1% négligeable doit être appliquée au total du compte, ou seulement à l'état des dépenses réglées par des moyennes.

Italie :

A. — *Ajouter au paragraphe 2, après le mot «droit» :*

Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

B. — *Ajouter au paragraphe 3, après le mot «établi» :*

Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée lorsque par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. %.

XXX.

Art. 60. 1. La Commission spéciale est convoquée par les soins de l'Administration de l'Etat où a eu lieu la dernière conférence.

2. Dans le cas où une Administration ne se trouve point en mesure de prendre part à cette réunion par un délégué spécial, elle peut charger l'un des membres de la Commission d'y défendre ses intérêts ou d'y faire connaître ses vues.

3. Les décisions se prennent à la majorité, sans qu'aucun des membres présents puisse disposer de plus d'une voix.

4. La commission choisit son Président qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

5. L'Administration de l'Etat où a eu lieu la dernière Conférence, notifie la décision prise à toutes les autres.

XXXI.

Art. 61. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne devront pas dépasser pour la première année la somme de 40,000 francs. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

L'Administration désignée, en vertu de l'art. 61 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25	unités,
2 ^e	"	20 "
3 ^e	"	15 "
4 ^e	"	10 "
5 ^e	"	5 "
6 ^e	"	3 "

Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

1. — Amendements et observations du Gouvernement du pays ci-après :

Allemagne ¹⁾ :

Remplacer l'article XXXI par l'article suivant :

L'Agent-Général est nommé à la majorité des voix des membres de la Conférence. Son traitement est fixé à 20,000 francs par an.

Il nomme le personnel nécessaire au service du Bureau international et pourvoit aux frais de loyer, de bureau, d'impressions et de voyages pour le compte des Administrations qui font partie de la Convention. Toutefois, ces frais n'excéderont pas la somme de fr. 30,000 par an.

Toute dépense qu'il juge nécessaire et qui excède la somme de fr. 2000 ne pourra être faite qu'avec l'autorisation de l'Administration qui, en vertu de l'article 61 de la Convention, est désignée pour surveiller les dépenses.

Il établit un compte annuel qui sera soumis à l'approbation de ladite Administration et qui sera communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

Afin de lui fournir les fonds nécessaires, il lui est accordé de toucher au commencement et au milieu de chaque année une avance de fr. 20,000 de la part des Administrations intéressées.

Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe,	25	unités,
2 ^e	"	20 "
3 ^e	"	15 "
4 ^e	"	10 "
5 ^e	"	5 "
6 ^e	"	3 "

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences

Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Observations.

Voir les observations relatives à l'article 61 de la Convention.

2.— Propositions des Compagnies:

Sous-marines unies:

Ajouter à cet article la disposition suivante:

Les Compagnies qui auront adhéré à la Convention participeront aux frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

XXXII.

Art. 61. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions de lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les Administrations intéressées.

Les dites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements des tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux.

Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue à cet effet les formules toutes préparées.

Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

Amendement du Gouvernement du pays ci-après :**Portugal :**

Ajouter à la fin de l'article :

Elles lui adressent tous les trois mois les changements et additions à faire dans leur liste respective des bâtiments de la marine militaire ou marchande.

XXXIII.

Art. 61. Indépendamment des communications spéciales que le Bureau international est tenu de faire à toutes les Administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition, pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 61.

Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

La gestion du dit Bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 62 de la Convention.

Amendements et observations du Gouvernement du pays ci-après :**Allemagne ¹⁾ :**

Intercaler entre le 2^e et le 3^e alinéa de l'article XXXIII les deux alinéas suivants :

Le Bureau international est chargé des travaux préparatoires, des écrits et impressions qui tiennent aux réunions de la Conférence et des Commissions spéciales. Il est du ressort particulier de l'agent-général de veiller à la rédaction des procès-verbaux. L'agent-général assiste aux Conférences et Commissions spéciales; il a le droit et le devoir de prendre part aux délibérations, mais il n'a pas de voix dans les votations.

Observations.

Voir les observations relatives à l'article 61 de la Convention.

XXXIV.

Art. 61. L'Administration télégraphique de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par l'article 61 de la Convention.

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.

Les Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXI:

1^{re} classe: Allemagne du Nord, Autriche et Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie;

2^e classe: Espagne;

3^e classe: Bavière, Belgique, Pays-Bas, Principautés-Unies, Suède;

4^e classe: Norvège, Perse, Suisse, Wurtemberg;

5^e classe: Bade, Danemark, Grèce, Portugal, Serbie;

6^e classe: Etats de l'Eglise, Luxembourg.

1. — Amendements et observations du Gouvernement du pays ci-après:

Allemagne ¹⁾:

A. — *Modifier l'article XXXIV comme suit:*

L'Administration télégraphique de la Confédération suisse est désignée pour surveiller les dépenses et le compte annuel de l'agent-général.

Les Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis, ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXI.

B. — *Introduire dans les dénominations et le nombre des Etats les modifications résultant des changements politiques.*

Observations.

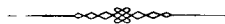
Voir les observations relatives à l'article 61 de la Convention.

2. — Propositions des Compagnies:

Sous-marines unies:

Les sept Compagnies de télégraphie sous-marine unies pour le service des Indes, de la Chine et de l'Australie, proposent de contribuer ensemble dans la proportion de 25 unités incombant à la première classe aux termes de l'article XXXI.

¹⁾ Amendement produit dans le cours des Conférences.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

III.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROCÈS-VERBAUX.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

SÉANCE D'OUVERTURE.

1^{er} Décembre 1871.

Conformément à la disposition contenue dans l'article 62 de la Convention télégraphique internationale de Paris, révisée à Vienne le 21 Juillet 1868, S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie a convoqué à Rome les délégués des différents Etats qui ont pris part ou adhéré à cette Convention. Ceux-ci se sont réunis pour procéder à la révision prévue par l'article précité, le 1^{er} Décembre 1871, dans une des salles du Palais des Conservateurs, au Capitole.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne, MM. le Colonel MEYDAM, Directeur général adjoint des télégraphes de l'Empire allemand, GUMBART, Directeur de la Direction générale des Communications de la Bavière, Division des télégraphes, et DE KLEIN, Président de la Commission royale pour la construction des chemins de fer de l'Etat et de la Direction des télégraphes du Wurtemberg ;

Pour l'Autriche et la Hongrie, M. BRUNNER DE WATTENWYL, Conseiller aulique, Directeur des télégraphes autrichiens (M. EDMOND D'ARY, Conseiller aulique près le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de Hongrie, momentanément retenu en Hongrie par suite des exigences de ses fonctions) ;

Pour la Belgique (M. FASSIAUX, Directeur général des chemins de fer, postes et télégraphes, premier délégué, retenu momentanément en Belgique par les exigences de son service) M. JULIEN, VINCHENT, Inspecteur général au Département des travaux publics ;

Pour le Danemark, M. MARTIN LEVY, Conseiller d'Etat et Directeur de Département au Ministère des Finances ;

Pour l'Espagne, S. Exc. M. le Marquis DE MONTEMAR, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne auprès de S. M. le Roi d'Italie et M. HIPPOLYTE ARAUJO, Sous-Inspecteur des télégraphes ;

Pour la France (M. AILHAUD, Inspecteur général des lignes télégraphiques empêché d'assister à la séance d'ouverture) ;

Pour la Grande-Bretagne, MM. ALAN CHAMBRE, Sous-Chef au Département des postes et télégraphes britanniques, le Colonel ROBINSON, Directeur général des télégraphes indiens et le Major BATEMAN CHAMPAIN, Directeur en chef des télégraphes indo-européens ;

Pour la Grèce, M. SALACHAS, Secrétaire de légation ;

Pour l'Italie, M. le Commandeur E. D'AMICO, Directeur général des télégraphes ;

Pour le Japon, M. SHIODA, Secrétaire de légation ;

Pour le Luxembourg (aucun délégué n'a encore été désigné) ;

Pour la Norvège, M. NIELSEN, Directeur des télégraphes ;

Pour les Pays-Bas, M. STARING, Référendaire au Ministère des finances, chargé de la Direction des télégraphes ;

Pour la Perse (aucun délégué n'a encore été désigné) ;

Pour le Portugal, (M. VALENTIM EVARISTO DO REGO, adjoint à la Direction générale des télégraphes empêché d'assister à la séance d'ouverture).

Pour la Roumanie, M. le Général Prince J. GHICA ;

Pour la Russie, S. Exc. M. DE LÜDERS, Conseiller intime et Directeur général des télégraphes ;

Pour la Serbie, M. MLADEN Z. RADOYCOVITCH, Secrétaire de la Direction des postes et des télégraphes ;

Pour la Suède, M. BRÄNDSTRÖM, Directeur général des télégraphes;

Pour la Suisse, (M. LENDI, Directeur des télégraphes empêché pour cause de maladie);

Pour la Turquie, MEHMED IZZET EFFENDI, Inspecteur général des télégraphes et YANCO EFFENDI MACRIDI, Chef de Division au Ministère des postes et des télégraphes.

A une heure et demie, S. Exc. M. VISCONTI VENOSTA, Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie a ouvert la séance par le discours suivant:

„Messieurs les délégués,

„Appelé à l'honneur de présider votre première séance, je vous demande la permission de profiter d'un privilège dont je sens tout le prix, pour vous exprimer la satisfaction du Gouvernement du Roi, en vous voyant réunis dans cette Capitale pour un but si éminemment utile, si éminemment pacifique.

„L'usage qui s'est introduit d'étendre par les procédés diplomatiques l'application de quelques-unes des grandes découvertes, constitue, à mon avis, un des progrès le plus réels de notre siècle. A une époque qui n'est pas éloignée, la politique était la préoccupation exclusive des cabinets. Maintenant, au contraire, les gouvernements considèrent comme un de leurs devoirs les plus sérieux le soin de veiller, par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères et de ses agents, au développement des rapports commerciaux et de rendre faciles, nombreuses et rapides les communications entre les peuples. C'est ainsi qu'à côté des grandes questions politiques qui réclament trop souvent encore l'attention des hommes d'Etat, des négociations d'un caractère plus paisible, mais aussi plus avantageux, se poursuivent sur d'importants sujets: les postes, les chemins de fer, les télégraphes. Des savants renommés, des hommes spéciaux ou d'une grande expérience administrative ont été appelés au secours des diplomates de profession; et cette introduction dans la diplomatie d'hommes doués des plus précieuses connaissances positives, me paraît constituer une des innovations les plus fécondes dans les rapports des nations entre elles.

„Nous nous souvenons encore du temps où quelques Gouvernements croyaient devoir fermer rigoureusement leurs frontières à toute pensée nouvelle. De toutes les contrebandes, celle des idées leur paraissait la plus dangereuse. Maintenant, il n'y a plus de frontières pour la pensée. Vos lignes télégraphiques embrassent le globe dans un réseau dont les mailles,

se multipliant de plus en plus, constituent en quelque sorte le système nerveux de notre planète. Certes, on peut abuser du télégraphe; il peut servir à des spéculations effrénées; il est l'instrument le plus admirable de la guerre comme de la paix. Cependant, ce don merveilleux de l'ubiquité donné à la pensée humaine supprime bien des causes d'ignorance et d'erreur. La connaissance complète, constante, instantanée des hommes et des choses qui sont loin de nous, prévient beaucoup de malentendus et contribue puissamment au maintien des relations amicales entre les peuples.

„Constitués en quelque sorte en une association permanente, vous venez, Messieurs, continuer à Rome des travaux inaugurés à Paris, poursuivis à Vienne avec beaucoup d'éclat et de succès. Soyez les bienvenus en Italie, Messieurs les délégués! M. D'Amico, qui aura l'honneur de diriger vos débats, saura sans doute faciliter votre tâche et la rendre agréable.

„Je souhaite que la douceur du climat dont nous jouissons dans cette saison, que la vue des monuments et des objets d'art dont Rome est si riche, rendent votre voyage et votre séjour en Italie aussi satisfaisants pour vous que les études auxquelles vous allez vous livrer seront importantes et utiles pour les rapports internationaux.“

Après ce discours, M. BRUNNER DE WATTENWYL se faisant l'interprète de ses collègues remercie M. le Ministre des Affaires étrangères de l'honneur qu'il a bien voulu faire à la Conférence en présidant à l'ouverture de ses séances et le prie de solliciter du Roi la faveur pour MM. les délégués d'être admis à présenter personnellement leurs hommages à Sa Majesté.

S. Exc. M. VISCONTI VENOSTA se retire ensuite, en remettant la présidence à M. le Commandeur D'AMICO.

Après le départ de M. le Ministre des Affaires étrangères, M. le PRÉSIDENT fait appel au concours bienveillant de ses collègues pour lui faciliter la tâche qui lui incombe. Il leur fait connaître qu'il sera assisté dans ses fonctions par M. MALVANO, Directeur, Chef de Division au Ministère des Affaires étrangères, qui prendra plus spécialement part aux discussions pour les questions qui, par leur nature, échapperaient à la compétence administrative de MM. les Délégués.

Il regrette, d'ailleurs, que l'état de sa santé ne lui permette pas de se consacrer, aussi complètement qu'il l'aurait désiré, aux différentes obligations qui résultent de la Présidence; mais, M. le Commandeur SALVATORI, In-

specteur-chef des télégraphes, qui a bien voulu déjà se charger de l'organisation matérielle des Conférences, est tout disposé à lui continuer son précieux concours pour tout ce qui pourrait être utile.

Quant à la composition du bureau, il a paru au Gouvernement italien qu'en principe, le Secrétariat général des Conférences devait être attribué au Directeur du Bureau international qui par ses fonctions est, plus que personne, au courant de toutes les questions conventionnelles et réglementaires qui peuvent se produire. Mais, actuellement, le Bureau international n'ayant pas de Directeur spécial et M. Lendi qui a été chargé de la direction provisoire de ce service, à la suite de la démission de M. Curchod, étant déjà appelé à siéger aux Conférences comme délégué du Gouvernement suisse, les fonctions du Secrétariat général ont été confiées à M. DE S. MARTIAL, Secrétaire du Bureau international, assisté de M. BERLIRI, Chef de Bureau à la Direction générale des télégraphes italiens.

M. LE PRÉSIDENT propose ensuite d'adopter pour la prochaine séance qui aurait lieu le lendemain, 2 décembre, à 10 heures du matin, l'ordre du jour suivant :

1^o Votation du projet de Règlement proposé par la Présidence;

2^o Reconnaissance de la situation officielle de M. le Délégué du Gouvernement britannique représentant le Département des postes et des télégraphes, et définition de la position vis-à-vis des Conférences de M. le Délégué du Japon;

3^o Nomination des commissions permanentes prévues par le Règlement précité.

4^o Compte-rendu des travaux de la Commission télégraphique spéciale de Berne;

5^o Discussion des propositions des différentes Administrations sur la Convention, en commençant par celle de la Grande-Bretagne (Administration des Indes) relative à la situation qui doit être faite dans les Conférences aux grandes Compagnies de lignes privées.

Cet ordre du jour est adopté sans observation.

M. LE PRÉSIDENT rappelle ensuite que l'Administration italienne a proposé de discuter en dehors des séances, dans des réunions officieuses, quelques questions administratives d'intérêt général et, pour que ces discussions puissent porter tout leur fruit, il croit utile d'en confier la direction à M. BRUNNER DE WATTENWYL dont la compétence est depuis longtemps appréciée par tous ses collègues.

Avant de lever la séance, M. le Président propose à MM. les Délégués de se donner rendez-vous à 5 heures, pour présenter leurs hommages à S. Exc. M. DE VINCENZI, Ministre des Travaux publics.

Cette proposition est accueillie avec empressement et la Conférence demande, en outre, à faire à M. le Pro-Syndic de Rome une visite de remerciement pour la gracieuse hospitalité que la Municipalité a bien voulu lui accorder.

La Conférence se sépare à 2 heures et demie, en s'ajournant au lendemain, à 10 heures du matin.

VISCONTI VENOSTA.
E. D'AMICO.
MEYDAM.
GUMBART.
KLEIN.
BRUNNER.
J. VINCENT.
LÉVY.
Marquis DE MONTEMAR.
ARAUJO.
ALAN E. CHAMBRE.
D. ROBINSON.
J. U. BATEMAN CHAMPAIN.
G. SALACHAS.
S. SHIODA.
C. NIELSEN.
STARING.
J. GHIKA.
LÜDERS.
RADOYCOVITCH.
P. BRÄNDSTRÖM.
M. IZZET.
Y. MACRIDI.

Le Secrétaire fⁱ f^e de Secrétaire Général,
A. DE ST. MARTIAL.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

PREMIÈRE SÉANCE.

2 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Tous les délégués y assistent, à l'exception de MM. MALVANO, délégué du Ministère des Affaires étrangères d'Italie, D'ARY, délégué pour la Hongrie du Gouvernement austro-hongrois, FASSIAUX, premier délégué de la Belgique, le Marquis DE MONTEMAR, premier délégué de l'Espagne et LENDI, délégué de la Suisse.

Les Gouvernements du Luxembourg et de la Perse n'ont pas encore désigné de représentants.

Le procès verbal de la séance d'ouverture est lu et approuvé.

M. le PRÉSIDENT présente à la Conférence M. le Comte TORNIELLI, Chef de la Direction politique au Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement italien lui a adjoint pour les premières séances, dans la pensée que ce sera surtout au début des délibérations, que pourront se produire les questions les plus importantes entre celles qui sortent du domaine purement administratif.

M. le PRÉSIDENT fait ensuite connaître à la Conférence qu'outre les amendements contenus dans le cahier communiqué aux différentes Administrations, il s'est produit ultérieurement quelques propositions de la part de plusieurs Gouvernements. Ces propositions ont été imprimées à part et un exemplaire est mis à la disposition de chacun de MM. les délégués.

Les Compagnies sous-marines qui exploitent les communications de l'Europe avec les Indes et l'extrême orient ont, de leur côté, formulé en

commun, des propositions relatives à plusieurs articles de la Convention et du Règlement. Un exemplaire de ce document est également distribué aux membres de la Conférence.

L'ordre du jour fixé à la séance d'ouverture appelle la discussion du Projet de Règlement pour les Conférences.

M. le Colonel MEYDAM propose de voter le Règlement article par article; car, s'il n'y a pas d'objection sur l'ensemble du projet, il peut s'en produire sur certains points de détail qu'il convient d'examiner.

YANCO EFFENDI considère le projet comme suffisamment acceptable pour n'avoir pas besoin d'une discussion par article. Afin d'abrégé le débat, il serait d'avis de se borner à discuter les points sur lesquels se produiraient des objections et de voter ensuite sur l'ensemble du projet.

La Conférence par huit voix contre huit, la voix du Président étant considérée comme prépondérante, accepte la proposition de M. le délégué de la Turquie.

M. le PRÉSIDENT invite alors M. MEYDAM à faire connaître les articles qui lui paraîtraient susceptibles de modifications.

En proposant le vote par article, M. MEYDAM n'a pas voulu se poser en adversaire du projet. Il produira donc moins des objections personnelles que des observations sur les points qui lui semblent devoir donner lieu à un examen des Conférences.

En premier lieu, la rédaction de l'article 1^{er} lui paraît trop restrictive. Les Conférences peuvent avoir intérêt à introduire dans leur sein des personnes qui ne sont pas des délégués d'Etats contractants et M. MEYDAM propose, en conséquence, de compléter l'article en y insérant une disposition permettant l'admission des représentants des Compagnie ou d'experts.

M. le PRÉSIDENT fait observer que l'article 1^{er} n'a pas pour but de délimiter la qualité des personnes qui peuvent prendre part aux discussions, mais simplement de définir la composition essentielle des Conférences. Or,

les Conférences ne se composent, en réalité, que des délégués munis des pouvoirs des Etats contractants, de même qu'une Cour de justice ne comprend que les membres du tribunal, un Parlement que les membres du Parlement; ce qui ne signifie pas que des personnes étrangères ne puissent être admises à prendre part aux travaux de ces assemblées.

M. BRUNNER croit que la pensée de M. MEYDAM trouverait plus exactement sa place à l'article 4, qui prévoit déjà l'admission d'autres personnes que les délégués proprement dits.

M. MEYDAM se rallie à l'idée de M. BRUNNER et renouvelle, alors au sujet de l'article 4, la proposition qu'il a faite pour l'article 1^{er}.

M. le PRÉSIDENT pense que, si l'on introduit dans l'article 4 la faculté d'admettre les représentants des Compagnies, il faut alors retirer le droit d'admission que la rédaction actuelle attribue au Président, pour le réserver aux Conférences elles-mêmes.

M. BRUNNER serait d'avis de laisser ce droit à la Présidence, celle-ci restant toujours libre de consulter préalablement l'assemblée pour chaque cas spécial.

M. DE LÜDERS estime qu'il s'introduit ici une confusion entre deux questions différentes. L'admission des représentants des Compagnies ne saurait être assimilée à celle des fonctionnaires attachés aux délégués. Ces derniers ne sont, en quelque sorte, que des adjoints officieux et font comme partie de la délégation. Ils peuvent être, d'ailleurs, amenés à prendre la parole, pour exprimer, par exemple, les idées d'un délégué à qui la langue française n'est pas familière, obligation qui paraît à M. DE LÜDERS devoir entraîner une modification dans le projet. Quant aux représentants des Compagnies, ils constituent, au contraire, un élément entièrement nouveau. L'addition demandée à l'article 4 ferait préjuger la question même de l'admission de ces Compagnies, question qui n'est pas encore décidée.

M. BRUNNER croit aussi que cette admission ne doit pas être préjugée; mais la rédaction proposée ne lui paraît pas engager la Conférence. L'article

4 du Règlement ne décide que le mode d'exécution qui devrait être suivi, si l'accès aux séances était autorisé ultérieurement.

M. DE LÜDERS insiste pour que la question d'exécution ne précède pas le vote du principe.

Pour abréger la discussion, M. VINCHENT propose d'introduire les mots „le cas échéant“ dans la proposition de M. MEYDAM et de voter l'article, en réservant entièrement la question de principe.

Afin d'écarter toute difficulté, la Conférence renvoie la décision relative à la rédaction de l'article 4, après la votation sur le principe de l'admission des Compagnies.

Au sujet du 2^e paragraphe de l'article 7, M. MEYDAM pense qu'en fixant la durée des séances, la Conférence empiéterait sur les attributions du Président. Une réunion se prolongeant pendant cinq ou six heures serait peut-être, d'ailleurs, un peu fatigante pour un certain nombre des délégués obligés à prendre part aux discussions dans une langue qui ne leur est pas très-familière. Il proposerait donc de supprimer cette disposition limitative.

La proposition de M. MEYDAM est acceptée et, sur les observations de plusieurs membres relatives aux heures d'ouverture, la Conférence décide ultérieurement la suppression complète du paragraphe, en s'en remettant à la Présidence pour tenir, autant que possible, dans la convocation des séances, compte de toutes les exigences.

Poursuivant alors l'examen du projet de Règlement, M. MEYDAM croit qu'il se présentera rarement le cas où un amendement proposé ne sera pas appuyé par les délégués de deux autres Etats. Mais il peut se faire cependant qu'un membre de la Conférence soit chargé par son Gouvernement de présenter une proposition formelle et il lui paraîtrait bien difficile alors de ne pas la soumettre à la votation. Il serait d'avis, en conséquence, de modifier le second alinéa de l'article 10, de façon à donner à chaque Etat le droit de provoquer une votation.

M. le PRÉSIDENT répond que cet article ne fait que reproduire une disposition adoptée à Vienne, à la suite des enseignements de l'expérience et en vue d'abrégier la longueur des délibérations.

La Conférence maintient l'article par 14 voix contre 3.

Aux termes de l'article 11, chacun des Etats contractants a droit à une voix et à une seule, soit que plusieurs délégués représentent un même Etat, soit que plusieurs Etats aient une représentation unique. M. MEYDAM constate que les conditions dans lesquelles les Etats se présentent ne sont pas les mêmes pour tous. Dans quelques pays, il y a des Administrations générales différentes sous un même souverain, par exemple la Monarchie austro-hongroise a deux administrations télégraphiques complètement distinctes et le Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en a trois. Ne serait-il pas juste d'introduire dans les voix des Etats une échelle proportionnelle qui tînt compte des situations de cette nature? La Conférence de Vienne a déjà été amenée, dans le Règlement annexé à la Convention, à adopter une répartition analogue pour les contributions aux frais du Bureau international. Voter maintenant la disposition insérée dans le projet de Règlement, serait engager l'avenir pour une question qui peut subir des modifications.

M. le PRÉSIDENT ne verrait pas d'inconvénient à supprimer l'article. Il se borne à faire observer que le Règlement est une simple codification de ce qui s'est fait dans les Conférences précédentes et qu'il s'applique seulement à la réunion de Rome. Quant à la question elle-même, elle peut être traitée par les Gouvernements en vue des Conférences à venir, mais, pour les Conférences actuelles, les délégués ne peuvent naturellement réclamer que la position même que leur Gouvernement a demandée pour eux. La solution échappe donc à la compétence des Conférences.

M. le Major CHAMPAIN croit que le Gouvernement britannique n'a pas compris qu'il dût y avoir identification, au point de vue de la votation, entre les délégués de ses différentes Administrations. Aux Conférences de Vienne, la Grande-Bretagne n'était représentée que pour les Administrations indiennes. Aujourd'hui, elle a, en outre, un délégué spécial pour le Département des postes, dont le service des Indes est entièrement indépendant.

En réponse aux observations de M. CHAMPAIN, M. le Comte TORNIELLI fait connaître que le Ministère des Affaires étrangères a interrogé le Gouvernement britannique sur la question de sa représentation auprès des Conférences, en l'informant que jusqu'à décision contraire, il ne serait attribué qu'une voix pour tous les délégués de ses différentes Administrations. Le Gouvernement italien a écrit, d'abord, et télégraphié ensuite au Gouvernement britannique, mais il n'a pas encore reçu de réponse à ce sujet.

En ce qui concerne les autres cas, M. TORNIELLI ne croit pas qu'il y ait lieu de modifier ce qui s'est fait dans les Conférences précédentes. Les Gouvernements pourront s'entendre en vue de l'avenir; mais aucun Etat n'ayant encore pris l'initiative sur cette question, on ne saurait introduire dans la pratique suivie jusqu'à présent, des changements qui n'ont pas été demandés.

Eu égard à la séparation complète qui existe entre les différentes Administrations britanniques, M. ALAN CHAMBRE demande de suspendre la décision, jusqu'à ce que la réponse de son Gouvernement soit parvenue au Ministère des Affaires étrangères d'Italie.

M. TORNIELLI consent à l'ajournement. Toutefois, si la réponse du Gouvernement britannique se faisait attendre, il ne serait pas possible de laisser indéfiniment la question en suspens. Quant à la distinction invoquée par M. ALAN CHAMBRE, elle existe également pour les Administrations de la Monarchie austro-hongroise et cependant, à Vienne, il ne leur a été attribué qu'une votation unique.

M. BRUNNER croit que la discussion confond deux choses différentes. Il y a, d'abord, le côté politique de la question. Celui-là a été résolu à Paris où la Convention première a été signée par des représentants diplomatiques. Mais cette Convention première donne elle-même mission de réviser le traité conclu diplomatiquement à une assemblée de délégués spéciaux, à une réunion d'experts techniciens. Si l'on considère la Conférence actuelle à ce point de vue, la question devient nette. Ce sont les opinions personnelles des Administrations qui se traduisent par des votes et la division des voix ne touche en rien à l'unité politique de l'Etat. Les travaux de la Conférence sont, d'ailleurs, soumis à la ratification des Gouvernements qui donnent aux résolutions adoptées la sanction dont elles ont besoin pour être appli

quées, et cette sanction reste une, indépendamment de la pluralité des Administrations. Tout en acceptant la suppression de l'article, M. BRUNNER considère donc la question comme une question réglementaire que la Conférence peut résoudre.

M. TORNIELLI estime que la mise en discussion du sujet prouve, par elle seule, qu'il s'agit d'une matière politique que la Conférence n'a pas qualité de décider.

Dans une certaine mesure, M. VINCENT reconnaît la justesse des considérations développées par M. BRUNNER; mais ici, ce que l'on doit chercher, c'est moins une solution de droit qu'une solution pratique. Or, en fait, il y aurait des inconvénients à adopter une décision qui permettrait ensuite à chaque partie contractante de créer de nouvelles voix à son profit. La Grande Bretagne, il est vrai, a trois Administrations distinctes; mais d'autres Etats qui ne réclament pas actuellement la pluralité des votes pourraient se prévaloir plus tard de la décision prise en sa faveur, pour invoquer le bénéfice d'une situation analogue. Les Pays-Bas, par exemple, comprennent, eux aussi, deux Administrations, celle de la Hollande et celle de Java. Il y aurait donc une difficulté sérieuse à fixer les limites où s'arrêterait la division des voix et, en prévision de cette difficulté, il convient de s'en tenir à la pratique suivie jusqu'à ce jour.

A la suite de ces déclarations et sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, l'article 11 du projet de Règlement est supprimé et il est admis, en réservant la question de la représentation de la Grande-Bretagne, que les Administrations qui croiraient devoir réclamer contre le mode de votation par Etat, auront pour l'avenir à faire valoir leurs réclamations par leurs Gouvernements respectifs.

Aucune autre objection n'est produite sur le projet de Règlement. M. BRUNNER fait seulement observer qu'il est entendu qu'il ne s'applique qu'à la Conférence actuelle.

L'ensemble du projet, sous réserve de l'article 4, est, en conséquence, adopté sous le titre de „Règlement des Conférences de Rome.“ ¹⁾

1) Le texte de ce Règlement, tel qu'il a été arrêté par la Conférence, est donné en annexe au procès-verbal de la présente séance.

La séance est suspendue pendant une demi-heure, et reprise à midi et demi.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que M. le délégué du Japon n'assiste aux Conférences que pour s'éclairer sur les questions de télégraphie internationale. Le Gouvernement qu'il représente n'étant pas encore Partie contractante de la Convention, M. SHIODA, ne demande que la faculté de suivre les réunions, sans prendre part aux votations.

Cette communication ne donne lieu à aucune observation.

M. BRUNNER est invité ensuite à rendre compte des travaux de la Commission de Berne. Il rappelle, d'abord, les difficultés qui se sont produites, dès l'année précédente, et qui se sont renouvelées, dans le courant de cette année, au sujet des tarifs des Indes. Au mois de Juillet dernier, deux Administrations, celles de la Russie et de l'Allemagne, ont alors réclamé la réunion de la commission spéciale prévue par l'article 60 de la Convention et l'Administration des Indes s'est associée à cette proposition. Les Administrations du Gouvernement austro-hongrois ne pouvaient, aux termes de l'article précité, que déférer à la demande qui leur était adressée et elles ont, en conséquence, convoqué la commission spéciale à Berne, siège du Bureau international. L'époque de la réunion des Conférences ayant été fixée sur ces entrefaites, l'Administration russe s'est, il est vrai, désistée de sa demande; mais, d'un autre côté, l'Administration ottomane s'est jointe aux autres Offices ci-dessus désignés, pour réclamer le maintien de la convocation.

A Berne, le sujet a été traité dans tous ses détails. M. BRUNNER n'entrera pas dans le développement des questions abordées. Les membres de la Conférence les connaissent par le procès-verbal qui a été communiqué aux Administrations.

A la suite de cette réunion, le Gouvernement austro-hongrois a provoqué, de la part des Etats contractants, la ratification des résolutions qui y avaient été prises. La plus grande partie des Gouvernements ont répondu dans les délais fixés pour l'application des nouveaux tarifs; mais parmi, ces Etats, le Gouvernement ottoman n'a pas cru devoir donner son adhésion aux résolutions adoptées et s'est réservé de reprendre la question aux Conférences de Rome.

L'unanimité nécessaire dans une matière de cette importance n'existant pas, le Gouvernement austro-hongrois n'a pu promulguer les résultats des délibérations de la Commission et la question se trouve, de la sorte, ajournée jusqu'à un nouvel examen par les Conférences.

YANCO EFFENDI fait observer qu'à Berne, les délégués de la Turquie n'ont admis les résolutions de la Commission que sous la réserve expresse de l'approbation de leur Gouvernement. Il n'a pas encore officiellement connaissance de sa décision à ce sujet et il demande l'ajournement de la discussion.

M. le PRÉSIDENT rappelle que les travaux de la Commission de Berne soulèvent deux questions différentes, celle de la compétence de cette réunion et celle des tarifs qu'elle a fixés. Dans la suite des délibérations, l'examen de ces deux questions se présentera naturellement aux articles de la Convention et aux tableaux des tarifs qui viendront ultérieurement en discussion.

Après ces explications, M. le PRÉSIDENT fait donner lecture de la composition des trois commissions prévues par le Règlement des Conférences, et dont il a préparé la répartition.

1^o COMMISSION DES TARIFS.

MM MEYDAM, GUMBART et DE KLEIN, délégués de l'Allemagne;
„ LÉVY, délégué du Danemark;
„ ALAN CHAMBRE, ROBINSON et CHAMPAIN, délégués de la Grande Bretagne;
„ STARING, délégué des Pays-Bas;
„ RADOYCOVITCH, délégué de la Serbie;
„ IZZET EFFENDI et YANCO EFFENDI, délégués de la Turquie.

2^o COMMISSION DU RÈGLEMENT.

MM FASSIAUX et VINCHENT, délégués de la Belgique;
„ ARAUJO délégué de l'Espagne;
„ NIELSEN, délégué de la Norvège;
„ DO REGO, délégué du Portugal;
„ DE LÜDERS, délégué de la Russie;
„ BRÄNDSTRÖM, délégué de la Suède.

3^o COMMISSION DE LA RÉDACTION DE LA CONVENTION.

MM BRUNNER DE WATTENWYL et D'ARY, délégués de l'Autriche et de la Hongrie;
„ AILHAUD, délégué de la France;
„ SALACHAS, délégué de la Grèce;
„ le Prince GHICA, délégué de la Roumanie;
„ LENDI, délégué de la Suisse.

La composition de ces Commissions ne donne lieu à aucune observation.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion sur les amendements et propositions formulés au sujet de la Convention.

Propositions et Observations générales.

La délibération est ouverte, d'abord, sur la question posée par l'Administration des Indes relativement à la situation à faire dans les Conférences aux grandes Compagnies de lignes privées.

M. le Colonel ROBINSON fait observer que le cahier des propositions ne rend pas exactement la pensée qu'a voulu exprimer son Gouvernement. Celui-ci ne propose pas une solution; il se borne à poser la question. La rédaction du cahier des propositions doit donc être présentée de la manière suivante, en supprimant les observations qui l'accompagnent:

„Les Compagnies sous-marines doivent-elles être autorisées à avoir auprès des Conférences une situation (*locus standi*) spéciale, en dehors de l'Etat dont elles tiennent leur concession?“

Avant d'entrer en discussion, M. le PRÉSIDENT rappelle que l'Administration italienne a adressé une circulaire aux Gouvernements des Etats contractants pour attirer leur attention sur l'intérêt que lui paraîtrait présenter la présence des Compagnies aux Conférences. En ce qui la concerne, elle a invité deux Compagnies, la Compagnie Mediterranean extension telegraph et la Compagnie Anglo-méditerranéenne. Quant aux autres Compagnies, ce sont les Offices dont elles relèvent qui leur ont transmis l'invitation de l'Administration italienne. Mais, en les conviant à se rendre à Rome, la circulaire de cette Administration n'a pas préjugé la question de leur admission au sein des Conférences et elle a réservé expressément la décision qui pourrait être prise à cet égard.

Après cette déclaration, M. MEYDAM renouvelle la proposition qu'il a produite à l'occasion de l'article 4 du Règlement des Conférences. Les grandes Compagnies de lignes privées représentent des intérêts si considérables qu'il convient de leur donner la possibilité de se faire entendre au sein de cette assemblée.

YANCO EFFENDI appuie cette proposition. Le but des réunions des Conférences est d'améliorer le service télégraphique; ses membres ont donc intérêt à s'entourer de toutes les lumières. Il ne voit, d'ailleurs, aucun inconvénient dans l'admission des représentants des Compagnies avec voix consultative; car leur présence ne saurait exercer d'influence sur les Délégués des Etats qui, par le droit exclusif au vote, restent toujours maîtres de la situation.

M. ALAN CHAMBRE pense qu'il ne doit pas être attribué aux Compagnies une situation indépendante des Etats dont elles relèvent et que leur représentant naturel est, en principe, le représentant national. Toutefois, comme, en fait, un certain nombre de Compagnies relient entre elles plusieurs Etats, il ne voit aucune difficulté à les entendre, mais seulement avec voix consultative.

M. le PRÉSIDENT croit qu'il se présente ici deux questions, d'abord, celle de l'admission des Compagnies aux Conférences de Rome, puis celle du principe de leur admission à toutes les Conférences en général. Si l'on ne prend de décision que pour la réunion de Rome, c'est alors le règlement des Conférences qui doit enregistrer la solution. Veut-on, au contraire résoudre la question définitivement, il y aurait lieu de modifier la Convention.

YANCO EFFENDI ne croit pas qu'une décision de principe entraîne nécessairement une modification de la Convention.

M. STARING préfère modifier de suite la Convention pour éviter que la discussion ne recommence au début de chaque réunion nouvelle. Il est bon, d'ailleurs, que les représentants des Compagnies sachent, avant de se rendre au lieu des Conférences, quelle situation ils y trouveront. La modification pourrait porter sur l'article 66 qui traite déjà des rapports des Compagnies avec les Etats contractants.

M. le PRÉSIDENT fait observer que l'ordre de la délibération n'amènera la discussion sur l'article 66 qu'à la fin des réunions et que reporter le débat à ce moment serait, en réalité, en rendre le résultat négatif pour la Conférence de Rome.

M. BRUNNER et M. STARING ne pensent pas qu'il y ait nécessité d'attendre la discussion de l'article 66. La question peut dès maintenant être résolue en principe, quitte à modifier, au moment voulu, la rédaction des articles y relatifs de la Convention, suivant la détermination adoptée.

Sur l'invitation de M. le PRÉSIDENT, M. STARING précisant alors sa pensée, propose de décider que les Compagnies sont admises aux Conférences avec voix consultative.

M. CHAMPAIN considère l'adoption de cette proposition comme une nécessité. Il lui paraît à peu près impossible de régler les questions de tarifs sans les débattre contradictoirement avec les représentants des Compagnies.

M. DE LÜDERS serait d'avis, au contraire, de ne pas admettre les Compagnies dans les Conférences mêmes, mais seulement dans les Commissions, par l'intermédiaire desquelles elles pourraient faire parvenir aux Conférences l'expression de leur désirs.

M. MEYDAM se trouvant en présence de deux propositions trop absolues, préférerait revenir à la rédaction qu'il avait demandé d'introduire dans le Règlement. Adopter, en effet, la proposition de M. STARING serait reconnaître aux Compagnies un droit formel à l'accès des Conférences. Celle de M. DE LÜDERS, au contraire, les en exclurait complètement. Il peut cependant se présenter des cas où il soit utile de discuter en séance avec les représentants des sociétés privées. En revenant à sa première proposition, M. MEYDAM pense que la Conférence a plus de liberté, puis qu'elle peut, suivant les circonstances, autoriser, ou non, la présence des représentants des Compagnies. Quant au mode pratique de procéder, il serait bien simple. Les Compagnies s'adresseraient au délégué de l'Etat dont elles relèvent qui, à son tour, demanderait pour elles au Président l'autorisation d'assister à telle ou telle discussion.

M. VINCHENT considère cette question comme une de celles où il est désirable d'obtenir un accord unanime pour ménager toutes les susceptibilités, celles des délégués des Etats qui craindraient un empiétement des Compagnies, aussi bien que celles des représentants des Compagnies qui se verraient complètement écartés. En ce qui le concerne, il désire l'admission de ces derniers qui apporteraient aux Conférences le concours de leurs lumières et dont la présence rendrait plus facile l'uniformité de réglementation qui est le but auquel on doit tendre. Mais il y a deux points importants à sauvegarder : le premier, c'est de ne pas engager l'avenir et de ne pas s'exposer à un désaveu possible de quelque Gouvernement ; le second, c'est d'éviter de noyer les discussions dans une multiplicité d'intérêts qui diffèrent de ceux des Administrations. Quant à la solution proposée par M. MEYDAM, elle rencontrerait des difficultés pratiques d'exécution. Comment distinguer les séances où les Compagnies devraient être admises de celles où elles ne le seraient pas. M. VINCHENT préférerait une solution de conciliation qui donnerait aux Compagnies accès à toutes les séances, mais qui, pour écarter l'inconvénient de débats trop multipliés, ne leur accorderait la faculté de se faire entendre que par un seul organe. Dans cette pensée, il propose à la Conférence de prendre une décision qui pourrait être formulée de la manière suivante :

„La Conférence télégraphique de Rome,

„Considérant qu'un certain nombre de représentants des principales Compagnies télégraphiques privées se trouvent en ce moment à Rome,

„Ayant, d'ailleurs, égard à l'intérêt que les délibérations pourraient emprunter aux renseignements fournis par ces représentants,

„Considérant, toutefois que leur admission dans le local des séances ne doit, ni créer un précédent, ni prolonger indéfiniment les discussions par l'intervention d'un trop grand nombre de voix consultatives,

„Prie le Président d'inviter à assister personnellement aux séances de la Conférence et des Commissions les représentants des Compagnies qui ont été conviées à se faire représenter à Rome, en leur demandant de désigner parmi eux un organe unique chargé, sans voix délibérative, d'exprimer leurs vœux, de fournir à la Conférence toutes les informations utiles aux relations télégraphiques communes et de discuter, soit en son propre nom soit au nom de ses collègues, les propositions soumises à la Conférence.“

En terminant, M. VINCHENT fait observer qu'en fait, les représentants des Compagnies sont venus à Rome, sur l'invitation des Gouvernements et

sur le désir de l'Administration italienne, qu'il parait difficile, dès lors, de ne pas les admettre et qu'il importe seulement de réserver l'avenir, en ne donnant à cette admission que le caractère d'une expérience.

M. STARING se rallie à la proposition de M. VINCHENT et retire la sienne. Quand viendra la discussion de l'article 66, l'expérience aura été faite et la Conférence pourra, en toute connaissance de cause, se prononcer dans un sens ou dans un autre.

M. BRUNNER voit une difficulté réelle à limiter les Compagnies à un seul organe. Il accepterait la proposition de M. VINCHENT, mais en retranchant cette clause restrictive.

M. VINCHENT répond que personnellement il ne verrait pas d'inconvénient à modifier sa proposition dans le sens indiqué par M. BRUNNER. Mais il a voulu présenter une solution de conciliation et il croit devoir la maintenir telle qu'il l'a formulée, pour obtenir plus facilement l'adhésion des opinions différentes qui se sont produites.

M. DE LÜDERS insiste pour que l'admission des Compagnies soit limitée aux Commissions. Les introduire dans les Conférences serait prolonger considérablement les débats et y apporter un élément de trouble par la discussion d'intérêts rivaux.

M. AILHAUD est du même avis. Ce que veulent les Conférences, c'est d'être éclairées sur les besoins des Compagnies. Elles le seront par l'intermédiaire des Commissions.

MM. ROBINSON et CHAMPAIN font observer que les Compagnies ont fait des dépenses considérables et que les Etats les obligent à accepter les règles de la Convention. Il est donc juste qu'elle soient, au moins, entendues. Quant à restreindre leur représentation à un seul organe, ce serait bien difficile à cause des intérêts opposés qu'elles ont parfois sur les mêmes questions.

M. VINCHENT maintient sa proposition qui est une transaction. En réponse aux observations de M. AILHAUD, il fait remarquer que l'admission

dans les Commissions n'atteindrait pas le but proposé. Aucune Commission, en effet, ne discute la Convention; les délibérations qui s'y rapportent n'ont lieu que dans les Conférences. Il y a bien une Commission de rédaction, mais son rôle se borne à chercher la forme que doivent revêtir les résolutions déjà prises. Les Compagnies n'auraient donc connaissance des questions qui les intéressent le plus que lorsqu'elles seraient déjà résolues par un vote.

M. le PRÉSIDENT ajoute que les Commissions ont un mandat limité et que, pratiquement, il ne serait pas possible aux Compagnies d'obtenir par cette voie une modification à un texte conventionnel.

M. DE LÜDERS pense que dans tous les cas, les Compagnies peuvent recourir, pour exprimer leurs vœux, au représentant de l'Etat dont elles relèvent.

De son côté, M. AILHAUD propose la formation d'une Commission spéciale destinée à entendre les Compagnies et à discuter avec elles les questions qui les intéressent. Il croit, d'ailleurs, que le point important pour elles est la question des tarifs qui fait l'objet d'une Commission déjà existante.

Cette dernière appréciation est contestée par M. VINCHENT.

M. le PRÉSIDENT résumant les débats fait observer que l'on se trouve en présence des trois propositions suivantes:

- 1^o Les Compagnies ne sont admises qu'au sein des Commissions;
- 2^o Les Compagnies peuvent être admises, après y avoir été autorisées par le Président pour chaque cas spécial;
- 3^o Les Compagnies sont admises à toutes les séances.

En outre, suivant la solution adoptée, il restera, ou non, à savoir si, comme le propose M. VINCHENT, il ne leur sera attribué qu'un seul organe ou si, comme le demande M. BRUNNER, chacune des Compagnies aura le droit de se faire entendre.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la première question.

Par neuf voix contre huit, la Conférence rejette la proposition de n'admettre les Compagnies qu'auprès des Commissions.

Un débat s'engage ensuite sur la position de la seconde question. M. MEYDAM pense que la troisième proposition plus libérale doit être votée la première et, pour ne pas empêcher le vote, il déclare retirer la sienne qui constitue la deuxième question.

M. VINCHENT partage et appuie cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT croit, au contraire, que l'ordre logique appelle maintenant le vote de la deuxième question, et il reprend, pour le compte de l'Administration italienne, la proposition retirée par M. MEYDAM.

M. RADOY-COWITCH fait remarquer que, dans sa pensée, il y aura toujours lieu, pour les Conférences, de voter dans quel cas les Compagnies seront admises. Il est d'accord, d'ailleurs, avec M. le PRÉSIDENT sur l'ordre des votations.

La seconde proposition est adoptée par onze voix contre six.

La question de l'admission des Compagnies étant ainsi résolue, il reste à décider si l'on accordera à tous leurs représentants la faculté de prendre part aux discussions ou si elles ne devront se faire entendre que par un seul organe.

Par neuf voix contre huit, la Conférence se prononce pour la première de ces deux solutions.

Elle admet ensuite la rédaction proposée antérieurement pour l'article 4 du Règlement des Conférences qui se trouve de la sorte formulé de la manière suivante:

„Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, „les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent „être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour „chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.“

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'il résulte de ces différents votes que les représentants des Compagnies pourront être admis dans certaines séances et qu'une fois admis, ils auront tous la liberté de prendre la parole, mais

sans participer aux votations. Il déclare de nouveau, d'ailleurs, qu'il ne compte pas user du pouvoir discrétionnaire que lui confère la rédaction adoptée et que son intention est de consulter toujours la Conférence sur l'opportunité des admissions, dans tel ou tel cas, des représentants des Compagnies. Il demande notamment s'ils doivent ou non être invités pour la prochaine séance.

M. DE LÜDERS désirerait préalablement connaître les noms et la nature du mandat des représentants des Compagnies arrivés à Rome.

Il est convenu que ces renseignements seront fournis à la prochaine séance et que, pour permettre cette communication, les représentants des Compagnies n'y assisteront pas.

M. NIELSEN demande si, comme aux Conférences précédentes, il y aura deux lectures de la Convention.

Il est répondu affirmativement.

M. le délégué de la Norvège propose, en outre, que les membres qui prendront la parole parlent debout, pour être plus facilement vus et entendus de leurs collègues.

M. BRUNNER pense qu'il suffit de l'expression de ce désir pour que chacun s'empresse de s'y conformer.

La séance est levée à trois heures moins un quart.

Le Secrétaire f^r f^r de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

- E. D'AMICO.

RÈGLEMENT
DES
CONFÉRENCES DE ROME.

TITRE PREMIER.
DES CONFÉRENCES.

ART. 1.

Les Conférences se composent de tous les délégués munis des pouvoirs des Etats contractants, et ayant mission de les représenter.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion. Deux secrétaires sont chargés de la rédaction des procès-verbaux.

ART. 2.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La nomination des secrétaires lui appartient.

ART. 3.

Chaque Etat peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués.

Deux ou plusieurs Etats peuvent être représentés par le même ou les mêmes délégués.

ART. 4.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 5.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président pour la lecture des procès-verbaux ou autres documents.

ART. 6.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

TITRE II.

DES SÉANCES GÉNÉRALES.

ART. 7.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 8.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

TITRE III.

DES DÉLIBÉRATIONS ET VOTATIONS.

ART. 9.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique des Etats qu'ils représentent, les délégués d'un même Etat, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 10.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois aucun amendement n'est soumis à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par les délégués de deux Etats contractants, outre celui qui l'a présenté.

ART. 11.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue du nombre des Etats représentés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 12.

Chacun des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition conventionnelle en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que le délégué provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel le délégué opposant n'aurait pu prendre part.

ART. 13.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 14.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 10.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Etats représentés.

ART. 15.

Les modifications portant sur les textes conventionnels ne sont considérées comme définitivement votées qu'après la seconde lecture.

TITRE IV.

DES COMMISSIONS.

ART. 16.

Au commencement des réunions des Conférences, le nombre total des membres est partagé par le Président en trois commissions, savoir :

- a.* pour rédiger et coordonner les amendements au texte conventionnel, sur lesquels il y a difficulté à s'entendre dans les séances générales;
- b.* pour préparer les modifications à introduire dans le Règlement, au fur et à mesure que la Convention est rédigée.
- c.* pour recueillir et coordonner les propositions relatives aux Tarifs.

Tout membre d'une commission non siégeante peut assister aux séances des autres commissions sans voix délibérative.

Si un Etat est représenté par plusieurs délégués, ils siègent dans la même commission et ils ont une seule voix délibérative.

A part ces commissions régulières, la Conférence peut nommer des commissions spéciales pour des objets qui se présentent dans le cours de la discussion. Dans ces dernières commissions, le vote est individuel.

ART. 17.

Le résultat des travaux des diverses commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence qui prend une décision à leur sujet.

TITRE V.

DES SIGNATURES ET DE L'APPROBATION.

ART. 18.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les délégués, en suivant l'ordre alphabétique des Etats contractants.

Toutefois, sur l'expédition de ces actes délivrée à chaque Etat, la signature du délégué ou des délégués de cet Etat est inscrite en tête de toutes les autres.

ART. 19.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à la signature des conventions ou arrangements particuliers, conclus sur les questions prévues par l'art. 64 de la Convention de Paris révisée à Vienne, par les délégués de deux ou plusieurs Etats.

ART. 20.

Les résultats des délibérations des Conférences restent subordonnés à l'approbation des Gouvernements contractants échangée dans les formes prescrites.



CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

DEUXIÈME SÉANCE.

4 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la séance précédente.

M. le PRÉSIDENT annonce que le Gouvernement du Luxembourg a informé le Gouvernement italien qu'il renonçait à se faire représenter auprès des Conférences, mais qu'il se réservait son droit de ratification.

Il fait connaître, en outre, que M. LENDI, Directeur ad interim du Bureau international, ne pouvant, pour cause de maladie, assister aux séances, M. DE ST. MARTIAL, secrétaire de ce Bureau le remplacera, en ce qui concerne les renseignements à fournir au sujet du Bureau international.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT présente aux Conférences M. MALVANO, dont il a annoncé la participation aux délibérations dans la séance d'ouverture.

Il est ensuite donné lecture de la liste de MM. les représentants des Compagnies qui se sont rendus à Rome, avec l'indication des pièces qui les accréditent.

Sur la demande de M. VINCENT, il est convenu que cette liste sera imprimée, en la complétant par l'indication des différentes lignes exploitées par chacune des Compagnies. La Conférence se réserve de décider, à la suite de la séance, la question de l'admission à la séance suivante des représentants de ces Compagnies.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur les propositions générales relatives à la Convention.

L'Administration des Indes a proposé qu'une entente s'établît entre les différents Etats intéressés dans la voie de la Turquie, en vue d'une modification des tarifs.

Cette question ayant été traitée déjà par la Commission de Berne, M. le Colonel ROBINSON renonce à la reproduire devant les Conférences.

La Conférence renvoie ensuite à la Commission du Règlement une proposition de la même Administration demandant que les règles susceptibles de plusieurs interprétations soient éclaircies par des exemples.

Le Gouvernement portugais a exprimé le désir que tous les délégués fussent pourvus des pouvoirs nécessaires pour statuer sur le service sémaphorique.

M. DO REGO fait ressortir l'importance des services que sont appelées à rendre les communications sémaphoriques et la relation intime qui existe entre elles et les communications télégraphiques. Il croit donc désirable que la Conférence règle les questions qui concernent ce service spécial.

M. le PRÉSIDENT répond que la question s'est déjà produite à Vienne où elle a paru, en réalité, dépendre moins des Administrations télégraphiques que des Administrations maritimes. Il fait connaître, d'ailleurs, qu'un Congrès maritime international s'est tenu récemment à Naples. Sur la proposition du délégué italien, ce Congrès a demandé par un vote que les Gouvernements rendissent obligatoire aux navires marchands qui ne sont pas des bâtiments exclusivement côtiers, l'emploi du *Code Commercial des signaux à l'usage des navires de toutes les nations*. Tout en prenant ce vote en considération pour la suite internationale qu'il comporte, le Gouvernement italien fera probablement de cette obligation l'objet d'une disposition du code maritime de l'Italie. Le délégué de l'Autriche au même Congrès a proposé une Conférence internationale, destinée à préparer une seconde édition du Code des signaux. Tout cela prouve, sans doute, qu'il y a beaucoup de choses à faire, mais aussi que la question échappe à la compétence de la Conférence.

M. le Colonel MEYDAM pense qu'une matière de cette importance ne saurait être écartée, et que les articles qui concernent le service sémaphorique

doivent être successivement discutés. Il s'est fait, dans plusieurs pays, différentes expériences, qui témoignent de la nécessité de rechercher les moyens de faciliter le développement des communications de cette nature, que le système actuel des signaux n'assure qu'imparfaitement.

M. le PRÉSIDENT rappelle que dans l'élaboration du Code des signaux, la part principale appartient aux services maritimes de la Grande-Bretagne et de la France et qu'une Conférence d'Administrations télégraphiques ne pourrait évidemment ni le discuter ni le modifier.

Comme M. MEYDAM, M. DE LÜDERS ne veut pas que la question soit négligée. En Russie, il y a des sémaphores établis; mais il n'y a pas, à proprement parler, de service sémaphorique, car le public n'en use pas.

A titre de renseignement, M. ALAN CHAMBRE fait connaître qu'à l'entrée de la Manche, l'on a essayé un système de bateaux flottants reliés au Continent par des câbles, dans la pensée de recevoir les dépêches des bâtiments de passage. Malgré le grand mouvement maritime de la Manche, la Compagnie qui a tenté cette entreprise a fait faillite, en partie, il est vrai, par suite de difficultés matérielles mais, en partie aussi, par suite de l'absence de dépêches.

M. DO REGO insiste sur la prise en considération de sa proposition et M. le PRÉSIDENT renouvelle ses objections sur la compétence de la Conférence.

M. VINCENT demande quel est l'objet pratique de la discussion. Y-a-t-il dans la Convention ou le Règlement des dispositions qui constituent des entraves pour les correspondances sémaphoriques? Dans le cours des délibérations, l'on s'empressera alors de les faire disparaître. Pour le moment, la Conférence ne peut que manifester le vœu de voir le service sémaphorique sortir des limites de la théorie, pour entrer dans le domaine de la réalité.

M. BRUNNER croit que l'obstacle réel au développement de ce service provient de ce que le Code commercial n'est nullement pratique. L'on fait actuellement des expériences pour arriver à un système simple et rationnel de signaux, mais jusqu'à ce que celui-ci soit trouvé, tous les vœux exprimés seront impuissants à vulgariser l'emploi de ces communications.

M. NIELSEN a quelque expérience des questions maritimes; il croit, au contraire, que le Code commercial est très-pratique, mais les bâtiments ne sont pas munis des signaux nécessaires. La discussion de cette question par les Conférences ne lui paraît point sans efficacité, car chaque représentant peut insister auprès de son Gouvernement pour obtenir la vulgarisation des connaissances et des engins requis pour la correspondance sémaphorique.

M. le PRÉSIDENT partage l'opinion de M. NIELSEN sur la valeur du Code commercial.

M. DE LÜDERS approuve l'idée de chercher à favoriser le développement du service sémaphorique. Mais il faut plus qu'un vœu général; il convient que la Conférence prie chaque délégué d'agir dans ce sens auprès de son Gouvernement.

YANCO EFFENDI pense que le point capital de la discussion n'a pas été abordé. L'amendement du Portugal, dont les Administrations ont toutes eu préalablement connaissance, demande que les délégués soient munis de pouvoirs suffisants, pour traiter les questions relatives au service sémaphorique. Les membres de la Conférence sont-ils, ou non, munis de ces pouvoirs? Quant aux délégués de la Turquie, ils déclarent qu'ils ne les ont pas.

Ce n'est pas, d'ailleurs, qu'ils ne reconnaissent toute l'importance de ce service, et qu'ils ne soient prêts à s'associer aux vœux qui seraient exprimés pour son développement. Mais, dans leur pensée, le mode le plus efficace pour atteindre ce but serait qu'un Gouvernement prît, par la voie diplomatique, l'initiative pour obtenir la mise effective en exécution des moyens propres à favoriser ces communications. YANCO EFFENDI espère que le Gouvernement italien accepterait cette mission, dont l'influence serait beaucoup plus considérable que les démarches particulières des délégués près de leur Gouvernement.

M. RADOYCOVITCH appuie cette proposition.

M. le Comte TORNIELLI ayant fait connaître que le Gouvernement italien ne déclinerait pas la mission que M. le délégué de la Turquie propose de lui confier, la Conférence s'associe tout entière à la proposition de YANCO EFFENDI.

Dans la rédaction des différents articles de la Convention et du Règlement, le Gouvernement suédois demande qu'au lieu des dénominations variables d'avis de remise, avis de service ou simplement avis, employées indistinctement, il soit adopté pour ces communications de service une expression uniforme.

M. BRÄNDSTRÖM reconnaît que son amendement a peu d'importance; mais il ne le croit pas, néanmoins, sans utilité, pour prévenir des erreurs et des confusions de la part des employés.

Cette proposition est renvoyée à la Commission de rédaction.

Article 1^{er}.

Aucun amendement n'a été formulé sur le premier article de la Convention, mais au sujet de l'article correspondant du Règlement, l'Administration norvégienne a proposé de transporter dans la Convention les dispositions relatives à la protection des lignes internationales, en y comprenant les câbles sous-marins.

M. NIELSEN rappelle la proposition faite par le Gouvernement de Washington de conclure une convention spéciale pour la protection des lignes sous-marines. La question est, sans doute, diplomatique; mais elle est assez importante pour que les Conférences inscrivent dans leur Convention télégraphique quelque disposition qui soit d'accord avec l'objet que se propose la Convention spéciale à conclure ultérieurement. Le projet proposé par le Gouvernement de Washington lui paraît, d'ailleurs, soulever de sérieuses objections. M. NIELSEN a préparé un autre projet qu'il remet à la Présidence et dont il demande que l'examen soit confié à une commission.

M. le PRÉSIDENT constate que M. le délégué de la Norvège fait deux propositions distinctes, ayant pour objet, l'une, le report dans la Convention d'une disposition réglementaire complétée par une addition relative aux câbles sous-marins, l'autre, la nomination d'une Commission spéciale pour l'examen d'un projet de Convention ayant pour but la protection de ces communications sous-marines.

Sur cette seconde proposition, d'abord, il croit que la Conférence ne peut émettre qu'un vœu, car la question d'un congrès a déjà été engagée

par le Gouvernement américain. Si cette proposition n'a pas abouti, cela a tenu aux objections de détail que le projet a soulevées, ainsi qu'aux circonstances politiques; mais l'idée n'est pas abandonnée et sa réalisation n'est que suspendue. La Conférence n'aurait donc aucune qualité pour intervenir.

M. NIELSEN pense que si la Conférence n'a pas les pouvoirs nécessaires, elle a une compétence morale incontestable. Elle peut examiner la question, rechercher la forme qui lui paraît la plus convenable pour atteindre le but proposé et chaque délégué présenter ensuite à son Gouvernement le résultat de ce travail, comme l'expression de la pensée d'une assemblée plus à même qu'aucune autre de se prononcer à cet égard.

M. DE LÜDERS, considère la question comme très grave; mais il ne croit pas que la Conférence ait le droit de l'examiner.

M. BRÄNDSTRÖM reconnaît combien une protection efficace des câbles sous-marins serait désirable: mais, à son avis, la Conférence doit se borner à exprimer, à l'occasion du passage qui traite de la protection des lignes terrestres, le désir de voir cette protection s'étendre aux lignes sous-marines. Comme M. le Délégué de la Russie, il pense que donner à une Commission spéciale le soin d'élaborer une sorte de projet de loi universelle pour la protection des câbles, n'est pas du ressort de la Conférence et que la question est toute politique. Dans son opinion, d'ailleurs, il serait très-difficile, même à un congrès de divers Gouvernements, d'établir une convention universelle sur cette matière, car elle aurait pour résultat d'obliger chaque pays à modifier sa législation, pour introduire partout les mêmes pénalités contre les crimes portant atteinte aux communications sous-marines.

M. le PRÉSIDENT est également d'avis que le mémoire présenté par M. le Délégué de la Norvège ne peut être pris en considération par la Conférence.

M. VINCHENT partage cette appréciation. Quant à la transposition demandée par M. Nielsen d'un article du Règlement dans la Convention, il demande quel en serait l'effet utile.

M. NIELSEN considère la disposition dont il s'agit comme ayant une portée universelle et ne s'explique pas qu'on la maintienne au rang d'une simple prescription réglementaire.

D'après M. LÉVY, la transposition ne saurait ajouter aucune force nouvelle à la disposition elle-même, car il ne voit pas de différence entre les prescriptions conventionnelles ou réglementaires: toutefois, l'insertion dans la Convention lui paraîtrait plus convenable.

M. le PRÉSIDENT fait observer que l'article 59 établit une distinction sensible entre la Convention, dont les modifications doivent être sanctionnées par les Gouvernements, et le Règlement qui, à toute époque, peut être amendé par les Administrations télégraphiques, sans intervention gouvernementale.

M. VINCENT examinant de plus près la rédaction du 5^{me} paragraphe de l'article 1^{er} du Règlement, la considère comme une disposition sans signification pratique. Ce paragraphe place les lignes internationales sous la protection collective des Etats. Or, telle n'est pas la situation réelle. Les lignes internationales sont et ne peuvent être placées que sous la protection individuelle de chaque Etat, pour ce qui concerne la section située sur son territoire. Cette rédaction ne présente pas de grands inconvénients, tant qu'il s'agit d'un article du Règlement. Elle serait dangereuse dans le texte de la Convention: car elle pourrait paraître donner aux différents Etats un droit d'ingérence dans les affaires intérieures des autres pays.

A cette occasion, M. VINCENT attire l'attention sérieuse de la Conférence sur la situation toute spéciale faite aux Administrations télégraphiques qui, seules peut-être parmi tous les autres services publics, ont la faculté de traiter directement les questions internationales qui les intéressent le plus. Cette situation, il importe de ne pas la compromettre et, pour cela, il faut éviter de sortir du domaine purement administratif et de se lancer, sous forme de vœux ou autrement, dans des délibérations qui, par leur nature politique, appartiennent à un autre ordre d'idées.

Sur la demande de M. le Délégué du Danemark, M. TORNIELLI fait connaître l'opinion du Gouvernement italien sur le sujet en discussion. Il ne voit pas d'inconvénient, malgré les critiques fondées que soulève sa rédac-

tion, au maintien du paragraphe 5 du Règlement et à l'addition relative aux lignes sous-marines demandée par M. le Délégué de la Norvège. Mais, pour les motifs indiqués par M. VINCHENT, il n'accepterait pas la transposition de cet article dans la Convention. Aucun Gouvernement ne saurait admettre une immixtion des autres Etats dans son service. Or, en présence d'un texte qui pourrait s'interpréter dans ce sens, les Conférences s'exposeraient à ce que les Gouvernements opposassent à leur décision des réserves et peut-être un refus de ratification.

A la suite de ces observations, M. NIELSEN retire sa proposition.

La séance est suspendue pendant une demi heure et reprise à une heure moins un quart.

Article 2.

Sur l'article 2, trois amendements sont produits.

M. le PRÉSIDENT met d'abord en délibération l'amendement du Gouvernement ottoman relatif à la désignation d'un méridien unique pour la fixation des heures employées par les bureaux télégraphiques.

YANCO EFFENDI fait observer que le public a intérêt à savoir exactement la durée de la transmission des dépêches qu'il reçoit; ce qu'il ne peut connaître, avec des méridiens différents, qu'au moyen d'un calcul dont il ne possède pas toujours les éléments.

M. RADOYCOVITCH répond que les Administrations n'ignorent pas ces différences d'heures résultant de plusieurs méridiens et savent en tenir compte pour apprécier les retards qui se sont produits. L'adoption d'un méridien unique présenterait des inconvénients, en troublant les habitudes du public. Il resterait, d'ailleurs, à préciser si cette disposition s'appliquerait seulement aux relations européennes ou si elle s'étendrait à l'univers entier. Dans ce dernier cas, elle semblerait complètement impraticable.

YANCO EFFENDI ne penserait introduire la mesure qu'il propose que pour les correspondances européennes. Du reste, il n'insiste pas, si elle paraît présenter trop d'inconvénients pratiques.

La proposition n'étant pas appuyée n'est pas soumise à la votation.

L'amendement de la Grande Bretagne (Administration des Indes) qui est mis alors en discussion, a pour objet de ne pas obliger rigoureusement chaque Etat à prendre exclusivement pour régler les horaires télégraphiques le méridien de la Capitale.

M. ROBINSON dit qu'il s'agit ici d'une modification peu sensible d'un texte trop absolu, afin de permettre à certaines Administrations de se conformer aux usages du pays, notamment, de l'Inde, où les heures sont réglées d'après le méridien de Madras.

M. le PRÉSIDENT ajoute qu'en fait, les choses se passent de la sorte. En Angleterre, par exemple, c'est le méridien de Greenwich et non celui de Londres, en Italie, c'était le méridien de Rome, avant que cette ville fût devenue la capitale, qui réglaient et règlent encore les horaires télégraphiques.

M. MEYDAM voit des inconvénients à employer le méridien de la Capitale dans les Etats très-étendus. Pour se rapprocher davantage des usages, il propose d'adopter pour chaque bureau le temps moyen de la localité qu'il dessert.

M. le PRÉSIDENT conteste que cette modification soit plus conforme aux habitudes usuelles. Ainsi, en Italie, l'horaire des chemins de fer et celui des localités elles-mêmes se règlent sur le méridien de la capitale.

M. VINCENT ne pourrait pas accepter la proposition de M. MEYDAM, qui entraînerait pour la Belgique l'obligation de remanier complètement les horaires suivis par les services similaires des Chemins de fer et des Postes. Afin de tenir compte des exigences particulières aux grands pays, il propose que la rédaction soit modifiée, de façon que chaque Gouvernement ait la faculté de désigner une heure unique pour tout l'Etat ou pour chaque grande région territoriale.

Ce que cherche la Conférence, fait observer M. BRUNNER, c'est d'offrir au public des conditions qui conviennent à ses habitudes et à ses besoins.

La proposition de l'Administration des Indes et celle de la Belgique tendent l'une et l'autre vers ce but. Mais, pour l'atteindre plus complètement, il faudrait admettre que l'heure de chaque bureau est l'heure généralement adoptée dans la localité où celui-ci est situé.

M. le PRÉSIDENT ne verrait pas dans cette solution une facilité pour le public, car elle supposerait qu'il est au courant des usages suivis dans toutes les villes du monde. D'ailleurs, il y a trop de points de contact entre les télégraphes et les chemins de fer dont les agents sont souvent chargés du service télégraphique privé, pour introduire un horaire différent de celui des voies ferrées.

M. DE LÜDERS pense que l'on doit se demander, avant tout, quel renseignement le public a le plus d'intérêt à connaître. Est ce le moment précis du dépôt de la dépêche ou la durée de sa transmission? Dans son opinion, c'est la première de ces indications qui importe davantage au public. Quant au contrôle des Administrations, il a un intérêt différent.

M. VINCHENT fait remarquer qu'il faut aussi tenir compte des heures de fermeture des bureaux limités, pour ne pas obliger le public et les employés à des calculs continuels, toutes les fois qu'il s'agira de l'admission d'une dépêche, aux heures voisines de la clôture de ces stations.

Cet argument, aux yeux de M. DE LÜDERS, n'a de valeur que pour les petits pays. Dans les Etats qui comprennent de vastes territoires, comme la Russie, l'ouverture et la clôture des bureaux limités ne saurait jamais avoir lieu partout au même moment, car ce service ne répondrait plus alors aux besoins réels et aux habitudes de la population. Trouvant des complications dans tous les cas, M. DE LÜDERS préfère ne rien modifier aux dispositions actuelles.

En présence des propositions de MM. MEYDAM et VINCHENT dont la première introduit un changement complet dans le mode de procéder et dont la seconde constitue une transaction entre les diverses opinions, M. le PRÉSIDENT met d'abord aux voix la question du maintien de l'article.

Par dix voix contre sept, la Conférence maintient le principe de la disposition actuelle.

Quant à la proposition de l'Administration des Indes, comme elle ne demande qu'une nuance de rédaction, elle est renvoyée à la Commission de rédaction.

Le troisième amendement relatif à l'article 2, qui est proposé par l'Italie, introduirait dans le service télégraphique la règle de compter par 24 heures, au lieu de scinder la journée en deux séries de douze heures.

M. le PRÉSIDENT croit cette modification utile, mais il ne la soutiendra que si elle rallie l'opinion des délégués de quelque autre Etat.

M. DO REGO appuie la proposition de l'Italie qu'il regarde comme ne présentant aucun inconvénient pour le service télégraphique et comme étant de nature à prévenir les erreurs qui résultent de la confusion entre les heures de la matinée et celles du soir.

YANCO EFFENDI fait observer que ce mode de calcul n'est généralement ni connu ni appliqué par le public et que, par conséquent, il ne lui donnerait aucune facilité nouvelle.

En principe, M. ROBINSON n'est pas partisan des innovations; mais, pour les dépêches éloignées qui s'échangent avec les Indes, la distinction des heures, avant ou après midi, donne si fréquemment lieu à des erreurs, qu'il regarde comme très-utile l'adoption de la proposition italienne.

Cette considération, répond M. de LÜDERS, porte seulement sur des situations exceptionnelles et ne s'applique pas aux règles générales.

La Conférence, par onze voix contre cinq, rejette la proposition de l'Italie.

Article nouveau.

L'ordre des délibérations appelle ensuite la discussion sur un article nouveau proposé par le Gouvernement portugais et ayant pour but de régler les heures d'ouverture et de clôture des bureaux sémaphoriques.

Contrairement à l'opinion de M. le PRÉSIDENT, M. DO REGO pense que la décision de la Conférence qui a écarté la discussion sur l'ensemble du service sémaphorique n'empêche pas de voter les points de détail qui relèvent plus particulièrement du service télégraphique.

M. BRUNNER ne croit pas, dans tous les cas, que la disposition proposée doive faire l'objet d'un article spécial. Si elle était admise, elle devrait être intercalée dans l'article 2.

M. NIELSEN fait observer que la mesure dont il s'agit figure dans tous les règlements du service sémaphorique et qu'elle est une conséquence naturelle de ce mode de communication. Il ne voit aucune utilité à l'insérer dans la Convention.

La proposition du Portugal n'étant pas appuyée n'est pas soumise à la votation.

Article 3.

Au sujet de l'article 3, le Gouvernement portugais propose de substituer le mot „alphabet“ au mot „appareils.“

M. DO REGO constate que les appareils télégraphiques peuvent changer continuellement par suite de nouvelles inventions et que déjà sur certaines lignes l'on emploie des appareils d'un autre système que les deux appareils approuvés par la Convention, par exemple, le galvanomètre de Thomson; mais ces appareils prennent toujours pour base les alphabets Morse ou Hughes.

M. MEYDAM appuie l'amendement du Portugal qui sanctionnerait l'emploi des divers systèmes introduits, de fait, sur quelques grandes lignes, tels que l'appareil rapide de Siemens, qui, tout en étant différent de l'appareil Morse, en conserve l'alphabet.

M. ALHAUD est du même avis. Des appareils différents étant employés effectivement, il convient de mettre la rédaction de la Convention d'accord avec la situation réelle.

M. BRUNNER ne verrait pas sans regret toucher à l'article 3, qu'il considère comme un article fondamental. Actuellement, chaque Etat n'est en présence que de deux appareils sanctionnés par la Convention. L'amendement portugais donnerait accès à une multitude indéfinie de systèmes que les relations réciproques des Etats obligeraient chacun d'eux à introduire, suivant les changements apportés dans tous les pays voisins.

M. le PRÉSIDENT appuie cette manière de voir et ajoute qu'à cet inconvénient s'en joindrait un autre, celui de la difficulté de former un personnel en état de correspondre avec les divers appareils qui seraient en usage au delà de chacune des frontières. L'article 64 de la Convention donnant, d'ailleurs, la faculté aux différents Etats de prendre entre eux des arrangements particuliers pour l'emploi d'appareils spéciaux sur certaines lignes et dans des cas déterminés, il ne voit aucune nécessité de changer l'article 3.

En raison de cette dernière considération, il n'est pas donné suite à la proposition du Portugal.

Article nouveau.

La Conférence passe également outre à la discussion de l'article nouveau proposé par le même Gouvernement, en vue de l'introduction du Code Commercial des signaux dans la correspondance sémaphorique, la décision générale qu'elle a prise ayant écarté cette matière des délibérations.

Article 4.

Aucun amendement n'a été présenté au sujet de cet article.

Articles 5 et 6.

Le Gouvernement ottoman a proposé de réunir en un seul les articles 5 et 6.

YANCO EFFENDI ne présente cet amendement que comme une question de forme qui offre peu d'importance au fond. Il est tout disposé à le retirer, pour ne pas retarder les délibérations.

Au sujet de l'article 6, M. AILHAUD demande à présenter une proposition du Gouvernement français. Jusqu'à présent, les expéditeurs des dépêches recommandées ont joui seulement de privilèges de transmission qui ont peu de valeur à leurs yeux. Il lui paraîtrait utile de créer, à l'exemple de ce que fait l'Administration des Postes pour les lettres chargées, une catégorie de correspondances pour lesquelles les Administrations assumeraient une responsabilité pécuniaire qui serait pour le public une garantie du soin apporté à la bonne expédition de ces dépêches. Il proposerait, de leur attribuer, en cas de perte ou d'altération, une indemnité fixée, par exemple, au décuple de la taxe perçue. Une pareille disposition aurait un autre avantage, car elle permettrait d'écarter les réclamations relatives aux dépêches ordinaires, le public ayant désormais la possibilité, moyennant une surtaxe, d'assurer aux correspondances importantes des conditions de sécurité plus sérieuses que celles que lui offre le système actuel de la recommandation.

M. VINCENT ne veut pas se prononcer ici sur la proposition de M. le Délégué de la France; car, à son avis elle ne se produit pas à sa place. Il considère cette question comme n'étant pas une question de responsabilité, mais une question d'assurance. La responsabilité civile, en effet, c'est la réparation du dommage causé et non l'attribution d'une prime. S'il s'agissait de toucher au principe vital de l'irresponsabilité de l'Etat en matière de correspondance télégraphique, principe inscrit pour le service intérieur, dans presque toutes les législations européennes et que consacre la Convention pour le service international, il devrait s'opposer, de la manière la plus absolue, à toute modification dans ce sens.

Quelques jurisconsultes, il est vrai, ont contesté, en invoquant les principes généraux du droit, la justice des dispositions législatives qui concernent l'irresponsabilité de l'Etat. Mais cette opinion s'appuie sur des considérations théoriques de jurisprudence et ne tient pas compte des exigences de la pratique. Si les Administrations télégraphiques étaient rendues responsables du dommage qu'elles ont causé, elles seraient obligées, pour sauvegarder leur responsabilité, d'entourer leur service d'une multitude de restrictions, telles que l'élévation des taxes, la fermeture des bureaux desservis par des agents auxiliaires, la lenteur des communications résultant des collationnements multipliés, ce qui amènerait bien vite le public à regretter et à réclamer l'ancien état des choses.

M. AILHAUD ne voit pas le danger qu'une Administration pourrait courir, du moment qu'elle définirait expressément les limites de sa responsabilité. Il pense donc que sa proposition trouve sa place naturelle à l'article 6 qu'il voudrait rédiger de la manière suivante:

„Les Hautes Parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité pour ce qui concerne les dépêches non garanties et n'admettre pour les télégrammes garantis que la responsabilité limitée, telle qu'elle est définie dans les articles qui suivent.“

M. le PRÉSIDENT estime qu'adopter cette proposition serait préjuger l'admission d'une catégorie de dépêches spéciales que l'ordre des articles de la Convention n'a pas encore appelé à discuter. En outre, il trouverait, comme M. VINCHENT, des inconvénients sérieux à changer le texte de l'article actuel qui n'est que la reproduction d'une disposition législative de la plupart des Etats. Il propose de renvoyer la délibération sur ce sujet à l'article 25 qui traite de la dépêche recommandée.

M. AILHAUD n'insiste pas sur la discussion immédiate et accepte le renvoi à un article ultérieur.

YANCO EFFENDI croit que l'on donne ici à l'article 6 une portée plus étendue que celle qu'il a réellement. Comme le prouve l'emploi dans sa rédaction du mot „toutefois,“ il existe une corrélation entre cet article et le précédent et c'est pour ce motif que le Gouvernement ottoman avait proposé de les réunir en un seul. Il y a deux circonstances distinctes qui peuvent provoquer les plaintes du public; celle des irrégularités, telles que la perte, les erreurs ou les retards des dépêches; pour celles-là, les Administrations ne sont pas complètement irresponsables puisqu'elles remboursent les taxes perçues, et celle de la divulgation du secret des dépêches que l'article 6 a seul en vue et pour laquelle seulement les Administrations déclinent toute responsabilité.

M. le PRÉSIDENT et M. VINCHENT contestent la justesse de cette interprétation. Le remboursement de la taxe n'est pas une question de responsabilité. Ils font appel à ceux de leurs collègues qui étaient présents aux Conférences de Paris et de Vienne pour certifier que l'article 6 a toujours

été compris dans le sens d'une irresponsabilité s'appliquant à tous les cas. En outre, aux yeux de M. VINCHENT, le doute élevé par M. le délégué de la Turquie rend nécessaire une décision de la Conférence affirmant le sens de l'article en question.

M. le PRÉSIDENT ne croit pas qu'il y ait lieu de mettre la question aux voix; car une votation suppose la possibilité d'une décision négative, ce que la plupart des Etats et l'Italie, notamment, ne sauraient admettre.

M. DE KLEIN fait observer que la Convention tranche elle-même la question dans le sens indiqué par M. le PRÉSIDENT et par M. VINCHENT, puisque l'article 5 mentionne non seulement le secret des correspondances, mais encore leur bonne expédition.

Cette observation péremptoire met fin à la discussion.

Avant de quitter la section des conditions générales des correspondances, M. le Major CHAMPAIN attire l'attention de la Conférence sur un fait qui se produit en Angleterre. Des agences se sont formées qui, pour les correspondances avec les pays éloignés, recueillent de petites dépêches et les condensent en une seule. Elles privent ainsi les Administrations des taxes qui devraient leur être légitimement acquises. M. CHAMPAIN croit que le service télégraphique doit pouvoir empêcher une manœuvre de cette nature que la Poste ne tolérerait certainement pas, si elle se produisait pour ses correspondances. Il propose en conséquence d'apporter à l'article 4 une addition qui mette fin à un pareil abus.

M. le PRÉSIDENT fait observer que la proposition se placera plus justement à la question de la taxation ou du compte des mots des dépêches.

Article 7.

Il n'a pas été présenté d'amendement sur l'article 7; mais M. le délégué du Danemark désirerait obtenir quelque éclaircissement sur la portée de la disposition qui confère le caractère de dépêches d'Etat aux correspondances des Commandants des forces de terre et de mer. Il croit que ce caractère ne doit être attribué qu'aux autorités du pays dans lequel la dépêche est déposée et non à des autorités étrangères.

Il résulte des explications données à ce sujet que la disposition doit s'entendre des autorités et des fonctionnaires étrangers, aussi bien que de ceux de l'Etat auquel appartient le bureau d'origine.

Article nouveau.

Le Gouvernement austro-hongrois propose d'introduire après l'article 7, un article nouveau stipulant qu'il ne sera délivré de reçu à l'expéditeur qu'autant qu'il s'agira d'une dépêche comportant des opérations accessoires, ou que celui-ci aura acquitté une surtaxe spéciale.

M. BRUNNER reconnaît que la place de cet article serait plutôt dans le Règlement que dans la Convention; mais il ne trouve ni dans l'un ni dans l'autre de ces documents de disposition concernant les reçus à laquelle son amendement puisse se rattacher. Il demande donc seulement une décision sur le principe, avec renvoi de la question à la Commission du Règlement, pour en tenir compte dans son travail de rédaction.

M. VINCENT appuie cette proposition qu'il trouve très-utile et très-pratique. Si on l'adoptait, l'on créerait une catégorie de dépêches nouvelles, avec surtaxe spéciale, celle des dépêches enregistrées; ce qui permettrait d'affranchir toutes les dépêches ordinaires des formalités de dépôt auxquelles elles sont généralement soumises. Bien que ce ne soit pas le moment de parler des taxes, il croit utile de faire ressortir les conséquences de cette création pour que l'on puisse mieux en apprécier la portée. L'on pourrait voter l'amendement en principe, sauf à renvoyer aux articles suivants la partie qui concerne les taxes.

M. le PRÉSIDENT croit que la question devrait se rattacher plutôt à celles des dépêches spéciales. Cette appréciation est partagée et admise par la Conférence.

Article 8.

Quatre propositions sont produites au sujet de l'article 8.

L'une, de la Grande-Bretagne (Administration des Indes), a pour objet de préciser que la signature reconnue de l'autorité qui expédie une dépêche d'Etat suffit à leur conférer ce caractère.

Une autre, présentée par la Suède attribuerait au sceau ou au cachet personnel de l'expéditeur d'une dépêche d'Etat la même valeur qu'à son sceau ou son cachet officiel.

Ces deux propositions ayant une certaine analogie sont mises simultanément en discussion.

M. CHAMPAIN ne croit pas nécessaire de développer son amendement qui s'explique suffisamment de lui-même.

M. BRÄNDSTRÖM fait observer que la rédaction actuelle du paragraphe 1^{er} de l'article 8 est trop restrictive. Il s'est produit des cas où des bureaux ont refusé des dépêches présentées par de hauts fonctionnaires connus personnellement, parceque ceux-ci n'avaient pas sous la main leur cachet officiel qu'ils pussent apposer sur l'original.

M. VINCENT verrait des inconvénients à vouloir trop régler les formalités du dépôt des dépêches. Il faut laisser à chaque Administration une certaine initiative qui lui permette de régler ces détails d'application.

M. BRUNNER pense que si l'on reconnaît la signature comme suffisante, la Convention doit le mentionner.

M. DE LÜDERS estime que c'est plutôt une question de service intérieur que de télégraphie internationale.

M. DO REGO voudrait modifier la rédaction actuelle qui donne lieu à des incertitudes.

La Conférence consultée décide par 11 voix contre 6 le maintien du 1^{er} paragraphe.

Le Gouvernement suédois a présenté un autre amendement, aux termes duquel l'expéditeur qui veut profiter du privilège des réponses aux dépêches d'Etat, doit, en déposant sa dépêche, prouver qu'elle rentre bien dans cette catégorie.

Sur l'observation de M. MEYDAM, la question est renvoyée à la Commission du Règlement.

La Conférence renvoie également à la même Commission le quatrième amendement formulé sur le même article et par lequel le Gouvernement portugais propose que dans les dépêches sémaphoriques expédiées d'un navire en mer, le sceau soit remplacé par le signe distinctif du commandement.

Avant de lever la séance, M. le PRÉSIDENT invite les Commissions à se réunir immédiatement pour se constituer et nommer leur Président.

La Conférence décide ensuite que les représentants des Compagnies seront admis à la séance suivante.

La séance est levée à deux heures et demie et la prochaine réunion est fixée au mercredi, 6 Décembre, à dix heures.

Le Secrétaire f^r f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

E. D'AMICO.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

TROISIÈME SÉANCE.

6 Décembre 1871.

La séance est ouverte à midi et demi.

A l'exception de M. le comte TORNIELLI, sont présents tous les membres des Conférences qui assistaient à la séance précédente. Sont présents, en outre, MM. les représentants des Compagnies de lignes télégraphiques privées à savoir :

Pour les sept Compagnies sous-marines unies : Falmouth, Gibraltar and Malta telegraph, Marseilles, Algiers and Malta telegraph, Anglo-Mediterranean telegraph, British Indian Submarine telegraph, British Indian extension telegraph, British Australian telegraph et China submarine telegraph, M. JULES DESPECHER, représentant également la Compagnie Construction and Maintenance telegraph, Sir JAMES ANDERSON, Directeur général des Compagnies Falmouth Gibraltar and Malta telegraph et British Indian Submarine telegraph, MM. le Colonel THOMAS GEORGES GLOVER, Directeur de la Compagnie China submarine telegraph; CHARLES BOMPAS et LEWIS WELLS, Chef de la Comptabilité du trafic des Compagnies;

Pour la Compagnie Indo-European telegraph, MM. le Docteur WERNER SIEMENS et C. WILLIAM SIEMENS, Directeurs et W. ANDREWS, secrétaire de la Compagnie;

Pour les Compagnies Great Northern telegraph et Great Northern China and Japan extension telegraph, M. EDOUARD SUENSON, lieutenant de marine;

Pour la Société du Câble transatlantique français et pour la Compagnie Anglo-american telegraph, M. LOUIS CURCHOD, Administrateur délégué de la Société du Câble transatlantique français.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

A l'occasion du procès-verbal, M. RADOY-COWITCH croit devoir revenir sur les articles 5 et 6 qui ont été discutés dans cette séance et demander que l'on y introduise une disposition expresse stipulant que „dans aucun cas, les Administrations télégraphiques ne sont responsables vis-à-vis du public, pour des pertes éventuelles ou pour des bénéfices non réalisés.“

Cette proposition est renvoyée à la Commission de rédaction.

Le procès-verbal est approuvé.

M. le PRÉSIDENT s'adressant ensuite aux représentants des Compagnies, rappelle que la Conférence l'a chargé de les inviter à prendre part à la séance de ce jour, pour qu'ils puissent présenter les observations qu'ils auraient à formuler sur les dispositions mises en discussion, en tant qu'elles auraient un intérêt pour les Sociétés privées. C'est avec le plus grand plaisir que M. le Président a donné suite à la délibération des Conférences et il ne doute pas que la présence de MM. les représentants des Compagnies ne contribue à rendre le travail des Conférences plus facile et plus complet.

Au nom des Compagnies, M. DESPECHER remercie la Conférence d'avoir bien voulu les admettre à prendre part à ses délibérations. Il espère que cette participation contribuera à étendre le domaine sur lequel la Convention exerce son influence, et il a la confiance qu'elle rendra plus intime l'union dont la Conférence de Vienne a jeté les prémisses.

Les sept Compagnies qu'il représente ont formulé les propositions dont elles désireraient l'adoption. Elles avaient songé, d'abord, à les réunir dans un chapitre spécial, consacré aux exceptions que comportent les exigences de leur service; mais elles ont préféré laisser à la Conférence le soin de régler elle-même dans quelles conditions ces exceptions devaient être introduites. Sur les articles qui ont été discutés précédemment, les Compagnies n'avaient aucune demande à produire.

M. le PRÉSIDENT informe la Conférence qu'il a reçu de la Société pasigraphique de Munich des exemplaires d'un vocabulaire universel que cette Société recommande à l'examen des Conférences.

La communication de la société précitée est renvoyée à la Commission du Règlement.

M. MALVANO rappelle que, dans la première séance, la question de la représentation de la Grande-Bretagne a été réservée, pour attendre la réponse du Gouvernement britannique aux demandes de renseignement qui lui avaient été adressées à ce sujet. Le Ministère des Affaires étrangères a reçu de M. le Chargé d'affaires d'Angleterre une communication de laquelle il résulte que le Gouvernement britannique réclame deux voix distinctes, l'une, pour le représentant du Post-Office et l'autre, pour les représentants du Gouvernement Indien. La Conférence n'ayant pas l'intention d'aborder la question politique, cette résolution ne soulèvera, sans doute, aucune objection et la question peut être considérée comme vidée, dans le sens de la réclamation du Gouvernement britannique.

Cette communication ne donne lieu à aucune observation.

M. le PRÉSIDENT annonce que M. DESPECHER vient de lui communiquer une procuration l'autorisant à représenter auprès des Conférences une nouvelle Compagnie, la Compagnie Levant Submarine telegraph. Cette communication lui est parvenue trop tard pour qu'il ait pu en être tenu compte dans la liste des Compagnies distribuée à MM. les délégués, au commencement de la séance.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur les propositions relatives à la Convention.

Article 9.

Sur l'article 9, il s'est produit un assez grand nombre d'amendements. M. le PRÉSIDENT les a répartis en trois groupes, à savoir, ceux qui modifient les dispositions actuelles, c'est à dire les amendements de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne (Administration des Indes), du Portugal, de la Russie et de la Turquie; ceux qui demandent un changement de rédaction, comme

l'amendement de la Belgique; et, enfin, ceux qui introduisent des dispositions toutes nouvelles, à savoir l'amendement de l'Italie.

Parmi les amendements de la première catégorie, M. le PRÉSIDENT met d'abord en discussion les amendements du Portugal et de la Russie relatifs à la question des langues.

Le Gouvernement portugais propose de n'admettre que les langues désignées comme propres à la correspondance télégraphique par l'Etat auquel appartient le bureau d'origine et de considérer comme secrète toute dépêche écrite dans une autre langue.

Le Gouvernement russe reconnaîtrait, en principe, comme propres à la correspondance internationale les langues française, allemande et anglaise, en laissant à chaque Etat la faculté de désigner laquelle ou lesquelles de ces trois langues il admet sur tout ou partie de son territoire. Les dépêches rédigées dans les autres langues usitées sur les territoires des Etats contractants ne seraient pas refusées; mais les bureaux ne pourraient être rendus responsables des erreurs commises dans leur transmission. Les Etats limitrophes auraient, d'ailleurs, le droit de s'entendre entre eux pour l'usage d'une autre langue.

Cet amendement invoque principalement comme justification les inconvénients résultant de la multiplicité des langues admises.

M. BRÄNDSTRÖM appuie la proposition de la Russie, mais il voudrait aller plus loin. Les employés ne peuvent connaître toutes les langues; il faut donc limiter le nombre de celles qui sont reconnues propres au service international aux langues les plus répandues, l'anglais, l'allemand et le français. Il obligerait à les connaître les employés de tous les bureaux ouverts à la correspondance internationale, en les rendant responsables des erreurs qu'ils commettraient dans la transmission des dépêches rédigées dans une quelconque de ces trois langues. Naturellement, les Etats limitrophes pourraient prendre des arrangements particuliers pour l'emploi d'autres langues et étendre aussi à ces dépêches la responsabilité de leurs employés. M. BRÄNDSTRÖM ajoute que si l'on considère la grande importance des intérêts qui font fréquemment l'objet des correspondances télégraphiques et

les graves inconvénients qui peuvent résulter des erreurs de transmission, l'on reconnaîtra que le public est fondé à réclamer la désignation d'un certain nombre de langues connues des employés, pour que ceux-ci puissent comprendre et reproduire exactement les correspondances internationales qui leur sont confiées.

M. le PRÉSIDENT constate que l'amendement de la Suède se rapproche de celui de la Russie, en introduisant, de plus, l'obligation pour le personnel de connaître les langues admises.

M. VINCENT croit devoir replacer la question sur son véritable terrain. Les motifs invoqués par le gouvernement russe à l'appui de son amendement donneraient lieu de croire que chaque Etat est libre d'autoriser sur son territoire telle ou telle des langues admises. Ce n'est pas là le sens de la disposition de la Convention. Chaque gouvernement désigne les langues qui lui paraissent propres à la correspondance internationale; mais il suffit qu'une langue ait été présentée par un des Etats contractants pour que tous les autres soient obligés de l'admettre dans toutes leurs relations internationales. Il en résulte, sans doute, l'introduction d'une multiplicité de langues, mais ce n'est pas là un inconvénient grave; car, en réalité, le public qui est le premier intéressé à la transmission exacte de ses dépêches, ne fait généralement usage que des langues familières au bureau d'origine. Une autre erreur serait de considérer comme dépêches secrètes les dépêches rédigées dans une langue que l'Etat d'origine n'a pas désignée. En vertu des décisions de la Conférence de Vienne, l'on ne doit traiter comme secrètes que les correspondances rédigées dans une langue qui n'a été reconnue par aucun des Etats contractants.

Pour répondre maintenant aux observations de M. le délégué de la Suède, M. VINCENT établit d'abord le principe que les Administrations ne sont jamais *responsables*. Quant à l'obligation du remboursement pour les erreurs commises dans des langues étrangères, l'on peut en éviter les inconvénients en collationnant comme mots douteux tous les mots d'une langue inconnue. La proposition de la Suède n'atteindrait pas, d'ailleurs, le but qu'elle a en vue. Quand même on limiterait à trois le nombre des langues admises, il serait toujours impraticable d'avoir dans tous les bureaux un personnel connaissant ces trois langues. La clause ne serait donc pas observée et les Etats n'auraient aucun moyen de contrôle ou de coercition pour en obtenir l'exécution.

M. DE LÜDERS fait observer que la situation de la Russie est toute spéciale. La langue nationale est le russe, mais elle n'est employée que pour la correspondance intérieure et il n'a pas voulu la désigner pour la correspondance internationale. Aussi, il n'y a que les bureaux importants qui soient ouverts à cette correspondance. L'on peut y réunir un personnel connaissant les deux principales langues en usage pour la grande télégraphie internationale, l'allemand et le français. Dans les localités situées sur les côtes de la Baltique et en vue des dépêches qui s'échangent en anglais, les bureaux russes possèdent également des employés connaissant cette langue, mais il serait complètement impraticable de placer partout un personnel en état de comprendre et de transmettre toutes les langues autorisées. En résumé, M. DE LÜDERS pense que les Administrations sont en droit de déterminer un certain nombre de langues pour la télégraphie internationale; car, si les Gouvernements ont le devoir de faciliter autant que possible la transmission exacte des dépêches, ils sont fondés à réclamer du public qu'il se plie aux exigences qui en résultent pour le service. D'ailleurs, on ne refuserait pas les autres langues, l'on se bornerait à décliner la responsabilité des erreurs qui les concernent.

M. DO REGO développe le motif principal qui lui paraît justifier son amendement: c'est la difficulté de transmettre correctement les dépêches en langues étrangères. Les pays qui reçoivent un grand nombre de correspondances de cette nature sont plus exposés que les autres à subir les obligations de remboursement. Le Portugal, du reste, ne proscriit pas, non plus, d'une manière absolue l'emploi des autres langues; il se borne à repousser, en pareil cas, la responsabilité des erreurs de transmission.

M. VINCENT fait observer que, s'il s'agit seulement de rembourser, ou non, les dépêches rédigées en telle ou telle langue, la question doit venir à l'article des détaxes et remboursements. Il ne s'explique pas, d'ailleurs, comment l'amendement du Portugal pourrait être appliqué, puisque, si deux Etats n'admettaient chacun que leur langue nationale, ce qu'ils seraient en droit de faire, toute correspondance ordinaire deviendrait impossible entre eux.

Avant que la question de la limitation des langues soit soumise à la votation, IZZET EFFENDI rappelle que son Gouvernement a fait également une proposition qui concerne l'emploi des différentes langues.

YANCO EFFENDI ajoute que cet amendement a pour objet d'admettre toutes les langues usitées, pourvu qu'elles soient écrites en caractères latins, et c'est pour ce motif que son Gouvernement propose la suppression du paragraphe 2 de l'article 9.

M. le PRÉSIDENT constate que c'est, en fait, à peu près la situation actuelle, par suite des déclarations des différents Etats qui comprennent la presque totalité des langues en usage.

YANCO EFFENDI demande alors quelle utilité présentent les notifications faites à ce sujet par le Bureau international et il prie le secrétaire de ce Bureau de donner quelques explications sur ce point.

M. DE ST. MARTIAL répond qu'en effet le Bureau international a notifié successivement les différentes langues que chaque Gouvernement a déclarées propres à la correspondance internationale. Mais le Bureau international a toujours compris la disposition de la Convention dans ce sens que toute langue désignée par un Etat contractant devenait obligatoire pour tous les autres.

M. DE LÜDERS désirerait, de son côté, obtenir de M. le Délégué de la Belgique des éclaircissements sur le premier paragraphe de l'amendement du Gouvernement belge qui lui paraît impliquer une contradiction. Cet amendement demande que les dépêches ordinaires offrent un sens compréhensible en l'une quelconque des langues admises. Comment les bureaux sauront-ils que la dépêche est compréhensible, si elle est rédigée dans une langue que les employés ne connaissent pas?

M. VINCENT répond que la proposition de la Belgique ne cherche pas à prévenir un abus individuel, ce qu'aucune rédaction ne pourrait obtenir, mais seulement les abus répétés, qu'avec son amendement une Administration aura toujours le moyen de constater, en faisant, s'il est nécessaire, appel aux connaissances spéciales d'un linguiste. L'on ne veut pas arriver à saisir la signification exacte de toutes les dépêches, mais seulement mettre dans les mains des Etats une arme qui leur permette de couper court aux abus qui se renouvelleraient.

M. le PRÉSIDENT pense qu'un obstacle capital s'oppose à la limitation des langues; c'est qu'il en résulterait l'obligation de limiter aussi le nombre

des bureaux. Ne vouloir qu'un petit nombre de langues, avec l'obligation d'avoir des employés en état de les comprendre, restreindrait la télégraphie internationale, de façon à presque l'annihiler. Il propose de voter simplement la question générale du principe de la limitation des langues.

M. DE LÜDERS voudrait que son amendement fût décidé par un vote.

M. le PRÉSIDENT répond que le Gouvernement italien ne saurait accepter l'amendement de la Russie ni ceux de la Suède et du Portugal, s'ils doivent s'entendre de l'obligation absolue de n'employer que deux ou trois langues. S'il s'agit simplement, au contraire, d'affranchir de l'obligation du remboursement les dépêches rédigées en des langues différentes de celles qui seraient expressément désignées, c'est là une question de remboursement qui doit se produire à l'article spécial à cet objet et il propose d'y renvoyer la discussion.

M. BRÄNDSTRÖM demande auparavant à donner lecture de la rédaction qu'il voudrait substituer à la rédaction actuelle. L'article 9, à son avis, pourrait être ainsi formulé :

„Les langues française, allemande et anglaise sont expressément reconnues comme universellement adoptées pour la correspondance internationale, sauf le droit des Etats limitrophes de s'entendre entre eux pour adopter, en outre, d'autres langues, comme propres à cette correspondance sur le parcours de leurs lignes respectives.

„Les dépêches, toutefois, peuvent être rédigées dans toute autre langue usitée sur les territoires des Etats contractants, pourvu qu'elles soient écrites en caractères désignés au premier paragraphe de l'article 10; mais les bureaux télégraphiques ne peuvent être rendus responsables des erreurs commises dans le texte de ces dépêches.

„Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, dans toutes les relations.

„Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance.

„Les Etats qui n'admettent pas les dépêches privées composées en chiffres ou en lettres secrètes, au départ et à l'arrivée, doivent néanmoins les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 21.

„Les dépêches sémaphoriques ne peuvent être rédigées qu'en signaux du Code commercial ou dans la langue désignée par l'Administration du pays dont relève le bureau sémaphorique.“

Les trois amendements du Portugal, de la Russie et de la Suède ne constituant pas, à proprement parler, une limitation du nombre des langues, mais simplement la suppression pour quelques-unes des responsabilités des bureaux, sont renvoyés à l'article des remboursements.

Avant de passer à la discussion d'une autre question, M. BRUNNER remarque que l'on n'a traité jusqu'à présent que les amendements relatifs à la restriction des langues admises. Le Gouvernement austro-hongrois a présenté, au contraire, une proposition qui étend cette admission à la totalité des langues possibles. Il en ferait un sous-amendement à la rédaction proposée par la Belgique qu'il préférerait discuter préalablement.

YANCO EFFENDI fait observer que l'amendement austro-hongrois est identiquement le même que celui de la Turquie. Il se produit seulement sous une forme différente.

M. BRUNNER reconnaît la similitude des deux amendements.

M. le PRÉSIDENT aurait été d'avis de renvoyer à la commission de rédaction l'amendement de la Belgique qui ne lui paraît introduire que des modifications de forme; mais il ne saurait en être de même de la proposition du Gouvernement austro-hongrois qui constitue un changement dans la disposition elle-même. Il ne croit pas, d'ailleurs, que cette proposition présente une utilité réelle. Chaque Etat prenant naturellement en main les intérêts de ses nationaux, saura n'écarter aucune des langues dont l'emploi peut leur être utile et, de l'ensemble de ces déclarations, il résultera, en fait, l'admission de toutes les langues qui offrent un avantage pratique quelconque.

M. VINCENT croit utile de faire remarquer que son amendement contient autre chose qu'une modification de forme. C'est avec l'usage, mais non avec les dispositions actuelles qu'il est d'accord. Ainsi, il précise que les dépêches en langage convenu sont des dépêches secrètes; ce qui est une

innovation. Quant à la proposition de M. BRUNNER, elle lui paraît soulever deux objections. D'abord, elle aurait pour résultat d'autoriser, au même titre que les langues officielles, l'emploi des patois et des dialectes que l'on ne saurait aucunement contrôler; en outre, elle admettrait les dépêches en langage convenu comme dépêches en langage clair, ce qui rend illusoire le droit que doivent conserver les Etats de ne pas autoriser ou de supprimer sur leur territoire la correspondance secrète. M. VINCHENT insiste donc pour que son amendement soit voté séparément.

M. le PRÉSIDENT croit que, dans tous les cas, il faut terminer d'abord la question des langues et il soumet, en conséquence, l'amendement du Gouvernement austro-hongrois à la votation.

Cet amendement est repoussé par 12 voix contre 6.

Passant ensuite à la question des dépêches secrètes, M. le PRÉSIDENT propose de discuter, d'abord, l'amendement de la Turquie, qui demande la suppression des paragraphes 4 et 5 de l'article 9, en ajoutant dans le paragraphe 3 „les dépêches privées“ après les mots „les dépêches d'Etat et de service.“

YANCO EFFENDI invité à donner des explications à cet égard fait observer que l'addition des mots qu'il propose d'insérer dans le 3^e paragraphe rend inutile la réglementation faisant l'objet des deux paragraphes suivants et que cette modification offrirait l'avantage de simplifier la rédaction de l'article.

M. le Colonel ROBINSON appuie cette proposition, mais à condition de n'accepter jamais les dépêches qui dans le texte secret contiendraient simultanément des chiffres et des lettres.

A cette dernière observation, il est répondu que cette interdiction est déjà formellement prévue par l'article V, § 6, du Règlement.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que l'adoption de l'amendement ottoman aurait pour résultat de rendre obligatoire pour tous les Etats l'admission des dépêches secrètes dans les correspondances privées, tandis que cette obligation n'existe actuellement que pour les correspondances d'Etat et de service.

YANCO EFFENDI répond que l'intention de son Gouvernement n'a jamais été d'enlever la faculté qu'ont actuellement les Etats contractants de repousser ou de suspendre pour leurs correspondances internationales privées l'emploi du langage secret. Il reconnaît que, pour être complet, son amendement devrait maintenir cette réserve.

M. le PRÉSIDENT constate alors que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de la Turquie, du moment que le paragraphe 4 devrait dans tous les cas être conservé.

Le Gouvernement de l'Inde a demandé que la Conférence établît une distinction précise entre les dépêches composées en chiffres ou lettres secrètes et les dépêches rédigées en langage ordinaire conventionnel. Les premières devraient, à son avis, être soumises à la recommandation et les secondes affranchies de cette formalité.

M. ROBINSON reconnaît que les dépêches en langage conventionnel sont des correspondances secrètes et qu'elles imposent un travail plus considérable que les dépêches ordinaires; mais le développement qu'elles ont pris, notamment dans la correspondance avec les Indes, et l'usage qui s'est introduit de les accepter comme dépêches ordinaires, lui paraissent rendre utile une stipulation précise de la Convention, dans le sens qu'indique l'amendement de son Gouvernement.

M. VINCENT croit que le Gouvernement indien qui s'est plaint déjà des agences condensant en une seule plusieurs petites dépêches, aurait plutôt intérêt à demander pour les correspondances en langage conventionnel le maintien de l'obligation de la recommandation que sa suppression; car l'emploi du langage conventionnel favorise les opérations de ces agences. Les difficultés constatées dans la transmission de ces dépêches lui semblent conduire à la même conclusion. Mais, ici, il ne s'agit pas des questions de taxe ou de recommandation, il s'agit uniquement de définir les dépêches secrètes. Quant au traitement qui leur sera applicable, au point de vue des formalités et des taxes, il sera réglé plus tard. Or, M. VINCENT répète qu'il est impossible de ne pas considérer les dépêches en langage conventionnel comme des correspondances secrètes, sans rendre complètement

illusoire la faculté qu'ont aujourd'hui les Etats d'admettre ou de rejeter le langage secret dans leur service privé.

M. DESPECHER reconnaît avec M. VINCENT qu'au point de vue de la définition, les correspondances dont il s'agit doivent être considérées comme secrètes. Mais le nombre de ces dépêches entre pour une telle proportion dans le trafic des câbles sous-marins que les Compagnies ne pourraient réagir contre les habitudes du public, en les soumettant désormais à la double taxe. Il se réserve donc de demander, au moment voulu, qu'elles continuent à être traitées comme les dépêches ordinaires.

Comme il résulte de cet échange d'explications que la distinction demandée par le Gouvernement indien entre ces deux formes de dépêches secrètes ne porte pas sur leur définition mais sur leur traitement, la Conférence renvoie aux articles ultérieurs y relatifs la décision à prendre à cet égard.

Un dernier amendement a été proposé sur l'article 9. Cet amendement présenté par le Gouvernement italien a pour objet de limiter l'étendue des dépêches à 200 mots.

M. le PRÉSIDENT développe les motifs de cette proposition dont le but est d'empêcher les abus qui peuvent se produire par l'absorption de toutes les communications au profit d'un seul expéditeur. Cet abus est surtout sensible pour les correspondances qui n'ont qu'un seul débouché, comme le cas se présente fréquemment dans les communications sous-marines. Si son amendement est appuyé, M. le PRÉSIDENT insistera auprès de la Conférence pour son adoption.

MM. les délégués des Indes appuient cet amendement. Pour les communications à grande distance et pour lesquelles le nombre des voies est restreint, telles que celles de l'Europe avec les Indes, il pourrait se produire une manœuvre, dont l'effet serait d'accaparer les communications au bénéfice d'un intérêt individuel et au détriment de l'intérêt général.

M. VINCENT ne connaît pas d'exemple de ce genre d'accaparement. Il existe cependant des dépêches très-étendues; d'abord, les correspondances diplomatiques qui sont des dépêches d'Etat et auxquelles ne saurait, sans

doute, s'appliquer la restriction proposée par l'Italie, puis certaines dépêches de presse, par exemple, celles qui reproduisent in-extenso les discours des souverains à l'ouverture des Parlements. Sans doute, ces dernières correspondances sont des dépêches privées; mais elles ont un tel caractère d'intérêt général que le public n'a jamais réclamé contre les mesures qui en permettent la rapide transmission. Si donc la Conférence veut admettre l'amendement de l'Italie, il convient de lui donner une rédaction moins absolue et de n'accorder le droit d'interdiction que comme une mesure facultative destinée à prévenir les abus.

L'amendement est renvoyé à la Commission de rédaction et l'on passe à l'examen de la rédaction nouvelle de l'article 9 proposée par M. VINCENT.

M. CURCHOD désire présenter quelques observations à ce sujet, mais auparavant et à titre de renseignement pour la Commission de rédaction à qui vient d'être renvoyé l'amendement italien, il citera un cas où la limitation de l'étendue des dépêches est devenue une nécessité. La chose s'est produite récemment, lorsque sur les trois câbles qui relient l'Europe à l'Amérique, un seul est resté en état de fonctionner. Pour éviter l'encombrement exagéré de cette seule ligne de communication, les Compagnies ont dû, d'une part, élever la taxe, de l'autre, limiter à 50 mots la longueur des dépêches.

En ce qui concerne maintenant la rédaction proposée par la Belgique pour l'article 9, M. CURCHOD fait observer qu'elle lui paraît préjuger déjà les décisions à prendre ultérieurement sur les conditions faites aux dépêches en langage conventionnel, puisqu'elle stipule qu'elle sont considérées et *traitées* comme dépêches secrètes. Ces dépêches en langage conventionnel ne sont point, d'ailleurs, à proprement parler, des dépêches dont l'expéditeur cherche à dissimuler le sens; car, le plus souvent, il est tout disposé à en donner la clef aux bureaux télégraphiques. Ce sont des dépêches commerciales, auxquelles le public donne cette forme pour en restreindre le nombre de mots. Or, la Conférence de Vienne a voulu accorder une certaine tolérance aux dépêches commerciales, et cette tolérance est consacrée par l'article V du Règlement. Dans les correspondances avec l'Amérique, les Compagnies ont été amenées, de la sorte, à distinguer trois catégories de dépêches: les dépêches en langage ordinaire dont le traitement est connu, les dépêches en langage conventionnel taxées comme les premières, mais

pour lesquelles les Compagnies ne répondent pas des erreurs de transmission et les dépêches en chiffres, soumises à la double taxe.

Pour donner satisfaction aux observations de M. CURCHOD, M. VINCENT est disposé à modifier la rédaction de son amendement de la manière suivante. Dans le troisième paragraphe de l'article 9, il supprimerait les mots „et traitées“ et dans l'alinéa 3 de ce même paragraphe, ajouterait les mots „incompréhensibles pour les offices en correspondance“ aux mots „les dépêches contenant des passages en langage convenu“.

Avant de voter sur l'amendement belge, M. DE LÜDERS demande quelques explications nouvelles sur le premier paragraphe de la rédaction proposée, aux termes duquel les dépêches en langage clair doivent être compréhensibles. Comment concilier dans la pratique cette disposition avec l'admission d'une multitude de langues?

M. VINCENT répond que son amendement n'impose pas aux bureaux l'obligation de n'admettre les dépêches qu'après les avoir comprises. Il permet simplement aux Administrations de couper court aux abus.

L'amendement de la Belgique est adopté à l'unanimité, moins une voix.

M. BRUNNER rappelle qu'il a été chargé de la direction des réunions spéciales où doivent être discutées les questions officieuses présentées par l'Administration italienne. Il propose de commencer ces réunions le premier jour où il ne se tiendra pas de séance générale et de fixer, à cette première réunion, l'heure à laquelle elles se continueront ensuite.

La séance est levée à quatre heures et la prochaine séance fixée au lendemain jeudi, 7 Décembre, à dix heures.

Le Secrétaire f^r f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

E. D'AMICO.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

QUATRIÈME SÉANCE.

7 Décembre 1871.

En l'absence de M. le PRÉSIDENT, la séance est ouverte par M. MALVANO à dix heures et demie.

Sont présents tous les autres membres des Conférences ainsi que les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

M. MALVANO annonce que M. D'AMICO n'a pu venir présider la séance par suite de son état de santé et qu'il prie la Conférence d'ajourner la continuation de ses délibérations à samedi prochain, en utilisant cet intervalle de temps par les travaux des Commissions et par les réunions officieuses dont M. BRUNNER a bien voulu accepter la direction.

M. MALVANO propose, en conséquence, de se borner aujourd'hui à la lecture du procès-verbal.

Cette proposition ne donne lieu à aucune observation.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. MALVANO demande ensuite à MM. les Présidents des Commissions s'ils croient pouvoir commencer immédiatement leurs travaux.

M. le Colonel MEYDAM fait connaître que la Commission des tarifs a désigné une sous-commission chargée de recueillir les propositions des différents Etats, ainsi que celles des Compagnies. La Commission est obligée d'attendre, avant de commencer ses réunions, la centralisation de ces premiers éléments.

En ce qui concerne la Commission du Règlement, M. DE LÜDERS constate que la révision de la Convention est encore trop peu avancée, pour que la Commission ait pu déjà être saisie des questions dont elle aura à s'occuper.

M. BRUNNER présente les mêmes observations au sujet de la Commission de rédaction.

Dans ces conditions, M. MALVANO propose d'employer, aujourd'hui même, le temps que la Conférence aurait consacré à la séance générale à la première des réunions officieuses dont il vient d'être parlé.

Cette proposition est admise sans aucune objection.

La séance est levée à onze heures un quart et la séance suivante fixée au samedi 9 décembre, à dix heures.

Le Secrétaire f^r f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

P^r le Président

MALVANO.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

CINQUIÈME SÉANCE.

9 Décembre 1871.

La Séance est ouverte à 10 heures un quart.

M. D'AMICO, qui n'avait pu venir à la dernière séance, occupe le fauteuil de la Présidence et sont présents, en outre, tous les membres des Conférences, ainsi que les représentants des Compagnies, qui ont assisté aux séances précédentes.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur les propositions et les amendements relatifs aux articles de la Convention.

Article 10.

Au sujet de cet article, le Gouvernement russe a produit un double amendement consistant à intercaler les mots „en lettres latines“ après le mot „lisiblement“ et à supprimer les mots „et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.“

M. DE LÜDERS ne présente cet amendement que comme des modifications de forme ayant pour but de donner à l'article plus de clarté. Les caractères latins étant effectivement les seuls qui aient leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques, la nouvelle rédaction ne ferait que consacrer l'état réel des choses. Si son amendement était appuyé, il serait d'avis de l'envoyer à la Commission de rédaction.

M. BRUNNER voit plus qu'une modification de forme dans les propositions de la Russie. Dans plusieurs pays, en Allemagne, par exemple, les caractères en usage correspondent aussi aux signaux télégraphiques. Or, évidemment, les bureaux allemands n'ont aucune difficulté à lire les caractères allemands, et il ne saurait résulter de leur admission aucun inconvénient, puisque la transmission reproduit ces caractères au moyen de signaux conventionnels ou correspondant aux lettres latines. Il serait donc d'avis de maintenir le texte actuel qui est suffisamment précis.

L'amendement de la Russie n'étant pas appuyé n'est pas soumis à la votation.

A l'occasion du même article, M. DO REGO fait observer que quelquefois, des dépêches sont présentées dont le texte contient des mots en plusieurs langues différentes. Il y a là, croit-il, un abus qui, dans la pratique, est une source d'erreurs et de difficultés de transmission. Il lui paraîtrait utile d'introduire dans l'article 10 une disposition prescrivant l'emploi exclusif d'une seule langue dans la même dépêche.

M. le PRÉSIDENT fait observer que la question des langues se rapporte à l'article 9 qui est déjà voté et que l'observation de M. le Délégué du Portugal devrait alors trouver sa place dans le Règlement.

La proposition de M. DO REGO n'est pas prise en considération.

Article 11.

Des deux amendements qui ont été formulés au sujet de l'article 11, M. le PRÉSIDENT met d'abord en discussion, comme étant le plus radical, l'amendement de l'Italie, qui a pour objet d'introduire une catégorie nouvelle de dépêches, celle des dépêches urgentes, jouissant dans la transmission de la priorité sur les dépêches ordinaires.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le Gouvernement italien a déjà produit cette proposition aux Conférences de Vienne et il invoque pour la justifier les considérations qu'il a présentées à cette époque. Dans beaucoup de circonstances, le télégraphe n'est employé que pour gagner du temps sur la

poste. Mais quelquefois le public éprouve impérieusement le besoin d'une transmission immédiate et, pour l'obtenir, il serait disposé à faire tous les sacrifices pécuniaires qu'on lui demanderait. C'est à cette exigence que l'amendement italien a pour but de donner satisfaction. L'adoption des dépêches urgentes offre d'autant plus d'intérêt que le nombre des correspondances se multiplie davantage. Cette mesure a donné de bons résultats en Belgique qui est un petit pays avec un grand trafic télégraphique. L'expérience lui a été également favorable en Italie, c'est-à-dire, dans un grand Etat, mais où le mouvement des correspondances est moins actif qu'en Belgique. Elle a donc reçu de la pratique et dans des conditions différentes une double consécration. Quant à l'objection que ces dépêches constitueraient un privilège, M. le PRÉSIDENT ne la croit pas fondée; car on pourrait invoquer la même raison contre beaucoup d'autres mesures qui n'ont jamais donné lieu à aucune opposition, contre les trains express, par exemple, accessibles seulement aux voyageurs de première classe. L'expérience prouve, d'ailleurs, que le privilège des dépêches urgentes ne prend pas une telle étendue qu'il devienne une entrave pour les correspondances générales.

L'amendement de l'Italie est appuyé par M. le Délégué de la Belgique et, sous certaines réserves, par M. le Délégué de la France.

Après avoir rappelé que le Gouvernement français a également proposé l'admission d'une nouvelle catégorie de dépêches, celle des dépêches garanties, sur laquelle la discussion se produira plus tard, M. AILHAUD émet l'opinion que pour juger la valeur d'une mesure, il faut, d'abord, la mettre en application. Il croit donc utile d'adopter, à titre d'essai, la proposition de l'Italie, mais en réservant à chaque Etat la faculté de la dénoncer, sans attendre le retour périodique des Conférences, si la pratique faisait ressortir des inconvénients ou des abus.

M. DE LÜDERS trouve peu concluante une expérience qui n'a encore été tentée qu'en Belgique et en Italie. Il voudrait que la mesure eût été soumise à une application plus large dans le service intérieur des différents Etats, avant d'être introduite dans la télégraphie internationale. En principe, il la trouve injuste. Il ne faut pas faire du bon service télégraphique le monopole de la richesse et ne laisser aux classes moins aisées que la jouissance d'un service imparfait.

M. VINCHENT établit, d'abord, que l'expérience n'a pas été bornée, comme le croit M. le délégué de la Russie, au service intérieur de la Belgique et de l'Italie. La Convention révisée à Paris en 1855 avait introduit les dépêches urgentes dans la correspondance internationale et cette institution a fonctionné jusque en 1858, sans donner lieu à aucune réclamation, entre la Belgique, la France, la Suisse, le royaume de Sardaigne et l'Espagne. En Belgique, une expérience de 16 années l'a consacrée, sans qu'il se soit manifesté aucune objection ni aucune injustice. Le nombre des correspondances urgentes n'a jamais été assez considérable pour entraver le service des dépêches ordinaires. En 1870, il n'a été que de 117 dépêches sur 10 mille, c'est à dire d'un peu plus de 1 %. Sans doute, c'est surtout dans les correspondances des grandes villes que la mesure entre pour la plus forte proportion, mais ces grandes villes ont toujours à leur disposition de nombreuses communications desservies par des appareils rapides et alors même que la proportion atteindrait 10 pour cent, l'admission des dépêches urgentes n'exercerait aucune influence sensible sur les délais de transmission des dépêches ordinaires. Il ne saurait, d'ailleurs, en ce qui concerne la Belgique, être question de privilège pour les classes riches; car la surtaxe de l'urgence y est seulement de 50 centimes, ce qui certes n'est pas une surtaxe aristocratique.

La dépêche urgente, ajoute M. VINCHENT, est une disposition qui peut rendre des services précieux à tous, sans faire à personne de tort appréciable, et chacun des délégués, certainement, l'estimerait à sa juste valeur, s'il avait personnellement à en faire usage. Comme celle de Vienne, la Conférence de Rome la repoussera peut-être encore, mais la mesure finira par s'imposer à une des Conférences ultérieures, car elle est une nécessité de l'avenir.

M. ALAN CHAMBRE s'oppose à la dépêche urgente. La rapidité des transmissions dans le service britannique la rend inutile et ce privilège romprait l'égalité de traitement dont le public anglais est très-jaloux. Une semblable mesure pourrait donner lieu, par la voie de la presse et dans le Parlement, à des protestations dont le Département des Postes serait obligé de tenir compte. N'ayant pas des instructions suffisamment explicites à ce sujet, il en provoquera de nouvelles pour savoir s'il doit faire de cette question l'objet d'une opposition absolue.

M. VINCHENT constate que le public belge n'est pas moins exigeant que le public anglais et que la rapidité moyenne des transmissions en Belgique n'est pas inférieure aux résultats obtenus en Angleterre. Toutefois, il reconnaît la situation spéciale du Gouvernement britannique qui a pris tout récemment l'entreprise du service télégraphique et est astreint à beaucoup de ménagements. Si l'amendement de l'Italie est repoussé par la majorité ou s'il se heurte à une opposition formelle, M. VINCHENT proposera de le reporter à l'article 64 qui traite des réserves, afin de laisser à un groupe d'Etats la faculté de s'entendre pour l'introduction des dépêches urgentes dans leurs relations réciproques.

M. DESPECHER déclare que les Compagnies sous-marines unies suivraient avec le plus grand intérêt l'expérience que les Administrations feraient de cette mesure sur leur réseau, mais que les conditions spéciales de leur service ne leur permettraient pas de s'y associer. Le prix élevé des dépêches qui s'échangent à longue distance et le nombre des communications restreint à un seul fil sur les grands câbles sous-marins les obligent à ne reconnaître qu'une seule catégorie de dépêches qui sont toutes également urgentes. Les abus que l'on craint présenteraient, d'ailleurs, sur les grandes lignes sous-marines, un danger beaucoup plus considérable; car l'élévation forcée de la surtaxe ne rendrait la dépêche urgente accessible qu'aux grandes fortunes qui, dans un but de spéculation, pourraient en profiter pour accaparer à leur profit toutes les communications.

M. le Colonel ROBINSON appuie les considérations invoquées par les Compagnies. La question a été déjà discutée par le Gouvernement indien, et il a été jugé que le nombre des fils dont on dispose entre les différents centres n'était pas suffisant pour l'introduction d'une disposition de cette nature.

M. ANDREWS, au nom de la Compagnie indo-européenne, et M. SUENSON, au nom des Compagnies du Nord, s'associent à ces déclarations.

M. le PRÉSIDENT constate l'accord qui existe entre les représentants des communications extra-européennes pour repousser les dépêches urgentes. Il ne proposera donc l'adoption de l'amendement de son Gouvernement que pour les relations européennes. L'article 13 du Règlement des Conférences permet, d'ailleurs, de le voter suspensivement, en réservant le droit de M. le

délégué de la Grande-Bretagne de produire ultérieurement, s'il y a lieu, l'opposition formelle de son Gouvernement. Si la Conférence admet l'amendement, elle aura alors à se prononcer au sujet des réserves proposées par M. le délégué de la France.

L'amendement est rejeté par 14 voix contre 4.

La discussion est ouverte ensuite sur l'amendement de l'Allemagne ayant pour objet l'interversion des deux derniers paragraphes de l'article 11.

M. le Colonel MEYDAM fait observer qu'il ne s'agit pas d'un changement portant sur le fond, mais d'une simple modification de forme. Dans la Convention de Paris, le 5^e paragraphe n'existait pas, et les dispositions du dernier alinéa se rapportaient à celles du paragraphe précédent qui est le paragraphe 4. De l'intercalation d'un nouvel alinéa il est résulté que les dérogations autorisées par le dernier paragraphe de l'article ne paraissent plus porter sur les dispositions qu'elles avaient en vue, ce qui est une cause de malentendus. M. MEYDAM demande le renvoi de l'article à la Commission de rédaction.

M. le PRÉSIDENT verrait dans cet amendement autre chose qu'une modification de forme, puisque son adoption enlèverait aux bureaux intermédiaires la faculté résultant pour eux de la rédaction actuelle, de déroger, dans certains cas, aux prescriptions relatives à l'ordre de la transmission des dépêches.

M. MEYDAM fait observer qu'à en juger par les délibérations consignées aux procès-verbaux de la Conférence de Vienne, les dérogations autorisées par le dernier paragraphe de l'article 11 ne doivent s'appliquer qu'aux relations directes entre bureaux et que le sens apparent des dispositions actuelles de l'article n'est pas en conformité avec la pensée des Conférences. Si la question était contestée, il y aurait matière à interprétation et, en cas de doute, il demanderait alors la discussion de son amendement comme modification de fond.

M. VINCHENT constate que l'interprétation donnée par M. le délégué de l'Allemagne est effectivement conforme à la pensée des Conférences de Vienne.

La proposition de l'Allemagne est, en conséquence, admise.

Au sujet de l'article 11, les Compagnies sous-marines unies ont présenté une proposition ayant pour but d'étendre aux communications entre stations séparées par des différences considérables de longitude les exceptions autorisées par le dernier paragraphe.

M. DESPECHER présente l'adoption de la dérogation demandée par les Compagnies comme étant d'une nécessité absolue pour leur service, mais elle ne s'appliquerait qu'aux correspondances extra-européennes. Entre pays d'Europe, les différences de longitude ne sont pas assez considérables pour qu'il soit nécessaire de modifier les règles de la transmission d'après l'ordre du dépôt; mais il n'en est pas de même pour les communications desservies par les Compagnies sous-marines unies. Ainsi, pour Bombay il y a 5 heures, pour la Chine 7 heures, pour l'Australie, avec laquelle les relations seront bientôt ouvertes, 10 heures de différence avec Londres. Il en résulte que les dépêches déposées à certains moments de la journée ne peuvent parvenir à leur destination qu'au milieu de la nuit, c'est à dire, à une heure où elles ne sauraient être distribuées. Les Compagnies, en raison de cette situation particulière, demandent la faculté de transmettre les dépêches aux différentes destinations, dans un sens ou dans un autre, suivant que leur réception peut, ou non, s'effectuer en temps utile. L'ordre du dépôt serait naturellement observé pour toutes les dépêches ayant la même destination.

MM. les délégués du Gouvernement des Indes et des Pays-Bas appuient cette proposition.

S'il a bien compris la demande des Compagnies sous-marines, M. BRUNNER croit qu'elle prend pour point de départ une interprétation inexacte de la Convention que la Conférence vient de rectifier au sujet de l'amendement de l'Allemagne. Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de passage ne sont pas classées d'après l'ordre du dépôt, mais d'après celui de leur réception par ces bureaux. Dès lors, il importe peu que les heures inscrites dans le préambule pour le dépôt correspondent ou non à des moments différents de la journée. La proposition des Compagnies aurait pour effet d'intervertir cette règle et lui paraîtrait dès lors inacceptable.

M. le Major CHAMPAIN croit que M. le délégué du Gouvernement austro-hongrois n'a pas bien saisi la pensée du représentant des Compagnies. Pour

plus de clarté, il précisera la question par un exemple. Le bureau de Téhéran reçoit à la fois, des deux côtés, des dépêches pour Londres et pour les Indes. A certaines heures, il y a intérêt à transmettre, d'abord, les dépêches à destination de Londres, pour qu'elles parviennent à un moment convenable de la journée et à surseoir momentanément à l'expédition des correspondances pour les Indes qui ne pourraient arriver qu'au milieu de la nuit et dont la remise à domicile ne s'effectuerait que dans la matinée.

M. le PRÉSIDENT comprend l'utilité que peut présenter l'interversion de l'ordre des transmissions, dans certaines limites rigoureusement définies; mais il verrait un danger sérieux à en consacrer le principe général dans la Convention. Les renseignements qui viennent d'être fournis lui donnent l'explication de certains retards qu'il a constatés dans les dépêches des Indes transitant par l'Italie, dont les unes parviennent très-rapidement et les autres beaucoup plus lentement. D'après les informations qu'il a déjà reçues à cet égard, ces différences proviendraient de ce que les premières sont déposées dans les bureaux spéciaux des Compagnies qui, ne recevant que ces correspondances, les transmettent sans aucun délai, tandis que les autres seraient déposées dans les bureaux de l'Etat qui ne les achemineraient sur leur destination qu'après les correspondances adressées aux pays plus rapprochés.

M. ALAN CHAMBRE déclare formellement que telle n'est pas la règle suivie par les bureaux du service britannique. Les correspondances y sont toujours rigoureusement transmises d'après l'ordre de leur dépôt ou de leur réception.

M. VINCENT demande si l'on croit sans importance de retarder les dépêches qui n'arriveraient que pendant la nuit. Pour plusieurs catégories de correspondances, telles que les dépêches diplomatiques ou les dépêches de presse, la remise doit généralement avoir lieu immédiatement après la réception. En dehors des correspondances de cette nature, certaines personnes peuvent demander qu'on leur porte leurs dépêches à toute heure du jour ou de la nuit. Comment les bureaux d'origine et les bureaux intermédiaires peuvent-ils tenir compte de ces demandes légitimes dont le bureau d'arrivée a seul connaissance?

YANCO EFFENDI s'associe aux observations de MM. les délégués des Gouvernements belge et austro-hongrois. Il existe une règle générale que l'intérêt de tous est d'observer. Déjà la Convention a admis deux réserves. En autoriser de nouvelles conduirait successivement à faire disparaître la règle sous les exceptions et à introduire l'arbitraire dans l'ordre de la transmission des dépêches. Il y a, sans doute, quelque chose de fondé dans les considérations invoquées par les Compagnies, mais leur proposition serait beaucoup trop large et enlèverait tout moyen de contrôle.

M. DESPECHER fait connaître que le procédé dont il demande la sanction est déjà en usage sur les lignes des Compagnies, en vertu de la disposition de la Convention qui autorise de déroger aux règles de l'ordre des transmissions, dans l'intérêt de la célérité des communications. En fait, la plus grande partie des correspondances s'échangeant par ces lignes sont des dépêches commerciales, dont les destinataires eux-mêmes demandent que la remise n'ait pas lieu au milieu de la nuit. La proposition des Compagnies a donc pour objet de donner satisfaction aux intérêts réellement en jeu, en ne retardant pas l'arrivée de correspondances que l'on peut distribuer immédiatement par la transmission d'autres dépêches que le bureau d'arrivée conserverait inutilement pendant plusieurs heures, avant de pouvoir en effectuer la remise.

M. le PRÉSIDENT constate que l'interprétation donnée par les Compagnies au dernier paragraphe de l'article 11 n'est pas exacte. La dérogation prévue ne concerne que les règles de l'alternat par dépêche et n'autorise pas l'interversion de l'ordre des communications. Le mode de procéder des Compagnies lui explique les irrégularités dont il vient de faire mention.

M. le Dr. WERNER SIEMENS déclare que la Compagnie indo-européenne n'accepte pas les propositions des Compagnies sous-marines; car ce serait s'arroger à l'égard des correspondances un droit d'appréciation qui ne lui appartient pas. La célérité des communications est, sans doute, le but que tous veulent atteindre; mais on ne saurait chercher à obtenir ce résultat par une interversion de l'ordre des correspondances qui donnerait accès à tous les abus.

M. BRUNNER fait observer combien la discussion actuelle prouve l'utilité du rétablissement de l'ordre rationnel des paragraphes de l'article 11 réclamé par M. le délégué de l'Allemagne. La Convention n'avait voulu autoriser que des dérogations de service, pour ne pas obliger à un alternat rigoureux des dépêches une par une. Maintenant que la décision des Conférences vient de rétablir le sens réel des prescriptions de l'article 11, il ne saurait plus être question de justifier l'interversion des dépêches par un intérêt quelconque.

M. VINCENT appelle l'attention des Compagnies sur les conséquences très-graves qui peuvent résulter de leur manière de procéder. Il est persuadé, sans doute, qu'elles ont été guidées uniquement par l'intérêt du service, mais si, par suite d'une interversion de l'ordre des correspondances, une dépêche très-importante était retardée et qu'une interruption des communications survenant subitement en rendait ensuite la transmission impossible, l'expéditeur se trouverait privé d'une communication à laquelle le moment du dépôt de sa dépêche lui aurait donné droit et il serait fondé à intenter aux agents de la Compagnie une demande en dommages et intérêts. Des juristes ont été consultés pour des cas semblables et, tout en reconnaissant le principe légal de l'irresponsabilité du service télégraphique, ils croient que cette irresponsabilité ne couvrirait par les agents de ce service, lorsque le dommage causé proviendrait d'une négligence volontaire ou d'une violation du Règlement. Il insiste donc pour le rejet de la proposition des Compagnies.

M. DESPECHER ne s'attendait pas à ce que cette proposition, faite uniquement dans l'intérêt général du service et du public, rencontrât une opposition aussi énergique. Pour répondre, d'abord, aux objections de M. le représentant de la Compagnie indo-européenne, il fera observer que la situation de cette Compagnie qui ne dessert que des points extrêmes, n'est pas la même que celle des Compagnies sous-marines unies qui, sur toute l'étendue du parcours entre l'Angleterre et les Indes, ont un trafic avec les pays intermédiaires, le Portugal, Gibraltar, Malte, l'Égypte et Aden. Quant aux observations de M. le délégué de la Belgique, elles prouvent la difficulté d'établir des règles qui répondent à toutes les exigences. Mais il n'en est pas moins vrai que, si l'obligation de suivre rigoureusement l'ordre du dépôt

des dépêches dans la transmission sauvegarde des éventualités exceptionnellement rares, elle a pour résultat pratique de léser journellement sans utilité de nombreux intérêts. Si la proposition des Compagnies était repoussée comme disposition générale, elles se réserveraient de la présenter, à titre d'exception, pour leur service spécial.

YANCO EFFENDI répond que si chaque Gouvernement devait se réserver la faculté de reprendre pour son compte les dispositions qui ne sont pas admises, il serait inutile de se réunir en Conférence. Les membres de la Conférence sont ici pour rechercher les meilleures dispositions à introduire dans le service général et pour appliquer ensuite les décisions de la majorité.

M. AILHAUD trouve que l'importance et la prolongation de la discussion prouvent la difficulté d'accorder entre eux les intérêts différents des Administrations d'Etats et des sociétés privées. Les observations de M. le délégué de la Belgique sont parfaitement justes; mais, d'un autre côté, les motifs invoqués par les Compagnies ne sont pas dénués de fondement. Il y a là des divergences inconciliables, parcequ'elles partent d'un point de vue opposé.

YANCO EFFENDI n'admet pas cette incompatibilité. Les règles d'un traité sont discutées en commun; mais une fois qu'elles ont été adoptées, dans un intérêt général, elles doivent être appliquées par ceux-là mêmes qui les ont combattues.

M. SUENSON constate que les Compagnies du Nord sont dans une situation analogue à celle des Compagnies sous-marines unies; car, outre les points extrêmes, elles desservent également des points intermédiaires. Mais, malgré cette similitude de conditions, elles sont d'accord avec la Compagnie indo-européenne pour ne pas réclamer un droit d'interversion dans l'ordre de la transmission des correspondances.

M. le PRÉSIDENT admet à la rigueur l'intérêt que peut offrir dans un cas spécial une interversion des correspondances, mais l'autorisation de déroger aux règles prescrites présenterait les inconvénients les plus dangereux. Si, lors de la discussion de l'article 64, la Conférence accepte l'introduction

partielle des dépêches urgentes, les Compagnies pourront profiter de cette autorisation pour donner aux dépêches dont la remise immédiate serait plus avantageuse la priorité de transmission qu'elles demandent.

M. DESPECHER ne verrait pas dans cette solution la satisfaction du désir des Compagnies, car la surtaxe qui frapperait les dépêches urgentes la rendrait inadmissible dans le service des grandes communications sous-marines. Il ajoutera, pour répondre aux dernières observations qui ont été présentées, que la Convention est imposée aux Compagnies sous-marines par les Gouvernements concessionnaires. Du moment que celles-ci ne sont pas libres de déterminer elles-mêmes les règles de leur exploitation, il lui paraît de toute justice qu'on leur accorde les réserves qui sont nécessitées par les exigences spéciales de leur service.

A la suite de cette discussion, la Conférence passant à la votation, décide à l'unanimité le rejet des propositions des Compagnies sous-marines.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à midi et demi.

Article 12.

Cet article n'a donné lieu à aucune proposition.

Article 13.

Trois amendements ont été produits au sujet de l'article 13; mais M. le délégué de la Russie ayant retiré celui de son Gouvernement, il ne reste plus que les amendements de l'Allemagne et des Indes.

La première de ces propositions demande la suppression dans le premier paragraphe des mots „vis-à-vis de l'expéditeur.“

M. MEYDAM fait observer que non seulement ces mots n'ajoutent rien au sens, mais qu'ils peuvent donner lieu à des interprétations inexactes. En fait, ce n'est pas vis-à-vis de l'expéditeur, mais vis-à-vis des autres Etats qu'un Gouvernement reste juge de la voie imprimée aux dépêches qu'il transmet. Pour les relations avec les pays correspondants, chaque

Administration dispose et entretient son réseau de manière à mettre les moyens de communications en rapport avec les exigences des correspondances. Si, sous prétexte de répondre aux intérêts de l'expéditeur, l'Administration d'un Etat dirigeait toutes les dépêches échangées avec un autre Etat par des voies différentes de celles que celui-ci a affectées à ce trafic, elle pourrait rendre inutiles tous les travaux et tous les frais effectués dans le pays correspondant et disposer en fait de ce réseau étranger comme du sien. C'est pour éviter les interprétations évidemment erronées qui se produiraient dans ce sens que l'amendement de l'Allemagne propose de supprimer les mots „vis-à-vis de l'expéditeur.“

Cette proposition est appuyée par M. le Prince ГИКА.

YANCO EFFENDI craint que la suppression pure et simple des mots susmentionnés ne rende le sens de l'article incomplet. Ne vaudrait-il pas mieux dire que chaque Gouvernement reste juge vis-à-vis des autres Administrations?

M. le PRÉSIDENT et plusieurs autres membres répondent que le sens est suffisamment complet. Il s'agit d'une responsabilité générale.

La proposition de l'Allemagne ne soulevant aucune objection est admise par la Conférence et la discussion est ouverte sur l'amendement du Gouvernement indien ayant pour objet d'autoriser expressément les bureaux intermédiaires à détourner les dépêches de la voie prescrite par le bureau d'origine.

M. CHAMPAIN veut, en développant cet amendement, provoquer la discussion sur une question très-importante. Le but de la Convention est de protéger les intérêts du public en général, mais non les intérêts exclusifs d'une fraction du public, telle que la clientèle d'une compagnie. L'article 13 spécifie bien que, l'expéditeur ayant choisi la voie à suivre, les bureaux sont généralement tenus de se conformer à cette indication; mais il ne précise pas suffisamment les droits des bureaux d'origine et ceux des bureaux intermédiaires, quand aucune indication n'a été donnée par le public. L'article 13 a été interprété par des Compagnies dans ce sens que, si l'expéditeur n'a fait aucune mention relative à la voie, le bureau d'origine a le droit de se substituer à lui pour imprimer à la dépêche la direction qu'elle doit suivre

jusqu'à sa destination. M. CHAMPAIN ne saurait admettre une telle interprétation qui donnerait à l'Administration d'origine la faculté de disposer librement du service des Administrations intermédiaires. Il pense, au contraire, qu'à défaut de la mention de l'expéditeur, le choix de la voie appartient à l'Administration du pays qui se trouve en présence des directions divergentes et qui est mieux à même d'apprécier les avantages que chacune peut offrir. Pour traduire en disposition précise la pensée qui a inspiré l'amendement de son Gouvernement, il proposerait d'ajouter à l'article 13 un 3^e paragraphe formulé de la manière suivante :

„Quand aucune voie n'a été fixée par l'expéditeur, c'est à l'Administration du pays à partir duquel se produisent les divergences de voies, qu'il appartient de déterminer la direction que doit suivre la dépêche.“

M. le PRÉSIDENT croit cette addition inutile, car l'article actuel n'a pas d'autre signification. Si l'expéditeur prescrit la voie que doit suivre sa dépêche, l'on est tenu de s'y conformer, sous les réserves prévues par le 2^e paragraphe. Si, au contraire, il n'a fait aucun choix, chaque Administration décide, successivement et seulement en ce qui concerne la transmission à l'Administration correspondante, quelle est la voie à suivre.

La Conférence toute entière s'associe à cette interprétation.

M. DESPECHER fait observer que les Compagnies sous-marines ont présenté une proposition qui a précisément pour but de changer la signification que la Conférence vient de reconnaître à l'article 13. Les Compagnies ont des obligations plus rigoureuses et ne jouissent pas des mêmes garanties que les Gouvernements. L'article 6, par exemple, qui est la reproduction des dispositions légales consacrant l'irresponsabilité des Etats, ne protège pas les Compagnies comme il couvre les Hautes Parties Contractantes. Pour les Compagnies, l'irresponsabilité, sauf le remboursement de la taxe, ne résulte que d'un contrat intervenant avec l'expéditeur de chaque dépêche et inscrit sur le récépissé qui lui est délivré; elle n'a pas une sanction légale expresse. Les Compagnies se trouvent donc engagées vis-à-vis de l'expéditeur pour les dépêches qu'elles ont acceptées et cet engagement qui subsiste encore après la transmission de la dépêche à une Administration étrangère, ne prend fin qu'après sa remise entre les mains du destinataire.

Dans ces conditions, les Compagnies demandent, d'abord, qu'on leur reconnaisse, pour la direction des dépêches, les mêmes droits qu'aux Etats, en substituant, dans le premier paragraphe de l'article 13, comme l'avait proposé l'amendement retiré par M. le délégué de la Russie, le mot „Administration“ au mot „Gouvernement“. Elles se réservent ensuite de soumettre une seconde proposition attribuant le choix de la voie au bureau d'origine, quand l'expéditeur n'a pas usé de son droit.

M. VINCHENT estime que les considérations de responsabilité invoquées par les Compagnies ne sauraient exercer d'influence sur la décision de la question en discussion. La formule par laquelle les Compagnies se déclarent irresponsables dans certaines limites constitue un contrat et, bien que la législation ne soit pas aussi absolue que pour les Etats, la responsabilité des Compagnies est évidemment limitée aux opérations qui les concernent et ne peut être mise en jeu pour le service de lignes étrangères à leur exploitation.

Cette observation faite, M. VINCHENT répète, après M. le PRÉSIDENT, que la seule interprétation que comporte l'article 13, la seule que les Gouvernements aient appliquée, est la suivante. Si l'expéditeur choisit la voie, cette indication fait loi, sauf les exceptions expressément spécifiées; dans le cas contraire, le bureau d'origine, d'abord, et les bureaux intermédiaires, ensuite, déterminent successivement la direction de la dépêche, en ce qui concerne seulement la transmission au bureau correspondant, sans qu'aucun d'eux ait le droit d'imprimer une direction invariable que la dépêche devrait suivre ultérieurement. Il reconnaît, toutefois, qu'une disposition de la Convention, celle qui fait l'objet du 2^e paragraphe de l'article 40, pourrait donner lieu à des doutes sur cette interprétation. Son intention serait donc de proposer la suppression de ce paragraphe, de façon que l'indication de la voie ne fût transmise que si l'expéditeur a choisi lui-même la direction à suivre et, pour être certain qu'il s'agit d'un choix réel, s'il a inséré cette mention dans le texte soumis à la taxe. Cette manière de procéder laisserait encore une action importante au bureau d'origine dont le public subit toujours un peu l'influence; elle lui paraîtrait la solution la plus équitable.

M. CHAMPAIN a eu principalement en vue le cas où le bureau d'origine n'a qu'une seule voie à sa disposition et où les directions divergentes ne

se produisent que sur les lignes d'une Administration intermédiaire. Il préférerait que, par l'addition de quelques mots, l'article de la Convention consacrat le véritable sens de ces dispositions.

M. le PRÉSIDENT fait observer que l'interprétation que M. le Délégué de la Belgique et lui même ont donnée à l'article 13, interprétation à laquelle la Conférence s'est associée, sera enregistrée au procès-verbal. Cette insertion écartant toutes les incertitudes qui pourraient se produire désormais lui paraît rendre inutile l'addition proposée par M. CHAMPAIN.

Au nom de la Compagnie indo-européenne, M. WERNER SIEMENS se déclare satisfait des déclarations de la Conférence.

M. DESPECHER reconnaît qu'il ne saurait désormais y avoir de doute sur le sens de l'article, tel qu'il est actuellement rédigé; mais il se propose de développer, au nom des Compagnies sous marines unies, des vues opposées pour obtenir une modification de ces dispositions. Pour le moment, il s'agit de la substitution dans le premier paragraphe du mot „Administration“ à celui de „Gouvernement.“

M. le PRÉSIDENT demande s'il se produit quelque objection à la substitution demandée.

M. MEYDAM pense que le premier paragraphe de l'article 13 a une portée qui rendrait dangereuse l'adoption de la proposition soumise à la Conférence. Le choix des voies qui appartient aux Gouvernements n'est pas toujours déterminé par des considérations de service. Il peut y avoir également des motifs politiques qui amènent à choisir telle ou telle direction pour différentes natures de dépêches ou pour les correspondances échangées avec certains pays. Les Administrations évidemment ne seraient pas compétentes en pareille matière. Leur attribuer le choix des voies aurait, d'ailleurs, d'autres inconvénients; car les préférences d'une Administration en faveur de telle ou telle ligne pourraient paralyser les dispositions prises par le pays correspondant et créer des concurrences que l'esprit de la Convention tend justement à écarter.

Sur la demande de M. le PRÉSIDENT qui voudrait obtenir quelques éclaircissements à ce sujet, M. MEYDAM précisera le mode de procéder qu'il conçoit. Lorsqu'il s'agit d'une Administration gouvernementale, elle choisira les voies, d'après les instructions qu'elle aura reçues du Gouvernement et qui couvriront sa responsabilité. Si, au contraire, il s'agit d'une Compagnie ayant un bureau situé dans un lieu central où convergent des directions différentes, elle devra s'entendre avec l'Administration du Gouvernement dont elle relève pour la fixation des voies à suivre. Dans tous les cas, une compagnie ne pourrait être laissée juge et avoir, par là, la faculté d'annihiler, au profit d'une seule communication, toutes les autres lignes concurrentes.

M. BRUNNER voit deux cas où une Administration est amenée à déterminer la direction des dépêches, d'abord, le cas où il s'agit d'une décision générale portant sur un ensemble de correspondances et, en second lieu, celui où il faut parer aux circonstances accidentelles qui se produisent. Les objections de M. le délégué de l'Allemagne portent principalement sur la décision de principe qui est prise par les Gouvernements. En ce qui le concerne, M. BRUNNER ne verrait, même alors, aucun inconvénient à la substitution demandée; car toute Administration se conformera évidemment aux instructions de son Gouvernement. Pour le second cas, où il s'agit de décision immédiate prise uniquement en vue de considérations de service, c'est l'Administration et non le Gouvernement qui peut résoudre la question. Le terme „Administration“ lui paraîtrait donc répondre mieux à toutes les éventualités.

M. MEYDAM désirerait que l'on expliquât alors comment les Administrations procèderont pour les décisions de principe. Sans doute, elles peuvent s'entendre entre elles pour le choix de telle ou telle voie; elles peuvent aussi indiquer la voie pour chaque dépêche. L'une et l'autre de ces manières d'agir sont possibles; mais elles laissent toujours à une Administration le moyen de rendre inutiles les travaux et les dépenses d'une Administration voisine, en portant toutes ses préférences sur une voie exclusive.

M. VINCENT ne voit que trois suppositions possibles. Ou bien il s'agit d'une Administration gouvernementale, ce qui exclut toute hypothèse de

désordre, puisque cette Administration suit les instructions de son Gouvernement; ou bien c'est une Compagnie que son acte de concession oblige à agir d'après les instructions du Gouvernement qui le lui a accordé, et alors sa situation est analogue à celle d'une Administration gouvernementale; ou, enfin, il est question d'une Compagnie qui n'est pas liée par son contrat. Dans ce dernier cas, elle doit avoir évidemment le choix des directions; autrement, son accession à la Convention deviendrait impossible. Pour les deux premières hypothèses, le terme Administration ou Gouvernement est indifférent, puisque le résultat est identiquement le même. Pour la troisième, le mot Administration a seul un sens pratique. Il peut arriver, sans doute, que parfois l'intérêt du service soit sacrifié à des considérations fiscales. Mais, que l'on adopte l'une ou l'autre expression, les conditions restent les mêmes et il n'existe aucun moyen de coercition ni même aucune considération de justice à opposer à cette manière de procéder.

M. le PRÉSIDENT accepterait volontiers la substitution du mot „Administration“ à celui de „Gouvernement“ dans le premier paragraphe de l'article 13; mais pour le second qui autorise dans certains cas assez vagues à s'écarter des instructions fournies par l'expéditeur, il croit qu'il serait dangereux de donner aux Compagnies le même droit d'appréciation qu'aux Gouvernements qui, eux, ne sont jamais guidés par des intérêts industriels.

M. DESPECHER fait observer que, pour le moment, les Compagnies demandent seulement les mêmes facultés que les Administrations d'Etats. Dans le Portugal et en France, elles ne sont pas en rapport direct avec le public, mais, en Angleterre, au contraire, ce sont elles qui contractent directement avec l'expéditeur.

A la suite de ces explications, M. le PRÉSIDENT soumet à la votation le maintien de l'article 13, sauf la suppression des mots „vis-à-vis de l'expéditeur“ déjà admise par la Conférence.

Ce maintien est décidé par dix voix contre huit.

M. VINCENT demande des explications sur la signification du vote qui vient de se produire. Si on l'interprète dans un sens rigoureux, une Compagnie ne peut plus accéder à la Convention, car cette accession la sub-

stitue au Gouvernement, ce qui est incompatible avec le vote qui vient d'avoir lieu.

M. NIELSEN fait observer que l'article 66 résout la question en attribuant aux Compagnies dont l'accession est admise tous les privilèges des Etats contractants.

YANCO EFFENDI veut expliquer les motifs qui l'ont amené à maintenir la rédaction actuelle. L'expression „Gouvernement“ est beaucoup plus générale que celle d'Administration. Elle s'applique donc aux questions gouvernementales, aussi bien qu'aux questions administratives, puisque les Administrations d'Etats ne sont qu'une branche du Gouvernement.

M. AILHAUD ajoute que pour les membres des Conférences, le vote du maintien de l'article a pu être déterminé par les considérations invoquées par M. le PRÉSIDENT, sur le danger d'autoriser les Compagnies à modifier les prescriptions de l'expéditeur, sous un prétexte aussi vague que celui de l'intérêt du service.

M. DO REGO voit de sérieux inconvénients dans les résultats du vote. Il donne au Gouvernement indien qui, en fait, exploite concurremment avec les Compagnies sous-marines, le droit de décider dans les questions où il est juge et partie, tandis que les Compagnies n'ont plus la faculté de défendre leurs intérêts. Il appelle l'attention sérieuse de la Conférence sur cette situation possible.

M. ROBINSON déclare que le Gouvernement indien n'est influencé par aucune considération autre que celle de l'intérêt général. Dans tous les bureaux de l'Inde, l'on affiche les heures de transmission des dépêches parvenues par les différentes voies et le public se détermine, en toute liberté, pour la direction qui lui paraît la plus avantageuse.

M. WERNER SIEMENS insiste pour qu'il ne soit pas laissé à la Compagnie qui exploite les lignes entre la Chine et les Indes la faculté de disposer de la direction des dépêches entre l'Europe et les Indes.

M. le PRÉSIDENT fait observer que la décision des Conférences sur la signification exacte de l'article 13 écarte tout danger à cet égard et que la discussion actuelle porte uniquement sur la substitution du mot „Administration“ au mot „Gouvernement“ dans le 1^{er} paragraphe de cet article. En présence des observations auxquelles donne lieu le vote précédent, il propose de renvoyer l'article à la Commission de rédaction.

M. LÉVY croit qu'il importe de distinguer entre les Administrations gouvernementales et les Compagnies privées dont les intérêts sont opposés et de ne pas accorder à celles-ci les droits dont jouissent les Etats.

M. VINCHENT admet que dans certaines circonstances cette distinction est nécessaire; mais tel n'est pas le cas pour la question en discussion. L'on s'accorde à donner la faculté de choisir la voie aux Gouvernements qui exploitent un service télégraphique. Il se demande comment on pourrait pratiquement limiter cette même faculté pour les Compagnies qui ont une exploitation identique.

M. MEYDAM ne voudrait pas profiter d'un vote qui aurait été obtenu par surprise. Le vote de certains délégués a été déterminé par l'assimilation, dans le cas présent, des expressions „Gouvernement“ et „Administration.“ D'autres n'ont voulu réserver que les restrictions demandées par le Gouvernement italien. Le déplacement d'une seule voix entraînant l'égalité des suffrages, M. MEYDAM demande le renvoi de l'article à la Commission de rédaction.

M. CURCHOD pense que dans le vote précédent il s'est produit un malentendu. M. le délégué de l'Allemagne a principalement insisté sur le côté politique de la question; mais ce point n'est pas en jeu dans l'article 13. L'article 21 accorde aux Etats toutes les facultés nécessaires pour sauvegarder leurs droits et cet article évidemment ne concerne que les Gouvernements. Il pense donc que l'on pourrait sans inconvénient revenir sur la votation, afin de donner à la Commission de rédaction plus de facilité pour le remaniement de l'article.

M. DE LÜDERS insiste que pour que le texte de la Convention ne confonde pas les Administrations gouvernementales avec les exploitations des

Compagnies. Comme l'a fait observer M. le délégué de la Norvège, l'article 66 leur confère tous les privilèges attribués aux Administrations d'Etats, du moment que leur accession est admise. On peut, si la chose est jugée utile, préciser plus complètement le droit des Compagnies à participer à tous les avantages de la Convention, mais ce traité étant conclu entre les Gouvernements, le texte lui-même ne doit pas tenir compte des Compagnies.

M. le PRÉSIDENT fait observer que dans le deuxième paragraphe de l'article 13 où il s'agit de droits plus importants que ceux du premier paragraphe, la Convention emploie le mot „bureaux“ au lieu des expressions „Gouvernement“ ou „Administration.“ Que l'on adopte le même terme pour le premier paragraphe et la difficulté disparaîtra.

M. DE LÜDERS répond que le second paragraphe ne vise que des cas accidentels, tandis que le premier a trait à des questions générales.

M. le PRÉSIDENT insiste alors pour le renvoi de l'article à la Commission de rédaction.

Avant que ce renvoi soit prononcé, M. DESPECHER tient à établir que la Conférence n'a discuté encore que la proposition de substituer le mot „Administration“ à celui de „Gouvernement“ dans le premier paragraphe de l'article 13, et que la proposition des Compagnies sous-marines relative à l'attribution au bureau d'origine, pour la détermination de la voie à suivre, des droits dont l'expéditeur ne profite pas, n'a pas encore été abordée.

La Conférence consultée décide le renvoi à la Commission de rédaction de l'article 13 et de toutes les propositions qui se sont produites à son sujet, pour que celle-ci en prépare une rédaction nouvelle, avec motifs à l'appui, en tenant compte de la décision prise au sujet de l'amendement de l'Allemagne et en s'inspirant de la discussion qui vient d'avoir lieu sur les attributions à accorder aux Administrations des Gouvernements et des Compagnies.

Article 14.

Le Gouvernement austro-hongrois a proposé de supprimer la faculté d'expédier directement les dépêches au destinataire, en cas d'interruption de lignes.

M. BRUNNER, développant cet amendement, constate que l'expédition directe au destinataire des dépêches qui ne peuvent être transmises par le télégraphe entraîne certains inconvénients; car elle a pour effet de soustraire ces dépêches à la comptabilité de l'Etat destinataire. La disposition actuelle a été inspirée par la pensée que les dépêches pourraient parvenir plus vite à leur destination; mais, en réalité, lorsque l'interruption des communications oblige à recourir à l'emploi de la poste, le délai qui résulte du passage de la dépêche par l'intermédiaire du bureau d'arrivée est si minime, relativement au temps exigé pour le transport postal, qu'il ne saurait balancer les inconvénients de l'absence de contrôle.

YANCO EFFENDI appuie la proposition de M. le délégué du Gouvernement austro-hongrois. Indépendamment des complications de comptabilité, il y a encore l'inconvénient de ne pouvoir reconnaître, pour les dépêches ainsi transmises, s'il s'agit, ou non, d'une ampliation.

M. DE LÜDERS soutient également l'amendement austro-hongrois, qui est conforme à la proposition qu'il avait produite à Rome.

M. le PRÉSIDENT trouverait des avantages à l'adoption de cette proposition, si l'expédition des dépêches au destinataire était obligatoire. Mais, aux termes de l'article 14, elle est simplement facultative. La proposition de M. le délégué austro-hongrois aurait pour résultat de limiter les facilités existantes, dont les Administrations sont toujours libres de ne pas profiter, si elles y trouvent des inconvénients.

M. MEYDAM n'approuve pas l'amendement proposé. La rédaction actuelle laisse à chaque Administration la faculté de s'inspirer des circonstances pour agir au mieux des intérêts du public. Quelquefois, le destinataire n'est pas domicilié dans la localité même où est situé le bureau d'arrivée. Si l'on adoptait la proposition du Gouvernement austro-hongrois, l'on serait obligé, dans certains cas, d'employer la poste, d'abord, pour faire parvenir la dépêche au bureau d'arrivée, puis, une seconde fois, pour l'expédier de ce bureau au destinataire, ce qui pourrait causer des retards notables aux correspondances.

M. BRUNNER fait observer qu'il ne s'agit pas ici de la réexpédition des dépêches dans l'intérieur d'un même pays, ce que chaque Administration est libre de faire comme elle l'entend, mais de la réexpédition d'un pays à un autre, auquel cas le bureau qui fait l'envoi ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier s'il y a, ou non, intérêt à adresser directement la dépêche au destinataire. En raison des exigences de la comptabilité et du contrôle, il croit préférable que la dépêche passe toujours par le bureau d'arrivée.

M. VINCHENT était disposé à appuyer l'amendement; mais il a été frappé des observations présentées par M. MEYDAM. Pour concilier les deux opinions, il proposerait de supprimer dans l'article 14 tout ce qui suit les mots „accusé de réception.“ Il résulterait de cette suppression que le double de la dépêche parviendrait dans tous les cas au bureau télégraphique. Elle présenterait un autre avantage, en n'autorisant plus la non-réexpédition des dépêches pour cause d'encombrement des lignes, ce qui ne lui paraît pas un motif suffisant.

YANCO EFFENDI se rallie à la proposition de M. le délégué de la Belgique qui écarterait les difficultés de comptabilité que l'on veut éviter.

L'amendement du Gouvernement austro-hongrois soumis, d'abord, à la votation est rejeté par dix voix contre huit.

Avant de statuer sur la proposition mixte introduite par M. VINCHENT, M. BRUNNER désire faire observer qu'elle entraînerait une augmentation de travail considérable, car elle exigerait quelquefois la transmission télégraphique de nombreuses dépêches déjà expédiées par la poste.

M. VINCHENT répond qu'il n'y aurait à transmettre que les correspondances adressées directement au destinataire ce qui est le cas exceptionnel, puisque pour les autres le bureau d'arrivée en accuserait réception.

M. DE LÜDERS objecte que le rétablissement des communications peut avoir lieu avant que le pli contenant les dépêches expédiées par la poste soit parvenu au bureau d'arrivée et qu'alors on serait obligé de retarder

les dépêches accumulées dans le bureau correspondant, pour envoyer l'amplication de dépêches dont le primata parviendra quelques heures plus tard. Entre les localités éloignées desservies par un petit nombre de fils, il en résulterait une perte de temps et un encombrement de correspondances fâcheux.

M. le PRÉSIDENT ajoute que, dans certains cas, l'accumulation serait si considérable que les communications existantes se trouveraient insuffisantes.

En présence des objections qu'elle soulève, M. VINCHENT n'insiste pas sur sa proposition.

Au sujet de l'article 14, le Gouvernement portugais demande à étendre la faculté de l'envoi par la poste aux cas d'encombrement qui se produisent entre deux bureaux voisins de la frontière, alors même que les communications ne sont pas interrompues. Le fait s'est déjà produit et il peut se renouveler, sinon dans les conditions ordinaires, au moins dans des circonstances exceptionnelles.

L'amendement portugais n'étant pas appuyé n'est pas soumis à la votation.

Article 15.

Le Gouvernement austro-hongrois a produit un amendement aux termes duquel l'expéditeur d'une dépêche sémaphorique doit être averti, le 29^e jour, par une communication gratuite, si sa dépêche n'a pas pu être signalée au bâtiment destinataire et a la faculté de demander, par une nouvelle dépêche, que la première soit conservée pendant une seconde période de trente jours.

M. NIELSEN désirerait savoir si cette proposition est justifiée par quelque cas arrivé précédemment.

M. BRUNNER ne veut pas se faire l'interprète des exigences du service sémaphorique. L'amendement présenté par le Gouvernement austro-hongrois sur l'article 15 se rattache à un ensemble de propositions dont le principe est consacré par l'amendement introduit au sujet de l'article 25. Il demande donc d'ajourner la discussion jusqu'au vote des questions relatives à ce dernier article.

Article 16.

Dans le cas d'une dépêche retirée par l'expéditeur, le Gouvernement des Indes voudrait être affranchi de l'obligation du remboursement, toutes les fois que la taxe est représentée par des timbres qui ont été oblitérés.

M. ROBINSON développant cet amendement pense que la télégraphie ne doit pas agir d'une manière différente de la poste. Lorsque une lettre est jetée dans une boîte, le prix de la taxe reste acquis à l'Administration. L'expéditeur ne peut pas, il est vrai, retirer sa lettre de la circulation; mais de ce que la télégraphie lui accorde une facilité que la poste ne lui donne pas, il ne s'en suit nullement qu'elle doive effectuer à son profit un remboursement qui est une cause de complication pour sa comptabilité.

M. le PRÉSIDENT pense que la question se présenterait mieux à l'article des remboursements ou au sujet de l'article XII du Règlement. Il serait donc d'avis de renvoyer l'amendement du Gouvernement indien à la Commission du Règlement.

M. VINCENT demande que la Conférence ne renvoie pas les questions aux différentes Commissions, sans avoir fixé le sens dans lequel elles doivent être résolues. Dans le cas actuel, il ne verrait aucun motif légitime qui justifiât la proposition du Gouvernement indien. En affranchissant sa dépêche au moyen de timbres, l'expéditeur rend plus facile le service des Administrations. Doit-il donc en être puni par la suppression du droit au remboursement, tandis que ce droit restera attribué à l'expéditeur qui, en payant la taxe en espèces, aura, au contraire, obligé le service télégraphique à plus de travail et à plus d'écritures? L'objection tirée des difficultés de comptabilité n'est pas fondée, car une opération très-simple permet d'effectuer le remboursement, en justifiant la dépense au moyen du reçu de l'expéditeur.

L'amendement du Gouvernement indien n'étant pas appuyé n'est pas pris en considération.

Articles 17 et 18.

Aucune proposition n'a été produite au sujet de ces articles.

Article 19.

Sur l'article 19, trois amendements ont été présentés. Celui que propose le Gouvernement allemand a pour but d'étendre la faculté de remettre les dépêches au concierge de la maison où est domicilié le destinataire.

M. MEYDAM ne présente cette proposition que comme le résultat des enseignements de la pratique. Dans différentes circonstances, notamment dans les hôtels, le service télégraphique ne sait parfois comment remettre les dépêches dont il ne trouve pas le destinataire. Le plus souvent, il les confie au concierge; mais, comme ce dernier ne rentre dans aucune des catégories de personnes prévues par l'article 14, une autre Administration serait fondée, à la rigueur, en cas de perte de la dépêche, à rendre le bureau qui a procédé de la sorte responsable de la taxe à rembourser.

M. BRUNNER croit que le texte actuel laisse assez de latitude au bureau d'arrivée pour remettre les dépêches dans les conditions qu'indique M. le délégué de l'Allemagne, sans assumer aucune responsabilité.

M. VINCHENT pense que, du moment qu'un doute s'est produit à cet égard, il vaut mieux l'écarter par une rédaction plus complète.

L'amendement de l'Allemagne est admis sans autre objection.

Le Gouvernement italien a proposé une rédaction nouvelle de l'article 19 dont le but est de rendre obligatoire, dans le cas où la dépêche ne peut être remise, l'envoi d'un avis de service gratuit que le bureau de départ serait tenu de communiquer à l'expéditeur, toutes les fois qu'il n'y aurait pas d'erreurs de service à corriger.

M. le PRÉSIDENT constate qu'il se présente des circonstances où le bureau d'arrivée ne trouve pas le destinataire, par exemple, quand celui-ci est momentanément sorti, auquel cas la dépêche est laissée à domicile ou rapportée au bureau, jusqu'à ce qu'il vienne la réclamer, et celui où le destinataire est absent, inconnu etc. Dans cette dernière éventualité, il propose que le bureau d'arrivée informe toujours le bureau de départ de la non-remise de la dépêche et que ce dernier, après vérification de la conformité

de l'adresse reçue avec celle de la minute originale, communique cet avis à l'expéditeur s'il n'a pas, d'abord, à rectifier quelque erreur de transmission.

M. VINCHENT appuie cette proposition.

M. AILHAUD admet que le bureau d'arrivée prévienne le bureau de départ en vue des erreurs à corriger, mais il ne voudrait pas communiquer gratuitement à l'expéditeur un avis de cette nature, ce qui équivaldrait en fait à rendre inutile l'accusé de réception payé.

M. BRUNNER pense que tous ces détails de la réglementation de la remise des dépêches seraient mieux à leur place dans le Règlement que dans la Convention. Pour certaines dispositions, la Convention se borne à poser les principes généraux et le Règlement détermine leur mode d'application, tandis que pour des questions bien moins importantes, la Convention entre quelquefois dans des détails minutieux qui évidemment sont purement réglementaires. Il proposerait de reporter l'article entier dans le Règlement.

YANCO EFFENDI admettrait volontiers ce renvoi; mais il devrait rester dans la Convention, au moins, le principe de l'article pour que le Règlement puisse s'y référer.

Plusieurs membres font observer que le principe de la remise des dépêches est réglé par l'article 17.

M. STARING verrait des inconvénients à transférer l'article entier dans le Règlement. Cet article contient, en effet, une disposition relative à l'anéantissement des dépêches qui offre trop d'importance pour être réduite à l'état de prescription réglementaire.

M. BRUNNER répond qu'il ne s'agit pas ici de l'anéantissement de toute trace de la correspondance reçue, mais seulement de celui de la feuille d'expédition qui n'a pu être remise au destinataire. La disposition qui concerne cet anéantissement ne lui paraît donc pas plus importante que celles qui sont relatives à la remise elle-même.

M. STARING n'ignore pas qu'après la destruction de la feuille d'expédition, le service télégraphique conserve encore les documents nécessaires pour la reproduction de la dépêche; aussi est-ce moins à l'anéantissement lui-même qu'aux délais de conservation que son observation s'applique. Pour la remise des dépêches, l'article 17 consacre les principes à suivre. Il n'est rien stipulé, au contraire, en dehors de l'article 19, au sujet du temps pendant lequel les bureaux doivent garder les dépêches non remises.

M. RADOYCOVITCH fait observer que l'envoi d'un avis de service gratuit est un droit nouveau que l'on attribuerait au public. C'est là une question assez importante pour être placée dans la Convention qui, à son avis, doit reproduire tout ce qui a trait aux taxes ou aux services rendus gratuitement.

Avant que la proposition de M. le délégué austro-hongrois soit votée, M. le prince GHKA rappelle que son Gouvernement a présenté également sur l'article 19 un amendement qui n'a pas encore été discuté. Aux termes de cet amendement, „les dépêches recommandées et les dépêches adressées poste restante ou bureau restant ne peuvent être remises qu'au destinataire lui-même ou à son délégué exprès.“

M. le PRÉSIDENT fait observer que les trois cas auxquels s'applique la proposition de la Roumanie ne sauraient entrer maintenant en discussion. En ce qui concerne les dépêches recommandées, il faut préalablement décider la question de leur suppression ou de leur maintien, question qui se présentera à l'article 25. Quant aux dépêches déposées poste restante, c'est à l'Administration des postes seule qu'il appartient de régler les conditions de leur remise et les Administrations télégraphiques n'auraient pas le droit de lui fixer des prescriptions à cet égard. Enfin, pour les dépêches adressées bureau restant, le paragraphe 2 de l'article actuel donne déjà satisfaction à la demande du Gouvernement roumain.

La Conférence partage cette manière de voir. Elle décide ensuite, par treize voix contre quatre, M. le Délégué de la Serbie s'étant abstenu, le renvoi de l'article 19 au Règlement, en y introduisant le principe de l'amendement italien.

M. ALAN CHAMBRE annonce à la Conférence l'arrivée à Rome de M. ARTHUR OTWAY M. P., représentant de la Compagnie Submarine telegraph que le Gouvernement britannique, conformément à la circulaire de l'Administration italienne, a invitée à se faire représenter auprès des Conférences. Il ne sait pas encore et fera connaître ultérieurement si la Compagnie a envoyé, ou non, d'autres représentants.

La Conférence admet la participation à ses délibérations de M. OTWAY et des autres représentants de la Compagnie Submarine telegraph qui pourraient lui être adjoints, au même titre que celle des représentants des autres Compagnies.

M. le PRÉSIDENT invite ensuite, au nom des Conférences, MM. les représentants des Compagnies à assister à la prochaine séance qui est fixée au Lundi, 11 Décembre, à dix heures du matin.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

Le Secrétaire f f de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

E. D'AMICO.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

SIXIÈME SÉANCE.

11 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la réunion précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. MALVANO fait connaître à la Conférence que le Ministère des Affaires étrangères d'Italie a été informé par le Gouvernement des Pays-Bas que M. STARING, délégué de ce Gouvernement, est chargé de le représenter, non seulement pour le service télégraphique métropolitain, mais encore pour le service télégraphique des Indes néerlandaises. M. STARING prendra donc la parole dans les Conférences à ce double titre.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur les amendements et les propositions relatifs à la Convention.

Article 20.

Au sujet de l'article 20, le Gouvernement italien a proposé un amendement ayant pour but de préciser le droit des Gouvernements d'arrêter la transmission de toute dépêche privée évidemment destinée à tromper un tiers.

M. le PRÉSIDENT fait observer que le texte actuel n'accorde cette autorisation que pour les correspondances privées qui paraîtraient dangereuses

pour la sécurité de l'Etat ou qui seraient contraires aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il peut s'élever des doutes si les dépêches que vise son amendement sont bien comprises dans les cas prévus par l'article 20. Pour enlever toute incertitude à cet égard, il proposerait l'addition d'une disposition précise, qui se retrouve, d'ailleurs, dans le règlement de certaines Administrations, par exemple, dans le règlement du service télégraphique en Belgique.

L'amendement n'est pas appuyé.

M. BRÄNDSTRÖM voudrait introduire dans le même article une autre disposition analogue à celle que proposait le Gouvernement italien. Il s'est produit des cas où des dépêches manifestement destinées à soustraire un prévenu à l'action de la justice ont été expédiées, parce qu'en présence des termes de l'article actuel, les bureaux télégraphiques ne se sont pas crus autorisés à les arrêter. Il demande donc qu'il soit recommandé à la Commission chargée de la rédaction de la Convention de considérer s'il ne conviendrait pas d'ajouter quelque disposition ayant trait au cas qu'il vient de signaler.

M. VINCHENT pense que si la Conférence n'a pas appuyé l'amendement italien et si elle ne semble pas disposée à accepter la proposition de M. le délégué de la Suède, c'est qu'il lui paraît que la rédaction actuelle s'applique suffisamment aux deux cas que l'on a indiqués. Il est évidemment contraire à la loi et à l'ordre public de transmettre des dépêches destinées à tromper un tiers; il ne l'est pas moins de chercher à soustraire un coupable à l'action de la justice. L'article actuel, dont la rédaction est ancienne et a toujours été jugée suffisante, répond donc à tous les besoins. Il propose que, pour lever toute incertitude, le procès-verbal enregistre cette interprétation, si elle est partagée par les autres délégués.

La Conférence s'associe à cette manière de voir.

Article 21.

Aucune proposition n'avait été préalablement formulée sur l'article 21; mais M. le Colonel MEYDAM demande à présenter en séance, au sujet de cet article, un amendement de son Gouvernement qui, à partir des mots

„nature des correspondances“ modifierait, sauf rédaction, le reste de l'article de la manière suivante:

„et de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour se mettre à „l'abri des détriments imminents. Il reste à la charge de ce Gouvernement „d'aviser immédiatement les autres Etats contractants d'une telle suspension „de la correspondance.“

L'article actuel, fait observer M. MEYDAM, réserve aux Gouvernements le droit de suspendre, en tout ou en partie, le service de la télégraphie internationale, sous condition d'en donner avis à chacun des Etats contractants. Quand il s'agit d'appliquer ce droit aux lignes terrestres, l'Etat qui veut interrompre le service enlève les appareils des bureaux et détruit les communications. Pour les lignes sous-marines, le même droit existe, sans aucun doute, car en temps de guerre, par exemple, un Etat belligérant ne saurait être astreint à conserver des communications dont pourraient profiter ses adversaires. L'amendement de l'Allemagne a pour but de préciser cette extension et de fixer en même temps les moyens d'appliquer les droits des Gouvernements. Dans les limites des eaux soumises à sa souveraineté, M. MEYDAM croit que chaque Etat a sur les câbles sous-marins les mêmes droits que sur les lignes terrestres établies sur son territoire. Au-delà de ces limites, les câbles sont une propriété privée. L'Etat peut donc couper la partie des câbles qui sont dans ses eaux, sauf à prendre telle mesure qu'il appartiendra pour ne pas détruire par cette rupture toute la propriété d'autrui.

Le Gouvernement de Washington avait proposé de déclarer la neutralité des lignes sous-marines et d'interdire à chaque Etat la faculté d'y porter atteinte, sauf le cas d'un arrêt judiciaire. Dans ce projet, les endommagements des câbles devaient être poursuivis et punis comme actes de piraterie. La Conférence qui a écarté déjà la délibération que M. le délégué de la Norvège voulait provoquer à ce sujet n'a pas qualité, sans doute, pour discuter la neutralité des câbles sous-marins et les conditions qui en découlent. Mais les Etats qui ont prononcé les réserves stipulées dans l'article 21 sont certainement autorisés à les appliquer au cas prévu par l'amendement, et M. MEYDAM ne croit pas que les Gouvernements puissent désapprouver leurs représentants d'avoir précisé, par une disposition qui n'a que le caractère d'une explication, la liberté et les droits qui sont déjà inscrits d'une manière générale dans cet article.

M. NIELSEN appuie la proposition de l'Allemagne, non pas qu'il en approuve les dispositions, mais parcequ'il croit utile de la discuter.

M. VINCHENT fait observer que le Règlement des Conférences, en demandant qu'une proposition soit appuyée pour être soumise à la votation, exige implicitement qu'il y ait participation d'idées et que l'on ne saurait considérer comme un appui la déclaration d'un membre de la Conférence qui se prononce contre le sens d'un amendement.

M. BRUNNER appuie la proposition de l'Allemagne.

M. DE LÜDERS reconnaît à chaque Gouvernement le droit de se défendre et il est disposé à lui reconnaître les moyens matériels d'exercer ce droit. Mais la question qui est présentée inopinément est très-grave et réclame un examen sérieux. Il désirerait donc voir se produire, d'abord, des considérations plus complètes pour éclaircir le point mis en discussion.

M. le PRÉSIDENT considère l'amendement comme portant sur les moyens matériels d'appliquer un droit que l'article 21 confère aux Etats d'une manière générale. Il ne voit donc pas l'utilité d'une modification de cet article.

M. VINCHENT rappelle que la Conférence, à l'occasion d'une proposition précédente de M. le délégué de la Norvège, s'est déclarée incompétente pour la protection des câbles sous-marins. La même incompétence existe lorsqu'il s'agit de leur rupture. Il serait possible, d'ailleurs, qu'à la suite des propositions du Gouvernement de Washington, il intervînt un traité spécial et que ce traité infirmât la décision que la Conférence aurait prise. M. VINCHENT est d'avis d'écarter l'amendement proposé par la question préalable.

M. MEYDAM se déclare satisfait des explications auquel a donné lieu la proposition de son Gouvernement. Il demande que le procès-verbal les enregistre et il renonce à la prolongation de la discussion sur ce sujet.

Articles 22 et 23.

M. le Major CHAMPAIN désirerait que les délais de conservation des archives fussent portés à 15 mois pour les dépêches des pays extra-euro-

péens. Quand il s'agit des correspondances qui s'échangent à d'aussi grandes distances, la limite d'une année n'est pas toujours suffisante à l'instruction des réclamations.

M. ALHAUD présente une proposition du même genre. Il conserverait le délai actuel d'un an pour l'ensemble des archives, à l'exception des originaux des dépêches dont il demande la conservation pendant cinq années. La production de ces originaux est quelquefois réclamée par les autorités judiciaires pour des affaires civiles, commerciales ou criminelles, et la proposition du Gouvernement français permettrait de donner satisfaction à ces exigences.

M. VINCENT trouve qu'en conservant les archives pendant une année, les Administrations assument déjà une lourde charge; car la conservation de cette multiplicité de documents implique évidemment leur classement. Il ne croit pas que l'on puisse étendre les délais actuels pour l'ensemble des correspondances; mais si, dans la suite des délibérations, la Conférence admettait certaines catégories de correspondances spéciales, telles que celles des dépêches enregistrées, l'on pourrait examiner si pour ces dépêches il n'y aurait pas lieu de prolonger la durée de la conservation des pièces qui s'y rapportent. Il serait d'avis, en conséquence, de suspendre les décisions à prendre à ce sujet jusqu'à ce qu'ait été résolue la question des dépêches spéciales.

La Conférence admet cet ajournement et, aucune proposition n'ayant été présentée sur l'article 23, elle aborde la discussion relative à la VII^e section qui traite des dépêches spéciales.

Après un échange d'explications sur la question qu'il convient d'abord de mettre en délibération, la Conférence se prononce pour la discussion immédiate des amendements relatifs à l'article 24.

Article 24.

Au sujet de cet article, plusieurs amendements ont été présentés. M. le PRÉSIDENT soumet, d'abord, aux délibérations la proposition des Compagnies sous-marines dont l'adoption constituerait le changement le plus radical et qui aurait pour effet de substituer aux dispositions actuelles le système employé antérieurement sous le régime de la Convention de Paris.

M. DESPECHER désirerait dire quelques mots sur la position de la question. Si les Compagnies ont produit une proposition pour régler le système des réponses payées, c'est uniquement dans le but d'obtenir la modification des dispositions actuelles qui ne sont pas compatibles avec les exigences de leur service. Elles ont choisi l'ancienne rédaction de la Convention de Paris, parcequ'elle ne constituait pas un régime nouveau, complètement inconnu des Administrations; mais elles n'attachent pas un intérêt absolu au rétablissement pur et simple des anciennes règles. Si de la discussion qui va s'ouvrir il résulte l'adoption d'un système qui puisse être appliqué dans le service des lignes sous-marines, les Compagnies s'y rallieront avec empressement. Elles croient donc préférable qu'il soit mis préalablement en délibération les divers amendements présentés sur cette question par les Gouvernements.

M. le PRÉSIDENT fait alors donner lecture des amendements de la Grèce et de la Russie qui tendent, l'un et l'autre, à substituer à la remise d'espèces, de timbres-télégraphe ou de bons de caisse représentant la taxe payée pour la réponse, la délivrance d'un mandat d'affranchissement permettant au destinataire d'expédier en franchise une dépêche dont la taxe ne dépasserait pas la somme déposée, à cet effet, par l'expéditeur de la dépêche primitive.

M. SALACHAS fait ressortir les inconvénients que l'Administration hellénique a constatés dans l'application des dispositions actuelles. Le destinataire peut ne pas employer la somme qu'il reçoit à la destination que lui a affectée l'expéditeur de la dépêche; ce qui place l'Administration qui a perçu la taxe dans une fausse situation vis-à-vis de celui qui la lui a versée. L'on abuse du système pour des mouvements de fonds qui se trouvent, de la sorte, affranchis des droits légitimes dont sont passibles les expéditions d'argent effectuées par la poste. L'amendement proposé donnerait au public toutes les facilités qu'il trouve dans le système actuel, en écartant seulement la possibilité des abus, et le délai de six mois qu'il attribuerait à la valeur du bon d'affranchissement est assez étendu pour répondre à toutes les éventualités.

M. DE LÜDERS s'est déjà prononcé aux Conférences de Vienne contre le régime qu'il s'agissait d'introduire pour les réponses payées. Il a accepté

la décision de la majorité, mais l'expérience a donné raison à ses prévisions. Le public abuse de cette institution pour faire, entre différentes places, une circulation de fonds, en bénéficiant des différences du cours de l'argent. C'est afin d'écarter la possibilité de ces abus, que le Gouvernement russe propose de se borner désormais à délivrer au destinataire un mandat d'affranchissement lui donnant le droit d'expédier en franchise une dépêche de même valeur.

M. LEVY rappelle que l'Administration danoise avait saisi le Bureau international de certaines difficultés auxquelles donnerait lieu le régime actuel. Il renonce à reproduire cette question devant les Conférences.

M. CHAMPAIN ne s'explique pas le danger que M. le délégué de la Russie trouve dans l'application des dispositions de la Convention. L'affranchissement de la réponse ne pouvant dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive, l'on ne peut utiliser ce procédé pour des envois d'argent qu'à condition de payer d'abord une taxe s'élevant à plus de 33 % de la valeur à transmettre, ce qui est beaucoup trop onéreux pour que le public y ait recours.

M. DE LÜDERS répond qu'il ne s'agit pas d'envoyer des dépêches dans ce but exclusif, mais de profiter de toutes les correspondances télégraphiques que l'on doit échanger pour faire, en même temps, des spéculations d'argent. Il existe des agences dont toutes les dépêches se terminent invariablement par la mention „Réponse payée triple.“ Pour ces agences, il n'est pas question d'obtenir une réponse, mais de réaliser un bénéfice par un mouvement de fonds.

YANCO EFFENDI trouve la disposition proposée par la Russie plus avantageuse au service télégraphique que le maintien du système actuel. La substitution d'un bon d'affranchissement qui permette d'expédier la dépêche d'un bureau quelconque, à un bon de caisse qui n'est réalisable qu'au bureau d'arrivée, donnerait, en outre, au public des facilités nouvelles.

M. MEYDAM reconnaît l'abus constaté par M. le délégué de la Russie. S'il ne craignait pas de se montrer moins libéral que les précédentes Con-

férences, il ne serait pas éloigné de demander la suppression complète des réponses payées. Mais, ne voulant pas se prononcer pour une solution aussi radicale, il estime que la rédaction actuelle, en laissant à la disposition de chaque Administration des moyens différents pour remettre au destinataire le montant de la valeur d'une réponse payée, correspond mieux à toutes les éventualités qu'une disposition qui limiterait cette opération à un mode uniforme et exclusif. Dans certaines circonstances, telles que le recours aux bureaux des Compagnies de chemins de fer, il est précieux de pouvoir remettre au destinataire la taxe en espèces.

M. DE LÜDERS voit des inconvénients à ces différences qui se produisent dans la manière d'effectuer le paiement de la réponse. Il y a là des questions d'appréciation dont les bureaux ne sauraient être laissés juges.

M. BRUNNER fait observer que l'amendement de la Russie a pour résultat de restreindre le paiement de la réponse à l'emploi exclusif du bon de caisse, tandis que le système actuel laisse à chaque Administration la faculté de choisir entre le paiement en espèces, en timbres ou au moyen d'un bon de caisse. La question a déjà fait l'objet de discussions approfondies aux Conférences de Vienne. M. BRUNNER ne voit aucune raison pour limiter la latitude laissée aujourd'hui à chaque Administration d'adopter le régime qui convient le mieux à son service. Elle peut n'employer qu'un mode de procéder uniforme, mais il n'existe aucun motif pour obliger les autres Offices à se restreindre tous à la même solution.

M. le PRÉSIDENT constate que l'amendement de la Russie a une portée plus étendue que celle que vient d'indiquer M. le délégué du Gouvernement austro-hongrois. Il ne s'agit pas de choisir exclusivement l'un des trois procédés indiqués par l'article 24, mais de les remplacer tous par un procédé entièrement nouveau. Comme il résulte des délibérations de la Conférence de Vienne, en effet, le bon de caisse prévu par l'article 24 est une sorte de valeur financière que le public peut toujours échanger à la caisse du bureau télégraphique contre la somme qu'il représente. Le mandat d'affranchissement proposé par M. le délégué de la Russie n'aurait, au contraire, aucune valeur pécuniaire et ne pourrait servir qu'à l'affranchissement d'une dépêche du même prix. Il y a là une innovation importante.

M. BRUNNER pense que l'on peut donner au bon de caisse une rédaction qui réponde au but proposé par la Russie.

M. CURCHOD croit qu'il s'introduit un malentendu dans la discussion. Comme vient de le faire observer M. le Président, le bon de caisse, tel que l'a défini la Conférence de Vienne, représente une valeur pécuniaire que le titulaire peut toujours réaliser. Maintenant, M. le délégué de la Russie demande qu'il ne soit attribué à cette pièce d'autre valeur que celle d'un affranchissement de dépêche, de façon à éviter les spéculations. C'est effectivement une disposition nouvelle à laquelle les Compagnies seraient disposées à se rallier. Le régime actuel présente pour le service des Compagnies, en général, de graves inconvénients, en raison des sommes plus importantes que représentent les taxes et de l'abus que l'on peut en faire pour les envois d'argent. En ce qui concerne les Compagnies transatlantiques, elles ne peuvent pourtant prendre d'engagement absolu, car leur résolution est nécessairement subordonnée à l'adhésion des Compagnies américaines avec lesquelles elles sont en relation.

M. le Colonel ROBINSON préférerait le maintien du système de la Convention. Quelquefois deux dépêches se suivent, en demandant, l'une et l'autre, une réponse payée pour la même affaire. Le destinataire dont la réponse s'est croisée avec la seconde dépêche ne saurait utiliser le bon d'affranchissement, tandis qu'il peut toujours réaliser le bon de caisse.

M. VINCENT fait remarquer que toute réglementation a ses inconvénients; mais il ne faut pas se préoccuper uniquement des circonstances exceptionnelles pour écarter un système dont l'ensemble a donné d'excellents résultats. En ce qui le concerne, il ne consentirait jamais à revenir à l'ancien régime de la Convention de Paris qui était pour le service une source perpétuelle de complications et de difficultés et qui entraînait des instructions multipliées pour donner suite aux réclamations et aux demandes de remboursement.

Quant aux entreprises de lignes intercontinentales, il reconnaît la situation spéciale dans laquelle elles se trouvent. Comme, en réalité, les dépêches avec réponse payée échangées entre l'Europe et ces pays éloignés sont fort rares, il ne s'opposerait pas à l'adoption d'un régime spécial pour les Compagnies. Il suffirait de créditer de la taxe de la réponse l'Office d'arrivée,

en laissant à celui-ci la faculté d'en faire profiter le destinataire de la dépêche, par tels procédés qu'il jugerait convenables. Dans le cas où la réponse ne serait pas expédiée, il y aurait lieu, sans doute, à une demande en remboursement qui serait instruite comme les autres réclamations. Mais cet inconvénient se produirait assez rarement pour que les Offices européens pussent consentir à le subir.

M. Curchod déclare que les Compagnies seraient satisfaites de cette solution. Il pense, d'ailleurs, que l'économie de ce système conserverait l'envoi de l'avis transmis par le bureau d'arrivée en cas de non remise et tenant lieu de la réponse; ce qui restreindrait les réclamations au cas où le destinataire ne répond pas à la dépêche qu'il a reçue. Sous la réserve de l'adhésion ultérieure des Compagnies américaines, il accepterait la proposition de M. Vincent.

M. Vincent, tout en conservant ses préférences pour le bon de caisse tel qu'il avait été compris à Vienne, pense que l'accord se trouvera établi par l'attribution d'une signification nouvelle à cette expression et qu'il devient inutile de modifier la rédaction de l'article 24.

M. le Président croit cette modification nécessaire, en raison de l'interprétation donnée déjà par les Conférences de 1868. Il faut que l'article consacre le changement introduit dans la signification du mot. Il propose d'ajouter après les mots „soit au moyen d'un bon de caisse“ les mots „ou d'un bon d'affranchissement.“

M. Brunner préférerait l'expression „un bon de réponse“ qui lui semblerait plus précise.

M. le Président fait observer que le sens du terme „bon d'affranchissement“ est plus général et plus conforme à l'esprit de l'article 24, car il permet d'expédier une dépêche autre que la réponse proprement dite.

Il paraît indifférent à M. do Rego d'adopter telle ou telle expression, car si le public veut se servir de ce moyen pour des envois d'argent, il pourra toujours convertir en valeur le bon de caisse, le bon de réponse ou le bon d'affranchissement.

Au nom de la Compagnie indo-européenne, M. ANDREWS fait connaître que la rédaction actuelle n'a jamais suscité de difficulté à cette Compagnie. Elle comprend toutefois les objections des Sociétés des câbles transatlantiques, à cause de leurs rapports avec les Compagnies américaines.

Il s'établit ensuite un débat sur la position de la question. M. CURCHOD et M. VINCHENT tiennent à constater qu'il ne s'agit de voter qu'une faculté nouvelle laissant intacts les trois modes de procéder déjà prévus par l'article actuel; mais M. DE LÜDERS déclare que cette solution ne le satisferait pas, car ce que demande son Gouvernement, c'est la suppression générale du paiement en numéraire, en timbres ou en bons de caisse et l'application uniforme par tous les Etats de la délivrance d'un mandat d'affranchissement.

La question est posée alors entre le maintien des deux premiers paragraphes de l'article 24 ou l'adoption des propositions contraires de la Russie et de la Grèce.

La Conférence se prononce pour le maintien de la rédaction actuelle par quinze voix contre trois.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à 1 heure et demie.

La discussion continue sur les amendements relatifs à l'article 24. Les Gouvernements de l'Autriche-Hongrie, de l'Italie et de la Serbie ont formulé des propositions qui ont entre elles de grandes analogies et que M. le PRÉSIDENT propose de discuter simultanément.

Aux termes de l'amendement italien, quand le destinataire d'une réponse ne serait pas trouvé, le bureau enverrait à l'expéditeur un avis de service gratuit. Il conserverait pendant six mois à la disposition du destinataire la somme payée pour la réponse et, si cette somme n'était pas réclamée pendant ce délai, elle resterait acquise ensuite au bureau d'arrivée. Dans le cas, au contraire, où le destinataire refuserait formellement l'argent représentant la taxe de la réponse, le bureau d'arrivée expédierait la réponse d'office prévue par le 4^e paragraphe de l'article actuel.

M. le PRÉSIDENT ajoute que, la Conférence ayant déjà admis, lors de la discussion de l'article 19, l'envoi à l'expéditeur d'un avis de service gratuit pour toute dépêche non-remise, il ne se produira, sans doute, aucune objection contre l'application de cette mesure à la dépêche portant réponse payée qui ne doit pas être traitée moins favorablement que les dépêches ordinaires.

M. BRUNNER fait ressortir les différences qui existent entre son amendement et celui de l'Italie. Ce dernier n'admet l'envoi gratuit d'un avis de service à l'expéditeur que si la dépêche avec réponse payée ne peut être remise. Le Gouvernement austro-hongrois, comme le Gouvernement serbe, propose, au contraire, d'expédier cet avis gratuitement dans les deux cas qui peuvent se présenter, c'est-à-dire quand la dépêche ne peut être remise et quand le destinataire refuse l'argent affecté à la réponse. Il en résulte que la taxe de la réponse qui, dans l'amendement italien, se trouverait répartie entre tous les Offices chaque fois qu'il y a transmission d'un avis tenant lieu de réponse, resterait, sous le régime de l'amendement austro-hongrois, acquise dans tous les cas au bureau d'arrivée. De plus, la proposition de l'Autriche-Hongrie restreint à six semaines, au lieu de six mois, le délai pendant lequel le bureau d'arrivée tiendrait à la disposition du destinataire la dépêche et la valeur de la réponse qui n'ont pu lui être remises.

M. VINCENT fait observer que le délai de six semaines conviendrait mieux que celui de six mois, puisque c'est le temps déjà fixé par l'article 19 pour la conservation des dépêches non-remises. Le prix de la réponse serait perdu pour le destinataire, au moment même où la dépêche est détruite.

M. le PRÉSIDENT avait proposé le délai de six mois parce que c'est celui que l'Administration italienne a fixé pour son service intérieur. Il n'aurait aucune objection à accepter celui de six semaines demandé par M. le délégué du Gouvernement austro-hongrois.

M. RADOYCOVITCH tient à établir qu'il existe une différence importante entre l'amendement de la Serbie et les deux autres qui sont en discussion. Son amendement, en effet, ne confisque pas au profit de l'Office d'arrivée

la taxe de la réponse payée par l'expéditeur et dont le destinataire n'a pas pu ou n'a pas voulu profiter. Cette taxe, au contraire, serait remboursée à l'expéditeur. M. RADOYCOVITCH ne trouve pas juste, en effet, que l'Office d'arrivée retienne, pour un service qu'il n'a pas rendu, la totalité d'une taxe dont l'importance peut être variable. Si l'obligation de conserver la dépêche entraîne quelque complication et quelque travail, l'on peut en tenir compte en prélevant sur la taxe une somme fixe, mais l'on ne doit pas la garder intégralement.

M. DO REGO pense, que si la dépêche n'a pas été remise, il faut distinguer le cas où la non-remise est le fait du public de celui où elle provient d'une erreur du service télégraphique. Dans cette dernière hypothèse, il est juste que l'avis de service soit gratuit; dans la première, il doit tenir lieu de la réponse.

M. le PRÉSIDENT fait observer que cette question est déjà tranchée. Par son vote sur l'article 19, la Conférence a admis l'envoi d'un avis gratuit pour la non-remise des dépêches, quelle qu'en soit la cause.

M. CURCHOD ne croit pas que la décision prise au sujet de l'article 19 qui avait trait aux dépêches ordinaires, s'applique nécessairement à la dépêche avec réponse payée qui est une dépêche spéciale. Les dépêches de cette nature ont toujours donné lieu à de nombreuses difficultés et un des membres de la Conférence a même été jusqu'à parler de les supprimer. En les maintenant, l'on rend service au public, car elles peuvent lui être utiles, mais si on lui accorde par là des avantages, l'on est en droit de restreindre, pour ces dépêches spéciales qui sont une cause d'embarras, les libéralités que l'on attribue aux dépêches ordinaires dont le traitement est plus facile.

Le système proposé par les amendements en discussion aurait, d'ailleurs, des conséquences que l'on n'a, sans doute, pas prévues et qui seraient toutes au désavantage des Compagnies. Si la taxe de la réponse devait rester au bureau d'arrivée, d'abord, à titre de dépôt, puis ensuite définitivement, il en résulterait que les exploitations qui, comme les Compagnies transatlantiques, ne desservent pas directement de localités et n'ont qu'un rôle intermédiaire, ne participeraient jamais au bénéfice de cette disposition

et auraient toutes les charges de la transmission des avis gratuits. Le régime actuel paraît plus équitable et si, comme il le croit, il n'a donné lieu à aucun inconvénient sérieux, M. CURCHOD préférerait le voir maintenu.

M. le PRÉSIDENT ne considère cette objection que comme portant sur un cas spécial et ne s'appliquant pas à l'ensemble des correspondances. Les Compagnies, d'ailleurs, ne seraient pas privées de toute rémunération, puisqu'elles auraient leur part dans la taxe de la dépêche primitive. En laissant de côté ces circonstances exceptionnelles, il croit que le principe général de l'avis gratuit étant admis pour les dépêches non-remises, il est préférable de l'appliquer à toutes les correspondances que d'introduire des exceptions successives.

YANCO EFFENDI est du même avis. Il faut que le destinataire puisse expédier sa réponse, si les communications de service permettent ultérieurement de remettre la dépêche primitive.

M. ROBINSON trouverait plus juste de donner à cet avis le caractère d'une réponse; ce qui attribuerait à tous les Etats qui concourent à sa transmission la part qui doit leur revenir dans la taxe perçue.

M. le PRÉSIDENT répond que, dans le système de l'amendement italien, ils participeraient à la taxe, dans le cas où le destinataire refuserait l'argent aussi bien que dans celui où il viendrait à répondre ultérieurement.

M. VINCHENT trouve très-justes les considérations qui ont été invoquées à l'appui de l'une ou de l'autre opinion. Afin de donner satisfaction aux deux intérêts que l'on fait valoir, il proposerait de rédiger le 3^e paragraphe de l'article 24 de la manière suivante:

„Si la dépêche primitive ne peut être remise dans le délai de six semaines, ou si le destinataire refuse formellement“ (etc. le reste comme dans l'article actuel).

De la sorte, continue-t-il, quand une dépêche avec réponse payée ne sera pas remise, l'on fera, d'abord, un avis de service gratuit qui, quelquefois, permettra de rectifier l'adresse, et par suite, de remettre la dépêche avec le montant de la réponse; ce qui répond au but de l'amendement

italien. Si, après six semaines, la dépêche n'a pu être remise, le jour où le bureau d'arrivée la détruit, il expédiera un second avis qui tiendra lieu de réponse; ce qui donne satisfaction aux demandes de MM. les délégués du Gouvernement indien et de M. le représentant des Compagnies transatlantiques.

M. le PRÉSIDENT se rallie à la proposition de M. VINCHENT, qu'acceptent également MM. CURCHOD et CHAMPAIN. M. BRUNNER maintient son amendement.

La Conférence par quinze voix contre trois adopte la proposition de M. le délégué de la Belgique. Comme conséquence de ce vote, elle décide ensuite la suppression des mots „et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu“ qui terminent le quatrième paragraphe.

M. CURCHOD fait observer que dans la discussion relative au mode à employer pour remettre au destinataire le montant de la réponse, il avait été proposé quelques modifications, entre autres celles que demandait le Gouvernement Russe et qu'acceptaient les Compagnies transatlantiques. M. VINCHENT avait donné à ces propositions une expression simple qui n'a pas été adoptée par la Conférence. Mais la décision prise à cet égard paraît avoir porté principalement sur le cas général et n'avoir pas voulu exclure la possibilité d'une dérogation, en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvent les Compagnies. La discussion ayant montré qu'on reconnaissait l'impossibilité de procéder, dans certains cas, comme le prescrivent les termes du premier paragraphe de l'article 24, la Conférence pourrait se préoccuper de cette situation, avant de passer à un autre article.

M. VINCHENT tient à établir, d'abord, que la rédaction qu'il avait soumise ne représentait pas son opinion, car il préfère le maintien de l'article et qu'il ne l'avait présentée que comme une transaction. Si maintenant la Conférence est disposée à autoriser une exception en faveur des Compagnies, il croit qu'il convient de lui donner une forme assez générale pour que l'on ne soit pas obligé d'introduire successivement une série de dérogations

nouvelles, en vue de chaque éventualité qui se produirait. Dans cette pensée, il proposerait d'ajouter à l'article 24 les paragraphes suivants :

„Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

„Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée qui prend les mesures qu'il juge convenir pour en faire profiter le destinataire.

„Dans ce cas, l'expéditeur peut obtenir le remboursement de la taxe d'une réponse non parvenue, en suivant la marche prescrite pour toute autre réclamation.“

La Conférence adopte cette proposition en principe et la renvoie à la Commission de rédaction pour que celle-ci l'introduise dans l'article 24, en en conservant le sens.

Article 25.

M. le Prince GHICA déclare retirer l'amendement que le Gouvernement roumain a présenté sur cet article.

La Conférence décide que l'examen des différentes propositions qui se sont produites au sujet de l'ensemble des dépêches spéciales relatives à la recommandation ou à l'accusé de réception sera précédé d'une discussion générale.

M. le délégué de la Belgique a fait distribuer aux membres de la Conférence une série de propositions sur lesquelles il donnera d'abord quelques explications.

Depuis 3 ans, l'Administration belge a introduit dans son service le système des dépêches enregistrées, c'est-à-dire de dépêches qui, moyennant une surtaxe, donnent droit à un reçu et, en cas d'irrégularité, au remboursement de la taxe. Toutes les dépêches spéciales sont enregistrées d'office.

M. VINCENT ne voulait proposer l'extension de ces dispositions à la télégraphie internationale que si elle avait chance d'être appuyée par les délégués de quelque autre Etat. Il a trouvé cet appui dans l'article nouveau, proposé par le Gouvernement austro-hongrois pour prendre place à la suite de l'article 7, et qui renferme la même idée. L'adoption de ce système permettrait

de revenir sur une décision de la Conférence de Vienne qui, dans un moment de générosité, a accordé le remboursement à toute les dépêches et a imposé, de la sorte, aux Administrations l'obligation de faire suivre d'une enquête toutes les réclamations qui se produisent et dont le nombre augmente naturellement avec le mouvement croissant des correspondances.

Les propositions de l'Autriche-Hongrie renferment une autre idée, celle de ne plus collationner que les dépêches soulignées et de faire payer double chaque mot souligné en attribuant à ces dépêches l'enregistrement d'office. Cette combinaison est séduisante, au premier abord, car elle paraît de nature à rendre la rémunération rigoureusement proportionnelle au travail. Mais, après réflexion, l'on reconnaît qu'il n'en serait pas ainsi dans la pratique, car un grand nombre de dépêches peuvent s'exprimer en moins de vingt mots, et, dès-lors, l'expéditeur pourrait obtenir tous les avantages des dépêches spéciales, en restant cependant dans les limites de la taxe simple des dépêches ordinaires. M. VINCENT préfère donc à ce système celui de la dépêche collationnée, c'est-à-dire dont tous les mots sont répétés de bureau à bureau.

La recommandation actuelle comporte le collationnement intégral, mais elle donne, en outre, un accusé de réception et mêle, de la sorte, deux opérations qui n'ont rien de connexe et que la plupart des expéditeurs ne réclament pas simultanément. Il convient de séparer ces deux opérations et de donner l'accusé de réception à ceux qui demandent l'accusé de réception, le collationnement à ceux qui ne veulent que le collationnement, enfin, l'accusé de réception et le collationnement à ceux qui désirent cette double garantie.

Le système proposé par la Belgique se compose donc, d'abord, de dépêches enregistrées qui comprennent toutes les dépêches spéciales et, outre ces dépêches, les correspondances pour lesquelles l'expéditeur réclame un reçu et veut conserver un droit au remboursement. La taxe de l'enregistrement serait la moitié de celle d'une dépêche simple; en d'autres termes, elle correspondrait à la taxe de dix mots supplémentaires et n'introduirait, par conséquent, aucune complication nouvelle dans le calcul des taxes. Ce système comprend, en outre, la dépêche collationnée dont la surtaxe serait égale à la taxe de la dépêche elle-même, et la dépêche avec accusé de réception donnant lieu à une surtaxe égale à celle d'une dépêche simple.

Quant au remboursement, toute dépêche enregistrée, c'est-à-dire, toute dépêche spéciale et toute dépêche avec reçu y donneraient droit en cas de

perte ou de retard. Mais, pour les erreurs qui sont les causes les plus fréquentes de réclamation, il n'y aurait de remboursement, que s'il s'agit d'une dépêche collationnée, c'est-à-dire d'une dépêche pour laquelle l'expéditeur a témoigné de l'intérêt qu'il avait à une transmission exacte.

En terminant, M. VINCHENT pense que si les Administrations doivent se montrer libérales, cette libéralité doit principalement porter sur les dépêches ordinaires qui leur imposent le moins de travail. Mais avec les tarifs modérés en vigueur aujourd'hui, elles ne peuvent plus attribuer aux dépêches des garanties plus complètes ou des facilités plus grandes, qu'en percevant une rémunération légitime du supplément de travail qui en résulte pour elles.

M. BRUNNER accepte l'amendement belge pour tout ce qui concerne les dépêches enregistrées. C'est une désignation pour une opération que le Gouvernement austro-hongrois a proposée. Mais il n'en est pas de même pour la dépêche collationnée qui conserve une grande partie des inconvénients de l'ancienne recommandation. Il préfère à cette catégorie nouvelle de dépêches le système qui consiste simplement à faire payer double chaque mot souligné, c'est-à-dire, à laisser à l'expéditeur lui-même le soin de déterminer les mots auxquels il attache une importance particulière et dont il veut entourer la transmission de plus de garanties. Sans doute, dans certains cas, le public peut se procurer les avantages affectés à ces correspondances, sans sortir des limites de la taxe simple des dépêches ordinaires; mais, pour obtenir ce résultat, il faut qu'il se restreigne dans l'emploi du nombre des mots et qu'il perde la latitude des vingt mots que lui attribue l'économie des tarifs actuels. En résumé, l'ensemble des propositions austro-hongroises paraît à M. BRUNNER constituer un système plus simple que celui de la Belgique. Il le maintient donc, en se ralliant seulement à la rédaction de M. VINCHENT, pour ce qui concerne les dépêches enregistrées.

M. le PRÉSIDENT ne voit pas quelle différence il y aurait, au point de vue de la simplification, entre les propositions de la Belgique et celles de l'Autriche-Hongrie, car les unes et les autres suppriment les mêmes formalités et, sous des noms différents, établissent le même nombre de dépêches spéciales.

M. CURCHOD suit avec le plus vif intérêt la discussion générale qui s'est engagée sur les dépêches spéciales et il ne veut y intervenir que pour obtenir quelques explications. Le système belge et le système austro-hongrois introduisent la délivrance du reçu avec surtaxe pour les dépêches. Jusqu'à présent cette question des reçus, au départ et à l'arrivée, était restée dans le domaine du service intérieur. En Suisse, par exemple, il n'en a jamais été délivré gratuitement. Quand l'expéditeur d'une dépêche désire un reçu, il doit acquitter une surtaxe fixe de dix centimes. Ce récépissé n'est généralement réclamé que si l'expéditeur fait porter sa dépêche au bureau par un intermédiaire et veut avoir la certitude qu'elle a bien été déposée entre les mains du service télégraphique. Il semble que la création des dépêches enregistrées ne saurait entraîner l'abandon d'une facilité de cette nature qui répond à un besoin beaucoup plus restreint que celui auquel l'amendement belge veut donner satisfaction.

En Suisse, également, où la taxe est très-faible et le nombre des correspondances télégraphiques considérable, l'on a toujours pu suivre la trace de toutes les dépêches et M. CURCHOD ne verrait pas l'avantage de supprimer un système qui permet ce contrôle. Il trouve très-bon le terme de dépêche enregistrée qui est déjà employé en Angleterre, mais il voudrait savoir s'il ne serait pas attribué à ces dépêches d'autres privilèges que ceux du reçu et du droit au remboursement.

M. DO REGO serait disposé à se rallier à l'amendement de la Belgique, mais il désirerait auparavant obtenir, lui aussi, quelques éclaircissements sur le motif qui fait distinguer les droits au remboursement attribués à ces différentes natures de dépêches.

Avant de répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées, M. VINCHENT tient à écarter l'argument invoqué par M. BRUNNER en faveur des propositions austro-hongroises et qui serait de nature à exercer une influence sur la décision des Conférences. Au point de vue de la simplification, les deux systèmes se présentent dans des conditions identiques. L'un et l'autre admettent les dépêches enregistrées avec surtaxe spéciale; l'un et l'autre suppriment la recommandation, telle qu'elle existe aujourd'hui. L'amendement Belge introduit, il est vrai, la dépêche collationnée; mais l'amendement austro-hongrois introduit, de son côté, la dépêche soulignée.

Dans un cas comme dans l'autre, il y a donc toujours, comme l'a fait remarquer M. le PRÉSIDENT, le même nombre de dépêches spéciales. Quant à la taxe nouvelle de la dépêche enregistrée proposée par l'amendement Belge et qu'accepte M. BRUNNER, elle est d'une réalisation facile et ne crée, par conséquent, aucune complication de tarifs. L'on doit en adopter le principe si, comme la Conférence y paraît disposée, elle veut arriver, à l'exemple de la Poste, à classer les correspondances en deux grandes catégories, celle des dépêches ordinaires, de beaucoup la plus nombreuse, dont l'Administration ne se préoccupe plus une fois qu'elle a rendu le service demandé, et celle des dépêches privilégiées qui seules peuvent faire l'objet de réclamations et d'enquêtes.

Cette dernière catégorie, désignée sous le nom général de dépêches enregistrées, comprend, d'abord, toutes les dépêches spéciales que l'Administration est déjà obligée de suivre par cela seul qu'elles comportent des opérations particulières, puis, les dépêches simplement enregistrées pour lesquelles l'expéditeur n'a besoin d'aucun service accessoire, mais que, pour un motif quelconque, il ne veut pas confondre dans la masse des dépêches ordinaires.

Du moment qu'il y a une opération supplémentaire, M. VINCENT ne croit pas possible de l'accorder, avec les garanties qui en découlent, sans percevoir une surtaxe. Le système austro-hongrois a l'inconvénient de permettre à l'expéditeur, en soulignant un ou deux mots, d'attribuer dans certains cas à sa dépêche tous les avantages d'une dépêche enregistrée, sans entraîner une surtaxe correspondante. Cet inconvénient n'existe pas dans le système belge.

Quant aux opérations propres à l'enregistrement sur lesquelles l'on a demandé des explications, elles ne consistent pas seulement dans la délivrance du reçu, mais encore dans toutes les mesures que les Administrations sont obligées de prendre pour conserver la trace de ces correspondances. La taxe ne doit donc pas en être fixe, mais proportionnelle à celle de la dépêche elle-même. Outre le reçu, les privilèges sont le droit à la réclamation, à la demande de renseignement, à la délivrance de copie etc.

M. le délégué du Portugal a demandé pourquoi le système prévoyait deux cas de remboursement. C'est qu'il y a un cas général, celui de toutes les dépêches enregistrées qui sont remboursées en cas de pertes ou de retards, et un cas spécial, celui des dépêches collationnées, c'est-à-dire, de celles pour lesquelles l'expéditeur veut manifestement une exactitude absolue

de transmission, et qui seules donnent lieu à un remboursement, en cas d'erreurs. Cette disposition a un autre but, c'est d'arriver à restreindre le collationnement de toute dépêche ordinaire, de façon que cette formalité devienne seulement la constatation de la réception de la dépêche.

M. RADOYCOVITCH croit qu'il est facile de remédier à l'inconvénient principal que M. le délégué de la Belgique a signalé dans le système des propositions austro-hongroises. Il suffit d'ajouter toujours la surtaxe spéciale de la dépêche enregistrée au prix de la dépêche soulignée.

M. MEYDAM demande l'ajournement de la discussion pour avoir le temps de se former une opinion réfléchie sur les différentes propositions qui se sont produites. L'idée suggérée par M. RADOYCOVITCH pourrait présenter une solution satisfaisante de la question. Quant à l'ensemble des propositions de la Belgique, M. MEYDAM y trouve le grand avantage de trancher la difficulté des remboursements. Mais, pour répondre mieux aux idées du public dans certains pays, notamment en Allemagne, il préférerait au mot „enregistrées“ celui de „recommandées“ qui est déjà le terme employé par la poste.

Pour prévenir les malentendus qui pourraient se produire sur la portée des dispositions de ses amendements, M. VINCENT demande que dans le premier paragraphe de l'article nouveau qu'il propose d'insérer après l'article 26 de la Convention, l'on ajoute le mot „d'office“ après le mot „enregistrées“ et que, dans le second article nouveau qu'il placerait après l'article 42, on lise „la taxe spéciale de l'enregistrement“ au lieu de „la taxe de l'enregistrement.“

M. AILHAUD rappelle qu'il a déjà saisi la Conférence de l'admission d'une nouvelle catégorie de dépêches, celles des dépêches garanties. Il se réserve de reproduire ses propositions dans le cours de la discussion sur les dépêches spéciales.

M. DESPECHER croit utile de signaler dès maintenant une différence dans la situation des Compagnies et celle des Administrations. Les Compagnies

n'étant pas protégées par des lois spéciales, sont obligées, dans tous les cas, de délivrer des reçus qui constatent les termes du contrat intervenant entre elles et l'expéditeur. Il est douteux que, même en modifiant les termes de ces reçus, elles puissent s'affranchir pour les dépêches ordinaires de toute obligation de remboursement. Elles ne pourraient donc profiter des avantages que trouveraient les Administrations dans la grande division des correspondances en dépêches ordinaires et dépêches enregistrées.

M. VINCHENT fait observer qu'évidemment l'adoption de ses propositions n'empêcherait pas les Offices qui le désireraient de continuer à donner des reçus et à rembourser la taxe des dépêches ordinaires. Seulement, ils ne seraient pas en droit d'exiger des autres Offices les mêmes formalités ni d'exercer un recours contre eux à ce sujet. L'adoption d'un ensemble de dispositions qui serait jugé utile ne saurait, d'ailleurs, être subordonnée aux règlements particuliers du service des Compagnies.

La continuation de la discussion est renvoyée à la prochaine séance qui est fixée au mercredi, 13 Décembre, à dix heures du matin.

M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants des Compagnies à y assister.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

Le Secrétaire f^r f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

E. D'AMICO.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

SEPTIÈME SÉANCE.

13 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui ont assisté à la réunion précédente, ainsi que M. OTTWAY, membre du Parlement, représentant de la Compagnie Submarine telegraph dont M. le délégué de la Grande-Bretagne pour le Post Office a annoncé la mission dans la cinquième séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. MALVANO annonce que le Ministère Royal des Affaires étrangères a reçu de la Légation Suisse une Note par laquelle on lui fait part que M. LENDI, délégué du Gouvernement helvétique, ayant été atteint d'une maladie qui l'empêchera, pour quelque temps, de prendre part aux délibérations de la Conférence, le Conseil fédéral vient de lui adjoindre, par un arrêté du 8 de ce mois, M. LOUIS CURCHOD, ancien Directeur des télégraphes suisses. La Conférence admettra, sans doute, volontiers M. CURCHOD, en sa qualité de délégué suisse, à participer aux débats, soit seul, soit en compagnie de M. LENDI, le jour où ce dernier serait en mesure d'y prendre une part active.

M. le PRÉSIDENT se fait l'interprète de la Conférence pour exprimer à M. CURCHOD la satisfaction qu'elle éprouve de cette communication qui aura pour effet de rendre plus intime la participation à ses travaux d'un de

leurs anciens collègues dont tous connaissent et savent apprécier l'expérience et les lumières.

M. MALVANO fait également part à la Conférence d'une demande de M. le Ministre des Pays-Bas auprès du Ministre des Affaires étrangères. A l'occasion de l'admission de M. STARING avec la double qualité de représentant de l'Administration métropolitaine et de l'Administration coloniale, le Cabinet de la Haye a émis l'opinion que le précédent de la double voix accordée à la représentation du Post Office anglais et de l'Inde, l'autoriserait à réclamer un traitement identique. Il préfère cependant ne pas soulever cette question aujourd'hui et se borner à réserver ses droits pour les réunions futures. M. le Ministre des Pays-Bas ayant témoigné le désir que sa démarche fût portée à la connaissance des Conférences, M. le délégué des Affaires étrangères pense que, conformément à la décision prise d'écarter toute discussion ayant un caractère politique, il y a purement et simplement lieu de prendre acte de la réserve exprimée par le Gouvernement néerlandais.

Cette communication ne soulève aucune observation de la part de la Conférence.

M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'il est fait hommage à la Conférence de deux exemplaires d'un ouvrage, avec photographies, sur la sténographie mécanique, dont un des auteurs est le constructeur de l'appareil météorographique bien connu du Père Secchi. Ces exemplaires sont remis au secrétariat général pour rester à la disposition des membres de la Conférence qui désireraient en prendre connaissance.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion générale sur l'ensemble des amendements présentés au sujet des dépêches spéciales.

M. le PRÉSIDENT rappelle que, dans la séance précédente, la discussion a porté sur les propositions produites par MM. les délégués de la Belgique et de l'Autriche-Hongrie et pense que la question doit être posée entre l'adoption de l'un ou de l'autre de ces systèmes.

Après avoir réfléchi et en avoir référé à M. le délégué de la Suisse, M. CURCHOD est disposé à se rallier à l'ensemble des propositions de la Belgique, mais en leur faisant subir quelques modifications; et, pour en ex-

pliquer la portée, il est obligé de reprendre la question d'une manière générale. Comme M. VINCHENT, il croit nécessaire, avant de voter les articles relatifs aux définitions de ces dépêches spéciales, de bien préciser les conséquences qu'elles auront au point de vue des remboursements et cette question ne lui paraît pas avoir été traitée d'une manière complète. Aux Conférences de Vienne, le délégué de la Suisse a soutenu et a fait prévaloir l'application du remboursement à toutes les dépêches. M. CURCHOD se réfère aux considérations invoquées à cette époque et il fera ressortir seulement l'inconvénient de se heurter contre le sentiment légitime du public qui, en Suisse notamment, ne s'est jamais habitué à l'idée qu'une Administration pût opposer une fin de non-recevoir à ses réclamations. L'Administration des Postes dont on a souvent invoqué l'exemple n'écarter pas, en France et en Suisse du moins, les réclamations qui portent sur les lettres ordinaires et il s'agit là cependant de taxes autrement modérées et de correspondances bien plus nombreuses. M. CURCHOD reconnaît que la considération qui déterminerait la conduite des Administration ne s'inspire pas d'une pensée fiscale, car il n'est pas question pour elles d'économiser les sommes relativement peu considérables affectées au remboursement, mais de s'affranchir du travail et de la complication des enquêtes. Le public également, en matière de correspondance télégraphique comme de correspondance postale, se préoccupe moins du recouvrement de la taxe que de la justification des irrégularités qui l'atteignent. M. CURCHOD croit, d'ailleurs, qu'il serait possible de simplifier notablement les enquêtes en attribuant à l'Office d'origine la faculté d'effectuer le remboursement, du moment qu'il aurait constaté que la dépêche n'a pu remplir son objet et en rayant simplement la dépêche ainsi remboursée des comptes internationaux. Chacun des Etats participants abandonnerait sa part et ne ferait pas, comme actuellement, de la réclamation l'objet d'une enquête administrative. Cette combinaison, il ne l'indique que comme une transaction, car il préférerait le maintien de l'obligation du remboursement s'étendant à toutes les dépêches et portant sur l'Etat responsable de l'irrégularité, telle que la chose est appliquée dans la correspondance des Etats contractants et telle qu'il est parvenu à l'introduire dans le service transatlantique qui n'acceptait auparavant que le remboursement de la part lui revenant dans la taxe totale.

Ces réserves posées et étant bien établi que le désir de la Suisse est de conserver le régime actuel, M. CURCHOD examinera maintenant les modifications qu'il proposerait d'introduire dans l'ensemble du système belge, si

le vote de la Conférence sanctionnait la distinction demandée entre la catégorie des dépêches ordinaires et celle des dépêches spéciales. Il serait d'accord avec M. VINCENT pour supprimer le système de la recommandation qui est peu populaire et dont le public ne comprend pas l'organisation. Le collationnement lui paraît une disposition plus précise; elle aurait l'avantage d'être conforme aux usages du service américain et, bien que les Compagnies transatlantiques dont il est aussi le représentant, aient réussi récemment à amener les Compagnies américaines à admettre le système de la recommandation, comme l'application de la mesure est restée subordonnée aux décisions des Conférences, il ne doute pas que ces Compagnies ne reviennent plus volontiers au régime de la dépêche répétée ou collationnée. Au nom de la Suisse, il se rallie donc à l'article 25 proposé par la Belgique. Mais il trouve trop élevée la taxe que le nouvel article 41 attribuerait au collationnement. En fait, la substitution du collationnement à la recommandation retirerait au public un des avantages que lui donnait celle-ci, celui de l'avis de remise; de plus, elle simplifierait incontestablement le travail des Administrations, tandis que la taxe resterait ce qu'elle était sous le régime de la recommandation. M. CURCHOD ne croit pas que les Administrations puissent ainsi réduire leurs obligations à l'égard du public, sans lui donner comme compensation une diminution de tarif. Il proposerait donc que la taxe du collationnement fût seulement de la moitié de celle de la dépêche, au lieu de lui être égale. Cette disposition ferait disparaître la dépêche simplement enregistrée, puisque la dépêche collationnée donnerait au même prix des avantages plus grands. Dans le premier paragraphe du nouvel article 26, il supprimerait également les mots „et il en est délivré reçu au déposant,“ afin de laisser cette question au rang des questions intérieures.

En résumé, M. CURCHOD, tout en votant d'abord pour le rejet de la distinction proposée, se rallierait subsidiairement à la combinaison suivante:

accepter l'article 25 proposé par la Belgique;

maintenir l'article 26 actuel de la Convention, relatif à l'accusé de réception;

modifier l'article nouveau proposé par la Belgique après l'article 26 par la suppression dans le paragraphe 1^{er} des mots qui suivent „sont enregistrées d'office;“

modifier l'article 41 proposé par la Belgique, en substituant les mots „est égale à la moitié de la dépêche“ aux mots „est égale à celle de la dépêche;“

supprimer l'article belge nouveau placé après l'article 42;
enfin, remanier l'article 51, suivant les décisions ultérieures de la Conférence.

Sur la première question abordée par M. CURCHOD, M. VINCENT ne croit pas que l'on doive se laisser influencer par l'argument tiré du sentiment public. L'on a cité l'exemple de la Poste, mais, si la Poste peut donner suite aux réclamations relatives aux lettres ordinaires, c'est que son service étant purement mécanique et portant sur des objets tangibles, lui permet de n'altérer jamais et de ne perdre ou de ne dévoyer que dans des cas très-rares les correspondances qui lui sont confiées. Il n'en est malheureusement pas de même du service télégraphique dont les procédés donnent nécessairement accès à un nombre beaucoup plus considérable d'irrégularités. En second lieu, l'expérience prouve que beaucoup de réclamations ne sont justifiées que par le désir du public de recevoir du service télégraphique une pièce constatant la remise de la dépêche. C'est un procédé détourné pour obtenir un accusé de réception, sans en acquitter les frais, et le service télégraphique a intérêt à écarter cette manœuvre. L'on a fait observer que la question d'argent n'était pas en jeu. C'est précisément cette absence de considération fiscale qui donne de l'autorité au service télégraphique et lui permet de faire comprendre au public qu'on ne peut lui donner certains avantages qu'à condition d'en retirer une rémunération, et que les Administrations dont les dépenses dépassent presque partout les recettes doivent réserver le régime économique pour les dépêches ordinaires, en frappant les dépêches spéciales de surtaxes correspondant à l'augmentation de travail qu'elles nécessitent.

En ce qui concerne maintenant les remboursements, M. VINCENT est heureux, d'abord, d'apprendre que les Compagnies transatlantiques ont renoncé au régime injuste qu'elles ont longtemps pratiqué et sont arrivées à accepter le principe de la restitution intégrale de la taxe. Quant à la transaction proposée par M. CURCHOD, pour le cas où la Conférence voudrait créer une distinction entre deux grandes catégories de correspondances, M. VINCENT l'admet en principe. Il reconnaît que le collationnement intégral ne représente pas l'équivalent de la transmission d'une dépêche, puisque pour chaque dépêche, il existe déjà un collationnement d'office que les Administrations voudront d'autant moins supprimer que le nouveau régime diminuera leurs obligations pécuniaires. Il accepte donc la modification pro-

posée pour l'article 41 ainsi que la suppression, qui en est la conséquence, de l'article nouveau proposé à la suite de l'article 42.

Pour répondre, en outre, aux considérations invoquées par les Offices extra-européens, M. VINCHENT consentirait à admettre, en leur faveur, une dérogation aux règles générales. Il comprend que devant les taxes élevées qui frappent les correspondances lointaines, il est difficile de se décharger de l'obligation du remboursement et il ne verrait aucune difficulté à admettre, dans ce cas, l'enregistrement d'office.

Enfin, pour l'article 51, M. VINCHENT propose d'accepter la rédaction présentée par l'Allemagne, en se bornant à y introduire le mot „enregistrées.“

La transaction étant admise en principe par M. le délégué de la Suisse et par lui-même, M. VINCHENT termine en demandant que la Conférence se prononce, d'abord, sur la question générale de la division des correspondances en deux catégories, les dépêches ordinaires et les dépêches enregistrées.

M. le PRÉSIDENT croit que la votation pourrait d'abord porter sur l'article 25, la question de remboursement devant se produire ultérieurement.

MM. VINCHENT et BRUNNER font observer que le vote de l'article 25 dépend de la solution de principe qui sera admise au sujet de la distinction proposée. M. BRUNNER ajoute que la proposition du Gouvernement austro-hongrois se présentera ensuite comme un sous-amendement.

Le principe de la division des dépêches en deux catégories est adopté par treize voix contre six.

A la suite de ce vote, M. le PRÉSIDENT constate qu'il se trouve en présence les deux systèmes de la Belgique et de l'Autriche-Hongrie, ainsi qu'une troisième proposition présentée par le Gouvernement français et qui n'a pas encore été soumise à la discussion.

Pour préciser la pensée de son Gouvernement, M. BRUNNER retire l'amendement qu'il avait produit comme article nouveau à la suite de l'article 7 et le remplace par la disposition suivante qui constituerait l'article 25.

„L'expéditeur de toute dépêche a la faculté d'en demander le collationnement intégral ou partiel. Les passages à collationner doivent être soulignés par l'expéditeur.“

M. AILHAUD trouverait la proposition du Gouvernement austro-hongrois préférable à celle de la Belgique, du moment que l'on n'attribuerait au collationnement qu'une surtaxe égale à la moitié de la taxe de la dépêche; car la première restreindrait le nombre des mots à collationner et, par suite, le travail des bureaux.

M. VINCENT répond que le système austro-hongrois n'admet pas de surtaxe spéciale pour le collationnement. Il se borne à compter chaque mot souligné pour deux mots. Or, comme l'on continuera certainement le collationnement d'office, à moins de compromettre le service, cette proposition n'aboutirait qu'à donner au public des facultés illusoires et à créer aux Administrations des complications qui, le plus souvent, ne seront pas rémunérées par une taxe spéciale.

M. BRUNNER considère le vote qui vient d'avoir lieu et qui restreint, en matière de remboursement, la responsabilité des Administrations aux dépêches enregistrées, comme un défaut de libéralisme. L'adoption de son amendement ferait disparaître en partie cet inconvénient; car il étend la responsabilité à un plus grand nombre de correspondances, le public pouvant se procurer les mêmes avantages à un prix moins élevé que dans le système belge. On ne saurait évaluer ce prix en argent, car, dans l'économie du système, la surtaxe ne se traduit pas par une perception quelconque, mais par la limitation du nombre des mots. Un autre avantage serait de simplifier les enquêtes relatives aux réclamations. Chaque Administration sait, par sa propre expérience, combien il est difficile, lorsqu'une dépêche a été dénaturée, de déterminer si l'erreur commise a, ou non, rendu la dépêche inutile. Avec l'amendement austro-hongrois cet inconvénient disparaît, puisqu'il n'y a plus à tenir compte que des erreurs portant sur les mots soulignés.

Avant que la question soit votée, M. DE LÜDERS demande si la Conférence veut ou non conserver le terme de recommandation qui existe de-

puis six ans dans le régime international et auquel le public a, par conséquent, eu le temps de s'habituer.

Du moment que l'on change la nature de la garantie, M. VINCHENT pense que l'on doit en changer l'expression. Le mot de recommandation a été mal interprété par le public qui s' imagine acquérir par là un droit à tous les privilèges, même à celui d'une priorité de transmission. Il y a donc tout intérêt à le faire disparaître. Quant au libéralisme que M. BRUNNER invoque en faveur de son amendement, M. VINCHENT, ne trouve pas cette considération fondée. Avec le système austro-hongrois, le plus grand nombre des expéditeurs éludera l'obligation de la surtaxe, en soulignant un ou deux mots dans une dépêche de 18 ou 19 mots; quelques uns paieront pour un seul mot souligné, qui élèvera leur dépêche à 21 mots au lieu de 20, la même taxe que l'amendement belge leur demande pour un collationnement intégral; d'autres, enfin, devront parfois acquitter, par exemple s'ils soulignent 11 mots dans une dépêche de 20 mots, une surtaxe plus forte, tout en ayant moins de garanties. En résumé, il n'y aura libéralisme que pour ceux qui sauront exploiter l'Administration, en profitant des avantages qu'elle leur attribue, sans acquitter aucune surtaxe.

L'amendement de M. le délégué de l'Autriche-Hongrie est repoussé par treize voix contre cinq, M. le délégué de la Serbie s'étant abstenu.

La discussion s'engage sur la question qui doit être ensuite soumise à la votation. Quelques membres, entre autres M. DE LÜDERS et YANCO EFFENDI, admettent le principe de l'amendement de la Belgique, mais veulent conserver l'expression de dépêche recommandée que M. VINCHENT, au contraire, tient à faire disparaître. M. le délégué de la France est disposé à accepter la dépêche collationnée, telle que la propose le Gouvernement belge, mais il veut maintenir, en outre, la recommandation actuelle, à laquelle il attribuerait même des privilèges plus considérables. M. le Colonel MEYDAM croirait préférable de voter, en premier lieu, sur l'amendement de l'Allemagne qui a une certaine analogie avec celui de la Belgique, mais, comme M. le PRÉSIDENT le fait remarquer, cette proposition ne tiendrait pas compte de l'opinion des délégués qui, à l'exemple de M. ALHAUD, conservent conjointement les deux opérations du collationnement et de la recommandation. M. CURCHOD

croit qu'il convient ou de voter l'amendement belge, en réservant la proposition de la France, ou de discuter celle-ci avant de procéder à aucun vote.

Après cet échange d'explications, la Conférence se prononce pour la mise en discussion de la série des amendements présentés par le Gouvernement français.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure et demie.

Conformément à la décision prise par la Conférence, M. le délégué de la France est invité à développer ses amendements.

M. AILHAUD donne lecture, à l'exception des deux derniers paragraphes, de la note qui accompagne les propositions présentées par le Gouvernement français, et qui justifie l'attribution d'une indemnité pécuniaire à la dépêche recommandée, en cas de perte, de retard ou d'erreur, par l'intérêt qu'il y aurait, d'une part, à multiplier le nombre de ces dépêches en inspirant au public plus de confiance dans le système de la recommandation et, de l'autre, à assurer plus complètement toutes les conditions de fidélité et de célérité que l'expéditeur peut désirer, en engageant dans une certaine mesure la responsabilité des Administrations et de leurs employés.

Il n'a pas besoin de reproduire verbalement la dernière considération invoquée par la note susmentionnée et qui a trait à la suppression des réclamations pour les dépêches ordinaires, puisque la question est déjà votée par les Conférences. Pour compléter les arguments qu'il vient d'exposer, il rappelle que l'idée d'attribuer une indemnité pour les irrégularités subies par les dépêches télégraphiques n'est pas une idée nouvelle. Les Compagnies américaines l'appliquent depuis longtemps et ont encore étendu le système, en assurant les dépêches moyennant une prime, pour telle valeur que l'expéditeur lui-même leur attribue. Ce que des Compagnies privées ont pu faire sans porter atteinte à leurs intérêts, les Gouvernements peuvent le tenter, sans crainte de compromettre leur situation financière.

Dans ces conditions, le système proposé par le Gouvernement français comprend, indépendamment des dépêches collationnées proposées par la Belgique qu'il conserverait:

1.^o le maintien de l'article 25 de la Convention, c'est-à-dire de la recommandation avec toutes les garanties actuelles de transmission, collationnement intégral de bureau à bureau et transmission d'un avis de remise;

2.^o la fixation de la surtaxe de recommandation au double de celle de la dépêche;

3.^o l'attribution à la dépêche recommandée, dans les cas d'irrégularité prévus par l'ancien texte de la Convention de Paris de 1865, du droit, d'abord, au remboursement intégral de la taxe, ensuite, à une indemnité fixe de cinquante francs.

M. DO REGO appuie l'ensemble du système proposé par le Gouvernement français auquel il trouverait le grand avantage de bien faire comprendre au public que le service télégraphique prend réellement des précautions sérieuses pour assurer la transmission correcte et régulière des correspondances qui lui sont confiées. Le chiffre de 50 francs ne lui paraît pas exagéré, puisque la taxe de la dépêche recommandée serait le triple de la taxe d'une dépêche ordinaire. Il trouverait même cette allocation insuffisante pour les correspondances extra-européennes dont le prix est très-considérable et il préférerait une indemnité proportionnelle à la taxe perçue. Comme les dépêches de cette nature seraient, sans doute, très-peu nombreuses, la responsabilité matérielle des Administrations ne serait engagée que dans des limites restreintes; mais la mesure aurait sur le public un effet moral d'une grande portée.

M. VINCENT trouve la proposition de la France digne d'un sérieux examen et, dès qu'il en a eu connaissance, il l'a étudiée avec le plus grand soin. Il n'a pu, toutefois, la formuler d'une manière pratique, car il n'a pu résoudre trois objections qu'elle soulève. D'abord, une objection de principe. Actuellement l'expéditeur à qui l'on rembourse la taxe sait qu'il n'est pas indemnisé par là du dommage qu'il a pu subir, et auquel l'Administration oppose son irresponsabilité. Du moment que le service télégraphique entrerait dans la voie des indemnités, le public s'expliquerait difficilement pourquoi on ne lui accorde qu'une indemnité fixe, au lieu de la réparation du dommage variable qui lui a été causé. Ce serait une première atteinte portée à un principe vital pour la télégraphie. En second lieu, une objection d'équité. Au point de vue des risques encourus, les petits Etats se trouvent dans une situation défavorable par rapport aux grands pays. Pour les uns comme pour les autres, le transit n'exige généralement que l'intervention d'un seul bureau, c'est-à-dire une opération

de réception et une opération de réexpédition. Les chances de pertes et d'erreurs, sinon celles de retards, sont donc égales, et, tout en ne recevant qu'une part faible dans la distribution de la taxe, les petits Etats sont presque aussi exposés aux chances de remboursement. Cette situation déjà défavorable s'aggraverait lorsqu'à l'obligation du remboursement se joindrait celle du paiement d'une indemnité de 50 francs. La troisième objection, moins importante que les deux autres, a trait à l'application de la mesure. Aujourd'hui, dans les questions de remboursement, les différents Etats admettent, sans trop de difficultés, le règlement des responsabilités pour les irrégularités commises dans les dépêches. En serait-il toujours de même, lorsqu'au lieu du remboursement d'une simple taxe il s'agirait du paiement d'une indemnité?

L'ensemble des propositions françaises est rejeté par dix-sept voix contre deux.

M. le PRÉSIDENT soumet ensuite à la votation la substitution aux dispositions actuelles de l'amendement de la Belgique relatif à l'article 25. Cet amendement est adopté par seize voix contre deux, MM. les délégués du Gouvernement indien s'étant abstenus.

Sur l'article 25, il y avait encore deux amendements de la Suède, réglant les formalités à suivre pour la transmission des avis de remise des dépêches recommandées; mais M. le PRÉSIDENT fait observer que ces amendements se trouvent écartés par la décision qui a substitué à la dépêche recommandée le simple collationnement sans envoi d'avis de remise.

Article 26.

Plusieurs amendements ont été produits. La discussion s'engage, d'abord, sur l'amendement de l'Allemagne qui, en proposant la suppression complète de l'accusé de réception, constituerait le changement le plus radical.

M. MEYDAM constate que la formalité de l'accusé de réception a été pour les Administrations une source de complications. Si l'expéditeur veut s'assurer que sa dépêche est parvenue à son correspondant, il peut le lui

demander directement, en payant la réponse, ce qui équivaut pour lui à la taxe de l'accusé de réception, et il n'a pas besoin de faire intervenir à ce sujet le bureau télégraphique. Comme les dépêches avec accusé de réception sont peu nombreuses, il y aurait peu d'inconvénients à retirer au public un avantage dont il ne profite guère et les Administrations y gagneraient une simplification importante.

M. VINCENT établit que l'accusé de réception a principalement pour but de permettre au public de s'assurer que la dépêche a été bien remise au destinataire. C'est une garantie contre le correspondant lui-même, garantie qui, en matière commerciale, a souvent son importance. Cette formalité est employée également dans les correspondances diplomatiques pour lesquelles l'expéditeur veut souvent avoir la certitude de la remise, sans imposer à son correspondant l'obligation d'une réponse; elle le sera plus encore, si la Conférence, comme elle y paraît disposée, vient à supprimer les garanties obligatoires que la Convention impose actuellement aux dépêches chiffrées. Enfin, l'accusé de réception donne une arme aux Administrations contre les réclamations du public qui, ayant à sa disposition le moyen de s'assurer de la remise exacte de ses dépêches, est moins autorisé à se plaindre des retards ou des pertes qu'elles viendraient à subir.

Les inconvénients, d'ailleurs, auxquels a donné lieu l'accusé de réception provenaient surtout de la possibilité de le confondre avec les avis de remise des dépêches recommandées. Ces inconvénients disparaissent par le nouveau régime substitué à celui de la recommandation.

L'amendement de l'Allemagne n'étant pas appuyé n'est pas pris en considération.

M. BRUNNER déclare ensuite retirer l'amendement de son Gouvernement qui ne lui paraît plus avoir sa raison d'être, après le vote relatif à l'article précédent.

L'amendement de la Suède concernant des questions d'application est renvoyé à la Commission du Règlement.

Enfin, l'amendement de l'Italie est une pure modification de forme consistant à reproduire dans l'article 26 les conditions développées dans

l'ancien article 25 auxquelles la rédaction actuelle se bornait à se référer. L'article 25 ayant été remplacé par une rédaction nouvelle qui ne comporte plus ces indications, la Conférence admet sans objection les termes de l'amendement italien.

Article nouveau.

Cet article nouveau qui fait partie de l'ensemble des propositions belges, a déjà été débattu dans la discussion générale. M. le PRÉSIDENT donne lecture de la forme sous laquelle il se présente, après les modifications qu'il a subies :

„Les dépêches pour lesquelles l'expéditeur a demandé la réponse payée, le collationnement ou l'accusé de réception sont enregistrées et il en est délivré reçu au déposant.

„Sont également enregistrées les dépêches échangées avec les Offices extra-européens, même lorsqu'elles ne comportent point des opérations accessoires.

„Il n'est pas donné suite aux réclamations, ni aux demandes de renseignements ou de copie qui se rapportent à des dépêches non enregistrées.“

M. CURCHOD rappelle qu'il a déjà produit des objections contre la partie de cet article qui concerne la délivrance d'un reçu et dont il propose la suppression. C'est là une question de service intérieur qu'il convient de laisser régler par l'Administration de chaque pays.

M. LEVY ne veut pas revenir sur la classification des correspondances en dépêches enregistrées ou non qui a été admise par la Conférence, bien qu'à son avis l'on puisse lui opposer les mêmes objections que celles que M. le délégué de la Russie a présentées contre l'adoption des dépêches urgentes. Il ne s'appesantira pas non plus sur les inconvénients qui résultent de l'introduction de dépêches nouvelles, aujourd'hui que le service télégraphique n'est plus restreint à un petit nombre de bureaux desservis par des employés instruits, mais s'étend jusque dans les villages où il doit être le plus souvent confié à des agents étrangers à l'Administration. Il se bornera à faire valoir les considérations qui lui paraissent militer contre la suppression du droit d'obtenir copie de leurs dépêches, pour les expéditeurs

des dépêches enregistrées. La dépêche télégraphique ne se fait pas, comme la lettre, au domicile de l'expéditeur; elle s'écrit le plus souvent dans les salles d'attente des bureaux ou dans les centres de réunion d'affaires, tels que les marchés, les salles de bourse etc. Le commerçant ne peut en prendre copie sur son registre de correspondance. Pour pouvoir en obtenir le texte exact, dont le plus souvent la connaissance est indispensable à ses affaires, il sera obligé de soumettre toujours sa dépêche à la formalité du collationnement. C'est, de la sorte, une augmentation indirecte de taxe qui le frappera et ce n'est certainement pas le but pour lequel les Conférences sont réunies ni le résultat que le public attend de leurs travaux. Si la taxe spéciale de la copie n'est pas jugée suffisante, on peut l'augmenter, la porter à deux francs, cinq francs, dix francs; cela sera toujours préférable à la suppression du droit de l'expéditeur. M. LEVY demande, en conséquence, le renvoi de l'article proposé à la Commission de rédaction, pour qu'il lui soit donné une forme nouvelle qui n'exclurait, pour aucune catégorie de dépêches, la faculté de la délivrance de copie.

M. BRUNNER rappelle que l'introduction de la dépêche enregistrée est une idée du Gouvernement austro-hongrois, mais celui-ci n'avait certainement pas l'intention de la soumettre à une taxe aussi considérable que la moitié du prix de la dépêche. Il ne comptait en obtenir la rémunération que par la combinaison des mots soulignés qu'il a développée précédemment. D'après la rédaction de l'article proposé par la Belgique, certaines dépêches spéciales expressément désignées donneraient seules droit à l'enregistrement et à la délivrance d'une copie. M. BRUNNER ne voit aucun motif pour ôter cette faculté aux dépêches ordinaires, du moment que l'Administration en a conservé l'original et qu'elle fait payer ce service. Il considère la dépêche enregistrée comme une dépêche n'ayant qu'une signification théorique. On peut tenir compte de la distinction dont elle doit être l'objet dans des questions qui touchent de moins près aux intérêts du public, par exemple, dans les décomptes internationaux où elle pourrait être traitée, en dehors des moyennes applicables aux autres correspondances. Il serait d'avis de conserver aux correspondances ordinaires le droit à la délivrance de copie, à la demande de renseignements et, dans une certaine mesure, aux réclamations; et il propose, en conséquence de n'accepter l'article de la Belgique qu'après en avoir supprimé le 3^e paragraphe.

M. le PRÉSIDENT estime qu'en votant le principe de la distinction des dépêches, l'on n'a pas voulu accorder aux dépêches enregistrées des avantages purement platoniques et que, dans la pensée des membres de la Conférence, ce vote entraînait la suppression du droit aux enquêtes et au remboursement.

S'il s'oppose à l'article proposé, M. MEYDAM ne le fait pas pour soutenir l'opinion qu'il a émise en faveur de l'ancien mot de recommandation. Mais il est constant que ce mot présentait pour les employés un sens précis que n'a pas celui d'enregistrement, car toutes les dépêches sont enregistrées dans les bureaux et il n'est pas question de supprimer ces inscriptions nécessaires au contrôle et à l'établissement de la comptabilité internationale. M. MEYDAM ne croit pas, d'ailleurs, qu'en adoptant le principe de la distinction des dépêches, la Conférence ait donné à son vote la portée que M. le PRÉSIDENT lui attribue. Le principe a été voté, il est vrai, mais la limite de démarcation entre ces deux catégories de correspondances n'a pas été fixée. Les différences qu'introduit l'amendement du Gouvernement belge sont beaucoup trop radicales et l'on peut en concevoir d'autres moins tranchées. Le remboursement, par exemple, pourrait demeurer acquis à toutes les dépêches, si elles viennent à être perdues ou retardées de façon à parvenir plus tard que les lettres mises à la poste, et le remboursement pour cause d'altération réservé aux dépêches collationnées, pour lesquelles l'expéditeur tient plus particulièrement à l'exactitude de la transmission. Si l'article proposé était adopté, il paraîtrait difficile de le défendre contre les réclamations du public et de faire comprendre à celui-ci la signification précise de ce mot „enregistrées.“

Pour répondre aux premières observations de M. MEYDAM, M. CURCHOD rappelle que le système de M. le délégué de la Belgique, tel qu'il s'était produit primitivement, créait une catégorie nouvelle de dépêches, celles qui seraient simplement enregistrées, sans aucune opération accessoire. A la suite des transactions survenues dans la discussion, cette dépêche a disparu, mais le mot est resté comme s'appliquant à une série de dépêches spéciales. Il n'a de sens que pour les Administrations et le public n'a pas besoin d'en connaître la nature précise. Il signifie que pour les dépêches spéciales auxquelles il s'applique, les Administrations s'engagent à les enregistrer de façon à en conserver la trace, ce qui n'empêche pas celles

qui enregistrent toutes les dépêches de continuer à le faire. Ce n'est que dans ces conditions que M. Curchod a pu se rallier à la proposition de la Belgique.

Quant aux demandes de copie, de renseignements et aux réclamations, il voudrait les dispositions les plus larges, mais la question lui a paru votée. Toutefois, il trouve les termes du 3^e paragraphe trop impératifs et ne laissant pas une latitude suffisante aux Administrations. Il faut que, si elles le désirent, elles puissent continuer, pour toutes les dépêches, à délivrer des reçus, des copies, à donner des renseignements et à instruire, en ce qui concerne leur réseau, les réclamations du public. Le Gouvernement suisse le fera certainement comme par le passé. Seulement, il n'y sera plus obligé en vertu du traité international et ne pourra exiger des autres Offices les mêmes formalités. D'un autre côté, en ce qui concerne les reçus, il doit être bien entendu que, pour les dépêches enregistrées, l'on ne sera astreint à en délivrer que si le public en réclame et qu'on ne saurait obliger l'expéditeur à accepter une pièce dont il ne voudrait pas.

M. VINCENT considère la Convention comme réglant, d'abord, les obligations réciproques des Etats contractants, puis leurs obligations à l'égard du public pour le service international. Il ne fait pas de doute que chaque Office peut accorder, sans réciprocité, des faveurs plus grandes que celles qui lui sont imposées; il est tenu seulement de ne pas refuser une faculté que la Convention prescrit. Pour donner satisfaction aux observations de M. Curchod, M. VINCENT consent à substituer à la rédaction proposée la forme suivante: „Les Administrations ne sont pas tenues de donner suite etc.“

Quant aux objections qu'a formulées M. le délégué du Danemark, elles sont en contradiction avec les faits. La statistique, en effet, prouve que le nombre des dépêches spéciales entre pour une proportion excessivement faible dans le nombre des correspondances télégraphiques. En 1870, il y a eu, en Belgique, sur plus de 1500 mille dépêches, cinq dépêches avec accusé de réception, 854 avec recommandation, y compris celles pour lesquelles la recommandation est obligatoire. Ce que cherche le public, avant tout, c'est le bon marché et, quelques conseils qu'on lui donne, il se décide difficilement à réclamer les garanties qui sont à sa disposition. Ce n'est que pour obtenir une priorité de transmission qu'il se montre disposé à payer une surtaxe; et pourtant, en Belgique, le prix de ces services accessoires n'est

pas considérable, puisqu'il n'augmente que de 50 centimes le prix de la dépêche. Sous une apparence paradoxale, il est donc rigoureusement juste de dire que les surtaxes qui frappent les dépêches spéciales sont des mesures démocratiques, car elles n'atteignent que les opérations de luxe et que le libéralisme consiste à favoriser la masse des correspondances ordinaires en imposant les dépêches exceptionnelles. Avec la création des dépêches enregistrées, l'on conserve, il est vrai, les anciennes taxes, mais ces taxes sont pour le moment réduites à leur dernière limite et, lorsque presque toutes les Administrations télégraphiques ne couvrent pas leurs frais, elles ne peuvent chercher à poursuivre des réductions ultérieures qu'en diminuant, d'abord, leur travail et en surtaxant, ensuite, toutes les opérations accessoires.

Quant aux correspondances extra-européennes qui portent sur des taxes beaucoup plus élevées, M. VINCHENT a déjà admis en leur faveur l'enregistrement d'office et tous les avantages qui en découlent. En dehors de ces correspondances lointaines, s'il désire supprimer la demande de copie et les réclamations, c'est que les Administrations sont de plus en plus envahies par les archives et que le classement et la conservation de toutes les pièces qui se rapportent aux dépêches ordinaires, entraînent des dépenses matérielles considérables pour le local et la main d'œuvre. Si la conservation est limitée aux dépêches spéciales, les délais peuvent, au contraire, être facilement agrandis. M. VINCHENT demande seulement que la Convention permette de détruire, dès que la chose devient nécessaire, tout ce qui a trait aux dépêches ordinaires; ce qui n'empêche pas les Offices qui veulent conserver leurs documents de les garder aussi longtemps qu'ils le désireront.

M. le major CHAMPAIN considère le non-remboursement des dépêches ordinaires comme très-dangereux, car il aura pour effet de multiplier les erreurs. Si, par son vote précédent, la Conférence a admis déjà ce principe, il devra s'abstenir de voter l'article proposé par M. le délégué de la Belgique. Cette observation est désintéressée de sa part et ne s'inspire que de l'intérêt général, puisque cet article reconnaît un régime différent pour les correspondances extra-européennes.

M. DE LÜDERS trouve également que le refus de tout remboursement pour les dépêches ordinaires est une disposition trop sévère. Il pense, avec

M. le délégué de l'Allemagne, que l'on pourrait conserver le remboursement pour les cas de perte et de retard notable et n'accorder la restitution de la taxe, en cas d'erreurs, que pour les dépêches collationnées. La rédaction actuelle serait de nature à faire croire au public que l'on ne s'occupe plus des dépêches ordinaires, ce qui n'est pas exact, puisqu'elles continueront à être enregistrées en fait, et que l'on pourra toujours, si l'on veut, en délivrer copie.

Comme M. le délégué de la Suisse, M. ALAN CHAMBRE se prononce pour la disposition la plus large en matière de remboursement et, certainement, l'Office Britannique continuera à faire sur son territoire toutes les enquêtes provoquées par les réclamations du public. M. ALAN CHAMBRE se rallierait, à ce sujet, aux propositions de M. le délégué de l'Allemagne; car il croit nécessaire d'admettre le remboursement de toutes les dépêches, au moins pour les pertes et les retards notables. Mais il s'opposerait à l'obligation de délivrer des reçus, ce qui, dans le service britannique, n'est fait pour aucune dépêche.

M. STARING pense que, pour donner satisfaction aux membres qui admettent le principe de l'article proposé, mais en trouvent les dispositions trop limitatives, l'on pourrait supprimer dans le 3^e paragraphe les mots „ou de copie.“ Cela n'entraînerait pas l'obligation de conserver les archives plus longtemps qu'il ne conviendrait. Il suffirait de spécifier dans l'article de la Convention qui concerne cette question que les Administrations ne sont tenues de fournir des copies qu'autant que les archives n'ont pas encore été détruites. Cette modification donnerait satisfaction à la principale considération invoquée par M. le délégué du Danemark.

M. LEVY voudrait supprimer également le mot „ni aux demandes de renseignement“ car la réclamation d'une copie est une demande de renseignement.

M. STARING répond que l'article 23 prévoit déjà la délivrance des copies. Cette opération ne se confond donc pas avec l'expression indéterminée „demande de renseignements.“

M. LEVY croit utile d'ajouter dans la Convention ou dans le Règlement une disposition expresse qui prescrive la délivrance des copies dans la limite de la conservation des archives.

M. DE LÜDERS constate que l'argument principal invoqué contre la délivrance des copies est l'embarras de la conservation des archives. Mais ce qui constitue la plus grande partie des archives, ce sont les dépêches intérieures que chaque Administration peut traiter comme elle l'entend.

M. VINCENT consent à retrancher les mots „et de copie“ dans le 3^e paragraphe de l'article proposé. Pour répondre à une interpellation de M. CURCHOD et revenant sur la question du reçu, il fait observer qu'il se trouve entre deux opinions contradictoires, celle du Gouvernement suisse qui demande à pouvoir en délivrer pour toutes les dépêches et celle du Gouvernement britannique qui n'en veut jamais donner. Cette dernière exigence lui semble à la fois peu conciliante et peu libérale. Le Post-Office délivre des reçus pour les lettres chargées; il semble qu'il pourrait se prêter à une disposition exceptionnelle du même genre en faveur d'un petit nombre de dépêches.

Pour répondre à l'appel qui est fait au libéralisme britannique, M. ALAN CHAMBRE fera auprès de son Administration des démarches pour obtenir qu'elle accède à cette mesure. Personnellement, il serait d'avis d'admettre les reçus pour les dépêches dont il s'agit.

Avant de procéder à la votation, M. DE LÜDERS demande quelques nouvelles explications sur le sens du mot „enregistrées.“

M. le PRÉSIDENT et M. BRUNNER répondent que c'est un nom collectif pour désigner toutes les dépêches spéciales et que cette expression intéresse seulement les Administrations, sans concerner le public.

MM. MEYDAM et DE LÜDERS proposant le rejet de l'article entier et M. BRUNNER, en raison du vote précédent, ne repoussant que le 3^e paragraphe, M. le PRÉSIDENT divise le vote, et soumet, d'abord, les deux premiers paragraphes à la décision des Conférences.

Ces deux paragraphes sont adoptés par dix voix contre sept, deux délégués s'étant abstenus. Parmi les votes en faveur de l'adoption, celui de la Grande-Bretagne pour le Post-Office, réserve l'approbation de son Gouvernement.

M. le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le troisième paragraphe modifié de la manière suivante:

„Les Administrations ne sont pas tenues de donner suite aux réclamations ni aux demandes de renseignements qui se rapportent aux dépêches non enregistrées.“

Le vote donne les résultats suivants:

9 voix pour l'adoption;

8 „ contre „ ;

2 abstentions.

Une discussion s'engage alors sur la conséquence de la votation.

M. VINCENT rappelle qu'une majorité assez notable a voté la distinction des dépêches ordinaires et des dépêches spéciales. Le résultat de ce premier vote lui paraît infirmé par celui qui vient d'avoir lieu.

M. le PRÉSIDENT et M. BRUNNER font observer que, tout en admettant la division, l'on peut vouloir établir, entre les deux catégories de correspondances, des différences moins considérables que celles qui étaient indiquées par le 3^e paragraphe de l'article proposé.

M. le PRÉSIDENT se référant au 1^{er} paragraphe de l'article 11 du Règlement des Conférences, constate que l'amendement n'ayant pas réuni la majorité absolue du nombre des Etats représentés devrait être considéré comme rejeté, mais il demande que la Conférence décide si dans une discussion administrative qu'ils ont suivie, des délégués peuvent paralyser un vote en s'abstenant d'y prendre part.

M. LEVY croit que les Etats dont les délégués se sont abstenus doivent être considérés comme n'étant pas momentanément représentés.

M. le PRÉSIDENT n'admettrait pas cette interprétation.

M. CHAMPAIN déclare que les délégués du Gouvernement indien ayant voté avec la minorité lors de la question de la division des dépêches, n'ont pas voté au sujet du 3^e paragraphe de l'article proposé, parcequ'ils croyaient la question déjà résolue dans un sens contraire à leur opinion. Si, comme il paraît résulter des explications qui viennent d'être données, il n'y a pas incompatibilité entre les deux décisions, ils votent contre l'adoption du 3^e paragraphe.

M. le délégué de la Serbie, qui s'est également abstenu, déclare, au contraire, voter en faveur de l'adoption.

M. LEVY demande si l'on peut revenir sur un vote.

M. le PRÉSIDENT fait observer que l'on ne revient pas sur le vote, puisqu'aucun des délégués qui avaient fait connaître son opinion n'a été de nouveau consulté. Il y a eu seulement l'expression ultérieure du suffrage de deux Etats dont les délégués s'étaient primitivement abstenus.

M. MALVANO ajoute que l'abstention ne lui paraît pas possible, puisqu'il s'agit de dispositions soumises à la ratification des Gouvernements.

Le 3^e paragraphe de l'amendement de la Belgique ayant réuni de la sorte dix voix en sa faveur contre neuf, est considéré comme adopté.

M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants des Compagnies à assister à la prochaine séance qui est fixée au jeudi, 14 Décembre, à 10 heures.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire f^r f^r de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

E. D'AMICO.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

HUITIÈME SÉANCE.

14 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Outre les membres de la Conférence qui assistaient à la réunion précédente, est présent M. EDMOND D'ARY, délégué pour la Hongrie du Gouvernement austro-hongrois. MM. les représentants des Compagnies assistent également à la séance.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Au sujet du procès-verbal, M. NIELSEN demande si le deuxième paragraphe de l'article nouveau que le Gouvernement belge a proposé d'introduire après l'article 26 a été voté tel qu'il était formulé dans la rédaction imprimée ainsi conçue: „En outre, l'expéditeur d'une dépêche qui ne comporte point ces opérations peut demander qu'elle soit enregistrée et en obtenir reçu. „Il lui paraîtrait utile de conserver la dépêche simplement enregistrée avec une taxe très-modérée.

M. VINCHENT^{*} répond que ce paragraphe a été retiré et remplacé par une disposition relative à l'enregistrement d'office des correspondances extra-européennes. La suppression de la dépêche simplement enregistrée a été la conséquence de la proposition transactionnelle de M. le délégué de la Suisse à laquelle la Belgique s'est ralliée et qui ne soumettait le collationnement qu'à la moitié de la taxe de la dépêche.

Le procès-verbal est approuvé.

M. le PRÉSIDENT présente à la Conférence M. D'ARY comme délégué du Gouvernement austro-hongrois.

Il est procédé à la signature du procès-verbal de la séance d'ouverture qui, de même qu'à Vienne, doit être signé de tous les délégués qui assistaient à cette séance.

M. le Colonel MEYDAM déclare que, lors de la deuxième lecture, il compte revenir sur l'adoption du 3^e paragraphe de l'article nouveau de la Belgique qui a été voté dans la dernière séance. En vertu de l'article 12 du Règlement des Conférences, il se réserve, après en avoir référé à son Gouvernement, de mettre à cette disposition une opposition formelle.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur les amendements et les propositions relatifs à la Convention.

L'article 22 qui concerne la conservation des archives avait été réservé jusqu'à la votation des dépêches spéciales. Sur les observations de M. MEYDAM que les pièces ne sont pas conservées en vue des réclamations seulement, mais aussi des décomptes internationaux et, d'un autre côté, que, si le vote de la dernière séance relatif à la suppression des réclamations pour les dépêches ordinaires a porté atteinte au principe des remboursements, cette dernière question n'est pas encore résolue, la Conférence ajourne de nouveau la discussion de l'article 22 et la renvoie après le vote de l'article 51.

Article 27.

M. le PRÉSIDENT met d'abord en délibération les deux amendements des Gouvernements austro-hongrois et néerlandais qui, en proposant la suppression complète de l'article, apporteraient le changement le plus radical.

L'amendement de l'Autriche-Hongrie se rattachant aux propositions que son Gouvernement avait présentées sur l'article 9 et qui ont été repoussées, M. BRUNNER demande à M. STARING de développer, d'abord, les motifs de l'amendement identique présenté par les Pays-Bas.

Le but principal de la proposition néerlandaise, fait observer M. STARING, est de supprimer l'inégalité qui existe entre les dépêches secrètes en chiffres et les dépêches ordinaires dont le texte est fréquemment composé en grande partie de nombres. Comme les chiffres donnent lieu à un collationnement d'office, il paraît trop rigoureux de leur imposer, dans les dépêches secrètes, un collationnement payé. Dans la prévision que la Conférence trouverait peut-être trop large de supprimer cette surtaxe que l'on a motivée par l'augmentation de travail à laquelle donnait lieu la transmission des chiffres, le Gouvernement néerlandais a proposé à l'article 36 de réduire de 5 à 3 le nombre des chiffres comptés pour un mot; ce qui appliquerait le même traitement aux chiffres du langage secret et à ceux du langage ordinaire. Mais, si la Conférence est disposée à adopter la suppression pure et simple du collationnement obligatoirement payé, M. STARING retirera volontiers l'amendement relatif à l'article 36.

M. BRÄNDSTRÖM appuie cet amendement qui lui paraît complètement justifié.

YANCO EFFENDI l'appuie également, en faisant observer qu'il a le même objet que l'amendement ottoman, aux termes duquel la recommandation deviendrait facultative pour toutes les dépêches.

M. MEYDAM préférerait conserver le collationnement pour les dépêches en chiffres et le supprimer pour les dépêches en lettres secrètes ou considérées comme secrètes. Toutes les dépêches en chiffres devant être collationnées, il est juste de les soumettre à une surtaxe supplémentaire. Il serait d'avis, en conséquence, de se prononcer, en premier lieu, sur cette proposition qui consisterait à supprimer dans l'article actuel tout ce qui suit les mots „les dépêches composées en chiffres.“

M. VINCENT demande que le vote porte, d'abord, sur l'amendement le plus radical. Il est disposé à l'appuyer, mais, en cas de rejet, il reprendrait l'amendement belge sur le même article, car, à son avis, le collationnement payé ne doit être obligatoire pour aucune dépêche secrète ou doit s'appliquer à toutes. Les dépêches en lettres secrètes, en langage convenu ou en mots d'une langue inconnue, sont plus difficiles à transmettre que les dépêches

en chiffres et exigent autant de travail. Si l'on admettait la proposition de M. MEYDAM, toutes les dépêches commerciales secrètes ne seraient plus rédigées qu'en langage convenu et il ne resterait plus de soumises à la surtaxe que les dépêches diplomatiques pour lesquelles les Gouvernements tiennent généralement peu au collationnement qu'on leur imposerait.

Il semble à M. CURCHOD qu'au lieu de voter sur l'amendement le plus radical, il serait préférable de voter, d'abord, éventuellement sur la solution à adopter, au cas où le principe de la surtaxe serait maintenu. Cette manière de procéder permettrait à toutes les opinions de se produire. Comme délégué de la Suisse, il a pour instruction de voter dans le sens le plus libéral. Comme représentant des Compagnies transatlantiques, il ne pourrait prendre d'engagement que si l'on réservait la possibilité d'une exception pour les Offices extra-européens. Il ajoutera que sa proposition sur l'article 41 qui réduit à la moitié de la taxe le prix du collationnement, constituerait déjà, si elle était ultérieurement adoptée, un avantage notable, alors même qu'on maintiendrait l'obligation de la surtaxe pour les dépêches secrètes.

M. MALVANO donnera quelques explications pour éclaircir les observations présentées par M. VINCENT. Pour les correspondances diplomatiques en chiffres, le principal intérêt est d'avoir la certitude que la dépêche est parvenue et de connaître l'heure exacte de la remise. Quant à l'exactitude rigoureuse de la transmission, elle n'offre pas autant d'importance, parce que la traduction du chiffre fait généralement reconnaître les erreurs de transmission. L'ancien régime de la recommandation donnait à la fois le collationnement et l'avis de remise. Avec le nouveau système, les bureaux diplomatiques paieront le prix de l'accusé de réception pour obtenir le renseignement essentiel pour eux. Si on leur impose, en outre, le collationnement, ils seront astreints à faire les frais d'un service qu'ils ne demandent pas.

M. le major CHAMPAIN croit que l'amendement de la Turquie n'avait pas sa raison d'être, puisqu'il ne fait que reproduire la première disposition de l'ancien article 25 de la Convention. Quant aux autres amendements, ils seraient plus utilement discutés, lorsque la question des taxes aurait été réglée. Il est disposé à se rallier aux amendements des Pays-Bas et de

l'Autriche-Hongrie, et, s'ils étaient adoptés, il retirerait celui du Gouvernement indien.

M. VINCHENT insiste pour que le vote porte, d'abord, sur l'amendement le plus radical, ce qui est conforme aux traditions des Conférences et généralement aux usages des Assemblées délibérantes. Il ne saurait comment voter sur la question des dépêches en langage convenu, si ce vote précédait celui de la suppression ou du maintien de l'article. Quant aux Compagnies, si elles ont des intérêts commerciaux à ménager, les Etats ont, de leur côté, à tenir compte des intérêts diplomatiques. Les Compagnies demandent l'affranchissement de la surtaxe pour les dépêches en langage convenu, mais elles réclament son maintien pour les dépêches en chiffres. Si, par la suppression de l'article, les Gouvernements leur accordent la concession qu'elles demandent sur le point qui les touche, elles peuvent bien, de leur côté, faire aux Etats celle qui les intéresse.

M. le PRÉSIDENT rappellera une circonstance de fait à l'appui des observations de MM. VINCHENT et MALVANO. Sur la demande des bureaux diplomatiques, il s'est introduit, dans certaines relations, l'usage de ne pas collationner intégralement les dépêches chiffrées et de se borner à transmettre les mots „texte compris.“

M. CHAMPAIN voudrait appeler l'attention de la Conférence sur ce point que l'on peut toujours reconnaître facilement qu'une dépêche chiffrée est une dépêche secrète, tandis que pour les dépêches en mots, il est très-difficile de distinguer s'il s'agit de langage ordinaire ou de langage convenu.

M. DE LÜDERS demande si l'amendement des Pays-Bas n'est pas lié à un autre amendement relatif à l'article 36 et s'il ne conviendrait pas alors de suspendre la votation jusqu'après la discussion de ce dernier article.

M. STARING répond que le but principal de son Gouvernement est de faire disparaître l'inégalité qui existe actuellement entre le traitement des dépêches ordinaires et celui des dépêches secrètes, c'est ce qui fait l'objet

de l'amendement en discussion. Quant à la proposition relative à l'article 36, il n'y attache qu'un intérêt secondaire et est prêt à la retirer.

M. MEYDAM se rallierait à ces amendements, si la Conférence n'avait pas adopté le 3^e paragraphe de l'amendement belge qui supprime les réclamations pour les dépêches non enregistrées. Il faut que les Administrations soient, comme par le passé, en état de répondre aux demandes de renseignement qui leur seraient adressées pour des correspondances diplomatiques.

M. le PRÉSIDENT fait observer que les bureaux diplomatiques demanderont toujours l'accusé de réception, ce qui suffira à placer leurs dépêches dans la catégorie des dépêches enregistrées.

M. VINCENT veut aller plus loin et enregistrer d'office toutes les dépêches d'Etat. C'est par suite d'un oubli que son amendement n'a pas spécifié cette disposition. Lors de la seconde lecture, il fera dans ce sens une proposition qui ne soulèvera, pense-t-il, aucune objection.

La Conférence décide à l'unanimité, moins une voix, la suppression de l'article 27, conformément aux amendements des Gouvernements austro-hongrois et néerlandais.

Article 28.

La discussion est ouverte sur l'amendement austro-hongrois qui a pour objet d'étendre au-delà des limites de l'Etat destinataire la faculté de faire suivre les dépêches, et de substituer à la perception à l'arrivée un dépôt fait par l'expéditeur, pour couvrir à la fois les frais éventuels des réexpéditions successives et le prix d'une dépêche du dernier bureau d'arrivée donnant les renseignements nécessaires sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la remise de la dépêche primitive.

M. BRUNNER fait ressortir les changements qu'introduirait son amendement. Actuellement l'on ne peut faire suivre les dépêches si le destinataire ne se trouve plus dans les limites de l'Etat de destination et la perception par les soins du bureau d'arrivée des frais éventuels de réexpédition donne lieu

à des difficultés. Si ses propositions étaient admises, l'expéditeur aurait la double faculté de faire suivre ses dépêches sur le territoire des autres Etats et de les faire parvenir sans frais à son correspondant. L'ensemble constituant une série d'opérations qui sont toutes prévues par la Convention, la liquidation des sommes déposées ne donnerait lieu à aucune difficulté.

M. le PRÉSIDENT constate que les deux amendements présentés par le Gouvernement italien sur le même article sont compris dans l'amendement austro-hongrois. Comme ce dernier, ils proposent d'élargir les limites dans lesquelles est renfermée actuellement la réexpédition des dépêches à faire suivre. Ils demandent également, si la dépêche n'est pas remise, que l'expéditeur en soit prévenu, mais ils donneraient gratuitement ce renseignement que l'amendement austro-hongrois ferait payer. En laissant de côté la question de rédaction, M. le PRÉSIDENT pense qu'il convient de voter séparément chacune des propositions austro-hongroises, en commençant par le premier paragraphe relatif à l'extension de la faculté de faire suivre les dépêches.

M. AILHAUD demande si cette extension serait limitée à l'Europe ou s'étendrait aux correspondances extra-européennes.

M. CHAMPAIN ne verrait pas de raisons de restreindre cette faculté aux Etats européens.

M. BRUNNER n'y trouverait également aucun motif, puisque dans son système les frais sont préalablement acquittés par l'expéditeur.

M. le PRÉSIDENT voulant conserver la perception sur le destinataire serait d'avis, au contraire, de ne pas sortir des limites de l'Europe.

M. CURCHOD appelle l'attention de la Conférence sur ce fait que la différence essentielle entre les amendements italiens et austro-hongrois consiste dans le mode de paiement de la taxe. Si elle doit être payée au départ, il ne verrait aucun inconvénient à admettre les dépêches à faire suivre, mais si elle continue à être recouvrée sur les destinataire, les Compagnies

transatlantiques seraient obligées de faire leurs réserves. Il conviendrait donc, à son avis, de discuter l'ensemble du projet, avant d'en soumettre aucune partie à la votation.

M. VINCENT propose de suivre le Règlement et de voter sur l'amendement austro-hongrois, au cas où il serait appuyé. Si la division du vote par paragraphe est demandée, elle lui paraît de droit.

M. le PRÉSIDENT craint que le vote ne soit pas clair. Il restreint la faculté des réexpéditions à l'Europe et M. BRUNNER ne lui donne aucune limite.

M. DE LÜDERS, voyant dans tous les cas une modification de la Convention, préférerait voter d'abord, sur le maintien ou le changement du texte actuel.

M. CURCHOD votera la proposition de l'Italie, telle qu'elle vient d'être présentée; il croit cependant que l'on pourrait sortir des limites de l'Europe, en se bornant à faire une réserve, en ce qui concerne l'Amérique.

M. BRUNNER est d'avis qu'il ne suffit pas d'adopter l'amendement de l'Italie pour résoudre la question de faire suivre les dépêches au-delà de l'Etat destinataire. Cette extension étant le but principal de son amendement, il a étudié les différents moyens qui permettraient de la réaliser et il ne croit pas qu'il soit possible d'en appliquer d'autre que le système du dépôt des frais par l'expéditeur. Il voudrait donc que l'on votât d'abord le principe du paiement de la taxe.

M. le PRÉSIDENT croit que la solution peut être trouvée sans recourir au mode proposé par M. BRUNNER et il soumet, d'abord, à la votation le premier amendement italien qui, en supprimant dans le premier paragraphe tout ce qui suit les mots „au domicile du destinataire,“ aurait pour effet de ne plus limiter la faculté de faire suivre à l'Etat de destination. Si cet amendement était adopté, il y aurait lieu de décider si l'extension de la mesure sera limitée aux Etats européens ou si elle s'appliquera aux correspondances extra-européennes.

L'amendement italien est rejeté par dix voix contre neuf.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure moins un quart.

M. le PRÉSIDENT met en délibération le mode de perception de la taxe pour les dépêches à faire suivre, proposé par le Gouvernement austro-hongrois.

M. le Prince GHKA appuie l'amendement.

M. MEYDAM trouverait trop rigoureux d'obliger, comme le propose M. BRUNNER, l'expéditeur à payer les frais d'une réponse.

M. DE LÜDERS est du même avis.

M. BRUNNER reconnaît que, la Conférence ayant maintenu la réexpédition des dépêches à faire suivre aux limites de l'Etat destinataire, le dépôt des frais éventuels n'offre plus le même intérêt. Il y trouverait cependant le grand avantage de permettre de faire parvenir la dépêche, sans imposer au destinataire l'obligation de payer la surtaxe de réexpédition. Les opérations sont excessivement simples puisqu'il ne s'agit que du règlement de taxes de dépêches ordinaires. Le plus souvent la question se traitera entre le directeur du bureau et les expéditeurs qui lui sont connus, sans nécessiter un dépôt effectif et sans entraîner des écritures.

L'amendement austro-hongrois est rejeté par quinze voix contre quatre.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'il reste maintenant à statuer sur la proposition de l'Italie relative à l'envoi d'un avis gratuit, en cas de non-remise de la dépêche; ce qui lui paraît déjà admis en principe par la décision générale relative à l'article 19.

M. MEYDAM appuie cet amendement.

M. CURCHOD fait remarquer que, si la dépêche n'est pas remise, le bureau d'arrivée sera à découvert de la taxe de réexpédition. Devra-t-il donc encore transmettre gratuitement un avis de remise?

M. VINCENT répond que cet avis donnera précisément le moyen de réclamer à l'expéditeur les frais qui n'auront pu être perçus à destination. Si la proposition est adoptée, il faudra mentionner dans le Règlement que l'avis gratuit doit faire connaître les frais à recouvrer.

L'amendement de l'Italie est accepté sans objection, ainsi que l'insertion dans le Règlement de la disposition mentionnée par M. le délégué de la Belgique.

Le Gouvernement allemand a proposé de supprimer ou de modifier le paragraphe de l'article 28, qui autorise le destinataire à se faire réexpédier les dépêches à une adresse indiquée ou dans les conditions prévues par les paragraphes précédents.

M. MEYDAM justifie cet amendement par les abus auxquels la disposition actuelle a donné lieu dans la pratique. Des personnes ne demeurant pas dans une localité s'y font adresser des dépêches et réexpédier de là à l'étranger, en profitant des combinaisons des tarifs intérieurs et des tarifs de rayons frontière, pour ne payer en tout qu'une somme inférieure à la taxe normale entre le point de départ de la dépêche primitive et le point de destination réel. D'autres profitent de l'élasticité des termes du paragraphe en question pour se faire remettre leurs dépêches à des adresses différentes, suivant les heures de la journée, en économisant les mots que leur correspondant aurait dû insérer dans l'adresse pour obtenir le même service.

M. BRUNNER croit que l'Administration allemande a donné à la disposition en question une fausse interprétation; car, en spécifiant que la réexpédition se fait dans les conditions des paragraphes précédents, elle exclut la faculté de faire suivre la dépêche à l'étranger.

M. MEYDAM répond que la rédaction ne permet pas aux Administrations d'écarter l'abus qu'il a signalé, car elle autorise le destinataire à faire suivre les dépêches à l'adresse qu'il aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents. La première de ces alternatives ne restreint pas la réexpédition aux limites d'un même Etat.

Comme M. BRUNNER, M. VINCENT interprète le paragraphe dans le sens qu'il ne donne au destinataire que les droits attribués à l'expéditeur. En cas de doute, il suffirait de supprimer dans le texte actuel la particule disjonctive „ou“, pour faire cesser toute incertitude à cet égard. Dans tous les cas, l'Administration allemande lui paraissait déjà suffisamment armée pour empêcher les abus qu'elles a signalés. En exigeant, en effet, que le destinataire fournisse les justifications nécessaires, le paragraphe en question donne aux Administrations un pouvoir discrétionnaire; car cette expression ne doit pas s'entendre d'un simple cautionnement de fonds, mais de la preuve qu'il s'agit d'une demande sérieuse. En général, d'ailleurs, il ne voit pas grand danger aux petites manœuvres qu'emploient les clients du télégraphe pour diminuer les taxes qui atteignent leurs dépêches. Le plus souvent, l'Administration y trouve son compte par une multiplication des correspondances. Il insiste donc pour le maintien du paragraphe, sauf le changement qu'il a indiqué et auquel pourra pourvoir la Commission de rédaction.

M. le PRÉSIDENT constate que l'Administration italienne a interprété l'article comme M. le délégué de l'Allemagne. Il accepterait le maintien du paragraphe avec la modification proposée.

M. MALVANO croit qu'effectivement la rédaction actuelle se prête à l'interprétation qu'on lui a donnée en Allemagne et en Italie.

La Conférence renvoie le paragraphe à la Commission de rédaction, pour le modifier dans le sens qui vient d'être indiqué par M. VINCENT.

Article 29.

Aucun amendement n'a été produit sur l'article 29.

Article 30.

M. le PRÉSIDENT fait observer que l'article 30 ne peut rester tel qu'il est, par suite des changements apportés dans la catégorie des dépêches spéciales, et propose de le renvoyer à la Commission de rédaction.

M. VINCHENT trouve le renvoi inutile, le seul changement à introduire consistant dans la substitution du mot „collationnées“ au mot „recommandées“ que la Conférence peut admettre sans être obligée de renvoyer l'article.

La Conférence approuve cette substitution.

Article 31.

Sur l'article 31, le Gouvernement italien avait présenté un amendement pour imposer autant que possible aux Compagnies des paquebots de postes le service sémaphorique.

En raison de la décision générale qui a été prise au sujet de ce service, M. le PRÉSIDENT retire cet amendement.

Article 32.

Le Gouvernement indien a soumis à la Conférence, au sujet des dépêches de dix mots, une observation dont il ne voudrait pas faire une proposition formelle.

MM. les délégués de ce Gouvernement désireraient conserver ces dépêches, mais en étendant le système de la demi-taxe à tous les parcours, et ils demandent si les Gouvernements européens sont disposés à y consentir.

Cette demande n'étant pas appuyée n'est pas prise en considération.

Il a été produit, sur l'article 32, trois propositions formelles, mais, M. le délégué de la Roumanie retirant celle de son Gouvernement, il reste seulement les amendements de l'Italie et du Portugal.

En ce qui concerne l'amendement portugais, aux termes duquel la taxe sémaphorique serait fixée à deux francs, M. le PRÉSIDENT propose et la Conférence accepte de le reporter au tableau des tarifs.

Quant à l'amendement italien, il aurait pour objet d'abaisser à quinze le nombre des mots de la dépêche simple, et d'augmenter la taxe de moitié par série de cinq mots supplémentaires.

M. le PRÉSIDENT rappelle que l'Administration italienne a déjà introduit dans son service intérieur la dépêche de quinze mots et, bien que la mesure soit encore récente, il ne peut qu'en constater les excellents résultats. Avec la langue allemande, qui, plus que toute autre, se prête à la réunion de plusieurs mots en un seul, on aurait peut-être pu abaisser cette limite jusqu'à dix. Mais pour tenir compte du génie particulier des différentes langues qui n'admettent pas ces combinaisons, il se borne à proposer, pour la télégraphie internationale, la base de quinze mots que l'Italie a adoptée pour sa correspondance intérieure. La statistique a prouvé, en effet, que dans le plus nombre de cas, quinze mots suffisent à l'expéditeur pour exprimer tout ce qu'il désire transmettre. S'il en emploie davantage, c'est, le plus souvent, pour profiter de la latitude que lui laisse le tarif actuel. En abaissant la limite, l'on obtient dans les dépêches une concision plus grande; les lignes se trouvent, de la sorte, déchargées de transmissions inutiles et les Administrations rendent à meilleur marché les mêmes services au public. La progression par cinq mots au-dessus de quinze s'inspire des mêmes idées. Il aurait été plus logique et plus juste de descendre jusqu'à la progression par mot, mais la question ayant peu d'importance quand il s'agit de taxes minimales, l'on a préféré ne proposer qu'un changement moins radical.

M. NIELSEN appuie la proposition de l'Italie. Il applique le même système en Norvège et le trouve très-avantageux aux Administrations et au public.

M. CHAMPAIN fait observer qu'avec l'amendement de l'Italie, l'expéditeur aurait avantage à expédier deux dépêches de quinze mots pour lesquelles il ne paierait que deux fois la taxe, au lieu d'une dépêche de trente mots qui devrait acquitter deux fois et demie cette taxe.

M. le PRÉSIDENT répond qu'avec la répétition de l'adresse et de la signature, l'avantage serait perdu et YANCO EFFENDI ajoute qu'il ne serait pas possible d'exprimer en deux dépêches de quinze mots tout ce que l'on pourrait dire en une seule de trente.

M. VINCENT pense qu'avec deux mots d'adresse et un de signature, ce qui se présente souvent, l'expéditeur peut, en fractionnant les dépêches,

c'est-à-dire en augmentant le travail des bureaux, diminuer le prix que le service télégraphique retire de ce travail. Il se croit d'ailleurs fondé à affirmer que si l'on prend un même nombre de dépêches de vingt mots et de quinze mots, le temps nécessaire à leur transmission totale ne différera pas sensiblement. L'économie réalisée par le service télégraphique serait donc minime. Quant au public, il ne lui serait réclamé, sans doute, pour une dépêche de quinze mots que le prix actuel d'une dépêche de vingt mots, mais pour vingt mots, il devrait acquitter une taxe et demie. Il y aurait, par conséquent, une aggravation réelle, à moins d'opérer simultanément une diminution générale des tarifs. C'est ce que l'Italie a fait pour son service intérieur, puisque le changement de régime a coïncidé avec un abaissement des taxes. D'un autre côté, M. VINCENT ne considère pas le mot en télégraphie comme une sorte de marchandise que l'on doive payer au prorata de la consommation. Il croit, au contraire, qu'il y a un intérêt considérable à augmenter la proportion des dépêches de vingt mots, pour les employés dont le travail est simplifié du moment qu'il s'opère sur des éléments de même valeur et pour les Administrations qui échangent entre elles des unités de même taxe. Il se prononce donc pour le maintien de la limite de vingt mots.

M. le PRÉSIDENT attache moins d'importance à la gradation par cinq mots qu'à la limitation de la dépêche simple à quinze mots; car son but principal est de diminuer l'encombrement croissant des lignes. La mesure, d'ailleurs, pourrait être compensée par une réduction proportionnelle des taxes.

L'amendement de l'Italie est repoussé par treize voix contre six.

Au sujet de l'article 32, M. CURCHOD désirerait soumettre une question à la Conférence. Les Compagnies transatlantiques ont, comme on le sait, adopté pour unité la dépêche de dix mots avec gradation de la taxe par chaque mot supplémentaire. Il va sans dire que pour le parcours européen l'on calcule sur la base de vingt mots, avec progression par dix mots. M. CURCHOD désirerait savoir si ce mode de taxation rentre dans les prescriptions du dernier paragraphe de l'article 32. S'il en était ainsi, il n'y aurait pas sur ce point d'obstacle à l'adhésion des Compagnies. Dans le cas contraire, il serait obligé de demander en leur faveur une dérogation

qui leur permît de conserver le système actuel. Il s'agit de taxes très-élevées. La mesure est donc avantageuse pour le public et pour les Administrations à qui l'on ne réclame que le prix rigoureusement proportionnel au service rendu.

M. le PRÉSIDENT croit qu'une exception ne peut s'entendre que dans le sens précis que comporte son interprétation. Si la Conférence veut accorder la progression par mot, la Convention doit en faire mention expresse et il y aurait alors à renvoyer l'article à la Commission de rédaction.

M. ANDREWS rappelle que MM. les délégués des Indes ont demandé déjà que la dépêche de 10 mots ne fût pas bornée au parcours extra-européen. Les Compagnies sous marines unies ont sur cette question formulé une proposition dont l'adoption aggraverait les inconvénients résultant déjà de la situation actuelle. Elles voudraient sur leurs lignes la gradation des taxes par mot ou du moins par cinq mots, tandis que la progression par dix mots resterait appliquée sur le réseau des Etats. Une pareille disposition rendrait toute concurrence impossible pour les lignes des Gouvernements. M. le délégué de la Suisse a demandé également la dépêche de dix mots avec la même gradation par mot. Si cette proposition était admise, il faudrait que, dans un intérêt de justice, les Etats consentissent à s'y associer; autrement, indépendamment des conditions d'équité, l'on tomberait dans des confusions de tarifs inextricables.

M. le PRÉSIDENT constate que l'on se trouve en présence de Compagnies qui ont des intérêts opposés et réclament des solutions différentes. Il ne croit pas possible de les accorder, et dès-lors, il lui paraît préférable de ne pas modifier l'article en discussion.

Aucune proposition précise ne se trouvant en présence, M. CURCHOD demande le renvoi de l'article à la Commission de rédaction sans préjuger la solution.

M. VINCENT rappelle qu'il a été convenu de n'envoyer à cette Commission que des résolutions prises dont elle aurait seulement à chercher l'expression. Il croit que la Conférence doit se prononcer sur la question

de la gradation par mot ou par dizaine de mots. A Vienne, l'on s'est trouvé en présence d'une concession déjà accordée par deux Etats à une Compagnie privée et lui reconnaissant la faculté d'accepter des dépêches de dix mots avec taxe réduite. Comme la Conférence avait adopté le principe que les Etats contractants ne se feraient pas une concurrence de taxe, elle a été amenée à autoriser également cette dépêche pour les autres lignes. Seulement, à la suite d'une entente réciproque, il a été convenu de limiter cette faculté aux lignes extra-européennes. Il ne sait pas et n'examinera pas maintenant si, avec la multiplicité des voies, il sera toujours possible d'obtenir l'égalité des tarifs que l'on avait réalisée alors entre Londres et les Indes. Mais ce qui importe, c'est de conserver le principe de la non-concurrence des taxes. Sous ce rapport, M. VINCHENT ne fait pas de distinction entre les Etats et les Compagnies, et ne se préoccupe que de leur situation géographique. Si les lignes des uns ou des autres sont en Europe, c'est-à-dire si elles sont situées sur le territoire d'Etats européens ou si elles relient deux points situés en Europe, elles ne peuvent introduire, sur ce parcours terrestre ou sous-marin, la dépêche de dix mots. Si les unes ou les autres sont hors d'Europe, elles ont également, les unes et les autres, le droit de profiter de la faculté que leur confère le dernier paragraphe de l'article 32. Ceci posé, M. VINCHENT croit qu'il est d'un grand intérêt pratique de donner au public la faculté d'atténuer la charge de certaines taxes, de même qu'il est très-important pour les grandes entreprises sous-marines, dont les câbles ne donnent aux signaux qu'un écoulement peu rapide, d'utiliser de la manière la plus productive leurs moyens de communication. Les grandes lignes à taxes élevées ont, en outre, à lutter contre le groupement des dépêches. Ces considérations doivent guider la Conférence de Rome pour rendre possibles les accessions de l'avenir, de même que celle de Vienne s'est inspirée de considérations analogues, en adoptant la dépêche de dix mots sur les parcours extra-européens.

En ce qui concerne les lignes des Indes, fait observer M. ANDREWS, la question de la non-concurrence des taxes a déjà été discutée et résolue à Berne, où la Commission a obligé les Compagnies sous-marines à maintenir jusqu'aux Indes l'égalité des tarifs avec les autres voies, en faisant, s'il y avait lieu, porter leurs réductions sur les parcours au-delà des Indes. Quant aux règles de la Convention, elles doivent faire loi pour les Compagnies, comme pour les Etats, puisque celles-ci sont admises à participer

à tous ses avantages. Si, donc, l'on adoptait en faveur des premières une mesure auxquelles les secondes ne seraient pas associées, il en résulterait une inégalité qui ne permettrait pas aux lignes des Gouvernements de lutter contre celles des exploitations privées.

M. CHAMPAIN admet la dépêche de dix mots, avec taxe réduite, mais il lui semblerait impraticable d'autoriser le compte par mot qui entraînerait de grandes complications de comptabilité, surtout si la mesure ne s'appliquait que sur une partie du parcours. Il croit utile de rappeler, d'ailleurs, que les Compagnies qui relèvent du Gouvernement indien ne sont pas libres, car leur acte de concession les oblige à suivre les règles de la Convention.

M. CURCHOD ne voulait pas soulever une discussion aussi prolongée. Il croyait que sa demande serait considérée comme un avantage offert au public et aux Administrations et non comme une charge. Il désire que la question soit résolue pour savoir si les Compagnies transatlantiques et avec elles peut-être les Compagnies américaines pourraient se rallier au régime qui règle toutes les relations télégraphiques de l'ancien monde.

M. le PRÉSIDENT pense que les Compagnies peuvent toujours accéder, sous cette réserve.

M. BRUNNER fait observer que l'article 32 ne concerne pas le service des Compagnies transatlantiques, mais celui des Offices contractants extra-européens, c'est-à-dire des Indes, de la Turquie et de la Russie. Les délégués des Indes repoussent la progression par mot. Il s'agit de savoir l'opinion des représentants de la Russie et de la Turquie. Si aucun Office ne désire cette mesure, il n'y aurait pas d'intérêt à l'introduire dans la Convention. Quant aux Compagnies qui ont un mode spécial de taxation, M. BRUNNER ne considère pas leurs lignes comme faisant partie de la Convention; c'est une sorte de moyen de communication au-delà du réseau des Etats contractants.

YANCO EFFENDI attribue au mot Office le même sens que M. le délégué du Gouvernement austro-hongrois. La Turquie, pour ne pas déroger aux règles générales, n'accepte pas la gradation par mot. Elle voudrait même

supprimer le dernier paragraphe de l'article 32 et ramener uniformément les correspondances extra-européennes au régime de la dépêche de vingt mots, ce qui serait le meilleur moyen d'écarter les craintes de la concurrence.

M. le PRÉSIDENT rappelle que ce paragraphe a été introduit pour régulariser une situation existante. Quant à l'Amérique, l'on n'a pas à s'en préoccuper dans une Convention dont elle ne fait pas partie.

M. VINCHENT croit que la question ne doit pas se limiter à une partie du monde ou à une autre et qu'il convient de la résoudre à un point de vue général. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de distinguer entre des lignes de Compagnies ou des lignes d'Etats, mais uniquement de décider si l'on doit, ou non, appliquer un régime différent aux communications extra-européennes, quelles qu'elles soient. Les rapports des Compagnies avec les Etats sont réglés par les deux derniers articles de la Convention. L'un, l'article 66 est relatif aux Compagnies qui adhèrent à ce traité, celles-là sont admises à participer à tous les avantages acquis aux Etats contractants. Quant aux autres, elles sont libres; mais il a bien fallu créer un *modus vivendi* pour les relations que l'on entretient avec elles. C'est dans cette dernière situation que se trouvent les Compagnies transatlantiques. Aujourd'hui, elle se montrent disposées à accéder dans les conditions de l'article 66, pourvu qu'on leur rende l'accession possible. La dépêche de dix mots et la progression des taxes par mot sont pour elles une nécessité, non de concurrence, elles n'en ont heureusement pas depuis leur fusion, mais pour des motifs techniques. Doit-on donc repousser leurs avances, quand on a tout intérêt à faciliter les adhésions? Il importe, au contraire de maintenir le 4^e paragraphe avec sa signification la plus large. Comme il ne s'agit que d'une simple faculté dont l'exercice n'a rien d'obligatoire, les Offices extra-européens qui n'en veulent pas restent toujours libres de ne pas en profiter.

M. le PRÉSIDENT constate qu'aucun des délégués d'Etat ne réclame cette faculté et que les Compagnies ne sont pas d'accord à son sujet. Dans ces conditions, l'on peut arriver au même résultat, en laissant les Compagnies accéder, sous réserve de telle ou telle disposition.

M. DESPECHER déclare que, si la Conférence admettait les facilités que M. le PRÉSIDENT veut laisser aux Compagnies d'accéder sous certaines réserves, cette solution satisferait celles dont il est le représentant, mais il craint que cette latitude ne s'applique pas au cas où les règles de la Convention leur sont imposées. Ce que demandent les Compagnies, c'est une solution de principe qui accorde aux entreprises extra-européennes une certaine liberté. Les conditions de la télégraphie sont toutes différentes en Europe ou hors d'Europe. La télégraphie européenne a déjà plus de vingt ans de date; elle a été réglée par des conventions successives où l'on a pu être guidé par les enseignements de l'expérience. La télégraphie extra-européenne est toute récente; elle est encore à sa période de tâtonnement; elle cherche le mode qui lui convient le mieux. Les entreprises lointaines qui n'ont pas encore la sanction de l'expérience doivent donc rester libres et ne pas être astreintes à attendre trois années pour obtenir des modifications dont la pratique peut leur montrer la nécessité. L'on a dit que le mode de taxation qu'elles désirent aujourd'hui avoir la faculté d'appliquer, ne saurait être introduit sur les lignes des Etats, de la Turquie, par exemple. La Turquie n'accepte-t-elle donc pas des dépêches pour l'Amérique et ce qu'elle fait dans un sens, pourquoi ne pourrait-t-elle pas le faire dans un autre?

Pour répondre aux considérations développées par M. VINCENT, M. BRUNNER rappelle que celui-ci a admis qu'aucune des Administrations soumises à la Convention n'avait intérêt à la gradation par mot, mais qu'il y avait avantage à l'accepter pour faciliter l'adhésion des Compagnies. Ce serait alors le renversement des conditions fixées par l'article 66. Au lieu d'imposer les règles de la Convention aux Compagnies, les Etats s'imposeraient les règles des Compagnies.

M. AILHAUD et M. VINCENT craignent qu'il n'y ait un malentendu dans la manière dont on comprend la question.

M. le PRÉSIDENT croit, au contraire, que la Conférence saisit parfaitement le point en discussion. Il s'agit de savoir s'il n'est pas préférable d'avoir un grand nombre d'adhésions conditionnelles qui, pour la plupart des dispositions, équivalent, en fait, à des adhésions officielles, qu'un petit nombre d'accessions complètes.

M. VINCENT ne reconnaît pas cette distinction des adhésions conditionnelles qui n'est pas prévue dans la Convention. Il n'existe que l'accession pleine et entière sans réserve, que règle l'article 66, et un *modus vivendi* qui n'oblige que les Etats et laisse toute liberté aux Compagnies, celui qui fait l'objet de l'article 67.

M. DE LÜDERS pense que l'on confond des situations différentes. La Compagnie transatlantique, qui a derrière elle un grand Etat où le régime de la Convention n'a pas pénétré, ne saurait y accéder que sous réserve. Les autres Compagnies qui se meuvent dans le domaine de la Convention sont, au contraire, soumises à ses lois.

M. le PRÉSIDENT partage cette manière de voir.

M. CURCHOD doit avouer qu'il avait compris la question comme l'a exposée M. le délégué de la Belgique. Il espérait que l'on écarterait les différences qui existent entre les deux régimes ou que l'on prévoirait dans la Convention les dérogations nécessaires, pour obtenir par là l'accession des Compagnies américaines dans les conditions de l'article 66 et arriver, de la sorte, à n'avoir plus, pour toute la télégraphie, qu'une seule réglementation. En dehors, d'ailleurs, de toute préoccupation des intérêts des Compagnies et comme délégué de la Suisse, il lui semble que du moment où l'on offre au public la possibilité de diminuer le prix du service que lui rend la télégraphie à grande distance, il doit accepter avec empressement cette réduction de taxes élevées; car, si les complications qu'elle peut introduire dans le service des Administrations ne sont pas admissibles pour des correspondances très-nombreuses et à bas prix, l'inconvénient qui en résulte, lorsqu'il s'agit de dépêches beaucoup plus rares, ne saurait balancer les avantages que le public en retire.

M. AILHAUD ajoute que l'on ne touche pas aux taxes des parcours européens qui sont modérées, mais seulement à celles des parcours extra-européens qui sont, au contraire, très-élevées.

MM. SUENSON et ANDREWS font, de nouveau, observer que les réseaux de certaines Compagnies sont intimement liés à ceux des Gouvernements,

tandisque d'autres ont une exploitation indépendante des lignes d'Etats. Les exceptions que l'on ferait seraient donc toutes en faveur de ces dernières, du moment que les Etats dont les autres relèvent, ne s'y associeraient pas.

M. CURCHOD répond qu'il ne s'agit pas de lignes de Compagnies ou d'Etats, mais de tous les Offices extra-européens.

M. le PRÉSIDENT croit que la Conférence aura à revenir sur l'article 66. Dans le fait, l'on n'a jamais refusé les avantages de la Convention aux Compagnies qui n'y avaient pas officiellement adhéré. Pour le moment, la discussion lui paraît épuisée et il pense qu'il convient de voter sur l'interprétation que comportent les termes actuels du 4^e paragraphe de l'article 32.

A titre de renseignement, il se réfère à la discussion des Conférences de Vienne sur la question des dépêches de dix mots, dans laquelle un des délégués de la France, résumant en quelque sorte les débats, a établi qu'il ne s'agissait que de l'introduction d'une demi-dépêche à taxe réduite sur le parcours extra-européen, mais soumise, d'ailleurs, à toutes les autres règles de la taxation.

M. DE LÜDERS ne voudrait pas qu'en vue des Compagnies transatlantiques qui relient des Etats adhérents à un grand pays indépendant, l'on prit une mesure générale que ne comportent pas les exploitations qui, au contraire, ne desservent que des Etats soumis à la Convention.

M. CHAMPAIN appuie les observations de M. DE LÜDERS. Il y a là une distinction importante et il estime que pour les communications entre Etats adhérents, les exceptions doivent être aussi rares que possible.

M. DESPECHER fait observer que les Compagnies sous-marines unies n'ont pas relié deux Etats adhérents. Quand elles ont procédé à la pose de la série de leurs câbles, l'Angleterre était encore indépendante de la Convention et elle ne s'y est ralliée que postérieurement.

Au témoignage invoqué par M. le PRÉSIDENT, M. VINCENT opposera les considérations qu'il a développées à Vienne pour justifier la mesure exceptionnelle que son Gouvernement proposait pour les lignes extra-européennes.

L'extrait du procès-verbal ne dit pas explicitement, il est vrai, que la conséquence de l'adoption de la dépêche de dix mots devait être la gradation par mot, mais il constate qu'à cette époque comme aujourd'hui, la Belgique pensait qu'il y avait un grand intérêt à faciliter l'adhésion des Compagnies, en leur faisant les concessions légitimes que réclame leur exploitation. A cette raison se joint un motif d'équité. Il n'est pas bon que certaines Compagnies soient enchaînées par des règles qui leur sont imposées, tandis que d'autres restent entièrement libres. Il faut que les conditions qu'on leur fait soient telles que l'accession soit pour elles un avantage et non une charge. Il votera donc dans le sens de l'admission de la dépêche de dix mots et de la gradation par mot.

M. DE LÜDERS objecte que le Gouvernement indien repousse ce mode de taxation.

M. LEVY pense que l'on pourrait écarter la difficulté en spécifiant une exception pour l'Amérique.

La question d'interprétation du 4^e paragraphe de l'article 32 est soumise à la votation. Par quatorze voix contre cinq, la Conférence décide que la rédaction actuelle ne comporte pas la gradation par mot.

M. le PRÉSIDENT demande ensuite si la Conférence veut changer ce paragraphe, pour y introduire cette nouvelle faculté.

M. DO REGO désire, avant le vote, attirer l'attention de la Conférence sur la situation qui serait faite à son Gouvernement par le maintien des dispositions actuelles. Il doit s'établir très-prochainement une ligne entre le Portugal et le Brésil. L'article 66 oblige le Gouvernement portugais à imposer les règles de la Convention à la Compagnie. M. DO REGO demande qu'on ne lui rende pas cette obligation impossible, en conservant des restrictions qui seraient inconciliables avec les exigences du trafic d'une Compagnie transatlantique.

Par dix voix contre neuf, la Conférence décide que le 4^e paragraphe de l'article 32 sera modifié et le renvoie à la Commission de rédaction pour

y introduire la faculté de la gradation par mot sur les lignes extra-européennes.

YANCO EFFENDI croit qu'il s'est produit une erreur, car le second vote lui paraît incompatible avec le premier.

M. le PRÉSIDENT répond que les deux décisions n'ont rien d'inconciliable. Dans le premier cas, il s'agissait d'interpréter la signification du texte adopté par la Conférence de Vienne; dans le second de modifier ce texte dans un sens plus large.

M. CHAMPAIN croit qu'à la suite de l'adoption de ce système de taxation, la perception des taxes et le règlement des comptes soulèveront des difficultés pratiques considérables.

M. VINCENT ne comprend pas quelles grandes difficultés l'on peut trouver dans ces opérations. Chaque bureau saura très-vite établir un tableau de ses tarifs, comme on le fait actuellement pour les correspondances transatlantiques. Il invoquera, d'ailleurs, si l'on revient sur cette question, les observations de M. le délégué du Portugal qui paraissent apporter un argument irréfutable. Si l'on eût repoussé la gradation par mot, le Gouvernement portugais était placé dans cette alternative ou de se refuser, contrairement à l'article 66, à imposer les règles de la Convention à la Compagnie concessionnaire, ou de placer cette Compagnie dans la situation de n'avoir aucun trafic.

M. DE LÜDERS regrette que dans le vote précédent, l'on ait paru se préoccuper davantage des intérêts des Compagnies que de ceux des Etats.

M. VINCENT dit que l'on s'est préoccupé avant tout de l'équité et de l'intérêt général qui est celui des Etats tout autant que celui des Compagnies.

M. BRUNNER croit que, sans revenir sur le vote, l'on peut exprimer des opinions qui ne sont pas sans exercer une certaine influence. L'on a élargi les règles pour faciliter les adhésions à la Convention. Il pense qu'il eût

été préférable d'écarter les exceptions qui en rendent l'application difficile, plutôt que de les multiplier dans la pensée de la rendre accessible à tous. Ces accessions ne sont, d'ailleurs, que des questions de mots. Si une Compagnie accepte les règles, sauf quelques dérogations, le résultat pratique est à peu près le même, et l'on n'est pas obligé de modifier, pour obtenir une accession plus complète, les règles d'un traité qui ne sont pas faites pour elle.

M. le PRÉSIDENT est également d'avis qu'il vaut mieux augmenter le nombre des quasi-adhésions que d'obtenir, par des concessions, quelques rares accessions sans réserve.

Article 33.

La proposition de l'Italie relative à la dépêche de 15 mots n'ayant pas été admise, M. le PRÉSIDENT retire l'amendement que son Gouvernement avait produit sur l'article 33 et qui n'était qu'une suite de cette proposition.

Au sujet de la fixation de l'équivalent du franc pour les monnaies des différents pays, plusieurs propositions sont soumises à la Conférence.

Le Gouvernement hellénique demande de substituer à 1,11 drachme, 1,16 drachme.

M. CURCHOD désirerait quelques explications sur le chiffre indiqué par la Grèce. A Vienne, l'on avait déjà fait observer que le chiffre de 1,11 drachme n'était pas conforme à la nouvelle loi qui introduisait en Grèce une unité monétaire rigoureusement égale au franc. Depuis, la Grèce est entrée dans la Convention monétaire des pays occidentaux et les drachmes grecques circulent et sont acceptées, en France et en Suisse, exactement comme le franc ou la lire italienne.

M. SALACHAS reconnaît qu'effectivement la Grèce a adhéré à la Convention monétaire précitée, mais, pour des raisons financières, elle n'a pas encore introduit cette monnaie dans sa circulation intérieure. Les pièces qui ont été frappées sur la nouvelle base ne sont pas restées dans le pays

où l'on se sert encore de l'ancienne drachme. Comme l'on est obligé de liquider les comptes en francs effectifs, il est nécessaire que la drachme ne soit pas assimilée au franc.

YANCO EFFENDI ajoutera quelques explications. La Turquie est le seul pays avec lequel la Grèce ait à liquider des comptes télégraphiques et le Gouvernement ottoman n'accepte pas la drachme pour le franc.

A titre d'information, M. DESPECHER fait connaître qu'il a été frappé pour 600 mille francs de drachmes nouvelle monnaie, mais que, comme dans d'autres pays, cette monnaie a disparu de la Grèce pour passer toute entière à l'étranger.

M. VINCENT propose d'insérer alors, 1 drachme nouvelle émission ou 1,16 drachme ancienne émission.

M. BRUNNER demande si l'ancienne monnaie que l'on tarifait à Vienne à 1,11 drachme a changé de valeur, puisque l'on demande aujourd'hui 1,16.

M. SALACHAS répond que ce changement provient des variations du prix de l'argent. Le chiffre proposé est la tarification actuelle de la Bourse d'Athènes.

M. DE LÜDERS croit que ce qu'il importe de savoir, c'est la valeur réelle de la drachme par rapport à l'or.

M. MALVANO et plusieurs autres membres voudraient que l'on indiquât „une drachme d'après la Convention monétaire“ ou „une drachme nouvelle“ et non la valeur variable de la drachme ancienne d'après le cours de l'argent.

M. SALACHAS en référera à son Gouvernement.

Le Gouvernement indien demande de substituer comme équivalent du franc dans l'Inde 80 païs au lieu de 76 païs qu'indique la Convention.

M. le Colonel ROBINSON justifie cette proposition par les motifs suivants. La valeur de la roupie qui contient 192 païs, était antérieurement variable

et le Gouvernement indien l'échangeait avec le Gouvernement britannique, à raison du prix moyen de 2 shellings ou 2 f. 50 c. Depuis, par suite de l'extension des communications de l'Inde avec l'Europe, les variations ont cessé et l'échange entre les deux Gouvernements se fait à raison de 1^s 11^d, c'est-à-dire un peu moins de 2 f. 40 pour une roupie. Cela donne pour le franc très approximativement 80 païs.

La Conférence accepte le nouveau chiffre proposé par le Gouvernement indien.

Le Gouvernement ottoman demande de rectifier le chiffre indiqué actuellement par la Convention qui est de 4 piastres 32 paras medjidiés et de le remplacer par celui de 4 piastres 13 paras 1 aspre médjidiés.

YANCO EFFENDI fait observer que le chiffre fixe à Vienne est évidemment le résultat d'une erreur. Le Gouvernement ottoman ne l'a jamais appliqué, car il aurait perçu alors sur le public une somme supérieure à la valeur effective du franc. Le chiffre nouveau est, au contraire, sa représentation identique.

Cette rectification est acceptée. Il reste maintenant à déterminer l'équivalent du franc pour la Grande-Bretagne et pour les Indes néerlandaises.

Sur l'invitation de M. le PRÉSIDENT, M. ALAN CHAMBRE déclare que, la valeur de la livre sterling étant de 25 francs, l'équivalent du franc serait d'environ 9 pence $\frac{1}{2}$; mais il préférerait modifier la forme sous laquelle cette désignation serait donnée pour déclarer qu'un shelling vaut 1 f. 25. Dans le deuxième paragraphe du même article, il demanderait également que l'on prit pour la taxe de 20 mots un multiple du quart de franc au lieu du demi-franc.

M. VINCENT fait observer que cette seconde proposition ne serait pas acceptable; car si la taxe de 20 mots était basée sur le quart de franc, la taxe de 30 mots ne pourrait quelquefois s'exprimer qu'en fractions de centimes. L'on ne saurait, non plus, pour exprimer plus exactement la valeur de la monnaie britannique, modifier les dispositions du 3^e paragraphe qui doivent rester uniformes pour tous les pays. Il ne s'agit pas, d'ailleurs,

de fixer des tarifs de change, mais simplement de déterminer la somme que les Etats doivent prélever sur le public pour la taxe des dépêches internationales que les tarifs de la Convention expriment en francs. Dans ces conditions, M. VINCHENT estime que M. le délégué de la Grande-Bretagne pour le Post Office peut sans danger indiquer 10 pence comme représentant approximativement cet équivalent. Le public anglais préférera, sans doute, un chiffre d'un calcul facile à des fractions de monnaie.

M. ALAN CHAMBRE accède à ces observations et l'équivalent du franc pour la Grande-Bretagne est fixé à 10 pence.

En ce qui concerne les Indes néerlandaises, M. STARING déclare le même chiffre que pour le Gouvernement métropolitain, c'est-à-dire 50 cents. Cette déclaration est renvoyée à la Commission de rédaction pour être insérée dans l'article à la place qui sera jugée préférable.

M. ARAUJO annonce à la Conférence que le Gouvernement espagnol a introduit une nouvelle monnaie, la peseda, qui est juste l'équivalent du franc. Il demande qu'à l'article qui concerne l'Espagne on ajoute aux mots „En Espagne, 0,40 d'écu“ les mots „ou 1 peseda.“

Cette proposition est admise sans objection.

M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants des Compagnies à assister à la prochaine séance qui est fixée au Samedi, 16 Décembre, à 10 heures.

La séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

E. D'AMICO.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

NEUVIÈME SÉANCE.

16 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence ainsi que les représentants des Compagnies qui assistaient à la réunion précédente.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

A l'occasion du procès-verbal, M. le Major CHAMPAIN voudrait être fixé sur l'interprétation que comporte le vote de la séance précédente relatif à l'introduction dans le 4^e paragraphe de l'article 32 de la faculté pour les Offices extra-européens d'admettre la gradation par mot. Il y avait, à son avis, trois moyens de donner satisfaction sur ce point aux demandes des Compagnies transatlantiques: d'abord, de refuser leur accession, détermination qu'il n'eût pas conseillée; en second lieu, d'autoriser une seule exception en leur faveur, ce qui lui semblait le plus avantageux; enfin, de généraliser la mesure, solution qu'il regarde comme la plus mauvaise des trois. En se prononçant pour ce dernier moyen, la Conférence a donné, il est vrai, la liberté à une Compagnie; mais elle a enchaîné toutes les autres qui, par suite des exigences de la concurrence, seront forcées de suivre celle-ci sur le terrain où elle voudra les entraîner. Lorsque les délégués des Indes ont demandé l'extension de la dépêche de dix mots aux parcours européens, aucun membre de la Conférence ne les a appuyés. L'on a fait cependant beaucoup plus en autorisant la gradation par mot. Avec la dépêche de dix mots, il n'y avait, sur une échelle de cent mots, que dix taxes à établir; avec la gradation par mot, il y en aura quatre-

vingt-onze. Ce sera pour les tarifs une complication dont la pratique fera reconnaître bien vite les inconvénients. Si pour cette question, dans laquelle les Offices européens se désintéressaient en quelque sorte, en conservant sur leurs lignes la dépêche de vingt mots et la progression par dix mots, les Offices extra-européens que la mesure atteignait directement, avaient seuls été consultés, le résultat du vote eût été tout différent. Avec le nouveau régime, l'égalisation des tarifs qui avait déjà été si pénible à réaliser deviendra complètement impossible; car, pour les lignes qui conduisent de l'Angleterre aux Indes, les parcours n'ont pas toujours la même étendue. M. CHAMPAIN a suivi avec la plus grande attention les considérations invoquées par M. le délégué de la Belgique en faveur de ce mode de taxation et il n'en a trouvé aucune qui ne pût également s'appliquer au compte par syllabe ou par lettre. Dès-lors, il se demande où la Conférence s'arrêtera dans la série des exceptions. En résumé, il voudrait savoir si, par le vote précédent, la Conférence donne à un Office extra-européen qui adopte la nouvelle progression la faculté de l'imposer à l'Office avec lequel il est en relation, alors même que ce dernier n'en veut pas.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'évidemment l'on ne saurait obliger les bureaux de destination ou de départ d'un autre Office à appliquer un régime qu'ils repoussent.

M. VINCENT constate qu'à l'occasion du procès-verbal l'on est rentré dans la discussion, et il se croit, dès-lors, autorisé également à y revenir. Il ne comprend pas, d'ailleurs, comment le vote précédent qui autorise simplement l'exercice d'une faculté peut s'interpréter dans le sens d'une obligation. Puisque des incertitudes et des malentendus paraissent s'être produits à cet égard, il précisera la portée de la disposition adoptée par la Conférence. Il demeure, d'abord, bien établi que sur les parcours européens le régime de la dépêche de vingt mots et de la progression par dix mots demeure intact; par conséquent, toutes les lignes entre l'Angleterre et les Indes, qu'elles traversent les territoires continentaux ou qu'elles suivent la voie de la mer, ont, depuis le point de départ jusqu'au dernier bureau européen qu'elles touchent en passant, un parcours européen sur lequel les règles générales sont exclusivement applicables. En second lieu, la faculté de la gradation par mot, sur les parcours au delà des limites de

l'Europe, demeure soumise à tous les principes posés par la Convention en matière de tarifs. Or, l'article 34 stipule expressément que le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires, que les tarifs sont fixés conformément aux tableaux annexés à la présente Convention lesquels font loi, tant qu'ils n'ont pas subi de modification dans les limites prévues par le traité, enfin, que les réductions (et l'adoption de la dépêche de dix mots avec taxe réduite, comme de la progression par mot, est une réduction de tarifs) ne peuvent être apportées que d'un commun accord entre tous les Gouvernements intéressés. Il résulte de là que, pour profiter de la faculté que lui confère le vote relatif au dernier paragraphe de l'article 32, tout Office, d'Etat ou de Compagnie, est tenu d'observer préalablement les deux conditions suivantes : ne proposer l'application de la mesure que pour le parcours extra-européen et obtenir le consentement unanime de tous les Offices européens et extra-européens dont les dépêches doivent emprunter les lignes.

M. MALVANO ne se reconnaît pas compétent dans la question, mais le vote de la Conférence lui paraît devoir être entendu dans ce sens que la gradation par mot est admise dans les conditions où était autorisée auparavant la dépêche de dix mots. Or, s'il interprète le texte de la Convention au point de vue diplomatique, les prescriptions de l'article 34 ne lui paraissent pas s'appliquer à cette faculté, car elles ont pour but de régler ce qui est relatif au taux de la taxe et non au mode de taxation. En admettant l'interprétation de M. le délégué de la Belgique, la faculté accordée par la Conférence deviendrait illusoire, puisque l'opposition d'un seul Office suffirait à en empêcher l'exercice.

M. le PRÉSIDENT considère comme nécessaire, dans tous les cas, le consentement de tous les Offices extra-européens situés sur le parcours des dépêches auxquelles s'appliqueraient ces facultés.

M. VINCENT maintient son interprétation comme étant la seule conforme aux principes qui ont toujours été suivis pour l'établissement des tarifs. Il existe un tableau des taxes fixées à Vienne. Ces taxes peuvent être modifiées par tous les Etats contractants réunis en Conférence; elles ne peuvent être réduites, en dehors des Conférences, que par le consentement de

tous les Etats intéressés et dans les conditions prévues par la Convention. Or, l'introduction de la dépêche de dix mots et celle de la gradation par mot sont des réductions de tarifs. Un exemple fera ressortir la nécessité d'un pareil consentement. Si un Office extra-européen voulait introduire la dépêche de dix mots en réduisant seulement la taxe d'un dixième, ou la gradation par mot en demandant pour chaque mot supplémentaire à peu près la même taxe que les tarifs attribuent à la progression par dix mots, chaque Etat intéressé, européen ou non, n'aurait-il pas le droit de repousser ces prétendues réductions? Il convient d'écarter de la discussion tous les arguments tirés de la concurrence des Compagnies qui contribuent à troubler les débats. La Conférence est au-dessus de ces rivalités et est réunie dans un but plus noble, celui de l'intérêt public. Or, peut-on contester qu'il ne soit de l'intérêt général, que le public, étant en présence de taxes aussi élevées que celles des communications à grande distance, puisse obtenir, par un mode de taxation spécial, une atténuation aux charges que subissent ses correspondances? L'on arrive, sans doute, de la sorte à formuler, à côté des prescriptions générales, un règlement accessoire; mais il n'y aura du moins qu'un régime exceptionnel, au lieu de la multiplicité des réglementations différentes provenant de l'indépendance des diverses Compagnies.

M. le Colonel MEYDAM demande que l'interprétation résultant des observations de M. le délégué de la Belgique se fasse jour dans la rédaction du dernier paragraphe de l'article 32, que la Commission spéciale a mission de formuler.

M. NIELSEN a voté pour l'adoption de la gradation par mot. Mais il a été frappé des observations que M. CHAMPAIN vient de présenter au sujet des conséquences de ce vote, et il est d'avis que la Commission de rédaction s'inspire de l'idée que le consentement de tous les Etats dont les dépêches doivent emprunter le réseau est nécessaire pour l'exercice de cette faculté.

M. CHAMPAIN se déclare satisfait des explications de M. le délégué de la Belgique. Elles lui paraissaient nécessaires pour éviter qu'une fausse interprétation permît à un Office d'exercer à cet égard une pression sur un autre.

M. le PRÉSIDENT demande si la Conférence admet l'interprétation donnée par M. le délégué de la Belgique.

M. AILHAUD pense que la question sera résolue par le vote définitif à la seconde lecture et M. BRUNNER par les décisions qui seront prises au sujet de l'article 34.

M. le PRÉSIDENT croit utile de consulter, dès maintenant, la Conférence, afin de donner à la Commission de rédaction une règle précise.

La Conférence admet sans objection que, suivant l'interprétation de M. VINCENT, le vote de la séance précédente doit s'entendre dans ce sens que l'admission facultative de la dépêche de dix mots et de la progression par mot ne peut avoir lieu que sous la condition du consentement unanime de tous les Etats situés sur le parcours des dépêches auxquelles ce mode de taxation devrait s'appliquer. La Commission de rédaction est invitée à préciser cette pensée dans le texte qu'elle aura à soumettre à la Conférence à ce sujet.

Le procès-verbal est approuvé.

Article 34.

Avant que la discussion soit ouverte sur l'article 34, M. AILHAUD demande l'ajournement des débats sur cet article et sur l'article 40, après le compte-rendu de la Commission des tarifs et l'examen du tableau des taxes annexées à la Convention ainsi que des tarifs fixés par la Commission de Berne. Il ne lui paraît pas possible de résoudre les questions qui font l'objet de l'article 34, sans savoir quelle application il pourra en être fait.

M. VINCENT appuie cette proposition.

M. le PRÉSIDENT croit que la Conférence doit fixer des règles aux Commissions, au lieu d'attendre les propositions des Commissions pour se déterminer sur les principes.

M. MEYDAM est du même avis. Il n'est pas autorisé à parler au nom de la Commission des tarifs qui ne s'est pas encore réunie et qui s'est

préoccupée seulement de recueillir les documents nécessaires à ses travaux; mais il croit que tous ses membres penseront avec lui que, si les principes ne sont pas déterminés d'avance par la Conférence, les travaux de la Commission peuvent devenir inutiles. Il s'oppose, en conséquence, à l'ajournement.

YANCO EFFENDI est membre de la Commission des tarifs et n'a encore été convoqué pour aucune réunion. Il sait qu'il existe une sous-Commission, mais il ignore si elle a commencé ses travaux. Dans tous les cas, la Commission ne lui a tracé aucune ligne de conduite.

M. MEYDAM rappelle qu'après la séance où les membres ont été désignés, la Commission s'est réunie dans la salle même des Conférences, qu'elle lui a fait l'honneur de le choisir pour Président et de le charger de former une sous-Commission. Il a fait connaître les noms des membres de cette sous-Commission dans une des séances de la Conférence et il a prévenu qu'il provoquerait une réunion de tous les membres, aussitôt que les éléments nécessaires seraient prêts.

YANCO EFFENDI n'a voulu que présenter une observation. Il croyait que la sous-Commission aurait préalablement reçu de la Commission dont elle est une émanation, les instructions dont elle pourrait avoir besoin.

M. le PRÉSIDENT constate que des déclarations de M. MEYDAM il résulte que la Commission des tarifs attend pour se réunir que la Conférence ait fixé les règles qui doivent la guider dans ses travaux. Il est donc d'avis d'ouvrir immédiatement la discussion sur l'article 34.

M. RADOYCOVITCH appuie cette proposition et celle de M. le délégué de l'Allemagne.

La Conférence approuve cette manière de procéder.

M. le Prince GHKA retire l'amendement de son Gouvernement.

M. le PRÉSIDENT met alors en délibération l'amendement du Gouvernement austro-hongrois qui a le double objet d'autoriser les Etats à modifier

leurs tarifs, de concert avec les Gouvernements intéressés, dans le sens d'une augmentation aussi bien que d'une réduction, et de supprimer la disposition qui n'autorise les abaissements de tarifs qu'à la condition qu'ils ne constitueront pas des concurrences de taxes.

M. BRUNNER constate que l'article 34 parle seulement des réductions et ne dit rien des augmentations de tarifs. La question de savoir si la faculté reconnue en matière d'abaissement s'appliquait aux augmentations, a été soulevée, il y a un an, et, comme les Administrations n'étaient pas toutes d'accord à ce sujet, cette question a nécessité la réunion de la Commission de Berne. M. BRUNNER croit qu'il peut se présenter des circonstances où tous les Gouvernements intéressés sont amenés à relever leurs tarifs. Le cas s'est produit pour les dépêches des Indes et de la Chine. Il peut se présenter encore et le Gouvernement austro-hongrois estime, en conséquence, que les prescriptions de l'article 34 doivent être étendues de façon à permettre des modifications dans les deux sens. Quant à la disposition qui interdit les concurrences de taxes, elle lui paraît n'être qu'un vœu sentimental, ayant un caractère plus dogmatique que pratique; et, comme dans un traité il faut se borner à inscrire des règles précises et non des principes vagues, il est d'avis de la supprimer.

M. le PRÉSIDENT admettrait la première proposition qui accorde dans certaines conditions la faculté d'augmenter comme de réduire les tarifs; mais il ne partage pas l'appréciation de M. le délégué du Gouvernement austro-hongrois sur le caractère de la disposition relative à la non-concurrence des taxes. Les considérations que l'on invoque pour sa suppression s'inspirent de la situation des exploitations privées et non de celle des Administrations des Etats. Les Conférences de Vienne, sur la proposition de l'Italie, l'ont adoptée, pour éviter qu'un Etat, par la création d'une voie nouvelle, ne vînt troubler l'exploitation des voies déjà existantes. Le principe de la non-concurrence financière, entre Administrations d'Etats qui peuvent consentir à perdre sur leur exploitation pour favoriser le commerce et les relations générales, est très-pratique. Quant aux Compagnies, M. le PRÉSIDENT est loin d'en être l'adversaire et il reconnaît les grands services qu'elles rendent; mais elles ont des intérêts tout différents et ne peuvent, comme les Gouvernements, écarter les considérations exclusivement finan-

cières. Or, la Conférence est réunie pour réviser la Convention dans un but d'intérêt public; elle doit donc, si elle veut que son œuvre reste simple et soit durable, n'y inscrire que les dispositions qui ont l'intérêt général pour objet et laisser la plus grande liberté aux Compagnies qui ont à se préoccuper des intérêts de leurs actionnaires.

IZZET EFFENDI adhère aux idées que vient d'exprimer M. le PRÉSIDENT.

M. CHAMPAIN appuie la première des propositions austro-hongroises. Les Etats doivent pouvoir augmenter leurs tarifs, de même qu'ils peuvent les réduire du consentement de tous les Etats intéressés. Mais il ne croit pas qu'il faille autoriser une concurrence de taxes.

M. VINCHENT voit un grand intérêt à ne pas relever les tarifs. L'on doit prévoir le cas où une série d'Offices s'entendraient pour abaisser les taxes dans la pensée de rendre impossible tout autre trafic et où, ce résultat obtenu, ces Offices n'ayant plus de concurrence à redouter, les relèveraient d'un commun accord au delà des chiffres fixés par les tarifs conventionnels. Ce serait trop subordonner l'intérêt public à l'intérêt particulier, que d'autoriser des opérations semblables. Lorsqu'une réduction, au contraire, est seule possible, l'on a la certitude qu'elle ne sera pas introduite sans des raisons sérieuses. C'est pour ce motif que, quand le Bureau international a consulté les différents Offices sur les propositions d'augmentation du tarif des Indes, l'Administration belge, sans attacher un intérêt personnel à la question, a admis cette augmentation pour les lignes non-adhérentes et l'a repoussée pour celles des Etats contractants. M. VINCHENT demande donc la conservation du mot „réduites.“ Quant à la disposition que l'on a appelée le vœu sentimental de Vienne, il n'insisterait pas sur son maintien.

M. le PRÉSIDENT craint que la suppression de cette dernière disposition n'ait des conséquences fâcheuses. L'on pourrait alors, par la création d'une ligne rivale à prix réduit, paralyser toutes les dépenses et tous les travaux faits par un Office pour l'établissement de communications utiles.

M. DE LÜDERS appuie les propositions du Gouvernement austro-hongrois. Entre Etats européens, il admettrait que l'on ne pût relever les taxes; mais,

pour les communications à grandes distances, l'expérience peut obliger à renoncer à des tarifs trop modérés. Quant au principe de la non-concurrence, il le trouve logique et considère son maintien comme nécessaire, surtout en vue des correspondances avec les pays lointains. En Europe, les communications sont trop multipliées pour que la concurrence soit à craindre; mais les lignes qui relient l'Europe aux régions éloignées, sont, au contraire, peu nombreuses et leur établissement et leur entretien sont très-coûteux. Il importe donc que l'on ne puisse attirer le trafic sur une seule ligne et sacrifier les autres, au détriment du public qui a intérêt à jouir d'un plus grand nombre de communications.

M. MEYDAM voudrait que l'on divisât, dans la discussion et le vote, les deux propositions du Gouvernement austro-hongrois. Au sujet de la première, il reconnaît que dans l'article 34, il n'est question que de réductions de tarifs; il sait cependant que plusieurs Chefs distingués d'Administrations qui ont assisté aux Conférences de Vienne en avaient emporté l'opinion que les Administrations avaient, à cet égard, pleine liberté. Il convient donc de traiter, d'abord, cette question, pour laquelle il appuie les propositions austro-hongroises.

YANCO EFFENDI estime que toute modification doit se faire dans le sens du progrès, c'est-à-dire, de la réduction des taxes. Lorsqu'une Administration a adopté un tarif, elle ne le fait qu'après un mûr examen et il ne saurait, dès lors, être question de le relever. Quant au principe de la non-concurrence, il croit avec M. le PRÉSIDENT, qu'il est très-pratique et doit être maintenu.

M. le PRÉSIDENT constate que sous le régime actuel il n'y a pas de concurrence entre Etats et, dès-lors, qu'il n'y a aucun intérêt à augmenter les tarifs. Quant aux Compagnies, elles peuvent avoir besoin de tarifs plus élevés, mais, dans ce cas, le public choisit la voie qui lui convient, suivant qu'il préfère une transmission plus rapide ou un service à meilleur marché. C'est le cas pour les correspondances du Portugal avec l'Angleterre qui peuvent emprunter la ligne de Lisbonne à Falmouth ou la voie moins coûteuse de l'Espagne et de la France.

Pour répondre à M. le délégué ottoman qui ne voit pas de motifs d'élever les taxes, M. DE LÜDERS fait observer qu'un Gouvernement peut se

tromper sur les dépenses que lui imposent l'établissement et l'entretien des grandes lignes. S'il a adopté, d'abord, une taxe qui n'est pas rémunératrice, ces lignes doivent-elles donc rester improductives ou être mal entretenues par raison d'économie? Il vaut mieux conserver des lignes en bon état et, pour atteindre ce but, il faut pouvoir relever les tarifs.

En proposant son amendement, M. BRUNNER a voulu préciser la portée de la faculté attribuée aux Etats. MM. les délégués de la Belgique et de la Turquie ne veulent pas autoriser des augmentations. C'est précisément un but analogue que sa proposition a en vue. L'article actuel exige pour les réductions un commun accord des Etats intéressés et il ne dit rien des augmentations. Dès-lors, on a pu l'interpréter comme laissant toute liberté sur ce dernier point, tandis que le Gouvernement austro-hongrois demande le commun accord pour pouvoir relever comme pour pouvoir réduire les taxes. Cette faculté d'élever les tarifs lui paraît nécessaire et plusieurs délégués ont montré qu'elle était à l'avantage du public et des Administrations. D'autres ne veulent admettre que des réductions. M. BRUNNER s'étonne que M. le délégué de la Belgique soit au nombre de ces derniers, du moment qu'il veut faciliter les accessions des Compagnies. Pour pouvoir adhérer, celles-ci doivent être laissées libres d'augmenter leurs taxes et on les repousse, en leur refusant une telle faculté. Il considère donc sa première proposition comme étant plutôt une question de rédaction qu'une question de principe. Quant à la seconde, elle supprime une disposition qui n'aurait plus sa raison d'être, du moment que la faculté d'élever les tarifs serait reconnue. Il accepte, d'ailleurs, la division du vote.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure un quart.

M. do Rego se prononce pour le maintien de l'article 34. Il ne voit aucun inconvénient à conserver les taxes pendant trois ans, c'est-à-dire dans l'intervalle des Conférences. Les Etats ont intérêt à favoriser les relations commerciales et peuvent subir de petites pertes pour atteindre ce but. C'est le cas du Portugal pour qui la taxe d'un franc n'est pas rémunératrice. Quant aux Compagnies, elles ont des intérêts qui diffèrent de ceux des Etats. Mais la Convention est établie entre Etats et les Compagnies y adhèrent

ensuite, suivant leurs convenances. L'on doit seulement chercher à rendre cette adhésion possible.

M. VINCHENT ne se croit point en contradiction avec lui-même dans les opinions qu'il a exprimées sur les questions qui se sont produites successivement. On lui objecte que, d'un côté, il veut faciliter les adhésions des Compagnies et que, de l'autre, il défend des dispositions qui rendent cette adhésion plus difficile. Il accepte avec empressement ces observations, car elles prouvent que ce qu'il cherche, c'est uniquement l'intérêt général. Il considère comme étant de l'intérêt du public d'admettre, avec des taxes élevées, la dépêche de dix mots et la gradation par mot, sur les parcours extra-européens. Il considère comme étant également de l'intérêt du public, de ne pas autoriser le relèvement des tarifs. Quant à la double interprétation que l'on a donnée à l'article 34, il ne comprend pas qu'un doute ait pu se produire à cet égard. Cet article pose un premier principe: „Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.“ Il donne ensuite la règle: „Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention.“ Enfin, il admet une exception: „Les taxes inscrites dans ce tableau pourront toujours et à toute époque être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés.“ Ce texte lui paraît parfaitement clair et il ne croit pas qu'il soit possible à une personne familiarisée avec la langue française d'en conclure que l'on ait la faculté d'augmenter les tarifs. Il comprend que l'on puisse demander une modification, qu'en ce qui le concerne il n'approuve pas, mais non une interprétation.

Sur la seconde proposition, l'opinion de M. VINCHENT n'est pas fixée, comme sur la première, et c'est pour ce motif qu'il a appuyé l'ajournement demandé par M. le délégué de la France. La Commission des tarifs n'étant pas chargée de questions de rédaction, mais de propositions à soumettre à la Conférence, il s'attendait à recevoir un travail sur le principe et sur l'application des taxes. Si cette Commission veut recevoir une direction, il lui posera, au sujet de la disposition en discussion, une question préalable. Cette disposition est-elle exécutable, sans léser aucun intérêt, il votera alors pour son maintien. Rencontre-t-elle, au contraire, des difficultés d'application insurmontables, il se prononcera pour son rejet. Avant de se déterminer, il tiendrait donc à être éclairci sur la question d'application.

M. le PRÉSIDENT fait observer que dans le deuxième paragraphe il s'agit uniquement des réductions apportées aux tarifs dans l'intervalle de deux Conférences. La Commission des tarifs, au contraire, prépare les tableaux que la Conférence adoptera dans sa pleine liberté.

M. MEYDAM ne prévoyait pas que la mission de la Commission des tarifs pût être interprétée comme l'a fait M. le délégué de la Belgique. De même que les autres Commissions, il croyait qu'elle devait se borner à prêter son concours aux Conférences, en exécutant le travail qui lui est confié, d'après les règles adoptées dans les séances générales. Si la Commission des tarifs avait à soumettre un travail préparatoire pour le règlement des questions de principe, il aurait désiré en être prévenu avant la discussion de plusieurs articles qui sont déjà votés. En ce qui concerne, d'ailleurs, l'article 34, M. MEYDAM pense avec M. le PRÉSIDENT qu'il a trait aux réductions apportées entre deux Conférences et non au travail de la Commission. Il voudrait voir inscrire le principe de l'immutabilité des taxes; mais, si l'on admet un changement, il doit pouvoir s'opérer dans les deux sens.

M. le PRÉSIDENT précisera par un exemple les explications qu'il a données tout à l'heure. Les Conférences de Vienne ont établi un tarif égal entre les huit voies qui existaient alors entre l'Europe et les Indes. A Rome, l'on fixera pour ces communications les taxes que l'on croira préférables, mais sans être astreint à observer cette égalité. Ce n'est que pour les réductions qui surviendront ultérieurement que le principe de la non-concurrence, s'il est maintenu, sera obligatoire.

M. CHAMPAIN veut, comme M. VINCHENT, protéger l'intérêt du public. Mais il ne croit pas que l'on obtienne toujours ce résultat en maintenant des tarifs réduits. Si, entre deux points desservis, d'abord, par une seule ligne, il s'établit une nouvelle communication, le public a intérêt à ce que la taxe soit suffisamment rémunératrice pour permettre à ces deux lignes de subsister conjointement et en bon état. Comme les conditions peuvent changer dans l'intervalle de deux Conférences, il importe que l'on puisse modifier également les taxes dans un sens comme dans l'autre.

Bien qu'il ne croie pas qu'il y ait de doutes sérieux sur le sens de l'article 34, M. LEVY proposerait, au cas où l'amendement austro-hongrois

serait rejeté, de renvoyer l'article à la Commission de rédaction, pour en bien préciser la portée.

M. le PRÉSIDENT soumet à la votation la première partie de l'amendement austro-hongrois relatif à la substitution du mot „réduites“ au mot „changées.“

Le vote donne neuf voix pour l'adoption et neuf contre, M. le délégué de la France s'étant abstenu. En présence de cette parité des voix et conformément à l'article 11 du Règlement des Conférences, l'amendement est considéré comme rejeté.

M. le PRÉSIDENT propose alors de voter sur l'interprétation précise de l'article 34 que le vote de la Conférence vient de maintenir.

M. BRUNNER considère ce second vote comme inutile, le premier ayant complètement exclu la faculté d'élever les taxes.

D'accord avec ces observations, la Conférence reconnaît que l'article 34 accorde seulement le pouvoir de réduire les tarifs, dans l'intervalle de deux Conférences et dans les conditions prévues pour ces réductions.

M. D'ARY retire le second amendement de son Gouvernement qui constituait une proposition subsidiaire. La proposition principale ayant été rejetée, il voterait même contre cet amendement.

L'amendement est repris par M. LEVY.

M. VINCENT demande la parole sur la position de la question. Il voudrait savoir si la clause en discussion serait exécutable, du moment que le relèvement des taxes n'est pas autorisé par la Convention.

M. le PRÉSIDENT n'y voit aucune impossibilité. Les tarifs vont être fixés par la Conférence. Les taxes peuvent être augmentées; plus tard, l'on pourra les réduire, mais ces réductions ne pourront pas créer des concurrences de taxe.

M. MEYDAM veut préciser que par les mots „tableaux annexés à la présente Convention“ employés par l'article 34, il s'agit des tableaux des tarifs qui seront adoptés par la Conférence et non des tableaux actuels.

M. VINCHENT répond que les tarifs actuels font loi jusqu'à ce que la Conférence soit tombée d'accord pour leur en substituer de nouveaux.

M. MALVANO ajoute que les termes de la Convention révisée à Rome n'auront d'effet qu'à partir de la date de cette Convention et qu'ils s'appliqueront dès-lors aux tarifs adoptés par la Conférence.

Le second amendement austro-hongrois qui a été repris par M. le délégué du Danemark est rejeté par quatorze voix contre quatre, M. le délégué de la France s'étant abstenu.

Sur le troisième paragraphe de l'article 34, les Gouvernements allemand, grec et indien ont produit des amendements ayant pour but d'augmenter les délais d'application des modifications introduites dans les tarifs.

Le Gouvernement indien demande l'avis préalable de toutes les Administrations intéressées et un délai d'un mois après la réception de la notification du Bureau international par l'Administration la plus éloignée.

M. le Colonel ROBINSON n'a pas besoin de développer son amendement qui s'explique de lui-même. La première condition est justifiée par le fait que des changements ont déjà été introduits sans que l'Administration indienne qui y était directement intéressée ait été consultée. Quant à la seconde, elle est nécessitée par le temps que demandent les communications avec l'Europe et dans l'intérieur de l'Inde.

M. MEYDAM constate l'analogie qui existe entre les amendements de l'Allemagne et de la Grèce et celui des Indes. Il croit que l'on pourrait arriver à un accord. La première condition indiquée par le Gouvernement indien lui paraît inutile, puisque le paragraphe précédent exige que les

Administrations intéressées soient, non seulement consultées, mais encore consentantes. Quant à la seconde, la forme donnée par le Gouvernement des Indes à sa proposition se prêterait à des lenteurs et à des complications. Il faudrait que l'Administration la plus éloignée accusât au Bureau international réception de ses communications, pour que celui-ci en fit connaître ensuite la date d'application. Il propose de réunir les trois amendements en un seul qui serait ainsi formulé: „Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire que deux mois, au moins, (ou trois mois, suivant ce que MM. les délégués de l'Inde croiront nécessaire) après sa notification par le Bureau international.“

M. ROBINSON accepte cette rédaction en fixant le délai à deux mois seulement.

M. SALACHAS s'y rallie également.

M. DESPECHER rappelle que les Compagnies ont fait une proposition ayant, au contraire, pour objet de restreindre les délais d'application des notifications.

M. le PRÉSIDENT répond que la discussion des propositions des Compagnies viendra ultérieurement.

La rédaction proposée par M. le délégué de l'Allemagne et acceptée par MM. les délégués de la Grèce et des Indes est admise sans objection par la Conférence.

Au sujet de l'article 34, les Compagnies sous-marines unies ont formulé une proposition ayant pour objet de leur accorder la liberté de fixer et de modifier à toute époque leur tarifs, sous la condition, s'il existe d'autres lignes concurrentes, de ne pas descendre au dessous du tarif de celles-ci et de restreindre à deux semaines les délais pour l'application des taxes.

M. DESPECHER fait remarquer que le but que se proposent les Compagnies est très-clair; elles désirent être maîtresses de leurs tarifs. Cette liberté est conforme aux idées exprimées, à différentes reprises, par M. le PRÉSIDENT

et par M. le délégué pour l'Autriche du Gouvernement austro-hongrois. Elle serait d'accord avec le vote de la séance précédente relatif au dernier paragraphe de l'article 32, si l'interprétation donnée aujourd'hui à ce vote n'en annulait pas toute la portée. Les Compagnies n'ont pas voulu intervenir dans la discussion qui s'est élevée à ce sujet; elles se réservent de produire leurs observations, lors de la seconde lecture. Si les Compagnies sont représentées ici, ce n'est pas pour mêler leurs débats à ceux des délégués des Etats, mais pour s'inspirer de la pensée des Conférences. Aux Conférences de Vienne, M. DESPECHER avait été chargé de représenter les deux grandes Compagnies existantes alors, la Compagnie anglo-américaine et la Compagnie anglo-méditerranéenne, cette dernière ayant déjà annoncé son projet d'étendre ses communications jusqu'aux diverses régions de l'extrême Orient. A cette époque, la Compagnie transatlantique anglaise était encore sans concurrence et toutes les Administrations se plaignaient des difficultés que présentait l'application de son tarif basé sur le compte des mots et des lettres. Aux réunions de Vienne, M. le délégué de la Belgique a exprimé le vœu que les Compagnies conformassent leurs tarifs aux tarifs européens et par une déclaration à laquelle toute la Conférence s'est associée, le premier délégué de la France, tout en rendant hommage aux efforts énergiques qui avaient mené à bonne fin cette grande entreprise de relier les deux mondes, a exprimé la même pensée. A son retour en Angleterre, M. DESPECHER a fait connaître ce vœu des Conférences et ses efforts pour amener une entente ont été puissamment secondés, lorsqu'une des Compagnies transatlantiques a choisi, pour diriger son exploitation, un des membres éminents de la Conférence de Vienne. Grâce à ces efforts, les tarifs et les règles de ces Compagnies se sont successivement rapprochés de plus en plus du régime suivi par toutes les Administrations européennes.

Les Compagnies sous-marines unies qui exploitent les lignes qui relient, par Malte et la mer Rouge, l'Europe aux Indes, à la Chine et à l'Australie, se trouvent aujourd'hui dans une situation analogue à celle des Compagnies anglo-américaines en 1868. C'est en vertu du vœu exprimé par les Conférences de Vienne qu'elles ont demandé et que M. le PRÉSIDENT les a invitées à prendre part aux travaux de la Conférence de Rome. Elles viennent loyalement exposer leurs désirs et leurs besoins. Parmi les règles de la Convention, beaucoup sont excellentes, quelques unes présentent des difficultés, d'autres, enfin, sont incompatibles avec les exigences des grandes ex-

ploitations sous-marines. Si les Compagnies doivent adhérer à la Convention, elles veulent faire connaître les exceptions qu'elles considèrent comme nécessaires à leur existence. Ces exceptions ne sont pas très-nombreuses, elles portent seulement sur cinq ou six articles. Les Gouvernements, de la sorte, les connaissent à l'avance et peuvent se prononcer en connaissance de cause.

Dans leurs rapports avec les Etats contractants, les Compagnies se trouvent en présence de deux opinions différentes. Les uns, comme M. le délégué de la Belgique, croient préférable d'arriver à une entente plutôt que d'accorder à chaque Compagnie sa liberté d'action. Les autres, comme M. le PRÉSIDENT, aiment mieux laisser les Compagnies se mouvoir librement. Ce sont deux modes d'agir différents, mais qui seraient acceptables l'un et l'autre, pourvu que l'on tînt compte des nécessités des Compagnies. Si les deux systèmes sont repoussés, il devient dès-lors nécessaire de modifier l'article 66 et de ne plus imposer aux Compagnies les règles d'un traité qui ne prévoit pas les exigences de leur service. Il n'y a pas, en effet, de solution moyenne. Il faut rendre aux Sociétés privées l'accession possible ou ne pas la leur imposer. L'article 66 les admet, du moment qu'elles ont adhéré à la Convention, à tous ses avantages. Parmi ces avantages, le principal, le seul peut-être, serait la certitude de voir leurs tarifs acceptés et appliqués sur le territoire de tous les Etats contractants. Ceci est une question de principe dépendant des résolutions qui seront prises au sujet de l'article 66. La Conférence décidera si elle doit laisser les Compagnies en dehors de la Convention et relever les Gouvernements de l'obligation de leur imposer ses règles ou si elle admettra les exceptions nécessaires à leur existence.

Il ne faut pas oublier que les Compagnies sous-marines sont des entreprises particulières qui nécessitent d'énormes capitaux. Elles ont le devoir de prendre les intérêts de leurs actionnaires et, dès-lors, elles doivent rester seules juges des conditions de leur tarifs. Leur imposer des taxes immuables pendant trois ans serait rendre leur exploitation impossible, car leur existence est trop récente pour qu'elles sachent le régime qui convient le mieux, c'est-à-dire celui qui, en demandant au public la plus petite taxe, donne néanmoins, par la multiplication des dépêches, le produit le plus rémunérateur. Tout ce que les Gouvernements sont fondés à leur demander, c'est de leur payer les taxes qu'ils ont fixées et dans les conditions

qu'ils ont déterminées. Si l'on considère, du reste, l'ensemble des communications des Compagnies unies qui, sous des noms différents, ne forment, en réalité, qu'une seule exploitation, l'on reconnaîtra que, sur toute l'étendue de leur parcours, sauf la ligne de Bombay à Madras, elles ne sont tributaires d'aucun autre réseau et que dès-lors elles seraient en droit de réclamer la liberté que chaque Etat se réserve pour son service intérieur. Quant au Gouvernement indien, elles lui ont apporté un nouveau trafic et, du moment qu'elles lui paient ce qu'il exige pour ses lignes, les Compagnies ont rempli toutes leurs obligations à son égard. Elles se croient donc fondées à demander à la Conférence ou d'introduire leurs règles dans la Convention ou de les affranchir de l'obligation d'observer des dispositions incompatibles avec les exigences de leur service.

En terminant, M. DESPECHER dira un mot des délais d'application qui font l'objet du dernier paragraphe des propositions des Compagnies. Un exemple récent, celui des câbles transatlantiques, a démontré la nécessité où se trouvent les Compagnies de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour parer à toute éventualité. Lorsqu'une ligne sous-marine vient à se rompre, ou à se détériorer de façon à ralentir l'échange des communications, la Compagnie peut se trouver en présence d'un mouvement de correspondances auquel elle est impuissante à faire face. Il faut que par des modifications de tarifs elle puisse opposer immédiatement un obstacle à cet encombrement. Ce n'est pas pour elle une question de mois, mais de jours, et en demandant deux semaines, les Compagnies ont poussé à leur extrême limite les concessions qu'elles pourraient faire à cet égard.

M. VINCHENT s'excuse de prendre aussi souvent la parole; mais, d'abord, il a été mis personnellement en cause et ensuite il est encouragé par les assurances sympathiques qu'il a reçues de quelques uns de ses collègues. Il lui paraît que le vote de la Conférence dans la séance précédente avait été interprété par certaines Compagnies dans un sens avantageux à leurs intérêts. Aujourd'hui que, par une explication à laquelle la Conférence s'est associée, le sens de ce vote a été exactement précisé, l'on prétend qu'il n'a plus de signification. M. VINCHENT croit, au contraire, qu'en donnant la faculté à tous les Offices extra-européens qui y consentent, d'admettre un régime spécial sur le parcours de leurs lignes, la Conférence a voté quelque chose de praticable et de réel; seulement ce n'est pas ce que des intérêts particuliers auraient désiré obtenir. La Conférence n'a pas voulu accorder

à certaines Compagnies une indépendance que les Etats contractants se refusent à eux-mêmes. L'on vient alors lui reprocher de placer celles-ci dans une situation inadmissible. Il doit protester contre une pareille assertion. Les Compagnies sont libres d'accepter les règles de la Convention. A celles que leur acte de concession engage, il répondra qu'elles n'ignoraient pas, en souscrivant à ce contrat, les obligations qu'elles assumaient et qu'elles avaient, sans doute, des raisons sérieuses pour les accepter. Dans tous les cas, cette question ne regarde pas la Conférence qui n'a à transiger qu'avec des faits et non avec des désirs. C'est un fait qu'il est de l'intérêt du public d'obtenir des facilités qui diminuent pour lui le prix des correspondances lointaines. Mais, si l'on cédait sur des points où l'intérêt général est opposé à celui des Compagnies, la Conférence compromettrait l'œuvre qu'elle a mission de remplir. Les Compagnies sous-marines unies ont invoqué un autre argument. Elles se considèrent comme indépendantes de tout autre Office et réclament les libertés que chaque Etat se réserve pour son service intérieur. Mais les bureaux anglais ne relèvent-ils donc pas du Post-Office, le Portugal n'intervient-il pas dans le service des bureaux situés sur son territoire et l'Inde, enfin, n'exploite-t-elle pas les localités où viennent atterrir les câbles des Compagnies? Cela constitue évidemment un service international, mettant en jeu plusieurs Offices et n'étant plus, dès lors, dans les conditions d'un Etat entièrement maître de son trafic intérieur.

M. WILLIAM SIEMENS ne saurait admettre également les prétentions des Compagnies sous-marines unies de se considérer comme entièrement indépendantes. Lorsque ces Compagnies se sont formées, il existait deux lignes entre l'Europe et les Indes, ces deux lignes n'avaient pas seulement le trafic des points qu'elles reliaient directement, mais encore celui des pays situés au delà des communications télégraphiques. Pour ces derniers, les Compagnies sous-marines n'ont fait que substituer au transport postal des dépêches un mode de transmission plus rapide, mais cela ne saurait leur donner le droit de disposer librement de ces correspondances, comme s'il s'agissait du service intérieur d'un Etat, et sans tenir compte des lignes indiennes qui sont interposées entre les deux séries de leurs câbles.

Pour répondre aux observations de M. le délégué de la Belgique, M. DESPECHER reconnaît, d'abord, que les Compagnies unies n'avaient pas compris

le vote de la séance précédente dans le sens que lui a attribué la Conférence. Elles croyaient avoir le droit de fixer leurs tarifs. S'il a considéré l'interprétation donnée ultérieurement à ce vote comme l'annulant en partie, c'est qu'en effet il en résulte que la faculté attribuée aux Offices extra-européens ne peut plus s'exercer, sans réunir des conditions difficiles à réaliser dans la pratique. Il citera pour exemple la ligne du Brésil dont on a déjà invoqué plusieurs fois la situation. Si la Compagnie veut introduire sur cette ligne la dépêche de dix mots et la progression par mot, elle devra, d'abord, obtenir pour les correspondances de chaque Etat, le consentement de tous les Gouvernements situés sur le parcours des dépêches, et il suffira de l'opposition d'un seul Office pour paralyser les dispositions de tous les autres. En ce qui concerne maintenant la situation des Compagnies unies à l'égard des Etats sur le territoire desquels elles atterrissent, elle n'est pas telle qu'on l'a présentée. En Angleterre, l'acte du Parlement qui a décidé le rachat par le Gouvernement des lignes britanniques a réservé les droits des Compagnies sous-marines qui continuent à recevoir directement du public les dépêches à transmettre sur leurs lignes. Pour le Portugal, l'acte de concession détermine avec précision les obligations des Compagnies. Les correspondances échangées avec Gibraltar ou la Grande-Bretagne sont astreintes à toutes les règles de la Convention, mais cet acte n'étend cette obligation aux correspondances extra-européennes qu'autant que la chose est possible. C'est précisément cette latitude que demandent les Compagnies. L'on a contesté, d'autre part, l'unité des Compagnies sous-marines cis-indiennes et trans-indiennes. Pourtant, dès l'origine, elles ont annoncé leurs projets d'extension; elles ont les mêmes capitaux, les mêmes administrateurs et sont représentées ici par les mêmes délégués. Ces Compagnies mettent en jeu des intérêts considérables. Leur capital engagé est de 106 millions; elles possèdent 21 mille kilomètres de lignes et réunissent 423 mille actions. Leurs actionnaires sont, pour la plupart, personnellement intéressés au progrès et au développement du commerce avec l'extrême Orient. Aussi, dans bien des circonstances, l'expéditeur choisit leurs lignes moins pour des motifs de service que dans la pensée d'utiliser des communications dont il est co-propriétaire.

M. DO REGO donnera quelques explications sur les conditions faites par le Gouvernement portugais aux Compagnies sous-marines unies. Celui-ci leur impose les règles de la Convention dans les limites de son action,

c'est-à-dire pour les communications du Portugal avec Gibraltar, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part. Pour les correspondances extra-européennes qui échappent à son influence, il s'est borné à stipuler que les règles de ce traité leur seraient applicables autant que possible. En ce qui concerne maintenant les communications avec le Brésil, M. do REGO désirerait être fixé sur les obligations de son Gouvernement. Si la Compagnie demande l'autorisation d'introduire la dépêche de dix mots avec gradation par mot, il pense que la concession pourrait lui être accordée. Il voudrait savoir s'il serait d'accord en cela avec la pensée de la Conférence.

M. le PRÉSIDENT croit la question bien déterminée. S'il s'agit des dépêches du Portugal, le Gouvernement portugais n'a besoin du consentement d'aucun autre Office. S'il s'agit, au contraire, des correspondances d'un autre Etat, il faut l'adhésion de cet Etat et de tous les Etats intermédiaires.

Au nom des Compagnies transatlantiques, M. CURCHOD doit déclarer qu'il ne leur serait pas possible d'accepter l'article 34, si l'on n'admettait pas en leur faveur quelques dérogations. M. DESPECHER a très-bien exposé les conditions dans lesquelles les Compagnies se trouvaient en présence des Conférences de Vienne et les instances qui leur ont été faites à cette époque pour se rapprocher du régime de la Convention. M. CURCHOD a fait, en ce qui le concerne, tous ses efforts pour aboutir à une entente complète. Au début, le Gouvernement français avait, lui aussi, imposé à la Société du câble transatlantique de Brest toutes les règles de la Convention; mais, avant même que l'exploitation fût livrée au public, il a reconnu l'impossibilité de pareilles conditions et il en a informé les autres Offices. Les principales difficultés proviennent, d'une part, des Compagnies américaines avec lesquelles l'on est en relation et, de l'autre, de l'obligation de chercher la base du tarif la plus rémunératrice pour donner satisfaction aux intérêts des actionnaires. Il faut, en effet, un grand trafic pour alimenter et faire vivre ces exploitations sous-marines, et, pour arriver au point qui donne le maximum de rendement, l'on doit passer par bien des tâtonnements. L'on a reproché aux Compagnies, ou pour parler plus exactement, l'on a invoqué contre elles la préoccupation qu'elles ont des intérêts de leurs actionnaires. Les conséquences que l'on tire de cet argument ne sont

pas fondées. Les Compagnies accomplissent un but d'intérêt public. Elles se sont constituées pour combler les lacunes que les Gouvernements ne voulaient pas remplir; mais l'expérience ne leur a pas appris encore quel est le véritable tarif qui convient à la fois à leurs intérêts et à ceux du public. Des deux Compagnies transatlantiques, l'une est libre; l'autre est engagée envers le Gouvernement français et elle est disposée à tenir ses engagements. Mais le terme que l'on veut fixer pour la mise en vigueur des changements de tarifs ne pourrait s'appliquer aux exigences de l'une ni de l'autre. L'interruption des deux câbles anglo-américains qui s'est produite récemment en est un exemple frappant. Si, par un relèvement immédiat des tarifs, les Compagnies transatlantiques n'avaient pas ralenti le mouvement des correspondances, elles eussent été dans l'impossibilité la plus absolue de faire face à l'encombrement qui se produisait sur la seule ligne restée à leur disposition. Si l'on croit désirable d'amener l'accession des Compagnies, il est donc nécessaire d'introduire dans l'article 34 une disposition qui leur laisse la faculté de faire des modifications de ce genre.

M. CHAMPAIX donnera quelques explications au nom des délégués de la Grande-Bretagne et du Gouvernement indien. En Angleterre, le Post-Office n'a pas acquis les lignes des Compagnies sous-marines qui continuent à fonctionner en dehors de son action. La Compagnie Falmouth-Gibraltar and Malta telegraph a donc, à Londres, des bureaux où elle reçoit directement du public des dépêches qui sont transmises à ses lignes sous-marines par les fils du Post-Office.

Quant au Gouvernement indien, il croit avoir le droit d'imposer aux Compagnies les règles de la Convention. Lorsque les Compagnies sous-marines unies se sont formées, il existait deux lignes entre l'Europe et les Indes. Le Gouvernement indien estime avoir bien agi en s'opposant à ce qu'une nouvelle ligne absorbât le trafic indien et trans-indien aux dépens des autres lignes concurrentes. L'organe de ces Compagnies les a représentées comme ne formant qu'une exploitation unique d'un bout à l'autre du parcours. Cette assertion n'est pas complètement exacte, car les Indes interviennent entre les deux sections de la série de leurs câbles.

M. VINCENT n'ajoutera que deux mots pour répondre aux dernières considérations qui ont été développées. Ce que l'on a dit de la situation du Post-Office à l'égard des Compagnies ne change rien au caractère inter-

national de leurs correspondances, puisqu'il s'agit toujours de dépêches entre des pays différents. Quant aux réclamations de M. le représentant des câbles transatlantiques, il regrette de ne pouvoir les admettre; mais il verrait de graves inconvénients à autoriser le relèvement des tarifs. Une Compagnie pourrait avoir intérêt à faire un mauvais service momentanément, pour justifier aux yeux des autres Offices une augmentation de taxes qui, en réalité, ne serait pas absolument nécessaire.

M. le PRÉSIDENT tient à faire observer qu'il n'a adressé aucun reproche aux Compagnies. Il a simplement constaté le fait que leurs intérêts n'étaient pas toujours d'accord avec ceux du public. En ce qui le concerne, il serait disposé à leur accorder une grande liberté et il se réserve de proposer un amendement dans ce sens sur l'article 66 de la Convention. Car il croit que, si l'on veut entrer dans la voie des transactions, l'on arrivera toujours à un point où l'on ne pourra accéder à leurs demandes.

M. ANDREWS s'étonne que l'on invoque toujours les intérêts des actionnaires. La Compagnie indo-européenne a également ses actionnaires qui n'ont encore touché aucun dividende, tandis que les Compagnies transatlantiques distribuent annuellement aux leurs douze à treize pour cent. Sur les lignes de la Compagnie indo-européenne, il passe par jour tout au plus deux ou trois dépêches échangées avec l'Amérique. Ce n'est pas là un trafic assez important pour qu'il faille altérer en sa faveur les lois générales de la Convention.

M. STARING voudrait éclaircir ce qu'il croit être un malentendu. Il a été dit, à propos du câble qui doit relier le Portugal au Brésil, que la Compagnie ne pourrait introduire la gradation par mot que du consentement de tous les Offices concourant à la transmission de ses dépêches. Dans le cas dont il s'agit, le terme de „Gouvernements intéressés“ doit, à son avis, s'entendre seulement des Etats attendant à l'exploitation du câble.

M. MALVANO rappelle que la question a été soulevée au commencement de la séance. Il avait compris également qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir l'adhésion des autres Etats. Mais, sur les observations de M. VINCENT, la Conférence a admis qu'il ne suffit pas que l'accord ait lieu sur une section de la ligne suivie, mais qu'il est nécessaire sur la ligne tout entière.

M. STARING ne saurait admettre que l'on ait donné cette extension au sens des termes „Etats intéressés.“ Il en résulterait qu'en fait, tous les Etats signataires sont intéressés.

M. le PRÉSIDENT se réfère à la décision prise par la Conférence. L'on a reconnu nécessaire le consentement, non pas de tous les Etats signataires, mais de tous les Etats situés sur le parcours suivi par la dépêche. Cette interprétation à laquelle la Conférence a donné son adhésion a été enregistrée au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT demande ensuite à la Conférence si quelque membre appuie les propositions des Compagnies.

Ces propositions n'étant pas appuyées ne sont pas prises en considération.

M. BRUNNER constate que la Conférence donne ainsi, plus tôt qu'il ne s'y attendait, une confirmation unanime à ce qu'il avait prévu, à savoir que, quelque décision que l'on prit, l'on se trouverait toujours, à un moment donné, en désaccord forcé avec les Compagnies.

M. VINCENT conteste les conséquences que M. le délégué pour l'Autriche du Gouvernement austro-hongrois attribue au rejet des propositions des Compagnies.

M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants à assister à la prochaine séance qui est fixée au Lundi, 18 Décembre, à 10 heures.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire f^r f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

E. D'AMICO.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

DIXIÈME SÉANCE.

18 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence ainsi que les représentants des Compagnies qui assistaient à la dernière réunion.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. MALVANO fait connaître à la Conférence que le Gouvernement persan a informé le Ministère Royal des Affaires étrangères que M. le Major BATEMAN CHAMPAIN, délégué du Gouvernement britannique pour les Indes, vient d'être également chargé de représenter le Gouvernement du Shah auprès des Conférences.

Cette communication ne donne lieu à aucune observation.

M. DESPECHER demande à présenter quelques observations, sans rentrer toutefois dans la discussion de l'article 34. Comme les Compagnies avaient soumis des propositions au sujet de cet article, elles n'ont pas pris part aux débats qui portaient sur les amendements des Gouvernements. Leurs propositions ayant été repoussées, ils en résulterait qu'aux termes du 1^{er} paragraphe, elles n'auraient aucune participation dans l'établissement des tarifs. Elles se réservent de revenir sur cette question à l'occasion de l'article 66.

Article 35.

Le Gouvernement ottoman propose d'accorder à l'expéditeur cinq mots gratuits pour l'adresse.

YANCO EFFENDI fait observer que dans beaucoup de dépêches, l'adresse réclame un nombre de mots considérable, par suite de la multiplicité des mots qui sont quelquefois nécessaires pour exprimer le nom du destinataire ou le lieu de destination. Il lui semblerait donc utile d'admettre cinq mots en franchise. Cette mesure aurait un autre avantage, celui de rendre les adresses moins laconiques et d'éviter, de la sorte, les difficultés qu'éprouve parfois, de ce chef, la remise des dépêches. Si la limitation de la dépêche simple à quinze mots que demandait l'Administration italienne avait été adoptée, la gratuité de cinq mots n'eût pas, sans doute, soulevé d'opposition. Dans tous les cas, YANCO EFFENDI croit utile de soumettre la question à l'examen des Conférences.

L'amendement n'étant pas appuyé n'est pas pris en considération.

Article 36.

Plusieurs amendements ont été produits au sujet de l'article 36.

M. le PRÉSIDENT met d'abord en discussion ceux des Gouvernements indien, austro-hongrois, russe et ottoman relatifs à la manière de compter les mots prescrite par le 4^e paragraphe. Il considère comme désirable, en règle générale, de ne modifier que le moins possible les dispositions de l'article 36. Si l'on est d'accord sur le principe d'admettre pour le compte des noms propres l'orthographe de l'expéditeur, il pense que l'on pourrait donner satisfaction à ce désir en ajoutant deux mots au texte actuel et en disant que ces noms „sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.“

MM. les délégués des Indes acceptent cette rédaction.

M. do REGO craint qu'il n'en résulte des difficultés de service; car les bureaux, dans le cours de la transmission, peuvent compter les noms propres d'une autre manière que le bureau d'origine et laisser de la sorte passer inaperçue l'addition ou l'omission d'un autre mot.

M. BRUNNER voudrait étendre à tous les mots de la dépêche la règle indiquée par M. le PRÉSIDENT pour les noms propres seulement. C'est le but de l'amendement de son Gouvernement. La Conférence ne veut cer-

tainement pas profiter de cet article pour opérer des augmentations indirectes de tarifs; elle veut simplement fixer la manière de compter les mots pour régulariser les opérations des bureaux et éviter les difficultés de service. L'amendement austro-hongrois atteindrait ce résultat en donnant une règle plus précise.

M. VINCENT approuve les propositions de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie. L'on pourrait introduire l'amendement italien dans le 4^e paragraphe et ajouter comme cinquième paragraphe l'amendement austro-hongrois.

M. DE LÜDERS se rallie à cette proposition qui donnerait satisfaction à l'amendement de la Russie.

M. CURCHOD n'est pas opposé au principe de ces amendements; mais il désirerait conserver les dispositions actuelles de l'article 36, sauf à en étendre l'application. Ce qu'il importe d'éviter, ce n'est pas une perte légère dans la taxe, mais les discussions des bureaux sur le compte des mots. Pour arriver à ce résultat, il voudrait prescrire pour la transmission ce que l'article XXVIII du Règlement admet déjà pour la liquidation des comptes, c'est-à-dire que l'application faite par le bureau d'origine fait loi. S'il y a des abus répétés, c'est aux Administrations à les signaler et non aux bureaux à intervenir par dépêches de service pour obtenir des rectifications en vue de chaque cas particulier. En Angleterre, l'usage s'est introduit, en cas de doute sur le compte des mots, de s'en rapporter au dictionnaire; cette disposition lui paraît bonne, bien qu'on ne puisse en faire l'objet d'une prescription absolue. Les différents points abordés par l'article 36 se rattachent, d'ailleurs, plutôt au Règlement qu'à la Convention et ils ont entre eux des relations qui rendent difficile de traiter chaque paragraphe isolément. M. CURCHOD citera pour exemple la limitation du nombre des syllabes fixées à sept par le 1^{er} paragraphe qui se relie au compte des mots prévu par le 4^e. Il résulte des dispositions actuelles combinées de singulières anomalies. Ainsi en Suisse, où l'on parle trois langues, l'allemand, l'italien et le français, le public s'explique difficilement que le même nombre dont l'expression demande à peu près la même quantité de lettres, soit admis pour un seul mot, quand l'expéditeur se sert de la langue allemande ou de la langue italienne, et taxé pour plusieurs, s'il emploie la langue française.

M. CURCHOD ne veut pas demander à MM. les délégués de l'Allemagne de restreindre les facilités que donne à ce sujet l'usage de leur langue; mais il croit cependant que l'on pourrait d'autant plus facilement admettre quelque disposition égalisant les conditions faites à toutes les langues, que la Conférence a déjà attribué de grands avantages aux expéditeurs. L'amendement indien qui propose d'abaisser à six le nombre des syllabes comptées pour un mot diminuerait l'inégalité qui existe aujourd'hui; il restreindrait, en outre, l'abus que l'on fait du langage conventionnel pour exprimer des phrases entières par des mots très-longes. Tout en discutant l'article dans son ensemble, M. CURCHOD insistera principalement sur l'admission du compte des mots fait de bonne foi par le bureau d'origine.

M. VINCENT espérait que l'article 36 passerait sans discussion; car il y a un grand intérêt à ne pas changer les habitudes du personnel télégraphique familiarisé avec ses prescriptions. Il s'est rallié aux propositions de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, parcequ'elles ne faisaient que préciser les règles sans les modifier. Quant aux objections invoquées contre la réglementation actuelle, il ne les conteste pas, mais il serait impossible, quelque modification que l'on apportât, d'éviter toutes les difficultés pratiques et, par le trouble que celles-ci introduisent dans le service, les innovations ont des dangers plus grands que les inconvénients signalés. Il ne serait pas partisan de l'idée de s'en rapporter aux dictionnaires pour le compte des mots. Cela entraînerait des frais considérables, s'il fallait distribuer à tous les bureaux des vocabulaires des principales langues, et les recherches, en cas de discussion, se concilieraient peu avec la rapidité des opérations du guichet dans les grands bureaux. Quant à la décision du bureau d'origine, il l'admet, mais sous réserve de la vérification par le bureau correspondant.

M. DE LÜDERS, se rallie aux propositions austro-hongroises; mais il ne voudrait pas allonger l'article qui entre déjà dans beaucoup de développements et préférerait reporter les dispositions explicatives au Règlement, en éclaircissant chaque prescription par des exemples.

M. CURCHOD admet qu'entre deux bureaux correspondants il y ait échange d'explications sur le compte des mots; mais cela ne doit être qu'un éclair-

cissement pour la transmission et ne pas dégénérer en réclamation adressée au bureau d'origine contre le mode de taxation qu'il a suivi. Il pense également que l'on peut sans difficulté consentir à ce qu'un bureau, allemand ou anglais, par exemple, accepte pour un seul mot les nombres écrits en français et que, dans un pareil cas, les bureaux intermédiaires n'aient pas le droit de réclamer.

M. VINCHENT ne veut pas laisser sans aucun contrôle les opérations du bureau d'origine qui peut avoir fait une erreur évidente dans le compte des mots. Il accorderait donc au premier bureau correspondant la faculté de faire rectifier cette erreur, sauf, en cas de dissentiment, à admettre la décision du bureau d'origine.

Dans une pensée de simplification, M. OTTWAY, s'il était délégué d'un Etat, s'associerait à la proposition du Gouvernement austro-hongrois. L'on n'évitera jamais entre les employés et le public les discussions relatives au compte des mots des dépêches. Ce qu'il faut donc, à moins d'abus évident, c'est accepter l'orthographe de l'expéditeur. Quant aux noms géographiques, l'on pourrait facilement composer un catalogue des noms les plus usuels, en fixant le nombre de mots pour lequel ils devraient être admis par tous les bureaux.

M. le PRÉSIDENT croit difficile d'établir un catalogue de cette nature.

Du moment que l'on fixe une règle, M. VINCHENT est d'avis qu'elle doit s'appliquer à toutes les expressions géographiques, qu'elles aient ou non été prévues par le vocabulaire. L'expéditeur a, d'ailleurs, le droit d'exiger que ses dépêches soient transmises telles qu'il les a rédigées. Si donc il écrit un nom propre en plusieurs mots, il faut le reproduire en plusieurs mots, et s'il l'écrit en un seul, le transmettre également en un seul. Les appareils Morse et Hughes en usage dans la télégraphie internationale peuvent se prêter à cette reproduction identique de l'original.

M. DO REGO se rallie à l'amendement italien et aux propositions austro-hongroises. Les inconvénients qu'il avait signalés ne lui paraissent pas, en effet, balancer les avantages que l'on retire de la suppression des discussions et des dépêches de service, en admettant l'orthographe de l'expéditeur.

La Conférence approuve l'insertion dans le quatrième paragraphe des mots „par l'expéditeur“ après le mot „employés,“ qui a été proposée par le Gouvernement italien.

Elle admet également, en tenant compte des observations de M. D'ARY et de plusieurs autres membres portant sur la rédaction, la proposition du Gouvernement austro-hongrois, qui constituerait après le 4^e paragraphe un paragraphe nouveau formulé ainsi qu'il suit :

„Dans le cas où il n'est pas certain si une réunion de mots employée par l'expéditeur est contraire à l'usage de la langue, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.“

La Conférence charge, en outre, la Commission du Règlement d'éclaircir par des exemples, conformément à la demande de M. le délégué de la Russie, les différentes dispositions de l'article 36.

M. DE LÜDERS voudrait savoir si l'adoption de la proposition austro-hongroise autorise les Administrations à inviter leurs bureaux à accepter pour un seul mot les nombres écrits en français.

M. le PRÉSIDENT répond qu'en adoptant la proposition austro-hongroise, l'on a laissé au bureau d'origine la faculté d'apprécier.

M. VINCENT ne pense pas que, dans la langue française, l'on puisse admettre la réunion en un seul mot des différentes parties d'un nombre. Ce serait contraire à l'usage.

M. le Colonel MEYDAM croit que des bureaux étrangers ne pourraient pas repousser une réunion de mots de cette nature. S'il en était ainsi, l'expéditeur la présenterait comme un mot qui n'existe pas.

M. VINCENT ne considère pas cette question comme pratique. Il reste dans les termes de l'amendement adopté en n'acceptant pas une réunion de mots évidemment contraire à l'usage; mais si le bureau d'origine a agi différemment par ignorance, il ne saurait y avoir recours contre lui.

M. DE LÜDERS trouve sévère l'expression de „contraire à l'usage.“

M. le PRÉSIDENT fait observer que la Conférence se borne à fixer les règles et qu'elle ne peut entrer dans des débats philologiques. Le principe est posé. C'est au bureau d'origine à l'appliquer.

La discussion est ouverte ensuite sur l'amendement du Gouvernement indien qui propose de réduire à six le nombre des syllabes compté pour un mot.

M. le Colonel ROBINSON trouve la limite actuelle trop étendue. Dans le langage ordinaire, les mots de sept syllabes sont extrêmement rares et il n'en est fait usage que dans le langage convenu pour exprimer un plus grand nombre d'idées par un seul mot.

Cet amendement est appuyé par MM. MEYDAM et BRÄNDSTRÖM.

M. VINCENT le repousse pour éviter les dangers d'un changement de réglementation. La règle actuelle existe depuis plus de 20 ans, sans avoir donné lieu à des abus sérieux.

M. le PRÉSIDENT ne voudrait pas également modifier les habitudes des bureaux, il doit reconnaître, toutefois, que l'admission du langage convenu pour lequel l'on signale surtout des abus est récente dans le régime international.

M. le Major CHAMPAIN pourrait citer des exemples de dépêches de cette sorte, où tous les mots ont le maximum de sept syllabes.

M. LEVY ne voudrait pas que l'on frappât les expéditeurs qui agissent loyalement, pour punir quelques manœuvres moins légitimes. Dans les langues scandinaves, beaucoup de mots composés qui existaient longtemps avant l'introduction de la télégraphie, ont sept syllabes. Il ne faut pas leur imposer une taxe double.

M. BRÄNDSTRÖM jugerait utile de réduire le nombre actuel des syllabes admis pour un mot. Dans la Convention de Paris, une disposition interdisait l'emploi des constructions inusitées. Cette disposition a été supprimée à Vienne et il s'est rallié à cette suppression, parceque l'expérience a dé-

montré la presque impossibilité de tracer, dans les langues d'origine germanique, une démarcation entre les combinaisons usitées ou non, et qu'il ne voulait pas mettre le public à la discrétion des employés, tant que la chose n'était pas nécessaire. Les expéditeurs des dépêches et notamment les agences de nouvelles ont profité de cette faculté pour employer des combinaisons tout-à-fait inusitées qui leur permettent de condenser plusieurs mots en un seul. Ces longs mots étant onéreux pour la transmission et, d'un autre côté, l'ancienne disposition de la Convention de Paris étant peu pratique, M. BRÄNDSTRÖM se prononce en faveur de la proposition indienne qui donne une solution intermédiaire de la question.

L'amendement du Gouvernement indien est rejeté par douze voix contre huit.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure.

Le Gouvernement des Pays-Bas a proposé d'abaisser à 3 le nombre des chiffres ou signes compté pour un mot dans un même nombre.

Cette proposition, fait observer M. STARING, avait pour objet de faciliter l'abrogation de la double taxe des dépêches secrètes. Cette abrogation conjointement proposée par les Gouvernements austro-hongrois et néerlandais ayant été adoptée, M. STARING retire son amendement et, pour atteindre le but principal qu'il a en vue, c'est à-dire la suppression de toute distinction entre le mode de taxation des dépêches secrètes et des dépêches ordinaires, il lui substitue un autre amendement ayant pour objet de remplacer la dernière phrase du 5^e paragraphe de l'article 36 par la rédaction suivante : „La même règle est applicable aux groupes de lettres et aux groupes de chiffres et de lettres entremêlés.“

M. ALHAUD reprend l'amendement retiré par M. STARING. Aux Conférences de Paris, le diviseur 3 avait été abandonné parcequ'on soumettait à la taxe double les dépêches chiffrées. Du moment que l'on renonce à cette double taxe, il est logique de revenir à l'ancien diviseur. La Conférence de Rome s'est engagée très-avant dans la voie des largesses. Elle s'attirera par là, sans doute, les bénédictions du public ; mais les intérêts financiers des Administrations pourront en souffrir. La proposition des Pays-Bas,

sans avoir une portée fiscale, permettrait d'atténuer les conséquences des libéralités octroyées si généreusement par la Conférence.

Comme délégué de la Perse, M. CHAMPAIN a reçu tardivement pour instruction de maintenir, autant que possible, la double taxe pour les dépêches secrètes. Il appuie donc la proposition reprise par M. le délégué de la France qui tend vers un but analogue.

M. MEYDAM n'aurait pas d'objection fondamentale à produire contre les considérations invoquées par M. AILHAUD. Mais les Administrations des Ministères se sont habituées à employer le groupe de cinq chiffres, et il serait difficile aux Offices télégraphiques de leur imposer un remaniement de leurs vocabulaires et une augmentation de taxes.

M. VINCENT constate que le nombre des dépêches chiffrées est très-petit. Mais la mesure n'atteindrait pas seulement ces dépêches; elle constituerait une aggravation de taxe notable pour les dépêches de famille, de commerce et de bourse qui sont très-nombreuses.

M. AILHAUD répond que chaque Gouvernement reste toujours libre de conserver dans son régime intérieur le mode actuel de compter les nombres. Quant aux correspondances internationales, les dépêches qui seraient frappées seraient surtout celles des syndicats d'agents de change et de commerce, pour lesquelles une augmentation de taxe n'offre pas une grande importance. En ce qui concerne, enfin, l'usage de cinq chiffres invoqué par M. le délégué de l'Allemagne, il ne le croit pas aussi général. Certaines Administrations ont des vocabulaires composés sur la base de quatre chiffres, et il serait facile d'en composer sur celle de trois. D'ailleurs, les charges pesant sur les Gouvernements se compenseraient, puisque chacun d'eux recevrait d'un côté ce qu'il donnerait de l'autre.

M. MALVANO fait observer qu'il ne s'agit pas ici de discuter le compte des mots des dépêches secrètes qui est réglé par l'article suivant, mais seulement celui des dépêches ordinaires. Comme l'argumentation de M. AILHAUD a pour point de départ la suppression pour les dépêches secrètes de la

recommandation obligatoire, il demande si, dans la pensée de M. le délégué de la France, son amendement ne devrait pas porter sur l'article 37.

M. AILHAUD voudrait une disposition générale s'étendant à toutes les dépêches.

L'amendement de la France est repoussé par quatorze voix contre six.

Le Gouvernement allemand propose de supprimer la disposition qui applique aux groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète le même calcul qu'aux groupes de chiffres.

M. MEYDAM fait observer que le calcul des lettres étant déjà réglé par le paragraphe suivant, la disposition dont il demande la suppression est inutile et peut donner lieu à des malentendus dans la pratique.

M. BRUNNER a proposé un amendement au sujet de la même disposition; mais cet amendement diffère de celui de l'Allemagne. Le paragraphe suivant ne réglant que le compte des lettres isolées, il lui paraît nécessaire de maintenir, dans le paragraphe 5, une prescription relative aux lettres groupées. Seulement, il voudrait faire disparaître toute distinction entre les groupes de lettres, qu'ils aient, ou non, une signification secrète, et leur appliquer à tous le même mode de taxation.

M. STARING fait observer que son amendement a le même objet, et M. BRUNNER accepte la rédaction proposée par M. le délégué des Pays-Bas.

M. VINCHENT tient à pouvoir distinguer les dépêches secrètes des dépêches ordinaires. Il pouvait y avoir auparavant des circonstances où le secret échappait au contrôle des bureaux télégraphiques, mais, depuis la suppression de l'obligation du collationnement payé, cet inconvénient ne sera plus à craindre, si l'on conserve le mode actuel de compter les mots. Le système proposé aggraverait, au contraire, les conditions faites à ces correspondances et leur enlèverait tout le bénéfice que les expéditeurs auront désormais à faire connaître exactement la nature de leurs dépêches.

M. MEYDAM se rallie à l'amendement de M. STARING.

Cette dernière proposition se trouvant, de la sorte, seule en discussion est soumise à la votation et rejetée par treize voix contre sept.

M. LEVY soulève une question au sujet du 8^e paragraphe de l'article 36. Il ne croit pas que l'on puisse facilement distinguer les signes de ponctuation qui séparent les groupes dans les dépêches chiffrées, des points ou des virgules qui entrent dans la composition des nombres ordinaires. Il proposerait, en conséquence, de supprimer les mots „les points et les virgules“ dans la rédaction actuelle de ce paragraphe, qui resterait formulé de la manière suivante: „Sont toutefois comptées pour un chiffre les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.“

M. NIELSEN et YANCO EFFENDI appuient cette proposition.

M. VINCENT la combat, en invoquant les raisons générales qu'il a déjà indiquées contre les changements apportés aux règles actuelles du compte des mots.

La proposition de M. le délégué du Danemark est repoussée par quatorze voix contre six.

M. CHAMPAIN croit utile de rappeler, à l'occasion de cet article, le désir exprimé d'une manière générale par le Gouvernement indien, de préciser les dispositions de la Convention par des exemples.

M. le PRÉSIDENT fait observer que la recommandation du Gouvernement indien a déjà été renvoyée à la Commission du Règlement, ainsi que la proposition de la Russie, spéciale à l'article 36 et tendant au même objet.

M. MEYDAM retire l'amendement de son Gouvernement relatif au compte des mots soulignés.

M. BRUNNER maintient l'amendement identique du Gouvernement austro-hongrois. Bien que la Conférence ait repoussé le système qu'il avait proposé pour les dépêches soulignées, il lui paraît utile de revenir à l'ancien

régime de la double taxe pour chaque mot souligné. Le mode de taxation adopté par les Conférences de Vienne et qui consiste à compter le souligné pour un mot, indépendamment du nombre de mots auquel il s'applique, n'est pas compris par le public ni bien interprété par les employés.

M. MEYDAM appuie cette proposition.

M. le PRÉSIDENT verrait des inconvénients à changer les règles en usage.

M. BRUNNER ne croit pas que ce soit un mal, du moment qu'il en résulte une simplification.

Le vote sur l'amendement austro-hongrois ayant donné dix voix pour l'adoption et dix voix contre, ce dernier est considéré comme rejeté.

Article 37.

M. le PRÉSIDENT met d'abord en discussion les deux amendements austro-hongrois et néerlandais qui demandent la suppression de l'article.

MM. les Délégués de l'Autriche-Hongrie retirent l'amendement de leur Gouvernement, par suite du rejet de leur proposition et de celle des Pays-Bas relatives au 5^e paragraphe de l'article précédent.

M. STARING maintient son amendement. Comme il l'a déjà fait connaître, il voudrait, en ce qui concerne la taxation, supprimer toute distinction entre les dépêches secrètes et les dépêches ordinaires. Il regrette que la Conférence ait repoussé sa proposition et celle du Gouvernement austro-hongrois; car la question des dépêches secrètes eût, de la sorte, été réglée. Mais, bien que cette décision laisse la position moins nette, il insiste pour la suppression de la réglementation spéciale des dépêches secrètes.

MM. les délégués de l'Autriche-Hongrie appuient l'amendement.

M. VINCHENT part d'un point de vue tout différent. La distinction que l'on veut effacer, il tient, au contraire, à la conserver. La conséquence de la suppression demandée serait que les bureaux se trouveraient sans règle

pour le compte des mots forgés et des mots en langue non admise. D'un autre côté, le compte par groupes aggraverait les conditions des dépêches secrètes, toutes les fois que les groupes ne seraient pas égaux à cinq ou à un multiple de cinq signes. Or, la formation des groupes est favorable à la transmission et il ne faut pas l'écarter en rendant le système plus onéreux qu'une composition continue de chiffres ou de lettres. Il ne croit pas avantageux, non plus, comme il résulterait de l'ensemble des propositions néerlandaises, d'autoriser le groupement des chiffres et des lettres entremêlés. Les Offices diplomatiques peuvent le faire, puisque les Administrations n'ont aucune restriction à apporter à leurs correspondances; mais le public ne doit pas pouvoir l'employer, car c'est une cause de difficultés et d'erreurs dans les transmissions. M. VINCENT voudrait que l'on discutât, d'abord, l'amendement de son Gouvernement, qui se borne à donner aux dispositions actuelles une forme plus claire, en y introduisant les règles demandées par le Gouvernement des Indes, pour le compte des mots en langage convenu.

M. STARING ne trouve pas les considérations invoquées par M. le délégué de la Belgique entièrement fondées. L'amendement des Pays-Bas ne repousse pas le système des groupes. Il se borne à les soumettre aux mêmes règles que les nombres. Plus libéral que M. le délégué de la Belgique, M. STARING ne veut rien refuser au public, autant que la chose est compatible avec les appareils de transmission. Si l'emploi simultané des groupes et des chiffres ne l'était pas avec tous les systèmes, l'expéditeur en serait informé, comme il l'est actuellement de l'impossibilité de reproduire les lettres majuscules.

M. le PRÉSIDENT demande un éclaircissement. La Conférence a déjà décidé le maintien de l'article 36, en ce qui concerne les groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète. Si l'on supprime l'article 37, quel traitement restera-t-il pour ces groupes, quand ils ont une signification cachée? Le vote précédent entraîne le maintien de dispositions quelconques pour l'article en discussion.

M. STARING, ayant voté avec la minorité, ne se croit pas obligé d'expliquer le résultat d'un vote qui lui est contraire. Dans tous les cas, ce vote n'oblige pas à laisser intact l'article 37.

M. MALVANO demande également quel traitement M. le délégué des Pays-Bas, après le vote précédent, attribuerait aux lettres secrètes.

M. LEVY a voté dans le sens de l'amendement des Pays-Bas. Pour être conséquent, il votera la suppression de l'article. Si les deux votations ne s'accordent pas complètement, ce sera à la Commission de rédaction de chercher une solution pour les concilier.

M. BRUNNER croit qu'il ne s'agit que d'un désaccord sur la forme et non sur le fond des dispositions à prendre. M. le délégué de la Belgique veut un article spécial pour les dépêches secrètes. Ceux qui appuient l'amendement des Pays-Bas préfèrent, au contraire, régler toute la question dans un seul article. M. le délégué du Danemark a donc raison de demander l'intervention de la Commission de rédaction.

M. VINCENT n'admet pas un simple désaccord de forme. Il y a dissentiment au fond. Il veut le maintien du mode actuel de taxation, tandis que l'on demande son abrogation. Le régime de la Convention prévoit aujourd'hui les différents cas qui peuvent se produire. Le système des Pays-Bas, alors même qu'un vote n'aurait pas repoussé l'amendement sur l'article 36, ne réglerait rien pour les mots des langues non admises ni pour ceux qui n'appartiennent à aucune langue. L'amendement belge distingue, au contraire, le texte secret du texte ordinaire et applique à chacun le mode de taxation qui lui convient. La seule objection serait qu'on ne reconnaît pas toujours les dépêches secrètes des dépêches ordinaires; mais cette objection tombe, puisque l'expéditeur d'une dépêche secrète aura lui-même intérêt à la déclarer comme telle.

M. MALVANO croit la question bien claire. Par l'article 36, l'on a réglé une certaine situation pour les lettres qui n'ont pas une signification cachée. La Conférence est obligée de régler maintenant la question des lettres secrètes, sinon, l'on retombe dans la règle générale des mots et des syllabes. Les Offices diplomatiques combindraient alors des vocabulaires dans lesquels chaque syllabe correspondrait à un mot, ce qui serait tout au désavantage du service télégraphique.

M. CHAMPAIN rappelle que les dépêches chiffrées ne sont plus soumises à la double taxe. Si l'on conserve l'ancien mode de taxation, l'on peut composer un chiffre avec de petits groupes de chiffres ou de lettres et avoir, par le langage secret, une transmission à meilleur compte que par le langage ordinaire. Il voudrait, comme le propose l'amendement de la Norvège, établir le compte par groupes.

M. le PRÉSIDENT fait observer que les amendements en discussion sont ceux qui proposent la suppression de l'article 37. Celui de la Norvège viendra ultérieurement.

M. STARING demande que le sort de son amendement soit décidé par un vote. L'on voit une contradiction entre cette proposition et la décision prise par la Conférence, au sujet du 5^e paragraphe de l'article 36. Si la Conférence se fût alors prononcée d'une manière différente, cela n'eût pas empêché de discuter l'amendement de l'article 37, et il y aurait eu également contradiction, mais dans un autre sens. L'on dit, d'un autre côté, qu'on ne saura comment taxer une série de lettres continue. Il suffira de compter le nombre de signes employés et de le diviser par cinq. Si le texte est partagé en groupes, chaque groupe jusqu'au maximum de cinq signes comptera pour un mot. Admettant les groupes de lettres et de chiffres, M. STARING n'a pas à se préoccuper de la composition des groupes. Il accepterait, d'ailleurs, les mots de sept syllabes et laisserait aux Offices diplomatiques toute liberté de composer leurs vocabulaires sur cette base.

M. VINCHENT maintient ses objections auxquelles il lui semble qu'il n'a pas été répondu. Les Administrations ont intérêt à favoriser la composition des dépêches par groupes; on supprime ces dépêches, en rendant plus onéreux ce mode de composition. La lecture des séries de lettres ou de chiffres offre de grandes difficultés pour les employés. Il répète qu'il est très-important pour les Administrations de connaître la nature des dépêches et ce résultat, on l'obtient, du moment que l'expéditeur a avantage à déclarer que le texte de sa dépêche est un texte secret.

L'amendement des Pays-bas est rejeté par douze voix contre cinq, MM. les délégués des Gouvernements austro-hongrois, serbe et ottoman s'étant abstenus.

La discussion est ouverte ensuite sur l'amendement du Gouvernement norvégien, aux termes duquel chaque groupe serait compté isolément, à raison de cinq signes au maximum pour un mot.

M. NIELSEN veut assurer la transmission des dépêches telles qu'elles sont écrites. Or, elles sont le plus souvent composées de groupes de 3, 4 ou 5 chiffres. Pour que cette composition soit maintenue dans la transmission, il est bon qu'elle soit taxée de la même façon.

M. CHAMPAIN appuie l'amendement. Les dispositions actuelles qui permettent d'envoyer plusieurs groupes correspondant chacun à un mot et quelquefois à un membre de phrase, lui paraissent favoriser beaucoup trop l'emploi du langage secret. Toutes les fois qu'il s'agira d'un monosyllabe, l'expéditeur le présentera comme un mot secret, bien qu'il ait dans la dépêche son sens naturel.

M. DESPECHER croit que la réglementation actuelle constituera de tels avantages au profit des dépêches chiffrées que les dépêches en langage ordinaire deviendront très-rares et que l'on cherchera même à les présenter comme secrètes. Les Compagnies ont été amenées à admettre et elles consentent à accepter encore les dépêches en langage convenu comme dépêches en langage ordinaire. Mais, si l'on maintient, avec la simple taxe, la réglementation actuelle des dépêches en chiffres, l'emploi du langage chiffré deviendra la règle. Il ne voit que deux moyens pour prévenir les abus, le compte par groupes ou l'admission du diviseur trois à la place du diviseur cinq.

M. VINCHENT avait proposé le collationnement obligatoire pour toutes les dépêches secrètes. Pour se conformer au désir des délégués des Indes, qui, dans le but de favoriser leurs clients commerciaux et malgré les inconvénients qui en résultent au point de vue du groupement des dépêches, voulaient accepter le langage convenu comme le langage ordinaire, il a renoncé à son amendement. Il demande que ceux-ci, de leur côté, ne repoussent pas les mesures qui sont à l'avantage des Offices diplomatiques, c'est à dire des clients des Gouvernements. L'on objecte que les expéditeurs présenteront comme secrets tous les petits mots du langage ordinaire;

mais les bureaux télégraphiques n'accepteront pas de pareilles prétentions et, si quelque dépêche isolée passe ainsi en fraude, elle sera certainement l'œuvre de quelque expéditeur familiarisé avec la correspondance télégraphique. Or, cette catégorie d'expéditeurs, les Administrations ont intérêt à la favoriser pour multiplier le nombre des dépêches.

M. CURCHOD ne croit pas que le mode de taxation proposé par la Norvège constitue des restrictions importantes. Déjà, la dépêche en langage convenu est admise comme dépêche ordinaire. On s'est montré très-libéral pour les dépêches secrètes, en les affranchissant de la double taxe. L'on peut, après ces concessions, adopter un mode de taxation moins favorable, sans détruire par là les avantages accordés. Il y a, sans doute, intérêt à ce que le texte chiffré soit composé en groupes; mais précisément le groupe de cinq chiffres ou lettres est celui qui correspond le mieux aux exigences de la transmission. Les groupes de deux ou trois signes introduisent beaucoup trop d'intervalles, ce qui est une perte de temps, sensible surtout sur les grandes lignes sous-marines. Quand la dépêche est formée d'une série continue, l'employé est obligé lui même de la diviser pour la transmission, et ces divisions sont pratiquement sans inconvénient. Les Offices diplomatiques pourront facilement ramener leurs chiffres à des groupes de cinq signes, ou à des séries continues, en introduisant, s'il est nécessaire, un signe de séparation. La mesure proposée ne les atteindra donc pas. Quant aux commerçants, ils ont à leur disposition le langage conventionnel avec lequel ils peuvent exprimer toute une phrase par un mot. Il est inutile de leur fournir un nouveau moyen de condenser en quelques signes le texte de leurs dépêches. La proposition de la Norvège se prêterait mieux aux exigences du service des bureaux, sans nuire au public, et elle donnerait, en outre, satisfaction à ceux qui se sont prononcés pour la suppression de la réglementation spéciale des dépêches secrètes.

M. le PRÉSIDENT ne voit aucune différence entre ce mode de taxation et la suppression de l'article qui a déjà été repoussée.

M. MALVANO pense que la Conférence s'étant déjà prononcée par deux votes dans un sens contraire à l'amendement en discussion, on pourrait l'écarter par la question préalable.

M. CURCHOD ne croit pas qu'il y ait identification absolue entre la question en discussion et les votes précédents. L'article 37 contient d'autres dispositions, telles que celles des signes qui séparent les groupes, que l'on a pu ne pas vouloir supprimer.

M. VINCHENT demande que ce qui est permis en langage convenu le soit également en langage secret. L'intermédiaire qui sépare les groupes est un auxiliaire qui facilite la transmission; il ne faut donc pas le présenter comme une charge. Il insiste pour que la Conférence ne frappe pas les dépêches en chiffres par une réglementation plus rigoureuse.

M. CURCHOD admet l'avantage du groupement par cinq chiffres, mais non par deux ou trois. Les petits groupes introduisent dans les transmissions un très-grand nombre de blancs qui ne sauraient être considérés comme des quantités négligeables.

M. MALVANO pense que, si la taxation par groupes est adoptée, les Offices diplomatiques seront amenés à changer leurs chiffres pour présenter des séries continues de chiffres ou de lettres.

Si M. CHAMPAIN a demandé l'application des règles du langage ordinaire pour le langage convenu, c'est uniquement par suite de l'impossibilité de distinguer ces deux langages dans la pratique. Avec le mode actuel de taxation pour les dépêches chiffrées, l'on pourrait, au moyen de quelques signes, représenter un grand nombre de mots.

M. VINCHENT répond que l'on aurait seulement à transmettre ces quelques signes et que la rémunération, dès-lors, serait proportionnelle au travail.

L'amendement de la Norvège est adopté par onze voix contre neuf.

M. le PRÉSIDENT met en délibération l'amendement de la Belgique qui se borne à donner à l'article actuel une rédaction plus précise, tout en spécifiant pour le langage conventionnel les mêmes règles que pour le langage ordinaire.

M. CURCHOD fait observer qu'il doit bien être entendu que cet amendement ne peut être adopté que sous réserve de la décision que la Conférence vient de prendre au sujet de l'amendement de la Norvège.

L'amendement du Gouvernement belge est accepté sans autre objection et renvoyé à la Commission de rédaction, avec mission d'en combiner les dispositions avec les votations précédentes et le principe de l'amendement norvégien.

Article 38.

Sur l'article 38, deux amendements ont été présentés par les Gouvernements ottoman et indien.

YANCO EFFENDI retire l'amendement de son Gouvernement qui était une conséquence de la proposition précédente relative aux cinq mots d'adresse gratuits que la Conférence n'a pas adoptée.

Quant à l'amendement indien ayant pour objet de prescrire le collationnement de la date et de l'heure du dépôt, il est renvoyé, en raison de son caractère réglementaire, à la Commission du Règlement.

Article 39.

Le Gouvernement italien a produit un amendement aux termes duquel les communications nécessitées par des erreurs de transmission ne seraient affranchies de la taxe que s'il s'agit d'une dépêche recommandée.

M. le PRÉSIDENT fait observer, d'abord, que dans l'amendement de son Gouvernement, il convient, en vertu des décisions précédentes, de substituer le mot „collationnée“ au mot „recommandée“. Il croit qu'il est bon de conserver quelques avantages à la dépêche collationnée. Si le public ne demande pas l'accomplissement de cette formalité, il n'est pas en droit de réclamer la franchise pour la rectification des erreurs commises dans les dépêches.

M. DO REGO appuie l'amendement italien.

M. MEYDAM estime que les Administrations doivent tous leurs soins aux dépêches télégraphiques, qu'elles soient ou non collationnées. L'adoption

de la proposition de l'Italie pourrait avoir pour conséquence d'autoriser les employés à refuser les corrections qui leur seraient transmises par leurs collègues, à moins qu'elles n'eussent préalablement acquitté la taxe.

Sur ces observations, M. le PRÉSIDENT retire l'amendement de son Gouvernement.

IZZET EFFENDI retire également l'amendement de la Turquie qui n'admettait, dans aucun cas, la transmission gratuite des dépêches rectificatives ou complétives.

Article 40.

M. le PRÉSIDENT met, d'abord, en discussion un amendement de l'Allemagne portant abrogation dans le premier paragraphe de l'exception relative à l'interruption d'une voie ou au détour considérable qu'elle fait subir à la dépêche.

M. MEYDAM justifie cet amendement par les raisons suivantes. Lorsqu'une dépêche est présentée, elle est taxée d'après les voies ouvertes les plus convenables, à moins que l'expéditeur n'ait désigné la direction à suivre. Si une voie est interrompue, elle n'existe momentanément pas pour le service télégraphique. De même, si elle constitue un détour considérable, elle n'offre pas une direction normale. L'insertion de ces réserves est donc sans aucune utilité.

L'amendement de l'Allemagne est admis sans objection.

Le même Gouvernement a présenté un autre amendement ayant pour objet de supprimer le deuxième paragraphe de l'article qui est ainsi conçu : „L'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est point taxée, quand elle est déterminée par des motifs de service.“

M. MEYDAM ne voit pas la nécessité de transmettre la voie dans le préambule des dépêches. Si elle est désignée par l'expéditeur, il convient que celui-ci affirme son choix en l'insérant dans le texte taxé. Si elle est choisie par le bureau, ce choix se borne à la transmission jusqu'à l'Office

correspondant et c'est à celui-ci de diriger ensuite la dépêche dans les mêmes conditions. Deux Administrations peuvent, d'ailleurs, convenir entre elles que les dépêches qu'elles échangeront devront être acheminées par telle ou telle direction.

M. le PRÉSIDENT appuie cet amendement qu'il considère comme une conséquence de l'article 13. Il ne peut plus y avoir d'indication de voie dans le préambule, du moment que l'Office d'origine n'a pas la faculté d'imposer la direction au-delà des limites de son territoire.

M. CURCHOD fait observer que la Suisse se trouve dans une situation particulière. Si elle a, par exemple, une dépêche pour les Indes et qu'elle la transmette à l'Italie, le fait de cette transmission implique la taxation par la voie de Malte, car autrement l'on eût suivi la ligne directe de l'Autriche-Hongrie. L'Italie doit elle donc, faute d'indication, acheminer la dépêche par la voie moins coûteuse de la Turquie? Il verrait, d'ailleurs, des objections sérieuses à comprendre dans le texte taxé la mention de la voie indiquée par l'expéditeur. Cette mention n'est utile que sur une partie, souvent peu étendue du parcours, et cependant l'on ferait payer la transmission de ces deux mots à raison du parcours total.

M. le PRÉSIDENT reconnaît que des cas se sont effectivement présentés, tels que M. le délégué de la Suisse vient de l'indiquer. L'Administration italienne s'est crue obligée, en raison des termes de l'article 40, de diriger la dépêche par la voie la moins coûteuse, à moins que le préambule ne fit connaître la direction à suivre, auquel cas elle se conformait à cette indication, sans se préoccuper si elle émanait de l'expéditeur ou du bureau d'origine. En vertu des décisions de la Conférence relatives à l'article 13, il est convenu que désormais l'Office d'origine n'a plus le droit de tracer aux autres Offices la direction à suivre. Il reste seulement à décider si le choix de l'expéditeur doit être, ou non, soumis à la taxe.

M. CURCHOD comprend ainsi la situation. Les Administrations de la Suisse et de l'Italie pourraient s'entendre par correspondance et choisir de concert la voie à suivre pour les dépêches qui seraient transmises sans indication.

M. le PRÉSIDENT admettrait cette entente entre Administrations limitrophes; mais, au-delà, les Offices devront employer la voie la moins coûteuse.

YANCO EFFENDI ne croit pas qu'il y ait matière à entente entre Administrations, puisque la Convention les astreint, au cas où l'expéditeur n'a pas fait de choix, à prendre la voie la moins coûteuse.

M. le PRÉSIDENT répond que l'entente pourrait toujours avoir lieu pour le choix entre plusieurs voies à taxes égales.

M. BRUNNER considère la question qui fait l'objet de l'amendement de l'Allemagne comme déjà tranchée par la décision de la Conférence au sujet de l'article 13. Il a été admis que l'administration d'origine n'a pas le droit de tracer la voie aux autres Offices. Quant à l'expéditeur, ce qu'il demande est nécessairement inscrit dans le texte taxé, aux termes de l'article 35.

M. le PRÉSIDENT ne croit pas que la solution adoptée pour l'article 13 entraîne l'obligation de comprendre dans le texte taxé la mention de la voie choisie par l'expéditeur. Si celui-ci se détermine pour la voie la moins coûteuse, il n'a pas besoin de la mentionner, puisque c'est la voie suivie, en l'absence de toute indication de sa part. S'il choisit une autre voie, il s'impose par là même une charge plus lourde que l'on peut ne pas vouloir aggraver, en l'obligeant de mentionner son choix dans le texte soumis à la taxe.

Plutôt que d'accepter l'amendement, M. ROBINSON voudrait que le choix de l'expéditeur ne fût jamais taxé. Le Gouvernement indien désirerait amener l'expéditeur à manifester toujours son choix et il proposerait, en conséquence, de supprimer dans le deuxième paragraphe les mots „lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service.“

D'un autre côté, quand il a fait une concession aux Compagnies sous-marines, ce Gouvernement s'est engagé à transmettre en franchise l'indication de la voie. Il avait le droit de prendre cet engagement qui était conforme aux dispositions de la Convention, mais il ne se croirait pas autorisé à revenir sur ses promesses.

M. DESPECHER demande quelles seraient les conséquences de l'adoption de l'amendement de l'Allemagne.

M. VINCHENT répond que, si la mention de la voie est admise dans le préambule seul, elle sera gratuite; si, au contraire, elle doit être dans le texte, elle sera soumise à la taxe.

M. DESPECHER veut attirer alors l'attention de la Conférence sur cette question qui a une grande importance pour les correspondances des Indes. Plusieurs Gouvernements, tels que le Portugal et les Indes, se sont engagés envers les Compagnies à ne pas taxer cette mention. Si on impose la taxe à l'expéditeur, cela équivaldra à lui retirer la faculté de choisir la voie.

M. le PRÉSIDENT propose de voter sur l'amendement.

M. CHAMPAIN demande d'abord à la Conférence ce que devra faire le Gouvernement indien au cas où l'amendement serait adopté.

M. le PRÉSIDENT répond qu'il faudra alors faire payer à l'expéditeur la mention de la voie qu'il aura choisie.

M. DO REGO donne quelques explications sur la manière de procéder du Portugal. Si la voie est indiquée dans le préambule, elle n'est pas taxée. Si elle est mentionnée dans le texte, elle est, au contraire, soumise à la taxe.

M. VINCHENT voudrait, avant de se prononcer, quelques éclaircissements. Les engagements des Etats ne sont-ils pas subordonnés aux modifications que peut subir la Convention et le vote de la Conférence ne les dégagerait-il pas? D'un autre côté, considère-t-on comme de l'intérêt public que l'expéditeur n'indique que rarement la voie ou qu'il l'indique fréquemment. Sa manière d'agir peut être déterminée par des motifs divers. Il peut croire une voie plus rapide, et ses appréciations se trouver en désaccord avec celles du bureau. A l'étranger, il peut désirer faire passer ses dépêches par les lignes de son Gouvernement ou, au contraire, vouloir les éviter. Actionnaire d'une Compagnie, il peut avoir intérêt à favoriser les lignes

de cette Compagnie. Tous ces motifs paraissent assez sérieux pour ne pas l'empêcher de payer les deux mots nécessaires à l'expression de son désir. Les clients habituels du télégraphe sauront, d'ailleurs, facilement économiser, à cet effet, deux mots sur le texte de leur dépêche, d'autant plus que l'on a été très-libéral sur la question du compte des mots. Un dernier point resterait à élucider. Si l'on n'impose aucune charge pour la voie, le bureau d'origine ne se substituerait-il pas, en fait, à l'expéditeur, chaque fois que celui-ci se sera abstenu de toute indication?

M. le PRÉSIDENT fait observer que cette substitution ne serait possible que pour des voies à taxes égales. Parmi les différents motifs indiqués par M. le délégué de la Belgique, le plus important est celui de la vitesse. C'est le cas qui se produit lorsque le public demande l'emploi de la ligne du Portugal à Falmouth qui est plus chère que la voie de France.

M. DESPECHER estime que, si la question a peu d'intérêt pour les correspondances européennes, elle en aurait un très-grand pour les correspondances extra-européennes et que, dans une question où les représentants de toutes les exploitations situées au-delà de l'Europe se trouvent exceptionnellement d'accord pour demander la transmission gratuite de la voie, l'on devrait la leur accorder, au moins à titre d'exception. En ce qui concerne, d'ailleurs, les Compagnies sous-marines unies, l'application de l'amendement de l'Allemagne rencontrerait des difficultés. Elles ont avec la France et l'Italie des arrangements qui leur accordent la transmission gratuite de la voie. L'on a cité l'exemple de la ligne de Falmouth pour le Portugal; mais, si le Gouvernement portugais devait faire payer le choix de la direction, ce serait une nouvelle surtaxe frappant la ligne la plus coûteuse.

Aux yeux de M. le PRÉSIDENT, une question très-importante qu'il convient d'éclaircir préalablement, est celle des engagements des Etats. Il demande si ceux-ci sont liés sur ce point, de façon à ne pouvoir accepter un changement des règles actuelles.

M. CHAMPAIN ne croit pas que le Gouvernement indien puisse revenir sur ses engagements. Pour chaque dépêche avec l'Europe, il a environ la moitié de la taxe par le câble du Golfe Persique et seulement un huitième

par la voie de Bombay. Il ne saurait donc assumer la responsabilité de choisir la direction et veut laisser ce soin au public.

M. MALVANO constate que le Gouvernement indien aurait le droit d'opposer son veto à une modification de la Convention.

M. DO REGO croit que le Gouvernement portugais n'est pas engagé d'une manière absolue; car l'acte de concession est subordonné à la Convention de Vienne et à toutes celles par lesquelles elle pourra être ultérieurement remplacée.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT et sur la demande de plusieurs membres, la discussion est renvoyée à la séance suivante qui est fixée au mercredi 20 Décembre à 10 heures. MM. les représentants des Compagnies sont invités à y assister.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Secrétaire f f de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

E. D'AMICO.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

ONZIÈME SÉANCE.

20 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

A l'exception de M. STARRING, sont présents tous les membres de la Conférence ainsi que MM. les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. CURCHOD demande que le procès-verbal précise davantage les conditions dans lesquelles s'est produit le vote relatif à l'article 37. Lorsqu'il a été question de l'amendement de la Belgique, il a fait observer que cet amendement ne saurait être accepté qu'à condition de le modifier dans le sens de l'amendement de la Norvège précédemment adopté à la suite d'une votation. Le procès-verbal reproduit bien cette observation, mais il se borne à ajouter que l'amendement de la Belgique est admis sans autre objection et renvoyé à la Commission de rédaction, conjointement avec celui de la Norvège. M. CURCHOD voudrait qu'en mentionnant ce renvoi, l'on spécifiât expressément qu'il n'est effectué que sous la réserve qu'il a formulée. Si la chose n'était pas entendue ainsi, il réclamerait que l'amendement de la Belgique fût soumis à une votation.

M. le PRÉSIDENT constate que le procès-verbal rend exactement ce qui s'est produit, à l'occasion des votations relatives aux articles 36 et 37. Il a fait remarquer alors la contradiction qui lui paraissait exister entre les quatre décisions prises successivement par la Conférence et le renvoi

des différents amendements à la Commission de rédaction n'a été accompagné que de la recommandation de chercher à les concilier.

M. VINCHENT ne voudrait pas profiter du petit embarras qui pourrait résulter des incidents des précédentes votations. Il croit qu'après l'adoption des propositions de la Norvège, la Commission de rédaction pourra mettre cette décision d'accord avec son amendement, en supprimant le dernier paragraphe de la rédaction belge et en intercalant dans le paragraphe précédent le principe de l'amendement norvégien.

MM. le Major CHAMPAIN et NIELSEN ne croient pas qu'il y ait eu dans les votes la contradiction signalée par M. le PRÉSIDENT.

M. le PRÉSIDENT répond que ce sera à la Commission de rédaction d'examiner la question. Pour le moment, l'on ne saurait rentrer dans la discussion et il s'agit simplement de l'exactitude du procès-verbal. M. CURCHOD a le droit de demander l'insertion de ses observations, mais les conditions dans lesquelles la décision a eu lieu étant fidèlement reproduites, il n'y a pas lieu de modifier à cet égard le compte rendu du procès-verbal.

Après les explications conciliantes de M. le délégué de la Belgique, M. CURCHOD n'insiste pas sur ses observations.

Le procès-verbal est approuvé.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion de l'article 40.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à l'occasion de l'article 13, la Conférence a décidé déjà que l'Office d'origine n'avait pas le droit de déterminer la voie sur tout le parcours de la dépêche. La suppression du deuxième paragraphe de l'article 40 lui paraît une conséquence forcée de cette décision. Cependant, il faut tenir compte de cette situation que plusieurs Offices ne veulent pas faire payer à l'expéditeur la mention de la voie qu'il a le droit de choisir. L'Office indien a pris déjà des engagements à ce sujet et un usage semblable s'est introduit en Angleterre. Pour donner satisfaction à la volonté bien prononcée de la Conférence de ne pas laisser la direction des dépêches à la discrétion complète du bureau d'origine et au

désir qui s'est manifesté de ne pas faire peser la charge de cette indication sur l'expéditeur, M. le PRÉSIDENT propose, comme solution conciliatrice, l'adoption de la disposition suivante :

„L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule et n'est pas taxée.“

M. CURCHOD appuie cette proposition. Il ajoutera que très-souvent l'indication de la voie n'a d'intérêt que pour une très-faible partie du parcours. Si on la comprend dans le texte taxé, l'on est obligé de la transmettre jusqu'au bout, sans aucune utilité.

M. le Colonel MEYDAM ne saurait accepter la rédaction proposée par M. le PRÉSIDENT, car l'on dérogerait au principe fondamental que la Convention a inscrit dans l'article 35, à savoir que tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis entre dans le calcul de la taxe. Si le Gouvernement indien a des engagements et si le Gouvernement britannique a des exigences qui ne leur permettent pas de taxer la mention de la voie, ils peuvent s'opposer au changement des prescriptions actuelles, et l'Allemagne retirerait alors son amendement. Mais elle demanderait, dans ce cas, le maintien du 2^e paragraphe tel qu'il est rédigé, de préférence à la proposition de l'Italie.

M. le PRÉSIDENT ne croit pas que l'amendement de l'Allemagne puisse être retiré; car le deuxième paragraphe ne peut plus rester tel qu'il est aujourd'hui, depuis la décision relative à l'article 13.

M. MEYDAM a exposé les raisons sérieuses qui lui ont fait demander la suppression de ce paragraphe. Comme la solution de cette question dépend d'un accord avec les Gouvernements de l'Inde et de la Grande-Bretagne, il désirerait que MM. les délégués de ces Offices fissent connaître leur détermination.

M. le Colonel ROBINSON accepte l'amendement italien ou, à son défaut, il demande le maintien de l'article actuel.

M. ALAN CHAMBRE appuie également l'amendement de l'Italie. En Angleterre, les bureaux télégraphiques sont munis de formules spéciales qu'ils

délivrent au public, suivant qu'il choisit la voie de telle ou telle Compagnie; l'on n'a donc pas besoin de désigner la voie par écrit. A défaut de ces formules, l'expéditeur pourrait inscrire dans le préambule la direction qu'il désire; mais cette indication ne devrait pas être taxée.

M. DE LÜDERS voudrait poser une règle générale et ne pas s'arrêter aux correspondances extra-européennes qui compliquent les débats et font repousser la suppression du deuxième paragraphe.

M. le PRÉSIDENT fait observer que les difficultés ne se produisent pas seulement pour les communications avec les Indes, mais aussi pour les communications européennes qui présentent souvent des voies différentes à taxes égales.

M. BRUNNER pense qu'il convient, d'abord, de s'entendre sur le principe et d'écarter les difficultés de rédaction. Jusqu'à présent, l'expéditeur avait le droit d'insérer la voie à suivre dans le texte de sa dépêche et naturellement cette mention était taxée. C'est là une mesure très-juste et tous veulent conserver ce droit au public. Mais, auparavant, l'Office d'origine, en l'absence d'indication de l'expéditeur, choisissait la voie en son lieu et place, et cette faculté illégitime qui pouvait donner lieu à des abus, la Conférence a voulu l'abolir. L'on ne pourra jamais, sans doute, enlever toute influence au bureau de départ; car, dans beaucoup de circonstances, le fait seul de la transmission dans un sens ou dans un autre détermine la direction. Mais cette influence sera limitée par la suppression du 2^e paragraphe. Si, au contraire, l'on ne soumet pas à la taxe la mention de la voie, l'expéditeur obtempérera toujours aux invitations du bureau d'origine, du moment qu'elles n'entraînent pour lui aucune surcharge.

M. le PRÉSIDENT admet toute l'argumentation de M. BRUNNER, sauf les conclusions. Il veut également affranchir le public du despotisme du bureau d'origine; mais ce résultat, on ne l'obtiendra qu'en donnant à l'expéditeur la gratuité de l'indication de la voie. Autrement, celui-ci ne la mentionnera presque jamais.

M. DESPECHER fait connaître que l'amendement italien donnerait satisfaction aux demandes des Compagnies, s'il disait „indiquée par l'expéditeur“

au lieu de „écrite par l'expéditeur.“ Sous cette forme, il se trouverait plus en rapport avec l'acte de concession du Portugal qui ne mentionne que l'indication de la voie. Les représentants des Compagnies sous-marines unies ont étudié cet acte et ils croient que le Gouvernement portugais, ayant, en vertu de l'article 12 du Règlement des Conférences, le droit de s'opposer formellement à une modification de la Convention, ne pourrait leur retirer, sans manquer à ses engagements, le bénéfice de la transmission gratuite de la mention de la voie choisie par le public. Si la Conférence se prononçait pour la taxation de cette indication, les Compagnies devraient adresser des réclamations au Gouvernement portugais, ainsi qu'au Gouvernement britannique.

M. DO REGO n'a pas sous les yeux l'acte de concession dont il s'agit. Mais, personnellement, il est convaincu que cet acte impose aux Compagnies les règles de la Convention de Paris révisée à Vienne et celles qui résulteraient des révisions successives de ce traité international. Il ne croit donc pas que le Gouvernement portugais puisse être astreint à prendre à sa charge la transmission de la mention de la voie, si l'on en imposait la taxation. En ce qui le concerne, il est d'avis que l'on accorde la gratuité aux deux mots qu'exige cette indication, car autrement le public ne choisira pas de voie, et chaque bureau restera libre de faire suivre aux dépêches la direction qui lui convient, sans les accompagner d'aucun renseignement. En cas d'erreurs, l'on ne saura, dès lors, comment acheminer les avis de service par la même route que les dépêches auxquelles ils se rapportent.

M. ALAN CHAMBRE ne se rend pas bien compte si l'amendement italien obligerait le service britannique à renoncer à l'emploi des formules et à exiger la mention manuscrite de la voie.

M. le PRÉSIDENT fait observer que ce serait une conséquence de l'un ou de l'autre amendement. Que l'on taxe, ou non, cette mention, il faut toujours que l'expéditeur l'écrive.

M. DE LÜDERS trouve dangereux de toucher au principe fondamental de l'article 35 qui doit rester intact. Il n'y a rien de rigoureux à imposer au public le prix d'une indication qui peut être exprimée en deux mots.

M. le PRÉSIDENT répond que l'on pourrait, sans inconvénient grave, modifier l'article 35, en substituant le mot „texte“ au mot „minute.“

M. DE LÜDERS n'admettrait pas cette substitution.

A titre de renseignement, M. ANDREWS fait connaître que la Compagnie indo-européenne a réclamé contre la distribution des formules spéciales que le Post-Office avait faite à ses bureaux, à l'instigation des Compagnies sous-marines. Il lui a été répondu que l'Administration regrettait cette distribution qui avait eu lieu par les soins d'un de ses fonctionnaires, sans être autorisée par le service supérieur.

L'amendement de l'Allemagne est rejeté par treize voix contre six.

La Conférence adopte ensuite, par douze voix contre sept, l'amendement de l'Italie.

Quant à l'amendement indien ayant pour objet l'engagement des Hautes Parties contractantes de faire tous leurs efforts pour égaliser, autant que possible, les taxes par toutes les voies, il n'y est pas donné suite, la question ayant déjà été réglée, lors de la discussion de l'article 34.

Avant de passer à la section des taxes spéciales, M. le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence a décidé qu'elle distinguerait deux catégories de dépêches. La principale différence, qui, dans le système de l'amendement belge, consacrait cette distinction, consistait à supprimer les renseignements, les réclamations et les remboursements pour les dépêches ordinaires; mais cette disposition est mise en question par les déclarations de M. le délégué de l'Allemagne qui a laissé entrevoir une opposition formelle. Si l'on veut maintenir une différence, M. le PRÉSIDENT pense qu'il serait bon de limiter les avantages attribués aux correspondances ordinaires. C'est dans cet ordre d'idées que le Gouvernement italien avait présenté sur l'article 38 un amendement qu'il a retiré dans le seul but de ne pas prolonger la discussion. Sans vouloir expressément le reproduire, il désirerait savoir si la Conférence serait disposée à en approuver le principe ou à chercher par des prescriptions réglementaires à restreindre le collationnement d'office. Si l'on accorde aux dépêches chiffrées toutes les garanties auxquelles donnent

droit les dépêches collationnées, le public évidemment ne réclamera jamais cette formalité et la distinction décidée par la Conférence deviendra illusoire.

M. DO REGO appuie les considérations développées par M. le PRÉSIDENT. Si les dépêches écrites en chiffres sont transmises comme dépêches ordinaires, l'on aura néanmoins à fournir des renseignements pour les rectifications qui les concernent et rien, dès lors, ne les distinguera des dépêches ordinaires.

M. CHAMPAIN adhère également aux idées qui viennent d'être exposées.

M. VINCHENT regrette que la distinction formelle qu'il avait proposée n'ait été admise que par dix voix contre neuf et que l'Allemagne ait parlé d'y opposer son veto. Dans ces conditions, il s'est préoccupé de chercher une transaction sur la base du remboursement dans les trois mois des dépêches ordinaires circulant dans les limites de l'Europe qui viendraient à être perdues ou notablement retardées, sous la condition que la réclamation fût faite dans le délai d'un mois. Quant aux correspondances extra-européennes, ces restrictions ne les atteindraient pas, puisqu'elles sont toujours enregistrées. Mais si la différence est, de la sorte, moins tranchée qu'il ne le voulait précédemment, il ne consentirait pas, cependant, à accentuer cette distinction, en compromettant, par la suppression ou la diminution du collationnement d'office, l'exactitude des transmissions. Il croit, d'ailleurs, que la question ne pourra recevoir sa solution qu'après la discussion de l'article 51. Quant aux avis de service taxés, réclamés par le public pour la rectification de ses dépêches, il lui paraît impossible de ne pas en rembourser la taxe, si la répétition fait reconnaître que l'altération est le fait du service télégraphique.

M. le PRÉSIDENT voit les mêmes motifs de refuser le remboursement pour un avis de service taxé qui est une sorte de réclamation télégraphique que pour une réclamation faite ultérieurement par la poste.

M. VINCHENT n'admet pas cette analogie. L'avis de service taxé est très-avantageux, car il répare le dommage causé. Le remboursement ultérieur de la taxe de la dépêche ne constitue pas, au contraire, une réparation

sensible. Dans le premier cas, il s'agit d'une transmission que le service télégraphique lui-même a rendue nécessaire, et dont il ne saurait, dès lors, conserver la taxe, tandis que, dans le second, le service télégraphique n'est pour rien dans la détermination de l'expéditeur de recourir à son intermédiaire. Une question d'équité naturelle lui paraît donc s'opposer au refus du remboursement de l'avis de service taxé.

M. BRUNNER trouve dans la discussion la confirmation des objections qu'il a produites contre la suppression des demandes de renseignements. M. le délégué de la Belgique veut rembourser les avis de service taxés pour les dépêches ordinaires, mais avec son système, ces avis n'existeraient pas, car le bureau n'aurait aucun renseignement à donner au public au sujet de ces dépêches.

M. VINCHENT n'admet pas les conséquences exagérées que l'on tire de ses propositions.

M. le PRÉSIDENT ajourne après la discussion de l'article 51 la délibération relative à la limitation des avantages attribués aux dépêches ordinaires.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure. M. STARING est présent au moment de cette reprise.

M. ALAN CHAMBRE rappelle qu'il avait dû réserver l'approbation de son Gouvernement, au sujet de la question des reçus qui s'est produite lors de l'article 27. Il est heureux d'annoncer à la Conférence que, conformément à ses démarches, l'Office britannique donne son consentement à la mesure votée par elle et qu'il peut dès lors retirer ses réserves.

La Conférence remercie M. le délégué de la Grande-Bretagne de cette communication.

Articles 41 et 42.

La discussion sur les articles 41 et 42 ayant déjà eu lieu, lors de la discussion générale relative aux dépêches collationnées, M. BRUNNER et M. le PRÉSIDENT retirent les amendements des Gouvernements austro-hongrois

et italien, et la Conférence accepte sans observations, pour l'article 41, la rédaction proposée par M. le délégué de la Belgique, qui est ainsi conçue :

„La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle de la dépêche.“

Quant à l'article 42, il demeure sans changement.

M. NIELSEN demande si le nouvel article proposé par la Belgique relatif à la taxe spéciale des dépêches simplement enregistrées a été retiré. Dans ce cas, il reprendrait cette proposition et demanderait que cette taxe fût fixée à raison de un franc pour chaque Office participant à la transmission de la dépêche. Il lui paraît très-utile de conserver, moyennant une faible surtaxe, le privilège et les avantages de l'enregistrement aux dépêches pour lesquelles le public ne réclamerait, d'ailleurs, aucune formalité accessoire.

M. le PRÉSIDENT fait observer que la question des dépêches simplement enregistrées a été écartée par les décisions de la Conférence, lors de la discussion des dépêches spéciales. Le sujet actuellement en délibération est celui des taxes et l'on ne saurait proposer des taxes nouvelles pour une catégorie de dépêches qui n'a pas été admise.

M. NIELSEN regrette que l'on ait renoncé aux dépêches de cette nature.

Article 43.

M. BRUNNER ayant retiré l'amendement austro-hongrois qui était une conséquence de la proposition de supprimer l'accusé de réception, il reste seulement, sur l'article 43, un amendement présenté par l'Italie. Cet amendement a pour but de préciser que les réponses payées et les accusés de réception revenant au bureau d'origine doivent être dirigés par la même voie que la dépêche primitive et que, pour les réponses et les accusés de réception adressés dans les limites de l'Etat de destination de la dépêche primitive, la taxe afférente est la taxe terminale de cet Etat.

M. le PRÉSIDENT n'insiste pas sur l'insertion dans la Convention de ces dispositions qui ont pour but de combler deux lacunes. Il s'est produit des faits qui montrent la nécessité de prescrire la direction que doit suivre

la réponse ou l'accusé de réception, pour que la transmission soit d'accord avec la taxe perçue, toutes les fois que ces dépêches reviennent au bureau d'origine. Quand, au contraire, elles doivent être réexpédiées dans les limites de l'Etat de destination, il importe que le bureau d'origine de la dépêche primitive sache la taxe qu'il doit percevoir. Cette taxe ne peut être la taxe intérieure de l'Etat destinataire qui fréquemment ne lui est pas connue; elle doit donc être la taxe terminale de cet Etat. Les deux questions ayant, d'ailleurs, un caractère réglementaire, M. le PRÉSIDENT se borne à les renvoyer à l'examen de la Commission du Règlement.

Article 44.

Le Gouvernement allemand a présenté un amendement tendant à taxer comme autant de dépêches séparées les dépêches adressées à plusieurs localités d'un même Etat, de même que la chose a lieu pour les dépêches adressées à plusieurs localités appartenant à des Etats différents.

M. MEYDAM fait observer que, dans les deux cas, il s'agit d'expédier des correspondances à des localités distinctes et qui, le plus souvent, ne doivent pas suivre les mêmes voies. Il y a donc, sur les lignes des divers Offices intéressés, plusieurs transmissions pour chaque dépêche, et dès-lors, il devient équitable de considérer celles-ci comme des dépêches séparées. Le système actuel ne se justifierait que si les dépêches multiples destinées à plusieurs localités d'un même Etat devaient toujours suivre la même direction; ce qui n'est pas le cas général. En outre, il entraîne de grandes complications de comptabilité.

Pour provoquer la discussion sur l'article 44, M. STARING avait proposé un amendement dans le même sens que celui de l'Allemagne. Il le retire, du moment que, par le fait de l'initiative d'un autre Etat, la question est mise en délibération.

M. VINCENT fait ressortir une légère différence entre les deux amendements. La rédaction de l'Allemagne parle des dépêches adressées à des localités différentes; celle des Pays-Bas des dépêches adressées à des localités desservies par des bureaux différents. Il croit qu'au fond, c'est ce que M. le délégué de l'Allemagne a voulu également exprimer; car il ne saurait

être question de considérer comme autant de dépêches séparées les correspondances adressées à plusieurs localités desservies par un même bureau et ne donnant lieu qu'à une transmission télégraphique.

M. MEYDAM accepte la rédaction de l'amendement des Pays-Bas.

M. NIELSEN trouve la mesure proposée très-sévère. Lorsqu'il s'agit de correspondances entre Etats voisins, la différence n'est pas très-considérable; mais, pour les correspondances échangées à grande distance, il est trop rigoureux de faire payer plusieurs fois la taxe pour une dépêche qui, sur la plus grande partie du parcours, ne réclame qu'une seule transmission. Il jugerait plus équitable de conserver le régime actuel et, pour éviter les difficultés d'application auxquelles il a donné lieu, de le compléter, comme le propose l'amendement de son Gouvernement, par l'indication dans le tableau des tarifs, des taxes terminales de chaque Etat qui doivent être appliquées à ces correspondances.

M. MEYDAM fait observer que les cas de dépêches multiples sont fort rares. Les expéditeurs qui pourraient y avoir recours sont les agences de journaux, mais celles-ci préfèrent adresser leurs dépêches à un seul intermédiaire qui se charge de les réexpédier aux différentes destinations. Ce procédé permet même aux agences de bénéficier, pour ces réexpéditions, des taxes intérieures de l'Etat destinataire qui sont généralement plus faibles que ses taxes internationales. Il est donc plus avantageux pour elles que le régime actuel des dépêches multiples.

M. NIELSEN a vu des circonstances se présenter où il s'agissait de dépêches de commerçants n'ayant pas de correspondants attitrés. Il peut se produire des cas semblables pour les dépêches échangées avec les Indes et la Chine.

M. AILHAUD rappelle que la proposition de l'Allemagne ramènerait au régime de la Convention de Paris qui a été abandonné à Vienne. Il la trouve beaucoup trop fiscale et préférerait la solution donnée par la Norvège.

M. DESPECHER croit utile de faire observer que les Compagnies ont introduit une proposition qui va plus loin encore que l'amendement de l'Alle-

magne; car elles demandent le droit de taxer, dans tous les cas, les dépêches multiples pour autant de dépêches qu'il y a de destinataires. Leur but est d'éviter les circulaires et elles estiment que la rémunération doit être en proportion du service rendu.

M. le PRÉSIDENT trouve que la proposition des Compagnies qui stipule une exception pour elles-mêmes ne saurait être admise dans les termes où elle est formulée. Si une dérogation devait être accordée, elle devrait, de même que les précédentes, s'étendre à tous les Offices extra-européens. Pour le moment, d'ailleurs, la discussion porte seulement sur les amendements de l'Allemagne et des Pays-Bas.

M. BRUNNER demande quelques explications sur la différence de rédaction de ces deux propositions.

M. STARING croit la rédaction des Pays-Bas préférable. C'est celle de la Convention de Paris, et, si l'on revient au régime de cette Convention, le plus simple est d'en adopter la teneur. Autrement, il demanderait les raisons qui motiveraient un changement.

M. MEYDAM répète qu'il accepte la rédaction néerlandaise.

M. le PRÉSIDENT, revenant au principe en discussion, juge préférable de ne faire payer qu'une seule dépêche pour les correspondances adressées à plusieurs destinations dans les limites d'un même Etat; car le télégraphe n'opère qu'une seule transmission jusqu'à la frontière de cet Etat. Quant aux réexpéditions qui s'effectuent à l'intérieur, le prix en est représenté par l'application d'autant de fois la taxe terminale de l'Etat destinataire qu'il y a de réexpéditions.

Le principe de l'amendement de l'Allemagne est adopté par treize voix contre sept, en substituant, conformément à la proposition des Pays-Bas, la rédaction suivante aux deux premiers paragraphes de l'article 44 :

„Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.“

Par suite de ce vote, M. NIELSEN retire son amendement.

La discussion est ouverte sur la proposition des Compagnies sous-marines, aux termes de laquelle les dépêches intercontinentales adressées à plusieurs destinataires dans une même localité ou à un même destinataire dans plusieurs localités seraient taxées comme autant de dépêches séparées.

M. DESPECHER considère cette proposition comme justifiée par les mêmes motifs qui ont été invoqués pour les correspondances à plusieurs destinations dans les limites d'un même Etat. Dans les deux cas, la Compagnie ne reçoit que le prix d'une seule dépêche, bien qu'elle rende un service à plusieurs correspondants. Si la règle actuelle de la Convention était plus connue du public, l'on transformerait les Compagnies en agences de distribution, en leur faisant expédier des circulaires à l'adresse de toute une catégorie de commerçants. Les agences qui existent déjà y trouveraient aussi un avantage considérable pour le groupement de leurs correspondances.

M. VINCHENT ne pense pas que les agences se servent jamais de ce procédé qui serait très-onéreux pour elles, puisqu'il leur imposerait, outre l'obligation de faire transmettre et taxer toutes les adresses de leurs correspondants, une surtaxe de 50 centimes par chaque réexpédition. Elles préfèrent avoir un correspondant unique qui se charge, à des frais moins considérables, de cette répartition. Il n'y aurait donc que le cas excessivement rare d'un particulier faisant distribuer la même dépêche à plusieurs adresses. Mais pour ce service, il serait obligé d'acquitter une surtaxe de 50 centimes par chaque adresse supplémentaire; ce qui constitue la rémunération du travail de l'Office d'arrivée. Quant aux Offices qui concourent à la transmission, ils n'ont qu'une seule transmission à effectuer, pour laquelle ils reçoivent une taxe en rapport avec son étendue. La question n'a donc aucune analogie avec la question précédente, dans laquelle il peut y avoir plusieurs transmissions.

M. DESPECHER répète que la rémunération doit être calculée en raison du service rendu et non du travail effectué. La Compagnie, en réalité, ferait parvenir plusieurs dépêches et ne recevrait qu'une seule fois la taxe.

M. VINCENT répond que n'ayant qu'une seule transmission, il est naturel que la Compagnie ne reçoive que la taxe d'une dépêche, calculée, d'ailleurs, sur l'étendue de cette transmission. Du reste, la disposition dont il s'agit existe depuis l'origine de la télégraphie, sans qu'il se soit produit d'abus dans la pratique. L'expéditeur a avantage à s'adresser à un correspondant, ce qui lui évite la multiplicité des adresses et les surtaxes qui en résultent. Quant au groupement des dépêches, ce n'est pas la dépêche à plusieurs adresses, mais le langage convenu qui le facilite le plus, et les Compagnies se sont refusées cependant à soumettre le langage convenu à des surtaxes.

M. DESPECHER reconnaît que des agences peuvent recourir à des procédés différents de celui des dépêches à plusieurs adresses; mais, dans ce cas, au moins, ce ne sont pas les Compagnies qui sont obligées de faire leur travail. Les Compagnies unies n'ont jamais, d'ailleurs, appliqué la règle qui fait l'objet du 3^e paragraphe de l'article 44.

Sans intervenir dans la discussion, M. CURCHOD tient à constater qu'elle ne peut pas être introduite dans le service des câbles transatlantiques, car les Compagnies américaines n'en veulent pas.

La proposition des Compagnies sous-marines unies n'étant pas appuyée n'est pas prise en considération.

Article 45.

Aucun amendement n'a été produit au sujet de l'article 45, mais M. AILHAUD fait observer qu'il conviendrait d'y reporter la disposition qui fait l'objet du 1^{er} paragraphe de l'article XII du Règlement, relative à la partie de la taxe restant à l'Administration, au cas où une dépêche est retirée avant sa transmission. Il pense également que l'on pourrait insérer dans le même article les taxes de réexpédition des dépêches à faire suivre.

M. le PRÉSIDENT fait observer que la faculté de faire suivre les dépêches étant limitée à l'Etat destinataire, les taxes de réexpédition sont les taxes intérieures de cet Etat. Quant à la partie de la taxe que conserve le bureau d'origine, en cas de retrait de la dépêche, elle pourrait effectivement être inscrite dans la Convention.

M. VINCHENT croit que la tendance générale serait plutôt de reporter au Règlement des dispositions qui se trouvent actuellement dans la Convention que d'augmenter la Convention par l'addition de prescriptions contenues dans le Règlement. Dans ces conditions, il ne serait pas d'avis d'opérer la transposition demandée par M. le délégué de la France, qui serait, d'ailleurs, logique, s'il n'était pas question d'alléger la Convention de toutes les prescriptions de détail. L'on ne peut donner suite maintenant à cette idée, parcequ'une révision de cette nature serait beaucoup trop longue pour que la Conférence pût l'entreprendre, sans avoir un projet arrêté qui facilitât ses discussions. Mais, pour arriver au résultat que l'on a en vue, M. VINCHENT propose de charger le Bureau international de préparer, dans ce sens, un remaniement de la Convention et du Règlement qui devrait être communiqué à tous les Offices environ une année avant la prochaine Conférence. Chacun d'eux aurait le temps de l'examiner et serait en mesure de le discuter avec fruit lors de cette réunion.

La Conférence s'associe toute entière à cette proposition.

A la suite de ces explications, M. AILHAUD n'insiste pas sur les observations qu'il a présentées.

Article 46.

Sur l'article 46, il s'est produit un assez grand nombre d'amendements ayant généralement pour but de substituer aux dispositions actuelles la déclaration signée à Vienne, le 22 Juillet 1868, par la presque totalité des Etats contractants et aux termes de laquelle le transport postal des dépêches télégraphiques doit avoir lieu sans frais pour l'expéditeur et le destinataire, sauf dans le cas de correspondances expédiées au-delà des mers.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à Vienne la gratuité du transport postal n'a pu être introduite dans la Convention, par suite de l'opposition formelle d'un petit nombre d'Etats qui ne se croyaient pas autorisés à accepter cette modification. Depuis, ces Etats se sont généralement ralliés au système adopté par tous les autres. Il faut cependant constater préalablement si les représentants des Gouvernements qui n'ont pas signé la déclaration de Vienne, c'est à dire, la France, la Grèce et la Grande-Bretagne, pour le

Post-Office, ont à produire une opposition absolue à l'insertion de ce principe dans la Convention. Or, le Gouvernement français a adhéré ultérieurement à la déclaration précitée. Le Gouvernement hellénique a produit, au sujet de l'article 46 un amendement duquel résulte également son acceptation. Il reste donc seulement à connaître la résolution du Gouvernement britannique pour le Post-Office.

M. ALAN CHAMBRE déclare se rallier au principe de la gratuité du transport postal.

La délibération est ouverte alors sur les amendements de la Belgique et de la Suède qui, tout en conservant l'ensemble des dispositions de la déclaration de Vienne, y introduisent cependant quelques modifications.

M. VINCENT rappelle qu'à Vienne tout le monde était généralement d'accord pour admettre le principe de la gratuité postale. Il restait cependant à prévoir le cas où l'expéditeur ne fait transmettre sa dépêche télégraphique que jusqu'à un certain Etat et, pour le reste du parcours, demande l'expédition par la poste. L'on s'est accordé à admettre la solution la plus libérale consistant à étendre la gratuité à ce cas particulier. Il y a cependant une exception prévue par la déclaration, c'est celle des correspondances expédiées au-delà des mers, c'est-à-dire des correspondances qui comportent les ports de lettres les plus onéreux. L'amendement belge introduit une seconde exception, dont l'objet est de prévenir les abus qui se sont produits. Profitant de la gratuité du transport postal, des expéditeurs ont adressé leurs dépêches à un bureau proche de la frontière, pour être de là envoyées par la poste à une localité de l'Etat voisin pourvu d'un service télégraphique, en fraudant de la sorte l'Administration télégraphique de ce dernier pays et les Administrations postales des deux Etats.

M. le PRÉSIDENT a constaté des faits analogues entre l'Italie et la Suisse.

M. BRUNNER retire son amendement, en faveur de l'amendement de la Belgique.

M. BRÄNDSTRÖM croit devoir maintenir le sien qui renferme deux modifications importantes, celle de laisser facultatif l'envoi de la dépêche par lettre

affranchie ou par lettre recommandée et celle de restreindre la franchise aux limites de l'Etat auquel appartient le bureau télégraphique d'arrivée. Beaucoup de destinataires ne demeurent pas dans la localité où est situé le bureau de poste. En Suède, il est d'usage dans ce cas qu'une lettre recommandée arrivant à un bureau de poste ne soit pas envoyée de suite, mais que le destinataire soit invité à venir la retirer ou à la faire retirer, contre un reçu. L'accomplissement de ces formalités demande du temps et fait perdre à la dépêche les avantages de rapidité dont elle aurait profité, si elle eût été distribuée en même temps que les lettres ordinaires.

D'un autre côté, des dépêches peuvent, sur la demande de l'expéditeur, n'être transmises par le télégraphe qu'à un Etat intermédiaire et de là réexpédiées par la poste à destination. Dans ce cas, le service télégraphique devrait supporter les frais de port de cette dépêche, ce qui réduirait de beaucoup la taxe qui lui est attribuée. Si la Conférence n'approuvait pas que les dépêches ainsi expédiées au-delà des limites de l'Etat où se trouve le bureau télégraphique d'arrivée fussent transmises comme lettres non affranchies à payer par le destinataire, M. BRÄNDSTRÖM proposerait de fixer la surtaxe postale à percevoir sur l'expéditeur aux chiffres déterminés par l'article 46 actuel, à savoir 1 fr. par dépêche envoyée en Europe au delà des frontières de l'Etat destinataire et 2 fr. 50 c. par dépêche à réexpédier au delà des limites de l'Europe.

M. LEVY appuie les considérations invoquées par M. BRÄNDSTRÖM. Si une dépêche devait être réexpédiée de Copenhague à Paris, par exemple, comme lettre recommandée, la taxe postale, qui, dans ce cas, est d'un franc, absorberait la totalité de la taxe télégraphique du Danemark.

M. le PRÉSIDENT donnera un éclaircissement sur ce qui se passe en Italie. L'Administration télégraphique s'y est mise d'accord avec l'Administration des Postes pour n'être pas astreinte, dans le cas dont il s'agit, au paiement de la taxe postale.

M. LEVY ne croit pas cet accord toujours possible. L'Administration des Postes françaises ne s'y prêterait probablement pas. Il ne voit pas,

d'ailleurs, un grand inconvénient à adopter les amendements proposés. Toutefois, il fera une observation au sujet de l'amendement belge. Ce dernier réclame dans tous les cas à l'expéditeur une surtaxe postale pour les dépêches expédiées au-delà des mers. Mais que fera l'Administration télégraphique de cette taxe, quand la poste n'admet pas l'affranchissement préalable des correspondances qui lui sont confiées?

M. VINCHENT ne croit pas qu'il existe, à partir d'un point européen, des correspondances que l'on ne puisse affranchir, au moins sur une partie du parcours. D'ailleurs, si ce cas venait à se présenter, l'Etat destinataire ne déclarerait aucune taxe postale et remettrait les correspondances à la poste, dans les conditions où celle-ci les admet. Quant aux inconvénients signalés par M. le délégué de la Suède, l'on peut, sur le premier point, y remédier en s'entendant, comme l'a fait l'Office belge, avec l'administration des Postes, pour que les télégrammes, qui lui sont remis comme lettres chargées soient délivrés, sans retard et dans les conditions où le service télégraphique remet lui-même ses dépêches. Sur le second point, M. VINCHENT fera observer que le transport en franchise au-delà des limites de l'Etat destinataire a déjà été admis à Vienne et qu'à son avis, l'on ne doit revenir sur cette disposition libérale que pour prévenir les fraudes qui se produiraient.

M. LEVY ne croit pas qu'il y ait de fraude dans les procédés que l'on a signalés. C'est une expression qu'il voudrait voir écarter des débats. La rédaction de l'amendement belge lui paraît, d'ailleurs, défectueuse, en ce sens qu'elle soumet toujours l'expéditeur de certaines correspondances à une surtaxe postale, tandis qu'il y a des cas où cette surtaxe ne peut être perçue que sur le destinataire.

YANCO EFFENDI se rallie à l'amendement de la Belgique, mais en laissant facultative la réexpédition par lettre recommandée ou par lettre affranchie. Il croit également que les exceptions prévues par cet amendement devraient être complétées en faveur des correspondances à destination d'un même Etat divisé, au point de vue de la taxe télégraphique, en plusieurs régions. La réexpédition en franchise ne devrait avoir lieu que dans les limites de ces régions. Les arrangements avec le service des postes ne

seraient pas possibles en Turquie, où le transport des lettres s'effectue entre certaines villes par des Administrations étrangères.

M. VINCHENT reconnaît l'exactitude des observations de M. le délégué du Danemark, en ce qui concerne l'expression impropre de fraude. Il n'y a pas, effectivement, de fraude de la part du public dans les procédés que l'amendement belge veut prévenir. Mais il y a une perte de temps et d'argent pour les Administrations postales ou télégraphiques. Afin de donner, en outre, satisfaction à la seconde observation de M. LEVY, M. VINCHENT modifierait la rédaction de son amendement, en disant que „les correspondances sont soumises à une taxe variable dans les limites de deux francs et demi“ au lieu de „dans les limites de un demi-franc à deux francs et demi.“ Quant au fond de la question, il demande si les dispositions de la déclaration de Vienne qui sont appliquées depuis trois ans ont donné lieu des inconvénients. Si, comme il le croit, il ne s'en est pas produit, il convient de conserver le même système.

M. DE LÜDERS ne considère pas la question comme très-importante pour la télégraphie; mais dans une pensée de simplification, il voudrait, comme le propose l'amendement de la Russie, n'inscrire dans la Convention que le principe de la gratuité et renvoyer au Règlement les mesures d'exécution.

M. le PRÉSIDENT ne voit dans les dispositions dont il s'agit que des questions qui par leur nature ont un caractère plutôt conventionnel que réglementaire.

M. LEVY n'approuve pas l'amendement de la Russie. Dans le premier paragraphe, il voudrait limiter la franchise à l'Etat destinataire. Quant au second, il proposerait d'y ajouter que la perception de la taxe de deux francs cinquante centimes n'aura lieu sur l'expéditeur, qu'autant que ce montant est nécessaire pour payer les frais de poste.

M. NIELSEN demande quelques explications sur la portée des mots „correspondances qui traversent la mer.“ Il trouve, d'ailleurs, le chiffre de deux francs cinquante centimes trop élevé et voudrait le réduire à deux francs.

M. VINCENT répond que l'expression de „correspondances qui traversent la mer,“ doit s'entendre de tous les transports postaux faits par paquebots maritimes. Quant au chiffre de deux francs cinquante centimes, c'est une limite que l'Etat de destination n'est pas obligé d'atteindre.

M. DE LÜDERS insiste pour que l'on ne complique pas la Convention. Il admettrait le principe de l'amendement belge, mais il ne voudrait en introduire que les parties essentielles dans le texte conventionnel.

L'amendement de la Belgique est adopté par quatorze voix contre trois, MM. les délégués du Danemark, de la Perse et de la Russie s'étant abstenus.

Article 47.

Le Gouvernement italien propose de stipuler que les tarifs des dépêches sémaphoriques sont inscrits dans les tableaux annexés à la Convention.

M. le PRÉSIDENT fait observer que ce mode de communication étant entré dans le domaine de l'application, il devient naturel de lui donner place dans le tableau des tarifs.

M. NIELSEN voudrait voir fixer une taxe unique dans tous les pays, pour la transmission maritime des correspondances sémaphoriques, de façon que partout le même service fût rendu pour le même prix. Il proposerait la taxe de deux francs pour vingt mots, déjà adoptée par plusieurs Offices.

M. le PRÉSIDENT, au nom de l'Italie, et MM. BRUNNER, d'ARY, AILHAUD et DO REGO, au nom de l'Autriche-Hongrie, de la France et du Portugal, acceptent la proposition de la Norvège.

Les représentants des Etats où fonctionne le service sémaphorique étant tous d'accord sur ce point, il est admis que l'article 47 actuel sera remplacé par la rédaction suivante :

„La taxe des dépêches échangées avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à deux francs par dépêche simple de vingt mots.“

Article 48.

Sur l'article 48, les amendements des Gouvernements allemand et austro-hongrois sont retirés, les questions qu'ils soulevaient ayant été résolues déjà, ou ces amendements n'étant que la conséquence de propositions repoussées.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que, comme le propose un des amendements italiens, la rédaction actuelle du paragraphe 3 devra être modifiée par la suppression de quelques mots, suppression qui est une conséquence de la substitution de la dépêche collationnée sans avis de remise à la dépêche recommandée.

En dehors de cette proposition de forme, il reste les amendements de la Serbie et des Indes qui ont pour objet de laisser à l'expéditeur d'une dépêche ordinaire la faculté de payer les frais d'express.

M. ROBINSON pense que dans certaines circonstances il importe de ne pas forcer le destinataire au paiement d'un service réclamé par l'expéditeur, et que celui-ci doit, dès-lors, avoir la faculté d'acquitter à l'avance les frais d'express.

M. RADOYCOVITCH veut, de son côté, un traitement égal sur ce point pour les expéditeurs des dépêches ordinaires et pour ceux des dépêches spéciales. Il ne lui paraît pas juste de favoriser ces derniers.

M. VINCENT rappelle que la question des express a été une des grandes difficultés de la télégraphie. L'on a essayé successivement le système des taxes fixes dans un certain rayon et des taxes variables, avec dépôt d'arrhes par l'expéditeur. Toutes ces manières de procéder ont révélé de graves inconvénients. Du moment que l'expéditeur est admis à payer ces frais, il faut un avis qui en fasse connaître le montant. C'est pourquoi la Conférence de Vienne a restreint cette faculté aux correspondances qui comportaient un avis du bureau d'arrivée. En modifiant encore le système, l'on retomberait dans les difficultés qui se sont déjà produites.

M. D'ARY se rallie aux amendements italiens.

MM. RADOYCOVITCH et ROBINSON retirent les leurs.

Les amendements de l'Italie sont admis sans observation.

Article 49.

La discussion est ouverte, d'abord, sur l'amendement de l'Allemagne demandant la suppression dans le premier paragraphe des mots „ou par suite du refus du destinataire.“ L'Office indien a fait une observation tendant au même résultat. Le recouvrement, en pareille circonstance, des frais non perçus lui paraît difficile à appliquer.

M. MEYDAM fait observer que ce paragraphe prévoit deux cas où les taxes perçues en moins doivent être recouvrées sur l'expéditeur; d'abord, quand une erreur a été commise par le bureau d'origine, prescription juste et qu'il veut maintenir, et, en second lieu, quand le destinataire a refusé de les acquitter, disposition qui donne lieu dans la pratique à des complications peu en rapport avec les sommes à recouvrer et qui est, d'ailleurs, en contradiction avec l'article XXV du Règlement. Aux termes de ce dernier article, en effet, la perte doit être supportée par l'Office d'arrivée. M. MEYDAM voudrait, en conséquence, supprimer les recouvrements pour les taxes non perçues à destination.

M. VINCENT ne voit pas de contradiction entre l'article 49 de la Convention et l'article XXV du Règlement. Le Règlement prévoit le cas où les frais ne peuvent pas être recouvrés et, pour éviter toute complication d'écriture, il les laisse à la charge de l'Office qui en a fait les avances. Quant aux difficultés d'application invoquées par les Gouvernements de l'Allemagne et de l'Inde, M. VINCENT n'a pas eu occasion de les constater. En Belgique, l'Administration aurait le droit de contraindre l'expéditeur à payer les frais qui n'ont pu être perçus; mais elle n'a jamais été obligée de recourir à cette extrémité, car personne ne s'est refusé à obtempérer à une invitation de l'Administration centrale à cet égard.

M. ROBINSON n'insiste pas sur ses observations. Il a cru bon de les présenter, parcequ'il arrive fréquemment que l'on ne retrouve plus l'expéditeur de la dépêche.

L'amendement de l'Allemagne n'étant pas appuyé n'est pas pris en considération.

Sur le même paragraphe, le Gouvernement italien a proposé d'étendre le recours sur l'expéditeur au cas où le destinataire n'a pu être trouvé et à celui où il s'agit de frais d'express.

M. VINCENT trouve inutile de mentionner spécialement les frais d'express, ce cas pouvant être compris d'une manière générale dans l'expression de frais non recouvrés sur le destinataire. Sous réserve de cette observation, il se rallie à la proposition de l'Italie.

La Conférence admet, sans autre objection, la substitution de l'amendement de l'Italie, modifié par M. le délégué de la Belgique, au premier paragraphe de l'article 49 qui reste ainsi formulé :

„Les taxes perçues en moins par erreur, ou par suite du refus du destinataire ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être recouvrées sur l'expéditeur.“

Article 50.

Aucune proposition n'est présentée au sujet de cet article qui demeure sans changement.

M. ALAN CHAMBRE fait connaître à la Conférence qu'il a été informé de l'arrivée à Rome de Sir John Carmichael et de M. Clare, représentants de la Compagnie Submarine telegraph, dont il avait demandé et dont la Conférence a accordé déjà l'admission à ses séances.

M. CURCHOD prévient également la Conférence que M. Cyrus Field, représentant de la Compagnie New-York, Newfoundland and London telegraph, dont la mission est déjà connue de MM. les délégués, est également arrivé.

M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants des Compagnies à assister à la prochaine séance qui est fixée au vendredi 22 Décembre, à 10 heures.

La séance est levée à trois heures un quart.

Le Secrétaire f^r f^r de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

E. D'AMICO.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

DOUZIÈME SÉANCE.

22 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, ainsi que Sir JOHN CARMICHAEL et M. CLARE représentants de la Compagnie Submarine telegraph.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le PRÉSIDENT annonce que les pouvoirs de M. CYRUS FIELD, représentant de la Compagnie New-York, Newfoundland and London telegraph, ont été déposés sur le bureau de la Présidence.

Il fait connaître ensuite que, conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa deuxième séance, le Ministère Royal des Affaires étrangères d'Italie a adressé une circulaire aux autres Gouvernements pour provoquer leur concours dans les mesures à prendre en faveur de la vulgarisation du service sémaphorique. M. le PRÉSIDENT ne doute pas qu'à la suite de cette communication, les divers Etats ne se préoccupent de la question. Il prie, de leur côté, MM. les délégués d'appuyer auprès de leur Gouvernement respectif les démarches faites par le Gouvernement italien.

Article 51.

La discussion est ouverte sur l'article 51.

M. le PRÉSIDENT rappelle que les questions qui font l'objet de cet article ont déjà été abordées, lors de la discussion générale des dépêches spéciales.

M. le délégué de l'Allemagne lui a annoncé qu'il avait à ce sujet des propositions nouvelles à substituer aux amendements de son Gouvernement.

M. le Colonel MEYDAM constate que les modifications qu'il a introduites dans ses amendements sont la conséquence des décisions de la Conférence relatives aux dépêches spéciales. En principe, l'Administration de l'Allemagne considère comme un droit de l'expéditeur d'obtenir le remboursement de toute dépêche qui, par le fait du service télégraphique, a été perdue ou retardée au-delà des délais exigés pour le transport par la poste. Quant aux erreurs, les procédés techniques n'étant pas encore suffisamment parfaits pour assurer une exactitude absolue de la transmission, les Offices donnaient auparavant au public par la recommandation et lui offrent aujourd'hui par le collationnement le moyen d'augmenter les garanties d'une reproduction fidèle de leurs dépêches. Ces erreurs proviennent quelquefois, sans doute, de la négligence ou de l'inattention des employés, mais elles peuvent aussi être le fait d'accidents matériels, tels que des variations momentanées de courant, sur lesquels le service télégraphique n'a pas d'action. La Convention de Paris tenant compte de cette situation, n'attribuait le remboursement en matière d'erreurs qu'à la dépêche recommandée. Elle accordait, d'ailleurs, ce remboursement à toutes les dépêches perdues ou notablement retardées. La Conférence de Vienne s'est montrée plus libérale; mais l'expérience a prouvé qu'en admettant, en outre, le principe du remboursement pour toutes les correspondances ordinaires, elle avait trop présumé de la précision des appareils. Suivant les prévisions de M. le délégué de la Suède, l'on est amené aujourd'hui à revenir sur ces concessions, en restreignant le remboursement pour cause d'erreurs aux dépêches collationnées.

Dans ces conditions, M. MEYDAM accepte la rédaction proposée par M. le délégué de la Belgique pour l'article 51, en y introduisant toutefois une modification essentielle, qui consiste à supprimer le mot „enregistrées“ dans l'alinéa 1^o de cet article, de façon à étendre à toutes les dépêches le remboursement pour cause de perte ou de retard notable. Il serait également d'avis d'en changer légèrement la forme, en intervertissant l'ordre des deux alinéas 1^o et 2^o. Enfin, il y ajouterait un paragraphe conforme aux demandes du délégué de la Belgique sur les délais de production des réclamations, de sorte que le commencement de l'article serait rédigé de la manière suivante:

„Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations :

„1^o la taxe intégrale de toute dépêche collationnée qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet ;

„2^o la taxe intégrale de toute dépêche qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenue à destination par le fait du service télégraphique.

„Toutefois, il n'est pas donné suite, après un délai de trois mois, aux demandes de renseignements relatives à des dépêches non enregistrées.“

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'après s'être prononcé sur cette rédaction, il restera à statuer sur les amendements de l'Italie relatifs au même article et sur l'article 22 qui a été ajourné après la votation de l'article 51. En ce qui concerne la conservation des archives qui fait l'objet de l'article 22, il pense que l'on ne saurait lui attribuer une période trop prolongée, sans compromettre la décision relative à la distinction des dépêches ordinaires et des dépêches enregistrées.

M. VINCENT rappelle que, par dix voix contre neuf, la Conférence avait adopté la suppression du remboursement pour les dépêches ordinaires. Mais, indépendamment de la perspective d'une opposition formelle de la part de l'Allemagne, une si faible majorité ne lui a pas paru suffisante pour une disposition aussi importante. Il est donc disposé à accepter les propositions de M. MEYDAM, comme premier élément de transaction, mais sous la condition que les délais de conservation des archives seront réduits pour les dépêches ordinaires, ainsi qu'il a eu déjà l'occasion de l'indiquer, c'est-à-dire à trois mois, et que le temps laissé au public pour la production des réclamations relatives à ces dépêches sera fixé à un mois. Ces délais ne s'appliqueraient naturellement qu'aux correspondances européennes, puisque les correspondances extra-européennes sont enregistrées d'office. Ils lui paraissent suffisants, car en Europe le public pourra toujours produire sa réclamation dans les limites d'un mois, et les Administrations effectuer l'enquête dans les deux mois qui suivront.

M. DE LÜDERS approuve les considérations développées par M. le délégué de l'Allemagne. Mais il ne voit aucune nécessité d'intervertir l'ordre des paragraphes de la rédaction primitive proposée par M. VINCENT. Il lui paraîtrait plus logique d'en conserver la disposition, c'est-à-dire, de stipuler, d'abord, comme règle générale, le remboursement pour toutes les dépêches

en matière de perte et de retard, et ensuite l'exception admise en faveur des dépêches collationnées.

M. MEYDAM n'a aucune objection contre la disposition préférée par M. le délégué de la Russie.

M. NIELSEN se rallie également aux propositions de l'Allemagne et de la Belgique; mais il trouve les délais proposés par M. VINCHENT trop peu étendus. Il demanderait de porter à deux mois le temps accordé pour la production des réclamations et à quatre celui de la conservation des archives.

M. BRUNNER regarde également comme trop courtes les limites de la conservation des archives. Les pièces ne servent pas seulement aux réclamations, mais encore aux liquidations des comptes. Dès-lors, il craindrait d'enlever aux Administrations, par un anéantissement anticipé des documents, un moyen de vérification qui facilite l'accord et d'introduire de la sorte entre les Offices, des réclamations plus prolongées et plus vives.

M. le PRÉSIDENT répond que, sous le régime actuel, les comptes n'ont pas toujours été liquidés dans les délais de conservation fixés par l'article 22 et qu'en pareil cas, aucune Administration n'a cependant eu recours à la destruction de ses archives pour contester ses obligations pécuniaires. Il en serait de même, si l'on abrégeait les délais de conservation, puisqu'il s'agit simplement d'une faculté dont on est libre de profiter ou non.

M. VINCHENT insiste sur ce point qu'il ne s'agit effectivement que d'une faculté. Les archives deviennent si considérables que son Administration en est encombrée. Il demande qu'on lui accorde le droit de les détruire, sans vouloir obliger les autres Offices à suivre son exemple. La manière dont l'Office belge établit ses comptes lui permet de les liquider dans des délais très-courts; mais s'il venait à anéantir les pièces originales avant l'apurement définitif de l'un d'eux, ce serait, dans ce cas, une arme dont il se priverait, ce qui ne saurait faire tort qu'à lui-même. Dans cette question, M. VINCHENT n'exprime que l'avis de son Administration; il ne représente pas le vœu des autres délégués qui ont voté avec lui la suppression des réclamations. Son but a été d'arriver à une transaction et et il espère rallier à cette solution conciliatrice une majorité respectable.

M. DE LÜDERS a déjà fait observer, au sujet de cette question des archives, que leur multiplicité et l'encombrement qui en résultait provenaient du service intérieur et non du service international. Chaque Etat peut adopter dans son service intérieur les délais qui lui conviennent; mais pour la télégraphie internationale, surtout dans les correspondances échangées avec les Etats du Nord, le délai de trois mois serait insuffisant. M. DE LÜDERS voudrait maintenir la limite actuelle d'une année.

M. le Major CHAMPAIN ne croit pas que les archives doivent être conservées seulement pour la liquidation des comptes ou pour les réclamations. Il y a, en dehors de ces deux causes, un intérêt sérieux à pouvoir représenter les pièces authentiques qui établissent les contrats mercantiles conclus par télégraphe et qui peuvent être produites en justice dans les procès.

M. VINCENT ne saurait admettre que les négociants aient le droit de considérer les bureaux télégraphiques comme des bureaux d'enregistrement. Il a été demandé que les dépêches d'une certaine catégorie fussent conservées plus longtemps. Les négociants qui attacheront à leurs correspondances une importance particulière les feront enregistrer ou en prendront copie, avant de les remettre aux bureaux télégraphiques. Quant aux observations de M. le délégué de la Russie relatives à la faible proportion du service international, elles ne s'appliquent pas à la Belgique qui, par sa situation, a un trafic international très-considérable.

Avant qu'il soit voté sur les amendements en discussion, M. le PRÉSIDENT dira quelques mots sur les propositions de l'Italie. Jusqu'à présent, le recours réciproque des Administrations les unes contre les autres s'est opéré pour tout remboursement de taxe, qu'elle qu'en fût la valeur. Le Gouvernement italien, dans la pensée de simplifier les enquêtes, serait d'avis de laisser le remboursement à la charge de l'Office auprès duquel se produit la réclamation et qui constaterait sa légitimité toutes les fois que la somme à rembourser ne dépasserait pas dix francs. Comme chaque Etat aurait, de la sorte, à supporter les conséquences des irrégularités qui lui sont signalées, dans les limites de la somme sus-indiquée, il s'établirait une compensation qui ne modifierait pas sensiblement le résultat financier des dispositions actuelles.

M. ALAN CHAMBRE désire également, avant la votation, attirer l'attention de la Conférence sur l'effet que produirait pour l'Administration britannique l'application des amendements en discussion. Jusqu'à présent, cette Administration n'a pas eu de règle fixe pour les cas de remboursement. C'est ainsi que pour ses relations avec les Compagnies transatlantiques, les Compagnies sous-marines unies et la Compagnie indo-européenne, le Département des Postes ne rembourse que la quote-part qu'il reçoit, c'est-à-dire 6 pence (environ 60 centimes) par dépêche simple; tandis que pour les relations avec les Compagnies Great Northern telegraph et Submarine telegraph, il rembourse la somme entière.

Si l'on prend le cas d'une dépêche pour les Indes dont la taxe est de 4 livres 10 shellings (112 francs 50 centimes), et sur laquelle il revient seulement au Post-Office 6 pence (60 centimes), celui-ci devrait, en cas de perte de la dépêche sur ses lignes, rembourser la somme entière et perdre de la sorte 4^l 9^s 6^d (près de 112 francs). L'Administration britannique demande qu'il soit fait une exception à l'application de cet article et que pour les relations avec les Compagnies particulières, le Post-Office ne soit responsable, en cas de remboursement, que de la part qui lui revient dans la taxe totale.

M. le PRÉSIDENT explique à M. le délégué de la Grande-Bretagne le mode de procéder des Etats contractants en matière de remboursement, qui consiste à mettre ce remboursement à la charge de l'Etat responsable de l'irrégularité commise.

M. VINCENT se trouve en présence de deux systèmes différents. L'un proposé par l'Administration italienne est très-large, car il écarte dans un grand nombre de cas le recours des Offices les uns contre les autres. Mais le but qu'il veut atteindre, c'est-à-dire la suppression des enquêtes, ne serait pas obtenu dans la pratique. Les remboursements pour les dépêches ordinaires étant limités au cas de perte ou de retard, l'enquête sera toujours nécessaire pour établir si la perte ou le retard a été causé par la faute du service télégraphique ou s'il ne provient pas, comme dans la plupart des cas, des indications inexactes ou incomplètes de l'expéditeur. Quant aux dépêches collationnées, l'erreur sera très-rare, par le fait même du collationnement. Ce ne sera donc que dans des circonstances exceptionnelles que les enquêtes pourront être supprimées. L'autre système, celui de l'Ad-

ministration britannique serait très-restrictif, car il ne ferait supporter à l'Office responsable de l'irrégularité commise que la part lui revenant dans la taxe totale. Pour éviter tout malentendu, M. VINCHENT établit, d'abord, qu'une Administration n'est responsable de la taxe que quand l'irrégularité a été commise par ses agents. Généralement, les causes de perte et de retard sont proportionnelles à l'étendue du territoire, c'est-à-dire à l'importance de la taxe afférente. Cette proportion n'est pas tout-à-fait rigoureuse, car elle est au désavantage des petit Etats. Le Département des Postes britanniques doit admettre cette responsabilité réciproque que tous les Etats contractants ont toujours appliquée dans leurs relations; autrement, il faudrait renoncer à voir ce Département participer à la Convention.

M. le PRÉSIDENT retire la première partie de l'amendement italien. Quant à la deuxième partie qui aurait pour objet, au cas où les erreurs de transmission ne peuvent être constatées par suite de l'absence ou de l'insuffisance de documents, de laisser le remboursement à la charge de l'Administration chez laquelle ces pièces font défaut, elle est renvoyée à la Commission du Règlement. Il met ensuite aux voix l'amendement de la Belgique modifié par l'Allemagne, en ne soumettant à la première votation, conformément à la demande de M. le délégué de la Russie, que les trois premiers alinéas ainsi conçus :

„Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

„1°. la taxe intégrale de toute dépêche qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenue à destination par le fait du service télégraphique ;

„2°. la taxe intégrale de toute dépêche collationnée qui, par suite d'erreurs de transmission n'a pu manifestement remplir son objet.“

La Conférence adopte cet amendement par dix-huit voix contre une, M. le délégué de la Serbie s'étant abstenu.

Quant au paragraphe suivant qui figure dans la rédaction proposée par M. le délégué de l'Allemagne, il est renvoyé à l'article 53.

En ce qui concerne les deux derniers paragraphes de l'article 51, le système proposé par l'Allemagne et la Belgique et adopté par la Conférence n'y apportait aucune modification; mais M. DE LÜDERS demande que l'on étende aux grandes lignes terrestres, dont l'entretien est très-difficile, les

dispositions que le deuxième paragraphe de cet article stipule en faveur des câbles sous-marins. Sur les vastes territoires qu'elles traversent, ces lignes sont exposées à des dérangements provenant de causes climatériques, telles que les ouragans, les inondations, dont les Administrations sont impuissantes à les préserver. M. le délégué de la Russie voudrait que, dans des cas semblables qui sont des cas de force majeure, les Etats ne fussent pas tenus au remboursement total de la taxe des dépêches.

M. ARAUJO pense que les paragraphes précédemment votés prévoient implicitement cette exception, en n'accordant le remboursement que pour les irrégularités provenant du service télégraphique.

M. DE LÜDERS demande une décision de principe, sauf à renvoyer la question à la Commission de rédaction pour lui donner la forme la mieux appropriée à son objet.

M. VINCENT considère les cas de force majeure comme très-difficiles à définir. L'on y a renoncé à Vienne pour adopter une règle précise, celle du remboursement en cas de perte ou de retard prolongé au delà des délais exigés pour le transport postal. L'on a admis, il est vrai, une dérogation pour les câbles sous-marins; mais, dans cette circonstance, il s'agit d'une situation précise, tandis qu'avec les lignes terrestres, l'on ne saurait tracer la limite où s'arrêtent les responsabilités des Administrations et leur impuissance à remédier aux interruptions.

M. NIELSEN approuve la proposition de la Russie. En Norvège il se produit parfois des dérangements qu'il est impossible de réparer immédiatement, par suite de la rigueur de la saison ou de la brièveté des jours. Il croit utile d'insérer dans la Convention une disposition qui, en pareille circonstance, dégage la responsabilité des Administrations en matière de remboursement.

M. le PRÉSIDENT et M. CURCHOD demandent que la proposition de la Russie soit formulée en un amendement précis.

M. D'ARY appuie les observations développées par M. VINCENT. L'expression de „force majeure“ est très-vague et les jurisconsultes qui se sont

souvent préoccupés d'en trouver la définition n'ont pu lui attribuer un sens précis. Pour les responsabilités du service des chemins de fer, ces mots ont donné lieu à bien des difficultés et à de nombreux procès. Il ne faut pas, pour les taxes relativement faibles des dépêches, les introduire dans la télégraphie et ouvrir, de la sorte, un accès aux actions judiciaires.

Pour répondre aux demandes qui se sont produites, M. DE LÜDERS formule sa proposition de la manière suivante.

Intercaler entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 51 la disposition ci-après :

„Toutefois le remboursement peut-être refusé, si le retard provient d'un dérangement des lignes produit par des causes naturelles, indépendantes du service télégraphique.“

Cet amendement est rejeté par onze voix contre neuf.

Sur le même article, le Gouvernement indien avait fait une observation concernant le mode d'application du système de remboursement par l'Office britannique. M. CHAMPAIN retire cette observation.

A cette occasion, M. VINCHENT fait remarquer à M. ALAN CHAMBRE qui a paru se préoccuper de l'idée que certaines Compagnies refusaient le remboursement intégral pour les irrégularités commises sur leurs lignes, que le 3^e paragraphe de l'article 51 autorise, dans ce cas, les Etats contractants à n'assumer que la même responsabilité.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à 1 heure.

Article 22.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la discussion de l'article 22 avait été ajournée après celle de l'article 51. Il s'est produit, à ce sujet, plusieurs propositions. M. le délégué de la Belgique veut réduire les délais de conservation des archives à trois mois pour les dépêches ordinaires et admet un délai d'une année ou deux pour les dépêches enregistrées. M. NIELSEN demande dans le premier cas une limite d'au moins quatre mois. M. DE LÜDERS et M. BRÄNDSTRÖM veulent le maintien de l'article. MM. les délégués des Indes trouvent le délai de trois mois trop court, en raison de

la production des pièces pour les procès et demandent quinze mois pour les correspondances extra-européennes. M. AILHAUD, enfin, dans la pensée également de ne pas détruire des pièces qui peuvent être utiles aux instructions judiciaires, propose de conserver pendant cinq ans les originaux des dépêches.

M. VINCENT accepte la limite de quatre mois demandée par M. le délégué de la Norvège.

M. le PRÉSIDENT soumet, d'abord, à la votation le principe de l'amendement de la Belgique consistant à adopter une limite plus restreinte que la limite actuelle d'un an, pour la conservation des archives relatives aux dépêches ordinaires.

Ce principe est admis par onze voix contre sept, MM. les délégués des Gouvernements de l'Inde et de la Perse s'étant abstenus.

La question étant ainsi réglée au fond, M. BRUNNER voudrait pour l'application prendre une limite moins étroite que celle de quatre mois. Il proposerait celle de six mois, qui lui paraîtrait, d'ailleurs, convenir mieux aux opérations de comptabilité divisées généralement par trimestre ou par semestre.

M. DE LÜDERS serait d'avis de reprendre à cette occasion la question de la distinction des correspondances, question qui a été votée, il est vrai, mais sur laquelle il croit que l'on se propose de revenir.

M. le PRÉSIDENT fait observer que cette distinction a déjà été décidée et que la seule question sur laquelle l'on ait éprouvé des hésitations est celle de la suppression des réclamations et des remboursements en matière de dépêches ordinaires, qui faisait l'objet du 3^e paragraphe de l'article 27 proposé par la Belgique. Quant aux 2 premiers paragraphes de cet article, l'on ne pourra y revenir qu'à l'occasion de la seconde lecture.

La Conférence adopte ensuite, par treize voix contre quatre le délai de six mois, pour la conservation des archives des dépêches ordinaires, MM. les délégués des Indes, de la Perse et de la Russie s'étant abstenus.

En ce qui concerne les dépêches enregistrées et sur la proposition de M. VINCENT acceptée par MM. les délégués des Indes de porter le délai à dix-huit mois, la Conférence adopte cette limite par dix-huit voix contre une, M. le délégué de la Russie s'étant abstenu.

Par suite de ces décisions, la Conférence admet la rédaction suivante pour l'article 22.

„Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

„Ce délai est porté à dix-huit mois pour les dépêches enregistrées.

„Passé ce délai on peut les anéantir.“

Article 27.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'il est resté également deux questions à régler au sujet du nouvel article 27 proposé par la Belgique et adopté par la Conférence; d'abord, celle de l'introduction des dépêches d'Etat dans la catégorie des dépêches qui sont enregistrées d'office, puis celle du 3^e paragraphe dont l'adoption a donné lieu à une protestation de M. le délégué de l'Allemagne, à la suite de laquelle est intervenue la transaction acceptée pour l'article 51.

La Conférence admet sans objection l'addition des mots „les dépêches d'Etat“ dans le deuxième paragraphe.

Quant au 3^e paragraphe, M. VINCENT le retire et la Conférence admet cette suppression.

L'article 27 se trouve de la sorte rédigé de la manière suivante :

„Les dépêches, pour lesquelles l'expéditeur a demandé la réponse payée, le collationnement ou l'accusé de réception, sont enregistrées et il en est délivré reçu au déposant.

„Sont également enregistrées les dépêches d'Etat et les dépêches échangées avec les Offices extra-européens, même lorsqu'elles ne comportent pas d'opérations accessoires.“

Article nouveau.

Le Gouvernement austro-hongrois a proposé d'insérer entre les articles 51 et 52 un nouvel article ainsi conçu :

„La taxe de toute dépêche arrêtée est bonifiée par l'Administration qui a empêché la transmission.“

M. le PRÉSIDENT croit que la disposition qui fait l'objet de cet article est déjà prévue par la rédaction nouvelle de l'article 51. Celle-ci prescrit en effet, le remboursement pour les dépêches qui ne sont pas parvenues par le fait du service télégraphique. Les dépêches arrêtées rentrent dans cette catégorie.

M. BRUNNER admet la réunion de cet amendement aux dispositions de l'article précédent; mais il croit nécessaire d'indiquer expressément le cas dont il s'agit. On pourrait le faire, en ajoutant à l'alinéa 1^o de la nouvelle rédaction les mots „de toute dépêche arrêtée ou qui a éprouvé etc.“

M. VINCENT reconnaît que le principe de cet amendement est déjà dans la Convention; mais il voudrait que la proposition austro-hongroise fût renvoyée à la Commission du Règlement pour en modifier la rédaction, de façon à prévoir les différents cas qui peuvent se produire. Lorsqu'un Etat usant du droit que lui confère l'article 21 arrête accidentellement une dépêche, il est naturel qu'il en rembourse la taxe. Mais, lorsqu'en vertu du même article, il a pris une mesure générale pour une catégorie de correspondances, et qu'il a régulièrement notifié cette disposition par l'intermédiaire du Bureau international, ce n'est pas l'Etat qui arrête la dépêche, mais l'Etat qui l'a acceptée, contrairement à cette notification, qui doit supporter la charge du remboursement. C'est pour introduire cette distinction que M. VINCENT demande le renvoi à la Commission du Règlement.

M. BRUNNER retire sa proposition en tant qu'amendement à la Convention et la Conférence en admet le renvoi à la Commission du Règlement.

Article 52.

Aucun amendement n'a été produit au sujet de cet article.

Article 53.

L'article 53 traite des délais nécessaires pour la production des réclamations.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été proposé de fixer ces délais à un mois pour les dépêches ordinaires et à six mois pour les dépêches enregistrées. Le Gouvernement italien appuie cette proposition.

M. NIELSEN renouvelle la demande de porter le minimum à deux mois.

MM. VINCHENT et BRUNNER admettent la limite de deux mois.

YANCO EFFENDI fait remarquer qu'elle est conforme à l'amendement de la Turquie pour les dépêches européennes. Quant aux correspondances extra-européennes, le Gouvernement ottoman avait proposé quatre mois, mais il se rallie au chiffre de six mois.

La Conférence admet sans objection ces deux limites, la première pour les dépêches ordinaires et la seconde pour les dépêches enregistrées. L'article 53 se trouve, de la sorte, formulé de la manière suivante :

„Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception.

„Ce délai est porté à six mois pour les dépêches enregistrées.“

Au sujet du même article, le Gouvernement indien a proposé d'ajouter la disposition ci-après :

„Lorsqu'une réclamation s'est produite dans les délais voulus, mais a été retardée par une Administration intermédiaire assez longtemps pour que la dernière Administration ou quelque une des Administrations suivantes n'ait pu faire d'enquête à ce sujet, l'Administration qui a causé le retard doit supporter le remboursement de la taxe.“

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, M. le Colonel ROBINSON admet le renvoi de cet amendement à la Commission du Règlement.

YANCO EFFENDI croit cette addition sans utilité. Les retards qui ont pu se produire provenaient de l'insuffisance des délais fixés pour les correspondances extra-européennes. Ces délais ayant été portés d'un an à 18 mois, les irrégularités que l'on a en vue ne se présenteront plus.

M. CHAMPAIN ne partage pas cette appréciation. A défaut du retard, l'expérience a prouvé que des réclamations pouvaient être égarées par la faute d'un Office.

L'amendement du Gouvernement indien est renvoyé à la Commission du Règlement.

L'amendement de l'Italie stipulant qu'il ne sera pas donné suite aux réclamations relatives aux dépêches dont le remboursement de taxe n'est pas dû, est également renvoyé à cette Commission en ajoutant, conformément aux observations de M. VINCENT, les mots „non enregistrées“ après le mot „dépêches.“

Article 54.

Les Gouvernements allemand et norvégien ont proposé de supprimer le dernier paragraphe de cet article qui prescrit de régler les comptes entre Etats européens, d'après le nombre des dépêches et d'après des moyennes établies contradictoirement.

M. MEYDAM fait observer qu'entre Etats limitrophes, la liquidation des comptes s'opère généralement en vertu d'arrangements particuliers de diverses natures. Quant aux correspondances avec les autres Etats, elle devrait, aux termes de ce paragraphe, s'établir par des moyennes, mais ce procédé a été reconnu impraticable dans beaucoup de circonstances. Les fluctuations fréquentes auxquelles sont sujettes les correspondances modifient continuellement les proportions pour lesquelles les dépêches au-delà de vingt mots entrent dans le trafic total. Il s'en suit que les résultats d'un mois n'offrent aucune donnée exacte pour les mois suivants. Du moment, d'ailleurs, que l'on est obligé de compter toutes les dépêches, il est plus rationnel d'attribuer à chaque Etat la part qui lui revient en réalité que de multiplier ce nombre par une moyenne reposant sur une base incertaine. Aussi. l'Allemagne n'a-t-elle pu appliquer le système de la Convention qu'avec une seule Administration, et seulement après des correspondances multipliées. M. MEYDAM croit qu'il en est ainsi pour la plupart des autres Offices. Dans ces conditions, il convient de ne pas laisser dans la Convention des prescriptions qui demeurent inexécutées, parce qu'elles sont souvent inexécutables.

M. NIELSEN partage ces appréciations. L'Administration norvégienne n'a pu comprendre l'utilité du système des moyennes et elle ne croit pas qu'il ait pu fonctionner sur une grande échelle.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que l'Administration italienne l'a appliqué avec succès.

M. VINCENT ajoute que la Belgique l'a également mis en vigueur dans ses relations avec tous ses limitrophes et avec quelques autres pays, ainsi que pour le transit de plusieurs Etats qui s'effectue par les lignes belges. La correspondance internationale de la Belgique se monte à un chiffre élevé et cet exemple prouve que le système est pratique. A son avis, il présente une grande simplification, d'autant plus sensible que le trafic est plus considérable. Car, au lieu d'avoir dans chaque bureau un compte par doit et avoir du crédit et du débet de chaque Office correspondant, il suffit, pour obtenir les comptes, de multiplier le total des dépêches par la moyenne applicable. Le système de comptabilité introduit en Belgique permet à cette Administration d'établir les comptes jour par jour et de liquider ceux de chaque mois avant le 20 du mois suivant. Bien que depuis plusieurs années le mouvement des correspondances ait augmenté dans la proportion de 17 à 1, le personnel affecté à ce service de comptabilité est resté le même, grâce aux simplifications successives apportées dans les opérations. Les résultats ainsi obtenus ne laissent cependant rien à désirer au point de vue de l'exactitude, car les autres Offices n'ont produit aucune réclamation à leur sujet. Ces faits témoignent en faveur du système. Toutefois, M. VINCENT reconnaît que la situation n'est pas aussi favorable pour toutes les relations et, afin de tenir compte de ces exigences, il consent à ce que le régime des moyennes ne soit plus obligatoire et devienne facultatif. Il proposerait, en conséquence, comme sous-amendement, de revenir à la disposition de la Convention de Paris ainsi conçue :

„Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.“

M. ALAN CHAMBRE appuie fortement les considérations invoquées par M. le délégué de la Belgique. Le Post-Office applique d'une manière générale le système des moyennes et désire le conserver.

M. le PRÉSIDENT partage aussi ces appréciations. L'Administration italienne a également lieu d'être satisfaite de ce mode de comptabilité qu'elle emploie avec tous les Etats limitrophes, sauf avec l'Autriche et la Hongrie. Il a constaté que le résultat ne donnait que des différences insensibles avec le compte des taxes revenant en réalité à chaque Office. L'on a seulement exclu du calcul des moyennes les correspondances avec certains pays pour lesquels les dépêches étaient excessivement rares.

M. LEVY ne voit pas grand inconvénient à adopter la rédaction proposée par la Belgique, puisque la mesure deviendrait facultative. Toutefois, la proposition de l'Allemagne lui semblerait répondre plus exactement à l'état de choses qui existe réellement. S'il n'est pas généralement appliqué, il faudrait n'admettre le système de moyennes que comme une exception.

M. le PRÉSIDENT ne croit pas que la non-exécution d'une clause de la Convention soit une raison justificative pour sa suppression. Ce n'est pas parceque le système n'a pas été appliqué, mais parcequ'il a rencontré sur quelques points des difficultés que l'on peut parler d'abroger les règles fixées.

M. DO REGO se rallie à la proposition faite par M. le délégué de la Belgique de revenir au régime de la Convention de Paris. Entre l'Espagne et le Portugal, le système des moyennes a rencontré des difficultés par suite de l'ouverture des lignes sous-marines qui, en donnant un nouveau débouché aux correspondances, ont rendu inexactes toutes les évaluations précédentes.

M. CURCHOD appuie également l'admission facultative du système des moyennes. Dans la prévision, toutefois, où l'article actuel serait maintenu, il attire l'attention de la Conférence sur la situation de la Suisse, qui se trouvant, pour son transit, entre la France qui applique ce régime dans l'établissement de ses comptes et l'Administration austro-hongroise qui ne

l'admet pas, ne peut arriver à un accord. Il serait obligé, si les règles de la Convention ne sont pas modifiées, de réclamer une disposition formelle qui en prescrivît l'exécution exclusive.

Aux Conférences de Vienne, M. BRÄNDSTRÖM a voté contre le dernier paragraphe de l'article 54 qu'il trouvait trop compliqué et auquel il ne voulait pas attribuer un caractère obligatoire. A la suite de cette réunion, il a demandé aux Administrations voisines de la Russie, de l'Allemagne, du Danemark et de la Norvège, si elles étaient disposées à introduire le nouveau régime des moyennes; mais toutes se sont prononcées en faveur de l'ancien système de régler les comptes internationaux. Les prescriptions de ce paragraphe sont donc restées à l'état de lettre morte, en ce qui concerne la Suède, et M. BRÄNDSTRÖM appuie, en conséquence, les propositions de l'Allemagne et de la Norvège qui tendent à les supprimer.

M. VINCENT croit pouvoir, sans froisser aucun des délégués, présumer que le plus grand nombre d'entre eux ne s'est pas occupé personnellement de la comptabilité internationale. Les Chefs d'Administrations ont à traiter de graves intérêts et des questions importantes; ils sont obligés de laisser les détails de la comptabilité à des employés en sous-ordre qui, en matière de compte, sont généralement réfractaires à toute innovation. Il ne faut pas cependant repousser pour cela les mesures progressives dont l'avenir fera reconnaître de plus en plus l'utilité. Le service télégraphique, en raison de son développement rapide, doit s'habituer à ne plus traiter chaque dépêche individuellement et à opérer sur la masse des correspondances. M. VINCENT insiste donc pour revenir, au moins, au régime de la Convention de Paris.

M. DE LÜDERS sympathise avec les idées de M. le délégué de la Belgique; mais certains Gouvernements sont dans l'impossibilité d'appliquer le régime des moyennes. En Russie, l'on s'est bien trouvé d'un autre système basé sur des données très-simples de statistique qu'il proposerait également d'introduire à l'état de faculté. Il formulerait sa proposition de la manière suivante:

„Les comptes peuvent être réglés au moyen des données de la statistique, d'après le nombre des dépêches réduites en dépêches simples.“

YANCO EFFENDI veut appuyer le système des moyennes. Les résultats ont été très-favorables en Turquie. Il peut en parler avec compétence, car le service de la comptabilité est dans ses attributions directes. Il croit, toutefois, qu'en fait, ce régime a été considéré plutôt comme facultatif que comme obligatoire et il est, en conséquence, tout disposé à admettre la proposition de M. le délégué de la Belgique.

MM. MEYDAM et NIELSEN l'admettent également.

L'amendement de la Belgique est accepté par seize voix contre deux, MM. les délégués des Indes et de la Perse s'étant abstenus.

Quant à la proposition de la Russie, n'ayant pas été appuyée, elle n'est pas prise en considération.

Au sujet de l'article 54, le Gouvernement italien a proposé d'étendre le système des moyennes aux correspondances originaires des pays extra-européens et à destination de l'Europe, sauf pour les dépêches avec réponse payée, avec recommandation et avec accusé de réception.

Le régime des moyennes étant devenu facultatif, M. le PRÉSIDENT n'insiste pas sur la prise en considération de son amendement. Il fera remarquer seulement que pour les correspondances d'origine extra-européenne adressées en Europe, il n'y aurait pas d'inconvénient à appliquer ce système, puisqu'à partir des frontières de l'Europe, il ne s'agirait plus que de taxes relativement modérées.

Article 55.

M. BRUNNER retire l'amendement du Gouvernement austro-hongrois qui n'était qu'une conséquence de la suppression de l'accusé de réception repoussée par la Conférence.

Le Gouvernement belge a présenté un amendement qui, après quelques modifications de rédaction apportées en séance par M. le délégué de la Belgique, est exprimé ainsi qu'il suit:

Remplacer l'article 55 par la rédaction suivante:

„Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au dernier paragraphe de l'article précédent.

„Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des dépêches ordinaires.“

M. VINCHENT considère cet amendement comme une conséquence des dispositions de l'article précédent. Il ne voit aucune raison pour ne pas faire figurer dans les moyennes, au même titre que les frais d'express, les réponses payées et les accusés de réception, du moment que ceux-ci ne peuvent plus être confondus avec les avis de remise des dépêches recommandées. La rédaction proposée tient compte du caractère facultatif du système des moyennes et se plie aux autres modes de comptabilité.

YANCO EFFENDI appuie cet amendement que la Conférence admet sans observation.

Articles 56, 57, 58 et 59.

Aucune proposition n'a été produite au sujet de ces articles.

Article 60.

Au sujet de l'article 60, le Gouvernement italien a proposé un amendement, aux termes duquel la demande de la convocation d'une Commission spéciale doit être appuyée par un tiers au moins des Administrations et il demande, en outre, que la Conférence se prononce sur la compétence de cette Commission en matière de réduction des tarifs.

De son côté, le Gouvernement ottoman propose, à l'occasion de l'article 61, d'instituer auprès du Bureau international une Commission consultative, composée de délégués de tous les Etats contractants, et d'autoriser ce Bureau à se prononcer immédiatement sur toutes les questions, à la majorité des voix de la Commission consultative.

Enfin, le Gouvernement de l'Allemagne a soumis aux Conférences un projet pour la constitution du Bureau international, qui attribue à ce Bureau une intervention dans la convocation des Commissions spéciales.

Après un débat sur l'ordre à suivre dans la discussion de ces diverses questions qui ont entre elles de nombreux points de contact, il est admis, sur la proposition de M. VINCHENT, que la délibération s'ouvrira, d'abord, sur l'amendement de la Turquie et qu'elle continuera, ensuite, s'il y a lieu, par l'examen des propositions de l'Italie.

YANCO EFFENDI ne voit que trois solutions admissibles pour régler la constitution du Bureau international. Le laisser tel qu'il fonctionne aujourd'hui; placer à sa tête, comme le propose l'Allemagne, un agent général ayant des attributions plus étendues; ou y attacher un employé de chaque Office qui, tout en prenant part aux différents travaux du Bureau, représenterait, en outre, plus spécialement son Administration et correspondrait directement avec elle. Chaque fois qu'un différend se produirait, ces représentants des divers Offices donneraient leur avis, et le Bureau international se prononcerait à la majorité des voix. La dépense ne pèserait pas d'une manière trop lourde sur les Administrations, puisqu'il ne s'agirait pour chacune d'elle que de pourvoir au traitement d'un seul agent.

L'amendement de la Turquie n'étant pas appuyé, n'est pas pris en considération.

M. le PRÉSIDENT ouvre alors la discussion sur la première proposition de l'Italie. Il fait observer que, dans les conditions actuelles, une seule Administration est en droit de réclamer la convocation de la Commission spéciale prévue par l'article 60. C'est, à son avis, un privilège trop considérable. S'il s'agit d'une question qui, en réalité, ait une importance et un caractère d'urgence suffisants pour justifier cette convocation, l'Administration qui la demandera trouvera toujours un appui auprès d'un certain nombre d'Offices. Elle ne saurait rester isolée que si sa démarche n'était pas justifiée.

Dans ces conditions, M. le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait exiger qu'un tiers des Administrations donnât préalablement son consentement à une réunion de cette nature, avant de convoquer les délégués de tous les Offices.

Cette proposition est appuyée par plusieurs membres de la Conférence.

M. MEYDAM n'a pas d'objection de principe à lui opposer; mais il voudrait, pour plus de clarté, que la rédaction spécifiât qu'il s'agit de l'adhésion d'un certain nombre d'Etats et non d'Administrations. Le nombre des Administrations, en effet, est variable et n'est pas connu de tous les Offices.

Comme la Commission est une réunion de délégués d'Administrations, M. NIELSEN préférerait l'expression „d'Administrations.“

M. D'ARY insiste pour l'emploi du mot „Etats.“

Conformément aux observations de quelques membres, M. le PRÉSIDENT admet, pour la rédaction de la proposition, le chiffre déterminé de six Etats, au lieu de l'expression plus vague d'un tiers des Etats contractants.

M. BRUNNER est également d'avis de ne pas laisser le droit de provoquer la convocation de la Commission à un seul Office; mais le nombre de six lui paraît trop considérable, car cette réunion a pour objet principal de donner à la minorité la faculté de discuter sa cause. Il proposerait de réduire à trois le nombre des adhésions préalables nécessaires.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'en demandant l'appui de six Etats, l'on ne leur demande pas une participation d'idées sur le fond de la question, mais un simple acquiescement à une proposition de convocation.

La Conférence consultée décide à l'unanimité que le droit de provoquer la réunion d'une Commission spéciale ne doit pas être laissé à un seul Office.

Elle se prononce ensuite, par une majorité de quatorze voix, pour le minimum de six adhésions, quatre délégués ayant voté en faveur du chiffre de trois et MM. les délégués du Gouvernement austro-hongrois et de la Perse s'étant abstenus.

En dehors de cette proposition, l'Administration italienne a soulevé une autre question, celle de savoir si, avec les termes actuels de l'article 60, la Commission spéciale a le pouvoir de modifier les tarifs.

M. le PRÉSIDENT ne croit pas que les attributions de la Commission soient aussi étendues. Le deuxième paragraphe de cet article spécifie que ses décisions sont prises à la simple majorité des voix et deviennent obligatoires pour les Administrations qui ne s'y sont pas fait représenter; c'est une preuve que la Conférence de Vienne n'a voulu attribuer à la Commission spéciale que la faculté de résoudre des questions d'interprétation et non celle de modifier les textes conventionnels ou les tarifs qui y sont annexés. Pour ces modifications, la Conférence elle-même ne peut les opérer qu'à la condition que son œuvre soit ratifiée ensuite par chacun des Gouvernements contractants. Les travaux de la Commission spéciale, au contraire, ne sont pas soumis à la ratification des Etats. Il résulte de cette situation différente que les pouvoirs ne sauraient être les mêmes. M. le PRÉSIDENT voudrait, en conséquence, que pour prévenir le retour d'une extension d'attributions, la Conférence fit insérer à son procès-verbal une déclaration dans le sens qu'il vient d'indiquer.

YANCO EFFENDI approuve entièrement cette manière d'envisager la question.

M. MEYDAM estime que, tant que les tarifs forment une partie intégrante de la Convention, l'interprétation des questions qui s'y rattachent sont au nombre des objets que la Commission spéciale a le droit de traiter. Il ne saurait admettre que, par une insertion au procès-verbal, l'on puisse écarter les questions de tarifs de ses délibérations.

M. CURCHOD reconnaît qu'aux termes de l'article 60, le mandat de la Commission paraît effectivement restreint à une simple interprétation, Mais cette expression lui semble trop étroite, et ne pas répondre à l'idée réelle ni à l'utilité d'une pareille réunion. Il croit que la Commission, après avoir interprété, doit également se préoccuper de l'application de ses décisions et il proposerait en conséquence, d'ajouter dans le 2^e paragraphe, après les mots „Cette Commission résoudra la question d'interprétation,“ les trois mots „et d'application.“

M. le PRÉSIDENT admet que la Commission cherche les moyens d'appliquer l'interprétation qu'elle a attribuée à la question en litige, mais sous la réserve qu'elle n'opère aucun autre changement que ceux qui sont expres-

sément autorisés par la Convention. En matière de tarifs, il considère la Commission comme remplaçant l'accord des Gouvernements intéressés exigé par l'article 34 et comme pouvant, dès-lors, réduire les tarifs dans les conditions prévues par cet article. Il formulera son idée en proposant d'ajouter à l'article 60 le paragraphe suivant: „La Commission ne peut modifier les tarifs, en dehors des facultés prévues par l'article 34.“

M. BRUNNER est d'avis qu'en s'en tenant à la lettre de l'article 60, la Commission spéciale ne peut pas modifier les tarifs. Mais le fait qui s'est produit à Berne prouve que cette disposition limitative serait contraire aux intérêts des Etats. La Commission spéciale n'est réunie que pour un objet d'une certaine gravité. Dans la question qui lui est soumise, elle ne remplace pas l'accord des Gouvernements intéressés, puisqu'elle n'est convoquée que lorsque l'entente ne s'établit pas, mais elle tient lieu de la Conférence. La composition de certains tarifs est une partie spéciale que l'on peut donc remettre à cette Commission qui représente tous les Etats. L'on ne saurait dire qu'il y ait surprise pour aucune Administration, puisque, d'une part, toutes sont convoquées et peuvent se faire représenter si elles attachent de l'intérêt à la question et que, de l'autre, le sujet de la réunion est déterminé préalablement. Tout en admettant l'interprétation de M. le PRÉSIDENT sur la portée de la rédaction actuelle, M. BRUNNER est d'avis qu'il convient de la modifier pour étendre les pouvoirs de la Commission.

M. NIELSEN ne croit pas nécessaire de rien ajouter à l'article 60. A Berne, la Commission a été convoquée pour interpréter l'article 34. En matière de tarifs, elle n'a fait que soumettre aux différents Gouvernements la proposition d'élever certaines taxes, mais ceux-ci n'étaient pas engagés et avaient le droit de refuser leur ratification.

YANCO EFFENDI ne pense pas qu'il puisse y avoir de doute sur le sens de l'article. Le mot „interprétation“ ne saurait s'entendre d'une augmentation de tarifs. Alors même que l'on ajouterait maintenant, comme le propose M. le délégué de la Suisse, les mots „et d'application,“ cette disposition ne saurait avoir un caractère rétroactif et ne s'appliquerait pas à la Commission de Berne.

En présence des développements rapides et des changements inévitables de la télégraphie, M. CHAMPAIN estime que la Commission doit, comme la Conférence, pouvoir modifier les tarifs. La différence consisterait en ce que le mandat de la Commission serait limité à des questions déterminées, au lieu de s'étendre, comme celui de la Conférence, à toutes les matières de la Convention.

M. VINCENT ne saurait admettre que la Commission, sous prétexte d'interprétation ou d'application, pût modifier la Convention. Si l'on voulait lui attribuer des pouvoirs aussi étendus, il serait plus simple de donner à six Etats la faculté de hâter la réunion de la Conférence. En matière de tarifs, d'ailleurs, les modifications ne peuvent pas être apportées par un arbitrage à la pluralité des voix. Il faut un consentement unanime, et si un Etat, voulant changer une des taxes inscrites aux tableaux de la Convention, ne pouvait obtenir l'adhésion de tous les autres Etats contractants, il n'aurait d'autre moyen que de dénoncer la Convention. La Conférence n'a pas le pouvoir de résoudre ces questions à la majorité des voix; à plus forte raison, la Commission ne saurait-elle le faire.

M. CHAMPAIN trouve les prescriptions de l'article 34 trop limitatives en vue de certaines éventualités qui peuvent se produire. Dans cette pensée, il serait disposé à attribuer à la Commission la faculté de modifier la Convention sur un point déterminé.

M. DE LÜDERS pense que, si l'on veut conserver la Commission, il faut lui donner des droits et préciser ces droits, pour qu'il n'y ait pas ensuite des difficultés d'interprétation. La Commission a le devoir de parler sur un point, mais sur un seul. Si on ne lui accorde qu'une faculté d'interprétation, c'est une institution inutile, et tels n'ont pas été la pensée ni le but des Conférences de Vienne.

M. le PRÉSIDENT estime que, dans de semblables conditions, la Commission se confondrait avec une Conférence, ce que la Conférence de Vienne n'a pas voulu faire, puisqu'elle n'a pas soumis les décisions de la Commission à l'obligation des ratifications. Il propose, d'ailleurs, de se prononcer en votant sur l'amendement de l'Italie.

M. STARING tient auparavant à motiver son vote. Il croit, avec M. le PRÉSIDENT, que la Commission n'a qu'un droit d'interprétation. Il votera, néanmoins, contre la proposition de l'Italie, parcequ'il ne veut pas augmenter les attributions de la Commission.

D'un autre côté, MM. VINCENT et CURCHOD ne croient pas nécessaire d'insérer dans l'article 60 la disposition proposée par l'Italie; car elle équivaldrait à dire que la Commission ne doit pas enfreindre la Convention.

M. le PRÉSIDENT retire alors sa proposition et se borne à demander l'insertion au procès-verbal d'une déclaration de la Conférence.

M. LEVY ne pense pas qu'il y ait lieu de faire une déclaration, car le mot „interprétation“ ne saurait jamais s'appliquer à une modification de tarifs.

M. BRUNNER reprend la proposition de M. le délégué de la Suisse. Il veut compléter l'article 60, de façon à donner à la Commission le pouvoir de modifier les tarifs.

M. MALVANO fait observer qu'il lui paraît impossible que les Gouvernements puissent faire, pour les Commissions spéciales, ce qu'ils font pour les Conférences normales; c'est-à-dire, s'engager préalablement à ratifier des délibérations prises à la simple majorité. C'est, en effet, une grande concession faite à l'esprit libéral que celle par laquelle les Gouvernements abdiquent, en quelque sorte, en faveur des Conférences, en renonçant à exercer sur leurs délibérations le droit par lequel ils sont toujours libres de ne pas accepter des mesures prises en dehors de leur assentiment explicite et formel. Ce serait trop demander que de vouloir que les Gouvernements fissent de même pour des Commissions spéciales, dont la réunion peut avoir lieu sans l'accord unanime des parties contractantes. Une pareille concession n'est admissible qu'à la condition que la tâche des Commissions spéciales soit renfermée dans les limites tracées par la Convention. Les différents Cabinets partageront sûrement cet avis qui est bien certainement celui du Gouvernement italien.

M. CURCHOD rappelle qu'il a proposé un amendement sur l'article 60. Il ne veut pas violer la Convention; mais il lui semble que, si avec la garantie de n'être convoquée que sur la demande de six Etats, la Commission ne peut aller jusqu'à appliquer les interprétations qu'elle aura données, il y a là une lacune à remplir.

M. le PRÉSIDENT se rallie à la proposition de M. le délégué de la Suisse, mais à la condition qu'on ne lui attribue pas l'extension que voudrait lui donner M. BRUNNER.

M. MEYDAM appuie également l'amendement de la Suisse.

M. BRUNNER croit qu'il serait utile de donner à la Conférence le temps d'étudier avec soin l'article 60 et de bien se rendre compte de sa portée, en se référant aux procès-verbaux des Conférences de Vienne. Il demande, en conséquence, l'ajournement de la délibération.

La continuation de la discussion est renvoyée à la prochaine séance qui est fixée au lendemain, Samedi, 23 Décembre, à dix heures. M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants des Compagnies à y assister.

La séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire f^r f^r de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

E. D'AMICO.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

TREIZIÈME SÉANCE.

23 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient aux séances précédentes, ainsi que M. FABER, Directeur des télégraphes du Danemark et délégué de ce Gouvernement.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. MALVANO fait connaître à la Conférence que, d'après une notification reçue par le Ministère royal des affaires étrangères, M. LEVY, devant se trouver le 1^{er} Janvier à Copenhague, le Gouvernement danois a désigné, pour le remplacer, comme délégué auprès de la Conférence, M. FABER, Directeur des télégraphes du Danemark. Le Gouvernement danois espère que, jusqu'au départ de M. LEVY, la Conférence admettra les deux délégués du Danemark à assister ensemble à ses séances.

Cette communication ne donne lieu à aucune objection.

M. le PRÉSIDENT se félicite de voir prendre part aux travaux de la Conférence M. FABER que tous les délégués qui, comme lui, ont assisté à la réunion de Vienne, ont appris à apprécier.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur l'article 60 de la Convention.

M. BRUNNER considère l'article 60 comme un article fondamental. La Convention est basée sur l'entente de tous les Etats contractants et, si l'on

veut en conserver l'unité, il importe qu'aucun d'eux ne trouve dans ses dispositions des entraves qui pourraient l'amener à refuser d'y participer plus longtemps. Dans la pensée d'écarter ce danger, la Conférence de Vienne avait, par l'article 60, cherché le moyen de maintenir l'accord en autorisant la réunion de Commissions spéciales; mais l'expérience a prouvé qu'en ne prévoyant que le cas d'interprétation, cette combinaison ne remédiait pas à toutes les difficultés. Il peut se présenter, en effet, des circonstances où il ne suffit plus d'interpréter et où il devient nécessaire de changer la Convention. Il convient donc de chercher une solution plus complète et, après les entretiens qu'il a eus avec ses collègues dans l'intervalle des deux séances, M. BRUNNER croit avoir trouvé cette solution dans l'idée mise en avant, lors de la discussion de la séance précédente, par M. le délégué de la Belgique. M. VINCHENT a dit qu'au lieu d'agrandir les attributions de la Commission spéciale, il préférerait convoquer la Conférence elle-même. M. BRUNNER a donné une forme à cette idée et il propose, en conséquence, de supprimer l'article 60 et d'ajouter au 3^e paragraphe de l'article 62 qui est ainsi conçu: „La prochaine réunion aura lieu en . . . à “ (lacunes à compléter ultérieurement), la disposition suivante: „Toutefois, l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en a été faite au moins par six Etats contractants.“

En réalité, la convocation d'une Conférence n'offre pas plus de difficulté que celle d'une Commission spéciale. Dans un cas comme dans l'autre, les Etats peuvent s'abstenir d'y envoyer un délégué, s'ils ne croient pas avoir intérêt à participer au travail de la révision. Cette solution paraît donc réunir toutes les conditions désirables et mérite l'examen et l'approbation de la Conférence.

La proposition de M. BRUNNER est appuyée par un assez grand nombre de membres.

M. LEVY demande quelques explications. Il a cru comprendre que la Conférence ainsi avancée ne se réunirait que pour l'objet spécial qui motive sa convocation et que tous les Etats pourraient ne pas y être représentés. Dans ces conditions, le troisième paragraphe de l'article 62 ne serait pas d'accord avec le premier qui donne à la Conférence le mandat de procéder à une révision complète de la Convention.

M. VINCHENT répond que telle n'est pas la pensée de l'amendement proposé. Si, dans l'intervalle des trois années qui sépare habituellement la réunion des Conférences, il se produit une circonstance grave qui rende nécessaire d'avancer l'époque fixée, les délégués profiteront de leur réunion pour réviser, en même temps, tout le traité international. C'est donc une grande simplification que l'on introduit dans les rouages actuels. Au lieu de trois, il n'en existera plus que deux et tout ce qui sortira des limites de l'action du Bureau international rentrera dans le domaine des Conférences.

M. DE LÜDERS fait observer que les Conférences sont précédées d'un travail de préparation nécessaire. Ne faudrait-il pas alors fixer un délai suffisant entre la Convention et le moment de la réunion, si l'époque fixée devait être devancée?

M. D'ARY reconnaît la justesse de cette observation. Mais il pense que c'est au Règlement à donner à cet égard les prescriptions voulues.

La proposition de M. BRUNNER est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Article 61.

Avant que soit ouverte la discussion sur l'article 61, M. CURCHOD rappelle que l'Administration chargée par la Conférence de Vienne de l'organisation du Bureau international a été l'Administration suisse. Pour que cette circonstance n'introduise pas dans les délibérations une certaine gêne qui les rendraient moins claires et moins complètes, il déclare, au nom du Gouvernement suisse, que ce Gouvernement désire lui-même que la discussion à ce sujet soit entièrement libre. Il suffira, pour s'en convaincre, de se reporter à la circulaire que le Département des Postes fédérales a adressée à tous les Offices, lorsqu'il a dû, il y a deux ans, procéder à la réorganisation du Bureau international. Cette circulaire était conçue dans les termes suivants :

„Berne, le 13 Décembre 1869.

„Monsieur le Directeur Général,

„Donnant suite à la partie de notre lettre circulaire du 6 Novembre „dernier qui traite de la démission de M. CURCHOD, nous avons l'honneur

„de vous informer que le Conseil fédéral, dans sa séance du 3 courant, a
„procédé à la réorganisation du Bureau international nécessitée par cette
„circonstance.

„Considérant que les vœux exprimés par la Conférence de Vienne, dans
„sa séance du 21 Juillet 1868 ne peuvent plus lui servir de règle positive
„de conduite, et qu'il se retrouve, dès-lors, purement et simplement, en pré-
„sence de l'Article 61 de la Convention révisée, le Conseil fédéral a décidé
„que le Bureau international sera placé provisoirement sous la direction de
„l'Administration des Télégraphes suisses, dans ce sens que le Directeur
„de cette Administration, M. LENDI, sans abandonner ses fonctions actuelles,
„dirigera les travaux de ce Bureau, qui continuera, d'ailleurs, à fonctionner
„d'une manière complètement indépendante de la dite Administration, dans
„un local spécial et avec des employés spéciaux.

„Le secrétaire actuel du Bureau, M. de ST. MARTIAL, sera chargé, sous
„l'autorité de M. LENDI, de ce service spécial.

„De cette façon, le Conseil fédéral croit avoir assuré la marche du
„Bureau dans des conditions qui seront, espère-t-il, jugées satisfaisantes par
„les Administrations des Etats contractants. Tout en s'en tenant aux termes
„mêmes de la Convention, son intention a été, par le caractère provisoire
„qu'il a donné à la nouvelle organisation, de ne préjuger en rien les déci-
„sions de la prochaine Conférence qui pourra prendre sur le sujet en ques-
„tion, sans aucune arrière pensée, toutes les dispositions qu'elle jugera
„convenables.“

Après cette lecture, M. CURCHOD se bornera à faire observer qu'il res-
sort des actes de l'Administration fédérale qu'elle a toujours considéré les
vœux exprimés par la Conférence comme étant une règle de conduite, pour
la diriger dans ses choix. Elle agira dans l'avenir comme elle l'a fait dans
le passé. La discussion doit donc être dégagée de toute question personnelle
d'Etat. Si telles sont les intentions de la Conférence, le Gouvernement suisse
continuera à prêter son concours pour l'organisation du Bureau international.
Le Conseil fédéral se réserverait seulement, au cas où, tout en conservant
à la Suisse la résidence de ce Bureau, on en modifierait les conditions d'or-
ganisation, d'examiner ces nouvelles conditions, avant de leur donner son
acquiescement.

5

M. le Colonel MEYDAM a communiqué aux différents délégués les pro-
positions de l'Administration allemande. Cet Office considère le Bureau

international comme un organe indispensable et sa résidence lui paraît si heureusement choisie que l'espoir de voir la Suisse lui continuer son hospitalité a servi de base à la combinaison proposée. Lorsque la Conférence de Vienne a songé à la création de ce nouveau service, elle a voulu en confier la direction à une personnalité connue. Cette idée, le Gouvernement suisse a montré qu'il l'avait bien comprise, puisqu'il n'a pas remplacé le Directeur primitivement choisi, quand celui-ci a quitté ses fonctions. Dans ces conditions, l'Administration allemande propose à la Conférence de désigner elle-même le Chef du Bureau international, au lieu de laisser ce soin à l'Administration dont ce Bureau relève. C'est là la partie principale de l'ensemble de ses propositions. Les autres questions n'étant qu'accessoires et dépendant de la proposition principale, il conviendrait, d'abord, de s'accorder sur celle-ci, avant d'entrer dans la discussion des détails.

M. VINCHENT a étudié avec la plus grande attention les propositions de l'Administration allemande. Il s'est rappelé qu'aux Conférences de Vienne, le Chef de cette Administration avait prêté tout son appui au nouveau service qu'il était question d'instituer. A cette époque, M. VINCHENT n'est intervenu dans la discussion que pour soutenir la nécessité d'assigner au Chef de ce service central une résidence fixe, et pour combattre les appréhensions de quelques délégués au sujet de l'influence prépondérante que celui-ci pourrait prendre auprès des différentes Administrations. M. VINCHENT n'a donc pas combattu la combinaison qui a prévalu; mais, s'il l'avait combattue alors, il reconnaîtrait aujourd'hui que les faits auraient donné tort à ses prévisions.

Pour satisfaire au vœu qui s'était produit de donner au Bureau international un caractère gouvernemental, M. STARING a proposé, à Vienne, de désigner un Etat, au lieu de choisir une personne. Cette solution que l'on considérerait presque comme un expédient, l'expérience a montré qu'elle était excellente. M. VINCHENT ne discutera donc pas les considérations sérieuses invoquées par l'Administration allemande. Il ne cherchera pas non plus à savoir quelle est la part qui revient, dans le succès de l'institution, aux différentes personnalités qui ont concouru successivement à sa création et à son développement. Mais il rend hommage à l'Administration fédérale pour la manière dont elle a accompli son mandat et pour les résultats qu'elle a su obtenir, tout en sauvegardant, avec la plus grande discrétion, les intérêts financiers des Etats. Il n'a pas une seule objection à opposer

à la combinaison proposée par l'Administration allemande; la seule chose qui milite, à ses yeux, contre toute innovation, c'est le succès obtenu avec l'organisation existante. Il votera, en conséquence, pour le maintien de l'état actuel des choses.

M. BRUNNER regarde la création du Bureau international comme une des idées les plus heureuses de la Conférence de Vienne et une des garanties les plus efficaces de l'union des Etats. Cette institution a pour but de faciliter les rapports des Gouvernements entre eux et de faire disparaître les difficultés qui peuvent surgir. Toutes les Administrations ont profité déjà de ses travaux sur la statistique et sur les tarifs, et elle sera certainement en mesure de donner satisfaction à l'idée qui s'est produite d'en faire un organe central pour la partie technique du service télégraphique. Mais le Bureau international a à remplir une troisième tâche tout aussi importante, c'est celle qui consiste à lever les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application ou l'interprétation de la Convention. C'est dans cette pensée qu'à Vienne, la Conférence avait exprimé le désir de voir à la tête de ce service une personne qu'elle avait su apprécier et en qui elle rencontrait toutes les qualités voulues. Malheureusement pour les Administrations, cette personne a quitté ses fonctions, et l'Administration suisse, comprenant qu'il s'agissait d'un choix personnel des Conférences, n'a pu établir qu'une situation provisoire. La proposition de l'Allemagne ne modifierait donc pas les conditions actuelles; elle ne ferait qu'exprimer ce qui a lieu en réalité, c'est-à-dire que le choix du Directeur du Bureau international ou de l'Agent général, peu importe le nom, est du ressort de la Conférence. D'ailleurs, à la suite des déclarations de M. le délégué de la Suisse, l'on pourrait ne pas changer le mode de nomination et se borner à faire parvenir au Conseil fédéral, sous une forme plus ou moins directe, l'expression des désirs de la Conférence. Il faudrait, toutefois, préciser que l'Agent général doit rester, pour l'ensemble de ses attributions, indépendant de l'Administration suisse, et en relever seulement par sa nomination et par le contrôle de sa comptabilité. M. BRUNNER pense qu'on ne saurait se dispenser d'adopter, au moins en partie, le principe des propositions de l'Allemagne, en spécifiant quelles sont les attributions du Bureau central, en constatant son indépendance à l'égard de l'Administration télégraphique auprès de laquelle il fonctionne et, enfin, en confiant au Chef de ce service les nominations

du personnel qu'il emploie. Dans le cas où l'amendement proposé ne serait pas accepté dans son intégrité, M. BRUNNER se réserverait d'en modifier la rédaction, tout en conservant à la constitution du Bureau les bases essentielles qu'il vient d'indiquer.

Comme délégué de la Suisse, M. CURCHOD n'a pas à demander que l'état de choses actuel soit modifié. Cependant, après avoir étudié les propositions de l'Allemagne et écouté les explications qui ont été données à leur sujet, il croit possible d'écarter les craintes qui se sont manifestées à l'égard de l'ingérence de l'Administration des télégraphes suisses dans la gestion du Bureau international. Il suffit, à cet effet, de spécifier que l'autorité sous laquelle ce service est placé est l'Administration supérieure dont relève également le service télégraphique. M. CURCHOD fait observer, d'ailleurs, qu'il ne s'agit plus, comme aux Conférences de Vienne, de créer un nouveau service, mais de déterminer les conditions dans lesquelles il continuera à fonctionner. Afin de mettre d'accord la rédaction de l'article 61 avec le présent état de choses, il proposerait de remplacer les termes du premier paragraphe par la disposition suivante :

„Le Bureau international des Administrations télégraphiques est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Etats contractants désigné par la Conférence. Les attributions de ce Bureau dont les frais seront supportés par toutes les Administrations sont déterminées ainsi qu'il suit :“ (le reste comme dans l'article actuel).

Si la Conférence veut aller plus loin et fixer, par exemple, le chiffre du traitement attribué au Chef de ce Bureau, elle peut faire figurer ces conditions dans les articles du Règlement. De la sorte, l'on satisferait au désir de ne pas attribuer à un Office télégraphique une influence prépondérante sur le Bureau international, tout en le laissant sous la haute surveillance et l'autorité régulière d'un Etat.

M. BRUNNER trouve dans la proposition de M. le délégué de la Suisse l'expression de sa pensée. Toutefois, afin de mieux faire ressortir l'organisation que l'on se propose, il voudrait une rédaction plus personnelle, disant expressément qu'il s'agit d'un organe indépendant de toute Administration télégraphique et réglant, en même temps, la composition de ce service. Il serait d'avis de chercher une rédaction nouvelle qui concilierait ces différentes idées.

Avant de se préoccuper de la rédaction, M. MEYDAM croit utile d'être fixé au sujet du principe essentiel de la proposition de son Administration, c'est-à-dire, de la nomination du Chef du Bureau central par la Conférence ou par l'Administration que celle-ci désigne. Suivant la décision prise à cet égard, la rédaction subira une modification dans un sens ou dans un autre.

M. le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement de l'Allemagne n'a pas seulement pour objet de donner la nomination de l'Agent général à la Conférence; mais encore de restreindre l'action de l'Administration auprès de laquelle il est placé à une simple surveillance de ses opérations financières.

M. VINCHENT propose de soumettre, d'abord, à la votation l'amendement de M. CURCHOD. S'il est adopté, l'on n'aura pas à se préoccuper des questions de rédaction.

M. le PRÉSIDENT croit que l'amendement de l'Allemagne qui est également présenté sous une forme précise, doit être voté le premier, comme s'écartant davantage des conditions actuelles.

M. LEVY admet l'amendement de M. CURCHOD. Mais il voudrait que sa rédaction, au lieu de s'en tenir aux termes vagues d'une Administration désignée par la Conférence, fit immédiatement connaître l'Administration choisie. Le Gouvernement suisse est représenté au sein de la Conférence. Celle-ci peut donc, d'accord avec le délégué de ce Gouvernement, insérer dans la Convention qu'il s'agit de l'Administration fédérale. Il propose, en conséquence, comme sous-amendement à l'amendement de M. CURCHOD, de dire que le Bureau international est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse.

M. D'ARY croit inutile de continuer la discussion, car chaque délégué est parfaitement éclairé sur ce qu'il désire. Il s'agit donc, avant tout, de se prononcer sur le maintien ou le changement de l'état actuel des choses.

M. le PRÉSIDENT, se trouvant en présence de deux amendements formels, met aux voix celui qui s'écarte le plus de la situation présente, c'est-à-dire, l'amendement de l'Allemagne.

Cet amendement est rejeté par quinze voix contre trois, MM. les délégués de la Perse et de la Turquie s'étant abstenus.

La rédaction proposée par M. CURCHOD est ensuite admise sans observation, sous réserve du sous-amendement introduit par M. LEVY.

M. LEVY considère la question comme enfermée dans un cercle vicieux. La rédaction actuelle ne donnerait à la Conférence que le pouvoir de faire une élection.

M. le PRÉSIDENT fait observer que le résultat de cette élection est indiqué par l'article XXXIV du Règlement.

M. LEVY préférerait le trouver dans la Convention.

M. VINCHENT croit, au contraire, préférable de le laisser dans le Règlement. La Convention se borne à poser un principe et ce sont ensuite les Administrations qui procèdent à une élection dont le résultat n'est pas soumis à l'approbation des Gouvernements.

Le sous-amendement de M. LEVY est repoussé par treize voix contre cinq, MM. les délégués de la Perse et de la Suisse s'étant abstenus.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure moins un quart.

Article 62.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à l'occasion de l'article 60, la Conférence a déjà décidé que l'article 62 serait complété par une disposition nouvelle donnant à six Etats contractants la faculté de réclamer la convocation des Conférences, avant l'époque fixée pour leur réunion. Il reste maintenant à combler deux lacunes, celle de la date à laquelle doit avoir lieu la prochaine Conférence et de la capitale où elle se tiendra.

En ce qui concerne la date, M. le PRÉSIDENT fait observer que la Conférence de Rome ne terminera ses travaux qu'au commencement de 1872. D'un autre côté, le Bureau international a été chargé de préparer une nouvelle codification de la Convention et du Règlement, travail qui réclame un mûr examen. Il propose de fixer pour la prochaine Conférence l'année 1875.

Cette proposition est adoptée sans objection.

Il est voté ensuite, au scrutin secret, sur le choix de la capitale où se réunira la Conférence de 1875. Le premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

Pour S ^t -Pétersbourg	. 7 voix.
„ Londres	. . . 7 „
„ Berlin	. . . 5 „
„ Constantinople	. 1 „

La Conférence soumet alors à un scrutin de ballottage le choix entre les deux capitales, qui, au premier tour, ont obtenu le plus grand nombre de voix. Ce ballottage donne pour résultat :

En faveur de S^t-Pétersbourg 10 voix,
et en faveur de Londres . 10 voix.

Les suffrages restant également partagés, il est procédé par voie de tirage au sort, et S^t-Pétersbourg est désigné pour le lieu de la prochaine réunion.

M. DE LÜDERS remercie la Conférence de la mission honorable dont le Gouvernement de la Russie vient d'être chargé.

M. ALAN CHAMBRE croit devoir, de son côté, en présence du nombre de suffrages qui s'est porté sur la capitale de la Grande-Bretagne, adresser ses remerciements à la Conférence. Il espère qu'il ne s'agit pour Londres que d'un ajournement.

Article 63.

Les Gouvernements de l'Inde et de la Turquie ont proposé de confier au Bureau international l'établissement et la publication de la Carte officielle des relations télégraphiques.

Au nom de l'Administration française qui avait été primitivement chargée de ce travail, M. AILHAUD appuie ces propositions et approuve, d'ailleurs, les observations présentées à ce sujet par l'Administration wurtembergeoise.

La Conférence adopte sans objection le principe des amendements indien et ottoman.

Conformément aux observations de M. CURCHOD, elle décide, en outre, que la disposition dont il s'agit sera reportée au Règlement, pour y figurer parmi les diverses attributions du Bureau international.

Article 64.

M. le Colonel ROBINSON retire les amendements présentés par son Gouvernement.

La Conférence adopte ensuite, comme une conséquence du vote sur l'article 46, les propositions de la Grèce et de la Russie, aux termes desquelles „la suppression réciproque des frais de transport des télégrammes par la poste“ serait éliminée du nombre des réserves.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le Gouvernement italien avait demandé l'admission des dépêches privées urgentes. Cette disposition n'ayant pas été adoptée comme mesure générale, il réclame, pour celles des Administrations qui seraient d'accord à ce sujet, la faculté de l'introduire dans leur service.

M. BRUNNER conçoit que l'on désire appliquer sur une plus petite échelle la catégorie des dépêches urgentes que la Conférence n'a pas admise dans le système européen. Mais, même dans ces limites, l'introduction de cette faculté altérerait les conditions de la transmission des dépêches échangées avec les Etats qui ne prendraient pas part à cet arrangement particulier. En effet, si l'Italie et la Suisse conviennent, par exemple, d'admettre les dépêches urgentes dans leurs relations réciproques, il pourrait en résulter du retard pour le transit, à travers la Suisse, des dépêches échangées entre l'Italie et l'Allemagne.

M. VINCHENT répond que les mêmes objections pourraient se produire contre l'admission des dépêches urgentes dans le service intérieur d'un Etat, pour lequel les Offices restent entièrement indépendants de la Convention. Les faits prouvent, d'ailleurs, que les dépêches urgentes ne sont jamais assez nombreuses pour causer aux autres correspondances un retard appréciable.

M. le PRÉSIDENT fait observer que l'on a demandé, avant d'adopter les dépêches urgentes dans le régime de la Convention, une expérimentation plus complète. Il convient, dès-lors, de donner à ce système la possibilité de recevoir cette sanction de l'expérience dans les relations internationales.

La proposition de l'Italie est adoptée par douze voix contre huit. Elle figurera dans l'article 64, en ajoutant, après la réserve relative à la formation des tarifs, les mots „la priorité moyennant surtaxe.“

M. CURCHOD désirerait introduire une autre réserve dans le même article. M. le délégué de la France avait proposé une nouvelle catégorie de dépêches, celle des dépêches garanties moyennant surtaxe. M. CURCHOD serait d'avis d'en admettre le principe dans l'article 64 et de montrer, de la sorte, l'intérêt avec lequel la Conférence a examiné cette proposition et est disposée à en suivre l'application partielle.

M. AILHAUD remercie M. CURCHOD de l'appui qu'il vient de donner à une des propositions de la France que la Conférence a repoussée comme mesure générale.

Sur l'observation de M. VINCHENT que le mot „garanties“ pourrait être dangereux au point de vue du principe de l'irresponsabilité des Etats, M. CURCHOD donne à son amendement la forme suivante:

Insérer dans l'article 64, après la nouvelle réserve proposée par l'Italie et admise par la Conférence, les mots „un système de dépêches avec assurance limitée.“

Par quinze voix contre cinq, la Conférence adopte cette proposition, sous la rédaction que vient de lui donner M. le délégué de la Suisse.

Article 65.

Le Gouvernement allemand a proposé de modifier le 4^e paragraphe de l'article 65, en remplaçant les mots „sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante“ par „sans conformer leurs tarifs aux tarifs des Etats contractants.“

M. MEYDAM fait observer que lorsqu'il s'agit de l'adhésion d'un nouvel Office, ce n'est pas une réduction de tarifs que l'on a le plus généralement à lui demander, mais une composition nouvelle qui rende ce tarif conforme à celui des autres Etats.

M. VINCHENT appuie l'amendement. Il croit, toutefois, qu'il est difficile d'exiger une conformité complète avec l'ensemble de tous les tarifs et qu'il suffirait de réclamer cette conformité avec les tarifs des Etats intéressés, c'est-à-dire des Etats situés sur le même parcours.

M. MEYDAM n'a aucune objection contre cette modification de son amendement.

L'amendement de l'Allemagne est admis en principe et renvoyé à la Commission de rédaction avec les observations de M. le délégué de la Belgique.

La prochaine réunion est fixée au mardi 26 Décembre à dix heures. MM. les représentants des Compagnies sont invités à y assister.

La séance est levée à deux heures.

Le Secrétaire f^r de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

E. D'AMICO.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

QUATORZIÈME SÉANCE.

26 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Outre les membres de la Conférence qui assistaient à la dernière séance, sont présents M. le Commandeur SALVATORI, Inspecteur-Chef des télégraphes italiens et M. le Chevalier E. PONZIO VAGLIA, Directeur, Chef de division à la Direction générale des télégraphes d'Italie. Sont également présents, à l'exception de M. le Dr. WERNER SIEMENS qui a quitté Rome, MM. les représentants des Compagnies qui ont pris part aux délibérations précédentes, ainsi que M. CYRUS FIELD, représentant de la Compagnie New-York, New-Foundland and London telegraph.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Article 66.

Dans le cours des délibérations, M. le PRÉSIDENT a eu, plusieurs fois, l'occasion de faire connaître son opinion au sujet des conditions de l'accession des Sociétés privées. Les intérêts des Compagnies lui paraissent trop différents de ceux des Etats, pour pouvoir soumettre leur service télégraphique à toutes les règles de la Convention. Toutefois, il convient de faire une distinction entre ces Sociétés. Quelques unes fonctionnent sur le territoire des Etats contractants et font, en quelque sorte, partie du réseau général de ces Etats. L'on est, alors, obligé de leur appliquer les mêmes dispositions qu'aux lignes exploitées par les Gouvernements eux-mêmes; car, agir autrement serait donner à chaque Etat la faculté d'élu-der les obligations du traité international, en constituant à côté de son

réseau gouvernemental un réseau social indépendant. Le premier paragraphe de l'amendement italien tient compte de cette situation.

Quant aux autres exploitations privées, telles que celles des Compagnies sous-marines qui ne touchent au territoire des Etats que par leurs points d'atterrissement, elles sont libres d'accepter, ou non, les règles de ce traité. Si elles les acceptent, elles sont admises à ses avantages, mais demeurent soumises à ses obligations. Dans le cas contraire, la Convention ne peut régler que le mode d'agir des Etats avec elles; ce qui fait l'objet de l'article 67. Mais, pour atténuer les inconvénients qui peuvent résulter de cette liberté laissée à certaines Compagnies, l'ensemble des propositions italiennes introduit, au sujet de cet article, un amendement qui permet aux Etats contractants de rétablir, par l'élévation des taxes afférentes à leur réseau, l'égalité des tarifs, au cas où celle-ci se trouverait rompue au détriment des lignes des Etats ou des Compagnies soumises à la Convention.

Cette dernière proposition viendra ultérieurement en discussion. Il importait, toutefois, de l'annoncer préalablement, pour faire ressortir les conséquences des propositions italiennes. Quant à l'article 66, dans le but de faciliter les délibérations, M. le PRÉSIDENT a consenti à modifier la rédaction primitive de son amendement, en sorte qu'il se présente sous la forme suivante:

„Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

„Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.“

M. le délégué de la Belgique appuie ces propositions.

M. BRUNNER ne trouve pas la rédaction de l'amendement italien suffisamment précise ni complète, en ce qui concerne les Compagnies dont les lignes s'étendent au delà du réseau des Etats contractants. La situation de ces Etats à leur égard lui paraît très-simple. Il y a, sans doute, avantage à ce que les Compagnies acceptent le plus possible les règles de la

Convention, mais lorsqu'elles ne le peuvent pas, l'on ne saurait supprimer toute relation avec elles. Dans ce cas, il conviendrait de les considérer comme des entreprises de transport des dépêches en dehors du réseau et d'appliquer à ce mode de communication les règles prévues par l'article spécial de la Convention pour la réexpédition des dépêches au delà des lignes. Au lieu, donc, d'exiger des Etats qu'ils imposent les règles de la Convention aux Compagnies concessionnaires, il faut les engager à accorder le plus de concessions possibles, en se bornant à communiquer, comme on le fait pour les transmissions sémaphoriques, les règles spéciales de ces communications extra-conventionnelles.

M. VINCHENT ne croit pas que l'assimilation de ce mode de communication au transport par exprès, qui est très-juste en théorie, soit réalisable dans la pratique. Les conditions exigées pour le paiement préalable des frais d'exprès et les règles suivies pour leur liquidation ne sauraient s'étendre aux taxes des lignes des Compagnies. Pour régler les rapports des Etats avec ces exploitations, il faut une clause spéciale qui est celle de l'article 67. Les Conférences de Vienne, sur la proposition de la Belgique, ont distingué les trois cas qui peuvent se produire: l'adhésion des Etats, prévue par l'article 65; l'accession des Compagnies, déterminée par l'article 66; les relations avec les exploitations indépendantes, réglées par l'article 67. Mais à cette idée fondamentale de distinguer nettement ce qui était auparavant confondu se sont mêlées des considérations accessoires, telles que la pensée d'agir sur les Gouvernements pour qu'ils imposent aux Compagnies les règles de la Convention et le désir d'obtenir de celles-ci des réductions de tarifs. M. VINCHENT ne partageait pas toutes ces idées, car il croit préférable de laisser les Compagnies juges de leurs intérêts. Dans tous les cas, la rédaction actuelle, avec les réserves qu'elle contenait, donnait aux Etats la faculté de procéder comme il leur convenait. L'amendement de l'Italie lui paraît constituer une modification heureuse, car il précise davantage la situation. Du nombre des Compagnies il élimine, d'abord, les exploitations fonctionnant sur les territoires des Etats contractants, exploitations que la Convention n'a pas à connaître, car elles ne sont qu'un mode d'agir des Etats eux-mêmes. Quant aux Compagnies sous-marines ou dont les lignes sont en dehors des territoires des Etats adhérents, elles sont libres d'accéder, ou non, à la Convention, et se trouvent, dès lors, dans une des deux catégories bien déterminées que prévoient les articles 66 et 67.

M. WILLIAM SIEMENS voit dans le système exposé par M. le PRÉSIDENT et M. VINCHENT un privilège en faveur des Compagnies sous-marines qui ont le droit de s'attacher, ou non, aux Etats contractants. Il voudrait, au contraire, distinguer entre les Compagnies qui sont en dehors du domaine soumis à l'action des Conférences et celles qui se meuvent dans ses limites. Du moment que des Compagnies relient entre eux les territoires de deux Etats contractants, que cette réunion s'opère au moyen de lignes terrestres ou sous-marines, elles doivent être traitées de la même manière. La Compagnie indo-européenne a, la première, établi des communications régulières et rapides entre l'Europe et les Indes. Elle est parvenue à mener à bonne fin une entreprise que les Gouvernements avaient vainement cherché à réaliser. La concession qui lui a été accordée par l'Allemagne, la Russie et la Perse, n'a été soumise à aucune autre condition que celle de ne pas dépasser les tarifs alors en vigueur pour la voie de Russie et qui s'élevaient, entre Londres et les Indes, à 126 francs. C'est une ligne spéciale, établie exclusivement en vue du trafic de l'Europe avec l'Asie et qui, sur toute l'étendue de ce parcours, ne peut avoir aucun trafic intermédiaire. Bien qu'elle ne constitue pas une ligne gouvernementale, elle a toujours appliqué les tarifs des Etats qu'elle traverse. Mais, du moment qu'il s'établit une concurrence, le seul principe équitable, le seul qui puisse garantir l'existence des différentes lignes, c'est le principe d'égalité des taxes par toutes les voies, qu'elles soient sous une direction plus ou moins complète des Gouvernements ou qu'elles se composent plus ou moins de sections terrestres et sous-marines. La Compagnie indo-européenne et, probablement aussi, les Compagnies sous-marines sont disposées à suivre les règles de la Convention, mais la première tient essentiellement à ce que les lignes qui relient les mêmes points soient soumises aux mêmes conditions.

M. VINCHENT a écouté avec un grand intérêt les explications données par M. SIEMENS, mais il fait observer que la Conférence se trouve en présence de deux nécessités de fait. Les Compagnies sous-marines qui n'accèdent pas à la Convention n'ont aucun droit, mais elles conservent leur liberté. C'est une situation à laquelle on ne peut se soustraire, car il ne saurait être question de refuser au public le bénéfice des communications qu'elles ont créées. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une Compagnie qui a traité avec certains Gouvernements pour traverser leur territoire, il n'est plus possible de lui laisser sa liberté, car il suffirait alors à un Etat de

donner une concession de cette nature, pour s'affranchir de toutes les obligations de la Convention. La règle fixée par le premier paragraphe de l'amendement italien n'est donc pas une règle nouvelle; elle existe de droit, alors même qu'elle ne serait pas expressément formulée. S'il en résulte des inconvénients au point de vue de la concurrence, la Conférence ne peut que chercher à les atténuer, en rendant les conditions aussi égales que possible; mais elle ne saurait aller jusqu'à faire fléchir, dans ce but, les principes que lui impose la double nécessité de donner satisfaction aux intérêts légitimes du public et de maintenir l'exécution de la Convention.

M. le Colonel ROBINSON constate que son Gouvernement, se considérant comme engagé par les stipulations de l'article 66, n'a autorisé aucune Compagnie sous-marine à atterrir sur ses territoires, à moins d'accepter les règles de la Convention. Il reconnaît, d'un autre côté, l'intérêt qu'a le public à pouvoir choisir librement entre toutes les voies. Il ne croit possible de continuer à agir de la sorte qu'à la condition que toutes les lignes concurrentes soient également soumises aux mêmes obligations. La Compagnie indo-européenne ne demande pas à être libérée de ses engagements; elle réclame seulement l'application des mêmes conditions aux autres exploitations.

M. DE LÜDERS rappelle les circonstances qui ont amené la concession faite à la Compagnie indo-européenne par les Gouvernements de l'Allemagne et de la Russie. Les différentes lignes des Etats qui existaient auparavant ne suffisaient pas à assurer les bonnes communications que l'Angleterre tenait à posséder avec les Indes; l'on a dû alors s'adresser à une Société privée qui n'a reculé devant aucun sacrifice pour établir, sur cet immense parcours, une ligne construite dans des conditions exceptionnellement remarquables au point de vue technique. De son côté, le Gouvernement russe a dû faire des démarches réitérées pour obtenir du Gouvernement persan son concours à cette grande œuvre d'utilité générale. Il est donc impossible d'assimiler cette ligne, la plus parfaite qui ait encore été construite, aux lignes ordinaires des Etats. Le public qui a intérêt à la conservation de ces bonnes communications, doit supporter sa part des sacrifices qu'a nécessités leur établissement, et, à cet effet, il faut porter les tarifs à un chiffre suffisamment élevé pour qu'ils deviennent rémunérateurs.

L'ensemble des communications de la Compagnie indo-européenne ne se compose point, d'ailleurs, de lignes exclusivement terrestres. Comme les Compagnies sous-marines, bien que dans une moindre proportion, elle a également des câbles sous-marins.

M. le PRÉSIDENT ne voit rien dans le système conventionnel qui s'oppose à ce que la ligne indo-européenne jouisse des tarifs élevés qui sont nécessaires à son trafic. Les Etats, sur les territoires desquels elle fonctionne, sont libres de se concerter pour établir les taxes qui leur conviennent; mais il n'en résulte pas que ces taxes doivent être nécessairement imposées aux lignes des autres voies.

M. SIEMENS insiste sur la situation particulière de la ligne indo-européenne. Comme celle des Compagnies de Malte et de la mer Rouge, elle comprend des sections maritimes et des sections terrestres. Elle a même un caractère plus spécial que ces dernières, car elle n'échange que les correspondances entre l'Europe et l'Asie, tandis que les Compagnies sous-marines, outre le trafic entre ces deux parties du monde, ont, en outre, un trafic exclusivement européen.

M. BRUNNER veut établir nettement la situation. L'Allemagne, la Russie et la Perse sont parties contractantes de la Convention; les lignes propres de ces Etats sont donc soumises à toutes ses règles. Mais, indépendamment de leurs lignes gouvernementales, ces Etats ont pu accorder des concessions à des Compagnies privées, comme l'ont fait les autres Gouvernements pour les lignes sous-marines. La Conférence ne cherche pas à influencer sur les tarifs des unes ou des autres. Si le Gouvernement indien n'a accordé de concession que sous la réserve de l'acceptation des règles de la Convention, c'est là une situation avantageuse pour tous les Etats contractants; mais il aurait pu en être autrement et, dès-lors, les Compagnies étaient libres et restaient maîtresses de leurs tarifs. Dans tous les cas, à côté de ces lignes appartenant à des Sociétés privées, il reste les lignes propres de l'Allemagne et de la Russie dont les tarifs seuls sont inscrits dans la Convention.

M. DE LÜDERS attire l'attention sérieuse de la Conférence sur la position des Gouvernements de l'Allemagne et de la Russie. Ils ont accordé la con-

cession dont il s'agit à une époque où les dispositions de la Convention ne précisaient pas aussi exactement qu'elles le font actuellement, les devoirs des Etats en matière de concession de lignes privées. Aujourd'hui, ils se trouvent liés à l'égard de cette Compagnie qui a réalisé à grands frais une entreprise éminemment utile au public et dans laquelle les Gouvernements avaient échoué. Cette situation est digne d'intérêt et mérite les égards des représentants des Etats contractants. Ils doivent reconnaître toute l'importance des services rendus et ne pas placer les Gouvernements de qui la Compagnie tient sa concession dans l'alternative, ou de manquer aux obligations qu'ils ont contractées envers elle, ou de se trouver en désaccord avec la Convention.

La séance est suspendue pendant trois quarts d'heure et reprise à une heure un quart.

La discussion continue au sujet de l'article 66.

M. VINCHENT voudrait écarter des débats les considérations personnelles qui se rattachent à une grande exploitation ou aux engagements particuliers des Etats. Si, pour donner satisfaction aux désirs exprimés par M. le délégué de la Russie et par le représentant de la Compagnie indo-européenne, il était possible de trouver une formule qui ne contredit à aucun principe fondamental et ne se heurtât à aucune impossibilité pratique, il serait tout disposé à l'admettre. Mais pour cela il faudrait, ou donner à un Etat contractant le pouvoir de s'affranchir des obligations conventionnelles, en juxtaposant, auprès de ses propres lignes, des lignes indépendantes, ou ne reconnaître, sur toute la surface du globe, que des lignes soumises à la Convention.

Le premier paragraphe de l'amendement italien, comme M. VINCHENT l'a déjà fait observer, ne constitue pas une innovation. Depuis la première Convention télégraphique, chaque Etat, par le fait même qu'il a signé cette Convention, s'est interdit de faire exploiter tout ou partie du réseau situé sur son territoire par une Compagnie non soumise à ses lois. Si le tarif de la Compagnie indo-européenne n'est pas rémunérateur, les différents Etats dont elle emprunte le territoire peuvent s'entendre, ici, pour l'élever dans les limites qu'ils jugeront équitables. Maintenant, s'il faut, en outre, que les autres parcours soient augmentés dans la même proportion, cela devient

encore une affaire de consentement mutuel. Tant que ce consentement n'est pas obtenu, le droit reste acquis aux tarifs de Vienne. La Commission des tarifs chargée de préparer le travail qui sera soumis à la sanction des Conférences a donc pour mission, conformément aux prescriptions de l'article 34, de chercher à réaliser ces deux idées : établir des taxes qu'il n'y ait pas ensuite nécessité d'élever entre deux Conférences et égaliser le prix des principales voies. Si elle parvient à atteindre ce double résultat, l'article 34 pourra être conservé. Si, au contraire, elle justifie des inconvénients pratiques qui résultent de l'application de ces principes, la Conférence sera, sans doute, amenée à modifier ceux-ci.

En résumé, M. VINCHENT croit que la Conférence ne peut pas se soustraire à cette nécessité de position, de laisser la liberté à certains parcours, tandis que d'autres demeurent soumis à des engagements. Il propose donc de voter sur l'amendement de l'Italie qui a l'avantage d'exprimer nettement l'état des choses et qui fait disparaître l'expression de vœux platoniques dont la réalisation n'est possible qu'à la condition d'un accord préexistant.

Bien que la Compagnie Submarine telegraph soit dans l'heureuse situation de n'avoir à lutter contre aucune rivalité, M. OTTWAY trouve dans l'article 66 deux principes, sur l'application desquels il veut appeler l'attention de la Conférence. Le premier, c'est l'obligation faite aux Etats contractants d'imposer aux Compagnies concessionnaires les règles de la Convention ; il ne croit pas que celles-ci puissent être astreintes à observer les dispositions d'un traité qu'elles n'ont pas été préalablement appelées ni à discuter ni à voter. Dans la Grande-Bretagne, du moins, l'application de ce principe rencontrerait de sérieuses difficultés. Le second, c'est l'inégalité du traitement fait à différentes Compagnies, suivant que leurs lignes dépendent plus ou moins directement des territoires des Etats contractants. Du moment que la Conférence veut conserver une action sur les Compagnies, il paraît équitable à M. OTTWAY qu'elle l'exerce également sur toutes. L'amendement italien donnant satisfaction à la première de ces observations, il insiste surtout sur la seconde. Il s'excuse, d'ailleurs, d'intervenir dans cette discussion. Mais les Compagnies mettant en jeu des intérêts et des capitaux plus considérables que ceux des Etats, l'on comprendra qu'il ait pris la parole en leur faveur, comme représentant dans les Conférences celle qui a inauguré en Europe la télégraphie sous-marine.

M. le PRÉSIDENT s'associe à la plupart des considérations présentées par M. le délégué de la Belgique; il veut seulement rectifier un point sur lequel il ne se trouve pas d'accord avec lui. En se référant à la séance du 16 Décembre, il rappelle qu'il a déjà émis l'opinion que l'article 34 n'imposait point aux Conférences l'obligation d'égaliser les tarifs des différentes voies. Cette obligation ne concerne que les réductions des tarifs apportées dans l'intervalle de deux Conférences. Ici, l'on est libre de fixer, d'un commun accord, les taxes qu'il conviendra. Cependant il désirerait pouvoir, autant que possible, empêcher les concurrences entre exploitations rivales.

En réponse aux considérations développées par M. OTTWAY, M. VINCIENT fait remarquer que les Compagnies, bien loin d'être traitées défavorablement, se trouvent, au contraire, dans une situation privilégiée. Lorsqu'elles ne sont pas liées par leur acte de concession, elles sont libres d'accepter les règles de la Convention ou de suivre telles autres règles qu'il leur plait d'établir. Quand c'est l'acte de concession qui les engage, ce n'est ni la Convention ni la Conférence, mais l'Etat concédant et la Compagnie concessionnaire qui ont, eux-mêmes, créé cette situation. Il s'est produit une autre idée: c'est que les Compagnies accèdent, tout en conservant leur liberté. Une pareille concession serait inadmissible, car elle impliquerait une contradiction dans ses termes.

M. le PRÉSIDENT ajoute que les deux désirs manifestés par M. OTTWAY seraient inconciliables. D'un côté, il demande la liberté des Compagnies, de l'autre, il veut l'égalité des taxes. Mais l'on ne peut égaliser les tarifs qu'à la condition de les imposer, ni reconnaître la liberté qu'en rendant des inégalités possibles.

M. OTTWAY tient à préciser que ses observations n'ont pas cette conséquence. Il a simplement voulu dire, d'abord, que les Etats ne devaient pas peser sur les Compagnies et, en second lieu, que, si la Conférence imposait des engagements à quelques unes, elle devait les imposer à toutes.

M. DE LÜDERS regrette que l'on songe à abroger le premier paragraphe de l'article 66. L'expérience a prouvé que l'obligation imposée aux Etats

de soumettre les Compagnies aux règles de la Convention, avait donné de bons résultats. Il peut, sans doute, se présenter des cas exceptionnels où les Compagnies ne peuvent pas les accepter, mais ces exceptions ne doivent pas empêcher le maintien du principe. Dans cette pensée, il a remis à M. le PRÉSIDENT un amendement dont il demande qu'il soit donné lecture.

M. le PRÉSIDENT fait connaître l'amendement de la Russie qui est ainsi conçu :

Substituer à l'article 66 actuel la disposition suivante :

„Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux Compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines.

„Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou qui réunissent entre eux les télégraphes des Etats adhérents, sont tenues d'appliquer à leurs lignes les règles du service international établies par la présente Convention.

„Les Compagnies, dont les lignes relient les télégraphes d'un ou de plusieurs Etats contractants à ceux des Etats non signataires de la Convention ou qui réunissent entre eux les télégraphes des pays non adhérents, ont la faculté d'admettre partiellement les règles de la Convention, au cas où leur complète application serait reconnue impossible. Ces Compagnies seront admises aux avantages stipulés par la Convention, sur la notification de l'Etat qui a accordé la concession.

„Cette notification aura lieu conformément au 2^e paragraphe de l'article précédent.“

M. le PRÉSIDENT fait ressortir les différences qui existent entre cet amendement et celui de l'Italie. D'abord, la Russie maintient la personnalité distincte des Compagnies concessionnaires de lignes terrestres, tandis que l'amendement italien la confond dans celle des Etats; ensuite, l'amendement de la Russie soumet à la Convention, non seulement les Compagnies qui fonctionnent sur le territoire des Etats contractants, mais encore celles qui relient les territoires des Etats adhérents. Enfin, d'après le système actuel que la proposition de l'Italie ne changerait pas, les Compagnies qui n'accèdent pas à la Convention sont traitées sur le pied d'un *modus vivendi* spécial, tandis que la Russie les admet aux avantages de la Convention.

M. le Major CHAMPAIN veut attirer l'attention de la Conférence sur les conséquences possibles du vote qu'elle va être appelée à émettre. Si les lignes d'un parcours restent libres tandis que les autres sont engagées, les premières pourront, par des modifications de tarifs, forcer les autres à les suivre dans cette voie, et, indépendamment du retard et du trouble introduits dans l'application des nouvelles taxes, les premières pourront toujours revenir à des tarifs plus élevés, tandis que les secondes seront liées par l'article 34 aux réductions une fois consenties.

M. le PRÉSIDENT répond qu'avec le système italien ces fluctuations ne seraient pas possibles, puisque, par l'article 67, les Offices contractants auraient le pouvoir de maintenir l'égalité des taxes totales, en élevant la part afférente à leur réseau, proportionnellement aux réductions apportées sur les lignes des Compagnies.

Comme M. le délégué de la Russie, M. le Colonel MEYDAM verrait avec peine modifier le premier paragraphe de l'article actuel, car, en même temps, l'on ferait disparaître l'esprit d'équité qui a présidé jusqu'ici à l'établissement des tarifs. Il aurait pu accepter l'amendement italien, si les explications de M. le PRÉSIDENT ne lui avaient pas donné une portée qu'il ne saurait admettre. Par lignes qui fonctionnent sur les territoires des Etats contractants, il comprendrait les lignes qui relient deux points appartenant à ces territoires, car le fonctionnement, dans le sens qu'on lui attribuerait ici, ne saurait s'entendre du mouvement des atomes produit sur tous les points de la ligne par l'émission du courant, mais seulement de l'échange des dépêches entre les deux bureaux territoriaux. M. MEYDAM ne peut s'associer à l'idée d'établir une différence entre les grandes exploitations télégraphiques, suivant qu'elles parcourent ou qu'elles relient les territoires des Etats soumis à la Convention. Du moment que l'amendement italien n'appliquerait pas la même mesure aux unes et aux autres, il se prononcerait pour l'adoption de celui de la Russie.

M. DESPECHER rappelle que les Compagnies sous-marines unies ont exprimé le vœu que les Conférences leur donnassent une plus grande liberté; mais elles seraient heureuses de voir la Compagnie indo-européenne participer aux mêmes avantages. Elle ne croient pas, d'ailleurs, qu'il soit né-

cessaire, si des motifs qu'elles n'ont pas à apprécier empêchent d'attribuer à cette dernière une situation indépendante, que les autres soient également enchaînées. En premier lieu, les Compagnies sous-marines déclarent n'avoir point l'intention de s'écarter des règles de la Convention, à moins d'une nécessité absolue ou de l'obligation de sauvegarder les intérêts de leurs actionnaires qu'elles ont le devoir de protéger. L'on a paru craindre qu'elles voulussent baisser leurs tarifs, pour accaparer les correspondances. Elles sont si éloignées de cette pensée, qu'à propos de l'article 34, elles n'avaient demandé que la faculté de les élever au-dessus d'un minimum déterminé. Quant à l'assimilation que l'on veut faire entre les conditions dans lesquelles fonctionnent leurs lignes et celles de la Compagnie indo-européenne, M. DESPECHER ne la trouve pas exacte. Quand les Compagnies sous-marines ont établi leurs câbles, elles sont parties de l'Angleterre, qui ne figurait pas alors au nombre des Etats contractants; elles n'ont atterri au territoire portugais que sur la demande de ce Gouvernement; à Gibraltar, à Malte, en Egypte, à Aden, elles touchent des points qui ne sont pas soumis à la Convention; au delà des Indes, enfin, elles n'ont aucun engagement pour leur atterrissage à Singapore et à Hong-Kong, et elles n'auraient pas touché à la Cochinchine, si le Gouvernement français avait maintenu les conditions auxquelles il voulait d'abord les soumettre. En ce qui concerne les Indes, le Gouvernement de ce pays, il est vrai, leur a imposé les règles de la Convention. Mais l'amendement italien a précisément pour but de faire disparaître l'obligation qui pesait, à cet égard, sur les Gouvernements. Les Compagnies font donc des vœux pour son adoption, car elles se trouveraient alors en présence d'un Etat qui pourrait tenir compte de leurs justes réclamations, sans se croire lié par un engagement formel.

M. LEVY n'est pas partisan de l'amendement italien; toutefois, dans le cas où il serait adopté, il introduirait un sous-amendement consistant dans la substitution aux mots „qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats“ des mots „qui réunissent les territoires ou les possessions d'un ou de plusieurs Etats.“

M. le PRÉSIDENT ne saurait admettre cette proposition comme un sous-amendement à l'amendement italien, car, si elle était adoptée, elle en détruirait le principe.

Après un débat sur la position de la question, M. LEVY retire son sous-amendement afin de ne pas prolonger la discussion.

L'amendement de l'Italie est soumis ensuite à la votation et adopté par onze voix contre neuf, en le complétant, en ce qui concerne le 3^{me} paragraphe, par l'amendement de l'Allemagne ainsi conçu :

„La réserve qui termine ce même article est applicable aussi aux exploitations sus-mentionnées.“

Article 67.

M. le PRÉSIDENT ouvre d'abord la discussion sur l'amendement italien dont il a parlé déjà à l'occasion de l'article 66 et qui consiste à rédiger de la manière suivante le 2^{me} paragraphe: „Les Administrations intéressées déterminent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, qui sera déterminée dans les limites de l'article 34, est ajoutée à celle des offices non-participants.“

M. le PRÉSIDENT fait observer que cette disposition donnerait satisfaction aux désirs de la Compagnie indo-européenne, en paralysant l'effet des réductions de tarifs apportées par les Compagnies indépendantes, au détriment des lignes soumises à la Convention.

Le principe de cet amendement est adopté sans observation et il est renvoyé à la Commission de rédaction.

M. BRUNNER accepte le renvoi à la Commission du Règlement de l'amendement austro-hongrois relatif à la liquidation des comptes avec les Compagnies non adhérentes.

L'amendement du Gouvernement indien est retiré, l'adoption des propositions de l'Italie l'ayant rendu désormais sans objet.

M. CURCHOD propose une légère modification consistant dans la suppression du mot „invariablement“ dans le premier paragraphe de l'article 67. Ce mot lui paraît ne rien ajouter au sens et il a l'inconvénient d'empêcher les Etats de se prêter à quelques légères modifications, parfois nécessaires, pour se conformer aux règles appliquées par certaines compagnies.

M. le PRÉSIDENT et M. VINCHENT ne sauraient consentir à une concession de cette nature. Si une Compagnie n'accepte pas les règles de la Convention, un Etat, sauf les conditions spéciales des Etats limitrophes, ne peut tolérer, pour ce qui concerne son réseau, une dérogation quelconque en faveur de cette Compagnie.

La proposition de M. CURCHOD est rejetée par dix-sept voix contre trois.

La première lecture de la Convention étant terminée, M. le PRÉSIDENT propose à la Conférence de fixer son ordre du jour.

Après un débat sur la priorité des travaux, la Conférence, considérant que la discussion du Règlement et des Tarifs peut entraîner des modifications dans les textes conventionnels, décide qu'elle ne procédera pas immédiatement à la seconde lecture et qu'elle commencera dans la séance prochaine, qui est fixée au jeudi 28 Décembre à 10 heures, la discussion du Règlement. MM. les représentants des Compagnies sont invités à y assister.

M. le PRÉSIDENT regrette de devoir informer la Conférence que son état de santé ne lui permet plus de prendre part à ses travaux; il la prie de vouloir bien désigner un de ses membres pour le remplacer pendant son absence dans les fonctions présidentielles. Il tient, en terminant, à remercier la Conférence des témoignages de sympathie qu'il en a constamment reçus et qui ont contribué puissamment à faciliter sa tâche.

M. DE LÜDERS se fait l'interprète de ses collègues pour exprimer à M. le PRÉSIDENT combien tous sont sensibles à cette pénible communication et pour le remercier de la direction bienveillante et éclairée qu'il a toujours donnée aux délibérations de la Conférence.

Comme représentant du Gouvernement qui est entré le dernier dans la grande famille télégraphique, M. ALAN CHAMBRE veut se joindre à M. le délégué de la Russie pour faire parvenir à M. le PRÉSIDENT l'expression de ses regrets. Aucun des membres de la Conférence n'oubliera l'urbanité et la courtoisie dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Au nom des Compagnies, M. DESPECHER s'associe aux sentiments exprimés par MM. les délégués des Etats.

Après avoir fait part de l'émotion qu'il éprouve en présence de ces témoignages de sympathie, M. le PRÉSIDENT propose de désigner, par un vote au scrutin, le vice-président qui serait choisi par la Conférence.

M. DE LÜDERS croit inutile de voter à ce sujet. Tous ses collègues penseront, avec lui, qu'en l'absence de M. D'AMICO, la vice-présidence revient de droit au Chef de l'Office Directeur, à M. BRUNNER, dont ceux d'entre eux qui assistaient aux Conférences de Vienne ont déjà apprécié toutes les capacités et la courtoisie.

La Conférence s'associe toute entière à cette proposition.

Tout en regrettant les circonstances qui ont amené la Conférence à se prononcer à cet égard, M. BRUNNER lui exprime toute sa reconnaissance du choix honorable dont il vient d'être l'objet.

M. le PRÉSIDENT présente ensuite à la Conférence M. le Commandeur SALVATORI et M. le Chevalier PONZIO VAGLIA, que son Gouvernement lui a adjoints comme délégués de l'Italie. M. SALVATORI reste, d'ailleurs, attaché à la Présidence pour les questions extérieures qui ne se rattachent pas à l'ensemble des travaux de la Conférence.

Avant de voir partir M. D'AMICO, M. VINCENT exprime le vœu que le repos qu'il va prendre lui rende bientôt une santé complète.

La séance est levée à trois heures un quart.

Le Secrétaire f^s f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Le Président

E. D'AMICO.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

QUINZIÈME SÉANCE.

28 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

A l'exception de M. D'AMICO, sont présents tous les membres de la Conférence et, sauf M. OTTWAY, tous les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

En prenant le fauteuil de la Présidence, M. BRUNNER prie la Conférence de reporter sur lui toute l'indulgence que M. D'AMICO avait réclamée pour lui-même, et dont son successeur aura d'autant plus besoin que les délibérations vont aborder bientôt la partie la plus délicate des travaux, c'est-à-dire la discussion des tarifs. Son unique but sera toujours de chercher à maintenir dans le concert de toutes les Administrations européennes l'accord qui a donné de si excellents résultats.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. DE LÜDERS aurait voulu faire connaître dans la séance précédente la réponse de son Gouvernement au sujet de la désignation de St. Pétersbourg pour le lieu des prochaines réunions. Mais un malentendu qui s'est produit dans la remise de la dépêche qui lui était adressée à ce sujet ne lui permet qu'aujourd'hui d'en donner communication. Le choix de la Conférence a été porté à la connaissance de Sa Majesté Impériale. L'Empereur a bien voulu l'accueillir favorablement et lui donner sa haute approbation. M. DE LÜDERS invite donc au nom de son Gouvernement les différents dé-

légus des Etats, ainsi que les représentants des Compagnies, à la prochaine Conférence de St. Pétersbourg.

L'ordre du jour appellerait le commencement de la discussion du Règlement, mais avant d'abandonner la première lecture de la Convention. M. le Colonel ROBINSON désire présenter quelques observations au sujet d'un des articles les plus importants. afin d'éviter de sérieuses difficultés au moment des débats relatifs à la seconde lecture.

M. ROBINSON considère l'adoption de l'amendement de l'Italie relatif à l'article 66 comme une résolution funeste pour la Convention. En premier lieu, la rédaction nouvelle n'offre pas la précision voulue, car elle est interprétée différemment, suivant les intérêts particuliers des divers Offices. Ceux qui ont voté pour cet amendement croient que chaque Etat a la faculté d'accorder des concessions aux conditions qui lui conviennent le mieux. Ceux qui ont voté contre admettent que les Etats qui avaient auparavant le devoir d'imposer les règles de la Convention, sont désormais déliés de cette obligation. Quant aux Compagnies, elles se considerent comme libérées de tous leurs engagements et ne pensent même pas avoir besoin, à l'avenir, de fournir les documents justificatifs de leurs tarifs. Le résultat pour les correspondances avec les Indes sera d'avoir deux lignes terrestres liées par des obligations, en présence d'une ligne sous-marine indépendante. L'expérience a déjà prouvé les difficultés que l'on rencontrait pour maintenir la répartition équitable des voies, sous le régime ancien; ces difficultés se multiplieront, du moment que l'on a consacré la liberté des Compagnies sous-marines. L'on a prétendu que les Gouvernements avaient le remède entre leurs mains puisqu'ils pouvaient élever leurs taxes pour pondérer les tarifs; mais ce moyen serait impraticable, car ce serait faire porter cette augmentation sur le public. Dans tous les cas, les exploitations qui seront en dehors de la Convention auront tout avantage sur celles qui en font partie, et le public en souffrira, lui dont le principal intérêt est d'avoir le plus grand nombre de voies fonctionnant dans de bonnes conditions et à taxes égales.

Il est évidemment désirable que tous les Etats arrivent à participer à ce grand traité de la télégraphie internationale: mais, si quelques anneaux pouvaient rester en dehors de la chaîne, le Gouvernement indien devrait se séparer à son tour. De son côté, le Gouvernement des Etats-Unis qui se préoccupe actuellement du rachat des lignes des Compagnies, ne pourrait

venir adhérer à la Convention européenne. Si donc l'amendement, avec toutes les incertitudes qu'il soulève, devait être définitivement adopté, M. ROBINSON ne pourrait proposer à son Gouvernement de ratifier la Convention. Afin de conserver à ce traité son principal objet qui est de faciliter et non d'entraver la télégraphie internationale, il propose d'ajouter à l'article 66, sauf rédaction, la disposition suivante qui donnerait, sans doute, satisfaction à toutes les opinions :

„Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, toutes les règles de la présente Convention qui ont rapport à la concurrence, aux Compagnies concessionnaires des lignes terrestres ou sous-marines, et elles s'engagent à refuser les avantages de la Convention à toute Administration qui n'accorderait pas la réciprocité.“

Comme délégué de la Perse, M. le Major CHAMPAIN ajoutera aux considérations invoquées par M. ROBINSON, que les lignes situées sur le territoire persan ont été exclusivement établies en vue de la télégraphie internationale. A cette époque, l'Acte de Vienne était en vigueur, et le Gouvernement persan avait la certitude que les conditions de la concurrence resteraient les mêmes pour tous. Maintenant que la liberté a été donnée à une ligne, elle peut accaparer tout le trafic au détriment des deux autres.

M. ALAN CHAMBRE ayant compris que le résultat du vote de la séance précédente avait pour effet de placer dans des conditions inégales les deux grandes lignes qui unissent l'Angleterre aux Indes, en a référé à son Administration. Il doit déclarer que l'Office britannique n'admettra pas cette inégalité.

M. le Colonel MEYDAM profite de ce que la discussion est réouverte sur cette question pour demander quelques explications. Des doutes se sont élevés au sujet des Compagnies qui sont soumises, ou non, à la Convention. Parmi ces Compagnies, les unes ont officiellement accédé à ce traité; celles-là peuvent-elles dénoncer leur accession et reprendre leur liberté? D'autres n'ont qu'une accession de fait ou suivent les règles de la Convention sans que leur accession ait été notifiée; ces dernières demeureront-elles soumises à ses dispositions, ou bien la rédaction du deuxième paragraphe du nouvel article 66 leur rend-elle leur indépendance? Ces ques-

tions ont une grande portée aux yeux de M. MEYDAM. En présence des changements importants qu'a subis l'article 66 et du maintien de l'article 34, il doit en référer à son Gouvernement et il se réserve de faire connaître, s'il y a lieu, l'opposition de l'Allemagne au moment de la seconde lecture.

M. VINCENT n'a pas participé à la proposition qui supprimait le premier paragraphe de l'article 66. Il s'est borné à attirer l'attention de M. le Délégué de l'Italie sur les innovations qu'introduisait son amendement. Ces innovations consistaient à laisser les Compagnies accepter tout ou partie de la Convention. Avec une condescendance à laquelle il convient de rendre hommage, M. le Délégué de l'Italie a, sur les observations de M. VINCENT, renoncé à cette partie de son amendement. Ce dernier a voté en faveur des propositions de l'Italie, parcequ'il ne leur attribue pas l'interprétation qu'on leur donne. Le pays qu'il représente est, d'ailleurs, désintéressé dans la question particulière dont il s'agit et n'est déterminé que par des considérations d'intérêt général européen. M. VINCENT donnera quelques explications sur l'amendement, tel qu'il l'a compris, sans vouloir, d'ailleurs, engager l'opinion des membres de la Conférence qui ont voté dans le même sens que lui.

L'on a reproché, d'abord, à cet amendement d'avoir remplacé une rédaction claire par une disposition confuse. Le premier paragraphe de l'ancien article 66, par lequel les Etats ne s'engageaient „qu'autant que possible“ et ne devaient négocier des réductions de taxes que „s'il y avait lieu,“ prêtait, au contraire, à des interprétations différentes. En réalité, avant comme après la suppression de ce paragraphe, l'Etat qui fait la concession a les mêmes pouvoirs. Il peut, suivant son appréciation, imposer, ou non, les règles de la Convention, ou agir, ou non, auprès des Compagnies dans le sens d'une réduction de tarifs. M. VINCENT a voté pour la suppression du paragraphe, parcequ'il n'offrait aucune utilité et qu'il manquait de précision. Maintenant, dans le paragraphe nouveau, l'on demande le sens de l'expression „fonctionnant sur les territoires d'un ou de plusieurs Etats contractants.“ Cette expression ne lui semble pouvoir s'entendre que des limites territoriales, de celles dans lesquelles s'exercent les droits régaliens des Gouvernements. Dans ces limites, les Compagnies concessionnaires sont obligatoirement soumises à la Convention; mais il en a toujours été ainsi, car l'Etat qui fait exploiter par une Compagnie des lignes situées sur

son territoire, ne saurait se soustraire par là aux obligations qu'il a contractées en signant la Convention. Les lignes sous-marines échappent, dit-on, à ces engagements. Mais, si un Gouvernement concède une ligne sous-marine sans lui imposer aucune condition, la Conférence peut-elle en être responsable? D'abord, ce Gouvernement ne peut, à moins de violer la Convention, laisser circuler sur la section située sur son territoire une dépêche non soumise au régime conventionnel. Il n'y a de libre que la section qui échappe à l'action directe gouvernementale, comme les câbles de Valentia ou de Brest, si l'acte de concession lui-même n'a prévu aucun engagement à leur égard.

M. le délégué des Indes a dit que le vote de la Conférence rendait impossible aux Gouvernements d'imposer désormais les règles de la Convention aux Compagnies concessionnaires. Mais avant que cette obligation fût prévue par la Conférence de Vienne, la France et la Belgique avaient exigé de la Compagnie Submarine son accession à la Convention, et ce que ces Etats ont pu faire quand la clause n'existait pas encore, pourquoi ne pourrait-on plus le faire lorsque la clause n'existe plus? M. VINCENT a cru comprendre que, pour lutter contre le sentiment public qui se manifestait à cet égard dans la Grande-Bretagne, les Offices britannique et indien voudraient trouver un appui dans la Convention. Mais, dans la Grande-Bretagne comme dans tous les Etats parlementaires, n'est-ce pas l'opinion publique qui gouverne et la Conférence a-t-elle mission de soutenir les Gouvernements contre cette opinion?

D'un autre côté, l'on objecte que les Compagnies se considèrent comme libérées de tout engagement. Cela dépend de leur acte de concession que le vote de la Conférence n'a pu annuler. Elles croient également avoir tout intérêt à conserver leur liberté. Il y a cependant des avantages sérieux en faveur des Compagnies adhérentes. Ces dernières ont le droit que les tarifs, une fois arrêtés sur la ligne qu'elles desservent, ne puissent plus être modifiés sans leur participation; elles ont le droit d'être informées de ces modifications dans les délais voulus; elles ont droit au bénéfice de la transmission gratuite de la mention de la voie. Aux Compagnies indépendantes, au contraire, les Etats ne doivent rien et peuvent ne leur accorder que ce qui leur convient, pour sauvegarder les intérêts de leur public.

L'on a dit aussi qu'il était très-désirable que les Compagnies ne pussent baisser leurs tarifs. Mais, si cet intérêt de principe est assez puissant pour

primer l'avantage que le public retire des réductions de taxes, pourquoi les Etats ne s'y conformeraient-ils pas en maintenant, par l'élévation de leur quote part, l'égalité des tarifs. Si l'on considère, au contraire, que par cette élévation ils méconnaissent les intérêts du public, une considération identique doit les empêcher de s'opposer aux réductions des Compagnies.

Quant à la proposition formulée par M. le délégué des Indes, M. VINCHENT y trouve des inconvénients sérieux. Quelles sont les règles de la Convention qui ont rapport à la concurrence? Il est impossible de les distinguer, et il serait plus clair et plus juste de dire immédiatement toutes les règles de la Convention. En ce qui concerne le refus des avantages de la Convention aux Administrations qui n'usent pas de réciprocité, la chose résulte de la Convention elle-même, sauf pour les cas exceptionnels où les Etats jugent qu'il ont intérêt à user de tolérance envers ces Administrations et en vue desquels ils ne sauraient, dès-lors, prendre à l'avance un engagement formel.

En résumé, les Gouvernements ont, comme auparavant, le droit et le devoir d'agir dans le sens de l'acceptation de la Convention, et si les concessions qu'ils ont données les laissent désarmés à cet égard, il reste encore à leur disposition toutes les mesures de faveur qui rendent préférable pour les Compagnies le régime de l'accession à celui de l'indépendance. Si cette opinion n'était pas celle de la majorité des membres de la Conférence, M. VINCHENT prierait ceux d'entre eux qui ne la partagent pas de se prononcer à cet égard.

M. CHAMPAIN considère la modification apportée dans la Convention comme ayant changé les conditions sous l'empire desquelles le Gouvernement indien a agi précédemment. Celui-ci avait proposé aux deux Compagnies un traitement égal et le vote de la Conférence les place dans une situation différente. Si l'on peut imposer à l'une d'elles les tarifs, il serait juste de les imposer aussi aux autres. M. CHAMPAIN comprend que l'on fasse une distinction pour les lignes qui aboutissent à des territoires non soumis à la Convention, mais il ne voit aucune différence entre deux lignes qui relient les mêmes points et qui, par suite, doivent être soumises aux mêmes obligations. Il ne croit pas, d'ailleurs, que le Gouvernement indien puisse user des moyens que l'on dit être à sa disposition. Augmenter sa taxe pour l'une des lignes ou lui refuser le bénéfice de la transmission gra-

tuite de la voie, serait faire peser ces charges sur le public, en même temps que sur les Compagnies.

M. LEVY rappelle le vieil adage que les bienfaits ne s'imposent pas. Dans la question en discussion, la solution affecte peu le service de beaucoup de pays, tandis que pour quelques grands Etats elle offre un intérêt vital. Du moment que ces derniers protestent contre un changement, il ne voit pas la nécessité de l'introduire. Une autre considération l'engagerait à revenir sur la décision prise dans la dernière séance. MM. les délégués des Gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Inde parlent de ne pas l'accepter. M. le délégué de l'Allemagne a réservé également pour la seconde lecture son droit à une opposition. Dans ces conditions, l'article 66 devrait être renvoyé à une Commission pour qu'elle donnât, après examen, son avis sur la disposition à adopter.

M. DESPECHER attribue aux articles 66 et 67 la même portée que M. le délégué de la Belgique. Les Compagnies ont le droit de réclamer le bénéfice de l'article 66, si elles accèdent à la Convention et, dans le cas contraire, leurs relations avec les Etats sont réglées par l'article 67. En ce qui concerne les Compagnies sous-marines unies, elles n'ont pas encore pris une détermination définitive au sujet de leur accession. La faculté de participer à l'établissement des tarifs serait une considération d'une grande importance pour elles, mais elles se demandent si cette faculté est conciliable avec les dispositions du premier paragraphe de l'article 34. Si, lors de la seconde lecture, l'on substituait dans ce paragraphe le mot „Administration“ au mot „Etat,“ ce changement pourrait influencer sur leur résolution. Elles reconnaissent qu'elles ont un autre intérêt que l'intérêt exclusif du bien public, mais elles demanderont à M. le délégué de la Perse si quelques Etats ne sont pas dans le même cas. Quant au désir de M. le délégué de la Grande-Bretagne d'attribuer à la Compagnie indo-européenne la même liberté qu'aux Compagnies sous-marines, M. DESPECHER rappelle que ces dernières ont demandé également cette égalité de traitement. En ce qui concerne, enfin, la situation des Compagnies sous-marines unies au point de vue de la Convention, il estime qu'elle est la même que celle de la Compagnie anglo-méditerranéenne dont les Conférences de Vienne ont admis l'accession de fait, dans leur dix-huitième séance, et à laquelle elles ont assuré les avantages de la Convention, aussi longtemps que cette Compagnie se conformerait à ses règles.

M. le PRÉSIDENT, résumant la situation, se trouve en présence d'une demande d'explications précises de M. le délégué de l'Allemagne et d'une proposition de M. le délégué des Indes. A la première question, la réponse lui paraît facile. Ou les Etats qui ont donné la concession ont le droit d'imposer les règles de la Convention et, dans ce cas, les Compagnies concessionnaires ne peuvent s'affranchir de cette obligation, ou bien l'acte de concession ayant laissé libres les Compagnies, celles-ci ont la faculté de dénoncer leur accession, de même qu'elles avaient celle de ne pas accéder. Maintenant, MM. les délégués des Indes ont demandé le rétablissement de l'ancien article 66, en considérant la nouvelle rédaction comme ne répondant plus aux anciennes obligations des Etats. M. VINCHENT a répliqué que la question ne saurait faire de doute et qu'il appartenait à chaque Etat d'apprécier s'il devait, ou non, exiger l'accession des Compagnies qui relèvent de sa souveraineté. M. CHAMPAIN demande, en outre, pourquoi la Conférence ne fixe pas les tarifs de toutes les Compagnies. Par une raison bien simple, c'est qu'elle n'a pas ce pouvoir. Il n'appartient qu'aux Gouvernements qui donnent les concessions. Elle n'a pas même le droit de forcer les Gouvernements, elle ne peut que les prier d'agir dans ce sens. Enfin, M. LEVY a proposé de renvoyer l'article 66 à une commission qui devrait être une commission spéciale, car, parmi les commissions existantes, aucune n'aurait dans ses attributions le droit de s'occuper d'un article non encore résolu.

En présence de ces différentes propositions, M. le PRÉSIDENT demande de décider, d'abord, si la Conférence veut revenir sur la rédaction de l'article 66 et, dans l'affirmative, de se prononcer ensuite sur la proposition de M. LEVY.

M. AILHAUD ne voit aucun motif de reprendre de nouveau un article voté. La discussion reviendra lors de la seconde lecture, et elle sera d'autant plus facile que l'on aura alors adopté la rédaction définitive de l'article 34 qui pèse actuellement sur toutes les délibérations des Conférences.

M. D'ARY s'associe aux idées exprimées par M. le délégué de la France. En présence des réserves faites par M. MEYDAM, il est inutile de continuer maintenant un débat qui se produira encore lors de la seconde lecture. Il ajoute que les explications données par M. VINCHENT doivent être considérées comme représentant le sens exact de l'article, puisqu'aucun délégué

ne les a contestées. La discussion n'aurait pu s'étendre que s'il y avait eu divergence dans l'interprétation.

Si l'ajournement de la question est décidé, M. LEVY retire sa proposition.

La Conférence admet le renvoi de la question à la seconde lecture.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Règlement.

Comme Président de la Commission du Règlement, M. DE LÜDERS fait connaître que cette Commission a suivi, pas à pas, le travail de la révision de la Convention, à mesure qu'il était effectué par la Conférence. Elle a préparé un rapport dont la première partie a été imprimée et distribuée. Il fera observer seulement que la Convention et le Règlement devant, d'après une décision antérieure, faire l'objet d'une nouvelle codification préparée par le Bureau international, la Commission s'est préoccupée surtout de donner place dans son travail à tous les amendements qui lui ont paru utiles, sans attacher trop d'importance à leur rédaction. M. VINCENT a été nommé rapporteur de la Commission.

Avant d'entrer dans le détail des propositions de la Commission, M. VINCENT fera deux observations préliminaires. D'abord, quelques Offices ont paru désirer que le Règlement fût complété de manière à former un document suffisant pour les employés et pour le public. Tel n'est pas le but que l'on doit se proposer. Le Règlement se borne à stipuler les obligations des Administrations les unes à l'égard des autres. En dehors de ces obligations, il reste des prescriptions réglementaires que chaque Office est libre d'ajouter pour le service de ses bureaux. En second lieu, afin de répondre au désir du Gouvernement indien, la Commission a donné un grand nombre d'exemples au sujet de l'article 36. Il sera facile de retrancher ceux qui paraîtraient superflus.

Ces observations faites, M. VINCENT propose de ne relire que les modifications apportées à chaque article, et de considérer comme adoptées celles pour lesquelles il ne se produirait pas d'opposition. Les passages modifiés ou ajoutés sont écrits en caractères italiques.

Ce mode de procéder ne soulève pas d'objection.

*Article 1^{er}.***Propositions et observations de la Commission.**

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la carte officielle *des relations télégraphiques*.

2. Ces fils sont désignés sous le nom: fil international de à

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. *Les Administrations télégraphiques concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins*; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

« Cette modification a pour but de satisfaire au vœu exprimé par la Norvège sans faire sortir les Administrations des limites qui leur sont ou leur seront tracées par la législation, par le droit des gens ou par les traités existants ou éventuels. »

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

7. Les Administrations indiquent sur chaque fil un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les bureaux extrêmes est impossible.

(Amendement des Pays-Bas.)

« Cette disposition a été reconnue utile, mais la Commission pense qu'elle est du ressort des Administrations centrales. »

Au sujet du paragraphe 5, M. CURCHOD fait connaître que M. CYRUS FIELD l'a chargé de communiquer à la Conférence ses idées au sujet de la question des câbles sous-marins et de quelques autres objets sur lesquels, en raison de son arrivée tardive, il n'a pu présenter ses observations à la Conférence au moment où celle-ci les a discutés.

M. CURCHOD donne lecture de ces observations qui 'sont conçues en ces termes.

„Monsieur le Président et Messieurs,

„En assistant à cette Conférence à la suite d'une invitation du Gouvernement italien, je ne puis pas oublier que ce fut un immortel Génois qui créa, entre l'Italie et l'Amérique, un lien qui ne pourra jamais être brisé, et qu'en rencontrant dans l'ancienne capitale du monde les représentants d'une Italie unie, un Américain sent naturellement que Rome n'est

plus la *mère désolée des empires*, mais la source majestueuse d'où s'écoulent la lumière et la liberté dans toutes les provinces du royaume. Il sera permis à un citoyen américain de dire cela, avant de traiter quelques points pratiques qu'il désire proposer à l'examen de cette Conférence.

„1. La neutralité des télégraphes en temps de guerre est une de ces questions qui ne peuvent être résolues ni par la philanthropie, ni par le sentiment. Probablement tous les Gouvernements civilisés ont compris que, quel que soit leur désir de faire quelque chose dans l'intérêt général, une impérieuse nécessité (comme dans la guerre civile américaine et dans la dernière guerre européenne) peut vaincre la meilleure volonté.

„On doit donc admettre que, quand malheureusement éclate la guerre, le Gouvernement veut exercer la faculté de traiter les télégraphes comme les bateaux à vapeur et les chemins des fer. Mais certainement cette faculté d'intervenir peut être limitée par certaines restrictions bien définies. La destruction des fils télégraphiques doit être strictement défendue par la loi internationale. D'un autre côté, un belligérant, sous la pression de la nécessité militaire, ne renoncerait pas au droit de contrôler les télégraphes dans son pays ou dans celui de l'ennemi. Mais, en même temps, la transmission des dépêches privées qui sont sans danger par elles mêmes, est un privilège qui peut être accordé sûrement avec des règles spéciales. Dans les guerres entre nations civilisées, grâce à des hommes d'Etat éclairés, comme le regretté Cobden, le devoir de montrer l'humanité et la tolérance les plus grandes à l'égard des citoyens privés, est généralement reconnu, quoique malheureusement ce principe jusqu'à présent n'ait été appliqué qu'imparfaitement. Mais, évidemment, les dépêches privées, si elles ne contiennent rien qui puisse donner occasion à des objections de la part des belligérants, peuvent jouir librement de l'immunité auprès des autorités militaires. En outre, une convention entre les puissances assurerait, autant que des accords ou des conventions humaines peuvent assurer quelque chose, la sécurité absolue de tous les télégraphes, soit sur terre, soit sous mer. On pourrait donner une centaine d'arguments à l'appui de cette proposition, mais je citerai seulement le plus puissant, à savoir que le télégraphe peut être un moyen d'accélérer la paix entre les belligérants.

„Dans un traité entre l'Italie et les Etats Unis, sanctionné le mois dernier à Washington, le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer en temps de guerre a été consacré pour la première fois dans un document officiel international.

„2. Le droit exclusif d'établir un télégraphe entre deux pays étrangers ne doit pas être accordé sans le consentement des deux Gouvernements. Il est évident qu'un Gouvernement ne peut concéder des droits qu'il ne possède pas. En d'autres termes, il est impossible à un Etat d'accorder à des personnes privées des privilèges qu'il ne saurait songer à exercer par sa propre souveraineté. Il n'est pas permis de supposer que *A* ait le droit d'unir son territoire avec celui de *B* et d'autant moins encore par l'intermédiaire de *C*, sans la complète adhésion de *B* et sous les conditions que ce dernier est disposé à consentir. Le Président des Etats-Unis, dans son message au Congrès, en date du 4 de ce mois, s'est exprimé ainsi : „Je recommande „spécialement un examen favorable du projet de réunion du système télégraphique au système postal. On croit qu'avec cette mesure, les taxes „télégraphiques seront réduites de beaucoup et que le service en sera fait „aussi bien, sinon mieux. Elle assure, en outre, l'avantage d'étendre la „télégraphie dans certaines parties du pays, où les sociétés privées ne „réussiraient pas à l'établir. Le commerce, l'industrie et surtout les efforts „pour mettre en communauté d'intérêts un peuple que séparent de grande „distances, gagnent toujours à une rapide communication.“

„Excepté aux Etats-Unis, les principales lignes terrestres du monde sont la propriété de l'Etat, et sont exploitées au bénéfice de l'Etat, c'est-à-dire au bénéfice de cette grande masse de peuple, dont les intérêts sont ainsi assurés effectivement. Un monopole télégraphique entre les mains de l'Etat est exploité au profit de tout le pays; il n'est donc pas exposé aux fluctuations et vicissitudes qui sont inséparables de l'exploitation d'une entreprise de spéculation privée. S'il est à désirer que les lignes sur terre ne soient pas exploitées par des particuliers, il n'est pas moins désirable que les télégraphes sous-marins soient confiés aux Gouvernements dont les territoires sont ainsi unis électriquement, et le jour n'est pas éloigné où le soin d'établir et de maintenir des télégraphes internationaux ne sera pas plus laissé à des sociétés privées, que ce n'est le cas pour le service postal ordinaire entre des pays étrangers, surtout quand on aura vu que cette méthode réunit la sûreté au bon marché.

„Cependant, tant que le public dépend des sociétés privées pour les communications sous-marines, il importe de laisser la plus grande liberté à l'exploitation des Compagnies.

„3. Il y a un autre point qui est complètement dans la compétence de cette Conférence et qui exige votre sérieuse attention. Il n'est pas né-

cessaire de citer des exemples, le fait étant notoire, que sur le continent européen la transmission des dépêches entre deux royaumes ou Etats limitrophes est soumise à une surtaxe tout-à-fait disproportionnée avec la taxe réclamée pour les dépêches échangées entre les diverses parties du même pays. En fait, une taxe arbitraire est imposée sur la dépêche, lorsqu'elle passe des confins d'un pays dans ceux d'un autre, tandis que le principe uniquement juste, c'est que la taxe internationale ne soit, dans aucun cas, supérieure aux tarifs locaux des deux pays. Ainsi, par exemple, si une dépêche est envoyée de France en Suisse, on devrait payer la taxe ordinaire française et suisse, mais sans aucune surtaxe. L'expérience démontre que l'institution d'une taxe uniforme, au lieu d'être désavantageuse, est très-utile au revenu.

„Le système actuel est coûteux et vexatoire pour le public, sans profit pour les pays que l'on suppose avantager. Les tarifs doivent être aussi modérés que possible, tout en permettant que les lignes soient tenues dans un ordre parfait, les affaires expédiées de la manière la plus avantageuse et la plus soignée, et que tous les ans une somme suffisante soit mise de côté pour réparer les lignes sur terre ou rétablir les câbles et pour donner un bon intérêt sur le capital engagé.

„4. Comme j'ai de bonnes raisons pour espérer qu'avant la réunion de la prochaine Conférence, le réseau télégraphique du globe sera complété par la pose d'un câble télégraphique entre les Etats-Unis, le Japon, les provinces orientales de l'Empire russe et la Chine, je suis naturellement très-désireux d'exposer mes vues à la Conférence sur ces importantes questions internationales.

„5. Enfin, je veux exprimer la sérieuse espérance que la Conférence recommande aux divers Gouvernements qu'elle représente l'opportunité de donner corps dans un traité international aux deux premières propositions que j'ai eu l'honneur de faire. Si l'on obtient cela, je crois qu'on aura fait un nouveau pas sur le chemin de la civilisation.“

Après cette lecture, M. CURCHOD communique la traduction suivante d'une lettre que M. CYRUS FIELD a reçue de M. le Professeur MORSE, au sujet de la Conférence de Rome:

„New-York, 4 Décembre 1871.

„Mon cher Monsieur FIELD,

„Veuillez excuser le retard que j'ai mis à vous écrire

Je désirais quelques instants de calme pour mettre sur le papier quelques pensées au sujet des actes de la grande Conférence télégraphique à laquelle vous êtes délégué.

La télégraphie a maintenant pris une position tellement merveilleuse dans les affaires du monde; son influence est si grande et si importante dans tout ce qui concerne les nations, que sa protection efficace est devenue une nécessité.

„S'il n'y avait pas des moyens d'explication rapides, on comprend facilement que les doutes, les soupçons opérant sur les susceptibilités de l'esprit public, pourraient engendrer les malentendus, les haines et les luttes. Combien important n'est-il pas que dans les relations entre les nations, il y ait toujours des moyens pour amener une rectification et des explications immédiates.

„La Conférence télégraphique ne pourrait-elle pas exprimer par un vote le vœu qu'en guerre comme en paix, la télégraphie, dans les airs comme sous les eaux, serait considérée comme une chose sacrée, protégée d'un consentement unanime contre toute atteinte ou tout dommage.

„Dans l'intérêt du bonheur de l'humanité, de cette „Paix sur la terre“ que les Anges, en annonçant la venue du Sauveur, proclamaient „aux hommes de bonne volonté,“ j'espère que la Conférence ne se séparera pas sans adopter une résolution demandant à toutes les nations leur universelle protection pour ce puissant agent de civilisation.

„La forme et les termes d'une résolution semblable seraient naturellement laissés à l'initiative des honorables et éminents membres de la Conférence.

„Veuillez me croire toujours

„Votre serviteur et ami
signé „Sam^l.- F. B. MORSE.“

Avant que la discussion ne soit commencée, M. MALVANO doit faire une courte déclaration. Il remercie, d'abord, M. CYRUS FIELD des paroles flatteuses dont il s'est servi à l'égard de l'Italie. Quant aux propositions que ce dernier a adressées à la Conférence, celle-ci est certainement compétente pour ce qui concerne la tarification de la correspondance internationale; mais pour les deux autres relatives à la protection et à la concession des câbles sous-marins, elle a reconnu qu'elle n'avait pas qualité pour les discuter. Cependant, M. CYRUS FIELD se bornant à demander l'émission d'un

simple vœu, M. MALVANO, après avoir pris les ordres du Ministre des Affaires étrangères déclare que, dans la pensée du Gouvernement italien, elle peut, sans difficulté, donner satisfaction sur ce point au désir de M. CYRUS FIELD et que, dans ce cas, le Gouvernement du Roi sera heureux de porter cette déclaration à la connaissance des autres Gouvernements.

M. NIELSEN rappelle qu'il avait déjà, au début de ses délibérations, saisi la Conférence d'une question semblable. Celle-ci n'a pas cru pouvoir s'en occuper, mais il remercie la Commission du Règlement d'avoir donné une place à ses idées dans la rédaction qu'elle propose aujourd'hui. Il croit que la plupart des membres sont d'accord avec lui sur le fond de la question. Lorsqu'il ne s'agit que d'émettre un vœu que l'illustre M. FIELD est venu de l'autre côté de l'Atlantique pour demander à la Conférence, il ne pense pas qu'on puisse le refuser.

La Conférence a émis un vœu semblable lorsqu'il s'est agi d'imposer pour la correspondance sémaphorique des règles qui n'étaient pas prévues par le traité original. M. NIELSEN propose donc d'exprimer le vœu que demande M. CYRUS FIELD et, au cas où la majorité ne serait pas d'accord sur le sujet, de consacrer une séance spéciale à la discussion des propositions qui lui sont soumises.

En raison de la position particulière de la Compagnie qu'il représente, M. SUENSON recommande à la Conférence la première des propositions de M. FIELD. Outre les câbles qui relient entre eux des Etats européens, cette Compagnie en a d'autres qui se trouvent en quelque sorte en dehors des lois des nations civilisées. Dans l'extrême Orient il y a sans doute des pays qui, comme le Japon, accueillent volontiers les inventions modernes, et cherchent à les introduire chez eux. Mais le Gouvernement chinois n'agit pas de la sorte. Même en temps de paix, il n'hésiterait pas à rompre les câbles, si quelque difficulté surgissait avec les Cabinets européens. Il serait très-important pour les Compagnies que la protection des lignes sous-marines ne fût pas limitée à l'état de guerre. Les Gouvernements étant saisis de la question seraient amenés à introduire, lors de la révision des traités de commerce et de navigation, des articles qui garantiraient la sécurité des câbles.

M. le PRÉSIDENT constate que les propositions de M. FIELD portent sur des objets très-différents. L'une d'elle concerne exclusivement les tarifs, et

pour le moment l'on ne peut que prier d'en prendre acte la Commission qui s'occupe de cet objet spécial. Quant aux propositions philanthropiques et civilisatrices de M. FIELD, elles méritent, sans doute, d'être prises en considération et, si la Conférence veut entrer immédiatement en discussion, elle sait que M. le Ministre des Affaires étrangères d'Italie serait disposé à être l'interprète de ses vœux. Mais, si la question paraît assez simple au premier abord, il peut se produire des différences d'appréciation sur l'opportunité d'émettre des vœux de cette nature. Tout en reconnaissant l'importance qui s'attache aux propositions de M. FIELD, M. le PRÉSIDENT serait d'avis de ne pas les discuter immédiatement et de les traiter dans les réunions spéciales destinées aux questions qui ne touchent pas directement à l'objet principal des Conférences. Il demande toutefois si la proposition de la Norvège d'entrer immédiatement en discussion est appuyée.

Cette proposition est appuyée par MM. PONZIO VAGLIA et le Prince GHICA.

M. MEYDAM ne voudrait pas s'opposer à la discussion. Il reconnaît toutefois que la Conférence, dans une de ses premières séances, a considéré la question comme sortant de ses attributions. Il vaudrait donc mieux en faire l'objet d'une réunion spéciale et se borner dans la séance générale à donner acte de cette communication en l'insérant au Procès-Verbal.

M. MALVANO trouve la situation bien simple. Il ne s'agit pas de délibérer sur le fond des propositions, mais de se prononcer sur leur opportunité. C'est une décision qu'on peut prendre sans s'engager dans une discussion.

M. le PRÉSIDENT a toujours entendu la question dans les termes indiqués par M. MALVANO, mais il s'élève des doutes sur l'opportunité d'un vœu qui peut être considéré comme sortant de la compétence de la Conférence et, par suite, comme de nature à compromettre ceux de ses membres qui ne se croiraient pas autorisés à se prononcer à cet égard. Il soumettra, d'abord, à la votation la proposition de M. NIELSEN qui demande l'entrée immédiate en matière et celle de M. MEYDAM qui propose le renvoi à une réunion spéciale.

M. VINCHENT voudrait que la votation comprît une troisième alternative; celle de ne pas s'occuper du tout de la question. Ce n'est pas qu'il ne considère comme très-important le sujet que deux illustrations télégraphiques, comme M. MORSE et M. FIELD, ont signalé à l'attention des Conférences. Si son Gouvernement lui faisait l'honneur de le consulter à cet égard, il se prononcerait pour la protection la plus large des lignes sous-marines; mais il est venu avec une mission déterminée d'un caractère essentiellement administratif et qui ne comporte pas une extension politique. L'initiative des propositions de ce genre a déjà été prise de la façon la plus respectable par le Gouvernement des Etats-Unis. En demandant à la Conférence de la reprendre de son côté, l'on semblerait croire que la voix du Cabinet de Washington a besoin de son appui pour se faire entendre des Gouvernements européens. N'étant pas d'ailleurs préparés pour traiter cette question, les délégués pourraient exprimer des opinions qui se trouveraient en désaccord avec la pensée de leur Gouvernement. Il demande donc que la question ne fasse pas partie des délibérations de la Conférence.

M. MALVANO répète qu'il n'y a pas lieu à délibérer dans un sens formel, mais simplement à déclarer l'utilité et l'opportunité de s'occuper de la question. Cette déclaration ne compromet personne. Elle n'aurait rien d'irrévérencieux pour les Etats-Unis et, dans la pensée du Gouvernement italien, elle ne saurait nuire à l'initiative prise par le Cabinet de Washington. Il ajoutera qu'à l'occasion des négociations ouvertes par les Etats-Unis, quelques Gouvernements ont exprimé l'idée que la Conférence prochaine se prononçât à ce sujet. Un vœu de sa part serait donc parfaitement légitime et n'aurait rien d'irrégulier au point de vue diplomatique.

Après les explications fournies par M. MALVANO, M. ALAN CHAMBRE considère la Conférence comme ayant qualité pour émettre un vœu. Son Département lui ayant donné pour instruction d'appuyer une déclaration dans le sens de la protection des lignes sous-marines, il serait heureux de voir que la Conférence prêtât son concours à cette grande idée.

M. le PRÉSIDENT reconnaît que, suivant les appréciations de M. le Délégué du Ministère des Affaires étrangères, la Conférence serait compétente

pour l'émission d'un vœu, mais il resterait toujours la question de l'opportunité.

Il soumet donc à la votation la proposition d'entrer immédiatement en matière ou de passer à l'ordre du jour. Si cette dernière était admise, cela n'empêcherait pas de reprendre la question dans une réunion spéciale.

La Conférence décide par treize voix contre une, MM. les Délégués de l'Allemagne, de la Belgique, du Portugal, de la Russie, de la Serbie et de la Suisse s'étant abstenus, que la discussion sera continuée séance tenante.

M. D'ARY tient à déclarer que si les Délégués du Gouvernement austro-hongrois ont voté contre la proposition de M. NIELSEN, ce n'est pas qu'ils méconnaissent l'importance du sujet, mais c'est qu'ils ne croyaient pas à la compétence de la Conférence. Leur vote a donc la même signification qu'une abstention.

M. NIELSEN croit au contraire qu'en pareille matière la Conférence est l'assemblée la plus compétente qui puisse se trouver. Il demande qu'on émette immédiatement un vœu dans le sens des propositions de M. FIELD.

M. STARING ne saurait voter sur un semblable sujet d'une manière abstraite. Son Gouvernement s'est occupé sérieusement de la proposition des Etats-Unis. Il ne serait pas autorisé à émettre une opinion personnelle, à moins qu'il ne s'agisse d'un vœu très-vague dont il ne voit pas, d'ailleurs, la grande utilité ni le résultat pratique.

M. le PRÉSIDENT demande également que les termes sur lesquels on doit voter soient formulés d'une manière précise.

Pour éviter de se heurter à quelque écueil diplomatique, M. AILHAUD propose de confier la rédaction de ce vœu à M. le délégué du Ministère des Affaires étrangères.

M. MALVANO n'aurait pas voulu faire une proposition de cette nature, mais du moment que M. le délégué de la France en prend l'initiative, il serait disposé à appuyer un vœu, sans se croire autorisé à le formuler.

Il rappelle, d'ailleurs, que dans la question des sémaphores, la Conférence s'est bornée à un vœu d'une nature générale dont la rédaction n'avait pas été précisée.

M. BRUNNER insiste pour une expression formelle.

M. PONZIO VAGLIA propose alors la formule suivante: La „Conférence émet le vœu que les questions posées par M. CYRUS FIELD méritent l'attention des Gouvernements.“

M. VINCHENT ne voit pas dans cette formule l'expression d'un vœu mais celle d'une opinion. Il ne voudrait pas, dans un semblable sujet, émettre un vote négatif; mais il sera forcé de s'abstenir parceque, si le vœu est vague, il se sent peu disposé à se prononcer sur une formule sans signification précise et, s'il ne l'est pas, il ne se croit pas le droit de le voter.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la formule du vœu que M. le délégué de l'Italie vient de rectifier à la suite de ces observations: „La Conférence émet le vœu que les questions posées par M. CYRUS FIELD attirent l'attention des Gouvernements.“

M. STARING voudrait une distinction entre les différentes questions posées par M. FIELD. Il y en a dont il n'approuverait pas les conclusions.

Il est répondu qu'il ne s'agit évidemment que des deux premières propositions de M. FIELD.

M. SUENSON demande qu'on introduise dans ce vœu le désir qu'il a exprimé de faire accepter les lois de la télégraphie européenne par la Chine et le Japon.

M. MALVANO ne saurait s'associer à un vœu de cette nature, car il serait formellement en dehors des attributions de la Conférence. Quant à la formule en discussion, il croit que toute incertitude est écartée par la rédaction suivante présentée par M. le délégué de l'Italie:

„La Conférence émet le vœu que les questions posées par M. CYRUS FIELD, dans les conclusions de ses observations, attirent l'attention des Gouvernements.“

M. CURCHOD désirerait personnellement faciliter et activer la réussite de cette grave question. Mais, comme délégué d'un Etat qui n'a pas de côtes maritimes, il s'abstiendra de prendre part au vote.

M. DO REGO s'abstiendra également. Il sait que son Gouvernement a reçu la note du Cabinet de Washington. Mais il ne connaît pas la détermination à laquelle il s'est arrêté. S'il émettait un vœu dans le sens adopté par son Gouvernement, ce serait un vœu inutile dans le cas contraire, il se trouverait en contradiction avec lui.

Aux yeux de M. NIELSEN, les Etats qui ne sont pas maritimes peuvent prendre part au vote, en ce qui concerne la protection des câbles, comme on l'a fait au sujet des sémaphores.

M. VINCENT voit une grande différence dans les deux questions. Pour les sémaphores, il ne s'agissait que de mesures d'exécution. Pour les câbles, les délégués d'Etats, au lieu de recevoir l'impulsion de leurs Gouvernements prendraient l'initiative de lui recommander une question. Il comprend les vœux adressés par des Assemblées électives aux Gouvernements, mais non ceux de délégués qui représentent ces Gouvernements.

M. MALVANO fait observer que de pareils vœux ne sont pas sans précédents. Les Congrès diplomatiques se sont toujours jugés fondés à en émettre.

M. SHIODA a écouté avec intérêt les déclarations de M. SUENSON, mais avant de traiter avec le Japon d'arrangements pour la protection des lignes sous-marines, il croit que la question doit d'abord être décidée pour les Gouvernements européens. Lorsque ceux-ci l'auront résolue, elle pourra alors être réglée avec le Japon par voie diplomatique.

Un débat s'engage ensuite sur l'opportunité du renvoi de la discussion. MM. DE LÜDERS, et RADOYCOVITCH proposent l'ajournement. MM. VINCENT, NIELSEN et D'ARY insistent pour que la question soit immédiatement vidée.

La Conférence consultée rejette par seize voix contre trois, M. le délégué de la Suisse s'étant abstenu, la proposition de l'ajournement.

Le vœu, tel qu'il a été formulé en dernier lieu par M. le délégué de l'Italie, est ensuite soumis à la votation et est adopté par onze voix, MM. les délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Serbie, de la Suisse et de la Turquie s'étant abstenus.

La Conférence décide l'insertion de ce vœu au Procès-Verbal.

M. PONZIO VAGLIA rappelle que, suivant la déclaration de M. MALVANO, le Ministère des Affaires étrangères a annoncé qu'il se chargerait de le faire parvenir aux divers Gouvernements.

L'article I du Règlement est ensuite adopté, conformément aux propositions de la Commission.

Articles II, III et IV.

Propositions et observations de la Commission.

II.

«Pas d'amendement présenté.»

III.

«L'amendement de la Suède n'est pas admis par la Commission, la correspondance de service, en dehors des incidents de transmission, étant réservée aux Administrations centrales.»

IV.

1. *Le droit d'émettre une réponse comme dépêche d'Etat est établi par la production de la dépêche d'Etat primitive.*

(Amendement de la Suède).

2. *Pour les dépêches d'Etat sémaphoriques expédiées d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.*

(Amendement du Portugal).

«Ces deux nouveaux paragraphes satisfont aux amendements de la Suède et du Portugal relatifs à l'article 8 de la Convention et à celui du Portugal portant sur l'article IV du Règlement.

«L'Autriche-Hongrie a retiré son amendement, l'interprétation qu'il tendait à fixer n'étant pas douteuse.

„(Suivent les trois §§ actuels avec les Nros. 3, 4 et 5).“

Ces propositions sont adoptées.

*Article V.***Propositions et observations de la Commission.**

1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois les diverses Administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue. *Cette disposition est applicable aux avis de service ou d'office, qui accompagnent la transmission des correspondances.*

(Amendement de la Belgique.)

„§§ 2 et 3 supprimés.“

(Amendements de l'Autriche-Hongrie et de la Belgique.)

2 (4) Dans les dépêches qui sont composées en lettres ou en chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

3 (5) Le texte des *dépêches privées* peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit.

4 (6) Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

„§§ 7 et 8 supprimés.“

«Ces modifications satisfont aux nombreux amendements proposés sur cet article, à l'exception de ce qui suit :

«Les amendements D de l'Autriche-Hongrie et C de la Belgique tombent par la suppression du § 7.

«Il devient inutile que le bureau d'origine soit juge de la question de savoir si un texte est secret ou non, puisque le collationnement n'est plus obligatoire et que la manière de compter est la même. Il est impossible que ce bureau soit juge, pour tout le parcours, de l'admissibilité des dépêches secrètes, dans les circonstances où ces dépêches seraient interdites.

«L'amendement A de la Suède a été reconnu inexécutable et l'amendement B se rapporte à un § supprimé.»

M. LEVY propose la suppression du § 2 comme inutile et M. FABER celle de la dernière clause du § 3, comme n'étant pas d'une application facile.

Ces propositions ne sont pas adoptées et l'article V est admis, tel que l'a proposé la Commission.

*Article VI.***Propositions et observations de la Commission.**

„Aux signaux Morse, stipuler (observation 4) que“ *l'espace entre deux mots est égal à 5 points.*“

(Amendement de l'Allemagne.)

„Introduire le signal ■■■ ■■■ pour répéter d'office la barre de fraction.“

(Amendement de la Belgique.)

„A la fin des signes de ponctuation et autres, libeller et remplacer comme il suit le dernier signal :

«Signal séparant le texte de l'adresse et de la signature: ■■■ ■■■ ■■■ ■■■■

(Amendements de la Suède et de l'Allemagne.)

„Aux signes de ponctuation et autres de l'appareil Hughes, ajouter ce qui suit après le § 1 (énumération des signes):

«Dans la transmission ou dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. Exemple. 1 3/4 et non 13/4.

«C'est l'amendement du Wurtemberg à l'art. VII dont la véritable place est ici.

„Terminer le § 1^{er} par la disposition suivante:

„Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Ex. Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

«Cet amendement de la Belgique est conforme à la pratique introduite entre cet Etat et les Etats voisins.»

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante :

„Paris de St-Pétersbourg.“

(Amendement E. de l'Italie.)

3. Quant il s'agit de communications échangées entre bureaux au sujet des incidents de transmission, on transmet simplement le texte de la dépêche sans adresse ni signature.

(Amendement de l'Allemagne.)

«Les amendements B et D de l'Allemagne sont retirés.

«L'amendement de la Grèce est remplacé par celui de l'Allemagne A.

«Les amendements de l'Italie, sauf E, doivent être écartés, d'après l'avis de la Commission.

«En ce qui concerne les signaux Morse, la Commission estime que les améliorations à obtenir, en les supposant réelles, ne compenseraient point la difficulté d'y initier un très-grand nombre d'agents, auxquels l'alphabet actuel est familier.

«Cette observation s'applique dans toute sa force à l'amendement remis par le délégué de la Grande-Bretagne (Post-Office), au rapporteur de la Commission.

«En ce qui concerne l'appareil Hughes, la lettre W est absolument indispensable, au moins à toutes les langues du Nord. Dès lors, l'alphabet commun doit comprendre cette lettre qui ne peut être remplacée par deux V successifs.

«L'amendement de la Belgique satisfait à toutes les nécessités d'accent. Il s'applique dans le service intérieur belge et dans ses relations avec les pays limitrophes à une très-grande quantité de télégrammes rédigés en français et cette disposition n'a jamais donné lieu à erreur.

«L'amendement de la Turquie est inutile. Il est clair que deux Administrations limitrophes peuvent adopter *entre elles* un alphabet quelconque.

«Ce que le Règlement de service doit déterminer c'est la règle générale à suivre, soit par plus de deux Etats, soit en cas où l'accord commun ne serait pas obtenu.

«L'amendement du Wurtemberg n'a pas eu de suite, la Commission ayant pensé que les lettres capitales, dont l'impression rapide est plus facile, répondent, au moins, autant aux habitudes du public que des caractères romains, sans majuscules.»

Sur l'article VI, la proposition de M. FABER d'introduire un nouveau signal entre la partie entière et la fraction d'un nombre fractionnaire et celle de M. SALACHAS de porter à 6 points l'espace compris entre deux mots dans l'appareil Morse, ne sont pas adoptées.

Au sujet des caractères de la roue des types de l'appareil Hughes, M. MEYDAM propose de substituer l'E accentué au W, ce dernier pouvant être représenté par deux V.

Cette proposition est appuyée par MM. AILHAUD et PONZIO-VAGLIA.

M. le PRÉSIDENT, M. ALAN CHAMBRE et M. CURCHOD ne voient pas, au point de vue des langues anglaise et allemande, d'inconvénient à l'adopter.

M. VINCENT croit difficile de remplacer le W par deux V transmis successivement, car la physionomie de la dépêche offrirait un caractère anormal aux personnes non prévenues. Si cette proposition est admise la France en réclamera évidemment l'application pour ses relations avec la Belgique et cette Administration sera alors obligée de changer tous les alphabets de ses appareils Hughes, pour les mettre d'accord avec ceux qui seraient employés avec la France.

M. DE LÜDERS insiste également pour le maintien du W.

L'Administration néerlandaise serait prête à satisfaire aux deux éventualités, mais M. STARING préférerait que l'article actuel ne fût pas modifié sur ce point.

La question mise aux voix donne les résultats suivants: 8 voix pour le maintien du W; 8 pour son remplacement par l'E accentué, MM. les

délégués de l'Espagne, du Gouvernement indien et de la Perse s'étant abstenus et M. le délégué de la Norvège étant momentanément absent. L'amendement de l'Allemagne est considéré comme rejeté.

La proposition de la Commission est admise sans autre objection.

M. ALAN CHAMBRE désire exposer les motifs de son amendement qui n'a pas été admis par la Commission. Cet amendement a pour objet de substituer aux signes actuellement employés pour représenter les chiffres de l'alphabet Morse des signes nouveaux dans la composition desquels les points entreraient pour une plus forte proportion et dont, par conséquent, la transmission serait notablement plus rapide.

Cet amendement n'étant pas appuyé n'est pas pris en considération.

Les autres paragraphes de l'article VI sont adoptés.

La séance est levée à 4 heures moins un quart et la prochaine réunion fixée au lendemain, vendredi, 29 Décembre à 10 heures. M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants des Compagnies à y assister.

Le Secrétaire f^r f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Pour le Président,

Le Vice-Président

BRUNNER.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

SEIZIÈME SÉANCE.

29 Décembre 1871.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le Règlement.

Article VII.

Propositions et observations de la Commission.

1. Les dépêches d'Etat ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, transmises par l'appareil Morse.

2. La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'Etat, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans les cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au dessus est considérée comme formant une seule série. *Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu.*

«C'est l'amendement de l'Allemagne rendu facultatif au lieu d'être général.»

3. *Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer lorsqu'il survient une dépêche d'Etat ou de service à laquelle la priorité de transmission est accordée,*

à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

(Amendement A. de l'Allemagne.)

« Cette disposition s'applique en effet à la transmission par séries, quel que soit l'appareil employé. »

(§§. 4. et 5, anciens paragraphes 3 et 4.)

6. (5) Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service constituant le préambule de la dépêche:

a) Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S, A, quand c'est une dépêche d'Etat ou de service;

b) Bureau de destination *);

c) Bureau d'origine précédé de la particule de (Ex: Paris de Bruxelles); **)

d) Numéro de la dépêche;

e) Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées on indique: 1.º le nombre total de mots qui sert de base à la taxe, 2.º le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3.º *s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres.*)

(Amendement de l'Allemagne modifié d'après les votes de la Conférence).

f) Dépôt de la dépêche (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication m ou s [matin ou soir]).

Dans la transmission des dépêches par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois.

(Amendement B. des Pays-Bas.)

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans sa dépêche).

« Suite du vote de la Conférence. »

h) Autres indications éventuelles, *collationnement*, *accusé de réception*, réponse payée, *exprès payé*, *exprès*, *poste*, *bureau restant*, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre etc.

(Amendement B. de l'Allemagne, avec une légère modification).

7 (6) Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

8 (7) On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'art. IX ci après.

*) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

**) *Indiquer les pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau de même nom.*

(Amendement de l'Italie.)

9 (8) *A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche.*

Dans les dépêches transmises par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de „fin de la transmission.“

Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=), pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature et on termine chaque dépêche par la croix (+).

(Suivent les §§ 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, avec les N^{os} 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.)

17 (16) Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion.

Ainsi pour $1\frac{1}{16}$, il faut répéter *en français 1 un 16*, afin qu'on ne lise pas $1\frac{1}{16}$; pour $1\frac{3}{4}$; il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

(Amendement de la Belgique.)

18 (17) La répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche *vérifiée*, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, lequel est immédiatement répété par le correspondant.

(Amendement de la Belgique.)

19 (18) A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.

20 (19) Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches *d'Etat* ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante: „N^{os} 316, 520 S, 741, 72 A, 1659 R R R.“

(Amendement F. de l'Allemagne.)

(Suivent les §§ 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 avec les N^{os} 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27.)

«NB. — Il y a un très-grand nombre d'amendements sur cet article et la Commission n'a cru pouvoir adopter que ceux qui présentent une utilité importante et qui ne changent pas trop les habitudes du personnel.

«Dans l'amendement A de l'Allemagne, le § 1 proposé est remplacé par une addition au § 2 existant, qui est conservé, de même que le § 1 actuel.

«La Commission propose d'adopter comme § 3 nouveau le § 2 qui fait l'objet du même amendement A.

«En ce qui concerne l'amendement B, l'Allemagne a retiré sa proposition de transposer la littéra (a), et le reste, admis en grande partie, a dû être modifié d'après les votes de la Conférence.

«L'amendement D est rejeté de fait par la Conférence. Au lieu de supprimer le § 17, comme le propose l'amendement E, la Commission se borne à proposer une correction de forme.

«Dans l'amendement F, le § 18 est retiré et le § 19 est adopté.

«L'amendement A de l'Autriche-Hongrie n'est pas formulé et la Commission ne le croit pas indispensable.

«A l'amendement B du même pays, il est satisfait par l'amendement B allemand. La somme perçue pour la réponse payée étant exprimée dans le texte en francs et centimes, il semble inutile de la reproduire dans le préambule. L'amendement C est contraire au vote de la Conférence.

«L'amendement de la Belgique semble devoir être adopté.

«Ce que demande la Grande-Bretagne à l'amendement A est déjà inscrit au § 12 et le système de son amendement B a été rejeté par la Conférence.

«A l'amendement de la Grèce il est satisfait par l'amendement B de l'Allemagne.

«L'amendement A de l'Italie est retiré comme contraire au vote de la Conférence.

«Son amendement B sera inscrit dans une note au bas de la page.

«Ses amendements C et D se trouvent adoptés par l'insertion de l'amendement de l'Allemagne et de l'amendement belge à l'art. V.

«La Commission propose de rejeter l'amendement E, afin de ne pas diminuer l'exactitude des transmissions.

«En ce qui concerne l'amendement F, la rédaction actuelle paraît suffisante. Toutefois, la Commission ne s'opposerait pas au remplacement du § 24 par la rédaction de l'Italie, si la nature des communications ultérieures dont elle parle était mieux déterminée.

«A l'amendement A des Pays-Bas, il est satisfait par celui de l'Allemagne, le nombre total des chiffres ne devant plus servir de base à la taxe.

«La première partie de l'amendement B des Pays-Bas doit être adoptée, mais ce qui concerne la voie à suivre n'est pas tout-à-fait conforme au vote de la Conférence.

«Aux amendements de la Russie et de la Suède, il est donné suite par l'amendement de l'Allemagne.

L'amendement A du Wurtemberg a déjà été inscrit à l'article VI. L'amendement B n'est pas admis, l'appareil Hughes permettant de restreindre les répétitions d'office. La fin de l'amendement rentre dans les propositions de l'Allemagne.»

Les propositions de la Commission sont adoptées, sauf les modifications suivantes :

Dans le paragraphe 6 (5), lettre h, ajouter sur la demande de M. le délégué de la Russie, après le mot „poste“ les mots „poste restante“ et dans le paragraphe 25 (24), ajouter à la fin du paragraphe, conformément à la proposition de l'Italie, les mots : „sauf à lui communiquer ultérieurement, s'il y a lieu, le résultat de la réexpédition.“

Article VIII.

Aucun changement n'est proposé.

Article IX.

Propositions et observations de la Commission.

1. *Les différentes voies que peuvent suivre les dépêches sont indiquées par des formules concises arrêtées de commun accord par les offices intéressés.*

2. *L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de la minute, la formule correspondante. Cette formule est transmise dans le préambule.*

« Ces nouveaux paragraphes sont proposés par la Commission comme application, aussi pratique que possible, de l'amendement de l'Italie, adopté par la Conférence dans la séance du 20 Décembre. »

3. (2) Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés autant que possible sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité. *Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des dépêches primitives, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces dépêches.*

(Amendement des Pays-Bas).

4. (3) Lorsque les bureaux *de passage* ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

Ces propositions sont adoptées.

Article X.

Propositions et observations de la Commission.

1. Les dépêches qui en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau.

« Il est satisfait ainsi à tous les amendements sur l'art. X, sauf à celui de l'Autriche-Hongrie, qui n'est pas maintenu par suite du vote contraire de la Conférence. »

2. Le bureau qui a reçu les *dépêches* en accuse réception *sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur*. Il renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques *par une dépêche de service dans la forme suivante :*

„Reçu 63 dépêches conformément au bordereau du 30 Mars.“

(Amendement de l'Allemagne.)

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des dépêches déjà transmises par la poste en informe le bureau sur lequel les dépêches ont été dirigées, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

„Berlin de Gærlitz N^{os} . . dépêches du bordereau N^o . . (ou bien) Dépêches „N^{os} . . . bordereau N^o . . . réexpédiées par ampliation.“

(Amendement des Pays-Bas.)

5. *Lorsque, par suite d'une affluence exceptionnelle ou de l'interruption d'une partie des lignes, les dépêches en souffrance sont expédiées par poste sur une partie du parcours, le bureau qui fait cette expédition avertit le bureau auquel il l'adresse par une dépêche de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.*

6. *A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant transmet par la même voie l'accusé de réception du nombre de télégrammes reçus ou annonce que le pli n'est pas parvenu. Dans ce dernier cas, le bureau expéditeur peut, d'après les circonstances, répéter l'envoi par poste ou transmettre les dépêches par voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.“*

(Amendement de la Belgique.)

Ces propositions sont adoptées.

Article XI.

Propositions de la Commission.

Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné une dépêche sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^{me} jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.

(Amendement de l'Autriche-Hongrie.)

Ces propositions sont adoptées.

Article XII.

Observations de la Commission.

«L'amendement de la Grande Bretagne est rejeté. Quelles que soient les règles s'appliquant aux remboursements, elles ne peuvent être modifiées par l'emploi des timbres.»

L'article 12 est maintenu sans modification.

Article XIII.

Propositions et observations de la Commission.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:
 - a) à défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 18 de la Convention;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. *Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.*

« Cette addition a pour but de satisfaire à l'amendement de l'Italie, sans laisser supposer que la poste serait *obligatoirement* préférée à l'express. »

3. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire: une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

4. Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

Ces propositions sont adoptées.

Article XIV.

Propositions et observations de la Commission.

1. *Une dépêche portée à domicile peut être remise soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.*

(Art. 19 de la Convention.)

2. *Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse de la dépêche et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.*

(Ce sont les 2 premiers §§ de l'art. XIV.)

3. *Lorsqu'une dépêche ne peut pas être remise au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:*

No. de (date) adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue) „destinataire inconnu“ ou „pas encore arrivé“ ou „déjà parti“ etc.

(Amendements de l'Allemagne, de la Belgique, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie et de la Russie.)

4. *Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur le champ.*

5. *Sinon, il communique l'avis à l'expéditeur qui ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée.*

(Amendements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Suède.)

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis susmentionné, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

(Amendement de l'Italie.)

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir la dépêche pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et la dépêche est rapportée au bureau, pour être délivrée au destinataire sur sa réclamation.

(Art. 19 de la Convention.)

8. Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

(Art. 19 de la Convention.)

9. Dans les cas prévus par les §§ 7 et 8 du présent article, toute dépêche qui n'a pas été réclamée au bout de six semaines, est anéantie.

(Art. 19 de la Convention.)

«La rédaction ci-dessus n'introduit aucune innovation, mais elle classe, dans un ordre à peu près chronologique, toutes les dispositions qui se rapportent à la remise au destinataire, y compris celles qui faisaient l'objet de l'art. 19 de la Convention.»

Ces propositions sont adoptées.

Articles XV et XVI.

Ces articles ne sont pas modifiés.

Article XVII.

Propositions de la Commission.

1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, entre l'adresse et le texte, l'indication: *réponse payée*.

2. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: *réponse payée* (. . . . frs. . . . cts.) et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention.

(Amendement de l'Allemagne.)

4. Lorsque la dépêche ne peut être remise, dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par l'art. XIV, § 3, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

5. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur le champ, dans la forme suivante:

Réponse à No. . . . de . . .

Le destinataire a refusé.

6. Si la dépêche avec réponse payée n'a pu être remise au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme, sauf les mots suivants:

Le destinataire n'a pas retiré la dépêche.

Au sujet de cet article, M. PONZIO VAGLIA fait observer que la taxe des réponses payées et des accusés de réception à diriger sur un point autre que le lieu d'origine soulève des difficultés, quand cette réexpédition doit avoir lieu dans les limites de l'Etat destinataire. Il croit utile que le Règlement prévoie ce cas et il propose, en conséquence, l'amendement suivant qui pourrait constituer un article nouveau entre les articles XVI et XVII:

„La taxe pour les réponses payées et les accusés de réception est perçue pour le lieu de destination de la réponse ou de l'accusé de réception.

„Pour les réponses payées ou les accusés de réception adressés dans les limites de l'Etat de destination de la dépêche primitive, la taxe est la taxe terminale de cet Etat.

„Pour les réponses payées l'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention en mettant „réponse payée frs. . . . cts.“ et acquitter la somme correspondante dans les limites de l'art. 24 de la Convention.“

La Conférence approuve cet amendement et le renvoie à la Commission du Règlement pour l'insérer dans l'article XVII. Elle adopte, d'ailleurs, les propositions de la Commission, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 dont la votation est réservée jusqu'à ce que la Commission ait remanié l'article, conformément à la décision de la Conférence.

Article XVIII.

Propositions et observations de la Commission.

Art. 26. L'accusé de réception est donné dans la forme suivante:

Paris de Berne. — N° . . . — Date . . .

— Dépêche N° . . . adressée à . . . rue . . .

Remise le — à — h — m — m. ou s. (ou motif de non-remise).

Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont, d'ailleurs, traités pour leur transmission comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

(Amendements A, B et C de l'Italie.)

Dans le cas prévu par l'art. XIV, §§ 3 et 5, l'accusé de réception tient lieu de l'avis de service.

Dans le cas prévu par le § 4 du même article, le premier avis est considéré comme service et l'accusé de réception est transmis après la remise de la dépêche au destinataire.

«La décision de la Conférence (maintien de l'accusé de réception et suppression de la recommandation) fait tomber les amendements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne.

«La Belgique retire le sien et la rédaction ci-dessus satisfait à l'amendement D de l'Italie, dont la forme est trop vague.»

Ces propositions sont adoptées.

Article XIX.

Propositions et observations de la Commission.

1. Le texte primitif de la dépêche à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots „faire suivre“ que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

5. *A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.*

(Amendement de la Suisse.)

«Cet amendement a paru d'une application utile.

«Les amendements de l'Autriche-Hongrie se rapportent à tort des propositions que la Conférence n'a pas accueillies.

«L'article nouveau des Pays-Bas n'est pas admis également par suite de la décision de la Conférence sur les art. 13 et 40.»

Ces propositions sont adoptées.

Article XX.

Cet article est maintenu sans changement.

Article XXI.

Propositions et observations de la Commission.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux dépêches collationnées ou à faire suivre etc.

2. *Si ces indications sont conçues dans une langue inconnue du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu d'en joindre la traduction dans une langue connue de ce bureau.*

(Amendement de l'Autriche-Hongrie modifié.)

3. *La traduction n'est pas comprise dans les mots taxés.*

(idem)

4. *Quand les mots „exprès payé“ sont transmis sans autre indication, il est entendu que l'accusé de réception a été aussi payé et que le bureau d'arrivée doit agir en conséquence.*

(Amendement de la Grande-Bretagne.)

5 (2). Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

« Cette rédaction satisfait aux amendements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et B de la Grande-Bretagne. Quant à l'amendement de l'Italie, il est retiré comme toute mesure générale se rapportant aux dépêches urgentes. »

Ces propositions sont adoptées.

Article XXII.

Propositions et observations de la Commission.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des dépêches télégraphiques en langage clair:

Irresponsabilité (7 syllabes)	1 mot
Inconstitutionnalité (9 syllabes)	2 mots
Après-midi	2 mots
A-t-il	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)	1 mot
C'est-à-dire	4 mots
J'ai	2 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots
Aixlachapelle	1 mot
Aachen	1 mot
Newyork	1 mot

New-York	2 mots
New South Wales	3 mots
Newsouthwales	1 mot
Van de Brande	3 mots
Vandebrande	1 mot
Du Bois	2 mots
Dubois	1 mot
De Lygne	2 mots
Delygne	1 mot
44 1/2 (5 chiffres et signes)	1 mot
444 1/2 (6 " " ")	2 mots
444,5 (5 " " ")	1 mot
444,55 (6 " " ")	2 mots
10 francs 50 centimes } (ou) 10 ^{fr} 50 ^c	4 mots
10 ^{fr} 50	3 mots
fr. 10,50	2 mots
11 ^b 30	3 mots
11,30	1 mot
Le 17 ^{me}	2 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots
44/2 (pour 44 shillings 2 pence ¹⁾)	3 mots
2 ^o / _o	2 mots
2 p. ^o / _o	3 mots
Deux cent trente quatre	4 mots
Vierundzwanzig	1 mot
Ducentosessantotto	1 mot
Achthonderd zeventien	2 mots
E.	1 mot
E. M.	2 mots
Emvt	1 mot
tmrlzk	2 mots
L'affaire est <u>urgente</u> ; partir <u>sans retard</u> (7 mots et deux soulignés ²⁾)	9 mots

«Ces exemples sont introduits, à la demande de la Grande-Bretagne. Ils se rapportent à l'article 36 de la Convention.

«Les amendements de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie tombent, par suite du vote de la Conférence.»

1) La barre oblique qui remplace le mot shilling est interprétée et transmise comme s.

2) Le signal *souligné* est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

Ces propositions sont adoptées, sauf les modifications suivantes:

Au lieu d'après-midi 2 mots, mettre après-midi (sans trait d'union) . . 1 mot ;

Au lieu de vierundzwanzig 1 mot, Ducentosessantotto 1 mot, Achthonderd zeventien 2 mots, mettre zweihundertvierunddreizig 1 mot, ducentotrentaquattro 1 mot, two hundred and thirty four 5 mots et tweehonderd vierendertig 2 mots.

La séance est interrompue pendant une demie-heure et reprise à une heure et quart.

Article XXIII (nouveau).

Propositions et observations de la Commission.

Pour un texte composé soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise, le compte des mots est établi conformément aux exemples suivants:

35e894f78m437p7932k56h8973d54973808 (35 signes) 7 mots
35 e 894 f 78 m 437 p 79 32 k 56 h 8973 d 54973809 (16 groupes
dont 1 de 8 chiffres) 17 mots
35e89 4f78m 437p7 932k5 6h897 3d549 73809 (7 groupes) 7 mots
35.e.894.f.78.m.437.p.79.32.k.56.h.8973.d.54973809 (50 signes) 10 mots

«Les exemples de cet article nouveau se rapportent à l'article 37 de la Convention, comportant adoption de l'amendement de la Norvège.»

Conformément aux observations de M. le Major CHAMPAIN, cet article est renvoyé à la Commission, pour y introduire des exemples des chiffres autorisés pour les dépêches privées et pour spécifier que les exemples indiqués dans la rédaction proposée ne peuvent s'appliquer qu'aux dépêches d'Etat.

Revenant, à cette occasion, sur la rédaction de l'article V, la Conférence décide que les paragraphes 3 et 4 nouveaux (anciens 5 et 6) seront réunis en un seul paragraphe, pour bien spécifier que l'interdiction de l'emploi simultané des lettres et des chiffres dans le texte secret ne s'applique qu'aux dépêches privées.

*Article XXIV (XXIII).***Propositions et observations de la Commission.**

1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

2. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

3. *Tous les chiffres faisant partie du préambule doivent être répétés d'office.*

(Amendement de la Grande-Bretagne.)

«Les amendements de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie sont contraires au vote de la Conférence.»

Ces propositions sont adoptées.

*Article XXV (XXIV).***Propositions et observations de la Commission.**

1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la Convention ont la forme suivante: *Paris de Berlin. — Service taxé.* Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent l'indication A et un numéro d'ordre.

2. *L'expéditeur ou le destinataire peut demander dans le délai de 24 heures qui suit le départ ou respectivement l'arrivée de la dépêche, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. Il acquitte alors:*

a) s'il s'agit de l'expéditeur: 1° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter; 2° le prix d'une dépêche simple pour la réponse;

b) s'il s'agit du destinataire: 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.

(Amendement C de l'Italie sans les mots: dépêche recommandée.)

3. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai. *Aucun remboursement n'est dû pour la dépêche rectifiée.*

4. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées *et les réponses y relatives* restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

(Amendements de l'Autriche-Hongrie.)

5. Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

«La Commission ne croit pas pouvoir restreindre les facultés contenues dans cet article. Telle a été aussi l'opinion de la Conférence, dans la séance du 20 Décembre.

«Elle propose donc de ne pas adopter les amendements de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne.»

Ces propositions sont adoptées.

Article XXVI (XXV).

Observations de la Commission.

«L'amendement de l'Allemagne, consistant à supprimer le § 2 n'est pas accueilli, la mesure prescrite ayant eu des effets avantageux.

«L'amendement de la Belgique est retiré, son but étant atteint par l'amendement de la Grande-Bretagne, dont l'adoption est déjà proposée à l'art. XXI.»

Cet article est maintenu sans modification.

Article XXVII (XXVI).

Aucune modification.

Article XXVIII (XXVII).

Propositions et observations de la Commission.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. *Pour toute dépêche non remise à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché la dépêche de parvenir au destinataire.*

(Amendement de l'Allemagne, A, concernant le § 3.)

4. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

5. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

«Pour satisfaire à l'amendement de l'Autriche-Hongrie.»

6. En cas d'altération d'une dépêche collationnée, la réclamation n'est transmise par l'Office d'origine aux Administrations intéressées que si la dépêche a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir complètement son objet. L'Office d'origine détermine les erreurs qui ont amené ce résultat, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis comptant pour une erreur.

(Amendement de l'Autriche-Hongrie.)

7. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

8. *Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants :*

a) *lorsque, des mots, nombres ou caractères ayant été omis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ;*

b) *lorsqu'à l'appareil Morse, le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ;*

c) *lorsqu'à l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu n'a pas rectifié la première transmission d'après le collationnement qui a suivi ;*

d) *lorsque, au même appareil, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié ;*

e) *lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.*

9. *Dans les cas a, b, et c, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas d et e, les deux bureaux sont responsables.*

«Des deux amendements de l'Italie le premier A a paru d'une exécution difficile en pratique, l'amendement B n'a pas été admis par la Conférence.»

10. *Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.*

«C'est l'amendement proposé par l'Italie à la Convention.»

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

(Amendements de la Grèce et des Pays-Bas.)

13. *Les réclamations ne sont point transmises d'office à office, lorsque le fait signalé ne donne pas droit au remboursement.*

(Amendement de l'Italie à la Convention renvoyé au Règlement par la Conférence.)

Ces propositions sont adoptées, sauf la modification suivante:

Rédiger le paragraphe 6 ainsi qu'il suit:

„En cas d'altération d'une dépêche collationnée, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché la dépêche de remplir son objet; et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis comptant pour une erreur.“

Article XXIX (nouveau).

Propositions et observations de la Commission.

1. *La taxe d'une dépêche arrêtée en vertu de l'art. 20 de la Convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté la dépêche.*

2. *Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'art. 21, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des dépêches de cette catégorie qui seraient arrêtées ultérieurement doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.*

«C'est l'article nouveau proposé par l'Autriche-Hongrie pour la Convention et renvoyé par la Conférence au Règlement.»

Ces propositions sont adoptées, sauf la substitution, dans le paragraphe 1^{er}, des mots „des articles 20 et 21“ aux mots „de l'article 20.“

Article XXX (XXVIII).

Propositions et observations de la Commission.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

«Conforme aux résolutions de la Conférence.»

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant par dépêche traitée individuellement, toutes les taxes accessoires, *de quelque nature qu'elles soient. Dans ce compte, les taxes perçues d'avance, pour réponse payée ou accusé de réception, sont portées intégralement par l'office qui a perçu au compte de l'office destinataire.* La part totale calculée pour chaque Etat pendant le mois entier est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois sur la demande de l'un des Etats intéressés.

(Amendement de la Belgique.)

«Les amendements de l'Allemagne et de la Norvège tombent; celui de l'Autriche-Hongrie est jugé inutile.

«Les articles nouveaux de la Grande Bretagne et des Pays-Bas tombent par la suppression de la recommandation.»

Ces propositions sont adoptées.

Article XXXI (XXIX).

Propositions et observations de la Commission.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. *Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.*

(Amendement de l'Italie.)

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées, ne dépasse pas 1 % du débit de l'Administration qui l'a établi. *Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.*

(Amendement de l'Italie.)

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

«Il y a, à ce même article, une demande d'interprétation du § 3, de la part de la France. La Commission estime que ce § s'applique à tout compte dressé par un office, soit d'après l'application rigoureuse des tarifs, soit par des moyennes.

«Ce compte doit être admis si la différence résultant des inscriptions faites par l'Office créancier ne dépasse pas 1 p. % de la somme qui lui est due.»

Sur les 3 premiers paragraphes, les propositions de la Commission sont adoptées. Pour le 4^e paragraphe, la Conférence adopte, conformément à la proposition de M. PONZIO VAGLIA, la disposition suivante:

„Il n'est pas admis de réclamations dans les comptes au sujet des dépêches ordinaires ayant plus de six mois de date, et des dépêches enregistrées ayant plus de dix-huit mois de date.“

Article XXX (ancien).

Conformément aux propositions de la Commission, cet article est supprimé, par suite de la décision de la Conférence qui a remplacé la Commission spéciale par la faculté d'avancer l'époque des Conférences.

Article XXXII (XXXI).

Propositions et observations de la Commission.

Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 50,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.

L'Administration désignée, en vertu de l'article 61 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	25	unités,
2 ^e	20	"
3 ^e	15	"
4 ^e	10	"
5 ^e	5	"
6 ^e	3	"

Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

«Il n'y a pas d'amendement proposé à cet article, mais la Commission, en élevant le chiffre de la dépense, satisfait aux intentions exprimées au nom de l'Allemagne.

«Pareil vœu a été manifesté au nom de la France.

«Les autres dispositions proposées au nom de l'Allemagne n'ont pas paru conformes au vote de la Conférence. Quant aux avances de fonds à prescrire, la Commission a éprouvé quelque difficulté à en fixer la formule de manière à éviter tout embarras de comptabilité. Elle espère que l'Administration suisse voudra bien continuer à faire l'avance des frais, jusqu'à liquidation définitive de chaque exercice.»

Au sujet de l'article XXXII (ancien XXXI), M. CURCHOD rappelle que la rédaction de Vienne avait fixé le chiffre des dépenses du Bureau international au maximum de 40 mille francs, mais en ajoutant que cette somme pourrait être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes. Le Bureau international devant être chargé de nouveaux travaux, tels que l'établissement de la carte télégraphique, dont il est difficile de prévoir les frais à l'avance, il proposerait de conserver la somme de 40 mille francs comme limite du budget normal, mais de reproduire la disposition additionnelle qui permet, en cas de besoin, de porter cette limite à un chiffre plus élevé.

M. le Rapporteur de la Commission admet la proposition de M. CURCHOD, en ce qui concerne la faculté d'augmenter, du consentement de toutes les Administrations, le maximum fixé par le Règlement. Mais il demande que, pour le budget normal, ce maximum soit, comme le propose la Commission, porté au chiffre de 50 mille francs. En substituant cette somme à celle de 40 mille francs prévue antérieurement, la Commission a, sans doute, pensé à pourvoir aux frais des nouveaux travaux dont le Bureau international a été chargé, mais elle s'est principalement proposée pour but de mettre l'Administration fédérale en mesure de relever la position financière faite au Directeur et au Secrétaire de ce Bureau. La Commission n'a pas voulu fixer le chiffre de cette augmentation de traitement; elle a cru plus convenable de se borner à émettre un vœu dans ce sens et à laisser au Conseil fédéral le soin d'apprécier la suite qu'il comporte. Elle saisit cette occasion de rendre hommage à l'Administration fédérale pour la réserve et l'économie qu'elle a su apporter dans la gestion du Bureau, international et elle propose à la Conférence d'exprimer à ce sujet sa reconnaissance envers le Gouvernement suisse.

La Conférence s'associe aux intentions de la Commission et décide que les remerciements qu'elle adresse au Conseil fédéral de la Suisse pour la gestion du Bureau international, ainsi que l'expression de son désir de voir relever la position financière du Directeur et du Secrétaire de ce Bureau, seront consignés au Procès-verbal.

Conformément aux propositions de M. VINCENT, elle décide également que les frais d'impression nécessités par les Conférences seront désormais à la charge du Bureau international et elle demande que cette mesure reçoive immédiatement son exécution, en ce qui concerne la Conférence de Rome.

A la suite de ces observations, la rédaction proposée par la Commission est adoptée en ajoutant dans le paragraphe 1^{er} la disposition suivante, qui figurait dans l'ancien article XXXI:

„Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.“

*Article XXXIII (XXXII).***Propositions et observations de la Commission.**

Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois, les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions de lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les Administrations intéressées.

Les dites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements des tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux.

Les documents imprimés ou autographiés par les Administrations au sujet des mesures mentionnées au paragraphe précédent, sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

«M. le délégué de la France a exprimé le désir d'insérer au Règlement une disposition de nature à hâter et régulariser l'envoi des documents au Bureau international.

«L'amendement du Portugal a été retiré comme ne pouvant être exécuté régulièrement.»

Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

Les propositions de la Commission sont adoptées.

Article XXXIV (ancien XXXIII).

Indépendamment des communications spéciales que le Bureau international est tenu de faire à toutes les Administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition, pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 61.

Il dresse, publie et révisé périodiquement la carte officielle des relations télégraphiques.

«Renvoyé au Règlement par la Conférence.»

Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de deux mois sont considérées comme consentantes.

Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations contractantes dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après les articles XXXII et XXXV. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

«Ces dispositions répondent :

«a) au désir exprimé par le délégué de la France ;

«b) à la nécessité de régler ce qui concerne les Compagnies privées qui ne peuvent participer aux frais généraux du Bureau international.»

Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes jusqu'à nouvel avis et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

«Cet amendement reproduit les propositions faites au nom de l'Allemagne »

Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

La gestion du dit Bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 62 de la Convention.

Ces propositions sont adoptées, sauf les modifications suivantes :

Dans le 4^e paragraphe, le délai de quatre mois est substitué à celui de deux mois pour les réponses des Administrations aux questions à résoudre.

Dans le 5^e paragraphe et conformément à la proposition de M. MEYDAM, les mots „aux Administrations contractantes“ sont remplacés par les mots „aux Administrations des Etats contractants.“

Article XXXV (ancien XXXIV).

Propositions de la Commission.

L'Administration télégraphique de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par l'article 61 de la Convention.

Les Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXII (ancien XXXI).

1^{re} classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2^e classe : Espagne;

3^e classe : Belgique, Pays-Bas, Principautés-Unies, Suède;

4^e classe : Norvège, Perse, Suisse;

5^e classe : Danemark, Grèce, Portugal, Serbie;

6^e classe : Luxembourg.

Ces propositions sont adoptées, sauf les modifications suivantes :

Dans le premier paragraphe, le mot „supérieure“ est substitué au mot „télégraphique.“

Dans le deuxième paragraphe, les Indes néerlandaises sont, sur la demande de M. STARING, ajoutées à la liste des Administrations comprises dans la troisième classe, le nom de Principautés-Unies est changé en celui de Roumanie, conformément à la réclamation de M. le Prince GHICA et sur les observations faites par M. MALVANO qu'en d'autres circonstances semblables, notamment à Paris en 1865, l'on a déjà constaté qu'une Convention ayant un caractère exclusivement commercial ne saurait préjudicier en rien, au point de vue politique, à la situation des divers Etats qui y prennent part et, enfin, sur les propositions respectives de MM. LEVY et CHAMPAIN, le Danemark est porté de la 5^e classe à la 4^e classe, et la Perse de la 4^e à la 6^e.

L'adoption du premier paragraphe de l'article XXXV (ancien XXXIV) conservant à la Suisse l'organisation du Bureau international, M. CURCHOD remercie la Conférence de ce nouveau témoignage de confiance qu'elle vient de donner à son Gouvernement. Il fait connaître, en même temps, qu'il est autorisé par celui-ci à accepter la mission honorable qu'elle veut bien continuer à lui confier.

*Article XXXVI (nouveau).***Propositions et observations de la Commission.**

Dans le cas de convocation anticipée de la Conférence, conformément à l'art. 62, la demande des six Etats dont le concours est exigé par cet article est adressée au Gouvernement dont la capitale a été désignée pour la prochaine réunion.

Ce Gouvernement, après avoir consulté le Bureau international sur le temps nécessaire pour préparer le travail, fixe en conséquence la date de la Conférence.

«Cet article est destiné à satisfaire au désir exprimé par M. le délégué de la Russie. Il faut examiner toutefois s'il est possible d'engager l'action des Gouvernements par un article du Règlement. Dans la négative, il vaudrait mieux supprimer cette disposition, qui est, pour ainsi dire, de droit, sans avoir besoin d'être exprimée.»

Ce nouvel article sur l'adoption duquel les observations de la Commission ont fait des réserves, n'est pas adopté.

*Article XXXVII (nouveau).***Propositions et observations de la Commission.**

Dans le cas d'application de l'art. 67, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

(Amendement de l'Autriche-Hongrie proposé à l'article 67 de la Convention.)

Ces propositions sont adoptées.

*Disposition complémentaire.***Propositions de la Commission.**

Le présent Règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention de Paris révisée à Rome, entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 1872.

La votation de la date de l'exécution du Règlement est réservée jusqu'après l'adoption du préambule qui précède la Convention.

M. le PRÉSIDENT propose de porter la seconde lecture de la Convention à l'ordre du jour de la prochaine séance qui est fixée au lendemain, samedi, à dix heures du matin. MM. les représentants des Compagnies sont invités à y assister.

La séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire f^r f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Pour le Président,

Le Vice-Président

BRUNNER.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

30 Décembre 1871.

La séance est ouverte à 10 heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence ainsi que les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Colonel MEYDAM rappelle que le Journal télégraphique publié par le Bureau international, a commencé la traduction d'une étude sur le droit pénal télégraphique de M. le Docteur Otto Dambach. Les publications sur la législation télégraphique lui paraissent offrir un intérêt sérieux pour toutes les Administrations. Dans la pensée de les encourager, il propose à la Conférence d'exprimer, par quelques mots insérés au procès-verbal, ses remerciements à M. Otto Dambach.

M. VINCHENT s'empresse d'appuyer cette proposition. A cette occasion, il fait connaître qu'il a signalé déjà à l'attention du Bureau international l'intérêt que présenterait la reproduction des dispositions législatives qui règlent dans les différents pays les conditions de la télégraphie, non seulement au point de vue pénal, mais encore au point de vue civil, ainsi que des principaux arrêts des tribunaux qui fixent la jurisprudence sur cette matière.

Un des fonctionnaires de son Administration a déjà fait paraître, en ce qui concerne la Belgique, une brochure qui répond à cet objet et dont quelques exemplaires ont été adressés au Bureau international. Il serait désirable que les différentes Administrations fissent également parvenir à ce Bureau tous les éléments de nature à lui permettre une étude générale de la législation télégraphique de tous les pays. Cette étude offrirait d'autant plus d'intérêt que, jusqu'à présent, les questions juridiques en pareille matière n'ont guère été abordées que par des jurisconsultes qui les ont examinées plutôt au point de vue du droit théorique, que des exigences de la pratique. M. VINCHENT demande, en conséquence, que la Conférence, tout en s'associant à la proposition de M. MEYDAM, exprime en même temps le désir que les Administrations hâtent, par un envoi rapide des pièces qui leur seraient demandées à ce sujet par le Bureau international, l'époque où le Journal télégraphique pourra commencer la publication dont il vient de parler.

La Conférence adopte à l'unanimité la proposition de M. MEYDAM ainsi que celle de M. le délégué de la Belgique et décide que l'expression de ses sentiments sera consignée au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture de la Convention.

M. le PRÉSIDENT invite M. CURCHOD, qui a été désigné comme rapporteur de la Commission de rédaction, à présenter le rapport de cette Commission.

Avant de procéder à la lecture des articles, M. CURCHOD rappelle qu'à la première lecture, la Conférence ne s'est pas occupée du préambule qui précède la Convention. La Commission l'a examiné, et, sur les observations de M. le délégué de l'Allemagne, elle propose de modifier la rédaction qui avait été adoptée à Vienne, de la manière suivante :

„Les Etats qui ont participé à la Convention télégraphique internationale, conclue à Paris le 17 Mai 1865 et révisée à Vienne le 21 Juillet 1868, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ont résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience. A cet effet, leurs délégués se sont réunis à Rome, conformément aux dispositions de l'article 62, et ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve d'approbation, les stipulations suivantes.“

Sur l'invitation de M. le PRÉSIDENT, M. MALVANO fait connaître que cette nouvelle rédaction lui a été communiquée et qu'elle ne lui paraît donner lieu à aucune objection.

La Conférence approuve les propositions de la Commission, mais, conformément aux observations de M. MEYDAM, il est convenu que l'on pourra ultérieurement revenir sur le préambule dont la lecture vient d'être faite pour la première fois.

M. le PRÉSIDENT fait observer que ni la Convention ni le préambule ne contiennent l'énumération des Etats signataires. C'est une légère omission qui s'est produite à Vienne; il pense qu'il serait facile d'y remédier, soit en inscrivant, avant la signature des délégués de chaque Etat, la mention „Pour tel Etat,“ soit en faisant suivre uniformément cette signature du titre de: „délégué de tel ou tel Etat.“

M. MALVANO ne verrait pas d'objection contre cette modification de forme, à la condition qu'elle ne soulevât aucune observation de la part de l'un quelconque des membres de la Conférence, mais, si un accord complet n'existait pas immédiatement à ce sujet, comme la modification proposée ne présente pas une nécessité absolue, il croirait préférable de conserver intacte la forme qui a été suivie à Vienne.

M. DE LÜDERS trouverait un certain intérêt, pour la clarté et la facilité des recherches, à ce que l'énumération des Etats contractants fût bien déterminée.

M. VINCENT attache une grande importance à ce qu'on ne touche pas à ce qui existe. Aucun inconvénient pratique ne s'étant produit, il demande que l'on continue à procéder comme on l'a fait à Vienne.

IZZET EFFENDI ne voit pas de difficulté dans la question. Il n'y a qu'à ne pas changer la formule de la Convention de Paris.

M. VINCENT fait remarquer que l'on ne doit pas assimiler l'Acte de Paris à l'Acte de Vienne. A Paris, l'on a conclu un traité qui, comme

tous les traités, a été revêtu des signatures des représentants diplomatiques des Etats contractants. A Vienne, l'on s'est borné à une révision de ce traité, et là les délégués des Etats n'avaient qualité, comme ils ne l'ont à Rome, que de formuler des propositions soumises à l'approbation de leurs Gouvernements. Il insiste pour qu'on ne dénature pas la position acquise aux Administrations télégraphiques, en modifiant les formes suivies précédemment.

En présence de ces observations, M. le PRÉSIDENT retire sa proposition et il est convenu que chaque délégué fera, comme à Vienne, suivre sa signature de la qualité qu'il lui conviendra de s'attribuer.

M. le Rapporteur de la Commission de rédaction donne successivement lecture des nouveaux articles proposés pour la Convention.

Les treize premiers articles sont admis sans observation, tels que les propose la Commission.

Pour l'article 14, la Commission propose une rédaction complètement nouvelle ainsi conçue :

„Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner à la dépêche.

„Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.“

M. CURCHOD ajoute que la Commission, après avoir étudié les propositions qui lui ont été renvoyées et s'être inspirée de la discussion qui a eu lieu à leur sujet, a voulu faire ressortir les deux cas qui se présentent, selon que la voie est ou n'est pas indiquée par le public. Elle a tenu compte de l'amendement de l'Allemagne, mais en remplaçant dans le premier paragraphe le mot „Gouvernement“ par l'expression plus vague d'Office. Afin, d'ailleurs, d'éviter les inconvénients qui auraient pu se produire, si les Compagnies avaient eu la faculté d'apprécier les circonstances dans lesquelles il serait loisible de ne pas se conformer aux intentions de l'expéditeur, la Commission a limité d'une manière générale cette dérogation au cas de

l'interruption de la voie désignée. Elle a ainsi, dans une certaine mesure, tenu compte des propositions de plusieurs Offices ayant pour objet d'envoyer par la poste les correspondances qui, pour une raison quelconque, ne pourraient être acheminées par la voie choisie.

En disant, dans une des précédentes séances, que les Compagnies n'avaient pas encore résolu à quelle détermination elles s'arrêteraient au sujet de leur accession, M. DESPECHER ne connaissait pas encore la nouvelle rédaction proposée pour l'article 14. La Commission paraît avoir voulu attribuer les mêmes avantages aux Etats et aux Compagnies. Mais ce but n'a pas été atteint. La rédaction proposée ne présente, sans doute, aucun inconvénient, quand les dépêches, après avoir franchi la frontière d'un Etat, comme la chose se produit pour toutes les Administrations, ne reviennent plus sur les lignes de cet Etat. Mais les Compagnies sous-marines unies sont, à cet égard, dans une situation exceptionnelle. Elles ont, en deçà et au delà des Indes, une série de lignes qui sont scindées par l'interposition, entre Madras et Bombay, des lignes du Gouvernement indien. Elles doivent donc avoir le droit de conserver, sur toute l'étendue de leurs lignes, le trafic qu'elles sont allées chercher avec la Chine, l'Australie et Java. Indépendamment de cette question de justice, les dispositions proposées pourraient donner lieu à des difficultés d'application. A Madras, par exemple, le Gouvernement indien et les Compagnies sous-marines ont un bureau mixte, où les employés des deux services fonctionnent dans le même local. Le droit de déterminer la voie à suivre, à ce point où commencent les divergences des directions, appartiendra-t-il à l'Office indien ou aux Compagnies? Pour tenir compte de cette situation, M. DESPECHER propose d'ajouter à la fin du 1^{er} paragraphe les dispositions suivantes: „sauf le cas où les lignes rejoignent les bureaux d'une même exploitation.“

Dans le but d'abréger la discussion, M. le PRÉSIDENT fera remarquer que la rédaction proposée par la Commission est mal interprétée par les Compagnies. Elle donne à chaque Office qui manie les dépêches, que ce soit une Administration d'Etat ou une Compagnie, le droit de leur imprimer la direction à suivre. Ce sont donc des arrangements particuliers pris entre les Offices en communication immédiate qui détermineront la route parcourue par les dépêches.

M. le Colonel ROBINSON tient à faire les observations suivantes. Les Compagnies disent qu'elles ne savent pas encore si elles accepteront, ou non, les règles de la Convention. Leur acte de concession les obligeant à se soumettre à ces règles, il ne saurait reconnaître leur liberté à cet égard. En second lieu, le Gouvernement indien n'admet pas l'identification des Compagnies qui sont situées en deçà ou au delà des Indes. Enfin, les bureaux de l'Inde relevant tous du Gouvernement, il ne saurait faire de doute que ce soit à l'Administration des Indes qu'appartient le choix de la direction pour les dépêches reçues par le bureau de Madras. Cette Administration a promis de répartir également les dépêches entre les différentes lignes des Compagnies. Elle demande que les Compagnies sous-marines usent de la même réciprocité envers les lignes du Gouvernement.

M. VINCHENT croit également que les Compagnies se trompent sur les conséquences de la rédaction nouvelle de l'article 14 et sur celles qui résulteraient de leur acceptation ou de leur refus d'accession. La Convention ne s'occupe pas de régler les droits de l'Office qui a donné une concession. La direction des dépêches est donc une question à débattre entre cet Office et la Compagnie concessionnaire. Quant à l'accession, elle donnerait aux Compagnies le droit de la transmission gratuite de la voie indiquée par l'expéditeur, le droit de l'observation de cette indication par les offices intermédiaires, toutes choses que ceux-ci ne seraient pas tenus de leur accorder, si elles restaient en dehors de la Convention.

La proposition des Compagnies n'étant pas appuyée, n'est pas prise en considération.

M. MEYDAM attire l'attention de la Conférence sur les conséquences des modifications apportées au 2^me paragraphe. L'ancienne rédaction autorisait les Offices à détourner la dépêche de la voie prescrite par l'expéditeur, quand son emploi était contraire aux intérêts du service. Actuellement, cette faculté est restreinte au cas d'interruption, et, s'il se produit un encombrement, la dépêche pourra subir des retards.

Il est répondu que cette situation est la conséquence naturelle du pouvoir laissé à l'expéditeur de choisir sa voie.

L'article 14 proposé par la Commission est adopté.

Toutefois, conformément aux observations de M. DE LÜDERS, il est admis que, bien que la seconde lecture soit définitive, la Conférence ne se refuserait pas, tant que les Actes n'auront pas été signés, à revenir sur un article qu'un de ses membres demanderait de soumettre à un nouvel examen.

L'article 15 est adopté sans objection.

Dans l'article 16, l'ancienne rédaction est modifiée par la suppression, à la fin de l'article, des mots suivants „à moins que l'expéditeur n'ait acquitté la taxe de recommandation.“

Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 sont admis sans observation.

L'article 22 proposé par la Commission est adopté, sous réserve de changer ultérieurement le mot „enregistrées,“ dans le cas où l'article 27 supprimerait cette dénomination pour cette catégorie de dépêches.

L'article 23 est admis sans objection.

A l'occasion du renouvellement de l'année, la Conférence, sur la proposition de M. DE LÜDERS, tient à exprimer ses vœux pour le prompt rétablissement de la santé de son Président, M. D'AMICO, qu'elle regrette de voir éloigné de ses travaux. Elle charge M. le Vice-Président BRUNNER de lui faire parvenir, par une dépêche, les souhaits qu'elle forme à cet égard.

La prochaine séance est fixée au Lundi, 1^{er} Janvier 1872, à 1 heure. M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants des Compagnies à y assister.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire f^r de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Pour le Président,

Le Vice-Président

BRUNNER.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

1^{er} Janvier 1872.

La séance est ouverte à une heure un quart.

A l'exception de M. LEVY qui a quitté Rome, sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

M. le PRÉSIDENT donne communication d'une dépêche de M. le Commandeur D'AMICO qui remercie la Conférence des vœux qu'elle lui a adressés à l'occasion de la nouvelle année.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Avant de reprendre la continuation de la seconde lecture de la Convention, M. VINCENT soumet à la Conférence la nouvelle rédaction des articles du Règlement qui ont été renvoyés à la Commission dont il est le rapporteur.

Les renvois à la Commission portaient sur deux questions différentes. La première consistait, conformément aux propositions de l'Italie, à déterminer la taxe afférente aux réponses payées et aux accusés de réception expédiés dans les limites de l'Etat destinataire. La seconde avait pour but de donner, pour le langage secret, des exemples qui ne fussent pas exclusivement applicables aux dépêches d'Etat.

Sur la première de ces questions, la Commission présente les propositions et les observations suivantes :

Propositions et observations de la Commission.

Ajouter à l'article XVIII, après le § 3 les §§ suivants:

4. *L'indication de la somme déposée est toujours obligatoire, quel que soit le nombre de mots de la réponse, tant que celle-ci doit être transmise à un autre bureau que celui d'où la dépêche primitive est partie. La mention à insérer après l'adresse est formulée comme il suit: „Réponse payée à (localité indiquée) . . fr. . . . cs.“*

5. *L'expéditeur fixe la somme à son gré dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention. S'il désire être renseigné sur la taxe réelle depuis le bureau de destination de sa dépêche jusqu'au bureau indiqué pour y faire arriver la réponse, le bureau d'origine lui fait connaître cette taxe, soit exactement, s'il la connaît, soit approximativement en réservant le règlement ultérieur de la somme déposée.*

(Les §§ 4, 5 et 6 deviendraient 6, 7 et 8.)

«La Commission du Règlement a été d'avis que le cas, tout-à-fait exceptionnel, prévu par le paragraphe 5, devrait être laissé à l'initiative et à l'intelligence des bureaux.

«Elle persiste dans cette opinion.

«Elle a cherché, par la rédaction présentée, à formuler l'idée émise par MM. les délégués de l'Italie, mais il lui semble que le paragraphe 4 a seul un caractère international.

«Quant aux instructions contenues dans le paragraphe 5 présenté ci-dessus, elles pourraient être données par chaque Office qui les jugerait d'une utilité réelle.

«Il importe de remarquer:

«1. Qu'en matière de réponse payée le montant de la somme déposée par l'expéditeur ne doit pas correspondre nécessairement à une taxe quelconque, pourvu qu'il ne dépasse pas les limites fixées (le triple de la taxe de la dépêche);

«2. Qu'il ne peut être question ni de la taxe terminale d'un Etat, alors même que la réponse resterait dans les limites de cet Etat, puisque cette taxe ne pourrait être régulièrement perçue. Ce serait donc, en ce cas, la taxe intérieure qu'il faudrait indiquer.»

Ajouter, après le 2^{me} § de l'article XIX.

3. *Si l'accusé de réception doit être transmis à une destination autre que le bureau d'origine de la dépêche, le nom de cette destination figure après les mots „accusé de réception“ dans le texte et dans le préambule. Le bureau d'origine perçoit la taxe de vingt mots pour le parcours indiqué. Si cette taxe ne lui est pas connue, il s'informe et règle ultérieurement la perception en faisant déposer des arrhes, s'il y a lieu.*

(Les deux paragraphes précédents prendraient les N^{os} 1 et 2. Les deux suivants les N^{os} 4 et 5.)

«Cet amendement est destiné également à satisfaire au désir de MM. les délégués de l'Italie.

«Il est clair que le cas d'accusé de réception pour une autre localité que le lieu d'origine peut offrir une difficulté de perception. Quoique le cas soit très-rare, il est utile peut-être d'en tenir compte.

«Mais il semble plus simple et plus logique de percevoir la taxe réelle, fût-ce une taxe intérieure, qu'une taxe *terminale* dont la perception n'est opérée nulle part.

«Les bureaux télégraphiques ne connaissent pas plus les taxes terminales que les taxes intérieures. Il semble inutile de leur fournir un tarif exprès pour ce cas exceptionnel.

«Il faudra donc qu'ils se renseignent au besoin.»

M. PONZIO VAGLIA voit des inconvénients dans la solution présentée par M. le Rapporteur de la Commission du Règlement. Pour connaître la taxe intérieure d'un autre Etat, le bureau d'origine serait obligé de faire une dépêche de service, ce qui surchargerait inutilement les lignes. Il préférerait la rédaction proposée par l'Administration italienne dans la 16^e séance et dont il donne de nouveau lecture, rédaction qui réunit dans un même article la solution relative aux réponses payées et aux accusés de réception. Quant à cette objection que les bureaux télégraphiques ne connaissent pas les taxes terminales des autres Etats, M. PONZIO VAGLIA fait observer qu'il appartient aux Administrations de leur fournir ces renseignements.

M. VINCENT tient à ne pas surcharger la mémoire des employés et à ne pas augmenter les documents mis à la disposition des bureaux. Il lui paraît peu avantageux, pour des cas exceptionnellement rares, de multiplier les pièces à consulter. D'ailleurs, la taxe terminale de chaque Etat aurait l'inconvénient de ne pas représenter la somme réelle que le destinataire de la dépêche devrait payer pour l'expédition de la réponse et souvent de ne correspondre à aucune des taxes applicables au cas dont il s'agit. La Commission ne croit pas que l'on puisse ainsi réclamer de l'expéditeur une somme que son correspondant ne saurait utiliser complètement pour le service qui lui est demandé. Elle persiste à penser que, dans des circonstances aussi rares, l'appréciation devrait être laissée au bureau d'origine. Toutefois, la Conférence ayant voulu préciser les règles à suivre en pareille circonstance, la Commission présente une rédaction qui lui paraît acceptable, mais elle ne saurait approuver la solution proposée par l'Italie.

M. PONZIO VAGLIA n'a pas l'intention d'imposer à l'expéditeur le paiement d'une somme dont son correspondant ne trouverait pas l'emploi intégral, puisque le 3^e paragraphe de son amendement permet à tout expéditeur de déposer la somme qui lui convient dans les limites prévues par l'article 24 de la Convention. Il n'y aurait lieu de percevoir la taxe terminale de l'Etat destinataire que dans le cas où l'expéditeur ne connaîtrait pas la taxe correspondant exactement au prix du service demandé.

M. VINCENT trouve dans cette considération une raison de plus pour repousser les propositions de l'Italie, car elles auraient pour effet de traiter

plus ou moins favorablement le public, suivant qu'il connaît ou non les tarifs télégraphiques. Il croit plus simple de déterminer un cas général, celui de la réponse de 20 mots revenant au bureau d'origine pour lequel la simple mention de réponse payée serait suffisante, et de traiter de la même manière toutes les dérogations à ce cas général, en laissant alors à l'expéditeur le soin de fixer lui-même la somme qu'il veut faire remettre à son correspondant.

Les propositions de la Commission du Règlement sont adoptées par dix-sept voix contre deux, M. le délégué de la Perse s'étant abstenu.

Au sujet de la seconde question les propositions de la Commission sont formulées de la manière suivante:

Propositions et observations de la Commission.

Rédiger comme il suit l'article nouveau après l'article XXII.

Pour un texte composé soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise, le compte des mots est établi conformément aux exemples suivants:

37845372135692538574964387134387692143 (38 signes) 8 mots
 37 8453 721 35692 53 85 7 496 43 87 134387 6 92 14 3 (15 groupes dont 1 de 6 chiffres) 16 mots
 37.8453.721.35692.53.85.7.496.43.87.134387.6.92.14.3 (53 chiffres et signes) 11 mots

N. B. Si pour le texte qui précède, l'expéditeur déclarait que les points ne doivent pas être transmis, comme ne faisant pas partie du texte chiffré et étant seulement destinés à séparer les groupes, il faudrait compter seize mots comme dans l'exemple précédent.

axbydcefhkimlnpovuvzcmgzpsutklywmzwlkwnlq (41 lettres) 9 mots
 ax byd c ef h kiml np ov uvzc mg z ps u tk lyw m zwlkw nl q (20 groupes) 20 mots
 ax,byd,c,ef,h,kiml,np,ov,uvzc,mg,z,ps,u,tk,lyw,m,zwlkw,nl,q (L'expéditeur déclarant que les virgules font partie du texte chiffré continu et doivent être transmises, il faut compter 60 lettres et signes) 12 mots

Averdinato remalyen inak valtim ragalmendon (un mot simple, trois mots doubles de 6 à 10 lettres, un mot triple de 11 lettres) 10 mots

Averd imkor emalg enina kvalt imrag almen don (8 mots de 5 lettres ou moins) 8 mots
 35e894f78m437p7932k56h8973w54973809 (35 signes) 7 mots

35 e 894 f 68 m 437 p 7932 k 56 h 8973 w 54973809 (15 groupes dont 1 de 8 chiffres) 16 mots

N. B. Ces deux derniers exemples comprenant des lettres mêlées aux chiffres ne seraient point admis dans une dépêche privée et ne peuvent s'appliquer qu'à une dépêche d'Etat.

M. le Rapporteur fait ressortir les désavantages qui résulteront pour l'expéditeur de l'emploi des groupes dans les dépêches chiffrées.

M. MALVANO ajoute que, si la Conférence a voulu, comme il le croit, rendre plus rare l'emploi des séries continues, elle n'a pas atteint le résultat qu'elle s'était proposé, car, en présence du nouveau mode de taxation des dépêches chiffrées, les Offices diplomatiques renonceront, sans doute, aux groupes qui constituent aujourd'hui la plupart de leurs chiffres, et les transformeront, au moyen de signes quelconques de séparation, en un texte continu qui sera plus avantageux pour eux.

Sur la proposition de M. CURCHON, la discussion de ce nouvel article du Règlement est renvoyée après l'adoption de l'article correspondant de la Convention.

La Conférence passe ensuite à la continuation de la seconde lecture de la Convention.

M. le Rapporteur de la Commission de rédaction fait connaître successivement la rédaction proposée pour les différents articles.

L'article 24 est adopté, conformément aux propositions de la Commission, avec les nouveaux paragraphes admis lors de la première lecture.

Les articles 25 et 26 sont adoptés sans observation.

Au sujet du nouvel article 27, M. DE LÜDERS fait observer que, dans la pensée primitive qui avait inspiré cet article, des avantages marqués avaient été attribués à la catégorie de dépêches que l'on désignait par le nom de dépêches enregistrées. Ces avantages ont successivement disparu après les votes de la Conférence qui ont étendu les recherches et les remboursements à toutes les dépêches, en sorte que la distinction que l'on avait voulu faire entre les dépêches ordinaires et les dépêches enregistrées ne se retrouve plus dans aucun article de la Convention. Comme la plupart des Administrations, sinon toutes, enregistrent actuellement et continueront à enregistrer les dépêches ordinaires, le mot lui-même n'a aucune application. M. DE LÜDERS propose donc de supprimer l'article.

M. VINCHENT reconnaît que la distinction est moins tranchée qu'il n'avait voulu d'abord l'établir. Mais, si, par suite d'une transaction, quelques privilèges ont été enlevés à la dépêche enregistrée, il n'en résulte pas que l'on doive arriver à l'abandon absolu de l'idée première. D'ailleurs, il subsiste encore des différences sensibles, telles que celles des délais de conservation des archives et de la production des réclamations. Si l'on supprimait l'article 27, il faudrait modifier de nouveau l'article 22 et l'article 53 qui constatent ces différences. Il insiste pour que l'on maintienne, au moins, dans les conditions actuelles, le principe d'une distinction qu'il considère comme devant s'imposer tôt ou tard avec les progrès croissants de la télégraphie.

M. NIELSEN partage entièrement l'opinion exprimée par M. le délégué de la Russie. Il convient de supprimer l'article nouveau dont les dispositions ont été essentiellement altérées par les votations ultérieures. La délivrance des reçus, notamment, lui paraît devoir être conservée pour toutes les dépêches afin de donner suite aux réclamations qui les concernent. Il a toujours voté contre les dispositions proposées pour l'introduction du système de l'enregistrement.

M. CURCHOD est d'avis de conserver l'article 27 tel qu'il résulte des votes précédents. Sans doute, les Administrations, qui comme celle de la Suisse, continueront à enregistrer et à suivre toutes les correspondances, ne ressentiront pas d'une manière sensible les effets de cette nouvelle disposition. Mais elle permettra aux Offices qui croient la chose avantageuse d'apporter des simplifications dans les formalités auxquelles sont soumis le dépôt et l'expédition des dépêches et peut-être cette expérience ne sera-t-elle pas sans utilité pour les autres Administrations. M. CURCHOD rappellera seulement à ce sujet que, comme il l'a déjà fait observer, l'obligation de délivrer un reçu pour les dépêches enregistrées ne doit s'entendre que du cas où l'expéditeur le désire.

M. DE LÜDERS trouve précisément dangereuse cette tendance de faire entre les correspondances télégraphiques un choix de dépêches qui soient l'objet de soins particuliers. Il redoute qu'une semblable mesure n'ait pour effet de faire négliger par les bureaux les dépêches ordinaires. Cette dis-

inction qui n'a été appliquée que dans un seul pays ne lui paraît pas avoir été soumise à une expérimentation assez complète pour être introduite dans le régime international.

M. le PRÉSIDENT, résumant les débats, fait ressortir la pensée que s'étaient proposée les auteurs du nouvel article 27. Ils voulaient introduire dans la télégraphie une distinction analogue à celle que fait la Poste entre les lettres ordinaires et les lettres recommandées. Sans doute, les traits caractéristiques de cette distinction ont été adoucis et ne constituent plus que des nuances. Mais l'article proposé exprime un fait et renferme le germe de dispositions nouvelles qu'une autre Conférence adoptera peut-être ultérieurement.

Le nouvel article 27 est adopté par 12 voix contre 6, MM. les délégués des Indes et de la Perse s'étant abstenus.

Quant à l'ancien article portant ce numéro, il demeure supprimé, conformément à la décision antérieure de la Conférence et aux propositions de la Commission.

Au sujet de l'article 28, M. le Rapporteur de la Commission fait remarquer que le dernier paragraphe a subi une légère modification de forme ayant pour objet de spécifier que les droits attribués au destinataire pour les dépêches à faire suivre s'exercent dans les conditions prévues par les paragraphes précédents.

La rédaction nouvelle proposée par la Commission est adoptée.

M. VINCENT constate que les dépêches à faire suivre sont excessivement rares, quand il s'agit d'une réexpédition au-delà de l'Europe. Les recouvrements sur le destinataire pouvant présenter des inconvénients et rencontrer des difficultés, lorsque la taxe s'élève à des chiffres aussi élevés que ceux des correspondances lointaines, il serait d'avis d'autoriser, en faveur des Offices extra-européens, une nouvelle dérogation qui leur laisserait la faculté d'admettre, ou non, sur leurs lignes les dépêches à faire suivre. Il propose, à cet effet, d'ajouter à l'article 28 un cinquième paragraphe ainsi conçu :

„Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pouvoir les accepter.“

M. CURCHOD, au nom des Compagnies transatlantiques, M. DESPECHER, au nom des Compagnies sous-marines, et MM. le Colonel ROBINSON et le Major CHAMPAIN, au nom des Gouvernements des Indes et de la Perse, appuient cette proposition.

D'un échange d'explications entre M. le PRÉSIDENT et M. VINCHENT, il résulte que pour profiter de cette faculté, les Offices extra-européens devraient faire préalablement une déclaration dans ce sens, qui serait notifiée par l'intermédiaire du Bureau international, et qu'à défaut de cette déclaration, ils seraient considérés comme admettant les règles générales.

La proposition de M. le délégué de la Belgique est adoptée.

La Conférence admet sans observation les articles 29, 30 et 31 proposés par la Commission.

L'article 32 avait été renvoyé à la Commission de rédaction avec mission d'y introduire la faculté pour les Offices extra-européens d'admettre la dépêche de dix mots avec gradation par mot. Pour donner suite à la décision de la Conférence, cette Commission propose de rédiger le dernier paragraphe de cet article de la manière suivante:

„Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite de moitié, ainsi qu'à employer la gradation par mot, avec taxe proportionnelle au-dessus de dix. Pour le parcours européen, cette dépêche est taxée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.“

M. le PRÉSIDENT constate que la Commission est allée plus loin que la Conférence, car, en introduisant cette nouvelle faculté, elle a spécifié, en même temps, que la taxe réduite de la dépêche de dix mots et la gradation par mot seraient proportionnelles aux chiffres fixés pour la dépêche de 20 mots.

M. DE LÜDERS croit difficile de se rendre compte de la partie pratique de cette disposition, tant que les tarifs n'auront pas été établis. Il voudrait

savoir, notamment, si elle pourra se concilier avec le principe de ne prendre pour taxe des dépêches que des multiples du demi-franc. Il serait d'avis, en conséquence, de renvoyer l'adoption de cet article après la discussion des tarifs.

M. CURCHOD répond qu'il existe déjà des exemples de tarifs, ceux des correspondances américaines, où la gradation par mot ne correspond pas toujours à la règle citée par M. le délégué de la Russie.

M. NIELSEN rappelle que, lorsque des explications ont été échangées au sujet de la première votation de l'article 32, il a été frappé des observations de M. CHAMPAIN. La nouvelle rédaction ne lui paraît pas avoir exprimé cette idée que l'adoption de la dépêche de dix mots et de la gradation par mot ne pourraient avoir lieu que du consentement des Offices intéressés. Il demande que cette rédaction soit soumise à un nouveau vote.

M. CHAMPAIN ne trouve pas juste de fixer à la moitié de la taxe de la dépêche de 20 mots le prix de la dépêche de dix mots. La transmission d'une dépêche de 20 mots est loin d'exiger le double du travail d'une dépêche de dix. D'un autre côté, comme les réductions ne portent que sur les parcours extra-européens, il résulterait d'une diminution uniformément proportionnelle que l'égalité des tarifs se trouverait rompue entre les différentes voies.

M. VINCENT demande si, dans la pensée de la Commission, la nouvelle disposition introduite dans l'article 32 reste soumise aux stipulations de l'article 34 qui exigent le consentement de tous les Etats intéressés pour les réductions de taxe. Il cite un extrait du procès-verbal de la 9^e séance duquel il résulte que, sur la demande de M. le Colonel MEYDAM, la nécessité de ce consentement devait être exprimée dans la rédaction du dernier paragraphe de l'article 32. Si, comme il le croit, la Commission est d'accord avec lui à ce sujet, il ne voit aucun motif de fixer une proportion invariable pour les réductions applicables aux dépêches de dix mots et aux gradations par mot. L'obligation du concours des Offices intéressés pour une mesure de cette nature est une garantie suffisante contre les abus.

M. MALVANO continue à considérer comme indispensable de spécifier la nécessité du concert des Offices intéressés, si telle est la pensée de la Conférence. Comme il l'a fait observer lors des discussions précédentes, la rédaction de l'article 32 ne lui paraît pas impliquer ces conditions.

M. FABER voudrait savoir si l'on veut accorder aux Offices extra-européens la faculté de choisir à leur gré des progressions par mot ou par série de mots et si les Etats européens seront obligés de les suivre dans cette voie. Une pareille mesure lui paraîtrait de nature à introduire des complications dans les tarifs.

M. CURCHOD explique que la Commission a été amenée par des difficultés de rédaction à déterminer la quotité des réductions applicables aux dépêches de dix mots et à la progression par mot. Pour donner satisfaction aux demandes qui lui sont adressées, il proposerait de substituer au projet de la Commission les dispositions suivantes :

„Toutefois les Offices extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, ainsi qu'à employer la gradation par mot, après avoir obtenu le consentement des autres Offices intéressés, conformément aux dispositions de l'article 34. Pour les parcours européens, cette dépêche est taxée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.“

Cette rédaction étant considérée comme satisfaisante par les différents membres qui avaient présenté des objections contre le projet primitif, la Conférence décide successivement que la faculté de la dépêche de dix mots et celle de la gradation par mot seront maintenues en faveur des Offices extra-européens, et elle adopte la nouvelle rédaction proposée par M. CURCHOD.

La discussion s'ouvre sur l'article 33.

Sur la proposition de M. MEYDAM, la Conférence approuve la suppression de la mention „Dans le Grand Duché de Bade, en Bavière et dans le Wurtemberg 28 kreuzers,“ et la substitution à l'indication „Dans l'Allemagne du Nord, 8 Silbergros“ de la mention „en Allemagne, 8 silbergros ou 28 kreuzers.“

M. DE LÜDERS demande que l'on stipule que les dépêches de dix mots et les gradations par mot devront toujours produire un multiple du demi-franc.

M. VINCHENT fait observer que dans le système de la dépêche de vingt mots avec augmentation de moitié par série de dix mots, les taxes des correspondances de 30, 50 etc. mots peuvent n'être pas des multiples du demi-franc mais qu'ils sont toujours des multiples du quart de franc. Pour étendre cette règle aux dépêches de dix mots et à la progression par mot, ce qui donnerait, sans doute, satisfaction à la demande de M. le délégué de la Russie, il propose d'ajouter à la fin du 2^e paragraphe de l'article 33 la disposition complémentaire „et que la taxe d'une dépêche quelconque soit un multiple du quart de franc.“

Cette proposition est admise par la Conférence et l'article 33 adopté, tel que l'a proposé la Commission, sauf les modifications ci-dessus mentionnées.

Après la lecture de l'article 34, M. le PRÉSIDENT rappelle que le Gouvernement austro-hongrois avait proposé un double amendement ayant pour objet de substituer dans le deuxième paragraphe le mot „modifiées“ au mot „réduites“ et de supprimer la dernière disposition de ce même paragraphe. Ces propositions ont été rejetées par parité des voix. Il ne croit pas nécessaire de répéter les motifs qui les justifiaient à ses yeux, mais il les soumet de nouveau à la décision des Conférences.

M. le Colonel ROBINSON appuie de tout son pouvoir le premier des amendements du Gouvernement austro-hongrois. Les différences considérables qui existent entre la position des Gouvernements et des Compagnies lui paraissent nécessiter l'adoption de cette proposition. Un Etat cherchera toujours, sans doute, à équilibrer ses recettes et ses dépenses, mais un pareil résultat n'offre pas pour lui un intérêt vital comme pour les Compagnies. Si celles-ci ne peuvent, dans l'intervalle des trois ans qui sépare les Conférences hausser leurs tarifs, elles risquent, au cas où leurs prévisions ne se réalisent pas, d'être amenées fatalement à la ruine. D'un autre côté, le maintien du mot „réduites“ dans l'article 34 aurait pour effet d'obliger les

Etats eux-mêmes à réclamer, d'abord, des taxes plus élevées et de les empêcher de tenter des réductions de tarifs qui produiraient peut-être des résultats avantageux pour eux comme pour le public. Avec le développement croissant de la télégraphie, M. ROBINSON croit que, dans un avenir prochain, les dépêches ne seront plus considérées que comme les lettres et que tout le réseau terrestre rentrera sous le domaine des Gouvernements. Les exploitations privées seront restreintes alors aux lignes sous-marines qui pourront être regardées comme des moyens de transport. Beaucoup de ces lignes aujourd'hui ne sont donc qu'à l'état d'expérience. Il n'est pas possible de prévoir l'importance de leur trafic, surtout lorsqu'il s'agit de communications aussi lointaines et de prix aussi élevés que ceux des correspondances avec la Chine ou l'Australie. Il insiste donc pour laisser aux Compagnies autant de liberté que possible, toutes les fois qu'il n'y a pas des rivalités de concurrence. La faculté de modifier les tarifs lui paraît, d'ailleurs, sans danger, du moment que l'accord de toutes les Administrations intéressées est nécessaire pour son application.

M. ALAN CHAMBRE s'associe aux considérations invoquées par M. ROBINSON en faveur de l'un des amendements austro-hongrois. Pour écarter entre les différentes lignes des Compagnies une concurrence qui aurait, au point de vue du public, des suites très-fâcheuses si elle devait entraîner la ruine de l'une ou de l'autre Compagnie, il croit très-important de limiter le pouvoir de réduire les taxes, et de donner, au contraire, toute facilité pour les augmenter, quand la nécessité s'en présente. Cette faculté resterait, d'ailleurs, soumise à la règle de la Convention qui exige le consentement des Etats intéressés avant qu'un changement de tarif puisse s'effectuer.

M. MEYDAM rappelle qu'il a appuyé la proposition de l'Autriche-Hongrie, lorsqu'elle s'est produite pour la première fois. Les difficultés que la Commission des tarifs a rencontrées l'autorise à insister de nouveau pour son adoption.

M. le PRÉSIDENT fait observer que dans les termes du 2^e paragraphe de l'article 34, ses propositions ne s'appliquent qu'aux modifications de tarifs survenant entre deux Conférences. Elles renferment un principe de liberté auquel, sans doute, toute Conférence se conformera ultérieurement.

Les raisons développées dans un sens ou dans un autre étant acquises au procès-verbal, M. PONZIO VAGLIA ne reproduira pas celles qu'a déjà fait valoir M. le premier délégué de l'Italie. Toutefois, comme il lui paraît résulter des observations de MM. les délégués des Indes et de l'Allemagne que ces derniers considèrent le maintien des dispositions actuelles comme entraînant pour la Conférence l'obligation d'égaliser les tarifs des différentes voies, il rappellera que l'Italie a toujours envisagé cette obligation comme ne s'appliquant qu'aux réductions de taxes introduites dans l'intervalle des Conférences. Quant à celles-ci, elles sont entièrement libres de déterminer les taxes qui leur paraissent les plus convenables.

M. AILHAUD appuie les amendements du Gouvernement austro-hongrois. Les raisons tirées de la concurrence lui paraissent devoir être écartées, car les modifications de tarifs réclamant l'accord de plusieurs Offices, il y a des garanties sérieuses contre des manœuvres de rivalité non justifiées. Il croit donc utile d'adopter une disposition qui permette de modifier les tarifs, sans être obligé d'attendre trois années, et il ne voit aucune difficulté qui s'oppose à une mesure de cette nature, du moment qu'elle est soumise à une entente préalable.

YANCO EFFENDI envisage la question au même point de vue que M. le délégué de l'Italie. Il ne s'agit pas de régler la manière dont les Conférences établissent les tarifs, mais de tracer la ligne de conduite qui doit être suivie dans l'intervalle des Conférences. L'on n'a donc pas à se préoccuper d'établir actuellement une égalité de taxes entre les différentes voies qui relient les mêmes points. L'on peut fixer les chiffres qui conviennent et, la Convention étant révisée tous les trois ans, il n'y a aucun inconvénient à les conserver invariables dans cet intervalle de temps. Mais, si des modifications sont autorisées, elles ne doivent l'être que dans le sens d'une réduction. Il se prononce donc pour le maintien de l'article actuel.

M. CHAMPAIN ne voit aucun danger à autoriser des augmentations de taxes. Depuis la Conférence de Vienne, trois années se sont écoulées et presque aucun Etat ne désire changer ses tarifs. Ce fait prouve que les modifications n'auront jamais lieu qu'en cas de nécessité absolue.

M. DE LÜDERS approuve le premier des amendements austro-hongrois, mais il voudrait conserver le principe de l'égalité des taxes dont l'application a donné de bons résultats.

M. AILHAUD pense que ce principe peut être conservé, lorsqu'il ne s'agit que des relations européennes dont les tarifs se règlent en quelque sorte en famille, entre les différents Etats. Mais cette égalité doit avoir des bornes. La recherche de l'égalité des tarifs a donné lieu à des difficultés et à des conséquences fâcheuses au point de vue du public, en ce qui concerne les correspondances des Indes. Ces difficultés et ces inconvénients augmenteront pour les correspondances avec la Chine et, quand M. CYRUS FIELD aura établi les lignes qui doivent relier l'Asie orientale à l'Amérique, l'on se trouvera en présence d'une confusion de tarifs inextricable. Les Compagnies, d'ailleurs, ne se soumettront jamais volontiers aux dispositions actuelles de l'article 34. Puisqu'une tendance s'est manifestée pour leur rendre plus facile l'accession à la Convention, il importe de leur donner satisfaction dans une question où leurs réclamations sont le plus fondées.

Comme M. AILHAUD, M. DE LÜDERS estime que l'égalité des tarifs doit avoir des bornes; mais il croit utile d'en conserver le principe entre tous les Etats participant à la Convention.

M. DESPECHER, au nom des Compagnies sous-marines unies, et M. WILLIAM SIEMENS, au nom de la Compagnie indo-européenne, s'associent aux idées de M. le délégué de la Russie.

Quelques membres de la Conférence appuyant une des propositions austro-hongroises et rejetant l'autre, M. le PRÉSIDENT divise le vote sur son amendement.

La première proposition, consistant dans la substitution du mot „modifiées“ au mot „réduites“ est adoptée par treize voix contre sept.

La seconde portant suppression de la dernière disposition du 2^{me} paragraphe de l'article 34 est rejetée par quatorze voix contre six.

Par suite de cette double décision, il y a lieu de modifier légèrement la forme de la disposition conservée. M. Curchod propose de substituer aux mots „ces réductions“ les mots „les réductions“ et M. Champain les mots „ces modifications.“

La rédaction proposée par M. Champain est adoptée par douze voix contre sept, M. le délégué de la Roumanie s'étant abstenu.

Sur la proposition de M. Vincent, le membre de phrase du 2^{me} paragraphe „entre tel ou tel des Gouvernements intéressés“ qui n'offre pas un sens précis est remplacé par „entre les Gouvernements intéressés.“

M. Despecher rappelle que les Compagnies avaient demandé de substituer dans le paragraphe 1^{er} le mot „Administration“ au mot „Gouvernement,“ pour préciser que dans les lignes où elles interviennent, les Compagnies participent, comme les Administrations d'Etat, à la formation des tarifs.

M. Vincent croit nécessaire de conserver le mot „Gouvernement,“ la fixation d'un tarif rentrant dans les attributions des Gouvernements. Mais il ne saurait faire de doute, à ses yeux, que pour les Compagnies, à moins que leur acte de concession ne réserve l'établissement de leurs tarifs aux Etats dont elles tiennent leur concession, cette expression ne doive s'entendre de leur propre Administration. Sous cette réserve, celles qui ont accédé à la Convention ont donc, à cet égard, les mêmes droits que les Etats.

La Conférence s'associe à ces explications dont les Compagnies se déclarent satisfaites.

Avant que la séance ne soit levée, M. Malvano rappelle qu'il avait déclaré dans la séance précédente n'avoir aucune objection contre la rédaction du préambule proposée par la Commission. Ayant depuis consulté ses dossiers, il a remarqué que le Gouvernement du Luxembourg, en annonçant qu'il ne se ferait pas représenter à la Conférence, avait prié le Gouvernement italien de réserver son adhésion aux dispositions adoptées. L'expression „leurs délégués“ employée dans le préambule ne tenant pas compte de cette si-

tuation de fait ni de cette réserve, M. MALVANO croit nécessaire de modifier légèrement la rédaction.

M. D'ARY propose de remplacer l'expression „leurs délégués“ par celle de „les délégués soussignés.“

M. MALVANO accepte cette modification, à la condition que le procès-verbal constate les réserves faites par le Gouvernement du Luxembourg. Elle est également approuvée par la Conférence.

La prochaine séance est fixée au lendemain mardi, 2 Janvier, à 10 heures du matin. M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants des Compagnies à y assister.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Secrétaire f^t f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Pour le Président,

Le Vice-Président

BRUNNER.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

2 Janvier 1872.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la continuation de la seconde lecture de la Convention.

L'article 35 est admis sans observation.

Au sujet de l'article 36, M. VINCENT prévoit des difficultés pour l'application de la règle du compte des mots séparés par des traits d'union, si l'on maintient dans le Règlement un exemple qui permet à l'expéditeur de supprimer ces signes. La langue française a beaucoup de mots composés dont l'usage n'autorise pas la réunion en un seul mot; tel est le mot „après-midi“ que l'on ne saurait écrire sans trait d'union, à moins de violer formellement le génie de cette langue. Si, par un exemple inscrit dans le Règlement, l'on autorise une réunion de mots aussi inusitée, M. VINCENT ne voit aucune limite précise qui puisse distinguer désormais les combinaisons autorisées de celles qui ne sauraient l'être. Il croit nécessaire en conséquence, de faire disparaître du Règlement l'exemple qu'il vient de signaler

ou de modifier l'article 36, de façon à autoriser d'accepter pour un mot tous les mots composés.

M. NIELSEN trouve des compositions de mots dans toutes les langues qu'il connaît. Ces compositions deviennent de plus en plus nombreuses, car à mesure que la langue se développe, le besoin se fait sentir davantage de représenter chaque idée par un seul mot. Il est possible que l'on ne puisse toujours tracer une limite précise entre les réunions de mots déjà sanctionnées par l'usage et celles qui, sans doute, le deviendront plus tard, mais il n'en résulte aucun inconvénient dans la pratique. L'exemple donné par le Règlement peut donc être maintenu sans danger.

M. FABER croit également que cet exemple peut subsister dans le Règlement conjointement avec les dispositions actuelles de l'article 36. Le paragraphe 2 de cet article, en effet, ne donne pas la règle à suivre pour placer ou supprimer les traits d'union, mais seulement pour taxer les mots dans lesquels l'expéditeur les a employés.

M. CURCHOD ne pense pas que les difficultés qui se sont présentées au sujet du mot après-midi aient un effet dans la pratique. Alors même qu'il y en aurait eu jusqu'ici, elles disparaîtront avec le principe de s'en rapporter à l'orthographe de l'expéditeur. Il est donc inutile de maintenir un exemple qui n'est pas nécessaire et dont l'exactitude n'est pas également admise par tous.

M. VINCENT invoque un autre paragraphe de l'article 36 qui n'autorise que les réunions de mots n'étant pas manifestement contraires à l'usage, et il en profite pour insister sur ses précédentes observations.

M. le PRÉSIDENT est d'avis de tenir compte des observations de M. VINCENT, au sujet d'un mot qui appartient à sa langue nationale.

La Conférence décide que le mot après-midi sera éliminé de la liste des exemples donnés par le Règlement pour l'application de l'article 36.

M. le Rapporteur de la Commission donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 37 qui est ainsi conçue :

„Dans les dépêches chiffrées ou en lettres secrètes, l'adresse, la signature, les parties du texte en langage ordinaire ou convenu, les caractères, chiffres ou lettres isolées sont comptés conformément à l'article précédent.

„Pour les parties du texte composées, soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langues non admises aux termes de l'article 9, le compte des mots est établi de la manière suivante.

„Lorsque le texte est divisé en groupes, chaque groupe contenant au plus cinq chiffres ou lettres est compté pour un mot. Si les groupes contiennent plus de cinq chiffres ou lettres, chaque groupe est compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédant.

„Si les chiffres ou lettres se suivent sans interruption, leur nombre total divisé par cinq donne pour quotient le nombre des mots à taxer, l'excédant étant compté pour un mot.“

M. CURCHOD ajoute que, comme la Conférence l'aura remarqué, la Commission s'est attachée à préciser le mode de procéder pour les différents cas qui peuvent se produire en matière de dépêches secrètes, afin de bien faire ressortir comment l'on a été amené à passer d'un système à un autre. Plus tard, l'on pourra trouver une rédaction moins compliquée; celle que propose la Commission est, en quelque sorte, une transition pour aboutir à une forme définitive.

M. le PRÉSIDENT fait, en outre, observer que le mode de compter les lettres et les chiffres secrets adoptés par la Conférence constituant une grande innovation, il importait de le bien expliquer pour prévenir des difficultés d'application.

M. VINCENT aurait deux objections à opposer à la rédaction; une de fond sur laquelle il n'insiste pas, puisque la Conférence s'est déjà prononcée à cet égard lors de la première lecture et une autre de forme. L'article 9 fait une distinction précise entre les dépêches en langage clair et celles en langage secret. Il aurait désiré retrouver cette distinction dans les articles 36 et 37, en consacrant exclusivement le premier aux dépêches ordinaires et le second aux dépêches secrètes. Il proposerait donc de rédiger cet article de la manière suivante:

„Dans les dépêches en langage secret, l'adresse, la signature et les parties du texte en langage ordinaire ou convenu sont comptées conformément à l'article précédent.

„Pour les parties secrètes du texte, le compte des mots est établi de la manière suivante.

„Si le texte est continu, tous les caractères, chiffres, lettres ou signes sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots à taxer; l'excédant est compté pour un mot. Si le texte est divisé en groupes ou en caractères isolés, chacun d'eux est compté d'après le mode fixé par l'article précédent pour les nombres ou pour les groupes de lettres. Il en est de même des mots qui ne font pas partie des langues admises, aux termes de l'article 9.

„Une série de groupes séparés seulement par des signes de ponctuation est comptée comme un texte continu, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressément que les signes ne doivent pas être transmis.“

Sous cette forme par laquelle il a cherché à interpréter le plus complètement possible l'idée de la Conférence, l'article 37 paraîtrait à M. VINCHENT s'accorder mieux avec les définitions de l'article 9. Comme il serait difficile pour la Conférence d'apprécier à une simple lecture les différences des deux rédactions, il propose de réserver l'article 37 jusqu'à ce qu'il ait pu profiter de la suspension de la séance, pour s'entendre avec M. le Rapporteur de la Commission.

M. FABER voudrait supprimer dans cet article la règle qui oblige à compter les signes de séparation entre les différents groupes. Ces signes ne sont pas taxés dans le langage ordinaire; ils ne devraient pas l'être dans le langage secret. Ils aident puissamment à rendre la transmission plus facile, et pour obtenir cet avantage de la clarté, M. FABER serait disposé à se montrer moins rigoureux dans la taxation. L'application de cette règle donne, d'ailleurs, lieu à des difficultés pratiques. Le plus souvent, les dépêches chiffrées, notamment les dépêches diplomatiques, ne sont pas apportées au bureau télégraphique par l'expéditeur lui-même, mais par un employé subalterne qui ne peut faire connaître si les signes de séparation doivent être transmis, ou non, et il en résulte qu'ils sont toujours taxés.

M. VINCHENT voudrait conserver la règle actuelle que la Conférence de Vienne lui paraît avoir eu raison d'introduire. Si les signes dont il s'agit

font partie du texte, il est nécessaire de les transmettre et il devient, dès-lors, équitable de les taxer. S'ils n'en font pas partie, l'expéditeur peut demander qu'ils ne soient pas transmis.

M. FABER considère la transmission de ces signes comme un avantage pour le service télégraphique. Il ne faut donc pas le faire payer au public. Dans les dépêches commerciales, d'ailleurs, l'on ne se préoccupe pas de savoir si tel ou tel signe de ponctuation a une signification et on l'accepte sans le taxer. Il ne voit pas la nécessité d'exiger que chaque détail des correspondances soit immédiatement intelligible pour les employés.

M. CURCHOD, autant qu'il a pu en juger à la lecture, trouve des améliorations dans la rédaction proposée par M. le délégué de la Belgique. Il serait donc d'avis, comme ce dernier l'a demandé, de profiter de la suspension de la séance pour se concerter avec lui et d'ajourner la discussion au moment où la Commission présenterait une nouvelle rédaction.

M. le PRÉSIDENT croit également utile d'ajourner la discussion des modifications de forme pour laisser se concerter le rapporteur de la Commission et l'auteur de l'amendement. Mais les propositions qui, comme celle de M. le délégué du Danemark, portent sur le fond de la question lui paraissent, au contraire, devoir être résolues préalablement.

M. MALVANO n'interviendrait pas dans la discussion, s'il croyait la Conférence disposée à adopter l'amendement de M. le délégué du Danemark; mais ne pensant pas que cette proposition ait chance d'être acceptée, il fera quelques observations, non pour défendre les intérêts pécuniaires des Offices diplomatiques, mais pour éviter au service télégraphique lui-même des embarras inutiles. Si la règle de compter chaque groupe pour un mot est maintenue, les Offices diplomatiques pourront facilement se soustraire à l'aggravation de taxe qui en résulterait pour leurs dépêches, en substituant, par exemple, une lettre au premier chiffre de chaque groupe et en écrivant le texte secret sous la forme d'une série continue ou sous celle de groupes factices de cinq signes. Mais il en résultera, tout au moins, le mélange de chiffres et de lettres dans le texte secret; ce qui, au dire des délégués compétents en cette matière, est une grande gêne pour la transmission des dépêches.

M. le Major CHAMPAIN a appuyé l'amendement de la Norvège, mais en présence des observations de M. MALVANO, il croit difficile de le maintenir. Comme il est convaincu, toutefois, que l'on ne demande pas un prix suffisant pour les dépêches chiffrées qui sont collationnées gratuitement et qui imposent un travail beaucoup plus considérable que les dépêches ordinaires de même étendue, il propose de diviser par trois au lieu de cinq les signes du texte secret.

M. NIELSEN s'étonne que M. CHAMPAIN retire l'appui qu'il avait donné à la proposition de la Norvège. Ce que cette proposition veut assurer, c'est la transmission de la dépêche conformément à la manière dont l'expéditeur l'a formulée. Si celui-ci l'a écrite en groupes, il faut la transmettre en groupes. Les Offices télégraphiques n'ont pas à se préoccuper de chercher telle ou telle forme qui rende la taxe moins onéreuse aux bureaux diplomatiques.

M. MALVANO ne voudrait pas demander un privilège en faveur des correspondances d'Etat, mais le résultat pratique devant rester le même, il croit avantageux au service télégraphique de conserver pour ces dépêches l'ancien mode de taxation.

M. CURCHOD insiste pour le maintien des dispositions adoptées lors de la première lecture. Sans doute, cette solution a ses inconvénients, mais beaucoup d'autres dispositions présentent des anomalies analogues, par exemple, le compte des mots des nombres écrits en toutes lettres, compte qui produit un résultat tout différent, suivant que ces nombres sont formulés en allemand ou en français. Quant aux bureaux diplomatiques, il croit que leurs dépêches étant affranchies de la double taxe qu'elles devaient précédemment acquitter, ils se préoccuperont peu de la petite économie qu'ils pourraient obtenir par des combinaisons nouvelles qui, en compliquant la transmission, auraient pour effet de rendre plus fréquentes les erreurs et plus considérables les retards. Le but que le service télégraphique se propose est d'amener les expéditeurs des dépêches chiffrées à n'employer que des groupes de cinq chiffres qui sont les plus favorables au travail des employés. Si l'on obtient cet avantage, il compensera largement l'inconvénient d'avoir quelquefois des chiffres et des lettres entremêlés.

M. MALVANO reconnaît ce qu'il peut y avoir de fondé dans les observations de M. CURCHOD, mais il prend la situation telle qu'elle est. Actuellement beaucoup des vocabulaires de la diplomatie ne sont pas composés sur la base de cinq chiffres par groupe. Tant que l'ancien système du compte des mots des dépêches secrètes n'aura pas été condamné comme radicalement mauvais, les bureaux diplomatiques se résoudront difficilement aux dépenses et aux complications qui résulteraient d'un changement de vocabulaire. Quant à la possibilité des erreurs, ce n'est pas une considération très-importante, car une erreur de chiffre dans un groupe n'empêche pas la traduction du texte. Dans ces conditions et, du moment que les correspondances de la diplomatie ont déjà le privilège de pouvoir entremêler des lettres et des chiffres, M. MALVANO ne voit pas quelle difficulté il y aurait à admettre, pour la taxation de ces dépêches, un mode spécial qui aurait le même résultat pratique au point de vue de la taxe et affranchirait les bureaux des complications de la transmission.

M. FABER constate que chacun s'accorde à reconnaître dans les dépêches chiffrées les avantages de la division par groupes et à vouloir favoriser ce mode de composition. C'est dans ce but qu'il a proposé de ne pas compter les signes de séparation. Si cette proposition était acceptée, l'on pourrait sans difficulté conserver celle de M. le délégué de la Norvège.

M. DESPECHER croit de plus en plus établie l'opinion que les nouvelles dispositions adoptées pour les dépêches secrètes auront pour résultat de rendre cette forme moins onéreuse que le langage ordinaire. Si la proposition faite par M. CHAMPAIN d'admettre le diviseur 3 au lieu du diviseur 5 n'était pas adoptée, ne pourrait-on pas revenir à l'obligation du collationnement pour les dépêches qui sont composées en chiffres ou en lettres secrètes, en continuant d'accepter avec simple taxe les dépêches en langage convenu qu'il n'est pas possible de distinguer des correspondances ordinaires?

Comme délégué du Gouvernement austro-hongrois, M. le PRÉSIDENT aurait quelques observations à présenter au sujet des propositions qui se sont produites. M. le délégué du Danemark demande à affranchir de la taxe les signes qui séparent les groupes; mais l'emploi de ces signes n'est pas obligatoire et les groupes peuvent être parfaitement distingués sans qu'aucun

signe soit intercalé entre eux. Quant à M. CHAMPAIN, il ne trouve pas les dépêches chiffrées taxées proportionnellement au travail qu'elles nécessitent et il voudrait diminuer le nombre des signes comptés pour un mot; mais une dépêche composée, par exemple, de groupes de cinq chiffres est plus facile à transmettre qu'une dépêche rédigée dans une langue inconnue des employés, car les chiffres sont compris, tandis que les mots d'une langue inconnue sont inintelligibles. M. DESPECHER, dans le même ordre d'idées que M. CHAMPAIN, veut imposer aux dépêches en chiffres l'obligation du collationnement, parce qu'on peut avec cette forme de langage transmettre plus d'un mot au moyen d'un seul groupe; mais, la télégraphie doit avoir pour principe de chercher une rémunération proportionnelle au travail effectué et non au service rendu. M. MALVANO, enfin, demande de revenir sur la décision prise lors de la première lecture, en ce qui concerne les dépêches diplomatiques; mais ces dépêches constituant la presque totalité des correspondances en chiffres, il n'y aurait aucun intérêt, si l'on maintenait en leur faveur les anciennes règles, de soumettre à un régime différent les quelques dépêches privées présentées sous cette forme.

La proposition de M. MALVANO est appuyée par MM. les délégués de l'Italie et de la Grèce. Comme elle s'écarte le plus de la disposition admise en première lecture, elle est soumise la première à la votation et adoptée par quatorze voix contre six.

Avant que le vote ne soit effectué sur son amendement, M. CHAMPAIN tient à constater que la contradiction qu'il a déjà signalée entre le traitement des dépêches ordinaires et des dépêches secrètes vient encore d'être augmentée par le vote de la Conférence. Dans la langue anglaise, le nombre moyen des lettres d'un mot est inférieur à cinq. Si l'on conserve ce diviseur pour les signes du langage secret, l'expéditeur en écrivant chaque mot de sa dépêche à rebours, c'est-à-dire, en la rendant beaucoup plus pénible à transmettre, subirait une taxe plus faible qu'en employant le langage ordinaire.

M. VINCENT verrait de graves inconvénients à compter d'une manière différente les nombres des dépêches ordinaires et des dépêches secrètes et, d'un autre côté, il ne saurait consentir, sans un ordre exprès de son Gouvernement, à admettre dans toutes les dépêches le diviseur 3 proposé par

M. CHAMPAIN; car cette mesure constituerait une aggravation de taxe pour toutes les dépêches de bourse et de commerce. Quant à la proposition de M. DESPECHER qui soumettrait à la surtaxe du collationnement les dépêches en chiffres, tout en en affranchissant les dépêches en langage convenu, M. VINCENT répète qu'elle tendrait à favoriser les expéditeurs des dépêches commerciales, c'est-à-dire les clients des Compagnies, en frappant les Bureaux diplomatiques, c'est-à-dire les clients des Gouvernements.

Pour prouver que tels ne sont point l'intention ni le but des Compagnies, M. DESPECHER propose de n'appliquer cette surtaxe qu'aux dépêches privées. Tous les Offices extra-européens s'accordent à penser que l'effet des dispositions adoptées par la Conférence pour le compte des mots du langage chiffré sera de multiplier considérablement l'emploi de ce langage par le public. Et, comme ces dépêches sont plus longues et plus difficiles à transmettre, elles demandent une augmentation de prix légitimée par l'augmentation de travail.

La proposition de M. CHAMPAIN, celle de M. DESPECHER et celle de M. FABER sont mises successivement aux voix et rejetées, la première par treize voix contre sept, la seconde par quatorze voix contre six et la troisième par seize voix contre quatre.

M. MALVANO fait observer que le résultat de ces votations successives équivaut à l'adoption de l'amendement qui avait été primitivement présenté par la Belgique.

M. CURCHOD donne lecture de cet amendement qui est ainsi conçu:

„Dans les dépêches en langage secret, l'adresse, la signature et les parties du texte en langage ordinaire ou convenu sont comptées conformément à l'article précédent.

„Pour les parties du texte composées, soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise aux termes de l'article 9, le compte des mots est établi de la manière suivante.

„Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots à taxer; l'excédant est compté pour un mot. Les signes qui séparent les groupes sont

comptés, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressément qu'ils ne doivent pas être transmis."

Cet amendement est adopté sans objection.

La séance est suspendue pendant 20 minutes et reprise à une heure moins un quart.

Les articles 38, 39 et 40 sont adoptés sans observation.

Au sujet de l'article 41, M. DO REGO fait observer que la surtaxe du collationnement étant fixée à la moitié de celle de la dépêche, il peut en résulter que le chiffre total ne se trouve plus être un multiple du quart de franc; ce qui serait en désaccord avec les prescriptions du 2^e paragraphe de l'article 33.

M. DE LÜDERS appuie cette observation.

M. VINCHENT croit qu'en raison du petit nombre de cas où des dépêches collationnées se produiront dans de semblables conditions, il serait préférable de laisser la solution à l'appréciation des bureaux. Suivant que la monnaie du pays se prêtera ou non à la division par demi-quart de franc, ils suivront exactement la taxe applicable ou l'arrondiront en multiple du quart de franc.

M. RADOYCOVITCH préfère stipuler uniformément qu'en pareille circonstance, la taxe sera arrondie en multiple du quart de franc. La plupart des conventions postales contiennent des dispositions de cette nature.

M. CURCHOD pense que l'on pourrait donner satisfaction aux observations de M. DO REGO et de M. RADOYCOVITCH, en supprimant dans l'article 33 la mention additionnelle qui exige pour la taxe de toute dépêche un multiple du quart de franc et en insérant au Règlement une prescription autorisant le relèvement de la taxe, sans en faire une obligation.

M. VINCHENT croit utile de conserver la mention additionnelle de l'article 33 qui s'applique aux dépêches de 10 mots et à la gradation par mot. Il estime, d'ailleurs, que l'autorisation de relever la taxe pour obtenir un mul-

multiple du quart de franc est une disposition conventionnelle et que son insertion au Règlement ne suffirait pas à donner aux Administrations le droit de l'imposer au public.

M. le Colonel MEYDAM, ne verrait pas d'inconvénient à laisser les articles 33 et 41 subsister conjointement, car dans le second il s'agit d'une surtaxe que rien n'oblige à fixer à un multiple du quart de franc.

M. DE LÜDERS désire, au contraire, en raison des exigences de la comptabilité, que le service télégraphique n'ait jamais à opérer que sur des multiples du quart du franc; mais il considère la question comme ayant trait plutôt à l'article 33 qu'à l'article 41.

La proposition de M. RADOYCOVITCH étant appuyée par MM. les délégués de l'Italie est soumise à la votation et adoptée par douze voix contre huit. Il est admis, en outre, qu'elle sera exprimée par l'addition dans l'article 41 des mots „toute fraction d'un quart de franc étant comptée pour un quart de franc.“

Les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 sont adoptés, avec la rédaction proposée par la Commission.

Dans l'article 49, la Conférence introduit au projet de la Commission une légère modification portant exclusivement sur la rédaction.

Les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 sont adoptés sans observation.

L'ancien article 60 reste supprimé conformément à la décision prise à la première lecture.

Après la lecture de l'article 60 (ancien 61), M. VINCENT rappelle que dans la séance où l'on s'est occupé du Bureau international, il a exprimé le vœu de maintenir l'organisation actuelle, vœu auquel la Conférence s'est associée par le rejet des propositions de l'Allemagne. En relisant les procès-verbaux, il a craint que le désir de la Conférence n'ait pas été rendu d'une façon assez explicite et que le Conseil fédéral n'éprouve de nouveau, pour

le choix du Directeur de ce service, quelque scrupule analogue à celui qui l'a empêché de remplacer le Directeur désigné primitivement à son choix par la Conférence de Vienne. Pour lever toute incertitude à cet égard, M. VINCHENT tient à préciser qu'en demandant le maintien des conditions actuelles, la Conférence a voulu exprimer le désir de voir ce service rester entre les mains des personnes qui le gèrent actuellement. Mais, comme l'Administration fédérale pourrait trouver indiscret de la part des Conférences de lui demander deux fois successivement de se priver des chefs distingués qu'elle a placés à la tête de son service télégraphique, il déclare qu'au point de vue de la Conférence, il n'y aurait aucune incompatibilité entre les fonctions de Directeur de l'Administration suisse et celles de Chef du Bureau international. S'il en existait au point de vue des Règlements fédéraux, peut-être cette difficulté pourrait-elle être écartée en substituant au traitement attribué à ce dernier emploi une indemnité pour frais de bureau ou de loyer, calculée aussi largement que possible et de façon à produire l'équivalent d'un traitement fixe. Cet éclaircissement des intentions précédemment exprimées par la Conférence permettra donc au Conseil fédéral d'agir librement à ce sujet, sous la forme qui lui conviendra le mieux.

Cette déclaration ne donnant lieu à aucune opposition, M. le PRÉSIDENT invite le Secrétariat à la consigner dans le procès-verbal, comme un vote émis au sein de l'Assemblée.

La rédaction de la Commission proposée pour l'article 60 est approuvée.

Les articles 61, 62 et 63 sont adoptés sans observation.

Sur l'article 64, la Commission propose, eu égard aux précédentes décisions, la rédaction suivante, qui est conforme à l'amendement de l'Italie, modifié par M. le délégué de la Belgique, lors de la première lecture:

„Les exploitations-télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

„Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'ex-

ploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.

„La réserve qui termine ce même article est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.“

M. ALAN CHAMBRE rappelle que dans une séance précédente, il avait déclaré que son Gouvernement ne pourrait accepter la nouvelle rédaction, à cause des interprétations auxquelles elle paraissait donner lieu. Le seul motif de l'opposition du Gouvernement britannique et du Gouvernement indien est le traitement différent fait aux deux grandes Compagnies qui unissent l'Angleterre aux Indes. Il demande l'égalité pour tous, et les Compagnies font la même déclaration. Pour écarter les doutes auxquels donne lieu la nouvelle rédaction, M. ALAN CHAMBRE propose de substituer au 1^{er} paragraphe les deux premiers paragraphes de l'amendement que M. le délégué de la Russie a produit dans la séance du 26 Décembre et qui sont ainsi conçus :

„Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux Compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines.

„Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou qui réunissent entre eux les télégraphes des Etats adhérents sont tenues d'appliquer à leurs lignes les règles du service international établies par la présente Convention.“

M. le PRÉSIDENT constate que ce serait revenir à l'ancienne rédaction. Il voudrait connaître la sanction qui atteindrait une contravention à ces dispositions.

M. d'ARY s'associe à la pensée de M. le délégué de la Grande-Bretagne ; mais il préférerait pour la réaliser conserver la rédaction italienne en ajoutant après les mots „qui fonctionnent dans les limites des territoires d'un ou de plusieurs Etats contractants“ les mots „ou qui relient les télégraphes de ces Etats.“ Du moment que les Gouvernements auront approuvé la Convention, cette approbation constituera un engagement de leur part.

M. DESPECHER maintient les observations et les déclarations qu'il a faites lors de la première lecture. Les Compagnies ont demandé la même indé-

pendance pour tous, mais si l'on ne croit pas pouvoir donner la liberté à l'une d'elles, ce n'est pas un motif pour la refuser à l'autre. Il espère que la Conférence repoussera une proposition qui aurait pour effet de les enchaîner également.

M. SUENSON ne se rend pas compte au juste des conséquences que le nouvel article pourrait avoir pour les câbles européens de la Grande Compagnie du Nord. Il serait satisfait de la rédaction proposée par la Grande-Bretagne qui équivaut aux conditions anciennes dont les Compagnies se sont bien trouvées et qui écarte de la sorte des innovations dangereuses.

M. DESPECHER fait observer que si la Conférence se propose d'enchaîner les Compagnies sous-marines unies, elle n'atteindra pas son but; car aucun des câbles de ces Compagnies, sauf celui de l'Angleterre au Portugal, ne relie les territoires d'Etats contractants.

M. le Colonel ROBINSON répète que, quel que soit le vote de la Conférence, il ne saurait modifier la situation des Compagnies. Le Gouvernement indien ne veut leur imposer aucune nouvelle condition, mais il demande une rédaction précise qui écarte toutes les incertitudes.

M. PONZIO VAGLIA voudrait que la Conférence restât étrangère aux relations qui peuvent exister entre les Etats et les Compagnies. En proposant son amendement, le Gouvernement italien n'a jamais voulu modifier ces relations. Il insiste pour le maintien de la rédaction déjà adoptée qui a l'avantage de la précision.

M. CHAMPAIN continue à y trouver une expression douteuse. L'on ne sait pas exactement si les mots „qui fonctionnent dans les limites des territoires des Etats contractants“ s'appliquent aux câbles reliant les territoires de deux de ces Etats.

M. DESPECHER s'associe à la proposition de M. PONZIO VAGLIA.

M. ANDREWS appuie, au contraire, la proposition de M. le délégué du Gouvernement britannique. Quant aux Compagnies sous-marines, les Gouvernements qui sont en relation directe avec elles, peuvent apprécier d'une

manière certaine ce qu'ils sont en droit de leur demander. Du moment qu'ils ne jugent pas suffisante la rédaction de la Commission, il conviendrait de la modifier dans un but de conciliation. La seule chose que demande la Compagnie indo-européenne, c'est l'égalité pour tous.

M. MEYDAM préférerait la rédaction de M. ALAN CHAMBRE à celle de M. D'ARY, bien que toutes les deux tendent au même but, c'est-à-dire à écarter l'opposition du Gouvernement britannique. Il demande si les auteurs de ces deux propositions consentent à les fondre en une seule.

M. ALAN CHAMBRE se rallie à la rédaction de M. D'ARY.

M. VINCENT croit bien comprendre le sentiment qui inspire la Conférence, en cherchant à maintenir le principe de l'ancien article 66, tout en rendant sa rédaction plus claire. Dans cette pensée, il convient de maintenir les deux premiers paragraphes de l'amendement italien dont l'un pose un principe indiscutable et dont l'autre règle la situation des exploitations privées qui ne fonctionnent pas sur les territoires des Etats. Maintenant, pour satisfaire au désir des représentants de la Grande-Bretagne et des Indes, il proposerait d'intercaler après le deuxième paragraphe la disposition suivante :

„Cette accession doit être imposée aux exploitations privées qui seront constituées ultérieurement pour relier entre eux deux ou plusieurs Etats contractants ainsi qu'aux exploitations existantes qui se sont engagées par leur contrat de concession.“

M. DE LÜDERS trouve préférable l'amendement qu'il a proposé. Le premier paragraphe en est très-utile; car il répond au désir traditionnel d'arriver à l'égalité des règles pour les deux Compagnies. Quant au 2^e paragraphe, il exprime clairement la situation faite aux Compagnies qui relient les territoires de deux Etats adhérents, car il ne saurait y avoir de différence entre deux lignes dont l'une traverse deux pays et dont l'autre les relie. Si l'on substitue ces deux paragraphes au premier paragraphe de la rédaction de l'Italie, il accepterait le reste de cette rédaction.

M. VINCENT ne saurait voter pour l'amendement de la Russie, d'abord parcequ'il conserve l'expression élastique „autant que possible,“ en second

lieu, parceque le mot „Compagnie“ n'est pas assez général, vu qu'il peut exister des exploitations privées entre les mains d'un concessionnaire individuel, enfin, parceque le deuxième paragraphe lui paraît faire double emploi avec le paragraphe précédent. Il croit le but que se propose M. le délégué de la Russie complètement atteint par la disposition additionnelle qu'il a formulée.

M. D'ARY regarde la proposition de M. le délégué de la Belgique comme analogue à la sienne, mais la distinction qu'elle fait entre les exploitations qui seront l'objet de concessions ultérieures et celles qui sont déjà concédées lui paraît trop compliquée. Il trouve plus simple de poser un même principe pour toutes les exploitations qui sont dans la même situation.

Dans la proposition de M. VINCHENT, M. MALVANO voit un fait très-grave, celui d'obliger les Gouvernements à ne concéder d'exploitation télégraphique qu'en subordonnant cette concession à l'obligation absolue de suivre les règles de la Convention. Il peut y avoir pour un pays un intérêt très-grand à ce que le Gouvernement concède à une Compagnie une exploitation utile, dont des raisons financières l'empêchent de se charger lui-même. Si aucune Compagnie ne veut accepter les conditions imposées, le Gouvernement ne pourrait accorder de concession et le pays en souffrirait. Dans un Etat constitutionnel, ce serait une grande responsabilité que le Gouvernement assumerait devant le Parlement. M. MALVANO doute, d'ailleurs, que la Conférence soit compétente pour engager les Etats d'une manière aussi absolue. Elle peut, sans doute, établir les règles convenables pour l'application des principes posés par la Convention de Paris, mais non en introduire de nouveaux. Ce qui le prouve, c'est que son travail actuel de révision n'est pas soumis à la ratification des Gouvernements ni à la sanction parlementaire, mais fait simplement l'objet d'une approbation gouvernementale. Il serait difficile au Gouvernement italien d'accepter un engagement aussi absolu. M. MALVANO croirait donc préférable de concilier ces exigences, en revenant à une rédaction analogue à celle de Vienne, qui est peut-être moins claire que la rédaction proposée, mais qui n'introduit aucune clause excédant les pouvoirs de la Conférence.

M. DESPECHER fait connaître que les Compagnies sous-marines considèrent la disposition additionnelle proposée par M. le délégué de la Belgique

comme une aggravation des conditions qui leur étaient faites antérieurement, puisque l'obligation d'imposer les règles de la Convention devient absolue pour les Etats contractants. Il espère que la Conférence maintiendra son premier vote qui dégageait les Gouvernements. Les Compagnies n'ont jamais nié leurs engagements à l'égard du Gouvernement indien et se sont toujours abstenues de répondre à ce que M. le délégué des Indes a pu dire de leurs conventions réciproques, car elles considèrent cette question comme une affaire à débattre en dehors des Conférences. Elles demandent seulement que ces dernières ne donnent pas à l'une des parties de nouvelles armes contre l'autre. M. DESPECHER croyait, d'ailleurs, que M. le délégué de la Grande-Bretagne avait retiré son opposition, à la suite des explications qui ont suivi la première votation. Dans tous les cas, les Compagnies ne pensent pas que cette opposition puisse être maintenue, car elles ont la confiance qu'en faisant appel au Parlement anglais, elles en obtiendraient le retrait. Si, au contraire, la Conférence adopte des dispositions nouvelles qui aggravent les obligations des Compagnies, celles-ci n'ont plus rien à débattre avec elle et n'ont plus qu'à se pourvoir devant le Parlement anglais.

M. ALAN CHAMBRE tient à préciser ce qu'il a déclaré. Il a dit et il répète que si l'interprétation qu'il trouve dans la rédaction proposée pour l'article 64 est fondée, le Département britannique n'accepterait pas une disposition qui créerait une inégalité entre les Compagnies.

M. VINCHENT n'a introduit une disposition additionnelle que pour satisfaire au désir des délégués de la Grande-Bretagne et des Indes. Au fond, il n'en voit pas l'utilité, car il ne comprend pas que, même en étant libre, un Gouvernement n'impose pas les règles de la Convention aux Compagnies concessionnaires. Mais, si l'on croit nécessaire de lui en faire une obligation, il faut que la mesure devienne générale. Il reconnaît, d'ailleurs, ce qu'il y a de fondé, au point de vue de la forme, dans les observations de M. MALVANO.

M. PONZIO VAGLIA ne s'explique pas l'opposition de M. le délégué de la Grande-Bretagne, puisque la nouvelle rédaction ne fait qu'éclaircir les dispositions existantes, sans les modifier. Ce n'est pas la Conférence mais

les Gouvernements de qui émanent les concessions qui ont à égaliser les conditions faites aux Compagnies concessionnaires. Quant à l'expression „dans les limites du territoire des Etats contractants,“ elle doit, comme l'a expliqué M. le délégué de la Belgique, s'entendre des limites soumises à la souveraineté des Etats.

Cette explication ne suffit pas à M. CHAMPAIN, car l'expression qui lui paraît manquer de précision est celle de „fonctionnent“ qui pour une ligne sous-marine peut s'interpréter dans deux sens différents.

M. WILLIAM SIEMENS déclare que la Compagnie indo-européenne se défendrait, de son côté, contre une obligation trop rigoureuse. Comme les Compagnies sous-marines, elle est une Compagnie anglaise et elle aurait les mêmes titres à invoquer l'appui du Parlement britannique, si elle était placée dans des conditions différentes. Lorsque deux lignes relient les mêmes points, elles doivent avoir les mêmes droits et peu importe qu'elles soient établies sur la terre ou sous la mer, car dans un cas comme dans l'autre, les parages auxquels elles aboutissent appartiennent au pays. Si les principes de l'article en discussion sont bien interprétés, ils doivent exprimer l'idée formulée par M. D'ARY.

Revenant sur l'ancienne rédaction de l'article 66, M. DE LÜDERS fait observer qu'elle règle d'abord le cas général des concessions de lignes privées et que pour toutes, elle demande aux Gouvernements d'imposer les règles de la Convention, autant que la chose sera possible. Le Gouvernement russe s'est toujours conformé à ces dispositions dans les différentes concessions qu'il a accordées. Il importe de conserver les mêmes règles et les mêmes principes.

M. D'ARY ne partage pas les vues exposées par M. MALVANO au sujet de la compétence de la Conférence. Si elles étaient fondées, l'on n'aurait d'autre solution que de revenir à la rédaction de la Conférence de Vienne; car le 1^{er} paragraphe de l'amendement proposé par l'Italie et contre lequel M. MALVANO n'a pas protesté, engage également sans condition les Gouvernements contractants. Si ceux-ci peuvent s'obliger en ce qui concerne les lignes situées sur leurs territoires, ils peuvent, dans un acte inter-

national, prendre un engagement semblable pour les exploitations qui relient deux territoires. La Conférence lui paraît, d'ailleurs, avoir des pouvoirs suffisants et, du moment que son travail aura été sanctionné par les Gouvernements, il aura la même valeur que les clauses de la Convention de Paris.

M. MALVANO insiste sur ce fait que la Convention de Paris est un traité conclu et ratifié dans les formes de la diplomatie. Lorsqu'il s'agit d'en maintenir les principes, la compétence de la Conférence ne fait pas de doute, mais ici, il s'agirait de créer une obligation nouvelle et il y a là pour les Gouvernements une responsabilité que la Conférence ne peut leur imposer. Quant à l'assimilation faite par M. D'ARY entre les engagements qui concernent les lignes situées sur les territoires ou reliant les territoires des Etats, elle se trouve écartée par cette considération pratique que le danger d'une obligation rigoureuse ne peut se produire que dans le dernier cas. Il continue donc à croire préférable de s'abstenir d'introduire dans la Convention des clauses gouvernementales trop absolues. Il n'aurait plus, d'ailleurs, d'objection contre l'adoption de la disposition transactionnelle suivante qui lui a été communiquée par M. le délégué de la Belgique :

„Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.“

M. le PRÉSIDENT se trouve en présence de deux déclarations sérieuses. D'un côté, M. le délégué de la Grande-Bretagne insiste pour que la rédaction de l'article 64 impose l'obligation de soumettre toutes les exploitations concessionnaires aux règles de la Convention. D'un autre côté, M. le délégué des Affaires étrangères conteste à la Conférence le pouvoir d'engager ainsi les Gouvernements. Cependant toutes les dispositions adoptées par elle constituent des engagements pour les Etats.

M. DE LÜDERS voit une grande différence entre les engagements d'une nature administrative qui concernent les correspondances et les engagements d'une nature gouvernementale qui ont trait aux concessions.

M. MALVANO ajoute que chaque Etat ayant le droit de s'opposer formellement à une modification importante, ne peut jamais être engagé sans son consentement. Il ne voit pas, d'ailleurs, l'intérêt qu'il y aurait à lier les Gouvernements. Si la mesure dont il s'agit est bonne, ceux-ci la prendront spontanément. En fait, le résultat sera le même; mais au lieu d'agir sous une pression qui ne serait ni régulière ni digne, l'Etat ne se déterminera que de son plein gré.

M. VINCENT croit être d'accord avec un grand nombre de ses collègues en disant que l'ancien article 66 et le nouvel article 64 créent identiquement la même situation aux Compagnies et aux Etats. Il ne s'agit donc pas d'introduire une innovation, mais de calmer les appréhensions diverses qui se sont produites, à savoir, d'abord celle de la Compagnie indo-européenne qui proteste contre une obligation nouvelle. Mais il n'y a là aucune innovation. De tout temps, les lignes traversant les territoires des Etats contractants ont été considérées comme faisant partie intégrante des lignes de ces Etats, en sorte que l'obligation subsiste, que la Convention la mentionne ou non. En second lieu, les appréhensions des Compagnies sous-marines qui craignent de se trouver plus engagées qu'elles ne l'étaient auparavant, à l'égard des Gouvernements dont elles tiennent leur concession. Mais si cette concession les oblige déjà, le paragraphe nouveau n'ajoute rien à ces obligations; si, au contraire, elle les laisse libres, il ne stipule aucun engagement nouveau. En troisième lieu, les appréhensions de MM. les délégués de la Grande-Bretagne et des Indes qui demandent à la Conférence des armes pour obliger les Compagnies. Mais comment un Gouvernement peut-il être embarrassé pour faire prévaloir cette idée qu'il est d'intérêt public de soumettre les Compagnies concessionnaires à la Convention signée par lui-même? Enfin, les appréhensions de M. le Délégué du Ministère des Affaires étrangères qui sont fondées au point de vue de la forme. Mais elles disparaissent, du moment que la disposition additionnelle ne vise plus que les Compagnies existantes déjà engagées par leur acte de concession. Bien que ces diverses appréhensions ne lui paraissent pas justifiées, M. VINCENT ne voit aucun inconvénient, pour calmer les scrupules qui se sont produits, à admettre le troisième paragraphe qu'il a proposé, paragraphe dont, pour lui-même, il ne sent pas la nécessité.

M. le PRÉSIDENT, ne comprend pas l'utilité de stipuler qu'un Etat peut user des droits qu'il s'est réservés. Cette disposition ne répond pas, d'ailleurs, au désir de M. le Délégué de la Grande-Bretagne qui demande l'obligation pour les Gouvernements d'imposer les règles de la Convention.

M. ALAN CHAMBRE ne réclame pas une solution aussi exclusive. Ce qu'il demande, ce sont les mêmes droits et les mêmes facultés pour les différentes Compagnies rivales.

M. DE LÜDERS continue à préférer une rédaction qui, comme celle que la Russie a proposée, commence par fixer le principe général. La rédaction de la Belgique manque, à ses yeux, de précision. Le deuxième paragraphe ne concerne que les Compagnies reliant les territoires des Etats contractants ou adhérents. Il convient de faire une distinction, pour tenir compte des conditions particulières des exploitations qui se rattachent à des réseaux indépendants.

Un débat s'engage au sujet de la position de la question. M. D'ARY continuant à ne pas se rendre compte des scrupules de M. le Délégué des Affaires étrangères, du moment qu'ils ne portent pas sur toute espèce d'engagement des Etats, maintient la proposition qu'il a formulée et qui, sauf la forme, est analogue à celle de M. le Délégué de la Russie. M. le PRÉSIDENT soumet alors à la votation les deux premiers paragraphes proposés par la Commission, en opposition au principe commun des amendements de M. DE LÜDERS et de M. D'ARY et en réservant le vote sur les dispositions additionnelles proposées par M. VINCENT.

La rédaction de la Commission est approuvée par dix voix contre neuf, M. le Délégué de la Serbie s'étant abstenu.

Avant de procéder à la votation du paragraphe additionnel proposée par M. VINCENT, Sir JAMES ANDERSON insiste pour que la Conférence laisse les Compagnies débattre avec les Gouvernements dont elles tiennent leur concession les questions relatives à leurs relations mutuelles. Il demande à M. le Délégué de la Grande-Bretagne s'il se croirait autorisé par le vote de la Conférence à leur imposer des règles auxquelles les lignes sous-marines

qui aboutissent au territoire britannique n'ont pas été soumises, au moment de leur établissement.

M. PONZIO VAGLIA tient à répéter que les propositions de l'Italie qui viennent d'être adoptées ne constituent aucune innovation. Mais il n'accepte pas la disposition additionnelle proposée par la Belgique qui lui paraît sans utilité et peut donner lieu à des malentendus.

M. VINCHENT donne quelques explications au sujet de cette disposition. Il ne l'a formulée que pour écarter l'opposition des délégués de la Grande-Bretagne et des Indes.

MM. ROBINSON et ALAN CHAMBRE adhèrent à la proposition complémentaire de la Belgique; mais ils auraient préféré conserver l'ancienne rédaction de l'article 66.

Le paragraphe additionnel proposé par la Belgique est adopté par dix-sept voix, MM. les délégués de l'Italie, de la Suisse et de la Turquie s'étant abstenus.

Le dernier paragraphe de l'article 64 et l'article 65 sont admis sans observation.

La deuxième lecture de la Convention étant terminée, M. le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence a réservé l'article nouveau du Règlement correspondant à l'article 37 de la Convention. Les règles du compte des mots pour les dépêches secrètes n'ayant subi que des modifications de forme, les exemples présentés pour la taxation de ces dépêches n'offrent plus le même intérêt que si ces règles avaient été modifiées. La Conférence admet, en conséquence, la suppression de l'article nouveau du Règlement préparé à cet effet.

Il reste encore la discussion des tarifs et la seconde lecture du préambule; mais la Convention et le Règlement étant arrêtés, M. le PRÉSIDENT annonce que l'on se préoccupera immédiatement, en réservant la place du préambule, de préparer l'expédition de ces documents qui doit être signée par la Conférence.

La séance est levée à quatre heures moins un quart et la Conférence s'ajourne au Lundi, 8 Janvier, à 10 heures, pour procéder à la discussion des Tarifs. MM. les représentants des Compagnies sont invités à y prendre part.

Le Secrétaire f^s f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Pour le Président,

Le Vice-Président:

BRUNNER.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

VINGTIÈME SÉANCE.

8 Janvier 1872.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

A l'exception de M. MALVANO que ses occupations ont appelé momentanément à Florence, sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Avant de passer à la discussion des tarifs, M. STARING fait observer que, par suite du vote de la Conférence qui a maintenu pour le compte des mots des dépêches secrètes les règles de la Convention de Paris révisée à Vienne, il y aurait lieu, à son avis, de modifier la disposition de l'article VII du Règlement relative aux indications du préambule de ces dépêches, telle qu'elle a été admise dans la discussion du Règlement. Dans le paragraphe 6, littera e, il propose, en conséquence, de substituer les mots „3^o le nombre de mots qui sert de base à la taxe“ aux mots „3^o, s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres.“

M. VINCENT reconnaît que l'indication demandée par M. le délégué des Pays-Bas donnerait une vérification de plus de l'exactitude de la transmission. Mais, le préambule contenant déjà plusieurs indications relatives au compte des mots des dépêches secrètes, il croit préférable de ne pas augmenter, pour obtenir un surcroît de garanties, les opérations des employés.

L'amendement de M. STARING est rejeté par dix-sept voix contre trois.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. DESPECHER désirerait obtenir quelques explications sur la portée des dispositions des nouveaux articles 9 et 62. Les facultés attribuées aux Etats, d'une part, de suspendre les dépêches secrètes, de l'autre, de prendre des arrangements particuliers sur la formation des tarifs s'appliquent-elles aux administrations des Compagnies adhérentes?

Sur le premier point, M. VINCHENT fait observer que le droit de ne pas admettre les dépêches secrètes accordé par l'article 9 aux Etats contractants ne s'étend pas aux dépêches de transit qui sont presque exclusivement les seules correspondances des Compagnies sous-marines. Si elles avaient adhéré, ces Compagnies ne pourraient donc invoquer que l'article 21 qui donne aux Gouvernements le pouvoir de suspendre totalement ou partiellement les correspondances. Dans ce cas, la question dépend du contrat de concession des Compagnies. Si l'Etat dont elles tiennent leur concession les a autorisées à suspendre les correspondances, les autres Etats contractants ne sauraient leur contester ce droit.

M. DE LÜDERS considère l'article 21 comme s'appliquant uniquement aux Gouvernements. Ceux-ci peuvent être obligés par des raisons politiques de suspendre, en totalité ou en partie, le service télégraphique international. Mais les Compagnies ne sauraient avoir aucun intérêt à arrêter, de la sorte, les correspondances qui transitent par leurs lignes.

M. le PRÉSIDENT croit qu'à défaut de motifs politiques, les Compagnies peuvent avoir des raisons financières qui les amènent à interdire telle ou telle nature de correspondances.

M. DE LÜDERS ne voudrait pas donner à cet égard les mêmes droits aux Compagnies qu'aux Etats contractants. Il continue à ne pas s'expliquer l'utilité de cette faculté pour les exploitations privées.

M. VINCHENT cite quelques exemples où, par suite d'insuffisance de moyens de communication ou pour éviter la transmission de correspondances dont le prix ne leur paraîtrait pas suffisamment rémunérateur, les Compagnies pourraient désirer suspendre certaines natures de dépêches. La Convention reconnaissant à celles qui ont adhéré tous les avantages attribués

aux Etats contractants, il estime que, du moment que leur contrat de concession leur accorde ces mêmes droits, l'expression de „Compagnie“ doit être substituée à celle de „Gouvernement,“ toutes les fois que cette dernière est employée par la Convention.

M. DESPECHER remercie la Conférence de ces explications. Au nom des Compagnies sous-marines unies, il demande à donner lecture de la déclaration suivante qu'elles ont l'honneur d'adresser à la Conférence.

„Messieurs les Délégués,

„Les Délégués des Compagnies de télégraphie unies pour le service de l'Inde, de la Chine et de l'Australie, regrettent d'avoir à vous faire part qu'après sérieuse considération, ils jugent de leur devoir de ne pas faire acte d'adhésion plus intime que par le passé à la Convention.

„Ils considèrent que le désir de l'uniformité de la part des Hautes Puissances contractantes l'a emporté sur les droits des entreprises privées, sans qu'il leur ait été concédé aucune compensation équivalente, en retour de l'abandon de la liberté commerciale que le Gouvernement de leur pays aura à cœur de leur conserver.

„C'était déjà en raison des entraves à l'exercice de ce même principe que les Compagnies s'étaient abstenues d'adhérer à la Convention de Vienne; mais ayant été invitées à la Conférence de Rome, elles y sont venues avec l'idée que de nouvelles modifications, en faveur de leur service, seraient introduites en vue de faciliter leur accession. Cet espoir ne s'est pas complètement réalisé. Elles considèrent, au contraire, que la tendance de plusieurs amendements adoptés dans la révision actuelle a été d'apporter plus de restrictions à la liberté d'action des Compagnies que les dispositions de la Convention de Vienne, et que, lorsque des modifications ont été proposées, les vœux des Compagnies ont été subordonnés à la protection d'intérêts opposés et à l'accroissement de la réglementation gouvernementale sur les lignes commerciales qui ont tant contribué à la prospérité des nations.

„Nous pensons que la Convention n'a pas bien compris les quelques exceptions qui nous séparent et que les clauses auxquelles elles s'appliquent ne laisseraient à nos actionnaires d'autre privilège que celui d'avoir dépensé plus de cent millions pour l'établissement de câbles sous-marins, dont les revenus seraient régis et entravés par des dispositions établies sans leur participation au vote, et, dans certains cas, sans autre considération que celle de l'uniformité ou celle de la convenance des Gouvernements.

„Nous remercions Messieurs les Délégués à la Conférence de leur grande courtoisie à notre égard, tout en exprimant le profond regret que leurs décisions n'aient pas été plus favorables aux vœux des Compagnies.

„Les Compagnies se proposent donc, Messieurs, de continuer à vivre comme précédemment sous la forme du „modus vivendi“ qui a existé sous l'empire de la Convention de Vienne.

„A l'exception d'un petit nombre de règles connues de la Conférence, les Compagnies ont, aujourd'hui comme auparavant, le désir et l'intention d'observer les règles de la Convention, mais elles pensent qu'elles pourront appuyer par des considérations de haute justice la demande de protection qu'elles adresseront à leur Gouvernement, en faveur de la liberté qu'elles réclament et sans laquelle aucune Compagnie ne peut s'intéresser désormais dans de semblables entreprises, liberté que la Conférence n'a pu ni refuser ni limiter à la Compagnie anglo-américaine.

„Elles ont confiance que le Gouvernement de la Grande-Bretagne leur accordera la justice et la protection qu'elles demandent dans leurs rapports avec les Administrations des Indes et du Post-Office; et elles espèrent que les Etats contractants leur continueront les mêmes relations bienveillantes qui ont existé pendant les années écoulées, sous l'empire de la Convention de Vienne. Les Délégués des Compagnies unies se tiennent à la disposition de la Conférence, s'il lui convient de les admettre à prendre part aux séances qui vont avoir trait à la formation des tarifs.“

M. le PRÉSIDENT accepte cette déclaration. Comme les intérêts des Compagnies lui paraissent solidaires de ceux du public, il doit supposer que la détermination des Compagnies sous-marines unies a été inspirée par une pensée d'utilité générale.

M. VINCENT ne s'explique pas la raison d'être de cette déclaration. En ce qui le concerne, il ne la comprend pas et il ne voudrait pas que son acceptation fût considérée comme impliquant le fait qu'elle a été comprise par la Conférence.

Sur la demande des Compagnies, la Conférence décide que leur déclaration sera consignée au Procès-verbal.

L'absence de M. MALVANO ne permettant pas à M. le PRÉSIDENT de donner des renseignements sur l'expédition de la Convention et du Règlement qui s'effectue dans les bureaux du Ministère des Affaires étrangères, l'ordre du jour appelle la délibération sur les tarifs.

M. le Colonel MEYDAM, Président de la Commission des tarifs, fait connaître qu'en raison des occupations de ces derniers jours et par suite du désaccord qui subsiste encore sur des points très-importants, la Commission n'est pas en mesure de présenter un rapport écrit. Elle a examiné les propositions qui lui ont été adressées et rédigé les changements apportés aux tableaux actuels. Ces changements portent principalement sur les questions suivantes.

1^o L'union télégraphique austro-germanique ayant cessé d'exister depuis le 31 Décembre 1871, il y a lieu de distinguer les taxes autrefois communes des Etats qui la composaient.

L'Empire allemand qui forme un ensemble télégraphique uni, au point de vue de la correspondance internationale, a adopté pour taxe générale le chiffre de 3 francs.

L'Autriche-Hongrie prend également le même chiffre.

Quant aux Pays-Bas, la taxe actuelle de 1 franc reste maintenue.

2^o La Grande-Bretagne ayant été admise dans le concert des autres Etats, l'on a dû modifier la forme sous laquelle les taxes de ce pays figuraient auparavant dans la Convention. Jusqu'à présent, les tarifs de chacune des lignes sous-marines qui réunissent le continent européen à la Grande-Bretagne étaient inscrits sous la rubrique de l'Etat auquel elles aboutissaient sur le Continent. Désormais, elle seront toutes réunies sous la désignation de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Ces tarifs continuent, d'ailleurs, à comprendre en bloc le prix du parcours sous-marin et des lignes terrestres britanniques.

3^o Les taxes terminales de la Grande-Bretagne (Inde britannique) sont augmentées.

4^o L'on a introduit les taxes des Indes néerlandaises et de la Cochinchine et distingué la taxe de l'Algérie et de la Tunisie de celle de la France.

5^o Enfin, quelques additions ont été apportées aux tarifs ottomans, en raison du parcours de lignes non prévues sur les tableaux anciens.

Sur la proposition de M. le Président de la Commission, la Conférence décide que l'on se bornera aujourd'hui à une première lecture accompagnée

de quelques explications générales, et que la discussion sera ajournée jusqu'à ce que les tableaux des nouvelles taxes établies par la Commission aient pu être imprimés et distribués.

Avant de procéder à la lecture de ces tableaux, M. le PRÉSIDENT de la Commission rappelle que le Gouvernement italien avait produit trois amendements au sujet des taxes terminales.

Le premier avait pour but d'introduire les tarifs du câble de Coutances aux îles de la Manche. Il y a été pourvu par l'insertion des taxes désignées, à cet effet, par l'Administration française. Le second amendement proposait de faire figurer dans les tableaux annexés à la Convention les taxes spéciales des Etats limitrophes. La Commission a examiné cette question, mais n'a pas cru devoir lui donner suite, d'abord, parceque tous les traités particuliers ne lui étaient pas connus et, en second lieu, parceque les taxes qu'ils déterminent étant régies par des dispositions spéciales et non par la Convention générale, pourraient ne pas se trouver toujours en conformité avec les règles de cette Convention. Quant à la troisième proposition de l'Italie qui concernait les taxes sémaphoriques, l'article 47 de la Convention voté par la Conférence lui a déjà donné satisfaction.

M. PONZIO VAGLIA remercie la Commission de ces explications et retire le second amendement de son Gouvernement.

M. MEYDAM donne lecture du tableau suivant des taxes établi par la Commission.

Propositions de la Commission des tarifs.

A.

Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Allemagne.

F. C.

Pour toutes les correspondances 3 —

Autriche-Hongrie.

Pour les correspondances échangées avec les Pays-Bas par l'Allemagne 1 —

Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne par la France 2 —

	F. C.	
		Taxe commune :
		1 ^o Avec l'Allemagne pour les correspondances avec la France par l'Allemagne.
		2 ^o Avec la Suisse pour toute dépêche qui transite par cet Etat.
		3 ^o Avec l'Italie pour toute dépêche qui transite par cet Etat en franchissant la frontière franco-italienne.
Pour toutes les autres correspondances	3 —	
Taxe spéciale pour le Montenegro	— 50	
Belgique.		
Pour toutes les correspondances	1 —	
Danemark.		
Pour toutes les correspondances	1 —	
Espagne.		
Pour toutes les correspondances	2 50	
France.		
Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-		
Bas	2 —	
Pour toutes les autres	3 —	
Taxes de la Compagnie du Câble de Coutances à Jersey.		
Pour toutes les correspondances	3 —	
France (Algérie, Tunisie et Cochinchine).		
Pour toutes les correspondances	2 —	
Grande-Bretagne et Irlande.		
	Avec Londres.	Avec les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.
Pour les correspondances		
„ 1. ^o de l'Allemagne et des pays au-delà	4 —	5 —
„ 2. ^o de la Belgique	3 —	4 —
„ 3. ^o du Danemark	5 — *	5 —
„ 4. ^o de la France	3 —	4 —
„ 5. ^o de la Norvège	4 50 *	4 50
„ 6. ^o des Pays-Bas	4 —	5 —
* Pour les correspondances avec la Russie et les pays au-delà, cette taxe est diminuée d'un franc.		
Grande-Bretagne (Inde britannique).		
1. ^o De Fao aux bureaux télégraphiques ci-après :		
Bushire	15 —	
Indostan, à l'ouest de Chittagong (y compris Kurrachee) .	65 50	
Bureaux à l'est de Chittagong et île de Ceylan	75 —	

F. C.

2.° De Bushire aux bureaux ci-après:

Indostan à l'ouest de Chittagong (y compris Kurrachee)	. 50 50
Bureaux à l'est de Chittagong et île de Ceylan	 60 —

3.° Pour toutes les autres correspondances

Indostan Ouest de Chittagong (y compris Kurrachee)	. . 15 50
„ Est de Chittagong et Ceylan	 25 —

Grèce.

1.° A partir de Volo,

Pour la Grèce continentale	 1 —
Pour les îles d'Ithaque, Spezzia, Zante et Céphalonie	. . 2 50
Pour les îles de Syra et de Corfou	 4 —

2.° A partir de Corfou,

Pour la Grèce continentale	 4 —
Pour les îles d'Ithaque, Spezzia, Zante et Céphalonie	. . 5 50
Pour l'île de Syra	 7 —

Italie.

Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suède et l'île de

Syra en Grèce	 2 50
Pour toutes les autres	 3 —

Taxes de la Compagnie dite *Mediterranean Extension Telegraph Cy.*

Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou	. 3 —
---	-------

Luxembourg.

Pour toutes les correspondances	 — 50
---------------------------------	----------------

Norvège.

Pour toutes les correspondances	 1 50
---------------------------------	----------------

Pays-Bas.

Pour les correspondances échangées

1.° Avec l'Autriche et la Hongrie, le Danemark, la France, la Suède et la Suisse par l'Allemagne	} — 50
2.° Avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la Belgique et la France	
3.° Pour toutes les autres	 1 —

Pays-Bas (Indes néerlandaises).

1.° Batavia et Weltevreden	 1 —
2.° Java (Ouest de Samarang) et Sumatra	 2 50
3.° Java (Est de Samarang)	 5 —

	F. C
Perse.	
Pour toutes les correspondances	7 50
Portugal.	
Pour toutes les correspondances	1 —
Roumanie.	
Pour toutes les correspondances	1 —
Russie.	
1.º A partir des frontières d'Europe:	
Pour les bureaux de la Russie d'Europe	5 —
Pour les bureaux du Caucase	8 —
Pour la Russie d'Asie:	
à l'ouest du méridien de Tomsk	13 —
entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk	21 —
entre le méridien de Werkhne-Oudinsk et les côtes de l'Océan	
Pacifique	37 —
2.º A partir de la frontière de Perse ou de celle de la Turquie	
d'Asie:	
Pour les bureaux du Caucase	4 —
Pour les bureaux de la Russie d'Europe	12 —
Pour la Russie d'Asie:	
à l'ouest du méridien de Tomsk	13 —
entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk	21 —
entre le méridien de Werkhne-Oudinsk et les côtes de l'Océan	
Pacifique	40 —
Serbie.	
Pour toutes les correspondances	1 —
Suède.	
Pour toutes les correspondances	2 50
Suisse.	
Pour toutes les correspondances	1 —
Turquie.	
1.º Correspondances échangées avec l'Europe (Voie de la Roumanie	
ou de la Serbie) et correspondances échangées avec la	
Grèce, la Roumanie et la Serbie:	
Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	3 —
Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:	
a) Ports de mer	7 —
b) Intérieur	11 —

	F. C.
2.° Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières):	
Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	4 —
Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:	
a) Ports de mer	8 —
b) Intérieur	12 —
3.° Correspondances échangées avec l'Inde et la Perse:	
a) Turquie d'Asie, première région	9 —
b) Turquie d'Asie, deuxième région	13 50
c) Turquie d'Europe	17 50
4.° Taxes à partir de la frontière de Poti:	
a) Pour les bureaux de la Turquie d'Asie situés dans un rayon de 375 kilomètres, à partir de la frontière . .	3 —
b) Pour les autres bureaux de la Turquie d'Asie et pour les bureaux de la Turquie d'Europe (ports de mer) .	5 —
c) Pour les bureaux de la Turquie d'Europe (intérieur) .	8 —
5.° Taxes à partir de la frontière d'El-Arich:	
a) Pour les bureaux de la Turquie d'Asie (ports de mer) .	4 —
b) Pour les bureaux de la Turquie d'Asie (intérieur) .	8 —
c) Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	12 —

Turquie (Egypte).

Pour toutes les correspondances, à partir de la frontière d'El-Arich 9 —

Après cette lecture, la séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure un quart.

M. le PRÉSIDENT de la Commission des tarifs continuant son rapport communique le tableau des taxes de transit ci-après, en se réservant, s'il y a lieu, de compléter les deux tableaux par les taxes des Compagnies qui n'y ont pas déjà été insérées.

B.

Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Allemagne.

	F. C.
Pour les correspondances échangées par les Pays-Bas:	
1.° Avec l'Autriche et la Hongrie	1 50
2.° Avec le Danemark, la France, la Suède et la Suisse . .	2 50
Pour toutes les autres correspondances	3 —

F. C.

Autriche et Hongrie.

Pour les correspondances échangées par voie de France entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce d'autre part	2 —	
Pour les correspondances échangées entre les frontières austro-russe, d'une part, et franco-italienne ou franco-suisse, d'autre part	2 50	Taxe commune avec l'Italie ou avec la Suisse.
Pour toutes les autres correspondances	3 —	{ Taxe commune : Avec l'Italie ou la Suisse pour toute dépêche qui transite par ces Etats et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse.

Belgique.

Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas, d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse, d'autre part	— 50
Pour toutes les autres correspondances	1 —

Danemark.

Pour toutes les correspondances	1 —
Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord.	
1.° Entre la côte du Danemark et celle de la Russie pour toutes les correspondances	2 —
2.° Entre la côte du Danemark et celle de la Norvège	
a) pour les correspondances échangées entre le Danemark et la Norvège	1 —
b) pour toutes les autres	— 50

Espagne.

Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2 —
Pour toutes les autres correspondances	2 50

France.

Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche	1 —
Pour les correspondances échangées, par la Suisse ou par l'Italie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce d'autre part	1 50
Pour les correspondances échangées, savoir :	
1.° Entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part	2 —
2.° Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, d'autre part, tous les Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse	2 —
Pour toutes les autres correspondances	3 —

Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 fr.

F. C.

Grande-Bretagne et Irlande.

Le transit est compris dans les taxes des câbles qui relient Londres au Continent.

Grande-Bretagne (Inde britannique).

1.° Pour les correspondances de Singapore et de Java:

a) par voie de Fao	62 50	} y compris la taxe des câbles du Golfe Persique.
b) par voie de Bushire	47 50	
c) par toute autre voie	12 50	

2.° Pour les correspondances de la Cochinchine, de la Chine et du Japon.

a) par voie de Fao	45 50	} y compris la taxe des câbles du Golfe Persique.
b) par voie de Bushire	30 —	
c) par toute autre voie	10 50	

Grèce.

Entre la frontière de Volo et celle de Corfou 4 —

Italie.

Pour les correspondances échangées, savoir:

- 1.° Par la France, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie et, au-delà de l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Turquie et la Grèce, d'autre part — 50
- 2.° Entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse 1 —
- 3.° Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse) 1 —
- 4.° Entre les mêmes frontières et la Turquie (Vallona) 3 —
- 5.° Entre la France, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, de l'autre, (voie de Malte) 2 —
- 6.° Entre Vallona et le point d'atterrissement du câble de Corfou 1 —
- 7.° Entre toutes les autres frontières 3 —

Taxes de la Compagnie Mediterranean extension.

- 1.° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante 3 —
- 2.° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile,
 - a) Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Algérie et la Tunisie 2 —
 - b) Pour les autres correspondances 3 —

Luxembourg.

Pour toutes les correspondances — 50

Norvège.

Pour toutes les correspondances 1 50

	Pays-Bas.	F. C.
Pour toutes les correspondances		1 —
	Perse.	
Pour les correspondances des Indes		22 50
Pour les correspondances au-delà des Indes		13 50
	Portugal.	
Pour toutes les correspondances		1 —
	Roumanie.	
Pour toutes les correspondances		1 —
	Russie.	
Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe		5 —
Pour les correspondances échangées entre l'Europe et la Perse		16 —
Pour les correspondances entre l'Europe et la Turquie, par la		
frontière de Poti		12 —
Pour les correspondances entre la Turquie et la Perse par la		
frontière de Poti		4 —
	Suède.	
Pour les correspondances échangées, savoir:		
1.° Entre le Danemark, d'une part, et la Norvège ou l'Allemagne,		
de l'autre		1 —
2.° Entre l'Allemagne et la Norvège		1 50
3.° Entre la frontière de Russie et les autres frontières		2 —
	Suisse.	
Pour les correspondances échangées par la France entre la Grande-		
Bretagne et l'Autriche-Hongrie et, au-delà de l'Autriche-		
Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce		— 50
Pour toutes les autres correspondances		1 —
	Serbie.	
Pour toutes les correspondances		1 —
	Turquie.	
Pour les correspondances transitant:		
1.° Par la Turquie d'Europe		3 —
2.° Par la Turquie d'Asie		13 50
3.° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et l'Inde		
ou la Perse:		
a) Par la Roumanie ou la Serbie		16 50
b) Par les autres frontières de la Turquie d'Europe		17 50
4.° Pour les correspondances échangées avec l'Egypte ou la Perse:		
a) Par la Roumanie et la Serbie		14 —
b) Par les autres frontières de la Turquie d'Europe		15 —
5.° Transit ottoman entre Hannequin et Fao.		5 —

M. MEYDAM ajoute ensuite que la Commission a cherché à établir, comme l'avait fait la Conférence de Vienne, un tableau des taxes spéciales des correspondances échangées entre l'Angleterre et les Indes. Mais MM. les délégués de la Turquie ayant déclaré vouloir revenir aux anciens tarifs de Vienne et leur Gouvernement n'ayant ratifié les taxes fixées par la Commission de Berne que sous réserve d'une nouvelle discussion aux Conférences de Rome, l'égalité des taxes n'a pu être maintenue entre les différentes voies. Dans ces conditions, la Commission a cru devoir ne pas dresser ce tableau et en référer à la Conférence.

M. AILHAUD rappelle que le Gouvernement français a également mis une réserve semblable à sa ratification.

M. PONZIO VAGLIA déclare que, de son côté, le Gouvernement italien se propose de revenir aux tarifs de Vienne pour la correspondance des Indes.

M. le PRÉSIDENT fait observer que la Conférence se trouve en présence de deux questions, d'abord, celle de l'insertion des taxes des Compagnies dans la Convention et, en second lieu, celle de l'établissement d'un tableau spécial pour les tarifs des Indes.

En ce qui concerne la première question, la Conférence, sur les observations de plusieurs membres, décide qu'il ne figurera dans les tableaux des tarifs que les taxes des Compagnies ayant officiellement adhéré à la Convention et qu'elles seront inscrites, de même que dans les tarifs de Vienne, sous la rubrique des différents Etats auxquels leurs lignes se rattachent.

Au sujet de la seconde question, M. WILLIAM SIEMENS déclare que la Compagnie indo-européenne ne peut faire connaître ses tarifs; car elle est obligée de les subordonner aux taxes adoptées sur les autres voies.

De l'avis de M. le PRÉSIDENT, la Conférence n'a à se préoccuper que des tarifs des Etats contractants et c'est à la Russie et à la Perse qu'il appartient de désigner les taxes des lignes de leur réseau.

MM. SIEMENS et ANDREWS insistent sur la position indépendante de la Compagnie indo-européenne et sur son droit à établir un tarif différent de celui des Etats qu'elle traverse. Son acte de concession lui confère ce pouvoir et la Conférence ne saurait le lui enlever. Elle est toute disposée, d'ailleurs, à faciliter autant qu'il dépendra d'elle la formation des tarifs des Indes.

M. DESPECHER est prêt à communiquer les tarifs des Compagnies sous-marines unies. S'ils ne sont pas inscrits dans les tableaux, la Conférence pourrait, du moins, en prendre acte.

M. le PRÉSIDENT croit convenable de commencer, d'abord, par les tarifs des Etats. Si la Russie et la Perse n'ont pas à faire connaître de taxes pour les correspondances avec les Indes, c'est à leur représentant qu'il appartient de le déclarer.

En présence des augmentations de taxe considérables qui, d'après les tableaux de la Commission, sont réclamées par le Gouvernement indien, M. AILHAUD ne croit pas pouvoir discuter la question des tarifs des Indes, avant d'en avoir référé à son Gouvernement. Il sollicitera des instructions par le télégraphe, afin d'être, autant que possible à même de faire connaître, dans la prochaine séance, les déterminations de la France à cet égard.

YANCO EFFENDI se félicite de voir la résolution du Gouvernement ottoman de maintenir le tarif de Vienne partagée par MM. les délégués de la France et de l'Italie. Il ne pense pas que l'Office des Indes puisse augmenter seul sa taxe, puisque l'article 34 exige le concert des Etats pour l'établissement des tarifs.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'il ne s'agit pas d'entrer dans la discussion, mais seulement de décider si la Conférence de Rome établira, comme l'a fait celle de Vienne, dans le but d'éclaircir les tarifs, un tableau spécial des taxes des correspondances anglo-indiennes. Les éléments fournis jusqu'à présent se composent des taxes indiquées par le Gouvernement indien et des déclarations de la Turquie, de la France et de l'Italie qui veulent revenir aux anciens tarifs.

IZZET EFFENDI et YANCO EFFENDI font observer que le Gouvernement ottoman ne veut pas changer, mais, au contraire, maintenir les tarifs de Vienne.

M. le PRÉSIDENT répond que les taxes effectivement appliquées aujourd'hui étant celles de la Commission de Berne, il s'agit pour ces Gouvernements non du maintien de l'état des choses, mais du retour à une situation antérieure. Ce sera, d'ailleurs, à la Conférence de décider si l'état actuel correspond à ses principes et à ses intentions.

M. SIEMENS tient à établir qu'au moment où la Compagnie indo-européenne s'est constituée, le tarif entre l'Angleterre et les Indes s'élevait à 125 francs. Ces taxes ont été considérablement réduites à Vienne, sans que la Compagnie eût été consultée; mais les conditions de l'exploitation ne justifiaient pas de pareilles réductions. A cette époque, la durée moyenne de la transmission des dépêches était de 20 jours, et il ne s'échangeait qu'une trentaine de dépêches par jour. L'on a voulu faire une expérience, et les résultats ont prouvé qu'en abaissant les taxes au-delà d'une certaine limite, les correspondances n'augmentaient pas dans une proportion suffisante pour permettre aux lignes de subsister. La Compagnie indo-européenne ne croit pas, d'ailleurs, qu'elle doive être exclue de la formation des tarifs de la ligne qu'elle dessert. Elle a une existence, de fait et de droit, indépendante des Etats et, sur certains parcours, elle seule a des communications établies. La présence de ses représentants dans la salle des Conférences, sur l'invitation qu'ils ont reçue, en est un témoignage. La Compagnie est toute disposée à prendre des arrangements avec les Etats, mais elle doit se sauvegarder contre la situation qui lui serait faite par l'adoption d'un tarif trop restreint sur une voie composée exclusivement des lignes gouvernementales.

M. le PRÉSIDENT ne conteste pas à la Compagnie indo-européenne le droit d'établir des taxes aussi élevées qu'il lui convient pour son exploitation. C'est un arrangement à prendre entre elle et les Gouvernements dont elle n'est qu'un mode d'exploitation. Il doit donc s'adresser aux représentants de la Russie et de la Perse pour connaître leurs tarifs.

M. DE LÜDERS, pour la Russie, et M. le Major CHAMPAIN, pour la Perse, déclarent vouloir conserver les taxes fixées à Berne.

M. AILHAUD ne voit pas la nécessité de poursuivre une égalité de taxes beaucoup plus théorique que réelle. C'est un principe qui n'est inscrit nulle part dans la Convention et qui n'est pas appliqué dans les taxes des correspondances européennes. Il voudrait écarter cette considération de la formation des tarifs que la Conférence est chargée d'établir.

M. VINCHENT s'associe à ces idées.

M. MEYDAM reconnaît que les tarifs de la Convention n'établissent pas l'égalité de taxes pour toutes les voies, entre deux points quelconques. En effet, il existe un nombre considérable de directions et, lorsqu'il se produit de grands détours, il est naturel que la ligne la plus étendue soit la plus chère. L'égalité ne doit donc s'établir qu'entre les voies naturelles. Il est très-difficile de poser à cet égard un principe absolu, mais tous les travaux antérieurs prouvent que l'on a constamment cherché à se rapprocher de ce résultat. Entre l'Angleterre et les Indes, les quelques détours que fait chacune des grandes lignes établies ne constituent pas une différence sensible, en raison de l'étendue du parcours total. Le but que l'on doit chercher est d'avoir plusieurs grandes lignes entre l'Europe et les pays lointains de l'Asie et de leur assurer des moyens d'existence. L'expérience a montré que les taxes de Vienne étaient trop peu élevées et qu'elles ne produiraient pas un mouvement de correspondances suffisant pour assurer l'existence des exploitations. Entre l'Angleterre et les Indes, il ne s'agit pas, en effet, comme pour les communications à petite distance, de mettre les correspondances à la portée de tous. Ce sont des correspondances commerciales très-importantes ou des relations sociales d'une nature élevée, auxquelles il y a lieu de donner satisfaction. Dans ces conditions, la Conférence doit chercher à maintenir cette égalité des tarifs qui a été un bienfait pour toutes les Administrations télégraphiques. Si l'on crée une inégalité en faveur de l'une des voies, les Etats se trouveront obligés d'ache-miner les dépêches par cette direction moins coûteuse, et ils contribueront, ainsi, à ruiner les autres lignes, tandis que tous leurs efforts devraient tendre, au contraire, à conserver en bon état le plus grand nombre de voies possible.

Sans entrer dans la discussion, M. VINCHENT ne croit pas inutile de dire quelques mots de l'impression générale que lui a produite la lecture du nouveau tableau des tarifs. Comme M. le délégué de l'Allemagne, il croit très-désirable qu'entre deux grands centres très-éloignés, les taxes soient égales. En s'associant aux idées émises par M. le délégué de la France, il a simplement voulu rappeler que l'article 34 n'exigeait pas cette égalité. Mais, lorsque deux voies relèvent leurs tarifs, ce désir de l'égalité est-il donc si impérieux que toute l'Europe doive exercer une pression sur un Etat pour obtenir qu'il augmente ses taxes au même niveau? C'est déjà beaucoup d'autoriser les augmentations demandées; ce serait trop d'en imposer qui ne seraient pas volontaires, car l'intérêt des grandes Compagnies n'est pas seul en jeu; il y a également celui du public. M. VINCHENT a été heureux d'entendre M. le délégué de l'Allemagne constater la nécessité pour les communications à petite distance de laisser les tarifs à la portée de tous. Cela prouve qu'il reconnaît qu'en pareil cas le relèvement des taxes est un mal. Tel est cependant le résultat auquel on arrive à la suite de la dissolution de l'Union austro-germanique. Cette Union qui a si longtemps contribué au progrès de la télégraphie était parvenue à donner au public la taxe de 3 francs. Elle cesse d'exister pour des motifs que la Conférence n'a pas à examiner; mais le public doit-il en souffrir? La Belgique, notamment, se trouverait atteinte fortement par les nouveaux tarifs que réclament les anciens Etats de l'Union. Au lieu de 4 francs, la taxe d'une dépêche de Bruxelles pour Vienne serait de 7 francs. C'est le premier exemple d'une augmentation des taxes pour des communications à petite distance et toute l'attention de la Conférence doit être attirée sur des conséquences aussi anormales. Il y a un fait qui domine tous les autres, c'est que les réductions de taxes données au public sont un bien acquis qu'on ne saurait plus lui enlever. Aucun des progrès que les travaux de la Conférence ont pu apporter à la Convention ne saurait compenser un relèvement des tarifs. M. VINCHENT a consulté son Gouvernement et, d'accord avec les instructions qu'il a reçues, il ne croirait pas pouvoir signer un acte qui consacrerait une disposition aussi défavorable aux intérêts du public belge.

M. CHAMPAIN considère comme un des devoirs de la Conférence de fixer, autant que possible, aux mêmes chiffres les tarifs des différentes voies; mais, en même temps, il faut que, dans une mesure plus ou moins large, ces

tarifs soient rémunérateurs. Avant la Conférence de Vienne, la taxe de Londres aux Indes était de 125 frs. A cette époque, la ligne de la Turquie existait seule et le service y était tellement irrégulier et insuffisant que parfois les correspondances postales devançaient les dépêches télégraphiques. Cet état de choses se poursuivant amena la constitution de la Compagnie indo-européenne qui pensait débiter avec ce même tarif de 125 francs. Mais la Conférence de Vienne réduisit, sans la consulter, les taxes à un chiffre à peine supérieur à la moitié des taxes précédentes. Dans ces conditions, la situation de la Compagnie devenait très-difficile. La réduction amena bien un certain accroissement dans le nombre des correspondances; mais cet accroissement était beaucoup trop faible pour compenser la diminution des tarifs, en sorte que chacune des lignes se trouvait en déficit. M. CHAMPAIN peut en fournir la preuve, car il a été officiellement informé, il y a un an, que le Gouvernement ottoman perdait chaque année environ 250 mille francs et qu'il avait l'intention de supprimer le fil spécialement affecté à la correspondance des Indes dont l'entretien était trop onéreux pour lui. L'expérience tentée avec les tarifs de Vienne ayant complètement échoué, la Conférence doit revenir à des taxes plus élevées. La taxe de 13 fr. 50 c. entre Fao et Constantinople est hors de proportion avec les dépenses, car cette distance est plus considérable que celle de Londres à Constantinople et, sur cet immense parcours où les moyens de communication font défaut, les frais d'entretien sont trois fois plus élevés qu'en Europe. L'on a invoqué l'intérêt du public; mais le public n'est pas en droit d'exiger que les Administrations télégraphiques perdent sur leur exploitation; car, dans ce cas, ce serait faire payer à la partie de ce même public qui ne se sert pas du télégraphe, le prix des services rendus à ceux qui l'utilisent à leur profit. Il serait donc contraire à l'intérêt général d'être réduit à l'ancien état des choses et, dans les conditions difficiles que rencontre l'établissement des tarifs anglo-indiens, la solution la plus avantageuse à tous les égards est celle que la Commission de Berne a adoptée.

YANCO EFFENDI s'étonne qu'après tous les sacrifices faits par le Gouvernement ottoman pour établir, au profit de l'Angleterre, une communication avec les Indes, l'un des délégués de la Grande-Bretagne produise, en pleine Conférence, contre le service de la Turquie, des récriminations aussi graves. Il ne niera pas que les dépêches n'aient subi parfois quel-

ques retards et quelques altérations sur les lignes ottomanes; mais ces irrégularités ne se sont produites que dans les mauvais temps de l'hiver, alors que les lignes ne pouvaient être immédiatement réparées. Sauf ces circonstances exceptionnelles, le service a fonctionné généralement dans des conditions de rapidité et d'exactitude très-satisfaisantes. Les Administrations limitrophes de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie peuvent attester la vérité de ces assertions. M. CHAMPAIN a parlé de l'intention qu'aurait le Gouvernement ottoman de renoncer à l'exploitation de la ligne des Indes. Les délégués de ce Gouvernement n'ont aucune connaissance d'un semblable projet. Ils savent, au contraire, que la Turquie est disposée à faire tous ses efforts pour assurer le fonctionnement régulier des correspondances et, cependant, les communications avec les Indes n'intéressent pas la Turquie, mais l'Angleterre presque exclusivement. Quand, sur la demande du Gouvernement britannique, la Turquie a établi ces communications à grands frais, on lui promettait des résultats très-avantageux. Au début, il est vrai, les produits ont suffi à couvrir les dépenses. Plus tard, une seconde ligne s'est établie et l'on a songé à abaisser les tarifs pour multiplier le nombre des dépêches. Les correspondances ont effectivement augmenté et le chiffre des recettes n'a pas subi une réduction telle que la ligne n'ait pu continuer son exploitation. Mais une troisième ligne ayant été ouverte sur ces entre-faites, les lignes existantes ont éprouvé naturellement les conséquences de cette nouvelle concurrence. YANCO EFFENDI doit rappeler que c'est sur les instances du Gouvernement indien qu'à Vienne la Turquie a consenti à abaisser sa taxe de 34 fr. 50 à 17 fr. 50; mais elle a réclamé, en même temps, une réduction proportionnelle sur tout le parcours ce qui a eu lieu en effet. A cette époque, l'on considérait l'égalité des tarifs comme une nécessité. Sans doute, cette égalité est désirable, mais on ne doit pas la chercher en imposant des augmentations aux taxes les plus modérées. Elle n'existe pas, d'ailleurs, dans les autres relations. Là, on trouve naturel que la voie la plus courte soit la moins coûteuse. Pourquoi, dès-lors, assimilerait-on les taxes des lignes turques qui sont les plus directes à celles des autres lignes qui suivent un chemin détourné? Le Gouvernement ottoman ne saurait consentir à une pareille assimilation.

En parlant du mauvais service de la ligne passant par la Turquie, M. CHAMPAIN n'a pas voulu mettre cette Administration spécialement en cause.

Il pourrait citer, au contraire, des cas où tout le retard s'est produit avant que la dépêche fût parvenue sur le réseau turc. Il reconnaît ce que l'on doit au Gouvernement ottoman, mais les intérêts du public indien et du public européen priment ces considérations.

M. NIELSEN partage les idées de M. le délégué de la Belgique. Il croit impossible de présenter au public une différence de tarif aussi considérable que celle qui résulte des nouvelles taxes adoptées par les Etats de l'ancienne Union austro-germanique. Il ne croit pas, d'ailleurs, de pareilles augmentations nécessaires. En Norvège où les distances sont considérables et où les conditions d'exploitation sont peu favorables, les correspondances internationales ne sont pas taxées à un chiffre plus élevé que les correspondances intérieures et les résultats de cette manière de procéder sont rémunérateurs. Il voudrait que l'on admit le principe qui lui paraît le seul équitable, d'assimiler la taxe internationale à la taxe intérieure et que l'on cessât de traiter différemment les correspondances étrangères et les correspondances nationales.

M. MEYDAM se réserve de répondre ultérieurement, quand s'ouvrira la discussion sur les tarifs, aux observations de M. le délégué de la Belgique qui ont presque le caractère de reproches. Il ne croit pas que le public belge puisse être considéré comme le seul juge des travaux de la Conférence. Le but qu'elle veut atteindre est moins exclusif. Pour l'instant, M. MEYDAM propose de lever la séance, afin de laisser à la Commission des tarifs le temps de collationner les tableaux qui doivent être immédiatement envoyés à l'impression.

M. le PRÉSIDENT considère les opinions qui se sont produites comme devant éclairer la discussion qui aura lieu sur les tarifs, aussitôt que ceux-ci auront été imprimés. En dehors des tableaux préparés par la Commission, il y aura, en outre, à discuter le tarif des Indes que l'on ne peut donner à l'impression, faute d'éléments suffisants pour l'établir. M. le PRÉSIDENT rappelle, d'ailleurs, que jusqu'à présent les tarifs ont été composés par les déclarations des différents Etats, qu'ils peuvent être discutés, mais qu'ils ne sauraient être votés à la majorité des voix. D'après cette règle, il peut

arriver que le total des taxes des différentes voies ne soit pas égal, mais l'on doit admettre, à son avis, que la Conférence désire obtenir cette égalité.

La prochaine réunion est fixée au mercredi, 10 Janvier, à 10 heures. M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants des Compagnies à y assister.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Pour le Président,

Le Vice-Président :

BRUNNER.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

10 Janvier 1872.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le PRÉSIDENT propose de procéder immédiatement à l'examen des tarifs des Indes.

Avant que la discussion générale sur les tarifs soit close, M. PONZIO VAGLIA désire présenter quelques observations. Pour l'établissement des tableaux des taxes, il se produit, à ses yeux, deux questions très-graves, car ce sont celles qui touchent le plus aux intérêts du public. La première est celle de la dissolution de l'Union austro-germanique dont l'effet est d'augmenter le prix des dépêches de presque toutes les correspondances du Nord de l'Europe. A ce sujet, il se réfère aux considérations exposées dans la dernière séance par MM. les délégués de la Belgique et de la Norvège. Il s'adresse, en outre, au bon vouloir de tous les délégués et, en particulier, de ceux de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, pour obtenir de ceux-ci les réductions de taxe de nature à atténuer les effets de la dissolution de l'Union et des autres leur concours pour aboutir à ce résultat de ne pas faire payer au public, sous le régime de la Convention de Rome, les dépêches à un prix plus élevé que sous le régime de la Convention de Vienne.

M. PONZIO VAGLIA n'est pas surpris que M. le délégué de la Belgique ait invoqué les intérêts du public belge. Tous, sans doute, sont persuadés que les effets de l'augmentation seront mauvais partout, mais chacun des délégués parle, avec meilleure connaissance de cause, des intérêts qui touchent à ses administrés. L'Administration italienne ne pourra jamais convaincre les contribuables italiens de la nécessité d'augmenter le prix des correspondances échangées avec Bade, la Bavière, le Danemark, l'Allemagne, la Norvège, la Suède et le Wurtemberg.

En outre, s'il y avait une augmentation pour les correspondances de l'Allemagne, l'Italie se verrait obligée, par égard pour les autres Etats qui ont la taxe terminale de trois francs, de retirer la réduction à 2^f 50^c qu'elle avait faite à la Prusse et qui figure encore sur les tableaux établis par la Commission, ce dont M. PONZIO VAGLIA prie M. le Président de la Commission des tarifs de vouloir bien prendre note.

Il y a plus encore. L'augmentation de ces taxes obligerait les Etats à des dépenses considérables pour créer des communications nouvelles sur les voies qui deviendraient les moins coûteuses et ce serait là une charge supplémentaire bien grande qui viendrait s'ajouter aux autres. M. PONZIO VAGLIA prie donc ses collègues de s'unir aux délégués de l'Italie pour employer tous les moyens propres à atténuer les effets de la dissolution de l'Union.

La seconde question est celle du tarif des Indes. Sans doute, l'égalité des taxes pour toutes les voies serait une chose désirable, mais à la condition que cette égalité n'eût pas pour résultat d'élever les tarifs au-dessus des chiffres adoptés à Vienne. A Berne, l'on a obtenu cette égalisation, en prenant pour base les taxes les plus hautes; mais, le délégué de l'Italie ayant alors contesté la compétence de la Commission, il persiste à croire qu'elle n'était pas dans son droit. Le Gouvernement italien, il est vrai, a donné sa ratification, mais il n'a agi ainsi que dans un but de conciliation et dans la pensée que le travail de la Commission serait révisé peu après par la Conférence de Rome. Comme l'ont fait les représentants de la Turquie et de la France, M. PONZIO VAGLIA déclare donc l'intention de l'Italie de reprendre les anciens tarifs de Vienne. Le Gouvernement indien, au contraire, bien loin de s'arrêter aux tarifs déjà élevés de la Commission de Berne, croit devoir réclamer, pour ses lignes, des taxes si hautes que leur seule adoption produirait, nonobstant la diminution des autres parties du parcours, à peu près le même résultat que le maintien des taxes de

Berne. C'est là une situation que, dans l'intérêt du public, la Conférence ne saurait accepter. L'on a dit que le commerce anglais était disposé à payer fort cher ses correspondances avec les Indes. M. PONZIO VAGLIA ne croit pas cette assertion complètement exacte; dans tous les cas, en dehors de l'Angleterre, il y a tous les autres Etats qui, bien que dans de moindres proportions, ont cependant aussi des correspondances avec les Indes, et les représentants de ces Gouvernements conviendront, sans doute, que leur public n'accepterait pas volontiers des taxes aussi élevées.

La question du tarif indien est plus grave et paraît moins justifiée que celle des taxes des anciens Etats de l'Union austro-germanique. Dans ce dernier cas, une association télégraphique a cessé d'exister, parceque des Etats qui la composaient ont changé de face. Pour les Indes, au contraire, c'est le même Etat qui, aux Conférences de Vienne, a contribué à l'établissement de tarifs modérés suivi d'une entente commune, qui produit aujourd'hui des demandes toutes différentes. L'on se trouve donc en présence de l'article 34 de la Convention, aux termes duquel „le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.“ Ce concert pourra-t-il s'établir? La question est incertaine et, si malheureusement l'accord ne se produit pas, quelles taxes devra-t-on percevoir, celles de Berne ou celle de Vienne? M. PONZIO VAGLIA n'hésite pas à se prononcer pour le tarif de Vienne. Il a fait connaître les raisons qui ont amené son Gouvernement à ratifier les tarifs de Berne et il ne doute pas que la Conférence n'en tienne compte. Mais le Gouvernement ottoman a fait plus encore, car il n'a accordé sa ratification que sous réserve de la révision des tarifs par les Conférences de Rome. Si, par défaut d'accord, cette révision ne s'opère pas, la ratification tombe d'elle-même et c'est le tarif de Vienne qui seul reste en vigueur.

En terminant, M. PONZIO VAGLIA recommande à toute l'attention des Conférences ces questions importantes et qui présentent pour le public un intérêt capital.

M. AILHAUD, M. VINCHENT et YANCO EFFENDI s'associent aux considérations développées par M. PONZIO VAGLIA.

M. le Colonel MEYDAM doit donner quelques explications sur le double sujet abordé par l'un des représentants de l'Italie. L'on a mentionné l'Union austro-germanique et rappelé les services qu'elle a rendus. Son

existence est, en effet, antérieure à la Convention européenne. Elle a réussi, au moyen de grands sacrifices, à donner des taxes excessivement modérées; mais les contribuables, par leur organe naturel, c'est-à-dire par le Parlement, ont exprimé le légitime désir de voir le budget des Administrations télégraphiques équilibrer ses recettes et ses dépenses. C'est là le point de départ qui a conduit à rendre à chacun des Etats de l'Union sa liberté d'action. Quant aux augmentations des tarifs qui résultent de cette mesure, elles sont beaucoup plus apparentes que réelles. La seule différence sensible est celle du transit de l'Allemagne pour les correspondances de la Russie qui était de 2^f,50 auparavant et qui se trouve élevé à 3 francs. Quant aux correspondances qui empruntent à la fois les lignes de l'Allemagne et celles de l'Autriche-Hongrie, il est possible de prendre des arrangements qui atténueront les conséquences de la dissolution de l'Union. Pour la Belgique, les effets n'ont pas un caractère aussi grave qu'on l'a prétendu. L'Allemagne a offert à la Belgique d'étendre à tout son territoire, sans compensation de la part de celle-ci, le bénéfice des taxes limitrophes qui ne s'appliquaient auparavant qu'aux relations avec l'Allemagne du Nord. Elle lui a offert, moyennant une légère concession, de rendre moins sensible pour les correspondances avec l'Autriche-Hongrie la transformation qui s'opérerait dans les conditions antérieures. La Belgique a refusé cette concession, mais ce n'est pas l'Allemagne qui a mis une barrière à l'entente. La question, d'ailleurs, n'est pas encore abandonnée.

En ce qui concerne maintenant les tarifs des Indes, M. MEYDAM pense qu'ils sont réglés par les dispositions arrêtées à Berne. Ces tarifs ont été ratifiés par la Turquie et ils constituent l'état actuel des choses. M. MEYDAM ira plus loin. Quand tous les Etats intéressés ont envoyé leurs délégués à Berne, aucun d'eux n'ignorait quelle question la Commission aurait à traiter. Il s'agissait de mettre fin à des difficultés que, depuis plus de huit mois, l'on avait vainement cherché à résoudre par voie de correspondance. L'on ne saurait donc contester les droits que la Commission de Berne avait à aborder un pareil sujet. La discussion se reproduisant de nouveau devant la Conférence, M. MEYDAM, comme représentant de l'Allemagne, propose de maintenir les tarifs de Berne, sauf quelques légères modifications à introduire dans les taxes des parcours européens.

M. le Major CHAMPAIN demande pour quel motif l'on considérerait les taxes de Vienne comme une base équitable des tarifs à établir. A Vienne,

L'on a tenté une expérience qui a échoué. Le chiffre de 112 francs 50 centimes adopté à Berne n'a rien d'exagéré. Il n'est pas plus élevé que la moyenne des taxes des correspondances européennes. Entre l'Angleterre et les Indes, les correspondances ont à parcourir une distance d'environ 12,000 kilomètres, dont 2000 sont formés de câbles sous-marins. L'on ne saurait demander que chaque année, les communications restent en déficit. Avec la taxe de 112 francs 50, les exploitations couvrent à peine leurs frais. Il ne faut pas oublier que ces lignes n'ont aucun trafic local et qu'elles sont exclusivement alimentées par les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes, lesquelles ne sont pas très-nombreuses. D'un autre côté, les frais d'entretien et d'exploitation sont trois fois plus élevés qu'en Europe et, si l'on tient compte de tous ces éléments, l'on doit reconnaître que les demandes des Offices indo-européen et indien n'ont rien de disproportionné.

M. PONZIO VAGLIA prend volontiers acte des dispositions manifestées par M. MEYDAM pour amener une conciliation; mais il doit faire observer que les différences que créent les nouveaux tarifs sont réelles; car auparavant l'Italie correspondait avec l'Allemagne du Nord pour une taxe totale de 6 francs et, maintenant, elle devrait emprunter le transit de la Suisse, ce qui ajouterait un franc à cette taxe. La situation est analogue avec les autres Etats de l'Allemagne et les pays du Nord. Quant à la raison qui lui paraît justifier la légalité des tarifs de Vienne par rapport à ceux de Berne, c'est que les premiers ont été établis du concert unanime des représentants de tous les Etats, tandis que les seconds ont été décidés à la simple majorité des voix.

YANCO EFFENDI s'associe aux idées de M. le délégué de l'Italie. Ce dernier a demandé de revenir aux tarifs de Vienne, mais d'autres Etats veulent au contraire aggraver les tarifs de Berne. L'administration la plus intéressée dans les correspondances avec les Indes, au lieu de s'arrêter à l'augmentation considérable déjà réalisée à Berne, veut aller plus loin; c'est elle cependant qui aurait le plus d'avantages à une réduction. M. le délégué de l'Allemagne a dit que les représentants des Etats auprès de la Commission de Berne connaissaient à l'avance la question qu'ils avaient à traiter. C'est précisément pour cela que le délégué de la Turquie y a protesté contre une augmentation. S'il a cédé plus tard aux instances qui

lui ont été faites, ce n'est que par courtoisie et en réservant l'approbation de son Gouvernement. Le chiffre de 17 francs 50 pour une taxe de transit est déjà bien suffisant, puisque les taxes terminales ottomanes les plus élevées ne sont que de 12 francs. M. CHAMPAIN invoque les frais considérables nécessités par ces correspondances. Mais en quoi la situation est-elle changée depuis Vienne où l'on n'a pas fait valoir ces arguments? La ligne appartient, d'ailleurs, à un Gouvernement qui peut s'imposer certains sacrifices pour favoriser des correspondances qui sont tout à l'avantage de ses nationaux. De son côté, M. MEYDAM laisse entendre que les difficultés proviennent de la Turquie; mais comment le Gouvernement ottoman peut-il être accusé de causer un désaccord, lui qui ne demande que le maintien des conditions de Vienne et qui ne cherche qu'à augmenter le trafic au moyen de taxes réduites? Bien loin d'apporter du trouble dans l'harmonie qui existait antérieurement, il ne désire qu'une entente sur la base du maintien des conditions anciennes.

M. VINCHENT propose de diviser la discussion, d'abord, en traitant la question du tarif des Indes, et en passant ensuite à celle des tarifs européens. Au lieu d'être une suite des Conférences de Paris et de Vienne, la Conférence de Rome lui paraît continuer presque exclusivement les délibérations de la Commission de Berne. Sans doute, la question des Indes est très-importante, car il y a là d'immenses intérêts en jeu; mais elle ne saurait cependant faire négliger complètement les questions européennes. Pour répondre à un fait personnel, il demande à ajouter quelques mots. Il a regretté d'entendre, dans la dernière séance, M. le délégué de l'Allemagne prononcer le mot de reproche. Les relations que M. VINCHENT a entretenues pendant de longues années avec M. le Général DE CHAUVIN et l'appui qu'il a toujours trouvé en lui pour la propagation des idées les plus libérales, sont une garantie de ses dispositions à l'égard de l'Administration allemande. Jamais la Belgique n'a demandé la taxe de 3 francs à l'Union austro-germanique. Elle l'a acceptée, quand on la lui a offerte, mais elle regretterait presque cette offre, si le bénéfice ne pouvait pas lui en être conservé. Une autre question de principe a été soulevée; c'est celle de demander à la Belgique une diminution de sa taxe terminale. La Belgique n'est pour rien dans la dissolution de l'Union; elle ne doit pas en subir les conséquences, en réduisant sa taxe à un chiffre qui n'est celui d'aucun des Etats de même importance, au point de vue de la télégraphie internationale. Si,

dans l'avenir et à la suite du développement de la télégraphie, les Etats avec lesquels elle est en correspondance étaient disposés à réduire leurs tarifs de 50 p. %, elle ne serait pas la dernière à répondre à cette invitation; mais, en attendant, elle doit maintenir sa taxe actuelle de 1 franc. M. le délégué de l'Allemagne ne veut pas que l'on considère le public belge comme le seul juge de la question; M. VINCHENT n'a jamais eu une pareille prétention. Si l'on consulte la statistique, l'on reconnaîtra que le public belge n'occupe pas la dernière place; mais, lorsque le délégué de ce pays a parlé des correspondances de Bruxelles avec Vienne, il a simplement voulu citer un exemple qui intéresse, d'ailleurs, autant le public de Vienne que celui de Bruxelles. Il se réserve de revenir sur ces différents objets, quand il aura connaissance des taxes définitives que proposent MM. les délégués de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

M. le PRÉSIDENT constate que la discussion générale roule exclusivement sur ces deux points essentiels, la dissolution de l'Union austro-germanique et l'établissement des tarifs anglo-indiens. Dans cette situation, il proposerait, de nouveau, de clore la discussion générale et d'aborder immédiatement la seconde question, en commençant par les taxes terminales des Indes. Celles-ci se produisent avec de nouvelles modifications, de sorte que la Conférence se trouve en présence des taxes de Vienne, de celles de Berne et de celles de Rome.

M. DE LÜDERS voudrait commencer par traiter la question des tarifs européens.

MM. VINCHENT et MEYDAM croient préférable de régler, avant tout, la question des tarifs indiens, et la Conférence se rallie à cette opinion.

Avant, toutefois, d'entrer dans cette discussion spéciale, M. MEYDAM désire faire une observation personnelle. Il n'a jamais voulu mêler les considérations de personnes aux questions en discussion. Il a pu se trouver parfois en désaccord d'idées avec M. le Délégué de la Belgique, mais ces divergences d'opinion ne sauraient influencer sur ses relations avec lui ni sur l'estime toute particulière qu'il a pour l'un des représentants les plus anciens et les plus éclairés de la télégraphie internationale. En revenant

auprès de son Gouvernement, M. MEYDAM ne pourra peut-être pas se flatter d'avoir fait triompher toutes ses idées, mais il sera heureux et fier des excellents rapports qu'il a entretenus avec tous les membres de la Conférence de Rome.

La discussion étant ouverte sur les taxes terminales des Indes, M. CURCHOD se trouve en présence de la proposition de M. MEYDAM de conserver les tarifs de Berne. Il ne pense pas qu'il ne s'agisse que d'une partie de ces tarifs; cependant, il voit se produire une nouvelle demande d'augmentation de la part de l'Administration des Indes. Cette augmentation lui paraît bien exagérée. Il comprend que, pour le transit de lignes établies à grands frais et qui n'ont pas un intérêt public à sauvegarder, l'on réclame les taxes que l'on croit nécessaires au maintien de l'exploitation; mais, pour les taxes terminales d'un Gouvernement qui doit protéger les intérêts de son public, la situation est toute différente. Le Gouvernement indien a déjà relevé ses taxes à Berne; il voudrait les augmenter encore à Rome. En agissant ainsi, les représentants de ce Gouvernement lui paraissent mal servir leur cause et risquer de compromettre les résultats qu'ils avaient obtenus auprès de la Commission de Berne. M. CURCHOD voudrait donc préciser, d'abord, si l'on prendra pour point de départ les chiffres fixés à Berne ou des taxes encore plus élevées.

M. le Colonel ROBINSON rappelle qu'à Berne il a déclaré considérer comme insuffisante la taxe attribuée au Gouvernement indien, et qu'il s'est réservé de reprendre la question aux Conférences de Rome. Il n'existe, d'ailleurs, de changement que pour la taxe indienne proprement dite. Le prix du parcours des câbles du Golfe persique reste au taux précédemment fixé. Les taxes que M. ROBINSON réclame lui paraissent justifiées par la distance considérable que doivent parcourir les correspondances sur le territoire indien. La statistique établit, en effet, qu'à partir de Kurrachee, la moyenne des distances est de 2340 kilomètres pour les dépêches échangées avec les bureaux à l'ouest de Chittagong et de 4090 kilomètres pour celles des bureaux à l'est de Chittagong et de l'île de Ceylan. A partir de la frontière de Bombay, y compris ce bureau, ces moyennes sont respectivement de 1230 et de 2600 kilomètres. Si l'on avait égard à l'étendue des lignes traversées, le Gouvernement indien serait fondé à demander le quart de la taxe totale. En ne réclamant que 15 f. 50, sa taxe ne s'élèvera pas même au sixième.

Les frais sont considérables. Une seule des lignes établies exclusivement pour le service international a coûté 875 mille francs, pour une distance de 500 kilomètres. La ligne de Bombay à Madras est revenue à plus d'un million. En outre, plus de 5000 kilomètres de fil ont été posés pour ce même service, au prix de 500 mille francs. Les dépenses du personnel montent à des chiffres très-élevés. En résumé, le Gouvernement indien dépense chaque année, pour la télégraphie internationale, 220 mille livres sterling (5,500,000 francs) et n'en retire que 120,000 (3,000,000 de francs). Il y a donc un déficit annuel de 100 mille livres sterling (2,500,000 francs). Si les recettes arrivaient à couvrir les frais, le Gouvernement indien serait heureux de diminuer les tarifs; mais, dans les conditions actuelles, il trouve injuste de faire supporter à la masse des contribuables les frais d'une exploitation qui n'est utilisée que par de riches commerçants, en état de payer le prix du service qu'ils demandent. La statistique prouve, d'un autre côté, que le nombre des correspondances, même dans les grandes villes comme Delhy, Agra, Hayderabad, est très-peu considérable. Pour l'Inde toute entière, dans les deux mois d'Août et de Septembre, il n'y a eu que 7000 dépêches échangées entre l'Europe et les Indes. Dans de semblables conditions, la taxe de 15 f. 50 c. ne saurait paraître exagérée.

M. le PRÉSIDENT admet les données de la statistique comme la base la plus équitable pour la formation des tarifs; mais, si l'on rapproche les résultats indiqués par M. le Délégué des Indes de ceux que donnent les statistiques européennes, l'on trouve, en Europe, pour des distances qui, comme celle de Bregenz à Trieste, représentent plus de la moitié des distances moyennes citées pour les Indes, et pour des lignes dont les frais sont dans la même proportion avec ceux des communications indiennes, des taxes beaucoup plus modérées que les taxes demandées par ce Gouvernement. L'on doit admettre, d'ailleurs, que la plupart des lignes ne sont pas établies pour le service international. Dans tous les pays, la majeure partie des communications a sa raison d'être dans le service intérieur, et c'est ce service qui doit en payer les frais. M. le PRÉSIDENT désirerait savoir quel est actuellement ce tarif pour les Indes et s'il ne devrait pas être relevé, plutôt que de demander une augmentation de ressources au trafic international.

M. ROBINSON fait connaître que la taxe intérieure des Indes est de 2 fr. 50 c. pour 6 mots, adresse non comprise. Cette taxe est doublée pour

les dépêches secrètes et pour les dépêches de nuit. La distance moyenne pour les correspondances internationales étant égale aux plus grandes distances européennes, il ne croit pas exagérées les taxes qu'il a indiquées.

M. AILHAUD estime qu'avec des tarifs aussi élevés, il y aurait avantage à revenir à l'ancien système des zones. Pour Bombay où le Gouvernement indien n'a d'autre travail que celui de la distribution des dépêches à domicile, réclamer une taxe de 15 fr. 50 c. lui paraît hors de proportion avec le service rendu. Un pareil mode de procéder peut se justifier pour les taxes très-modérées des Etats européens; mais il présente un caractère trop fiscal, quand les tarifs se meuvent dans des limites aussi étendues. En Cochinchine et en Algérie, il y a aussi de grands parcours et de grands frais d'exploitation et, cependant, le Gouvernement français ne réclame qu'une taxe terminale de 2 francs.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure.

La discussion continue sur la taxe terminale indienne.

M. RADOYCOVITCH ne croit pas que le but des Gouvernements doive être de chercher un bénéfice dans les exploitations des services publics. Il cite, à l'appui de son opinion, l'exemple de la Serbie où, pendant 20 ans, l'Administration des Postes a transmis gratuitement les journaux, dans le but d'encourager la presse et les lettres.

YANCO EFFENDI ne se contenterait pas du maintien pur et simple des tarifs de Berne. Comme l'Italie et la France, le Gouvernement ottoman veut revenir aux taxes de Vienne; mais le but que l'on se propose ne serait pas atteint, si les réductions ne s'étendaient pas sur tout le parcours de la ligne. Dans l'intérêt du petit commerce et des relations privées, il demande que l'on conserve entre Londres et Kurrachee le chiffre de 61 fr. 50 auquel le public était habitué et qui constitue déjà un tarif plutôt trop élevé que trop bas.

M. CHAMPAIN fait observer qu'il s'agit pour le moment de la taxe indienne proprement dite. Quant à celle du câble du Golfe persique, elle viendra plus tard en discussion.

Pour cette taxe indienne, M. ROBINSON trouve que le chiffre de 15 fr. 50, relativement aux taxes de Berne, est moindre que n'était celui de 9 fr. 50, par rapport aux tarifs de Vienne. Entre l'Angleterre et les Indes, les correspondances sont presque exclusivement des dépêches du haut commerce. Les relations de famille n'y entrent que dans une proportion insignifiante. Il convient donc de faire payer le prix de ce service aux expéditeurs qui le réclament et de ne pas l'imposer à la masse de la population qui n'en retire aucun profit. L'expérience a prouvé que les taxes réduites n'augmentaient pas suffisamment les correspondances, car les clients du télégraphe restent les mêmes.

YANCO EFFENDI ne croit pas cette expérience concluante. Dans certaines relations de la Turquie, plusieurs réductions successives ont amené au service télégraphique une nouvelle clientèle. Dans tous les cas, les tarifs modérés ont pour effet d'augmenter le nombre des correspondances des expéditeurs habituels.

M. ROBINSON reconnaît la justesse de ce raisonnement pour les correspondances européennes dont les tarifs sont très faibles; mais il ne s'applique pas aux communications à grande distance dont les taxes sont toujours trop élevées pour être à la portée de tous.

M. VINCENT pense que la discussion doit aboutir à un résultat, et ce résultat sera l'expression de l'opinion de la Conférence sur certaines questions, telles que la légitimité de l'augmentation des taxes indiennes ou l'avantage d'égaliser les tarifs de toutes les voies. C'est pour s'éclairer à cet égard qu'il désirerait savoir pourquoi les élévations progressives demandées par le Gouvernement indien, au lieu de se produire dès le début, n'ont été présentées que successivement, d'abord à Berne, puis à la Commission des tarifs, puis enfin au sein de la Conférence et, chaque fois, avec des chiffres plus élevés.

M. ROBINSON rappelle qu'à Berne il a voulu établir l'augmentation qu'il demande aujourd'hui, mais que sa réclamation a été renvoyée à la Conférence de Rome. Depuis plus de 6 mois, les instructions de son Gouvernement lui prescrivent de réclamer la taxe de 15 fr. 50. Ses demandes n'ont

donc pas été influencées par les décisions de la Conférence sur les points de réglementation.

M. CURCHOD espérait que les demandes de M. le délégué des Indes reposaient sur un malentendu. Il se rappelle les réserves faites à Berne par M. ROBINSON au sujet de la taxe indienne, mais il ne pensait pas qu'elles eussent une portée aussi étendue. La taxe terminale de l'Inde proprement dite était de 9 fr. 50 c. avec les tarifs de Vienne. La Commission de Berne l'a portée à 12 fr., au lieu de 12 fr. 50 c. qui étaient demandés alors, et cette augmentation était d'autant plus sensible qu'elle coïncidait avec l'extension de l'application de cette même taxe aux correspondances de Bombay et de Kurrachee, pour lesquelles le Gouvernement indien n'a aucune transmission télégraphique à effectuer. Maintenant, ce chiffre de 12 fr. serait encore augmenté de près d'un tiers et porté à 15 fr. 50 c. C'est une prétention à laquelle les autres Etats ne sauraient s'associer, car la taxe indienne se trouverait hors de proportion avec celle des autres pays. L'on a invoqué les résultats de la statistique. Tout en respectant ses enseignements, M. CURCHOD croit qu'on peut les interpréter facilement au profit de toute espèce de cause. Il demande si le réseau indien a été construit exclusivement pour le service international et si sa principale raison d'être n'a pas été les exigences de l'administration intérieure de ce vaste pays. Quelques taxes que l'on impose aux correspondances internationales, elles seront toujours insuffisantes à couvrir les frais d'une Administration aussi considérable. Ce n'est donc pas là que l'on doit chercher la rémunération des dépenses effectuées. Quant à l'intérêt du public, au nom de la Suisse qui a avec les Indes un trafic qui n'est pas sans importance, M. CURCHOD peut affirmer que les augmentations déjà introduites à Berne n'ont pas été accueillies favorablement. Les réclamations seraient bien plus fortes, si les taxes subissaient un nouvel accroissement. D'ailleurs, les autres Etats pourraient ne pas admettre ces relèvements de tarifs sans y répondre par une élévation de leur propres taxes et ce serait alors une augmentation générale indéfinie. M. CURCHOD reconnaît que de semblables questions ne peuvent être résolues par une majorité, mais il espère qu'en voyant l'impression produite sur toute la Conférence par ses propositions, le Gouvernement indien consentira à restreindre ses tarifs aux chiffres adoptés par la Commission de Berne.

M. DO REGO rappelle ce qui s'est produit à Vienne, à l'égard du Portugal. Son Administration ayant un déficit annuel de 60 pour cent, voulait augmenter sa taxe de 50 centimes. Elle a cédé devant l'opposition des Conférences, et, bien que sa demande lui paraisse encore légitime, elle n'a pas voulu la reproduire devant les Conférences de Rome, parcequ'elle comprend qu'en matière d'exploitation télégraphique, le bénéfice d'un Etat ne provient pas uniquement de la perception des taxes des correspondances, mais de l'avantage que tout le pays retire de la facilité des communications.

YANCO EFFENDI s'associe volontiers aux idées exprimées par M. CURCHOD, mais il n'en admet pas la conclusion. L'on semble considérer les taxes de Berne comme déjà acquises. Il insiste, au contraire, pour qu'à l'exemple de la France, de l'Italie et de la Turquie, le Gouvernement indien maintienne les anciennes taxes de Vienne.

M. WILLIAM SIEMENS fait connaître que la Compagnie indo-européenne et, sans doute aussi, les Compagnies sous-marines, en préparant leurs tarifs, avaient pris pour point de départ le maintien des taxes de Berne. Il ne s'attendait pas à l'augmentation demandée par le Gouvernement indien et il voudrait que cette question fût vidée avant que l'on discutât les taxes de transit.

M. le PRÉSIDENT s'adresse aux représentants de la Grande-Bretagne et des Indes. Toute la Conférence insiste pour que l'Inde renonce à son tarif qui est jugé trop élevé. Le public intéressé avant tout au bon marché est le public anglais. Est-ce qu'au nom de ce public, personne ne proteste contre une aussi forte augmentation?

M. ROBINSON ne pense pas qu'il suffise de dire qu'un tarif est trop élevé pour avoir le droit de le condamner. Il cite des chiffres qui lui paraissent établir que le déficit provenant exclusivement de la télégraphie internationale est de 100 mille livres sterlings par an (2,500,000 fr.). En 1869, un grand nombre d'Etats européens ont couvert leurs frais et réalisé quelques bénéfices. La perte totale du Gouvernement indien a été de 5 millions de francs. Ce qu'il demande n'est pas une augmentation, mais seulement le maintien de la proportion de la taxe indienne avec la taxe

totale, pour pouvoir conserver les bonnes communications qui existent actuellement.

M. VINCHENT ne conteste pas la légitimité du désir de toute Administration télégraphique de subvenir à ses dépenses par ses recettes; il ne conteste pas les pertes subies par l'Administration indienne; mais il conteste que la réduction des tarifs puisse avoir pour effet de rendre le service moins satisfaisant qu'auparavant. Le public anglais est trop intéressé à avoir de bonnes communications avec les Indes pour souffrir un mauvais service. Or, si l'on juge de l'opinion publique de l'Angleterre d'après ce qui s'est produit lors du rachat des lignes télégraphiques de la Grande-Bretagne par le Gouvernement et à propos duquel les deux grands organes du pays, la Presse et le Parlement, se sont énergiquement prononcés pour un tarif aussi réduit que possible, l'on doit croire que le public anglais serait peu disposé à acheter par une augmentation de taxes la satisfaction de voir le budget de la télégraphie indienne couvrir ses dépenses. Comme tous les autres Etats, le Gouvernement indien a, sans doute, une partie de ses communications qui reste improductive; mais le but que ce Gouvernement s'est proposé en dotant ce pays d'un réseau complet, n'était certainement pas d'assurer son trafic international. Il est possible que les réductions opérées à Vienne aient été trop considérables, mais c'est là un fait acquis au public et sur lequel l'on ne saurait revenir qu'avec la plus grande réserve.

Pour répondre à l'appel de M. le PRÉSIDENT et aux observations de M. VINCHENT, M. ALAN CHAMBRE fait connaître qu'il regrette la nécessité qui oblige le Gouvernement indien à augmenter ses tarifs, mais il ne croit pas pouvoir s'y opposer. Quant au public anglais, ce qu'il demande, c'est un bon service et le bon marché est pour lui une considération secondaire. Pour la télégraphie intérieure, la question était toute différente, car il s'agissait alors d'une correspondance à mettre à la portée de tous, tandis que les communications avec les Indes n'intéressent que le haut commerce.

La clientèle des Compagnies sous-marines unies représentant plus de la moitié des personnes qui correspondent avec les Indes, M. DESPECHER croit pouvoir prendre la parole pour le public anglais. Ces Compagnies repoussent l'augmentation demandée par le Gouvernement indien qu'elles trouvent exorbitante. Elle leur paraît d'autant moins justifiée que, d'après

les statistiques mêmes de M. le représentant de ce pays, la distance moyenne parcourue par les correspondances échangées par la voie de Bombay n'est que de 1200 kilomètres et que la plupart de ces correspondances sont pour Bombay même où le Gouvernement indien n'a que la peine de les distribuer. Les Compagnies n'admettent pas le principe que la part de l'Inde doit entrer pour le quart, le cinquième ni même le sixième dans la taxe totale. Si l'on compare les frais des deux exploitations, l'on trouve que, par mille, la ligne de Madras à Bombay a coûté 1200 francs, tandis que les lignes des Compagnies reviennent à 5000 francs. La taxe terminale d'un Etat leur paraît devoir être en proportion avec sa taxe intérieure. Or, cette dernière, avec la gratuité de l'adresse, ne correspond guère qu'à 5 francs pour une dépêche de 17 à 18 mots, tandis que l'on réclame 15 fr. 50 pour une dépêche internationale de 20 mots. Les données statistiques invoquées ne leur paraissent pas non plus très-concluantes. Elles portent sur les deux mois de l'année où la stagnation des affaires se produit davantage et les résultats seraient, sans doute, tout différents si, au lieu des mois d'août et de septembre, l'on eût pris pour base le mois février. Enfin, la ligne de Madras à Bombay, outre le trafic des correspondances de l'Inde, a le trafic très-important des correspondances échangées avec les pays au delà des Indes qui s'élèvent à plus de cent dépêches par jour. Une pareille alimentation pour une ligne qui a coûté un million est plus que suffisante pour donner de beaux bénéfices et, si le Gouvernement indien trouve l'exploitation de cette ligne trop onéreuse, les Compagnies sont toutes disposées à la prendre pour leur compte.

M. le PRÉSIDENT constate que la Conférence ne peut voter sur une taxe proposée par un Etat, mais elle peut émettre une opinion. Il serait d'avis de soumettre la question suivante à la votation: „la taxe terminale proposée par le Gouvernement indien est elle justifiée?“

M. PONZIO VAGLIA croit que l'on peut voter un vœu. Les questions conventionnelles se décident à la majorité des voix, sauf le droit de veto de chaque Etat. Quant aux tarifs, il faut l'accord unanime des Etats intéressés.

D'après M. VINCENT, ce serait une opinion et non un vœu qu'il s'agirait d'émettre. L'expression de la pensée de la Conférence peut avoir quelque

influence sur la décision; mais ce vote n'engage personne. Tant que subsiste, en effet, la Convention de Paris avec ses révisions, les tarifs existants font loi et l'on ne peut s'y soustraire que de deux façons, soit en les modifiant de l'accord unanime des Etats, soit en dénonçant le traité. M. VINCHENT n'indique ce dernier moyen que pour bien constater le droit, car il espère encore que l'accord pourra s'établir. Il se présente toutefois une complication particulière. Les tarifs existants actuellement sont-ils ceux de Vienne ou ceux de Berne? Il croit que ce sont les premiers qui font loi; mais si l'on trouvait cependant que la répartition adoptée à Berne est plus équitable que celle de Vienne, ne pourrait-on pas arriver à une transaction sur la base des tarifs de Berne diminués de tant pour cent.

La Conférence ne pouvant pas imposer les tableaux des tarifs, M. le PRÉSIDENT pense que la fixation des taxes doit être établie seulement par les Etats intéressés dans le parcours. Quant aux autres Administrations, elles accepteront ce que ces Etats auront admis. Mais, si l'accord ne s'établit pas, le résultat sera que la voie cessera d'exister pour le service international. Il demande donc à l'Assemblée si elle croit possible de voter autre chose que l'expression d'une opinion.

YANCO EFFENDI reconnaît que la Conférence n'a pas le pouvoir d'imposer les tarifs, mais elle a la mission d'agir sur toute Administration qui lui paraît sortir des limites du droit. L'on semble croire que les tarifs qui font loi sont ceux de Berne. Ce sont, au contraire, ceux de Vienne; car, à Berne, la Commission n'avait pas la compétence nécessaire pour établir aucune taxe et son œuvre n'a pas, par conséquent, une valeur définitive. La Conférence doit donc examiner de quel côté est le droit. En ce qui concerne la Turquie, elle est toute disposée à s'incliner devant sa décision.

M. le PRÉSIDENT ne voit pas le résultat pratique d'un semblable examen.

M. VINCHENT ne croit pas, non plus, que la Conférence puisse s'ériger en tribunal et rendre une sentence arbitrale; mais elle peut émettre une opinion. Pour faire connaître son avis sur la question que pose YANCO EFFENDI, il importerait de connaître dans quels termes ont été formulées les réserves qui ont accompagné les ratifications des tarifs de Berne.

YANCO EFFENDI répond qu'à Berne, le délégué de la Turquie a protesté, qu'il n'a cédé qu'en réservant les droits de son Gouvernement et que celui-ci n'a donné sa ratification que sous la condition que les tarifs seraient révisés à Rome.

M. MEYDAM désire arriver à une entente; mais il ne voit aucune utilité à exprimer une opinion sur une question théorique. En fait, les taxes de Berne sont appliquées partout. Si la Conférence de Rome ne peut établir de nouveaux tarifs et si elle décide alors que les taxes de Vienne font loi, quelle date pourra-t-elle fixer pour leur mise à exécution? Elle ne peut pas dire, dans ce cas, que l'on maintiendra ces taxes, puisqu'elles sont abandonnées et n'existent plus. Pour obtenir un accord, il faut d'abord être fixé sur ce principe. Doit-on établir des taxes égales pour toutes les voies? Le Gouvernement ottoman a agi avec une grande générosité en demandant des tarifs réduits, mais il ne serait pas moins généreux, de sa part, de consentir à une augmentation, car il rendrait possible, de la sorte, le maintien d'exploitations éminemment utiles.

M. VINCHENT ne serait pas en état de répondre à la question posée par M. MEYDAM. Il lui paraît très-désirable d'avoir des tarifs égaux, mais ce serait payer cet avantage bien cher que de l'acheter par un relèvement de taxes et ce serait le payer bien plus cher encore, si ce résultat ne pouvait être atteint que par une pression exercée sur un Etat pour obtenir une augmentation forcée. La question est donc difficile à résoudre. Si l'accord pouvait s'établir sur la base d'une réduction, d'un côté, et d'une légère augmentation, de l'autre, la solution serait préférable. Mais cet accord est-il possible? Il répète qu'il ne saurait voter sur le principe, sans savoir si le point de rencontre se trouvera dans les chiffres élevés des tarifs de Berne ou dans le voisinage des taxes modérées de la Conférence de Vienne.

M. le PRÉSIDENT considère la question posée par M. le délégué de l'Allemagne comme se rapportant aux taxes de transit, tandis qu'il s'agit pour le moment de la taxe terminale des Indes. L'on a reconnu l'impossibilité d'imposer des taxes; mais on peut exercer une pression, soit en élevant proportionnellement le prix des autres parties du parcours, soit en manifestant une opinion. Dans la discussion des taxes de transit, l'on verra

quel usage peut être fait de ce premier moyen de pression. La Conférence peut, dès maintenant, exprimer son avis par un vote.

M. CURCHOD pense avec M. le PRÉSIDENT que la taxe terminale indienne est seule en question et que le vote ne peut être que l'expression d'une opinion. Mais la Conférence se trouvant en présence de taxes qui lui sont offertes peut aller jusqu'à déclarer si elle les admet ou non.

M. ROBINSON voudrait savoir sur quelle base la Conférence s'appuierait pour formuler une opinion. Le Gouvernement indien se borne à demander une taxe proportionnelle aux tarifs des autres lignes. Sous le régime de Vienne, il lui était attribué 9 fr. 50 contre 61 fr. 50; le chiffre de 15 fr. 50, opposé à celui de 100 fr. 50 qui est le tarif actuel, n'est que le maintien de l'ancienne proportion. Si l'on conteste la légitimité de cette demande, aucun Etat ne pourra désirer faire partie d'une Convention qui veut obliger un Gouvernement à maintenir des tarifs désavantageux. Au cas où le Gouvernement indien serait amené ainsi à dénoncer la Convention, il croit que la conséquence en serait plus fâcheuse pour l'Europe que pour les Indes mêmes.

M. AILHAUD ne voudrait pas que l'on invoquât comme un argument les tarifs de Berne qui n'existent qu'en vertu de concessions faites par les Etats à la conciliation générale. Ces tarifs, le Gouvernement français ne les a acceptés que sous la réserve de les réviser à Rome. Il ne leur reconnaît donc aucune valeur, du moment que la Conférence de Rome est réunie.

Un débat s'engage sur le terme qui sera employé pour l'expression du vote de la Conférence.

M. PONZIO VAGLIA et M. NIELSEN préfèrent le mot „admissibles,“ car les taxes proposées peuvent être justifiées aux yeux du Gouvernement indien, sans être admissibles pour les Etats qui sont garants des intérêts du public. Ce dernier ajoute qu'il y a des circonstances exceptionnelles où un Gouvernement doit s'imposer, dans un intérêt général, des dépenses qui ne sont pas couvertes par les revenus. M. MEYDAM fait observer qu'en votant que les taxes ne sont pas admissibles, les Etats s'engageraient d'avance, en

vertu du dernier paragraphe de l'article 63 (ancien 65), à refuser au Gouvernement indien le bénéfice des taxes conventionnelles, ce qui serait une conséquence grave. M. VINCHENT préfère le terme „justifiées“ qui correspond mieux à l'expression d'une simple opinion. Il croit, d'ailleurs, que l'on ne s'entend pas sur le sens de ce mot. Il ne s'applique pas, en effet, à une question de dépenses, mais à tout l'ensemble des considérations qui peuvent déterminer la fixation des taxes.

La Conférence, d'abord, par 17 voix contre 3, puis, par 17 voix contre 2, M. le délégué des Indes s'étant abstenu, se prononce pour l'emploi de ce dernier mot, en exprimant l'opinion que les taxes terminales proposées par le Gouvernement indien ne lui paraissent pas justifiées.

En présence du vote qui conteste la légitimité de ses demandes, M. ROBINSON propose que la Conférence se charge elle-même de déterminer la taxe terminale des Indes. Il estime que si elle prend pour base les documents de la statistique, elle devra lui attribuer un chiffre plus élevé encore que celui qu'il réclamait.

Cette proposition n'étant pas appuyée n'est pas prise en considération.

La prochaine réunion est fixée au lendemain Jeudi, 11 Janvier, à 10 heures du matin. M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants des Compagnies à y assister.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire f^r f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Pour le Président,

Le Vice-Président

BRUNNER.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

11 Janvier 1872.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le PRÉSIDENT croit la discussion épuisée sur la question des tarifs des Indes et il est d'avis d'entrer immédiatement dans l'examen des taxes. Un certain nombre de délégués se sont réunis pour chercher un moyen de conciliation et, en prenant pour point de départ les tarifs de Berne, ils proposent, à cet effet, d'abaisser la taxe applicable entre Londres et les Indes de 112^f, 50^c à 100 francs, en faisant subir une réduction proportionnelle au prix des différents parcours, sauf les taxes de l'Europe occidentale par la voie de Russie qui sont déjà fixées à leur minimum. Dans ces conditions, les taxes des deux voies de Russie et de Turquie seraient établies de la manière suivante :

1.^o Voie de Russie.

	Tarif de Berne		Tarif propose.	
	F.	C.	F	C.
Europe Occidentale	7	—	7	—
Russie	36	—	32	—
Perse	22	50	20	—
Indes (Bushire aux Indes O. de Chittagong)	47	—	41	—
	112	50	100	—

2.^o Voie de Turquie.

	Tarif de Berne		Tarif proposé.	
	F.	C.	F.	C.
Europe Occidentale	14	—	11	—
Turquie	36	50	33	—
Indes (de Fao aux Indes O. de Chittagong)	62	—	56	—
	112	50	100	—

Reconnaissant, en outre, l'intérêt que pourrait présenter une diminution de taxe en faveur de la voie de Turquie, ces mêmes Délégués proposent de remplacer dans cette dernière voie le chiffre de 33 francs qui correspondrait à la proportionnalité des autres taxes, par celui de 27 francs, en sorte que la somme totale par cette voie serait de 94 francs au lieu de 100 francs.

M. le PRÉSIDENT fait observer que cette proposition est une transaction. Elle tient compte, à la fois, du désir de diminuer les taxes de Berne qui paraissent trop élevées relativement à celles de Vienne et de la demande de la Turquie d'obtenir un tarif plus modéré.

Avant que la discussion soit ouverte sur cette nouvelle proposition, M. le Colonel ROBINSON tient à faire, au sujet du vote émis dans la dernière séance, la déclaration suivante dont il demande l'insertion au procès-verbal:

„Messieurs,

„J'avais reçu pour instructions de demander comme taxe indienne 18^f 50^c, sur un tarif total de 112^f 50. Ces instructions ne m'avaient été données qu'après que les Offices supérieurs du Gouvernement et le Vice-roi de l'Inde, en personne, eussent attentivement considéré la question. Les documents sur lesquels cette demande s'appuyait ont été produits devant vous. Nous vous avons montré, d'un côté, que les frais d'établissement et d'exploitation de nos lignes étaient plus du double de ceux des lignes de l'Europe et, d'un autre côté, que le trafic qui passe actuellement sur nos lignes, lignes établies pour la plus grande partie en vue du service international, n'est pas le cinquième de celui des communications européennes et, cependant, les distances sont beaucoup plus considérables. Tandis que le réseau de la France ne s'étend que sur une superficie de 542,397 kil. carr. et celui de l'Allemagne du Nord de 415,045 kil. carr., l'ensemble de la télégraphie indienne couvre une surface de 4,300,000 kil. carr., c'est-à-dire 10 fois plus grande.

„Sur mes instantes observations et principalement dans l'intérêt des Compagnies privées, le Gouvernement de l'Inde a consenti à réduire sa

demande à 15 f. 50. Incidemment, je puis dire ici que ni le Gouvernement ni le commerce de l'Inde ne désirent un médiocre service pour un faible prix. Ni le Gouvernement ni l'ensemble des négociants ne désirent voir imposer aux Compagnies privées des taxes telles qu'elles les conduiraient à leur ruine, et ils préfèrent le tarif de Berne à celui de Vienne. Cette taxe de 15 f. 50 c., la Conférence l'a déclarée injustifiable par son élévation; mais elle n'a donné aucune raison pour légitimer son appréciation. Il s'est produit un grand mouvement pour revenir aux taxes anciennes et aux demandes modiques de la Turquie; mais aucun essai n'a été fait pour déterminer quelles sont les justes proportions des tarifs.

„Je demande à la Conférence quel avantage j'aurais à télégraphier aux Indes que par un vote qui ne repose que sur le principe du „Sic volo, sic jubeo“, la Conférence a déclaré que la taxe de 15 f. 50 n'est pas justifiable. Est-il à présumer qu'un Gouvernement, admirablement bien servi par deux lignes privées, consente, sans aucune raison logique, à subir la pression d'une exploitation qui ne lui a jamais donné un bon service?

„Je suis tout disposé à recommander toute taxe proportionnelle que la Conférence, après un sérieux examen, aura trouvée juste, mais je ne vois aucun avantage à admettre les propositions telles qu'elles se sont actuellement produites.“

En ce qui le concerne, M. ROBINSON ajoute qu'il serait préférable de déterminer maintenant les taxes intermédiaires, pour qu'il puisse apprécier quelle taxe il doit y ajouter. Si les taxes de la voie de Turquie ne restent pas élevées au niveau des tarifs de Berne, son opinion personnelle est que l'intérêt du Gouvernement indien, qui doit être le protecteur des excellentes lignes privées, l'obligerait à se retirer de la Convention et à adopter pour la route de la Turquie une taxe de nature à rétablir l'égalité des tarifs avec les autres voies.

M. le PRÉSIDENT prend acte de cette déclaration; mais il prie M. ROBINSON d'examiner si, dans les propositions dont il vient d'être donné connaissance et qui comprennent en bloc les taxes du Golfe persique et des Indes, l'on ne pourrait pas trouver les bases d'un arrangement pour la fixation de la taxe terminale indienne.

M. WILLIAM SIEMENS ne pense pas qu'il y ait des difficultés au sujet de cette taxe. Ce que M. le délégué des Indes désire, c'est une répartition

proportionnelle aux distances parcourues. Or, la distance entre Londres et Téhéran que l'on avait estimée n'être que de 2,800 milles anglais, est en réalité de 4,300. La proportion rigoureuse serait de 57 % pour le parcours de Londres jusqu'à Téhéran et de 43 % pour le reste. C'est, à peu près, le rapport que donne la répartition proposée.

YANCO EFFENDI croit que l'on touche à une entente et il espère que MM. les délégués des Indes se prêteront à cette conciliation. Dans la séance précédente, il avait exprimé l'espoir que la Conférence voudrait bien employer ses bons offices pour amener un accord et il est heureux de voir cet espoir réalisé. Il est donc disposé à accepter les nouvelles conditions qui ne sont pas exclusivement proposées à la Turquie, mais à toutes les Administrations intéressées. Il ne voudrait pas, dans l'intérêt de la conciliation, être le dernier à s'y soumettre, d'autant plus que, d'une part, elles constituent une diminution générale sur les tarifs de Berne, et que, d'un autre côté, elles consacrent le principe d'attribuer une taxe moins élevée à la voie la plus directe. Il fera cependant, à leur sujet, deux observations; la première, c'est que la réduction de 100 à 94 francs a été opérée uniquement sur le prix du transit ottoman. Il lui paraîtrait plus juste de la faire porter proportionnellement sur tout le parcours. La seconde, c'est que la différence de 6 francs lui semble un peu faible; il demande si les Etats européens intéressés, en contribuant à cette réduction, ne pourraient pas élever cette différence à 10 francs. Il ne veut pas faire de la réalisation de ces désirs une condition sine qua non de l'acceptation des taxes proposées et, connaissant les sentiments et l'esprit de conciliation qui animent son Gouvernement, il peut exprimer l'espoir que les Délégués ottomans ne seront pas désavoués et qu'il n'y aura pas de difficulté à la ratification de ces nouveaux tarifs. Toutefois, il doit prévoir l'éventualité qui pourrait se produire, si, à la suite de l'augmentation et de la quasi-égalité des tarifs, le trafic de la ligne de Turquie diminuait, au point de ne pouvoir plus couvrir ses dépenses. En pareil cas, le Gouvernement ottoman serait peut-être amené à la triste nécessité de renoncer au maintien de la ligne des Indes. Une détermination de cette nature n'entre certainement pas dans ses intentions actuelles; mais il convient de la prévoir pour l'avenir. Si les circonstances obligeaient la Turquie à renoncer aux communications des Indes, ce n'est pas elle qui en souffrirait; car, en somme,

ces communications lui ont causé des dépenses bien supérieures aux revenus. Mais ce serait l'ensemble de la télégraphie qui, de trois voies, serait, de la sorte, réduite à deux pour ces communications importantes. Ce serait, surtout, l'Administration des câbles du Golfe persique, qui n'aurait plus à sa disposition qu'une route, au lieu de deux, et ne participerait, par conséquent, que pour la moitié, au lieu des deux tiers, dans la répartition du nombre total des dépêches, sans parler de la section du câble de Fao à Bushire qui deviendrait inutile. En résumé, tout en ne repoussant pas d'une manière absolue le chiffre de 94 francs, YANCO EFFENDI prie la Conférence de l'abaisser à 90.

M. le PRÉSIDENT remercie MM. les Délégués de la Turquie de l'esprit de conciliation dont ils donnent un nouveau témoignage. En ce qui concerne les réductions demandées aux parcours européens, elles ont déjà été opérées, puisque le chiffre de 14 francs fixé à Berne pour ces parcours, a été abaissé à 11 francs; ce qui donne une réduction proportionnellement plus forte que celle des autres sections de la ligne. Quant à la diminution supplémentaire de 4 francs que la Turquie voudrait obtenir, elle ne lui paraît possible qu'à la condition d'abaisser d'autant la taxe revenant à ce Gouvernement; car, certainement, ni l'Administration du câble de Fao, ni celle des Indes, dont les taxes ont déjà été réduites proportionnellement au taux qui a servi de base au système proposé, ne consentiront à de nouvelles diminutions.

M. VINCENT ajoute qu'en préparant les propositions qui sont soumises à la Conférence, l'on a tenu à sauvegarder les intérêts de la Turquie. Le système est basé sur une réduction générale des grands parcours, au prorata des taxes attribuées par les tarifs de Berne. La Turquie ayant seule intérêt à une diminution plus forte, la différence n'a pu être prélevée que sur la part lui revenant dans la taxe totale.

En ce qui concerne maintenant la déclaration de M. le Délégué des Indes, M. VINCENT fait observer, d'abord, que dans toute transaction il doit y avoir des concessions mutuelles et, en second lieu, que les relèvements de tarifs sont presque sans exemple. A Paris et à Vienne, il a été opéré successivement de grandes réductions sur le tarif des correspondances échangées avec les Indes; mais ces réductions ont porté exclusivement sur le

prix du parcours jusqu'aux Indes, et non sur la taxe indienne proprement dite. Ces considérations permettront, sans doute, à MM. les Délégués des Indes de faire observer à leur Gouvernement que, bien que les résultats ne soient pas conformes aux instructions qu'ils en ont reçues, la situation qui est faite aux Indes est exceptionnellement favorable.

MM. les Délégués de la Turquie n'insistent pas sur leur demande.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure un quart.

M. ROBINSON déclare que, tout en continuant à ne pas trouver équitable la répartition proposée en ce qui concerne la taxe indienne, il est prêt, dans une pensée de conciliation, à l'accepter et à la recommander à l'approbation de son Gouvernement.

Il y a lieu, d'ailleurs, à son avis, de distinguer dans les taxes terminales totales indiquées pour les Indes, la part du Golfe persique de celle de l'Inde proprement dite. Cette répartition donnera les résultats suivants:

De Fao à la frontière de Kurrachee	46 fr.
de Bushire " " "	31 fr.

Taxe terminale indienne (pour les bureaux indiens à l'Ouest Chittagong) par toutes les frontières	10 fr.
--	--------

Pour les taxes terminales de l'île de Ceylan et des bureaux situés à l'Est de Chittagong, M. ROBINSON déclare les chiffres ci-après également applicables à partir de toutes les frontières (Kurrachee, Bombay et Madras):

Pour l'île de Ceylan	15 fr.
Pour les bureaux situés à l'Est de Chittagong	17 fr. 50 c.

Il est convenu, sur l'observation de M. le Major CHAMPAIN, qu'il ne figurera dans le tableau des taxes terminales que les taxes indiennes proprement dites, et que celles des câbles du Golfe persique seront reportées au tableau des taxes de transit.

Quant aux taxes de transit applicables aux correspondances échangées au-delà des Indes, elles sont renvoyées à la Commission des tarifs pour les établir avec une réduction de 25 %, en ce qui concerne les correspon-

dances de Penang et de Singapore, et de 40 % pour celles de Java, de la Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie. Il est admis également, conformément à la proposition de M. le Président de la Commission des tarifs que la Commission examinera si le tableau de la répartition des taxes anglo-indiennes par les différentes voies doit continuer à être annexé au tableau des tarifs de la Convention ou s'il sera simplement reproduit dans le procès-verbal.

La Conférence passe ensuite à l'examen des taxes terminales et de transit des différents Etats.

Pour donner satisfaction aux demandes réitérées qui se sont produites dans le but d'atténuer les conséquences de la dissolution de l'Union austro-germanique, M. le PRÉSIDENT fait connaître que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie fixent réciproquement à 2 francs leurs taxes terminales et de transit pour toutes les correspondances européennes qui empruntent le réseau de ces deux Etats.

M. le Colonel MEYDAM est tout disposé à examiner, en outre, les concessions qui lui sont demandées et à en tenir compte, autant que la chose lui sera possible; mais, avant de faire connaître des chiffres définitifs, il doit s'entendre avec les représentants des différents Etats qu'affecte la nouvelle situation de l'Allemagne.

M. VINCENT rend hommage aux sentiments de conciliation que manifeste M. le délégué de l'Allemagne. Sous le régime de Vienne, la taxe à partir de la frontière de la Belgique pour l'Autriche-Hongrie n'était que de 3 francs. Il s'explique les exigences de la nouvelle situation de l'Allemagne et il serait disposé à souscrire à une combinaison qui élèverait cette taxe à 4 francs, en considération de l'avantage offert à la Belgique par l'extension à tout le territoire de l'Empire allemand du bénéfice des tarifs limitrophes en vigueur avec l'ancienne Allemagne du Nord. Ces questions faisant d'ailleurs actuellement l'objet de négociations entre les Gouvernements de l'Allemagne et de la Belgique, il doit subordonner son consentement aux résultats plus favorables que ces négociations pourraient obtenir. D'un autre côté, le transit belge est actuellement de 1^f 50 pour les correspondances qui circulent de l'est à l'ouest et réciproquement, par l'Allemagne

du Nord et les lignes sous-marines des côtes de la Belgique. Pour montrer qu'il n'est inspiré par aucune considération fiscale et bien qu'il s'agisse d'un mouvement considérable de dépêches, M. VINCHENT admet la réduction de ce chiffre à 1 franc et l'élévation correspondante de 2 fr. 50 à 3 fr. des taxes que l'Allemagne perçoit dans ce cas; mais, en retour, il demande de laisser à 2 fr. 50 le prix du transit allemand entre la Belgique, d'une part, et la Russie et les Etats scandinaves, d'autre part, afin d'éviter l'effet fâcheux que produirait une augmentation de taxe de 50 centimes.

M. DE LÜDERS insiste également pour que le transit des correspondances de la Russie par l'Allemagne reste fixé à 2 fr. 50. Il ne voudrait pas être obligé de répondre, par une augmentation des taxes de la Russie, à l'élévation des taxes de l'Allemagne.

M. PONZIO VAGLIA avait demandé que les taxes des correspondances échangées entre l'Italie et l'Allemagne et les pays du Nord de l'Europe ne fussent pas modifiées. Il désirerait que l'on pût faire connaître maintenant à quels chiffres l'Allemagne compte fixer, dans ce cas, ses taxes terminales et de transit.

M. BRÄNDSTRÖM est péniblement affecté de voir que le résultat de la Conférence de Rome sera une augmentation de tarifs. L'Allemagne est presque le seul débouché de la Suède. Il voudrait donc, d'abord et surtout, que la taxe terminale de l'Allemagne restât pour les correspondances de la Suède fixée à 2^f 50^c, et, en second lieu, que le prix des dépêches pour l'Autriche-Hongrie ne fût pas augmenté. Il prie MM. les délégués de ces pays de faire à cet égard le plus de concessions possibles.

Répondant à ces différentes demandes, M. MEYDAM espère régler par un arrangement spécial la question des taxes terminales de l'Allemagne pour les correspondances de la Suède. Quant au transit, il n'y a pas de changement pour les relations de la Suède avec la Suisse, et celles de ce pays avec l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas font l'objet de taxes de faveur. Il regrette de ne pouvoir agir de même avec la Russie. Il pourra peut-être satisfaire au désir du représentant de ce Gouvernement, pour les correspondances avec l'Allemagne même, qui sont régies par un traité spécial; mais il n'est pas autorisé à réduire, en faveur de la Russie, son transit

au-dessous de 3 francs, taxe qui, pour une distance de 1200 kilomètres, est très-moderée. En ce qui concerne l'Italie, il ne peut répondre qu'après s'être entendu avec M. le délégué de la Suisse. D'ailleurs, les chiffres ne sont pas encore définitivement fixés et peut-être, en parcourant la série des tarifs, aura-t-il occasion de revenir aux taxes qui concernent les correspondances de différents pays.

M. NIELSEN se joint à M. le délégué de la Belgique pour demander le bénéfice des anciens tarifs. Les correspondances de la Norvège pénétrant en Allemagne vers le milieu de son territoire, les distances qu'elles ont à parcourir ne sont pas aussi considérables que celles des dépêches de la Russie.

M. VINCENT comprend les motifs invoqués par l'Allemagne; mais, au point de vue du public, le relèvement des tarifs est un fait très-fâcheux. Il regrette de ne plus avoir la taxe terminale de 1 fr. 50, pour les correspondances avec la Russie, car il sacrifierait alors volontiers ces 50 centimes en faveur de l'Allemagne. Il voit, à la rigueur, le moyen d'expliquer l'augmentation qui concerne le trafic de la Belgique pour l'Autriche, mais pour les dépêches qu'elle échange avec la Russie, comme les conditions du parcours restent identiquement les mêmes, il ne saurait comment la justifier.

M. DE LÜDERS insiste également pour qu'il n'y ait pas de relèvement de taxes, du fait de l'Allemagne.

M. STARING fait observer que la taxe des correspondances de l'Europe septentrionale et orientale avec l'Angleterre se trouvera augmentée d'un franc par les Pays-Bas, ce qui ne permet plus d'égaliser le prix de cette voie avec celui du câble d'Emden.

En ne répondant pas à toutes ces demandes, M. MEYDAM ne veut pas les repousser; mais il désire réserver ces différentes questions jusqu'à ce que la Commission ait pu remanier les tableaux des tarifs. Il ne saurait, en attendant, s'engager par des promesses anticipées.

La Conférence poursuit alors l'examen des tarifs. Au sujet des taxes terminales de l'Autriche-Hongrie, M. RADOYCOVITCH fait observer que le

Montenegro n'étant pas une province de ce pays, il convient de distinguer la taxe afférente à ses correspondances de celles du Gouvernement austro-hongrois.

M. DE LÜDERS appuie cette observation qu'il trouve juste au point de vue de la forme.

M. STARING répond qu'il existe déjà dans les tableaux des tarifs plusieurs exemples analogues, notamment celui de la Tunisie qui se trouve indiquée sous la rubrique de la France. Il ne voit donc aucun inconvénient à agir de même pour le Montenegro.

Afin de rendre les indications plus claires, il est admis que la mention relative à la taxe du Montenegro sera accompagnée d'une note explicative.

Pour répondre aux demandes qui lui sont adressées, M. ALAN CHAMBRE déclare ne pouvoir accorder, pour les autres bureaux de la Grande-Bretagne, la même taxe que pour Londres; car la part de l'Office britannique dans les taxes communes au Gouvernement et aux Compagnies des câbles deviendrait presque nulle.

M. le PRÉSIDENT fait observer que, pour ses taxes terminales, la Grèce est divisée en plus de deux régions; ce qui lui paraît contraire à l'article 32 de la Convention.

Comme les divisions dont il s'agit proviennent des différents câbles exploités par une Compagnie, il est convenu que la Commission des Tarifs cherchera à donner à ces indications une forme en rapport avec la situation et qui fasse ressortir la taxe uniforme du Gouvernement hellénique.

Au sujet des taxes des câbles grecs, M. DESPECHER indique quelques modifications qui seront, sans doute, prochainement notifiées par le Gouvernement hellénique et qui sont la conséquence du parcours du nouveau câble reliant Corfou aux autres îles de la Grèce.

M. PONZIO VAGLIA réserve, en ce qui concerne l'Allemagne, la fixation de la taxe terminale de l'Italie, jusqu'à ce que les taxes de l'Allemagne aient été arrêtées.

M. STARING consentirait à donner à la Russie sa taxe terminale à 50 centimes, si l'Allemagne de son côté fixait son transit à 2 fr. 50 pour ces correspondances.

YANCO EFFENDI demande à M. le Délégué des Pays-Bas d'accorder également à la Turquie cette taxe de 50 centimes; mais M. STARING tient à maintenir, en principe, sa taxe au chiffre normal d'un franc et à ne la baisser que par suite des nécessités de concurrence; ce qui n'est pas le cas pour la Turquie.

Au sujet des taxes de transit de l'Allemagne et de la Suisse, M. PONZIO VAGLIA prie MM. les délégués de ces pays de ne pas considérer comme définitifs les chiffres qu'ils indiquent pour les correspondances de l'Italie.

Les tableaux des tarifs ayant été ainsi arrêtés en principe, sauf les arrangements que peuvent prendre encore entre eux, pour les taxes qui les concernent, quelques uns des délégués, il est convenu que la Commission des tarifs se réunira pour coordonner ces tableaux, en tenant compte des dispositions arrêtées dans le sein de la Conférence, et que l'expédition de ce travail de coordination sera préparée pour être, autant que la chose sera possible, signée, avec les autres documents, dans la prochaine séance qui est fixée au samedi, 13 Janvier, à 2 heures. M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants des Compagnies à y assister.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire f^s f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Pour le Président,

Le Vice-Président:

BRUNNER.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

13 Janvier 1872.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le Colonel MEYDAM, Président de la Commission des Tarifs, fait connaître que cette Commission est parvenue à dresser les tableaux des taxes terminales et de transit ainsi que les taxes spéciales des Indes. Jusqu'aux derniers moments, il y a eu des changements et l'expédition des tableaux n'a pu être collationnée, en sorte que la Commission des Tarifs ne saurait garantir qu'il ne s'est pas glissé dans son travail quelque erreur ou quelque omission. Il désirerait, en conséquence, que, sous la direction de M. le PRÉSIDENT, quelques membres de la Conférence voulussent bien réviser ces tarifs et y apporter, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires. La Commission a examiné également de près la question des taxes spéciales des correspondances avec les Indes et les pays au-delà des Indes. Elle a reconnu que les faire figurer dans les tableaux généraux entraînerait un si grand nombre d'additions et de telles complications qu'il était préférable de les inscrire dans un tableau spécial, ainsi que la chose avait eu lieu en 1868. Ce tableau spécial est précédé d'une observation relative aux correspondances des autres Etats reproduisant le principe consigné, à Vienne, dans les procès-verbaux et qui est conforme, en outre, à l'amendement complémentaire de l'Italie.

Il résulte de cette disposition que les dépêches du continent, comme celles de l'Angleterre, seront moins élevées par la voie de la Turquie que par les autres lignes. Ces différences étant une cause de complication pour le service des bureaux, M. MEYDAM serait heureux que le Gouvernement ottoman voulût bien se rapprocher davantage du tarif des autres voies et du principe de l'égalité.

M. le PRÉSIDENT ne peut que se joindre à M. le Président de la Commission des tarifs pour engager la Conférence à bien examiner les tableaux qui vont être soumis à sa signature. Il voudrait une seconde lecture pour que la vérification en fût effectuée par toute la Conférence. S'il n'y a pas de changement, le document pourra être signé; mais il conviendrait que le travail ne fût pas trop hâtif, afin d'éviter des omissions qui donneraient lieu ensuite à des difficultés nombreuses d'application.

M. AILHAUD regrette que les tarifs n'aient été arrêtés qu'au dernier moment, en sorte que les différents délégués n'ont pu les communiquer à leur Gouvernement ni prendre les instructions qui peuvent résulter de tous les changements qu'ils contiennent. Il croit inutile de faire, à cet égard, une réserve quelconque, puisque la réserve est déjà prévue par le préambule qui précède la Convention. Il veut simplement faire observer que, si un refus d'approbation venait à se produire, les conditions dans lesquelles les tarifs ont été réglés seraient de nature à l'expliquer. Il voudrait qu'à l'avenir, les taxes demandées par les différents Etats fussent communiquées beaucoup plus tôt. Il y aurait eu d'autant moins d'inconvénient à procéder ainsi, que l'établissement des tarifs a été indépendant des dispositions arrêtées pour la Convention. L'article 34 n'autorisant pas la liberté des tarifs, les divers Etats vont se trouver liés pour trois ans par des engagements qu'ils n'ont pu examiner avec toute l'attention qu'ils comportent, tandis que, d'un autre côté, les Compagnies non adhérentes resteront libres.

M. VINCENT trouve l'observation juste pour l'avenir, mais, le travail étant terminé, il insiste pour la signature immédiate des documents.

Comme la demande de M. le Délégué de la France a trait principalement aux Conférences futures, M. DE LÜDERS voudrait que la Conférence se prononçât à son égard.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les travaux de la Conférence ne peuvent se faire que successivement et que, pour le dernier des objets examinés, les inconvénients signalés par M. AILHAUD se produiront toujours. Il ne croit pas nécessaire d'insérer une observation spéciale en vue de l'avenir, car l'examen des tableaux des tarifs n'est pas terminé et, bien que l'expédition en ait été faite, la Conférence est encore libre de les modifier avant la signature.

Il est donné lecture des tableaux des tarifs.

Après cette lecture, M. DE LÜDERS insiste de nouveau pour obtenir le transit de l'Allemagne à 2 fr. 50; mais M. MEYDAM n'est pas autorisé à réduire ce chiffre au-dessous de 3 francs.

M. le Major CHAMPAIN fait observer que les tarifs fixés pour les correspondances échangées avec les pays au-delà des Indes ne sauraient lier les parties contractantes, dans le cas où les exploitations indépendantes adopteraient des taxes qui ne correspondraient pas à celles que la Conférence aura fixées.

M. VINCHENT répond qu'en vertu des articles 34, 66 et 67, les tarifs n'existent et ne sont applicables aux Compagnies qu'à la condition d'un accord unanime. Les taxes des correspondances avec les pays au-delà des Indes ne sont annexées à la Convention que comme renseignement, et n'ont de valeur qu'autant que l'exploitation avec laquelle les lignes des Indes se trouvent en relation suit elle-même les règles de la Convention.

Dans la 11^e voie du tableau des répartitions des dépêches des Indes, M. le PRÉSIDENT trouve la taxe de 2 fr. attribuée à la Suisse hors de proportion avec celle de l'Autriche-Hongrie qui n'est que de 3 fr. Mais, sur l'observation que ces chiffres ont été calculés pour égaliser autant que possible les conditions faites à chaque pays par les différentes voies, il n'insiste pas sur sa réclamation.

M. DESPECHER fait observer que la taxe indiquée pour l'Italie, dans la dernière des répartitions, accorde à cet Etat un transit de 5 francs; ce qui constitue une différence avec la taxe de la voie de Malte pour laquelle le transit italien n'est que de 3 francs. Il demande si l'on ne pourrait pas assimiler les conditions, en reportant sur la part de la Turquie les deux francs qui constituent cette différence.

Comme les tarifs de la voie de Malte qui est exploitée par une Compagnie n'ayant pas accédé officiellement à la Convention ne sont pas inscrits dans les tableaux annexés à cet acte, il n'est pas donné suite à cette demande.

M. DESPECHER aurait également voulu communiquer à la Conférence les observations auxquelles donne lieu, de la part des Compagnies sous-marines unies, la taxe de transit fixée par la Russie pour les correspondances échangées avec la Chine par la voie de Wladiwostock. Mais, M. le Délégué de cet Etat ne consentant pas à modifier cette taxe et, d'un autre côté, la Conférence paraissant disposée à hâter l'achèvement de ses travaux, il se borne à remettre le texte de ces observations qu'il renonce à lire en séance, entre les mains de M. le PRÉSIDENT, en le priant d'en donner connaissance aux membres de la Conférence.

M. le PRÉSIDENT accepte ce dépôt et il est convenu que ces observations seront annexées, à titre de renseignement, à la suite du procès-verbal de la présente séance.

Les tableaux des tarifs sont approuvés, sauf quelques légères corrections ayant pour but de rectifier des rédactions inexacts ou des incorrections de copie.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que l'expédition de la Convention est prête et pourrait être signée, mais que celle du Règlement ne lui a pas encore été remise.

L'expédition de tous les actes n'étant pas terminée, la Conférence s'ajourne au lendemain, Dimanche, à 10 heures du matin, pour la signature de ces différents documents. M. le PRÉSIDENT invite MM. les représentants des Compagnies à assister à cette séance de clôture.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire f^r f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Pour le Président,

Le Vice-Président

BRUNNER.

Observations

présentées par les Compagnies sous-marines unies

sur le tarif télégraphique

pour la Chine, par la voie de la Sibérie.

Le taux de la taxe de la dépêche simple, entre l'Angleterre et la Chine, par la voie de la Sibérie, a été fixé, dans le tarif de la Great Northern Extension China and Japan Company, au taux uniforme de 107 fr. 50, quel que soit le point de destination, Shanghai ou Hongkong, à savoir :

Great Northern Company	Fr. 7. 50
Russie d'Europe et lignes de Sibérie	„ 40. —
Lignes de la Great Northern Extension, pour Nan-	
gasaki, Shanghai et Hongkong	„ 60. —
	Fr. 107. 50

Ce tarif réduit est rendu possible par les conditions favorables accordées par le Gouvernement russe, qui a fixé à 40 francs le prix de la transmission par les lignes de la Sibérie, sur un parcours de 5560 milles. Grâce à cette faveur, la Compagnie se trouve en mesure d'établir un tarif très-bas, tout en se réservant une taxe comparativement élevée pour la portion applicable au parcours de ses propres lignes.

Il est incontestable que, si l'exploitation et l'entretien des lignes de Sibérie étaient dans ses mains ou dans celles de toute autre entreprise privée, cette taxe, c'est-à-dire une taxe de 7 millièmes de franc par mille ou de moins de 45 c. par 100 kilomètres, ne pourrait produire un revenu suffisant pour faire face au simple entretien de la ligne en bon état de service, surtout si l'on considère les difficultés et les dépenses dues aux circonstances de lieu et de climat.

Pour la Compagnie indo-européenne dont les lignes sont cependant établies dans des conditions moins défavorables et sur un moindre parcours, il a été justifié que le revenu, avec un tarif proportionnellement plus élevé, ne suffisait pas à laisser une rémunération quelconque à l'entreprise. Et, en conséquence de cette justification, les Gouvernements d'Allemagne et de Russie, dans l'intérêt de l'existence même de l'exploitation, ont cru devoir provoquer la réunion d'une Conférence spéciale ayant pour objet de délibérer sur l'opportunité, non seulement de relever le taux de la taxe par les lignes de la Compagnie, mais aussi celui de la ligne concurrente par la voie de la Turquie.

En conséquence de ces considérations, le tarif qui a été reconnu comme légitime et qui est aujourd'hui appliqué, est de 112 fr. 50 entre l'Angleterre et les Indes, savoir :

	F.	C
Lignes de l'Administration des Indes	12.	00
Câble du Golfe Persique	37.	50
Câble Reuter	4.	50
Taxe de transit pour l'Allemagne, la Russie et la Perse	58.	50

112. 50,

laissant ainsi un total de 58 fr. 50 applicable au parcours des lignes de terre de la Compagnie indo-européenne et de la Perse, d'une longueur totale de 4200 milles, soit 1 fr. 40 c. par cent milles ou 86 centimes par 100 Kilomètres.

Or, les lignes de Sibérie se trouvent dans des conditions similaires à celles de la Compagnie indo-européenne. Dans un cas comme dans l'autre, les lignes sont établies sur des distances immenses, dans des contrées difficiles, souvent à peine peuplées, et dans des climats rigoureux. Il est donc raisonnable d'admettre que des difficultés identiques d'établissement, d'entretien et d'exploitation exigent des conditions identiques de tarif et de revenu, et qu'en conséquence le taux de la taxe reconnu comme nécessaire à l'existence des lignes de la Compagnie indo-européenne, est celui que l'expérience recommande d'appliquer au parcours de Sibérie comme également indispensable à l'entretien des lignes par cette route et à son existence.

Dans cette situation, le taux de la taxe pour le parcours des lignes de Sibérie à raison de 1 fr. 40 c. par cent milles, devrait, pour 5560 milles,

être porté à 78 fr. Sinon, le produit de la ligne ne pouvant faire face aux dépenses, l'exploitation à perte de cette ligne serait incompatible avec les dispositions de l'article 34 qui interdisent la concurrence entre différentes lignes ayant la même destination.

Il devrait donc résulter de ce fait une première augmentation de 38 fr. à ajouter au tarif actuel de 107 fr. 50, faisant un total de 145 fr. 50.

Dans la comparaison ci-dessus, les lignes de l'Inde et de la Chine ont été considérées sur un pied d'égalité, en ce qui regarde l'importance du trafic. Il n'en est cependant pas ainsi. Non seulement, le trafic sur les lignes de l'Inde est plusieurs fois plus grand que celui de la Chine; mais ces lignes transmettent, en addition de leur trafic propre, tout celui de la Chine; de sorte qu'il est évident qu'elles peuvent, en conséquence de l'importance de ce trafic, fonctionner avec un tarif moins élevé. La correspondance avec la Chine est entièrement commerciale, émanant d'un nombre très-limité de maisons de commerce établies dans le pays et, pour quelque temps au moins, il n'y a pas lieu de prévoir aucun accroissement considérable de revenu. Prenant donc ces circonstances en considération, il ne semble pas que le tarif de 175 fr. fixé par les Compagnies sous-marines soit au delà de ce qui est strictement nécessaire, pour assurer l'intérêt légitime du capital engagé dans l'entreprise, après déduction des frais d'exploitation et d'une réserve destinée à faire face aux éventualités de réparations.

Il peut aussi être digne de considération de faire observer que, si deux lignes sont établies pour l'expédition d'un trafic limité, il est nécessaire d'élever le taux de la taxe, afin de donner à chaque entreprise le même profit que s'il en existait une seule; et il n'est pas injuste de faire peser ce fardeau sur le public qui emploie les différentes lignes qui lui confèrent une sécurité de communications qu'il n'aurait pas avec une seule ligne.

Il n'est pas douteux qu'au point de vue télégraphique, il ne soit important de maintenir les deux routes vers la Chine, celle de la Sibérie et celle des Compagnies sous-marines, et qu'il soit juste de leur appliquer l'un des principes fondamentaux de la Conférence, l'égalité des taxes par les différentes voies. En conséquence, après avoir démontré que, dans les circonstances présentes, le tarif de 175 fr. n'est pas excessif, je terminerai en

faisant appel à l'assistance de la Conférence, pour obtenir que ce tarif soit adopté pour les deux routes. Je crois cette demande d'autant plus justifiée que la concession de la Russie fait une condition expresse à la Compagnie d'envoyer les dépêches par ses lignes, à l'exclusion de toute autre route.

Rome, 8 Janvier 1872.

T. G. GLOVER,

Directeur China Submarine Telegraph Company.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ROME.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

14 Janvier 1872.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Conformément à la proposition de M. le PRÉSIDENT, il est admis que, comme la chose a eu lieu à Vienne, les corrections apportées dans l'expédition des actes officiels seront parafées par le Président, au nom de la Conférence.

Sur la demande de M. ALHAUD, il est recommandé au Bureau international de substituer dans le projet de la Convention et du Règlement qu'il a été chargé de préparer, en vue de la prochaine Conférence, le mot de „télégramme“ à celui de „dépêche“ ou de „dépêche télégraphique.“

Avant de procéder à la signature des actes, M. le PRÉSIDENT, comme délégué pour l'Autriche du Gouvernement austro-hongrois, fait connaître qu'il avait pour instructions de ne signer les tableaux des tarifs qu'après en avoir donné communication à son Gouvernement et avoir reçu son approbation spéciale. La réponse ne lui étant pas encore parvenue, il signera

néanmoins ce document; mais il doit faire prendre acte de cette déclaration dans le procès-verbal.

M. MEYDAM rappelle que l'approbation des Gouvernements est réservée par le préambule même qui précède la Convention. Il ne saurait s'agir d'une réserve nouvelle, car, alors, la Conférence ne pourrait se séparer et devrait attendre, pour que son travail fût complet, que M. BRUNNER eût reçu les pouvoirs nécessaires pour signer les tarifs, dans les mêmes conditions que les autres délégués.

M. D'ARY ne saurait admettre que la déclaration de M. le délégué pour l'Autriche du Gouvernement austro-hongrois puisse avoir le résultat d'introduire une réserve spéciale dans la signature des tarifs et, après quelques observations dans le même sens de M. VINCHENT et de YANCO EFFENDI, la Conférence s'associe à cette appréciation.

Elle reconnaît également, sur la demande de M. STARING, que si l'un des Gouvernements usait de son droit de refuser son approbation aux tarifs arrêtés par la Conférence, ceux-ci n'auraient plus aucune valeur pour aucun des Etats et qu'il devrait être procédé à leur nouvel établissement.

Son Excellence, M. VISCONTI VENOSTA, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie entre en séance et prend place au fauteuil de la Présidence.

Il remercie, au nom du Gouvernement du Roi, les membres de la Conférence du précieux concours qu'ils ont apporté à une œuvre d'utilité générale et de l'esprit d'harmonie et de solidarité qui a présidé à leurs travaux. La Conférence, en se séparant, peut être certaine que ses propositions et ses vœux seront favorablement accueillis par l'opinion publique, comme constituant un nouveau pas vers le progrès, et le Gouvernement italien, de son côté, est tout disposé à les examiner avec le plus grand intérêt.

Son Excellence remercie spécialement M. BRUNNER qui, à la suite de la maladie de M. le Commandeur D'AMICO, a bien voulu diriger les discussions avec cette profonde connaissance des questions et cet esprit d'équité dont il a déjà donné tant de preuves. Elle remercie également M. DE

ST. MARTIAL de son concours dans les travaux du Secrétariat et l'informe que Sa Majesté a bien voulu reconnaître ses services, en signant le brevet qui lui confère la croix de chevalier de l'ordre des S^{ts}-Maurice et Lazare.

M. le PRÉSIDENT exprime à M. le Ministre des Affaires étrangères combien la Conférence est sensible à l'honneur qu'il a bien voulu lui faire en venant présider à sa dernière séance. Il l'assure en même temps des impressions agréables que tous les délégués conserveront de leur séjour à Rome et de leurs sentiments de gratitude pour l'accueil qu'ils y ont reçu.

Il est procédé à la signature des actes.

Après l'accomplissement de cette formalité, M. le PRÉSIDENT constate que la Conférence a terminé ses travaux en signant la troisième Convention télégraphique européenne. Il ne doute pas que cette Convention ne constitue encore un progrès de la télégraphie. Il répète que chacun de ses membres s'est efforcé de contribuer à cette œuvre d'un si grand intérêt et peut emporter la conviction que le résultat final en sera satisfaisant pour tous. C'est là un avantage précieux, puisque la Convention repose sur l'entente de tous les Etats.

M. DE LÜDERS sait gré à M. le PRÉSIDENT de s'être fait l'interprète des sentiments de la Conférence auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères. De son côté, comme membre de cette assemblée, il tient à exprimer la reconnaissance qu'éprouvent tous les délégués, pour la direction éclairée que M. le Commandeur d'AMICO a imprimée au début de leurs travaux et leurs regrets de ce que son état de santé ne lui ait pas permis d'achever l'œuvre qu'il avait commencée. Il doit remercier aussi d'une manière toute spéciale M. BRUNNER qui, à la suite du départ de M. d'AMICO, a accepté la présidence, au moment où la Conférence touchait à la partie la plus épineuse de ses délibérations, celle des tarifs, et d'avoir apporté dans les discussions, la grande expérience et l'esprit d'impartialité qui le distinguent. Il exprime également toute la satisfaction de la Conférence pour l'intelligence et le zèle dont MM. les Secrétaires ont constamment fait preuve dans l'accomplissement de leurs travaux et se félicite de ce que le Gouvernement du Roi a apprécié les services rendus par M. DE ST. MARTIAL.

La Conférence s'associe aux sentiments exprimés en son nom par M. le délégué de la Russie.

Le Procès-verbal de la présente séance est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT déclare la Conférence close et l'assemblée se sépare à une heure.

Le Secrétaire f^s de Secrétaire Général:

A. DE ST. MARTIAL.

Le Secrétaire Adjoint:

A. BERLIRI.

Vu:

Pour le Président,

Le Vice-Président:

BRUNNER.

RÉPERTOIRE.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉPERTOIRE.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con- vention.	Règle- ment.		Conven- tion.	Tarifs	Règle- ment.	Pro- positions.	Procès-verbaux.
		A.					
64	—	Accession des Compagnies à la Con- vention	25	—	—	150	493, 510, 596, 611
26, 42, 43	XIX	Accusé de réception	10, 17	—	69	113, 130, 192	323, 330, 339, 437, 470, 543, 570
63	—	Adhésion des Etats à la Convention	24	—	—	149	491
11, 18	VII	Adresse des dépêches	5, 7	—	57	100, 105, 173	277, 531
—	—	Agences. Condensation des dépêches par des —	—	—	—	—	256
—	—	Algérie. Taxes de l'—	—	30	—	155	613, 615, 640
—	XXXV	Allemagne. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	—	557
33	—	„ Equivalent du franc pour l'—	13	—	—	—	578
—	—	„ Représentation de l'— aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	213
—	—	„ Taxes de l'—	—	29, 35	—	—	613, 614, 618, 631, 657, 665
—	—	Allemagne du Nord. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	—	209	—
—	—	„ Equivalent du franc pour l'—	—	—	—	119	578
—	—	„ Taxes de l'—	—	—	—	153, 159	—
—	—	Alphabets. Emploi des — Morse et Hughes	—	—	—	94	252
3, 62	VII, VIII	Appareils	2, 24	—	52, 58	94, 149, 170, 176	252, 531, 535
22	—	Archives. Délai de conservation des —	8	—	—	107	310, 345, 352, 455, 461, 567
62	—	Arrangements particuliers	23	—	—	89, 148	240, 489
—	—	Arrêt des dépêches. V. «Dépêches.»					
—	XXXV	Autriche-Hongrie. Contributions aux frais du Bureau inter- national	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc pour l'—	13	—	—	119	—
—	—	„ Représentation de l'— aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	213, 351

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con- vention.	Règle- ment.		Conven- tion.	Tarifs.	Règle- ment.	Pro- positions.	Procès-verbaux.
—	—	Autriche-Hongrie. Taxes de l'— .	—	29, 35	—	154, 159	613, 614, 619, 631, 657, 665
—	—	Australie. Taxes des correspondances avec l'—	—	41	—	—	657
—	XIV, XXV	Avis de service.	—	—	65, 73	106, 109, 112, 116, 197	302, 317, 339, 359, 541, 548
B.							
—	—	Bade. Contributions aux frais du Bu- reau international . . .	—	—	—	209	—
—	—	„ Equivalent du franc pour — .	—	—	—	120	578
—	—	„ Taxes du Grand-Duché de —	—	—	—	154, 159	—
—	—	Bavière. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	—	209	—
—	—	„ Equivalent du franc en — .	—	—	—	120	578
—	—	„ Taxes de la —	—	—	—	154, 159	—
—	XXXV	Belgique. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la —	—	30, 35	—	154, 159	615, 619, 657
13	IX	Bureaux télégraph. Clôture des —	6	—	62	102, 183	250
2	II	„ „ Horaire des —	2	—	50	93, 166	248, 529
60	XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV	Bureau international	22	—	78, 79, 80, 81	144, 205, 207, 208	288, 538 217, 241, 471, 481, 488, 553, 555, 557, 595
C.							
—	XXXIV	Carte télégraphique internationale	—	—	80	148	488, 556
—	—	Chine. Taxes des correspondances avec la —	—	41	—	—	657, 666, 667
—	—	Cochinchine. Taxe de la — . . .	—	30	—	—	613, 615, 640
—	—	„ „ des correspon- dances avec la —	—	41	—	—	657
25, 41	VIII	Collationnement	10, 16	—	61	111, 129, 177	322, 330, 434, 436, 537, 594
—	—	Commission spéciale	—	—	—	144, 205	226, 471, 472, 479, 552
—	—	Commissions de la Conférence de Rome. — V. «Conférence de Rome.»	—	—	—	—	—
—	—	Communication des dépêches. — V. «Dépêches.»	—	—	—	—	—
—	—	Compagnies. Accession à la Con- vention. — V. «Accession.»	—	—	—	—	—

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con- vention.	Règle- ment.		Conven- tion.	Tarifs.	Règle- ment.	Pro- positions.	Procès-verbaux.
—	—	Compagnies. Participation à la Con- férence. — V. «Con- férence.»					
—	—	Compagnie (Grande) du Nord. Taxes de la —	—	36	—	—	619, 667
—	—	„ Electric et International telegraph. Taxes de la —	—	—	—	156	—
—	—	„ Indo-European telegraph. Taxes de la —	—	—	—	—	622, 624
—	—	„ Mediterranean Extension. Taxes de la —	—	32, 38	—	155	616, 620
—	—	„ Reuter. Taxes de la —	—	—	—	153	—
—	—	Compagnies sous-marines unies. Taxes des —	—	—	—	—	623
—	—	„ Contributions aux frais du Bureau international	—	—	—	209	—
—	—	Compagnie Submarine telegraph . V. aussi «Contances.»	—	—	—	154, 155	—
—	—	Compte des mots. — V. «Mots»					
54, 55, 56, 57, 58, 62	XXX, XXXI, XXXVI	Comptes internationaux. Liquida- tion des —	20, 21, 22, 24	—	76, 77, 82	141, 142, 143, 149, 202, 204	466, 470, 505, 551, 552, 558
61	—	Conférences. Institution des — . .	23	—	—	148	480, 487, 509, 558
—	XXXIV	„ Participation du Bureau international aux —	—	—	81	208	217, 556
—	—	Conférence de Rome. Représentation des Etats à la — .	—	—	—	87	213, 219, 223, 226, 236, 241, 263, 307, 329, 330, 351, 352, 403, 479, 493, 507, 569, 609
—	—	„ Commissions de la — .	—	—	—	88	227, 239, 259, 275
—	—	„ „ de la Rédaction	—	—	—	88	228, 239, 276, 562, 573, 585
—	—	„ „ du Règlement	—	—	—	88	227, 239, 276, 517, 535, 569
—	—	„ „ des Tarifs .	—	—	—	88	227, 239, 275, 389, 613, 663
—	—	„ Participation des Com- pagnies à la — . .	—	—	—	91	220, 228, 236, 241, 259, 261, 262, 263, 305, 329, 451, 453, 493, 509
—	—	„ Participation du Bureau international à la —	—	—	—	—	217, 241
—	—	„ Présidence de la — .	—	—	—	85	216, 236, 275, 506, 509

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con- vention.	Règle- ment.		Conven- tion.	Tarifs.	Règle- ment.	Pro- positions.	Procès-verbaux.
—	—	Conférence de Rome. Règlement de la —	—	—	—	85	220, 234, 236
—	—	„ Réunions officielles des délégués à la — . . .	—	—	—	—	217, 274, 275
—	—	„ Secrétariat de la — . .	—	—	—	85	217, 236
—	—	„ Signature des actes de la —	26	44	82	—	218, 352, 666, 673
—	—	Convention. Accession à la — V. «Accession.»					
—	—	Convention. Adhésion à la — V. «Adhésion.»					
—	—	„ Codification de la — . .	—	—	—	—	443, 671
—	—	„ Préambule de la — . .	1	—	—	—	562, 583
61	—	„ Révision périodique de la —	23	—	—	148	480
20	XVI	Contrôle des dépêches	8	—	67	106, 190	307
23, 45	XVII	Copies des dépêches	9, 17	—	67	107, 132, 190	341 ,
—	—	Corse	—	36	—	160	619
—	—	Coutances. Taxes du câble de — .	—	30	—	158	614, 615
D.							
—	XXXV	Danemark. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation du — aux Conférences	—	—	—	—	214, 479
—	—	„ Taxes du —	—	30, 36	—	154, 160	615, 619
17, 20	XIII	Dépêches. Adresse des — V. «Adresse.»	7, 8	—	65, 76	104, 106, 140, 185	301, 307, 551
7	XXIX,	„ Arrêt des —	3	—	—	95	—
30	—	„ Classification des — .	12	—	—	117	—
23	XVII	„ Combinaison des facultés accordées pour les —	9	—	67	107, 190	—
—	—	„ Communication des — .					
—	—	„ Contrôle des — V. «Con- trôle.»					
—	—	„ Copies des — V. «Copies.»					
—	—	„ Minute des — V. «Mi- nute.»					
—	—	„ de 10 et 20 mots. — V. «Mots.»					
9, 10, 35	V, VI, XXII	„ Reçu des — V. «Reçu.»	4, 14	—	52, 70	96, 168, 195	263, 530, 545
18, 19, 62	XIV, XV	„ Rédaction des —	7, 24	—	65, 66	105, 149, 186	302, 540, 541
—	—	„ Remise des —					

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con- vention.	Règle- ment.		Conven- tion.	Tarifs.	Règle- ment.	Pro- positions.	Procès-verbaux.
17	XIII	Dépêches. Retrait des	7	—	65	104, 185	301
8	IV	„ Signature des —	3	—	51	95, 167	257, 529
—	—	„ Transmission des — V. « Ordre de transmission » et « transmission. »					
28, 62	XX	Dépêches à faire suivre	11, 24	—	69	115, 149, 193	356, 442, 544, 575
—	—	„ avec accusé de réception. V. « Accusé de réception. »					
62	—	„ avec assurance limitée	24	—	—	111	254, 327, 337, 490
—	—	„ avec réponses payées. V. « Réponses payées. »					
—	—	„ collationnées. V. « Colla- tionnement. »					
7	III, IV, XVI	„ d'Etat	3	—	51, 67	95, 167, 190	256, 257, 529
7, 50, 62	XXV, XXVII	„ de service	3, 19, 24	—	51, 73, 74	92, 95, 138, 149, 167, 197, 199	529, 548
9, 36	VI	„ en langage ordinaire	4, 14	—	52	96, 122, 168	269, 404, 530, 545, 585
9, 10, 37	VI	„ en langage secret	4, 15	—	52	96, 125, 168, 196	269, 352, 414, 429, 434, 530, 547, 572, 586, 606
27	—	„ enregistrées	10	—	—	95, 114, 130	257, 322, 330, 341, 351, 356, 436, 437, 463, 573
—	—	„ garanties. V. dépêches avec assurance limitée.					
29, 44	XXI	„ multiples	11, 17	—	70	117, 131, 149, 195	361, 438, 545
—	—	„ privées. V. « Dépêches. »					
—	—	„ recommandées. V. « Recom- mandation. »					
39	XXV	„ rectificatives et complétives	16	—	73	128, 197	421, 548
—	—	„ sémaphoriques. V. « Séma- phores. »					
62	—	„ urgentes	24	—	—	101, 130	278, 489
E.							
—	—	Egypte. Taxes de l'—	—	34	—	—	618
		Envoi par exprès. V. « Exprès. »					
		„ „ la poste. V. « Poste. »					

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con- vention.	Règle- ment.		Conven- tion.	Tarifs.	Règle- ment.	Pro- positions.	Procès-verbaux.
—	—	Equivalent du franc. V. «Franc.»					
—	XXXV	Espagne. Contributions aux frais du					
		Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc . .	13	—	—	120	374
—	—	„ Représentation de l'— aux					
		Conférences de Rome .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de l'—	—	30, 36	—	154, 160	615, 619
—	—	Etablissement d. lignes. V. «Lignes.»					
—	—	„ „ tarifs. V. «Tarifs.»					
—	—	Etats de l'Eglise. Contributions aux					
		frais du Bureau					
		international . .	—	—	—	209	—
—	—	„ Taxes des — . .	—	—	—	154, 160	—
—	—	Etats limitrophes. Taxes entre —					
		V. «Taxes.»					
65	XXXVI	Exploitations non adhérentes . .	25	—	82	152	505, 558
19, 48	—	Exprès. Envoi par —	7, 18	—	—	105	301, 449
F.							
33	—	Franc. Equivalent du —	13	—	—	119	374, 578
33, 41	—	„ Multiple du demi ou du quart					
		de —	13, 16	—	—	119	577, 579, 594
—	XXXV	France. Contributions aux frais du					
		Bureau international . .	—	—	81	209	557
—	—	„ Représentation de la — aux					
		Conférences de Rome . .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la —	—	30, 36	—	155, 160	613, 615, 619
G.							
—	—	Golfe persique. Taxes des lignes du —	—	31, 37, 41	—	163	656
—	—	Grande Compagnie du Nord. V.					
		«Compagnies.»					
—	XXXV	Grande-Bretagne. Contributions aux					
		frais du Bureau					
		international .	—	—	81	—	557
13	—	„ Equivalent du franc					
		dans la — . .	13	—	—	—	376
—	—	„ Représentation de					
		la — aux Con-					
		férences de Rome	—	—	—	—	214, 223, 263
—	—	„ Taxes de la — .	—	30, 36	—	—	613, 615, 620, 660

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con- vention.	Règle- ment.		Conven- tion.	Tarifs.	Règle- ment.	Pro- positions.	Procès-verbaux.
—	XXXV	Grèce. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — .	13	—	—	120	374
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la —	—	31, 37	—	155, 160, 162	616, 620, 660
H.							
—	—	Horaires des bureaux. V. «Bureaux.»	—	—	—	—	—
I.							
—	XXXV	Indes britanniques. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc pour les — . .	13	—	—	120	375
—	—	„ Représentation des — aux Conférences	—	—	—	—	214, 223, 263
—	—	„ Taxes des — . .	—	31, 37	—	155, 160	613, 615, 620, 623, 631, 638, 651, 663
—	—	„ „ „ corres-pondances avec les —	—	41	—	91, 163	242, 622, 631, 651, 663
—	XXXV	Indes néerlandaises. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	—	557
33	—	„ Equivalent du franc pour les — . .	13	—	—	—	377
—	—	„ Représentation des — aux Conférences	—	—	—	—	307, 330
—	—	„ Taxes des — . .	—	32	—	—	613, 616
33	—	„ „ „ corres-pondances avec les —	—	41	—	—	657
15	XI	Interruption des communications .	6	—	63	103, 183	297, 539
6	—	Irresponsabilité des Administrations	3	—	—	95	253, 255, 262
—	XXXV	Italie. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc pour l'—	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de l'— aux Conférences	—	—	—	—	214, 216, 219, 493, 507
—	—	„ Taxes de l'—	—	32, 37	—	155, 160	616, 620, 661, 665, 671

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Con-vention.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
J.							
—	—	Japon. Représentation du — aux Conférences	—	—	—	—	214, 226
—	—	„ Taxes des correspondances avec le —	—	41	—	—	657, 667
—	—	Java. V. «Indes néerlandaises.»					
60	XXXIV	Journal télégraphique	22	—	80	145	555, 561
L.							
9	V	Langues admises	4	—	52	96, 168	264, 530
—	—	Législation spéciale de la télégraphie	—	—	—	—	561
1	I	Lignes internationales. Etablis- sement des —	1	—	49	93, 165	245, 308, 520
—	—	„ Protection des —	—	—	49	165	518, 522
—	—	Liquidation. V. «Comptes interna- tionaux.»					
—	XXXV	Luxembourg. Contributions aux frais du Bureau interna- tional	—	—	81	209	557
—	—	„ Représentation du — aux Conférences	—	—	—	—	241
—	—	„ Taxes du Grand-duché de —	—	32, 38	—	156, 161	616, 620
M.							
62	—	Mandats d'argent	24	—	—	149	—
2	—	Méridien. Choix d'un — pour les horaires des bureaux	2	—	—	93	248
11	—	Minute des dépêches	5	—	—	100	277
—	—	Montenégro. Taxes du —	—	30	—	—	615, 660
35, 36, 37, 38	XXIII, XXIV	Mots. Compte des —	14, 15, 16	—	71, 72	122, 125, 127, 195, 196	403, 404, 414, 421, 429, 545, 547, 548, 572, 585, 586, 606
32, 33	—	„ Nombre des — de la dépêche simple	12, 13	—	—	118, 119	362, 379, 576
54	XXX	Moyennes	21	—	76	141, 202	466, 551

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con- vention.	Règle- ment.		Conven- tion.	Tarifs.	Règle- ment.	Pro- positions.	Procès-verbaux.
N.							
—	XXXV	Norvège. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la —	—	32, 38	—	156, 161	616, 620
O.							
12	VIII	Ordre de transmission des dépêches	5	—	58	101, 176	278, 535, 609
P.							
—	XXXV	Pays-Bas. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc dans les —	13	—	—	120	377
—	—	„ Représentation des — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214, 307, 330
—	—	„ Taxes des —	—	32, 38	—	156, 161	613, 616, 621, 661
—	—	Penang. Taxes des correspondances avec —	—	41	—	—	656
—	—	Perception. V. «Taxes.»	—	—	—	—	—
—	XXXV	Perse. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — .	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . .	—	—	—	—	214, 219, 403
—	—	„ Taxe de la —	—	32, 38	—	156, 161	617, 621
—	XXXV	Portugal. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation du — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes du —	—	32, 38	—	156, 161	617, 621, 643
15, 46	XV	Poste. Envoi par la —	6, 17	—	65	104, 132 149, 183 186	297, 443, 489, 539, 540
—	—	Préambule. V. «Convention.»	—	—	—	—	—

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con- vention.	Règle- ment.		Conven- tion.	Tarifs.	Règle- ment.	Pro- positions.	Procès-verbaux.
—	—	Principautés-Unies. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	209	557
—	—	„ Equivalent du franc pour les — . .	—	—	—	120	—
—	—	„ Taxes des — . . (V. aussi «Roumanie.»)	—	—	—	156, 161	—
R.							
51, 53	XXVIII	Réclamations	19, 20	—	74	141, 199	341, 434, 453, 464, 549
—	—	Recommandation	—	—	—	110, 114, 129, 192	254, 304, 322, 339, 352
27	—	Reçu des dépêches	10	—	—	95, 114	257, 322, 330, 341, 351, 436, 574
—	—	Rédaction. Commission de — V. «Conférence de Rome.»	—	—	—	—	—
—	—	„ d. dépêches. V. «Dépêches.»	—	—	—	—	—
—	—	Règlement. Commission du — V. «Conférence de Rome.»	—	—	—	—	—
59	—	Règlement de service international	22	—	49	143	517, 535, 558
—	—	„ des Conférences de Rome. V. «Conférence de Rome.»	—	—	—	—	—
—	—	Remboursement. V. «Taxes.»	—	—	—	—	—
—	—	Remise des dépêches. V. «Dépêches.»	—	—	—	—	—
24, 43	XVIII	Réponses payées	9, 17	—	67	107, 130 190	311, 437, 470, 542, 569
62	—	Réserves	23	—	—	148	489, 610
—	—	Retrait des dépêches. V. «Dépêches.»	—	—	—	—	—
—	—	Réunions officielles. V. «Conférence de Rome »	—	—	—	—	—
—	—	Roumanie. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	—	13	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la — (V. aussi «Principautés-Unies.»)	—	32, 38	—	—	617, 621
—	XVIII	Russie. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la —	—	32, 38	—	156, 161	617, 621, 666, 667

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con- vention.	Règle- ment.		Conven- tion.	Tarifs.	Règle- ment.	Pro- positions.	Procès-verbaux.
S.							
5 10, 16, 31, 47	— XII	Secret des correspondances . . .	3	—	—	94	253
		Sémaphores. Communications par les —	4, 7, 12, 18	—	64	91, 94, 104, 117, 135, 158, 185, 193	242, 251, 253, 259, 300, 362, 448, 453, 540, 567, 614
—	XXXV	Serbie. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — .	14	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la —	—	33, 39	—	157, 161	617, 621
—	—	Service. V. «Avis de service.»					
—	—	Signature des actes. V. «Conférence de Rome»					
—	—	Signature des dépêches. V. «Dé- pêches.»					
—	—	Singapore. Taxes des correspondances avec —	—	41	—	—	656
—	—	Société pasigraphique de Munich.	—	—	—	—	263
60	XXXIII	Statistique télégraphique	22	—	79	145, 207, 208	555
—	XXXIV	Sténographie mécanique	—	—	—	—	330
—	XXXV	Suède. Contributions aux frais du Bu- reau international . . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — .	14	—	—	—	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . .	—	—	—	—	215
—	—	„ Taxes de la —	—	33, 39	—	157, 161	617, 621
—	XXXV	Suisse. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . .	—	—	—	—	215, 329
—	—	„ Taxe de la —	—	33, 39	—	157, 161	618, 621, 665
21	—	Suspension des correspondances .	8	—	—	107	308, 463, 610
T.							
—	—	Tarifs. Commission des — V. «Con- férence de Rome.»					
—	—	„ entre Etats limitrophes . .	—	—	—	158, 162	614
32, 33, 34, 63	—	„ Etablissement des —	12, 13 14, 24	—	—	118, 119, 120, 149	362, 383, 521, 576, 579
—	—	„ Tableaux des —	—	29	—	153	614, 618

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con- vention.	Règle- ment.		Conven- tion.	Tarifs.	Règle- ment.	Pro- positions.	Procès-verbaux.
48, 49, 62	XXVI	Taxes. Perception des —	18, 19, 24	—	74	136, 137, 149, 198	449, 450, 549
51, 52	XXVIII, XXIX	„ Remboursement des — . . .	19, 20	—	74, 76	138, 199	330, 341, 434, 453, 457, 463, 540, 549
62	—	Timbres-télégraphe	24	—	—	149	—
—	VII	Transmission des dépêches . . . (V. aussi «Ordre de transmission des dépêches.»)	—	—	52	170	530
19	—	Transport au-delà des lignes . . .	7	—	—	105	301
—	—	Tunisie. Taxe de la —	—	30	—	155	613, 615
—	XXXV	Turquie. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	14	—	—	120	376
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	215
—	—	„ Taxes de la —	—	33, 39	—	157, 162	613, 617, 621
U.							
—	—	Union Austro-Germanique. Taxes de l'—	—	—	—	—	613, 626, 631
4	—	Usage public du télégraphe . . .	2	—	—	94	253
W.							
—	—	Wurtemberg. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	—	209	—
—	—	„ Equivalent du franc dans le —	—	—	—	120	578
—	—	„ Taxes du —	—	—	—	158, 162	—

RECTIFICATIONS ET ERRATA.

- Page 21. Convention art. 54, § 7, ligne 3. Au lieu de „cette frontière“, lire „la frontière“¹⁾
- „ 35. Taxes de l'Autriche-Hongrie, alinea 3^o, lignes 3—4. Au lieu de „Roumande“ lire „Roumanie.“
- „ 68. Règlement, art. XVIII, § 5, lignes 6—7. Supprimer les mots „en réservant le règlement ultérieur de la somme déposée.“²⁾
- „ 82. Règlement, art. XXXVI, ligne 4. Au lieu de „auquel“, lire „auxquels“.
- „ 87. Projet de Règlement des Conférences, art. 14, ligne 1. Au lieu de „l'avis de la proposition,“ lire „l'avis ou la proposition.“
- „ 94. Art. 3. Amendement du Portugal, ligne 1. Au lieu de „Les appareils Morse et Hughes,“ lire „les alphabets Morse et Hughes.“
- „ 111. Art. 25. Amendement de la Belgique. Après le mot Belgique, lire „Remplacer cet article par la rédaction suivante:“
- „ 129. Art. 41. Amendements de la Belgique et de la France. Après le mot Belgique et après le mot France, lire „Remplacer cet article par la rédaction suivante:“
- „ 136. Art. 48. Amendement de l'Autriche-Hongrie B. Au lieu de „Effacer le paragraphe 2“, lire „Dans le paragraphe 2, effacer l'alinéa 2^o“.
- „ 140. Art. 51. Amendement de la France. Observations. Au lieu de „Voir les observations relatives à l'article nouveau à intercaler après l'article 25,“ lire „Voir les observations relatives à l'article 25.“
- „ 182. Art. VII. Amendement de la Russie. Lire „Dans le paragraphe 5, h, ajouter etc.“
- „ 182. Art. VII. Amendement de la Suède, lire „Dans le paragraphe 8, remplacer etc.“
- „ 191. Art. XVII. Amendement de la Grande-Bretagne (Administration des Indes) Au lieu de „n'a pu être trouvé“ lire „n'a pas été trouvé.“
- „ 193. Art. XVIII. Amendement de l'Italie C. Observation. Au lieu de „cette indication,“ lire „cette modification.“
- „ 194. Art. XIX. Propositions des Compagnies. Effacer les propositions des Compagnies sous-marines unies mentionnées pour l'article XIX et les reporter à l'article XXIX, page 205.
- „ 200. Art. XXVII. Amendement de l'Allemagne A ligne 2 et 3. Au lieu de „par offices,“ lire „par les offices.“
- „ 201. Art. XXVII. Amendement de l'Allemagne, ligne 6. Au lieu de „7. Les erreurs“ lire „9. Les erreurs etc.“
- „ 205. Art. XXIX. Ajouter après les Amendements des Gouvernements les propositions des Compagnies, insérés, après l'article XIX. page 194.
- „ 252, Ligne 16. Au lieu de „Alphabet,“ lire „Alphabets.“
- „ 281, Ligne 33. Au lieu de „l'article 13,“ lire „l'article 12.“
- „ 298, Ligne 16. Au lieu de „produite à Rome,“ lire „produite à Vienne.“
- „ 544, Ligne 28. Au lieu de „se rappent àort,“ lire „se rapportent à.“
- „ 605, Ligne 26. Au lieu de „proposée,“ lire „proposé.“

1) Rectification proposée par l'office Allemande et admise par les autres offices.

2) id. id. id.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

LISTE DES CHANGEMENTS ET RECTIFICATIONS

APPORTÉS AU TEXTE DE L'ÉDITION DE ROME. *)



Edition de Rome.

Edition de Berne.

Préambule.

Les Etats qui ont participé à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, et révisée à Vienne le 21 juillet 1868, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ont résolu d'introduire les améliorations suggérées par l'expérience. A cet effet, les délégués soussignés se sont réunis à Rome, et, conformément aux dispositions de l'article 62, ont arrêté d'un commun accord, sous réserve d'approbation, les stipulations suivantes, applicables à partir du 1^{er} juillet 1872.

*Les Etats qui ont participé à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865 et révisée à Vienne le 21 juillet 1868, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ont résolu d'y**) introduire les améliorations suggérées par l'expérience. A cet effet, les délégués soussignés se sont réunis à Rome, et, conformément aux dispositions de l'article 62 ont arrêté d'un commun accord, sous réserve d'approbation, les stipulations suivantes, applicables à partir du 1^{er} juillet 1872.*

*) Il n'a pas été tenu compte des inexactitudes d'orthographe ou de ponctuation qui n'ont aucun effet sur le sens.

**) La rectification «d'y introduire» au lieu «d'introduire» a déjà été notifiée par le Ministère des Affaires étrangères d'Italie.

Convention article 25.

à la transmission.

à la transmission.

Convention article 28, § 4.

arriveraient au bureau

arriveraient à un bureau

Convention article 33, alinea 4.

En Allemagne.

En Allemagne.

Convention article 33, alinea 20.

1 aspre medjidiés.

1 aspre medjidiés.

Convention article 36, alinea 5.

soit contraire.

soit contraire.

Convention article 40, alinea 1.

à l'article 13.

à l'article 14.

Convention, entre les articles 58 et 59.

Titre omis.

Titre V.

Dispositions générales

Section première:

Des dispositions complémentaires et des
Conférences.

Signature de la Convention.

C. DE LUDERS.

C. DE LÜDERS.

Tableaux des taxes.

A. Taxes terminales. Grande-Bretagne. Titre de la 2^e colonne des taxes.(y compris les îles de la Manche) par la voie (y compris les îles de la Manche) par la voie
de la Grande-Bretagne. de la Grande-Bretagne.)

A. Taxes terminales — Grèce.

1° A partir de Volo.		1° A partir de Volo.	
a) Pour la Grèce continentale	1. —	a) Pour la Grèce continentale	1. —
b) Pour les îles de Ithaque, Cé- phalonie, Zante et Spezzia	2. 50	b) Pour les îles d'Ithaque, Cé- phalonie, Zante et Spezzia	2. 50
c) Pour les îles de Corfou et Syra	4. —	c) Pour les îles de Corfou et de Syra	4. —
2° A partir de Corfou		2° A partir de Corfou.	
a) Pour la Grèce continentale	4. —	a) Pour la Grèce continentale	4. —
b) pour les îles de Zante, Cé- phalonie, Ithaque et Spezzia	5. 50	b) Pour les îles de Zante, Cé- phalonie, Ithaque et Spezzia	5. 50
c) pour l'île de Syra . . .	7. —	c) Pour l'île de Syra . . .	7. —

Taxe commune entre
le Gouvernement
Hellénique et la
Compagnie des
câbles.Taxe commune entre
le Gouvernement
Hellénique et la
Compagnie des
Câbles.

Taxes de transit — France.

3° Pour les correspondances échangées, savoir :

- a) entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal d'autre part
- b) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse d'autre part.

2. —

3° Pour les correspondances échangées, savoir :

- a) entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part
- b) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part.

2. —

Taxes de transit — Russie.

4° Pour les correspondances entre la Turquie et la Perse par la frontière de Poti 12. „

4^o Pour les correspondances entre la Tur-
et la Perse par la frontière de Poti 4. „

Taxes spéciales de Londres aux Indes. B. Par la Turquie. 13^o voie.
Turquie.¹⁾ Turquie.

Signature des Tarifs.

STARING.

VALENTIM DO REGO.

STARING.

J. V. BATEMAN CHAMPAIN.

VALENTIM DO REGO.

Règlement art. VII.

Signaux de l'appareil Morse

Lettres.

Z ☐ ☐ ☐ ☐

Z

Chiffres.

Barre de fraction Barre de fraction

Signaux de ponctuation.

Signal séparant le préambule du texte, le texte de l'adresse et l'adresse de la signature.	<i>Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature.</i>
---	---

Signaux de l'appareil Hughes.

Signes de ponctuation et autres.

Exemple: $1\frac{3}{4}$ et non $^{13}/_4$.

Exemple: $1^3/4$ et non $13/4$.

Indications de service alinea 10.

(*Ex.* Achète acheté).

(Ex. Achète Acheté)

l'E accentuée.

l'E accentuée.

Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae oe et ue.

Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

Règlement art. VIII, § 6, alinea e) note 2.

(2) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.

(2) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.

Règlement art. VIII., § 6, alinea e).

3^o, *s'il y a lieu.*

3^o, *s'il y a lieu.*

Id. — Alinea f)

avec l'indication *m* ou *s* (matin ou soir)

avec l'indication *m'* ou *s* [matin ou soir]

Règlement art. VIII, § 16.

Sauf les dépêches collationnées, qui sont
répétées intégralement.

Sauf les dépêches *collationnées*, qui sont
répétées intégralement.

Règlement art. XI., § 4.

„*Berlin de Gærlitz N... dépêches du
bordereau N...“ (ou bien):*

*Dépêches N... du bordereau N... réex-
pédiées par ampliation.“*

„*Berlin de Görlitz N... dépêches du
bordereau N... (ou bien): „Dépêche N...“*

*du bordereau N... réexpédiées par ampli-
ation.“*

Règlement art. XIII, § 4.

ci-après (Art. XXV.)

ci-après (*Art. XXV.*)

Règlement art. XIV, § 2.

les instructions nécessaires.

les instructions nécessaires.

Règlement art. XIV, § 5.

qui ne peut

qui ne peut

Règlement art. XIV, § 9.

par les §§ 7 et 8

par les §§ 7 et 8

Règlement art. XV, § 1 alinea b).

à l'article 19.

à l'article 19.

Règlement art. XVIII, § 1^o

L'expéditeur doit inscrire, après le texte
et avant la signature, l'indication

L'expéditeur doit inscrire *entre l'adresse*
et le texte, l'indication

Règlement art. XVIII, § 4.

Réponse jusqu'à (localité indiquée) F.. C...

Réponse payée à (localité indiquée) ... fr ... cs

Règlement art. XIX, § 1.

Paris de Berne. — N^o... Date... Dé-
pêche N. Remise le... à... h... m...
m. ou s. (ou motif de non remise).

Paris de Berne. — N^o... Date... Dé-
pêche N^o... *adressée* à... *rue*... remise
le... à... h... m... m. ou s. (ou motif
de non remise).

Règlement art. XIX, alinea 4 et 5.

Dans le cas prévu par l'article XIV.

4. Dans le cas prévu par l'article XIV.

Dans le cas prévu par § 4.

5. Dans le cas prévu par le § 4.

Règlement art. XXII, § 1.

Aux dépêches collationnées.

Aux dépêches *collationnées*.

Id. — 25^e exemple.

ou 10 fr. 50 cts.

(ou) 10 fr. 50 cts.

Id. — 32^e exemple — note.

1) La barre oblique qui remplace le mot Schilling est interprétée et transmise comme s.

1) *La barre oblique qui remplace le mot Schilling est interprétée et transmise comme s.*

Id. — 37^e exemple.

Duecentotrentaquattro 1 mot.

Ducentotrentaquattro 1 mot.

Id. 44^e exemple.

L'affaire est urgente partir sans retard.

*L'affaire est **urgente** partir sans retard.*

Id. 44^e exemple — note.

2) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

2) *Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.*

Règlement art. XXVI, § 1.

l'article 62.

l'article 62.

Règlement art. XXVIII, § 11.

quell' elles contiennent

qu'elles contiennent

Règlement art. XXX, § 3.

on adresse un compte mensuel.

on dresse un compte mensuel.

Règlement art. XXXI, § 4.

et des dépêches enregistrées.

et de dépêches enregistrées.

Règlement art. XXXII, § 1.

50,000 francs

50,000 francs

Id. Id. § 2.

en vertu de l'article 60.

en vertu de l'article 60.

Règlement art. XXXIII, alinea 1.

Les Offices des Etats.

1. Les Offices des Etats

	Règlement art. XXXIV, § 1.
à l'article 60.	à l'article 60.
	Id. § 10.
prévues par l'article 61.	prévues par l'article 61.
	Règlement art. XXXV, § 1.
par l'article 60.	par l'article 60.
	Règlement art. XXXV.
à l'article XXXII.	à l'article XXXII.
	Règlement art. XXXVI.
<i>est chargé de régler</i>	<i>est chargée de régler</i>
<i>auquel il a servi</i>	<i>auxquels elle a servi</i>
	Signature du règlement.
J. SALVATORI.	F. SALVATORI.

